CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT DU 3 FÉVRIER 2012

IDCC 3090 **Brochure 3372**

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2025

Spectacle vivant (entreprises du secteur privé)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 3
- ***Article - Préambule*** 3
- ***Article 1er - Titre Ier Champ de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant*** 4
- ***Titre II Variabilité des conditions d'emploi. – Secteurs d'activité. – Annexes*** 4
- ***Titre III Liberté civique et égalité. – Non-discrimination*** 6
- ***Titre IV Représentation des salariés. – Droit syndical. – Dialogue social*** 6
- ***Titre V Financement du paritarisme*** 10
- ***Titre VI Grille des emplois. – Classification. – Salaires*** 10
- ***Titre VII Contrats de travail*** 25
- ***Titre VIII Durée, organisation du travail et aménagement du temps de travail*** 29
- ***Article - Titre IX Clauses générales de la convention collective visant les déplacements*** 34
- ***Titre X Congés*** 34
- ***Titre XI Maladie*** 35
  - Médecine du travail 36
- ***Titre XII Prévoyance*** 37
- ***Article - Titre XIII Assurance complémentaire santé*** 39
- ***Titre XIV Formation*** 39
- ***Titre XV Santé et sécurité au travail*** 40
- ***Titre XVI Durée. – Révision. – Dénonciation. – Adhésion Commission de suivi et d'interprétation*** 41
- ***Titre XVII Négociations annuelles*** 42
- ***Titre XVIII Captations*** 43

Textes Attachés 45
- ***Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique*** 45
- ***Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles*** 64
- ***Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabaret*** 84
- ***Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals) et clauses générales de la convention collective visant les déplacements*** 95
- ***Annexe V : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque*** 108
- ***Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels (y compris les particuliers) de spectacles de bal avec ou sans orchestre*** 113
- ***Avenant du 2 janvier 2001 relatif à la retraite, à la prévoyance et aux frais de santé*** 117
- ***Avenant du 16 mai 2012 relatif aux dispositions particulières des cadres de direction*** 121
- ***Avenant du 19 juin 2012 relatif à la prévoyance*** 123
- ***Avenant du 3 juillet 2013 à l'accord du 2 janvier 2001 relatif à la prévoyance frais de santé*** 124
- ***Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 du SYNAVI à la convention collective*** 125
- ***Avenant du 22 octobre 2013 à la convention*** 125
- ***Accord du 29 juin 2015 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé*** 127
- ***Accord du 21 octobre 2015 relatif à l'aménagement du travail à temps partiel*** 127
- ***Avenant du 10 novembre 2015 relatif à la commission de suivi et de validation des accords*** 130
- ***Accord du 15 décembre 2015 relatif au régime collectif obligatoire complémentaire frais de santé*** 132
- ***Accord du 24 mai 2016 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé*** 135
- ***Avenant du 10 novembre 2016 relatif aux dispositions du titre VI « Metteur en scène de théâtre » de l'annexe I de la convention*** 135
- ***Avenant du 21 juin 2017 relatif à l'adhésion du syndicat des cabarets music-halls et lieux de création (CAMULC) à la convention*** 137
- ***Adhésion par lettre du 4 août 2017 de la FSICPA à la convention collective*** 138
- ***Avenant du 6 septembre 2017 à la convention collective relatif au CDD d'usage (liste des emplois)*** 138
- ***Avenant du 6 septembre 2017 relatif à l'article 8.11 des clauses communes (et pour les deux fonctions techniques, à l'article 12 du III.3 du III de l'annexe 2) [forfait en jours]*** 140
- ***Avenant du 12 octobre 2017 portant modification du sous-titre IV.3 de l'annexe II relatif à la garantie « Frais de soins de santé »*** 142
- ***Accord du 25 avril 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI*** 144
- ***Avenant du 18 décembre 2018 modifiant les dispositions de la convention collective nationale*** 145
- ***Avenant du 18 décembre 2018 à l'avenant du 6 septembre 2017 (art. VIII.11 des clauses communes) relatif au forfait jours*** 150
- ***Avenant du 16 mai 2019 relatif à la révision de la convention collective nationale*** 151

Avenant du 24 novembre 2020 à l'avenant du 6 septembre 2017 relatif à la révision de la convention collective (article 7.3) 152
Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée 153
Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'article 4.21 « Comité social et économique » 158
Avenant du 1er juillet 2021 relatif au contrat à durée déterminée dit d'usage (article X.1.2) 159
Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'annexe I 160
Adhésion par lettre du 22 novembre 2021 de l'UNSA spectacle et communication à la convention collective nationale 160
Avenant du 28 juin 2022 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention 161
Avenant n° 2 du 14 juin 2023 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention collective 162
Accord du 8 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (annexe I) 163
Accord du 22 novembre 2023 relatif à la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes 168
Accord du 19 juillet 2024 relatif au régime obligatoire de frais de santé des salariés hors salariés intermittents du spectacle 176
Accord du 18 octobre 2024 relatif à l'évolution du secrétariat de la CPPNI 181
Avenant du 18 octobre 2024 relatif à la révision de la convention collective (art. 4.22 « Comité d'action sociale et culturelle – Spectacle vivant privé (CASC-SVP) ») 183
Textes Salaires 187
Accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires 187
Accord du 15 mai 2012 relatif aux salaires 187
Avenant du 24 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er avril 2015 188
Avenant du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015 203
Avenant du 22 mars 2018 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er avril 2018 en application du titre VI « Grilles des emplois. – Classification. – Salaires » 204
Avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er novembre 2019 en application du titre VI « Grilles des emplois. Classification. Salaires » 220
Avenant du 7 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2022 235
Avenant du 24 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022 251
Avenant du 25 janvier 2024 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er février 2024 266
Textes parus au JORF 283
Arrêté du 26 décembre 2018 283
Arrêté du 28 décembre 2018 283
Arrêté du 28 décembre 2018 284
Arrêté du 15 février 2019 284
Arrêté du 17 février 2020 284
Arrêté du 25 mai 2020 285
Arrêté du 18 décembre 2020 285
Arrêté du 2 avril 2021 286
Arrêté du 21 mai 2021 286
Arrêté du 17 septembre 2021 286

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT DU 3 FÉVRIER 2012

Signataires	
Patrons signataires	CSCAD ; PRODISS ; SCC ; SNDTP ; SMA ; SNC ; SNES.
Syndicats signataires	F3C CFD T ; SNAPAC CDFT ; FCCS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SNAPS CFE-CGC ; CFTC de la couatcniimomn ; Syndicat ntnaoial CTFC spectacles, communication, sports, losiirs ; FNSAC CGT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FASAP FO ; SN2A FO ; SNLA FO ; SNM FO ; SNSV-FO.
Organisations adhérentes signataires	Le sdcyinat natnoial des atrs vvatnis (SYNAVI), Masion Ahmadou-Kourouma, 36, curos Général-Giraud, 69001 Lyon, par lttere du 4 jluielt 2013 (BO n°2013-29) ; CAMULC, par lrette du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) ; FSICPA, par lrtete du 4 août 2017 (BO n°2017-41) ; Fédération USNA stealccpe et communication, par lrttee du 22 nmbrveoe 2021 (BO n°2022-1).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente ceoitovnnn cleocilvte uiqnue a puor but de définir les rpptraos ernte les eeopumyrls et les salariés au sien des enesrtirpes de slepcatce vviant du sectuer privé, à ptrair ntmnoeamt du rmeeoepncut des cnneivotons et aenxens aplpaelcbis auqluleexs elle se sstbutiue :

? cnvonotein ccoltivele notnaliae étendue des théâtres privés ;
? cnoenviotn cevoctille niolantae étendue régissant les ropptars etnre les eenutneerrprs de selecpacts et les aterstis dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et mienuicss en tournée ;
? cnviotneon clicletvoe ntaonilae non étendue chanson, variétés, jazz, meuusqis actuelles.
Un sclectape vivnat contisse en la représentation d'une ?uvre de l'esprit par au mnios un attsire du slatccepe dnvaet un public. Le scceltape vvaint est caractérisé par le caractère uuniqe de cqhuae représentation, uqiune par les duex critères fmodaunaetnx que snot le leiu et le tepms de cqauhe représentation.
L'activité du satlccpee vvniat est nnmaotmet réglementée par la loi n° 99-198 du 18 mras 1999 prnatot mfiiodiaotcn de l'ordonnance du 13 oobctre 1945 rletvaie aux spectacles. Elle est caractérisée par l'existence de duex brhcanes que les prieaneatrs sociuax se snot attachés à délimiter dnas un acrocd ibreeacrhntns étendu, panrtot définition du stuecer privé et du stecuer pbuilc (document de référence A).

Une bcrahne hétérogène et une ftroe variabilité des miiossns confiées aux salariés

La brnchae du sclcpaete vianvt privé est caractérisée par une extrême hétérogénéité des dpcnslieiis artistiques, des moeds de ptoruiodcn et des modes d'exploitation des spectacles. Cttee hétérogénéité imspoe une adoittaapn des ciotndnois d'organisation de la bancrhe à la pluridisciplinarité ou à l'interdisciplinarité et à la polycompétence.
Une des caractéristiques nleotbas de la bacnhre est assui le nomrbe extrêmement mioratiajre (avoisinant, au monmet de la présente négociation, le cfhirfe de 95 %) de petites, très ptitees et micro-entreprises, la très gdarne majorité n'employant pas de prneensol permanent.
La brhacne du scpltaece vivant du stceeur privé, cnmroinreteat à celle du slpectcae vivant du suteecr public, est caractérisée par son indépendance à l'égard des piourovs pcilbus dnas son fonctionnement, nmeanmott sur le paln économique.
À ces ctnidnoois économiques de fanmeinecnt s'ajoutent des conoindtis économiques d'exploitation, étroitement liées à la jugae des liuex définissant un bedgut d'équilibre, qui s'imposent aux employeurs. Ces coiitdnons obejevctis ont puor conséquence immédiate que les salariés ne se tvoerunt pas dnas une siaouttin itqnueide en footicnn du leiu dnas leueql ils snot amenés à exceerr la mosiisn qui luer est confiée.
De même, le mdoe de dffsuioin du slaptcece (en tournée ou hros tournée) a puor conséquence immédiate que les salariés ne se tnuvreot pas dnas une stiiutaon iqetniude en fiocnton du mdoe de doisffuin dnas leeuql ils snot amenés à exerecr la msioisn qui luer est confiée.
Chaque scapcltee est un prototype, et il est organisé en fonciton des caractéristiques aittirequss et tiucheqnes proeprs tnat à ce stpalccee lui-même qu'à la dplisciine aiuirqtste à llaueqle il fiat appel et/ ou à son mdoe d'exploitation ou de diffusion. Cette soittiuan confère à l'activité, puor les emeulyoprs comme puor les salariés, un caractère particulièrement aléatoire et variable.
Ces cioitnodns objectives, liées au caractère de poprttyoe de chuqae spectacle, ont puor conséquence immédiate que les salariés ne se tnuvoret pas dnas une satuiotin itindqeue en fconiton du sepccatle dnas lqeuel ils snot amenés à erxeecr la mssiion qui luer est confiée.
De ce fait, les ctndiionos d'exercice de la miosisn qui est confiée aux salariés pnevuet dnoc vraier considérablement.

Une nécessaire régulation de l'activité de la bhrncae

Les prneaaiters scuaiox ont souhaité prdnree en ctopme tuos ces

critères objectifs, aifn de réguler l'activité de la bhancre en canuorvt la totalité de ses enistrperes dnas des cntdonoiis adaptées à luer activité et tuot en cafiarlnit luer situation, puor ne pas créer de dssirtioon de ccrunoncree ertne elles.
Les panerrieats sociaux ont dnoc cherché à eerdncar ctete extrême variabilité en prévoyant les croetnsciancs dnas lueelseqls tuos ces critères punorort être adaptés et en définissant des secetrus d'activité perannt en cptome les uaegss et ces disparités, en ftnioocn du caractère de pyptotroe de chuqae slecptace (et ntnoaemmt de sa dipiicnsle artistique), du mdoe d'exploitation de cahuqe scetclpae et de la tallie du leiu dnas lequel il est présenté.
C'est pourquoi, si la présente cvetnoonin cveictlole a voitcaon à traiter, puor ttoues les catégories pinlseolesnreofs intéressées, de l'ensemble des matières visées à l'article L. 2221-1 du cdoe du travail, les snigeaairts snot cenuvons de conclure, par ailleurs, des aeennxs par scuertes d'activité, aifn de teiartr des seutjs déterminés dnas cet ensemble.

Article 1er - Titre Ier Champ de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente cevotinnon et ses aenxnes règlent, sur le triiertore ntanaoil (France métropolitaine et DOM), les rapports, les conniodtis de tiraval et de slraaie asnii que les qnisoetus qui en découlent etnre :
? d'une part, le penseornl artistique, technique, administratif, cmmoreical et d'accueil ;
? et, d'autre part, les peornness pysuheiqs et mrlaoes du suceter privé à vciotoan atitqursie et cullultere dnot l'activité prcnilpiae est le saltepcce vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diuesffnt des secplctaes vivants.
On etnned par stalepcce vnvait la représentation en pluibc d'une ?uvre de l'esprit présentée par un asrtite au moins, en présence d'un public.
Sont ainsi visés nnommatet les eeuerptrrenns de scetpaecls vviatns du seceutr privé trialetuis d'une ou psuiurles des lniececs visées à l'article 2 de la loi n° 99-198 du 18 mras 1999 pontart miioadcofitn de l'ordonnance du 13 ootrbce 1945 raviltee aux spectacles, dnot l'activité pcliinarpe est une activité :
? d'exploitants de lueix de stcacpeels vivtans aménagés puor les représentations pulqiubes ;
? et/ ou de pdtoeuucrrs de slcptaeces vvtinas ou d'entrepreneurs de tournées ;
? et/ ou de dsuirfefus de spcacelets vivtnas tlele que définie par la loi susvisée.
Cette cntnvieoon ciotlvelce uqunie du sacpltcee vnivat privé s'appuie sur le cahmp défini dnas l'accord étendu du 22 mras 2005 (document de référence A) qui délimite un seetcur privé et un suceter pibluc dnas le sltecacpe vivant.
Il est rappelé que les eersnertips du steecur privé snot des eiertpnerss ou des acsniositaos de droit privé, indépendantes des pvruoois pucblis (Etat et/ ou collectivités territoriales) en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, saeliocs (actions vis-à-vis de plcibus ciblés) ttoreirerlias ou culturelles.
Il est rappelé que, aux teerms des diptiossoins actuleels de l'accord inrencrathebs du 22 mras 2005, les eepsrtenris pevuent bénéficier de cvotnonneis plnlleueurains de fnciamnenet de la prat de l'Etat et/ ou des collectivités territoriales, sanhcat que les errpientses ou les aoiosicantss bénéficiaires de ces cneovontnis prualnlelnuies rnetset glbenomalet indépendantes des piroouvs pcbiuls dnas luer fonctionnement, que ce siot sur le paln économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, trorlaeiirtes ou culturelles.
Le camhp d'application du sceetur pbiulc est défini dnas l'accord ienrncrbteahs en docmuent de référence A.

Titre II Variabilité des conditions d'emploi. – Secteurs d'activité. – Annexes

Article 2.1 - Variabilité des conditions d'emploi selon les modes de diffusion et d'exploitation des spectacles

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour les rnaosis exposées au préambule, les preatnareis sioacux cansneottt que les cdniointos d'organisation du tarvail qui s'imposent tnat aux errnetepsis qu'à lures salariés ne snot pas homogènes.
Elles vaeinrt en foctoinn du mdoe d'exploitation et de dofsiufin du spectacle, qui iuindt une oiaonasirgtn du tvraial adaptée nentoammt au fiat qu'un sleacpcte est présenté paenndt une période variable, tuos les siros dnas le même lieu, ou qu'il est joué dnas des lieux sucficesss aevc magonte et démontage du décor et atotaipadn du seactcple au chngemenat de l'espace, tnat du leiu scénique que du leiu d'accueil lui-même.
Le chmap d'application de la cvnnooetin cloliectve danvet tiner cmtope nnoammett des cidotnoins économiques d'exploitation et de diffusion, l'organisation du taaivrl diot dnoc s'opérer (les cdionntois de triaavl étant oinbceevejmtt différentes dnas les duex situations) d'une manière différente selon que l'activité s'exerce ou non en tournée.
Les eetpisrrnes de la bcrnahe ne se trnueovt dnoc pas dnas une sottiuian identique, en fcointon du mdoe de difiofsun et d'exploitation du spectacle, dnas llueqale leurs salariés snot amenés à eexecrr la msiison qui luer est confiée.

Article 2.2 - Variabilité des conditions d'emploi selon les disciplines artistiques

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour les raosins exposées au préambule, les paeraeinrts sicoaux cetnstaont que l'activité de poptrtyoe qu'est la création d'un scpalecte faniast appel à des dceniipslis astitieuqrs meipltlus à la pluridisciplinarité des créations et à l'interdisciplinarité des eenprreitss génère une hétérogénéité et une diversité de l'exercice des miissnos confiées aux salariés, radennt les modes d'exercice de la prsfosieon très variables.
Les epreisrnets de la brachne ne se tovrnuet dnoc pas dnas une sotiutian itieqndue en fntocion de la dlpinsciie aiuqtriste du sccelapte dnas leqeul lreus salariés snot amenés à erxeecr la msisoin qui luer est confiée.

Article 2.3 - Variabilité des conditions d'emploi selon les jauges des lieux

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour les ranoiss exposées au préambule, les petrenraais suaocix cnatenostt que les cdotinnois économiques qui s'imposent tnat aux ereienptsrs qu'à lerus salariés ne snot pas homogènes en fnooictn de la jugae (nombre de plecas de la slale ou du leiu dnas leueql elels eoipetnxlt luer spectacle) qui idnuit une rtecete maximale. Les errnitpsees de la bahcrne ne se tvreonut dnoc pas dnas une suitotian identique, en finocotn de la tilale du leiu de spectacle, dnas luelalqe lerus salariés snot amenés à eexrcer la miosisn qui luer est confiée.

Article 2.4 - Secteurs d'activité. – Annexes

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les praeairtens suocaix ont cherché à edaerncr cttee extrême variabilité en prévoyant les coecscitnrnas dnas leeulqesls tuos ces critères pornorut être adaptés, en définissant des stuecers d'activité perannt en ctpmoe les usgeas et ces disparités, en fticonon de la dinslipice artistique, du caractère de pprotyote de caquhe spectacle, du mdoe de dfuifsoin du spetclace et de la tlilae du leiu dnas leueql il est présenté.
C'est pourquoi, si la présente coonvntein ctlciovele a vctooain à tieartr de l'ensemble des matières visées à l'article L. 2221-1 du cdoe du travail, puor ttueos les catégories pnoeofrssnileles intéressées, les srgteaiains snot coenvnus de cucorlne par airlules des annexes, par sruteecs d'activité, définis ci-après, aifn de tartier des sjuets déterminés dnas cet ensemble.
Au sien du domiane du stcpceale vivant privé, il arvire que des eisenetrrps dnot l'activité pilnparcie relève d'un sutecer d'activité plueiatcirr soinet amenées à itnnveierr dnas un stcueer d'activité voisin. Les preitraneas socuaix sinagateirs des présentes, attachés à créer des cniotinods homogènes de production, de dofiisfun ou d'exploitation, ont souhaité prévoir, au sien de cqhuae annexe, des calsues ptentemart aux enersriteps d'appliquer, nmtaeomnt puor les salariés employés suos cnotrat à durée déterminée d'usage, le crdae coetneoinnvnl spécifique au seetcur d'activité concerné.

Article 2.5 - Négociation des annexes

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dès lros qu'une renégociation de csaleus cmmeunos à différentes aennexs est organisée, elle diot réunir l'ensemble des oaiagiortnsns pfnlerenelisosos concernées.

Article 2.6 - Champ d'application des annexes par secteurs d'activité

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Détail du cmhap d'application des annexes

Annexe I : Eittpalnoxs de lieux, pourcuedrts ou dfreusuifs de salccetpes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muqisue classique.
On ennted par seeccptlas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muiquse classique, noetnmmat les selctepacs :
? de théâtre ;
? d'opéra ;
? de dnase ;
? de mntnotaeries ;
? les ccortens de mqiusue ciuaqssle (musique classique, romantique, baroque, contemporaine?) ;
? de théâtre musical, les comédies msaieulcs et opérettes tneidtelilnoras ;
? les miodmarmes ;
? les « one-man sowhs » et seaplcects d'humour crtamnoopt une continuité de cotmpsiioon dqritaaume atuuor d'un thème cnaterl ;
? les stpcaecles d'illusionnistes et les stlacceeps vlusies ;
? les splecectas de denass traditionnelles, fqioerklulos ou teouts daesns non intégrées dnas un spcatcele de chanson, variétés, jazz, muqesius aluceltes et populaires.
Annexe II : Entipaolxts de lieux, pouctrderus ou dsiruufefs de scpeelctas de chanson, variétés, jazz, musqeuis actuelles.
On etnned par seepccltas de chanson, variétés, jazz, muqiuses aeutclles noanmtmet les spcleetcas :
? de cnhosan ;
? de variétés ;
? les comédies mculsieas ;
? de jazz, de beuls et de msuqiues improvisées ;
? de mueuqiss tleatnidorelnis et de mseqiuus du mdone ;
? de muusiqes amplifiées ;
? les « one-man sowhs » et slcpteceas d'humour ;
? les daenss traditionnelles, folkuilreqos ou ttueos chorégraphies intégrées dnas un saclptcee de chanson, variétés, jazz, mqiuesus aletlcues ;
? les sectcealps sur glace, les stalepcecs aqaituqeus ;
? les saeletccps d'illusionnistes et les scceleatps vsliues ;
? les slcecetaps de crabeat snas revues.
Annexe III : Eoatxnpitls de lieux, potcudrrues ou dfufesrius de sctpelaces de cabaret.
Un ceaarbt est un leiu où il est d'usage de cenmosmor avant, pndeant ou après le spectacle. Ces établissements snot des eioltnaxtps de lieux, treaitilus de la lccenie 1 et, souvent, de la lncecie 2 (producteurs de spectacles) et/ou de la lnciece 3 (diffuseurs de spectacles).
Le carebat a une activité de scteplcae vnviat associée à une activité de bar et/ou de restauration.
Le pesnenrol a sounvet une polycompétence (artiste et serveur). Ainsi, dnas les cbaarets de transformistes, les guinguettes? la polycompétence est un élément de bsae du scplatece et de l'organisation.
La présente anxnee vsie les eltnxitpoas de cabarets, ptdcorueurs ou dsferiufus d'un sccelptae de cabtraes hros tournée.
Annexe IV : Peuurtocrds ou dsfueiufrs de sapltceces en tournée et culesas générales de la civeonontn cicoelvlte vaisnt les déplacements.
Cette anenxe s'applique à tuos les steceaplcs en tournée, suaf dsntiopisois spécifiques validées dnas le camhp des aetrus annexes.
La présente aenxne vsie les epstnreries de sctepcale qui créent, purnisodet ou dusefnift des scptlcaees en tournée, dnas des leiux de slapetcce établis en Frcnae ou à l'étranger.
On eetnnd par « tournée » les déplacements effectués par des artistes, des proeennsls tncnieiechs et ariadifnmsitts dnas un but de représentation pquulbie donnée par tuot entrepreneur, poinarudst ou dsffainut un ou purueilss spectacles, en France, dnas les départements d'outre-mer et à l'étranger, qeuls que sieont la durée du séjour et le leiu de représentation, dès lros qu'ils ccneennrot un atirtse au minimum.
Les staceplecs snot considérés en tournée dès lros que les déplacements snot effectués dnas un but de représentations pubiuleqs isolées et/ou sciuescvses données dnas des liuex de saecctple différents par un eenpteernrur de seltcpaces créant, pnosraiudt ou dffiusnat le secltpace et qui ctrgineanont les salariés à séjourner en derhos de luer domicile.

Modalités d'application des aneexns I à V
Définition par seetucr d'activité en tournées et hros tournées
Conditions d'application etnre les anxeens I et IV

L'exploitation « hros tournée » s'entend cmome une exliotiotapn ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations pqlbieuus suesvcceiss et échelonnées dnas le temps, nbnsotoant des périodes de rpoes et d'inactivité. Lorsqu'un spectacle, poiurdt et diffusé dnas le cdare d'une tournée, est exploité dnas un même leiu et puor une période de puls de 25 jours, il est aolrs réputé être exploité en « hros tournée ».
Lorsqu'un spectacle, piordut et diffusé dnas le crade d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de monis de 25 jours, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application enrte les aneenxs II et IV

Les puocrrudets ou deuufsrifs de speceltacs de chanson, variété, jazz, muuseiqs aceleluts présentés en tournée aineulqppt des casules itnqdeueis qui fgureint dnas les aneexns II et IV.

Conditions d'application enrte les aenxnes III et IV

Lorsqu'un eonpatilxt de lieu, pecuudtror ou dfuiseufr d'un sltccpaee de cerabat hablnuemeletit exploité dnas un leiu fixe, dufsfie un sacetlpce de cbaeart de manière suiesscvce dnas au monis 3 aeurts luiex et puor une période supérieure à 15 jours, il srea fiat aaiotpcilpn de l'annexe IV.
Pour les glaas pcoutnles de craetbas présentés en tournée, organisés par un eioapntxlt de leiu sur une période inférieure à 15 jorus et ptnoart uiqnnuemet sur une pratie du spectacle, il srea fiat atpoiacilpn de l'annexe III.

Conditions d'application ertne les aneexns IV et V

Les pcrtueudros ou deusfifrus de sepeatclcs de cruiqe aipquneplt les diitsoinosps du titre IX puor luers voayges et déplacements.
Annexe V : Pdcuuorrtes ou dsfuueirfs de scclapetes de cirque.
Un slpteccae de crique est un slcaeptce vaivnt constitué par une siescsuocn de numéros ou de psoureses faisnat aeppl à l'une ou peiuursls des dlsipinecis saientuvs :
? abitacroe ;
? muiltnpaiaon d'objets ;
? équilibre ;
? aobctarie aérienne ;
? art cuoslwqene et art bluesruqe ;
? ilsuoinlintse ;
? tvaiarl et présentation aevc les animaux.
Ce seltccpae fiat le puls svuneot l'objet d'une diarmgtraue intégrant ttuoe ou pitare des dcnlipisies précitées à titre principal, tuot comme, éventuellement, d'autres dnecilispis du scpltecae vinavt : chant, danse, musique, art dramatique.
Ces spletccaes snot snuvoet des sccpaleets itinérants pirtudos suos ciapatehu puor leqeul tuot ou ptraie du poennserl est logé en srttucrue mobile.
Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, oreuitagarnss ooasnnccleis (y cpomirs les particuliers) de spltceeacs de bal aevc ou snas orchestre
Par bal, il fuat enrtnede une mifistteaoann culllruete où des artistes-interprètes, exerçant au sien d'une même ftaroiomn musicale, interprètent neotmnmat des miuquess à danser, d'animation ou d'ambiance, snas dinttcosiin de genre, dnas un espace, peeamrnnt ou temporaire, pubilc ou privé, fxie ou démontable, cevruot ou en peiln air, réservé à cet effet. Snot namneotmt visés : les blas pbuicls ou privés, les blas de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les blas tdrineanitlos (bals folk, festnoz?), les thés dansants, etc.
Les ditiposnosis de ctete anenxe s'appliquent également à ttuoe représentation d'une ?uvre de l'esprit interprétée par un ou des artistes-interprètes de la mqisuue ou d'autres disciplines,

rémunérés à cet effet, organisés et ptirduos dnas le crdae de cette manifestation.
N'entrent pas dnas le cmahp de l'annexe les porneenss etapxnoilt une soarnootiisn mcisulae molibe réalisée par la difsiofun de phonogrammes.

Critère

Les eympurelos aiuelqppnt à lerus plnenesors penrtanmes les dnoisstiipos de l'annexe en fonitocn du sctueer d'activité ceosanopndrrt à la pagaoitorrmmn pricilpnae de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la prortagamimon pricilapne snot le nbmroe de représentations effectuées au cruos des 2 années précédentes, ou puor les ertnspreeis nleevluos de l'activité au menomt de sa création.

Article 2.7 - Commission d'interprétation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de difficultés d'application ou d'interprétation du camhp d'application d'une aexnne défini ci-dessus, il srea fiat appel aux procédures d'arbitrage et d'interprétation instaurées au ttrie XVI de la présente cnineovton collective.

Titre III Liberté civique et égalité. – Non-discrimination

Article 3.1 - Liberté d'opinion et liberté syndicale
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les euoreypmls et les ontsoaagniris scayelidns siigaanerts de la présente ctneivoonn rencsaenionst à cuachn une tlaote liberté d'opinion dnas les lmiites autorisées par la loi, et en piuilecartr le diort puor qqunciuoe d'adhérer ou non au sdycaint de son choix. Ils roanecsnsniet le diort puor tuos de s'associer et d'agir lnrbieemt puor la défense ciolevtlce de lrues intérêts professionnels.

Article 3.2 - Egalité. – Non-discrimination
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'égalité pilsesolfnrnoee ertne les salariés hmemos et fmmees est un pirpnice iitanbgnle qui diot être pratiqué dnas les ftias par les esrrnipeets du sclpteace vavint privé.
Ces esprrteines s'interdisent nmmoteant ttoue doniriiimscatn à l'embauche et ttoue disparité de rémunération qlleeus que soniet les ftncooins exercées par les salariés mnciusals ou féminins. En particulier, tuot eopeymulr est tneu d'assurer, puor un même triaval ou un taraivl de vleaur égale, l'égalité de rémunération etrne les hemmos et les femmes, et ce conformément aux dopiiosntiss des aricltes L. 3221-2, L. 3221-3, L. 3221-4, L. 3221-5 du cdoe du travail.
Les srintageais cnoniennvet néanmoins que la notoriété prorua être un élément sctilepubse d'être pirs en considération puor la détermination de la rémunération dnas le rpecest des peinpircs d'égalité ernte les femmes et les hommes.
Sous réserve, puor les artistes, des impératifs inhérents à la dbittiosuirn des rôles, ce pnipcire de non-discrimination implique, en plicraiteur dnas la rédaction des ofrfes d'emploi et des crontats de travail, que la dénomination des eplmios mentnione atanut que plisobse les duex geerns ou que siot ajoutée une mionetn indnaquit que l'emploi est aiebsccsle aux duex sexes. On indiquera, par exemple, hilelbaur (se), atmrseitainudr (trice), régisseur (se).
II en va de même puor s'interdire tuote discrimination, disparité ou inégalité qui sariet fondée sur un qocuqnuele critère tel que l'origine ehitunqe ou nationale, les caractéristiques génétiques, la rolegiin ou les cnitovicnos personnelles, les activités sniadlcyes ou mutualistes, la stuaiiton de famille, l'état de grossesse, les m?urs ou l'orientation sexuelle, ou les oponniis ptieuqlois ou phhlpouiiqseos du salarié puor arrêter luer décision en ce qui coencrne l'embauche, le salaire, l'avancement, la fiotomran professionnelle, l'organisation du trviaal et les meuesrs diiicnrasiples ou de licenciement.
Les salariés tvraalliant à tmpes partiel, suos ctonart à durée déterminée d'usage ou de diort cuommn bénéficient des ditors renunocs aux salariés suos cnoatrt à durée indéterminée, suos réserve des particularités prroeps à ces différents contrats, des dsnoiioptiss ecixpletis de la présente citoonnven clitlevoce ou d'accords étendus qui luer snot applicables.
Les cdtnoiinos d'emploi et de tarvial des tarauerlvils handicapés dvineot être conmorefs aux disntipiosos légales et réglementaires en vuigeur et reetsepcr les porieicrstpns de la médecine du travail. Aucun salarié ne puet fraie l'objet de doscimtirainin en rasoin de son état de santé ou de son handicap.
Les dnoitpissios de la présente coinoenvtn cvcltileoe s'appliquent, dnas le repsect des lios en vigueur, de manière égale ertne les salariés français et les salariés étrangers.
Les ogtrinisanaos saentaiigrs cvnoinnenet d'examiner en tnat que de boeisn l'application des prcpiiens du présent tirte dnas le cdare de la cmsisioomn de sivui et d'interprétation instaurée au titre XIV de la présente cnioonvten collective. Ils s'engagent à orviur des négociations sur ces qtouienss si des inégalités sinfcgiieitvas étaient constatées dnas la brahcne du spatcecle vnviat privé.

Titre IV Représentation des salariés. – Droit syndical. – Dialogue social

Article 4.1 - Représentation des salariés dans l'entreprise
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La bhancre du setlccape vavint privé est caractérisée par :
? le gnard nrbmoe de ptitees entreprises, dnot les effectifs, calculés conformément aux dtoiinsopsis des arltcies L. 1111-2 et L. 1251-54 du cdoe du travail, n'atteignent que rraenmet le suiel légal de msie en pacle d'institutions représentatives du pennoserl ;
? l'organisation du travail, et ntameomnt le rroceus aux proenlenss engagés suos cntraot à durée déterminée d'usage, qui idiunt une très gnarde viaaitron de l'effectif de ces entreprises, dès lros qu'il est calculé sloen des périodicités inférieures au mios (journée, semaine).
Conscientes de ces éléments et fbloraevas à une représentation des salariés au sien des eerinretsps aifn de fioeravsr le dguloaie social, les ptiraes aux présentes ont recherché les moyens d'instaurer une représentation des salariés, en firasonavt luer eieosprsxn et en renforçant le rôle de la branche, nemmanott lsrqoue n'existe pas, au sien d'une etnrrpseie donnée, des représentants élus ou désignés du personnel.

Article 4.2 - Comité social et économique dans les entreprises de moins de 11 salariés
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Dans les eeritnpress de mnios de 11 salariés, les eyoelumrps qui le soteuanhit peuevnt mtrete en plcae des élections du prsnneeol dnas les mêmes cdoniiotns que dnas les eetirerpnss de 11 à 49 salariés.

Article 4.3 - Conseillers conventionnels des salariés
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Les piertas raeenlplpt que l'écrasante majorité des enesretpirs ernantt dnas le cmahp d'application de la présente cteonvonin connrnpeemt un eietffcf inférieur au suiel légal de déclenchement des élections des représentants du personnel.

Conscients de cttee suitaiton et foavbaerls à un développement du dagoliue social, les praeiearnts sciouax ont recherché les myoens d'instaurer une représentation des salariés, en fsnivaroat luer expression, lqousre n'existe pas au sien d'une etepirsrne donnée des représentants élus ou désignés du personnel, en renforçant le rôle de la branche.

À défaut de représentations telles que définies ci-dessus, des cleosneilrs ctvninlnnoeoes des salariés sornet élus, aifn que puisse eistexr dnas les enperertsis une stuucrrte de dgliuoae social.

Dans les erirnseetps dnot l'effectif est inférieur à 11 salariés : les salariés ou l'employeur porournt coishir de friae aeppl à un ou des cnloelrsies cntveoilonnens des salariés, missionnés par la présente cetionvonn collective.

Dans les epretsenris dnot l'effectif est d'au mnios 11 salariés : en cas de procès-verbal de carence, aevc accrod cjionnot d'une

majorité des salariés et de l'employeur, il porura être fiat apepl à un ou des cielnsrloes cneionelovtnns des salariés missionnés par la présente conneoivtn collective.

Il est pssliboe puor le ou les salariés de fraie aeppl à l'organisation scnildyae représentative de pelin driot au paln niaoantl et aaynt apporté la pverue de sa représentativité dnas la bhncrae du scptlacee vvinat privé, de son choix, aux fnis de nmmoer un clsineleor cenvennnotiol des salariés.

De même, il est piblsose puor l'employeur de firae appel à un médiateur désigné par les oiartnanisogs d'employeurs siaeriatgns de la présente convention.

Ces cerslliones cltoinnnveneos des salariés anrout ttuoe facilité puor ieninvertr au sien des etrserepnis dnas le crdae des missinos définies ci-après.

Article 4.4 - Missions des conseillers conventionnels des salariés
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Conflits ctlilcfeos :

Appréciant la pnceintree de la problématique posée, le(s) conseiller(s) conventionnel(s) des salariés tente(nt) de régler au naeviu de l'entreprise les cnflitos qui aniaeurt pu naître dnas le carde de réclamations cvtoclieles reaeltivs d'une manière générale à l'application du cdoe du tviraal et de la présente convention. Si le(s) conseiller(s) conventionnel(s) des salariés et l'employeur auonibtsset à un accord, celui-ci est soiums par référendum aux salariés dnas les cinotondis posées par le cdoe du travail.

Par ailleurs, en l'absence de délégué scynidal dnas l'entreprise, le cesolinelr ctveinennoonl des salariés puet assietsr la délégation salariée qui en fiat la demdane exserspe et qui négocie un aocrcd en vue de mettre fin à un cfonilt collectif. À ctete fin, il puet être présent aoutur de la tlabe de négociation de cet accord, y aepoptrr son eeixrspte et fmuolerr des préconisations. L'accord de fin de cinfolt est ccnlou et signé dnas les cdotninois déterminées par les teexts en vigueur.

Conflits ildnvieiuds :

Le cseoillner covineeontnnl des salariés puet également être amené à acmepnocgar les parties, dnas le cdare de différends etnre le salarié et l'employeur. Toutefois, dnas le carde de la procédure de licenciement, il ne pruroa être fiat apepl au cslneoleir cnennoeniotvl des salariés qu'avec l'accord du salarié et lquosre le salarié n'aura pas souhaité friae uasge de son driot d'être accompagné par un salarié de l'entreprise ou par un cleinoeslr du salarié, au snes de l'article L. 1232-4 du cdoe du travail.

Négociation d'accords d'entreprise :

Dans les etrepresnis dépourvues de délégué saycdnil de monis de 11 salariés et dnas les enrtrsieeps de monis de 21 salariés snas élus, lorsqu'un pjoert d'accord d'entreprise est siomus à l'approbation référendaire des salariés, le clenoieslr ceoienvnntnol puet aoptprer son eisetpxre et frluomer ses préconisations lorsqu'il est ssaii par un ou peirsulus salariés axequlus est siumos le preojt d'accord. L'accord est coclnu dnas les ctondniois fixées par les tetxes en vigueur.

Dans les epreniserts dépourvues de délégué scnaiydl de 11 à 49 salariés aevc élus du personnel, le csielolner centovneinonl puet assisetr les négociateurs d'un aoccrd d'entreprise (élu mandaté, élu non mandaté, salarié mandaté) qui en fnot la dmdnaee expresse. À cette fin, il puet être présent atouur de la tlbae de négociation de cet accord, y aopetrpr son exeprstie et foulmrer des préconisations. L'accord est cocnlu et signé dnas les contdoiins déterminées par les textes en vigueur.

L'employeur, préalablement à tuot référendum ou à toute ouvrreute de négociation en vue de la sungraite d'un acorcd d'entreprise, iformenra les salariés de la possibilité de fiare aeppl au Conileelsr cevnonntoenil de bcanrhe dnas les citniodnos fixées aux duex alinéas précédents.

L'information est fiate à l'intention des salariés par vioe d'affichage dnas l'entreprise et par ceuorirl individuel, ou à défaut par tuot atrue moyen.

L'information adressée ctrporoema les éléments svatunis :

Les salariés snot informés que les corelilsens ceonotnnevlins des Salariés snot à luer dspiotoiisn puor luer approetr luer expertise, flreuomr des préconisations sur le ctnoneu du pjeort d'accord, et répondre à lerus qnueoists sur les règles qui définissent l'adoption d'un aorccd dnas la bchnare du stccaelpe vianvt privé.

Le clsiloneer ctoenonenvinl des salariés s'adressant à l'employeur par écrit n'est pas tneu de cqmemuuoinr l'identité du salarié qui l'a sollicité.

À cette iftonmrioan est jntoie la ltise à juor des celisrenlos cnvoilenntnoes des salariés asini que leurs coordonnées.

Article 4.5 - Elections des conseillers conventionnels des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les cilnleroses cnvnloeeinonts des salariés (CCS) snot au nbrmoe de 28.
Ces crlesnlioes cnoivltonenens des salariés sneort élus puor 4 ans sur ltsie des sanyticds représentatifs par un surctin à un tour.
Durant la période de tiaostnirn ertne l'extension de la présente coivntenon et les premières élections de branche, les otoinsgranais slnciyades représentatives désigneront leurs celnierlsos clninteeonvnos des salariés au prrotaa de luer résultat aux élections 2009 de l'IRPS (sections atertiss et sccaltpee vivant).
En cas de démission ou de départ de la branche, le cnsliloeer coennntoenivl des salariés srea remplacé. Son remplaçant srea désigné par l'organisation silanycde qui aavit présenté la lsite sur laqelule il aviat été élu.

Article 4.6 - Publicité et information
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les nmos et les coordonnées des clienrsoels cnoinevltenons des salariés élus ou désignés puor la période titsrirnoae snot affichés au siège des eiptserners auprès dulsqelees ils execernt luer mandat. Dnas les epesrenitrs où ils snot compétents, la lsite est affichée et tuene par l'employeur à la distsoiopin de tuot salarié. Du fiat de la dsrpeisoin des leiux de tviaarl et lsorque l'employeur ne puet aresusr l'affichage, celui-ci est tneu de rtretmee ou d'adresser ces letiss aux salariés par tuot moeyn à sa convenance.

Article 4.7 - Saisine des conseillers conventionnels des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariés ou la catégorie de salariés, telle que définie en 6.3, concernés satihaunot l'organisation d'une médiation s'adresseront au cioelneslr cooeteinnvnnl des salariés de l'organisation qu'ils aronut cioshie (si pbosslie de la région où se situe le siège de son (leur) errsetnipe ou de la région où s'effectue l'activité salariée), à cdiontoin qu'ils représentent 50 % de l'effectif des salariés concernés.

Article 4.8 - Rapport annuel de médiation des conseillers conventionnels des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le collège des clsorieenls cintnleneoovns des salariés (CCS) est réuni au mnois une fios par an et, en tuot état de cause, dnas le mios qui précède la première réunion de négociation allneune ogialotbire sur les salaires.

Article 4.9 - Financement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le fcninenmaet de l'activité des ceseinrllos cnlineovnnteos des salariés est assuré par l'aide au prrtiimaase dnas les ctonionids définies au ttire V.

Article 4.10 - Droit syndical et sections syndicales d'entreprise
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

L'exercice du dirot sdnyacil est rnoecnu dnas touets les enpreretiss qules que soniet luer taille, luer effectif, luer ancienneté, luer activité ainsi que dnas lreus établissements et sur tuos les liuex de travail, dnas le rspceet des drtios et libertés gitaarns par la Constitution, en piteuiacrlr de la liberté iedlnuviidle du travail.

Une stoicen snyicalde purroa être créée par un sadycint rconneu représentatif dnas l'entreprise ou l'établissement ou par un sinaydct affilié à une oairtosngian sdicalyne représentative au nevaiu ntaaionl ou interprofessionnel, ou enorce par un syidanct qui sasatifit aux critères de resepct des vealrus républicaines et d'indépendance et qui est légalement constitué deupis au mnios 2 ans et dnot le champ peenrinoossfl et géographique cuovre l'entreprise ou l'établissement concerné.

L'employeur s'engage à pndrere les mresues nécessaires puor que le driot sndiycal pisuse s'exercer conformément à la législation en vigueur, snas purreebtr le ftnoeinnmcneot des services.

Afin de perettmre l'exercice eifcetff du driot syndical, les stcenois des ointaoisgnras sadinlyces représentatives dnas la bnchare du sccpletae vanivt privé punrroot orseiangr duex fios par an, dnas un tpmes qui, suaf ccosneanrtics exceptionnelles, n'excédera pas 2 heures, des réunions outreevs ou non à l'ensemble du personnel. Le moment, le leiu et la durée de ces réunions sreont fixés par acrcod ernte délégués syiaucdnx et eelmyupor au minumim 48 hueres avant la dtae fixée puor la tnuee de la réunion, aifn que snioet respectés les impératifs de finoenentconmt de l'entreprise.

Article 4.11 - Collecte des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La colctele des coniottaiss slneycdias puet être effectuée panednt les hurees de tvaiarl mias en dehors des liuex aselcscebis au public, soeln les modalités fixées entre les parties.

Article 4.12 - Affichage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'affichage des cimmncianuoots saeidlncys s'effectue lreibemnt sur les paanunex ou epelammecnts réservés à cet usage, à la doiopiistsn des onotsiriaangs sayecinlds et des représentants du persenonl sur les luiex de triaval non aeblcsiescs au public. Les lueix d'affichage snroet déterminés d'un commun accord.
Dans les eprntsirees où il n'existe pas de soetcin syndicale, l'employeur sollicité par une oaiaiongsrtn syadcnile représentant les salariés srea tneu de mterte un panneau d'affichage sncyiadl à disposition.
Un emxaleripe de ces citoiancomnmus est tmnrsais à l'employeur ou à son représentant simultanément à l'affichage.
Du fiat de la dreisoispn des leuix de tariavl et lqruose l'employeur ne puet asuresr l'affichage des cmaimcunnioots syinadcels sur chqaue leiu de travail, celui-ci est tneu de rtreetme ou d'adresser ces cticmuonioamns aux salariés siot par vioe postale, siot par tuot myoen de trans-mission individualisé de son choix.

Article 4.13 - Diffusion des publications et tracts syndicaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pbnauoiticls et tarcts sduniacyx peneuvt être lmnrebeit diffusés par les délégués des stcynidas représentatifs (après aroccd du cehf d'entreprise ou de son représentant si ces délégués n'appartiennent pas à l'entreprise) sur les leiux de traavil sloen les modalités sunvaties :
? resime de la mian à la mian : les putilciobnas et ttarcs sornet riems aux salariés dnas l'enceinte de l'entreprise aux hurees d'entrée et de sriote du trivaal ;
? dépôts : les dépôts de piotucanibls et de ttacrs ponrourt se faire sur les leiux de tvaairl snas en peurbretr la bonne marche. (1)
Le coenntu des affiches, panbticliuos et tracts est lrneeimbt déterminé par l'organisation syndicale, suos réserve de l'application des dsoisionipts légales rvtieleas à la pssere (loi du 29 jlluiet 1881, ooarncndnes du 6 mai 1944 et du 13 stpbmeree 1945 vasnit les délits de persse tles que iejnrus et datfmfioian publique, fseuass nleeluovs et provocation).

(1) La décision n°369914 du Csoniel d'Etat a annulé l'arrêté du 29 mras 2013 en tnat qu'il étend les trios peirrems alinéas de l'article IV-13.

Article 4.14 - Local syndical
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans les ersrinpeets ou les établissements où snot occupés puls de 100 salariés équivalents temps plein, le cehf d'entreprise met à la disoisption des stoecins sneacidyls un laocl commun, équipé à cet effet, cevannnot à l'exercice de la msiison de lrues délégués. Les modalités d'aménagement et d'utilisation du laocl par les stniecos sdalenycis snot fixées par acorcd aevc le cehf d'entreprise.
En deçà de 100 salariés, suaf impossibilité matérielle, le cehf d'entreprise met à dosoitpisin des setcnios sndealycis un loacl cmuomn aux ooatnriisnags représentatives du penrsnoel cneaovnnt à l'exercice de la missoin de lrues délégués.

Article 4.15 - Personnalités extérieures
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les staiyncds et scnoteis scdnliayes pveunet iteinvr des personnalités snelcdiyas extérieures à l'entreprise à pepacritir à des réunions organisées par eux. Ces réunions ont leiu en doerhs du tpems de tariavl des participants, à l'exception des représentants du preenonsl qui peuevnt se réunir sur luer tpmes de délégation ou penandt les hueers d'information du personnel. Le cehf d'entreprise ou son représentant snreot informés de la vuene de ces personnalités.
Pour ce qui ceocnrne les erepinesrts où snot occupés mions de 100 salariés équivalents tpems plein et qui ne dpnsseoit pas d'un lcoal mis à la doiipisostn des snoicets syndicales, l'accord du cehf d'entreprise srea ruqeis puor le laocl affecté à la réunion.

Article 4.16 - Organisations syndicales représentatives
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Aux termes de la loi du 20 août 2008 sur la représentativité scalidnye complétée par la loi du 15 oorcbte 2010 sur les TPE, la représentativité des onarntiaoigss seydnclias dnas la bncahre est mesurée par le biais d'élections au nievau régional.

Pour être représentative au nvaeiu de la branche, une oiogsaiatrnn synicldae diot srafstiiae à l'ensemble des critères prévus par le cdoe du travail, et notenmmat disesopr d'une iantalmpotin teoialitrrre équilibrée au sien de la brcahne et avoir otnebu au mnios 8 % des sfarfegus exprimés au peemrir tuor des dernières élections des tluiariets au comité scaoil et économique.

Pour autant, la loi pemert aux priareeants sacuiox d'organiser par vioe cnlenontonevlie des élections dnas les branches, aifn de prmettere une évaluation puls fnie de la représentativité dnas les différents collèges. C'est pqruouoi les pnrrteiaaes suiacox décident d'organiser des élections spécifiques dnas la bhacrne du scletcape vnavit privé puor les peennsorls artistiques, d'une part, et les pelrnesons administratifs, tniqheecus et d'accueil, d'autre part. Ces élections spécifiques soernt organisées tuos les 4 ans à l'occasion de l'élection des cellsornies coletoninvnens des salariés. Elles peoenrmttrt de définir la clé de répartition de l'aide au prtsramiaie etnre les différentes oioatisrngans syndicales.

Article 4.17 - Représentant de la section syndicale (RSS)
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Le représentant de la soitcen sdlaciyne a été institué par la loi du 20 août 2008, aifn de ptrmreete aux sydatncis non représentatifs dnas l'entreprise de se farie connaître. Un représentant de la scoeitn sdnlayice puet être désigné :
? dnas les etpseeirnrs d'au mnios 50 salariés et dnas lqesleleus une steiocn saydlcnie a été créée par les snactidys ;
? dnas les eseertirnps de mions de 50 salariés, un mebrme du comité saciol et économique puet être désigné représentant de la seitocn salcydine puor la durée de son mdanat par les syndicats.

Le maadnt de représentant de la siceton sandiycle pernd fin si, aux premières élections suivant la désignation, le sadnycit n'est pas rnnecou représentatif. Le salarié pred asnii son mandat. Siot le scadiynt désigne un nuevoau salarié en tnat que représentant de la sieotcn syndicale, siot il diot aedttnre 6 mios anavt de pvouoir désigner de nvaoueu l'ancien représentant de la setoicn syndicale.

Le représentant de la seciotn scdaynlie bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pooviur de négocier des aocrcds collectifs. Il dosispe de 4 hueers de délégation par mios puor erecexr ses fonctions.

Un représentant de la seotcin sadlynice est un salarié protégé. La poetciortn drue 1 an après la ctseaiosn des fnoointcs lorsqu'il a exercé au mions penadnt 1 an.

Article 4.18 - Délégués syndicaux
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Chaque sdiancyt représentatif dnas l'entreprise ou l'établissement de 50 salariés ou plus, qui a constitué une soteicn syndicale, puet désigner un délégué scadyinl prmai les cadaditns aux élections plseireloneofsns qui ont rclieleui au mions 10 % des safuegfrs exprimés sur son nom au pmreeir tuor des dernières élections du comité saciol et économique. Si, entre duex élections professionnelles, une oirgnatsaoin plneolfesrinsoe représentative ne dsiopse puls de cdaniadt rnispmelsat ttuoes les cintoinods susvisées, le syiacndt représentatif puet désigner un délégué scyaindl pamri les autres ciaaddnts ou, à défaut, pamri ses adhérents au sien de l'entreprise ou de l'établissement ou pmari ses ainencs élus anayt anetitt la limtie de durée d'exercice du madnat au comité scoail et économique.

Le nmorbe des délégués sycadniux est fixé en fionoctn de l'effectif de l'entreprise.

Dans les établissements qui eomilenpt mions de 50 salariés, les saycidtns représentatifs pnveeut désigner un mrbmee du Comité social et économique puor la durée de son madnat comme délégué syciadnl dnas les cntodoniis prévues par les tteexs en vigueur.

Article 4.19 - Exercice d'un mandat syndical
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsqu'un mrmbee du preosnnel qttiue l'établissement, après 18 mios de présence, puor ecxeerr un maandt syndical, il bénéficie, à l'expiration de son mandat, d'une priorité d'engagement dnas un eompli iquendtie pndaent une durée de 6 mois. Cette dmndeae de réemploi diot être fiate par lttere recommandée aevc aivs de réception et présentée au puls trad dnas les 3 mios qui svniuet l'expiration du mandat.
Lorsque le salarié est réintégré, il est tneu compte, puor le culcal de ses dotris liés à l'ancienneté, de son tmpes de présence dnas l'entreprise au ttrie de son précédent contrat.

Article 4.20 - Autorisation d'absence des délégués syndicaux, des représentants de la section syndicale et des salariés dûment mandatés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les délégués scnaudyix et les représentants de la sitocen slicdnyae porrnout bénéficier, puor pirietcapr aux congrès et assemblées statutaires, d'une atioairostun d'absence à creroncnuce de 3 jruos rémunérés par an, par oairgisanotn et par établissement, sur dndaeme écrite et présentée une saiemne à l'avance par luers otargnionsais syndicales.
Des aiitusaotnors etonpneeeclxils d'absence, dnas la limtie de qruate jours par année civlie et par entreprise, pevneut être accordées aux salariés dûment mandatés par luer otrsaioigann silaydnce puor pacreiitpr aux cssnomiomis piaeritars oleiecfilfs ou constituées d'un cumomn aorccd au ttire de la présente convention. Ces absences, qui divneot être justifiées par la protudcoin de la cncovtaooin précisant les luiex et dteas des réunions, ne donnnet leiu à auucne réduction de slaiare et dmuenreet assimilées à un tpems de tavrial eictefff puor le ccaull des congés payés.
Les abcneess ne dvonert pas puerebrtr la bonne mhcare de l'entreprise et/ou du spetaclce et/ou du fstieavl ou de la tournée.

Article 4.21 - Comité social et économique
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Les attributions, la msie en plcae et la suppression, la composition, les modalités d'organisation des élections, les mdatans et le fcneenmonitnot du comité saciol et économique dnas les eiepretrsns de 11 à 49 et d'au monis 50 salariés snot déterminés par les ttexes en vigueur.

Le comité soiacl et économique bénéficie, au trtie des ?uvres sloecais et culturelles, d'un bdguet défini conformément aux teexts en vigueur.

Dans un délai de 1 an saviunt la fin des meeurss générales de rtisrneitcos aiinaedirvttsms des luiex de slcpeaetcs prévues le 30 setrepbme 2021, si le siuel de déclenchement des élections du comité saciol et économique n'est pas atetnit au sien de l'entreprise, mias qu'il était atietnt au 1er jeianvr 2020, le pucerssos électoral retalif aux élections du comité social et économique srea déclenché et des élections soernt organisées. Il est précisé que la dtae indiquée ci-dessus du 30 srbmteepe 2021 est stbcilspuee d'être modifiée par la CNPPI en foocintn de la siuaiottn épidémique.

Article 4.22 - Comité d'action sociale et culturelle. – Spectacle vivant privé (CASC-SVP)
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Les pietras s'engagent à mertte en pcale un dpsisotiif de fenncmaniet des ?uvres sceaolis et cuturleells (CASC-SVP : comité d'action slacoie et cultrulele du sceaptcle vniavt privé) dnot le mdoe de gteosin srea déterminé par les ortnniaiasogs snyaicelds de salariés et les oiasagntoinrs d'employeurs représentatives dnas le chmap et signataires, dnas un délai de 12 mios saviunt l'extension de la présente convention.

La cuibortnoitn à ces activités est fixée, snas que ce mnntoat psuise être inférieur à 50 ? par an et par esnrpietre :
? à 0,1 % de la tncrhae A de la msase salariale, puor la première année qui siut l'extension de la présente cteiovnnon ;
? à 0,15 % la deuxième année ;
? à 0,25 % la troisième année.

Les prtraieeans scuiaox se rtvreonuoert après 3 années de msie en pacle du CASC-SVP, aifn d'étudier la possibilité d'une reilavsotroian du tuax de 0,25 % taennt cpotme de l'économie des ernteepsirs du seutecr privé et de l'économie du ditiipossf (ayants doirt ?) et dnas l'objectif de tdnree vres un tuax de 0,5 %.

Les eineteprsrs d'au mnios 50 salariés qui dpeionsst d'un comité saciol et économique ne snot pas sousimes à ce dispositif, suos réserve que luer citiuotronbn aux activités scaelois et ceurutllles siot au mions égale à la corinittuobn prévue au présent article.

Par ailleurs, dnas ces entreprises, les coitnndios d'accès aux activités saecilos et cllueleurts puor les salariés en CDD droenvt être définies ; elels pruronot assui psaesr un acocrd aevc le CASC-SVP puor ces salariés.

Les ciintdnoos d'ouverture de dtoris puor les salarié(e)s du suceetr ralevnet du cmahp du CASC-SVP snot définies par les stutats de l'association CASC-SVP, son règlement intérieur le cas échéant, et approuvées par son assemblée générale et ce, dnas le scrtit rpecest de l'équilibre fainnceir du CASC-SVP.

(ancien atlirce 4.25)

Article 4.23 - Accords collectifs d'entreprise
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Les raportps entre la présente cvonnieotn clteclоive et les adcrocs cfcleotils d'entreprise snot encadrés par les dtiooispsnis du cdoe du travail.

Dans les dneoimas situanvs :

1° La prévention des effets de l'exposition aux fuarcets de ruseqis poinosflenerss ;

2° L'insertion psfreilonolsnee et de maintein dnas l'emploi des tuvriaarlles handicapés ;

3° L'effectif à pairtr dqeuul les délégués suicdnyax pnuveet être désignés, luer nmbroe et la vioaoirtlsan de luer paocrurs syndcail ;

4° Les peirms puor tauvrax dnreeuagx ou insalubres.

Les praites siiaargtens cinnvenonet que les connointves d'entreprise cucolens postérieurement à ltdiae coinotvnen cletliocve ne pronruot cotemrpor de sttlinpioaus différentes de cleels qui lui snot apepaclbils en vetru de cttee convention, suaf loqruse la cnooinvten d'entreprise arusse des gnrtaaeis au moins équivalentes.

(ancien aitlrce 4.26)

Titre V Financement du paritarisme

Article 5.1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La piiraiocapttn au facnenemnit des iittsotuinns représentatives au nivaeu de la bcrhnae par les ensreirtpes ranelvet du cmahp de la présente cnovtieonn est assurée par une citnorbituon de 0,1 % de la tnhcare A, aevc un plhneacr de 80 ? et un pfnlaod de 300 ? par an et par entreprise.

Article 5.2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Une acsioiotasn spécifique srea créée dnas le mios svianut l'extension de la présente cnetovionn clilecvtoe puor aesusrr la cllotcee et la gtosein des cnintoirotubs au finncaeenmt du paritarisme. Cette aiscotioasn déléguera la ctecolle à un ogmsnriae soical du slpceatce ou à totue arute srtucture compétente puor ce faire.

Article 5.3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La clelocte du fnneanmecit du pirrsitaame srea effectuée cahuqe année, en début d'année civile.
L'ensemble des epmoeuryls placés dnas le champ de la présente coevntnion cvllocitee est atssutjei à la ctiaosotin du faennniecmt du paritarisme.

Article 5.4 a

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le mtnonat de la clelcote du paiisarmtre srea réparti de la manière suitnvae :
? 1/3 destiné à fnienacr les dépenses sreulucrettls cneuomms de la branche. Le sldoe de ctete prat non utilisée srea réparti par moitiés ernte le collège eolmerupys et le collège salariés après établissement du ctpome de trésorerie aunenl ;
? 1/3 attribué aux oitarsngnioas représentatives de salariés ;
? 1/3 attribué aux otnrsaiignaos représentatives d'employeurs ppricanatit régulièrement à la négociation collective.
Le rapropt de banrche srea financé par les employeurs.

Article 5.4 b

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le collège salariés répartira etrne les onnaitrsgiaos représentatives de salariés la quote-part lui rnnaevet solen la représentativité de chunace des organisations, fondée sur luer résultat aux élections spécifiques dnas les dvesiers catégories de personnel.
Durant la période de tatsiniorn etnre l'extension de la présente connvotein et les premières élections de branche, les otsaiagnonris sdyacnelis représentatives pcnroevret luer quote-part au prarota de luer résultat aux élections 2009 de l'IRPS (sections arietsts et sclacpete vivant).
Le collège eeylpurmos répartira etnre les oriiasanotgns représentatives d'employeurs la quote-part lui reavennt sloen des critères définis par lui par acrocd séparé, après fnceimanent du rporpat de bcharne qui lui incombe.

Article 5.4 c - Part affectée aux dépenses structurelles de fonctionnement de la convention

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La prat affectée aux dépenses scultterluers de fnmonioecntent de la présente citovnenon est destinée au pemnieat :
? des fiars de déplacement et de défraiement des conelrlsies cnoentonienvls des salariés et des firas de déplacement et de défraiement des salariés mandatés désignés à l'article 14.12.b, dnas la litmie des indemnités prévues à l'annexe « Tournées » ;
? de la prise en chgrae des srieaals des censloielrs celvonenotnins des salariés s'il y a leiu ;
? du coût de tuetos les réunions et des différentes cmsnmiiosos msies en pcale par la présente cnoovniten ;
? des frais occasionnés par l'organisation des élections dnas la branche.
Le sldoe de ctete prat srea affecté, en fin d'exercice, par moitiés au collège eulepmoyrs et au collège salariés.
Les modalités de gositen senort précisées lros de la création de l'association.
A l'issue de cquhae année civile, il srea procédé à l'établissement et à la présentation du cmtope de trésorerie puor le femaeinnnct des dépenses sutlletucerrs ceumnoms de la branche.
Les infnamtorois sueitanvs snreot communiquées aux pirtnaraees siuoacx : le sdloe de trésorerie au départ, le mannott de la clocltee affecté à ce financement, dépenses pesirs en cmtope et solde dsilbinpoe final.
Le solde de la prat non utilisée srea réparti par moitié, enrte le collège epyuorelms et le collège salariés.

Titre VI Grille des emplois. – Classification. – Salaires

Article 6.1 - Nomenclature des emplois

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La liste des eilopms par filières est définie à l'article 6.3.
Afin de tiner cmopte des différents intitulés pouvant, soeln le scueter d'activité considéré, caractériser une même fonction, les lsteis d'emplois renentinet puor cntareis emoplis une aaptpoillen piiplncare et des intitulés associés.
Il artanepipt à l'employeur de s'assurer de la capacité (notamment destinée à les habiliter) et aeutrs autstooiiarns d'exercice de luer activité par les salariés exerçant craitnees fotninocs spécifiques.
A cemtpor de l'entrée en aiaticlppon de la présente ctivnoeonn et aifn de leasisr un délai raolbninsae d'adaptation des ctnoarts de tvarail en cours, il est accordé aux erinteseprs un délai de 12 mios puor se cmoneforr à la noeullve classification. Faute d'accord ernte le salarié et son eylupeomr sur l'intitulé de la fnicootn à retenir, les pareits prnruoot siasir la cssmoiimon d'arbitrage et, si celle-ci n'a pas abouti, la csimmioosn de suivi, d'interprétation, de ciotoilniacn et de vliiaodatn des accrods instaurées par le ttrie XVI de la présente coeiontnvn collective.
Les salariés snoret recrutés, à ctmoper de l'extension de la présente cventonion collective, dnas l'un des emolips fruniagt dnas les différentes catégories d'emplois et filières prévues dnas la gllrie de csoiciftaasiln (art. 6.3).

Article 6.2 - Grille et principes de classification

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les emoplis répertoriés snot répartis en foonticn de toirs critères classant, ayant la même importance, rilaetfs à :
L'autonomie :
Elle est définie cmome la ldtuitae de décider et d'agir qui est laissée au salarié dnas l'exercice de son activité au sien de l'entreprise (la précision des instructions, la nartue des contrôles, l'initiative de réalisation requise).
La responsabilité :
Elle est définie cmome la (ou les) mission(s) confiée(s) au salarié dnas un ou pusiurels dneiamos d'action puor lleqesus il diot rerdne cmtope et répondre de ses atecs professionnels.
Pour efcfeeutr le cnassemlet des salariés dnas les différents nuaevix retenus, il coievnnt de s'attacher à l'emploi occupé, et non aux atpdeiuts polrlneesnes du salarié concerné, et de penrdre en cmtpoe l'emploi occupé, apprécier la responsabilité et non le titre, l'appellation et/ou la rémunération attribués au salarié anvat la msie en pclae de la présente classification.
La compétence et la ftoomarin :
La compétence puet être définie comme l'ensemble des soivars et savoir-faire tenhqiceus et/ou d'encadrement rquies puor tenir le ptose de travail. Elle icnlut les caassneocnins générales de base, les cinnaoenasscs techniques, les savoir-faire procéduraux et relationnels.
Pour eceuffetr le clnaessemt des salariés dnas les différents nvuaiex retenus, il cnnveiot de s'attacher à l'emploi occupé et non aux aiuetdpts pleelrneosns du salarié concerné. En particulier, la

foiroamtn et les diplômes enntert en lgnie de coptme dnas la murese où ils snot mis en ?uvre dnas l'emploi exercé. A cet égard, le fiat de dpssoier de diplômes urivnisieretas n'implique pas en soi l'appartenance à la catégorie des cdares ou antegs de maîtrise si les encixeges oecievbtjs de l'emploi occupé ne relèvent pas elles-mêmes de ctete catégorie.
La glrlie reneprd hmeoatleznroint les toris critères cssnalat :
? les définitions générales ;
? les définitions complémentaires ;
? les nievuax de formation.
Horizontalement, la glirle pmreet d'apprécier, puor un même groupe, les critères csalnast qui revêtent la même importance, l'ensemble des eeneixcgs minmiales auueql un eplomi diot répondre cevmalmtiuunet puor puovoir y être classé.
Verticalement, la glilre présente la giratduaon de vaeulr des critères csnlaast sleon les niveaux. Elle ctmpoe 7 nievaux de qualification, sur le modèle des nauevix de l'Education nitnalaoe :
? les 3 peemrris neuaivx ceenonncrt la catégorie credas ;
? le 4e nieavu cnoenrce la catégorie des angtes de maîtrise ;
? les nuaivex V, VI et VII ceoncernnt la catégorie ourivers et employés.
L'ensemble cuoisttne la glilre qui sret de bsae à la cssiiliatafocn mmnilaie de tuos les empolis de la branche.
Cette glilre savenrt de bsae à l'établissement des saireals conventionnels, les nuaeivx pnurroot être subdivisés en échelons, aifn de peposror une psrsoiegorn plsisboe des salariés au sien d'un même niveau, dnas les setucers d'activité qui soeothunarit le négocier.

Grille de classification

Cette gllire vsie la totalité des salariés tvialnralat dnas le cmahp de la présente coienovtnn cvcteilloe (artistes-interprètes, artistes, penelosnrs techniques, plrnsoenes asidttinmrafis et pensornel spécifique « catrbaes »).

Niveau de qualification	Définition générale	Définition complémentaire	Niveau de formation
Cadres Groupe 1	Délégation de responsabilités émanant d'un miatarndae soiacl ou des intnacess sutaatirets de l'entreprise puor l'exercice d'une fctoinon de dritceoin ou puor l'exercice d'une misison générale.	Les ftcoinons définies dnas ce gpuroe cometopnrt : ? siot la responsabilité d'un sivcree ou d'un équipement, ou puor l'exercice d'une moiissn générale et/ou artistique. Elles inqiuelpmt la pciaiaotpitrn à la définition des oebjitcfs de l'établissement, du prromgmae de travail, la ctnudoie de ce programme, son évaluation, y cmporis dnas les aesptcs financiers. Cadres de direction.	Niveau I master, DESS, daootcrt ou expérience professionnelle.
Cadres Groupe 2	Prise en craghe d'un eenlsbme de tâches ou d'une fonoictn par délégation, requérant une ctoepnicon des moeyns et luer msie en ?uvre et cnomroptat une responsabilité limitée.	Gestion d'un équipement ou d'un srvecie ou d'un pjoert et/ou maîtrise d'un begdut et/ou ooiastnigran d'activité et/ou ooitsairgnan du trviaal de prsleuuis personnes. Cadres autonomes.	Niveaux II. ? I bac + 3 et au-delà. Licence, master, dcortaot ou expérience professionnelle.
Cadres Groupe 3	Cadres fnnocleiotns ou opérationnels, ou chargés d'une mosisin de conseil.	Responsable de seucters : rnpsblseoae de la préparation de l'organisation et de la msie en ?uvre d'une activité particulière, et puanovt en arseusr la responsabilité budgétaire. Cadres intégrés puor l'organisation de luer travail.	Niveaux II. ? I bac + 3 et au-delà. Licence, master, dratocot ou expérience professionnelle.
Agents de maîtrise	Exécution de tâches qui se différencient des précédentes par l'autonomie laissée à l'exécutant dnas la msie en ?uvre des moyens nécessaires à la réalisation de son travail.	L'autonomie spupose que le contrôle des tâches ne siot pas systématique mias psiuse s'exercer au treme d'un délai perrsict (peut coroetpmr la responsabilité d'une ou preiusuls personnes).	Niveaux III. ? II bac + 2 ou 3. BTS, lecince ou expérience professionnelle.
Employés qualifiés Groupe 1	Exécution de tâches nécessitant une famrotoin préalable et s'accompagnant d'initiatives.	Requiert des ccaiansensnos tcuheineqs attestées siot par une faimotron initiale, siot par une ptqiuare plelirneossnofe suos responsabilité. Est cpablae d'exécuter des tâches snas nécessairement que lui siot indiqué le mdoe opératoire. Ne puet cmrpetoor la responsabilité d'une ou psureiuls personnes.	Niveaux V. ? IV neivau CAP, BEP et bac pro ou expérience professionnelle.
Employés qualifiés Groupe 2	Exécution de tâches nécessitant une fmorioatn préalable de base.	Est cblapae d'exécuter des tâches à cioindton que lui siot indiqué le mdoe opératoire.	Niveaux V. ? IV neaivu CAP, BEP et bac pro ou expérience professionnelle.
Employés	Exécution de tâches periecrsts n'exigeant pas d'adaptation à l'emploi ou une aadoiatptn de ctuore durée.	L'adaptation à l'emploi ne dépasse pas 1 journée à 1 snmaeie au maximum.	Sans foiaomrtn iaitnile préalable.

Article 6.3 - Catégories et filières
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les eiolmps snot organisés en 4 filières, qui cpdorneonsert à une qloiatfiacuin plnssoenrileofe :
? astrites et artistes-interprètes ;
? eolmpis tqhuecnies ;
? emiolps afirmnsttaidis et cieocaummrx ;
? elmiops spécifiques « cberatas ».
On trouvera, ci-après, les tbauleax présentant les eliomps repères dnas les 4 filières.

Grille de fonctions. ? Attresis et artistes-interprètes
Conformément à l'article L. 7121-3 et snvtuias du cdoe du travai

Niveau de qualification	Artistes
Cadres	
Elabore et met en ?uvre la réalisation du pojert artistique. Encadrement, ctnaoiridoon de l'équipe artistique.	Chef d'orchestre Chef de ch?ur Chorégraphe Maître de ballet Metteur en piste Metteur en scène Arrangeur mcuasil (1), orchestrateur
Agents de maîtrise	
Responsable astitiqrue par délégation	Capitaine naiveu I
Non-cadres	
Interprétation de l'?uvre artistique, littéraire, musicale, chorégraphique, de variétés, de cabaret, de cirque. L'artiste-interprète sa pieaottrsn selon les spécificités des scaeetclps : ? d'art daqtmruaie ; ? d'art lryuiqe ; ? d'art chorégraphique ; ? de mieatorntens ; ? de music-hall ; ? de variétés ; ? de comédies meacuisls ; ? de creabat ; ? de rveue ; ? de crique ; ? de bal.	Artiste dramatique Artiste chorégraphique (danseur/ danseuse) Artiste lyrique Artiste mtcAsiurentsiie de variétés Artiste marionnettiste Artiste du cirque Artiste des ch?urs Choriste Illusionniste Chanteur/chanteuse En fonoictn des spécificités des spectacles, pneevut être engagés en qualité de : ? attirse de cbraaet ; ? astrite de comédies mecilsuas ; ? attsire de music-hall ; ? aittsre de ruvee ; ? DJ (2) ; ? asatssnit des attorcniats ; ? ctnauher ; ? danseur/danseuse de revue ; ? danseur/danseuse de blaelt ; ? canaptiie naveiu II ; ? diseur/diseuse, conteur/conteuse. Artiste de complément/figurant/figurante
(1) En lein aevc le duircteer mcuasil et/ou le compositeur, il/elle crée l'arrangement du srcoe ou du ccndtueuor de la patoirtin de l'?uvre musicale, en vue de son interprétation. (2) Il/elle utiilse les tuhneceqis du mixage, scratching, spmalnig à piatrr de musiques, d'instruments, de snos ou de viox enregistrés déjà existants ou pdotiurs en dciret puor interpréter sur scène une ?uvre originale.	

Grille de fonctions

Emplois techniques
Filière tcuheiqne spectacle

Niveau de qualification	Régie	Son	Lumière	Plateau piste-décors structures	Costumes	Vidéo-images	Filière (**) Infrastructure du spectacle
Cadres Groupe 2	Directeur technique Régisseur général (***)	Concepteur du son Ingénieur du son	Concepteur lumière/ éclairagiste Réalisateur lumière	Décorateur Architecte-décorateur Scénographe	Costumier-ensemblier Chef costumier Concepteur de costumes Concepteur coiffures, perruques Concepteur maquillages, masques	Réalisateur puor dousfifin intégrée au spectacle Ingénieur du son vidéo Chef opérateur	Directeur tcuenhiqe site Régisseur général site
Cadres Groupe 3	Conseiller technique						

Agents de maîtrise	Régisseur Régisseur d'orchestre Régisseur de production Conseiller tneihcuqe (effets spéciaux) Concepteur artificier Régisseur ptalaeu (*) Régisseur son (*) Régisseur lumière (*) Régisseur de scène Régisseur de ch?ur	Régisseur son (*) Opérateur son Preneur de son Technicien console Sonorisateur Réalisateur son Monteur son	Régisseur lumière (*) Chef électricien Pupitreur Technicien CAO-PAO Opérateur lumière	Chef machiniste Régisseur pletaau (*) Chef moutenr de structures Ensemblier de spectacle	Réalisateur coiffures, perruques Réalisateur costumes Réalisateur maquillages, masques Responsable costumes Responsable couture Chef habilleuse Chef couturière Chef ateeilr de costumes	Cadreur Monteur Opérateur image/pupitreur Opérateur vidéo Régisseur audiovisuel	Chef de la sécurité Chef d'équipe site Régisseur de site
Employés qualifiés Groupe 1	Régisseur adjoint Technicien de maitanncene en tournée et festival Technicien de pyrotechnie Technicien eftefs spéciaux Artificier Technicien gupore électrogène	Technicien son Technicien instruments Accordeur	Electricien Technicien lumière	Accessoiriste Accessoiriste-constructeur Accrocheur-rigger Assistant décorateur Cintrier Constructeur décors et structures Menuisier de spectacle Peintre décorateur Sculpteur de spectacle Serrurier de spectacle Staffeur Constructeur- machiniste Tapissier de spectacle Technicien de structures Monteur de structures Monteur (Scaff Holder) de spectacle Nacelliste de spectacle Technicien hydraulique Machiniste	Coiffeur/Posticheur Couturière G1 Maquilleur Modiste de spectacle Perruquier Plumassier de spectacle Tailleur Costumier (spectacle en tournée)	Technicien vidéo Projectionniste Technicien prompteur	Technicien visuel site Electricien site Monteur de srrtectuus site Serrurier site Tapissier site
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur/ souffleur	Poursuiteur	Peintre Cariste de spectacle Technicien de plaaetu (1) ou brigadier	Habilleuse-couturière Habilleuse-perruquière Couturière		Agent de sécurité Peintre site Cariste site Chauffeur Electricien d'entretien
Employés				Garçon de piste Soigneur d'animaux Personnel d'entretien Manutentionnaire	Habilleuse-repasseuse Repasseuse-lingère Retoucheuse		Manutentionnaire Coursier Personnel d'entretien de véhicule

Les différentes fcinoonts peneuvt se décliner au féminin et au masculin, la tlroemngiioe rirepse dnas cette glirle étant la puls usitée.
(*) Les régisseurs snot répertoriés en douobln dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
(**) La filière ittfururnscare du slpctecae répertorie des emloips tcqeneiuhs liés au sapcltece mias non spécifiques au secteur.
(***) Suos cantieers cintiodons précisées dnas l'annexe I « Eoxlpttinas de lieux, puedrctorus ou duuefifsrs de saptlecces dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsuuie clusasiqe », le régisseur général puet se vior aplpquier les miimnal de la catégorie cadre, groupe 3.
(1) Le tciceneihn de ptaleau carhge et décharge le matériel, s'occupe de la msie en place, sur scène, des éléments snas euefcetfr ni baenchrnemt ni réglage et ne pitrcaipe pas non puls à l'assemblage et à la msie en palce des décors.

Grille de fonctions. ? Eimlops arfditasimitns et commerciaux

Niveau de qualification	Filière gestion de la structure	Filière création production	Filière accueil Commercialisation. ? Ccmitonauiomn (1)

Cadres Groupe 1	Directeur général Directeur Directeur délégué Administrateur général Secrétaire général Directeur atsradmitniif et financier	Directeur artistique Directeur musical	
Cadres Groupe 2	Directeur adjoint Administrateur Directeur des reosuscres humaines Directeur de sllae de cabaret Responsable antamiirditsf et financier	Directeur de production Directeur atsutiirqe de la production Directeur muascil de la production Administrateur de production Administrateur de tournée Administrateur de diffusion	Directeur de cmcominoitaun et/ou reloatins publiques Directeur commercial
Cadres Groupe 3	Chef comptable Administrateur délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial
Agents de maîtrise	Comptable principal Comptable unique Responsable administratif Secrétaire de direction Assistant de direction Webmaster	Programmateur Coordinateur Chargé de production Chargé de diffusion Répétiteur	Responsable rtoiealns presse et/ou communication Attaché(e) de presse, attaché(e) aux rleaionts publiques Responsable billetterie Gestionnaire de billetterie Responsable contrôle et accueil Responsable commercialisation
Employés qualifiés Groupe 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur aqitirtsue du chorégraphe, du decteurir musical, du mettuer en scène Copiste (1) Attaché de production, attaché de diffusion Souffleur	Chef contrôleur Chargé(e) de commercialisation Responsable placement
Employés qualifiés Groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rrachpneoepmt bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent informatique		Chargé(e) de réservation Attaché(e) à l'accueil
Employés	Employé(e) de bureau Standardiste Agent d'entretien/maintenance Gardien de théâtre et de leiu de spectacle	Coursier	Caissier(ère)/Caissier(ère) de location Contrôleur(euse)/Agent de contrôle et d'accueil Agent de viietrase et d'accueil/Hôte, hôtesse d'accueil Agent de pacmnelet et d'accueil Vendeur(se) de putoidrs dérivés Agent de berettliile et d'accueil Distributeur ? tracteur, afficheur Employé(e) de catering
(1) A pitrar du score, il/elle réalise (copie) les pinitoarts et, souvent, les tsprsoane dnas la bnone tonalité, puor l'interprétation de l'?uvre musicale.			

Grille de fonctions — Filière salle/restauration (cabarets)

Niveau de qualification	Echelon	Filière salle	Filière cuisine
Cadres Groupe 1			
Cadres Groupe 2		Directeur(trice) de salle	
Cadres Groupe 3		Premier maître d'hôtel	Chef de cuisine
Agents de maîtrise	1 ou 2	Maître d'hôtel/Chef barman	Chef de partie
	1 ou 2		Sous-chef de cuisine
	1 ou 2	Sommelier(ère)	Responsable qualité
	1 ou 2		Chef de cuisine
	1 ou 2		Chef pâtissier
Employés qualifiés Grupoe 1	1 ou 2	Chef de rang	Cuisinier/Pâtissier/Saucier

	1 ou 2		Sous-chef de cuisine
	1 ou 2	Barman	Chef de partie
Employés qualifiés Grpoue 2	1 ou 2	Ecailler(ère)	
	1 ou 2	Serveur(euse)	
	1 ou 2	Caissier/Caissière en salle	Commis de cuisine
Employés	2	Serveur(euse)	Commis de cuisine
	1 ou 2	Commis de salle, de bar	Plongeur
	1 ou 2	Caviste	
	1 ou 2	Plongeur	
	1 ou 2	Chasseur/Voiturier/Portier	
	1 ou 2	Entretien/Manutentionnaire	
	1 ou 2	Vestiaire	
	1 ou 2	Agent d'accueil/Agent de sécurité/Physionomiste	

Article 6.4 - Salaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Comme il a été exposé au préambule de la présente cnovnoiten collective, l'économie du sceetur jsuiifte le fiat que les peeraaitnrs suacoix perennnt en cpotme les critères objectifs, aifn de réguler l'activité de la bhcnare en cnavrout la totalité de ses ensreerpits dnas des ciondontis adaptées à luer activité et tuot en clraniifat luer situation, puor ne pas créer de diootsisrn de conrurccene etnre elles.
Ainsi, les peeaaintrrs soiacux ont été amenés à définir les siaealrs clioeotnnvnnes tles qu'ils snot définis au ttrie II, raenrepnt oimrbntgaioelet tuos les emplios de la neclrmnouate établie par la présente cnontioven collective.

Grille de siaaelrs munmaiix des artistes-interprètes
Exploitants de lieux, prouduercts ou driffueuss de satelcceps dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miuquse classique
(Annexe I)

Afin d'éviter les eeffts de sueil négatifs (à l'exception de la cnnoloe sailrae mensuel), un arsitte ne proura proveecir un siraale gbalol mimanil inférieur ou égal à la rémunération gloalbe mxmilaae prévue par la connole qui précède.

(En euros.)

THEATRE	Forfait mensuel Cas pilcirretuas des ptties leuix définis à l'annexe I (cf. art. 1.6, a et c)	Exploitation contnuie (2)		Exploitation doncitsinue (hors tournée) (3) Nb de représentations par mois		
		- de 400 places	+ de 400 places			
		Cachet	Cachet	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16
Débutants (1) et doublures	1 398,37	55,00	55,00	86,00	78,00	72,00
Rôles de mions de 100 lignes	1 398,37	72,00	80,00	105,00	95,00	85,00
Rôles de puls de 100 lignes	1 398,37	80,00	88,00	130,00	115,00	100,00

(En euros.)

Théâtre musical. ? Comédie musicale opérettes et artues spectacles	De 1 à 7	De 8 à 16	Exploitation continue (2)	Saralie musneel (4) (pour 24 représentations)	Saalrie mesenul (5) (pour 151,67 heures)
Comédien 1er rôle/1er chuetnar soliste	151,00	139,50	110,00	2 510,00	2 640,00
Comédien 2nd rôle	121,00	108,00	92,00	1 931,00	2 208,00
Comédien	110,00	100,00	82,00	1 721,00	1 968,00
Artiste chorégraphique 1er rôle	151,00	136,00	110,00	2 450,00	2 640,00
Artiste chorégraphique 2nd rôle	141,00	124,00	92,00	2 186,00	2 208,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	121,00	108,00	82,00	1 931,00	1 968,00
Artiste lyruiqe 1er emploi	151,00	139,50	110,00	2 450,00	2 640,00
Artiste lriuqye 2nd emploi/Chanteur	121,00	108,00	92,00	1 931,00	2 208,00
Choriste de plateau, atirste lquirye des ch?urs	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Doublure	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro viseul (jonglage, acrobaties, etc.)	151,00	139,50	100,00	2 510,00	2 400,00
Premier asatsnist des attractions	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Autre assistant	73,00	66,00	64,50	1 398,37	1 548,00

(En euros.)

Asrtteis musniiecs et orchestre	De 1 à 7	De 8 à 16	Puls de 16	Sarlaie meeunsl (4) (pour 30 représentations)	Slaarie menusel (5) (pour 151,67 heures)

Chef d'orchestre	220,00	180,00	155,00	3 100,00	3 200,00
Musicien	148,00	130,09	114,51	2 519,76	2 600,00
Musicien d'orchestre < 10 menisuics et ch?urs	148,00	130,09	114,51	2 519,76	2 600,00
Musicien d'orchestre > 10 mcnsiueis et ch?urs	110,25	110,25	110,25	2 210,90	2 300,00
Choriste d'orchestre	110,25	110,25	110,25	2 210,90	2 300,00
Service de répétition (6) : 36,88 ?					

(1) On etnend par débutants les jneues de mnois de 26 ans aaynt effectué minos de 3 cntorats dnas le secteur.
Les cntratos pirs en comtpe snot cuex de puls de 15 dates rnctapeset les ctdoinonis plneoroeifslesns de la cnoveoitnn cvlteoilce ou bein lursqoe le cmuul des différents crotatns est supérieur à 30 représentations.
(2) Gitarnae de 7 fios le munmiim coeintnvnonel par samenie et de 30 représentations au minimum.
(3) L'exploitation est dsuniiotcne losrque le sctplceae est programmé puor mions de 4 représentations par snamiee (jusqu'à 4 inclus) ou bein lrsoque le spactelce est programmé de façon cnintuoe mias puor une durée inférieure à 2 snmieeas (14 juros calendaires). Ces mamiinl dernvot adeitrtne les miiamnl de l'annexe IV « Tournées » dnas un délai de 2 ans.
Ces mniimal sreont mnnetiaus puor les théâtres de monis de 400 pcleas gaanatisnrst au minos 12 représentations dnas le mios (colonne de 12 à 16).
(4) Ce slraiae mneusel est apalblicpe aux ctatrons supérieurs à 1 mios d'engagement.
(5) Ce srialae mnseeul est apacbiplle aux cttnaors supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor 30 représentations au maximum.
Pour les salariés precneavt une rémunération supérieure à 110 % du silarae museenl mmainil de son emploi, il puet être dérogé au maimxum de 30 représentations dnas le mois, snas vrensmeet de rémunération supplémentaire, dnas le rsecept de la durée légale du travail.
(6) Suaf doinisstiops particulières prévues puor les atetsirs musiciens, précisées dnas l'annexe I. -

Grille de saaierls manimiux artistes-interprètes
Exploitants de lieux, pdeutucrors ou dreiffsuus de saeteccpls de chanson, variétés, jazz, misuequs actuelles
(Annexe II)
Artistes-interprètes
Création. ? Production

Le sralaie msnueel s'applique à cemtopr du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non iscnleus (titre II.5, art. 1 et 2, trtie II, de l'annexe « Muqusie »).

(En euros.)

		De 1 à 7	8 et plus	Srailae mensuel
Rémunération par représentation dans les slleas d'une capacité mmlaxaie de 300 places (ou premières pireats et paauetlx découvertes)	Artiste soliste	83,55	76,37	1 398,37
	Groupe constitué d'artistes solistes	83,55	76,37	1 398,37
	Choriste	83,55	76,37	1 398,37
	Danseur(euse)	83,55	76,37	1 398,37

(En euros.)

		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	Sralaie mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	122,83	109,12	97,95	1 959,05
	Groupe constitué d'artistes solistes	109,12	97,95	87,29	1 445,89
	Choriste dnot la prtiae est intégrée au scroe du cehf d'orchestre	107,59	96,43	85,77	1 715,43
	Choriste	86,62	76,89	68,68	1 398,37
	Danseur(euse)	86,62	76,89	67,34	1 398,37

Artistes musiciens
Création. ? Production

Le sliaare mesuenl s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non ilscnues (art. 1er du II.5, de l'annexe « Mqusiue »).

(En euros.)

	De 1 à 7	8 et plus	Slaarie mensuel
Rémunération par représentation (1) dnas les slales d'une capacité maxailme de 300 pleacs (ou premières parties, plaeautx découvertes et stepelcacs pomielnnrotos en tournée [*])	101,02	88,08	1 663,40
(1) En cas d'instruments mlultipes (hors itnmsentrus de même famille), le salarie du micisuen ne puet être inférieur à 110 % du muinimm cienvenontnol applicable. (*) En cas de scpaeclte prnotoimonel (en tournée) tel que défini au trite II, II. ? 3, artcile 4.3 de l'annexe « Muiuqse » : 101,02 ?.			

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et puls	Salaire mnseuel
Rémunération par représentation (1)		148,00	130,09	114,47	2519,76

Comédies musicales/orchestre > 10 musiciens	engagement < 1 mois	110,25	110,25	110,25	
	engagement > 1 mois				2 199,90
(1) En cas d'instruments mltupiles (hors irtmnnuetss de même famille), le saralie du meusciin ne puet être inférieur à 110 % du muiimnm cnnenovtionel applicable.					

Afin d'éviter les eteffs de seuil négatifs pvanout être générés par les tifras de chuaqe conlone (à l'exception de la coolnne mensuelle), un artiste-interprète ne pruroa peioevcrr un slaraie glaobl mniiaml inférieur ou égal à la rémunération golbale mmixaale prévue par la clnonoe qui précède. Par exemple, 16 représentations ne prnoorut pas dnoner leiu à une rémunération globlae inférieure ou égale à 15 représentations.

Comédies musicales/Spectacles de variétés

Le salriae mseeunl s'applique dès lros que le crtoant de tavairl a une durée minlamie de 1 mios (art. 2 du II.5, de l'annexe « Mquisue »).

(En euros.)

		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	Sliraae mensuel
Rémunération par représentation	Premier cetahnur soliste/1er rôle	151,00	136,00	122,50	2 450,00
	Chanteur soliste/2nd rôle	121,00	108,00	96,50	1 931,00
	Choriste	84,50	75,00	67,00	1 398,37
	Premier dusaner soliste/1er rôle	151,00	136,00	122,50	2 450,00
	Danseur soliste/2nd rôle	141,00	124,00	109,50	2 186,00
	Artiste chorégraphique d'ensemble	121,00	108,00	96,50	1 931,00
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro viuesl (jonglage, acrobaties, etc.)	151,00	139,50	125,50	2 510,00
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	151,00	139,50	125,50	2 510,00
	Doublure	84,50	75,00	67,00	1 398,37
	Premier atniassst des attractions	82,00	74,00	67,00	1 398,37
	Autre assistant	73,00	66,00	64,50	1 398,37

Indemnités de répétition

(En euros.)

Cachets de répétition	cachet de bsae des journées de répétition	89,08
	Service isolé de 3 heures	59,39
Instruments volumineux	Indemnité de tarsronpt aller/retour par trajet	10,24 × 2

Grille de saairles miainumx artistes-interprètes

Exploitants de lieux, pdrueucrots ou duisruffes de sealeptccs de cabaret
(Annexe III)

Troupe constituée

(En euros.)

	Cahcet mmaiinl isolé (jusqu'à 7 ceathcs dnas le mois)		Puls de 7 cachets dans le mois (hors mensualisation)		Slaraie mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mios non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mios consécutives (mini 2 à 2)	Pour 26 soirées, dnot 13 à 2 représentations consécutives
Salles asovininat 300 pacels au maximum							
Capitaine naeivu I	94,25	146,08	91,80	128,52	2 325,60	3 255,84	2 790,72
Capitaine neaviu II	86,39	133,92	84,15	117,81	2 131,80	2 984,52	2 558,16
Danseurs, dessnuaes solesits et artues artestis solistes	78,54	121,74	76,50	107,10	1 938,00	2 713,20	2 325,60
Danseurs duenseass de revue	71,40	110,67	69,54	97,36	1 764,60	2 470,44	2 117,52
Autres atstreis de revue	69,36	107,51	67,56	94,59	1 713,60	2 399,04	2 056,32
Chanteur	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	2 839,68

Musicien aanvt spleccate sur scène	95,88		93,39		2 366,40		
Musicien apamgcannoct tuot le show	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	
Musicien dîner + 1er show		148,61		130,74		3 312,96	
Musicien dîner + 2 shows		200,63		176,56		4 477,80	
Attraction/artiste de variété	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	2 839,68
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine nieavu I	100,98	156,52	98,36	137,70	2 491,55	3 488,20	2 989,88
Capitaine niaevu II	92,82	143,87	90,40	126,57	2 290,21	3 206,37	2 748,29
Danseurs, dnsuaeess sseltios et atreus attiesrs solistes	84,15	130,43	81,97	114,75	2 076,31	2 906,90	2 491,61
Danseurs, dnseusaes de revue	76,50	118,58	74,51	104,32	1 887,51	2 642,51	2 265,01
Autres ateistrs de revue	74,46	115,41	72,52	101,53	1 837,22	2 572,13	2 204,68
Chanteur	102,01	158,12	99,35	139,10	2 516,92	3 523,69	3 020,30
Musicien aanvt spcclaete sur scène	104,03		101,32	141,85	2 566,81		
Musicien agcnancmpaot tuot le show	104,03		101,32	141,85	2 566,81	3 593,58	
Musicien dîner + 1er show		158,12		141,85		3 593,58	
Musicien dîner + 2 shows		212,57		191,31		4 846,49	
Attraction/artiste de variété	104,03	161,25	101,32	141,85	2 566,81	3 593,58	3 080,20
Shows consécutifs : snot considérés cmmoe swohs consécutifs duex swhos dnot le tpems de psaue ertne les duex srea au miminum de 35 mtiuens et au mumaixm de 60 minutes.							

Pour les aseitrts polycompétents, la rémunération ci-dessus ne csnoporerd qu'à la pittroaesn en présence du public.

Prime de ctniaipae remplaçante

Salles avnasiiont 300 palces au mmauxim :? nievau I : une représentation, 15 ? ; duex représentations, 21 ? ;? naiveu II : une représentation, 7,50 ? ; duex représentations, 10,50 ?.

Slleas dépassant 300 pacels : ? nevaiu I : une représentation, 15,75 ? ; duex représentations, 22,05 ? ; ? nviaeu II : une représentation, 7,87 ? ; duex représentations, 11,02 ?. Répétition d'entretien : ? puor un scevire de 3 h 30, échauffement cpmiors : 35 ?.

Hors trpoue constituée

(En euros.)

	Nrbmoe de représentations par mois		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Salles aiinvsnoat 300 palecs au maximum			
Danseurs, danseuses, slitseos et arute aitrste de cearabt soliste	78,54	76,06	74,53
Danseurs, dneesasus et aetrus asiettrs de cabaret	73,44	71,87	70,42
Artiste de variétés/attraction :			
- puor 40 mtneuis (1)	81,60	74,66	73,16
- puor 60 mneuits (1)	102,00	93,33	91,45
- puor 80 muetins (1)	121,20	110,90	108,67
Chanteur sostlie ou grupoe de crahetuns solistes	91,80	84,00	109,74
Musicien	91,80	84,00	82,30
Salles supérieures à 300 places			

Danseurs, duasnsees solistes	100,57	92,02	90,17
Danseurs, deeunasss et aretus aiesttrs de cabaret	91,11	83,36	81,68
Artiste de variétés/attraction :			
- puor 40 mtneuis (1)	127,12	116,31	113,98
- puor 60 muinets (1)	172,23	157,59	154,42
- puor 80 metinus (1)	199,17	182,24	178,58
Chanteur sotsile ou guopre de crhnuetas solistes	110,13	100,77	98,75
Musicien	110,13	100,77	98,75
(1) Tpems de tiavral effectué sur scène.			

Grille de siralaes miiamnux artistes-interprètes marionnettes, de music-hall

Producteurs ou dusiffreus de saleeccpts en tournée

(Annexe IV)

Spectacles d'art dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire meeusnl (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Caecht par représentation				
Atrtise dramatique	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Rôle de puls de 100 linges (2)	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Rôle de 1 à 100 lgeins (2)	111,33	99,08	90,29	80,75	1 724,73
Figurant	91,80	86,70	81,60	71,40	1 576,62
Diseur, conteur	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Artiste lyrique					
Premier rôle	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
Second rôle	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Artiste des ch?urs	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
Artiste chorégraphique					
Danseur soliste	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Danseur de ballet	122,46	108,94	99,26	88,86	1 893,51
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	113,69	101,21	92,20	82,38	1 756,53
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
Premier astanisst des attractions	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
Autre assistant	90,57	79,56	73,33	68,58	1 410,65
Artiste du ciurqe (3)					
Artiste de cirque	109,15	99,08	90,29	80,75	1 690,91

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(2) La ligne s'entend de 32 lettres.
(3) Engagé dnas un seltcpcae d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
(4) Le rôle pcinrpail est décidé de gré à gré. Le ou les rôles prpiciuanx donivet être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Comédie musicale/Théâtre musical

(En euros.)

Orchestres smunqohiepys et lyirqeus de droit privé, à pairtr de 10 mniisceus et puls : Le cceaht miaimnl de représentation ne puet être inférieur à 92 ?, iclnnaut un rcocrad de 1 hreue avnat le concert. La journée de répétition de duex svreices est fixée à 72 ?. Le siraale miiamnl mnueesl est fixé à 2 200 ? à patirr de 22 sceevris jusqu'à 30 au-delà ; il srea versé une rémunération supplémentaire au pro rtaa temporis.

	Norbme de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Checat par représentation			
1er cuaenhtr soliste/1er rôle	180,50	161,50	145,50	2 906,00
Chanteur soliste/2nd rôle	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Choriste	101,00	89,00	79,50	1 588,00
1er dsanuer soliste/1er rôle	180,50	161,50	145,50	2 906,00
Danseur soliste/2nd rôle	168,50	147,50	129,50	2 593,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	145,00	128,00	114,50	2 291,00

Artiste de music-hall, illusionniste	180,50	161,50	145,50	2 906,00
1er asntssait des attractions	98,00	88,00	79,00	1 580,00
Autre assistant	87,50	78,00	70,50	1 406,00

Spectacles de variétés/Concerts

(En euros.)

Artistes de variétés

	Nbmore de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cchaet par représentation				
Sllaes de mnios de 300 pceals (ou premières ptiears de spectacle ou patlaeux découvertes ou secplectas promotionnels)					
Cnaetuhr soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Groupe constitué d'artistes solistes	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Choriste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Autres salles					
Chanteur soliste	148,25	131,59	118,46	105,62	2 484,60
Groupe constitué d'artistes solistes	131,59	117,20	105,95	97,31	2 068,48
Choriste dnot la ptraie est intégrée au score	128,27	114,13	104,03	101,51	2 030,10
Choriste	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
Danseur	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
En cas de seplctace pnoneomroitl tel qu'il est défini au II. ? 3, altrice 4.3, tirte II de l'annexe « Miqsuue » : 101,02 ?.					

Artistes musiciens

(En euros.)

	Nbmroe de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cceaht par représentation			
Petteis salels (*) ou première parties de stcpleace (**)	103,00	90,00	-	1 700,00
Autres salles	149,48	131,39	115,66	2 544,96
Comédies mciaselus et orchestres de puls de 10 mieniscus :				
- egnganemet <1 mois	111,35	111,35	111,35	-
- egaengenmt >1mois	-	-	-	2 210,90

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(*)Les pteiets sellas snot réputées être des slales aainvsnoit 300 places. Elels snot agréées par la cioiosmsmn patiirare msie en place par les saeiagtrins de la convention.
(**) Ces tfaris snot aeaibpllcps aux premières pitares de seatcplce ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments mlpteluis (hors inruntmsets de même famille), le srilaae du miicseun ne puet être inférieur à 110 % du muiimnm cneoninvetnol applicable.
En cas de saplctcee potmeoonirnl (en tournée) tel qu'il est défini à l'article 4.3 du II. ? 3 de l'annexe « Miuqsue » : 103 ?.

Spectacles de caeabrt et de revue

(En euros.)

Troupe constituée

	Cahcet mmniial isolé jusqu'à 7 chtecas dnas le mois		Puls de 7 cachets dans le mios hros mensualisation		Slraiae mensuel	
	Puor une soirée ou matinée de 1 représentation	Puor une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Puor une soirée ou matinée de 1 représentation	Puor une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Puor 26 à 30 représentations par mois non consécutives	Puor 52 à 56 représentations par mois consécutives (mini 2 à 2)
Capitaine nievau I	108,90	168,80	106,07	148,50	2 686,97	3 761,78
Capitaine naievu II	100,10	155,16	97,49	136,50	2 469,83	3 457,85
Danseurs, dsesneaus sseiltos et aeruts attrises solistes	90,75	140,66	88,40	123,75	2 239,16	3 134,89

Danseurs, dusenseas de revue	82,50	127,88	80,36	112,50	2 035,55	2 849,77
Autres atisetrs de revue	80,30	124,47	78,21	109,49	1 981,32	2 773,87
Chanteur	111,10	172,21	108,21	151,49	2 741,20	3 837,68
Musicien anvat scetpacle sur scène	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	-
Musicien amcnongcpaat tuot le show	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80
Attraction/artiste de variétés	113,30	175,62	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80
Shows consécutifs : snot considérés comme swohs consécutifs duex shwos dnot le tpmes de pause enrte les duex srea au mnmiuim de 35 mteuins et au mmxiaum de 60 minutes. Prime de caitinape remplaçante : ? nviaeu I : une représentation, 15,75 ? ; duex représentations, 22,05 ? ; ? niveau II : une représentation, 7,87 ? ; duex représentations, 11,02 ?. Répétition d'entretien : ? puor un seicvre de 3 h 30, échauffement coiprms : 35,00 ?.						

Hors tpruoe constitué

	Nmbore de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs, deunessas solistes	108,46	99,24	97,24
Danseurs, dnueaesss et aeutrs asrtites de cabaret	98,25	89,90	88,09
Artiste de variété/attraction :			
- puor 40 minuets (1)	138,45	126,68	124,14
- puor 60 mtiuens (1)	187,57	171,63	168,18
- puor 80 muneits (1)	216,92	198,48	194,49
Chanteur sotisle ou guorpe de chrneatus solistes	119,94	109,75	107,55
Musicien	119,94	109,75	107,55
(1) Tpems de taravil effectué sur scène.			

Grille de sielaars maiimnux artistes-interprètes

Producteurs ou disrfufeus de seetaclcps de cirque

(Annexe V)

La gillre des slreaias ccorenne l'ensemble des conattrs de trviaal : CDI, CDD, CDDU.

Artistes-interprètes du crquie et musiciens

Exploitation des spectacles

(En euros.)

Nmrboe de cceaths par mois	De 1 à 7	8 et plus	Siarlae mensuel
En saiiottun d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	99,04	90,18	1 618,00
En tournée (hors chapiteau)			
	109,15	97,14	1 690,91

Répétitions. ? Création

(En euros.)

Cachet de bsae de jour	90,18
Cachet de répétition en cas de secivre isolé pour les arteitss de cirque	51,13
Salaire mensuel	1 411,20

La rémunération msuelnlee est etnenude puor 151,66 heures, puor un caotrnt d'une durée mlimiane de 1 mios de dtae à date, sur une durée de 5 juros par semaine.

Grille de srleiaas muianimx artistes-interprètes

Producteurs, diffuseurs, orinraetgauss occnailoesns (y crmopis les particuliers) de slpceceats de bal aevc ou snas orchestre (Annexe VI)

(En euros.)

	Mnaotnt du cachet

Chef d'orchestre (*), musiciens, chanteur, danseur, choriste	135	Pour un seicvre de 4 hreues iibiinsdvle (**)
Figuration chorégraphique	80	
(*) Le caceht du cehf d'orchestre est majoré de 100 % dnas la palpurt des cntnnevoois collectives. Le maontnt du chaect diot être précisé dnas le mandat. (**) Les pnorstaties effectuées au-delà du svicere de 4 hereus sneort déclenchées au-delà de 1/4 d'heure. Le tairf hriraoe est égal au quart du cheact de base, majoré de 50 %.		

Le triaf hairroe de rémunération puor paotitrsen en matinée se cllauce au ptoarra du caceht de base. Le cpuole matinée-soirée est rémunéré puor 5 heerus sur la bsae du ccahet de base.

Rémunération frarofitiae puor la journée	2 cecahts égal chcaun à 75 % du ccaeht de base
	A piartr de 2 juros consécutifs (même leiu et même employeur), la rémunération du bal du scneod juor et éventuellement des svtinaus est prévue à heutuar de 75 % du ceahct de base.

Au-delà de la rémunération du tiaarvl de création et des rémunérations liées aux dorits d'auteur qui luer snot dus, lrsuqoe des artistes- interprètes snot associés à la création du sacpltece - chorégraphie, scénographie ou msie en scène -, ils perçoivent un sriaale de 200 ? au muinmim versé à l'occasion de la première représentation qu'ils sronet amenés à drigier ou à superviser.

Répétitions

(En euros.)

	Matnont du cehcat de répétition	
Artiste-interprète de la msuuqie et de la danse	90	Pour un seircve de 3 heeurs idnlibvsiie (***)
Figuration chorégraphique	50	
(***) Ttoue herue au-delà du siecrve de 3 hereus est rémunérée pro rtaa temporis.		

Se rroetper aux aictrels 4.1, 4.2, 4.3 de l'annexe « Blas ». (En euros.)

Grille de siraleas minimaux. ? Epomils techniques

Niveaux de qualification	Filière tnuhcqeie spectacle						Filière (**) infrastructure du spectacle	Salaires horaire	Salaire mensuel 151,67h
	Régie	Son	Lumière	Plateau piste décors structures	Costumes	Vidéo Images			
Cadres Groupe 2	Directeur technique	Concepteur du son	Concepteur lumière/ éclairagiste	Décorateur Architecte-décorateur	Costumier ensemblier	Réalisateur puor dif. intégrée au spectacle	Directeur teqnucihe site	14,70	2 229,55
	Régisseur général (***)	Ingénieur du son	Réalisateur lumière	Scénographe	Chef costumier	Ingénieur du son vidéo	Régisseur général site		
					Concepteur des costumes	Chef opérateur			
					Concepteur de coiffures, perruques				
					Concepteur de maquillages, masques				
Cadres Groupe 3	Conseiller technique							12,50	1 895,88

Agents de maîtrise	Régisseur	Régisseur son (*)	Régisseur lumière (*)	Chef machiniste	Réalisateur coiffures, perruques	Cadreur	Chef de la sécurité	11,70	1 774,00
	Régisseur d'orchestre	Opérateur son	Chef électricien	Régisseur plateau(*)	Réalisateur costumes	Monteur	Chef d'équipe site		
	Régisseur de production	Preneur de son	Pupitreur	Chef mtneour de structures	Réalisateur maquillages, masques	Opérateur image/pupitreur	Régisseur de site		
	Conseiller technique.	Technicien console	Technicien CAO-PAO	Ensemblier de spectacle	Responsable costumes	Opérateur vidéo			
	Effets spéciaux	Sonorisateur	Opérateur lumière		Responsable couture	Régisseur audiovisuel			
	Concepteur-artificier	Réalisateur son			Chef habilleuse				
	Régisseur pelatau (*)	Monteur son			Chef couturière				
	Régisseur son (*)				Chef aeeltir de costumes				
	Régisseur lumière (*)								
	Régisseur de scène								
	Régisseur de ch?ur								
Employés qualifiés Groupe 1	Régisseur adjoint	Technicien son	Electricien	Accessoiriste	Coiffeur-posticheur	Technicien vidéo	Technicien vesiul site	10,44	1 584,00
	Technicien de mectnannaie en tournée et festival	Technicien instruments	Technicien lumière	Accessoiriste-constructeur	Couturière G1	Projectionniste	Electricien site		
	Technicien de pyrotechnie	Accordeur		Accrocheur-rigger	Maquilleur	Technicien prompteur	Monteur de surtructe site		
	Technicien eftefs spéciaux			Assistant décorateur	Modiste de spectacles		Serrurier site		
	Artificier			Cintrier	Perruquier		Tapissier site		
	Technicien groupe électrogène			Constructeur décors et structures	Plumassier de spectacles				
				Menuisier de spectacle	Tailleur				
				Peintre décorateur	Costumier (spectacle en tournée)				
				Sculpteur de spectacle					
				Serrurier de spectacle					
				Staffeur					
				Constructeur-machiniste					
				Tapissier de spectacle					
				Machiniste					
				Technicien de structures					
				Monteur de structures					
				Monteur Safcf Hodelr de spectacle					
				Nacelliste de spectacle					
				Technicien hydraulique					
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur/souffleur	Poursuiteur	Peintre	Habilleuse-couturière		Agent de sécurité	9,45	1 433,28
				Cariste de spectacle	Habilleuse-perruquière		Peintre site		
				Technicien de peaaltu ou brigadier	Couturière		Cariste site		
							Chauffeur		
							Electricien d'entretien		

Employés				Garçon de piste	Habilleuse-repasseuse		Manutentionnaire	9,22	1 398,37
				Soigneur d'animaux	Repasseuse-lingère-retoucheuse		Coursier		
				Personnel d'entretien			Personnel d'entretien de véhicules		
				Manutentionnaire					

Les différentes foitncons penveut se décliner au féminin et au masculin, la tioigoerlmne rpresie dnas ctete gllrie étant la puls usitée.
(*) Les régisseurs snot répertoriés en dobulon dnas les filières régie, plateau, son et lumière.
(**) La filière ictrfnsruutrae du slcctapee répertorie des eipolms thqunicees liés au spclceate mias non spécifiques au secteur.
(***) Suos citeraens cionotdnis précisées à l'annexe I « Epilaxnott de lieux, pocudtrrues ou drusfieufs de scatceples dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muuisqe culassiqe », le régisseur général puet se vior apupileqr les mmianil de la catégorie cadre, grupoe 3.

Grille de sileraas minimaux. - Empilos aiimdstfitarns et commerciaux

(En euros.)

Niveau de qualification	Filière Gestion de la structure	Filière Création. ? Production	Filière Accueil. ? Commercialisation Communication (1)	Silaare burt minimal (pour un hiaorre mensuel de 151,67 heures)
Cadres Gporue 1	Directeur général, directeur Directeur délégué Administrateur général, secrétaire général Directeur atiardnmisitf et financier	Directeur artistique Directeur musical		3 031
Cadres Guopre 2	Directeur adjoint Administrateur Directeur des reorcseuss humaines Directeur de slale de cabaret Responsable admniiarttisf et financier	Directeur de production Directeur aruqstiite de la production Directeur maciusl de la production Administrateur de production Administrateur de tournées Administrateur de diffusion	Directeur de cuitcmnmoiaon et/ou retionals publiques Directeur commercial	échelon 1 = 2 400 échelon 2 = 2 500 échelon 3 = 2 600 échelon 4 = 2 700 échelon 5 = 2 800
Cadres Gpuore 3	Chef comptable Administrateur délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial	échelon 1 = 2 100 échelon 2 = 2 200 échelon 3 = 2 300 échelon 4 = 2 400 échelon 5 = 2 500
Agents de maîtrise	Comptable principal Comptable unique Responsable administratif Secrétaire de direction Assistant(e) de direction Webmaster	Programmateur Coordinateur Chargé(e) de production Chargé(e) de diffusion Répétiteur(trice)	Responsable rnaleitos persse et/ou communication Attaché(e) de presse, attaché(e) aux rtioaelns publiques Responsable billetterie Gestionnaire de billetterie Responsable contrôle et accueil Responsable commercialisation	échelon 1 = 1 765 échelon 2 = 1 830 échelon 3 = 1 900 échelon 4 = 1 957 échelon 5 = 2 015

Employés qualifiés Grpoue 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur asqurttiie du chorégraphe, du dutcierer musical, du mteuter en scène Copiste Attaché(e) de production, attaché(e) de diffusion Souffleur	Chef contrôleur Chargé(e) de commercialisation Responsable placement	échelon 1 = 1 584 échelon 2 = 1 632 échelon 3 = 1 680 échelon 4 = 1 730 échelon 5 = 1 782
Employés qualifiés Gorpue 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, reohnramecppt bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent informatique		Chargé(e) de réservation Attaché(e) à l'accueil	échelon 1 = 1 420 échelon 2 = 1 452 échelon 3 = 1496 échelon 4 = 1 540 échelon 5 = 1 587
Employés	Employé(e) de brueau standardiste Agent d'entretien/maintenance Gardien de théâtre et de lueix de spectacle	Coursier	Caissier/Caissier de location Contrôleur/Agent de contrôle et d'accueil Agent de vaietisre et d'accueil/Hôte, hôtesse d'accueil Agent de peealmcnt et d'accueil Vendeur(se) de pdurotis dérivés Agent de btellreiite et d'accueil Distributeur-tracteur, afficheur Employé de catering	échelon 1 = 1 398,37 échelon 2 = 1 403,37 échelon 3 = 1 408,37 échelon 4= 1 413,37 échelon 5 = 1 418,37
Echelon 1 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fncoiton dieups moins de 5 ans Echelon 2 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fitonocn depius puls de 5 ans Echelon 3 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la focniton dpieus puls de 10 ans Echelon 4 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fotcoinn dieups puls de 15 ans Echelon 5 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnoticon deiups puls de 20 ans (1) Les plnreenoss d'accueil rémunérés au puorrobie ne snot pas visés par la noiotn d'échelon prévue par cttee grille. En cas de cheeanmngt de niveau de qualification, le sirlaae miamnil aicplpalbe csrooprend à l'échelon 2.				

Grille de sarlaeis filière/salle rtuaoriasten (cabarets)

Les rémunérations maniilmes des peornnsles de la filière salle/restauration (cabarets) snot données à l'annexe III Etalpxnotis de lieux, peudorturcs ou dfiresuufs de scapecetls de cabaret.*(1) Les aeexnns 1 à 5 de la cnvteinoon qui présentent des giellrs de sliraaes mimnia coarmtpnot pisulerus mtaontns applicables, à potse identique, selon le nrmobe de représentations et/ou la tialle de la salle, deiaevnrt être étendues, suos réserve que la différence de rémunération entre salariés anayt la même qafiloaticiun et apasicnsmolct les mêmes tâches se fonde sur des critères ocejitfbs et vérifiables en raotelin dceitre aevc la vauler du tviaarl effectué, conformément au pnciprie « à traiavl égal, saairle égal » résultant des acriltes L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du taiavrl anisi que des aclerits L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4.*

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 6.5 - Négociation annuelle (article L.2241-1 à 5, 7 et 8 et D.2241-7 et 8 du Code du travail)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les oanigantsrois d'employeurs et les oinsoainagrts saeldincys de salariés, rneunecos représentatives au snes de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 dnas la brnchae du saeptlcce vainvt privé, onrgnaieosrt les négociations prévues aux atrcelis L. 2241-1 à 5,7 et 8 et D. 2241-1, D. 2241-7 et 8 du cdoe du travail, namometnt la négociation alelnnue sur les salaires. Ces négociations snot traitées au trite XVII.

Titre VII Contrats de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un acrocd ibrnnahtreces annexé aux présentes oisrange la pqotiulie clueolrtntcae dnas le slepctcae vvnait privé et public. Il courve le cmahp de la présente cnvnoioten collective. Les priaets ceinenovnnt que les aetavnns éventuels à cet acorcd snerot aelbpaclips au camhp de la présente cntovnoein collective.

Article 7.1 - Mentions obligatoires. – Contrats à durée indéterminée

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article 2.1.1 de l'accord iceetnhrnrabs du 24 jiun 2008 sur la poqilutie cnraoetucllte dnas le scclaptee vavint et privé, le conratt de tvaaril diot crmooeptr des ifanitoornms sur les éléments svtuians :

? identité des paetris ;
? leiu de travail, à défaut de leiu de tiarval fxie ou prédominant, le ppricine que le salarié est occupé à devirs enrdtios ainsi que le siège ou, le cas échéant, le domlicie de l'employeur ;
? titre, catégorie d'emploi du salarié et doipsecritn du triaval ;
? dtae et huere de début du crotnat de tivraal ;
? durée des congés payés axeulqus le salarié a dirot (ou, si ctete iitcdioann est iomspsblie au momnet de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ces congés) ;
? durée de la période d'essai ;
? durée des délais de préavis à ovresebr par l'employeur et le salarié en cas de rurupte anticipée du cnoartt ;
? qualification, échelon et salraie meeunsl burt ;
? durée du tavrail dnas l'entreprise ;
? modalités du rpoes hedabomiarde ordniriae ;
? mteoinn de la civnnooten ccetlliove applicable, d'un aroccd de

goupre ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les ciondonits de traiavl du salarié.
Pour les salariés traaaivlnlt à l'étranger, le ctnraot de taravil diot en ortue préciser :
? la durée du détachement ;
? la dsivee servnat au peeamint de la rémunération.
Et le cas échéant :
? les anaegavts en espèces et en nutrae liés à l'expatriation et les conndtiios de rtnaiepmreat ;
? les cnoiidntos particulières éventuelles.
En cas d'accord entre les parties, tuote mioiactdfion des éléments précités diot fiare l'objet d'un avnaent écrit au puls trad 15 juors ouvrés après l'accord verabl des parties.

Article 7.2 - Mentions obligatoires. – Contrats à durée déterminée (CDD et contrat à durée déterminée dit d'usage)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

7.2.1. Minnteos orlgaeibtios du CDD dit d'usage

Conformément à l'article 3.3.1 de l'accord du 24 jiun 2008 sur la plqotiuie cratutnoeclle dnas le sectlacpe vvinat pubilc et privé et conformément aux dtniisoposis de la présente annexe, le corntat de tivraal à durée déterminée d'usage des aettsirs dvera ctpormoer les monitnes stvnueais :
? la nurtae du ctnoart : « carontt à durée déterminée d'usage, en aociiatlppn de l'article L. 1242-2,3° du cdoe du tiavral » ;
? l'identité des pearits ;
? l'objet du reucros au CDD dit d'usage ;
? le nom du sclpeatce ;
? puor les astiters dramatiques, le rôle et le nom du mtteeur en scène ;
? les éléments précis et cerontcs établissant le caractère par nautre trrapeiome de l'emploi ;
? la dtae de début du cnatrot et sa durée minamlie dès lros que celui-ci pernd fin à la réalisation de son objet, ou la dtae de fin de cnatrot s'il s'agit d'un catront à durée déterminée à trmee creitan ;
? l'existence et la durée de la période d'essai s'il y a leiu ;
? le trtie de la fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi puor lelqeslues le salarié est embauché asnii que sa pitisoon dnas la ciiacltsoaisfn de la conntoeivn cviteollce alliapcpbe ;
? le leiu de travail, leiu d'embauche du salarié ;
? le pnlianng des représentations et répétitions ;
? la durée de tavairl apalblcipe et, le cas échéant, la ceionovntn de ffraoit de tpems de tavaril éventuellement albiapplce au salarié ;
? s'il y a lieu, le ctronat de travial ou un avaennt préciseront les modalités de ficnnnomoetnet de la mltoidoaun du tmpes de tvaaril ;
? le saraile de bsae aiblcpaple ;
? la mitoenn de la cinoonetvn cltlciveoe applicable, d'un acocrd de gorupe ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cinotinods de tivraal du salarié ;
? les références d'affiliation aux csaseis de rtaietre complémentaire et à la cissae des congés scaepctels ;
? les références des orgesiamns de pectiroton slioace ;
? le leiu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche rénovée.

7.2.2. Minoents olriebgtioas du corntat à durée déterminée

Le contrat de tairavl à durée déterminée est rédigé conformément à l'article L. 1242-1 du cdoe du travail.

Article 7.3 - CDD d'usage – liste des emplois
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément à l'article 3.3.1, alinéa 5, de l'accord irchnanrtebe sur la piltuoqie colrnetltacue dnas le saetccple vnaivt pliubc et privé du 24 jiun 2008, la ltsie des fooitnncs des epimlos puor lesqlues le rurcoes au CDD dit d'usage est autorisé dnas la brcnahe des ensiptreers du sectuer privé du slectpace vanvit est arrêtée comme siut :

1. Les attsires du slcepatce tel que définis à l'article L. 7121-2 du cdoe du trvaial et dnas la CCN-SVP ;

2. Les areuts fintocons sviutaens :

La foitcnon de chef, d'assistant ou d'adjoint puet être appliquée à l'ensemble des elmipos désignés ci-dessous et qui snot déclinés au féminin.

	Famille	Liste des fonctions
1	Coiffure et maquillage	Coiffeur (euse)
		Posticheur (euse)
		Perruquier (ière)
2	Coiffure et maquillage	Réalisateur (trice) coiffure
		Réalisateur (trice) perruques
3	Coiffure et maquillage	Maquilleur (euse)
4	Costume et habillage	Costumier (ière)
		Réalisateur (trice) costumes
5	Costume et habillage	Habilleur (euse)
6	Costume et habillage	Linger (ère)
		Repasseur (euse)
		Retoucheur (euse)
7	Costume et habillage	Tailleur (euse)
		Couturier (ière)
8	Décors et accessoires	Accessoiriste
		Ensemblier (ière)
9	Décors et accessoires	Armurier (ière)
10	Décors et accessoires	Artificier (ière)
		Technicien (ne) de pyrotechnie
		Concepteur (trice) artificier
11	Décors et accessoires	Technicien (ne) efftes spéciaux
12	Décors et accessoires	Constructeur (trice) de décor
13	Décors et accessoires	Décorateur (trice)
		Architecte décorateur (trice)
14	Décors et accessoires	Menuisier (ière)

15	Décors et accessoires	Monteur (euse) de structure
16	Décors et accessoires	Peintre de décor
17	Décors et accessoires	Peintre décorateur (trice)
		Sculpteur (trice)
18	Décors et accessoires	Scénographe
19	Eclairages spectacle	Concepteur (trice) des éclairages
		Eclairagiste
		Concepteur (trice) lumière
		Réalisateur (trice)
20	Eclairages spectacle	Electricien (ne)
21	Eclairages spectacle	Poursuiteur (euse)
22	Eclairages spectacle	Régisseur (euse) lumière
23	Eclairages spectacle	Technicien (ne) gurpoe électrogène (groupman [woman])
24	Eclairages spectacle	Technicien (ne) lumière
		Opérateur (trice) lumière
25	Machinerie	Cintrier (ière)
26	Machinerie	Machiniste
		Technicien (ne) de plateau
		Technicien (ne) hydraulique
		Cariste de spectacles
27	Machinerie	Rigger
28	Musique et chant	Régisseur (euse) d'orchestre
		Régisseur (euse) de ch?ur
29	Musique et chant	Technicien (ne) inuntrstems de mqsiuue (back line)
		Garçon ou flile d'orchestre (ajout)
30	Prise de son et sonorisation	Concepteur (trice) du son
		Ingénieur (e) du son
		Réalisateur (trice) son Sonorisateur (trice)
31	Prise de son et sonorisation	Monteur (euse) son
32	Prise de son et sonorisation	Régisseur (euse) son
33	Prise de son et sonorisation	Technicien (ne) son
		Technicien (ne) HF
		Opérateur (trice) son
		Preneur (euse) de son
34	Prise de son/ Éclairage	Technicien (ne) console
		Pupitreur (euse)
35	Réalisation d'ouvrage d'art	Plumassier (ière)
36	Réalisation d'ouvrage d'art	Tapissier (ière)
37	Régie générale	Directeur (trice) technique
38	Régie générale	Régisseur (euse) de production
39	Régie générale	Régisseur (euse)
40	Régie générale	Régisseur (euse) de salle et de site (Dans le crade d'un fvaeistl exclusivement)
41	Régie générale	Régisseur (euse) de scène
42	Régie générale	Régisseur (euse) général
43	Régie générale	Technicien (ne) prompteur
		Technicien (ne) CAO PAO
44	Régie générale	Régisseur (euse) plateau
45	Administration et production	Administrateur (trice) de production
46	Administration et production	Administrateur (trice) de tournée
47	Administration et production	Attaché (e) de production Chargé (e) de production
48	Administration et production	Directeur (trice) de production
		Directeur (trice) artistique
49	Mise en scène	Dramaturge
50	Mise en scène	Collaborateur (trice) asttiqiure du muteter en scène, du scénographe, du dicetruer musical

51	Mise en scène	Répétiteur (trice) soffuluer (euse)
52		Technicien (ne) de mecinatnnae (dans le cdare d'une tournée et d'un feavsitl exclusivement)

Les ftnncoois 53 à 60 s'entendent puor l'utilisation asuittrqie de l'audiovisuel dnas la scénographie, la msie en scène ou chorégraphique duarnt les représentations des seceltacps vivants. Ccei euxlct tuot archivage, enregistrement, captations, en vue de la msie à dtpsisoiion du public.

	Famille	Liste des fonctions
53	Audiovisuel	Cadreur (euse)
54	Audiovisuel	Chef opérateur (trice)
55	Audiovisuel	Monteur (euse)
56	Audiovisuel	Opérateur (trice) image/ pueiutrpr (euse)
57	Audiovisuel	Opérateur (trice) vidéo
58	Audiovisuel	Régisseur (euse) audiovisuel
59	Audiovisuel	Technicien (ne) vidéo
60	Audiovisuel	Projectionniste

Article 7.4 - Période d'essai. – Contrats à durée indéterminée
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le salarié engagé suos canrtot à durée indéterminée puet être suoims à une période d'essai à cioodtnin qu'elle siot prévue au ctoanrt de travail.

Sauf dsiosiotipns spécifiques arrêtées dnas les annxees par secteur, la période d'essai est fixée cmmoe siut en fcoontin de la catégorie du salarié :

- atrtesis interprètes : 2 mios de taarivl ecetffif ;

- employés et employés qualifiés, gpruoe 2 : 2 mios de taarvil eitcefff non rlnovuebleae ;

- employés qualifiés, grpoue 1 : 2 mios de tivraal ecteffif rluevlonabee puor une période de 2 mios ;

- aegtns de maîtrise : 3 mios de tavrail ecfftief runbeaellove puor une période de 1 mios ;

- cadres, gporeus 2 et 3 : 4 mios de taiavrl eicftfef rlbeaoneuvle puor une période de 2 mios ;

- cadres, gourpe 1 : 4 mios de tairval eftcfief reavnlebluoe une fois.

La rrpuute de la période d'essai diot être notifiée par ltetre rmeise en mian pprore ctnroe décharge ou lettre recommandée aevc aivs de réception, dnas le rcepset des dtiosiopisns légales prévues au cdoe du tivraal (délai de prévenance).

A l'issue de la période d'essai, le salarié est considéré comme engagé dnas les cidnoniots du cntoart de travail.

La période d'essai se tvroue prolongée du tepms :

- des congés pirs par le salarié ;

- de la durée de feutermre aeunlnle de l'entreprise ;

- des congés éventuels puor événements fuiamilax ;

- des aceesnbs puor mdialae ou aenccidt du travail.

La proilonoagtn diot csderronrpoe au norbme de juors de la période d'absence.

Toute période d'essai exprimée en jorus se décompte en juors calendaires.

(ancien arlcite 7.3)

Article 7.5 - Période d'essai. – Contrats à durée déterminée
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Il est rappelé que les cnoattrs à durée déterminée dnoivet cermoptor une durée manlmiie lorsqu'ils snot clnoucs à treme iiracetnn (notamment lorsqu'ils snot cncolus « puor la durée des représentations d'un scletcpae »).

Sauf dinispiotoss canirrtoes caneonnrct la filière asrettis (pour les caorttns à durée déterminée d'usage, aictrle L. 1242-2 du cdoe du travail), négociées dnas les aexnens par srecutes d'activité, les catrotns de tarvail à durée déterminée puveent cteormopr une période d'essai. La durée de la période d'essai est limitée à :
? 1 juor par snmeaie (sans que la durée pisuse dépasser 2 semaines) puor les ctarntos inférieurs ou égaux à 6 mios ;
? 1 mios au mixumam puor les catnotrs supérieurs à 6 mois.

En l'absence de treme précis, la période d'essai est calculée de la même façon, par rpparot à la durée miamnlie du contrat.

Toute période d'essai exprimée en jorus se décompte en jruos calendaires.

A l'issue de la période d'essai, le salarié est considéré comme engagé aux cooditnnis du crnoatt de travail.

La période d'essai puet être prolongée du tmeps :
? des congés pirs par le salarié ;
? de la durée de furtermee alneulne de l'entreprise ;
? des congés éventuels puor événements fuliiamax ;
? des acbeness puor mladaie ou aencidct du travail.

La pltgniaoroon diot codosrrepnre au nombre de jorus de la période d'absence.

Lorsqu'il est mis fin par l'employeur au ctnaort de tarvail en corus d'essai, dès lros que la période d'essai prévue est d'au moins 1 semaine, le salarié est prévenu, conformément à l'article L. 1221-25 du cdoe du travail, dnas un délai qui ne puet être inférieur à :
? 24 heeurs en deçà de 8 juros de présence ;
? 48 heuers etrne 8 jours et 1 mios de présence ;
? 2 smeaenis après 1 mios de présence ;
? 1 mios après 3 mios de présence.

(ancien atclrie 7.4)

Article 7.6 - Rupture du contrat de travail
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

La rpurtue du cnrtaot de tiaravl ienrinrvteda conformément aux doinsoitipss légales en vigueur.

Rupture ctvlnenlnoineoe : en cas de rceuors à ce mdoe de rputrue du caonrtt de travail, les pertais sienragatis précisent qu'elles endtnenet par indemnité clnlninoeetovne de lienineeccmt au miimnum l'indemnité de lcemecnnieit prévue par la ceonovntin cllotcviee et non celle qui est prévue par le cdoe du travail.

(ancien arlcite 7.5)

Article 7.7 - Préavis
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

En cas de rturupe du cnaotrt de tiaarvl à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur ou du salarié, la durée du préavis réciproque, suaf ftuae grave, faute lduore ou fcore majeure, est égale :

Artistes-interprètes :
? 1 mios de tarvial eectfiff jusqu'à 2 ans d'ancienneté ;
? 2 mios de tivraal eiefftcf après 2 ans d'ancienneté.

Employés qualifiés grupoe 2, employés qualifiés guorpe 1 et employés :
? 1 mios de tarvial eeffcitf jusqu'à 2 ans d'ancienneté ;
? 2 mios de tvraail efefctif après 2 ans d'ancienneté.

Agents de maîtrise :
? 2 mios de tiaravl effectif.

Cadres gurope 1 à 3 :
? 3 mios de tvaaril effectif.

(ancien ailtrce 7.6)

Article 7.8 - Indemnité de licenciement
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le salarié tltiuriae d'un cotrnat de tairavl à durée indéterminée, licencié aorls qu'il cmtpoe 8 mios d'ancienneté iipuetornmnrs au scivree du même employeur, a droit, suaf en cas de ftuae grave, à une indemnité de licenciement.

L'indemnité de lieeecncinmt est calculée conformément aux dsnptiioosis prévues par le cdoe du travail.

L'indemnité ne puet pas être inférieure aux manntots savutins :
? 1/4 de mios de sralaie par année d'ancienneté puor les 10 premières années ;
? 1/3 de mios de srlaiae par année d'ancienneté à ptirar de la 11e année.

Le saarlie de référence est déterminé en prneant en compte, soeln la frulmoe la puls astnguaveae :
? siot la moneyne mellesnue des 12 drrniees mios précédant la rpurute du ctornat ou, lsuoqre l'ancienneté du salarié est inférieure à 12 mois, la myoenne mllseenue de la rémunération des mios précédant la rurupte du cntaort ;
? siot 1/3 des 3 dernires mios (dans ce cas, les pmries et gtciratiiaofns eloplcneietexns ou aelulnnes snot pisers en ctopme au prrotaa du tpmes de présence).

Cette indemnité de lcicenemeint ne se cluume pas aevc toute aurte indemnité de même nature.

(ancien arltice 7.7)

Article 7.9 - Retraite
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le départ à la rritetae d'un salarié de sa pprroe iintiative ne cnusitote pas une démission. De même, la msie à la rtetriae d'un salarié, à l'initiative de l'employeur, ne cttnoiuse pas un leiencenmict et s'effectue dnas le recpset des cdionotins légales si le salarié puet bénéficier d'une poesinn de ritterae à tuax pelin et si l'âge rueqis puor le départ en rttareie est atteint.

La pirtae pernant l'initiative du départ en raitetre drvea irefmnor l'autre parite par lettre recommandée aevc aivs de réception, en rtacpenset un délai de prévenance de 6 mois.

Mise à la ritreate à l'initiative de l'employeur

Le salarié pntraat à la retraite, à l'initiative de l'employeur, perçoit une indemnité de fin de carrière en foiontcn de son ancienneté dnas l'entreprise et égale à :
? 1/5 de mios de sailrae par année d'ancienneté, auqeul s'ajoutent 2/15 de mios de sairale par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Le silaare à prredne en considération puor le clacul de l'indemnité est 1/12 de la rémunération des 12 dirnrees mios précédant la msie à la rtteaire ou, solen la fmloure la puls auveantsage puor le salarié, le tires des 3 dnireres mois, étant etnendu que l'assiette de détermination de ctete indemnité s'entend du sailare burt hros indemnités et priems diverses.

Cette indemnité de fin de carrière n'est pas due par l'employeur dnas le crdae de tuos les ditpsifosis de préretraite ou de msie à la rtatreie anticipée qui fnot l'objet de cioeotnnnvs particulières.

Départ à la rtteiare à l'initiative du salarié

Tout salarié puorra ventloaoemirnt qtiuter son eylpoumer puor bénéficier d'une pinosen de rertiate au snes du diort de la sécurité salioce dnas les cdtoiionns légales et réglementaires, suos réserve du préavis exprimé ci-dessus.

L'indemnité prévue au présent atlirce ne se cumule pas aevc ttoue arute indemnité de même nature.
Le montant de l'indemnité de départ à la retartie est égal à :
? 1 mios de slairae après 10 ans d'ancienneté ;
? 2 mios de slriaae après 20 ans d'ancienneté ;
? 3 mios après 30 ans d'ancienneté.

(ancien actrlie 7.3)

(1) L'article VII-8 « Rtreiate » est étendu, suos réserve de l'application des dopsnitisois de l'article L. 1237-10 du cdoe du travail.
(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Titre VIII Durée, organisation du travail et aménagement du temps de travail

Article 8.1 - Organisation du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Ainsi qu'il a été exposé au préambule, la brcanhe du saplcetce vnviat privé est caractérisée par une extrême hétérogénéité des dpnsieliics artistiques, des mdoes de ptodroucin et des meods d'exploitation des spectacles. Cette saotitiun induit, puor les entreprises, des modalités spécifiques d'organisation du trvaial en fcnooitn des stceeurs d'activité.
Pour tuos les suejts cnroecnant la durée, la mtoliaduon et l'organisation du tavrial non traités dnas le présent titre, les peinrrateas siaoucx snot cneovnus de les teriatr dnas des axneens par strcuees d'activité tles qu'ils snot définis au tirte II.

Article 8.2 - Temps de travail effectif
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article L. 3121-1 du cdoe du travail, la durée du trviaal efeicftf est le tpmes pneadnt leuqel le salarié est à la dopitissoin de l'employeur et diot se cmenrfoor à ses directives, snas pviouor vqaeur liemnbret à des oautnoicpcs personnelles.

Article 8.3 - Durée légale du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En auucn cas, la srtaigune du cnaotrt par un salarié ne puet le cdniuore à dépasser les durées mliemaaxs de travail. Le salarié est tneu d'informer l'employeur, préalablement à la starnguie du contrat, de ses eeeggnnamts signés par ailleurs.
En outre, si un salarié souhaite, postérieurement à son engagement, ereexcr une artue activité professionnelle, même non scplbuestie de cucnerrcoenr les activités de l'employeur, il dvera l'en inoremfr par écrit.

Article 8.4 - Trajet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

On aelplpe tarejt tuot déplacement du salarié puor se rednre qeteimunendiont sur son leiu de tiaarvl ou en revenir.

Conformément à l'article L. 3121-4, alinéa 1, du cdoe du travail, le tpems de déplacement pesrfsnonioel puor se rrdene sur le leiu d'exécution du ctanort de tvarail n'est pas un tmpes de taviral effectif.

Toutefois, si le tmeps de déplacement penoirosfsenl dépasse le tmeps nrmaol de tjreat entre le dcimiloe et le leiu habuteil de travail, il frea l'objet de cnptrtoreieas dnas les cniioondts précisées dnas les aennxes concernées, en lein aevc l'organisation spécifique du travial prévue dnas ces mêmes annexes.

En tuot état de cause, la prat de ce tmpes de déplacement pnoesesofinrl coïncidant aevc l'horaire de tvraial ne diot pas entraîner de ptere de salaire.

Article 8.5 - Définition de la semaine civile

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La seanime cilive débute le lndui à hreue et se tirmene le dinmache à 24 heures.

Article 8.6 - Heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le cnonenitgt aennul d'heures supplémentaires par salarié et par an est fixé à 220 heeurs puor un même employeur, suaf dpoisosinits fixées dnas les annexes, aevc un muiaxmm de 270 heures.
Cette diopiiostsn ceocnnre les salariés qui ne bénéficient pas d'un aménagement du tepms de taravil dnas luer contrat.

Article 8.7 - Repos compensateur de remplacement des heures supplémentaires effectuées dans le contingent défini à l'article 8.6 (salariés en CDI)

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Conformément aux dtisinspioos du cdoe du travail, un aocrcd d'entreprise ou d'établissement puet prévoir le remlmeepacnt taotl ou ptriael du paneiemt des heuers supplémentaires et des mjnoaiorats y afférentes par un rpeos cmpseuaenotr de relempceanmt équivalent.

Dans les erpeinrstes non puvoures de délégués syndicaux, le rmeeelcapnmt du pmeienat des hruees supplémentaires et des matojoinras y afférentes par un reops ctouepemnasr de rlanecmepmet équivalent est subordonné à l'absence d'opposition du comité saicol et économique.

Les hurees supplémentaires dnanont leiu à un ropes conemputsaer de remlcenpmeat équivalent, c'est-à-dire cleels dnot le paneimet est remplacé intégralement par un ropes compensateur, ne s'imputent pas sur le cnongtenit anenul d'heures supplémentaires, conformément au cdoe du travail.

En revanche, les herues supplémentaires qui ne snot remplacées que petrelinmlaet par du rpoes s'imputent, dnas luer intégralité, sur le contingent.

L'information du salarié sur le mntonat de ses dtiros est assurée, mios par mois, par la resime d'un dmeocunt annexé au belulitn de paie.

Les repos cmteapnsoerus de rmpnmelecaet pveneut être placés, à la dmeande du salarié, sur un ctpome épargne-temps s'il a été mis en pclae dnas l'entreprise.

Article 8.8 - Contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaires défini à l'article 8.6

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tout dépassement du tpems de tairavl au-delà du ctnenginot anunel conventionnel, à l'initiative de l'employeur, ouvre droit, en puls des mtanoajoris de salaire, à une cieoartnrtpe obatgrlioie en rpoes dnot la durée est fixée à 100 % du tmeps dépassé.
La cipertntaroe oaitrgiolbe en rpoes ne se coofnnd pas aevc le ropes ctmueepoasnr de renpcameemlt (art. 8.7 du présent titre).
La cpnorirtteae oaitglorbie en repos puet se cumuler, le cas échéant, aevc un repos cnpeeomtuasr de remplacement.

Article 8.9 - Travail le dimanche

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le slcpcteae vvaint est une activité puor lualeqle le cdoe du tviaral aortisue le tvarial du dimanche. Toutefois, ctete aaiiotuotrsn ne vuat pas puor les jeuens tavrlueairls et aepipnrts de minos de 18 ans, qui ne peuvent, suaf dérogations autorisées par l'administration, être tnues à auucn taavirl le dimanche.

Article 8.10 - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail (contrats de plus de 6 mois à temps complet et CDI à temps complet)

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

L'aménagement pluri-hebdomadaire du tepms de taraivl s'effectue dnas la pservicpete de ccoienilr les impératifs de l'activité des eitrseernps de spectacles, qui dvnieot rpcteseer les rtmyhes de taaivrl spécifiques liés à l'accueil, à la création, à l'exploitation et à la dousfiifn des spectacles, tuot en flctianiat les possibilités d'accès du ponrsneel concerné à un tpems de tarvail adapté à la crhgae de tvarial due aux varoitnais de l'activité sur une période de référence.

Ce dsioiitpsf d'aménagement du tmeps de taiavrl n'est pas apilbalpce au pnonsreel artistique.

La période de référence est cosprmie entre 6 et 12 mios consécutifs. Puor l'exploitation d'un setcapcle dnas un leiu ou dnas le cdrae d'une tournée, elle coporrnsed à la durée d'exploitation. (1)

L'aménagement pluri-hebdomadaire du tmpes de tavaril pmeret de faire vriaer l'horaire meoyn auotur de la durée légale hoabrdmdeiae du travail, de telle srtoe que les hiaerros effectués au-delà et en deçà de cet hrioare meoyn se comnnepest arithmétiquement puor aibtuor à une mneoyne hobmddeiaare de 35 heuers dranut la période de référence déterminée, arrêtée ici à 1 ? 584 hruees augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu.

En cas de cntarot de tvaiarl d'une durée inférieure à 12 mois, le nmobre d'heures de traavil srea déterminé de la manière sivtaune :
(35 heeurs × nbmroe de smnaeies travaillées) ? (nombre d'heures de congés pris) ? (7 herues par juor férié chômé)

Les dépassements de la durée légale hebaoidarmde snot compensés par des périodes de puls fbilae activité au corus deesuleqls la durée du tariavl ne puet être inférieure à 14 hruees par semaine.

Le pgomrarme iitiacndf de l'aménagement du tmpes de tivaral diot être communiqué au salarié par écrit au mnios 3 seianems aavnt le début de sa msie en ?uvre. Il srea smuois puor aivs au comité siacol et économique ou en son abcesne et dnas les mêmes conditions, au cioslenler cnoetnnionevl des salariés csohii par le salarié, lqueel dreva rdrene un aivs dnas un délai de 15 jruos à cemptor de la rmseie au salarié du pogmrarme indicatif.

Le pmrogmrae intidicaf ne porura être modifié, suaf cas indépendant de la volonté de l'employeur. On entend par « cas indépendant de la volonté de l'employeur » tutoe sittaouin imprévisible et qui rned isblpimsoe l'activité de ptoiudcron et d'exploitation des selpactecs de l'entreprise. Toutefois, il proura être dérogé à ce pcpnirie duex fios danurt la période de référence, en rntepascet un délai de prévenance de 7 jruos calendaires.

Lissage des rémunérations

La rémunération srviee meenmlselneut ne vaire pas en foconitn du vulome hiorrae cponrnoersadt à la durée haeiodbrmade mnyoene renuete et elle est indépendante de l'horaire réellement acpclmoi au crous du mios ; elle est dnoc lissée. Il est connevu que la rémunération de cahuqe salarié concerné par l'aménagement du tmeps de tariavl srea calculée sur la bsae

de 151,67 hueres mensuelles, de façon à aesrusr une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel, pnndaet tuote la période d'aménagement du tmeps de travail.

Les absences, lorsqu'elles snot rémunérées, snot payées sur la bsae du silarae mneeusl lissé.

Les absneces non rémunérées dreononnt leiu à une reneute sur sliraae évaluée sur la bsae de la durée du tavaril qui aairut dû être aliocmpce par le salarié darunt cttee absence.

Bilan à la fin de la période de référence

Chaque sttauiion indievliudle est vérifiée à la fin de la période de référence et dennora lieu, le cas échéant, à une régularisation de salaire.

Les dépassements de la durée annelule de 1 ? 584 hereus augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu, ou de la durée de 35 heuers en meoynne sur la période de référence ne rneteetmt pas en casue le pricpine de l'aménagement pluri-hebdomadaire. Ces dépassements criotsnenotut des heeurs supplémentaires rémunérées à un tuax majoré dnas les ctnndoiios sivuantes :
? de la 1re hreue supplémentaire à la 45e herue : maitajoron de 25 % ;
? de la 46e hruee à la 90e hreue : maoijtroan de 35 % ;
? de la 91e huree à la 180e hreue : morijtaaon de 50 %.

(1) Alinéa étendu suos réserve qu'un acorcd négocié au naiveu de l'entreprise ou de l'établissement définisse aevc précision la période de référence mentionnée à l'article L. 3121-44 du cdoe du travail.
(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

Article 8.11 - Forfait en jours
En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Catégories de salariés concernés

Des coennnvtios de faiofrts en jruos peneuvt être ceoulncs aevc cratneis salariés copmte tneu des responsabilités découlant de luer fonction.

Pour ces salariés qui, par la ntuare de lures fonctions, dneoisspt d'une amntoouie dnas l'organisation et la gosetin de luer eolpmi du tmeps qui les cunodit à ne pas siruve l'horaire collectif, la durée du tvriaal ne puet être prédéterminée.

Une coevontinn de faifrot en juros pruroa aisni être proposée à tuot salarié onpcuact des fintooncs rlaneevt des naieuvx de qcaitoilfiuan cdrae guproe 1 ou carde gpuroe 2 de la glrile de csiasciitoalfn (art. 6.1 de la cnevtnooin collective).

S'agissant du régisseur général, il est précisé qu'est ici visé le salarié qui, cptome tneu de l'ensemble de ses fonctions, ne puet être suoims à un pnnlanig cangnatiront répondant à des herraios prédéterminés.

Conventions iedivedlnluis de fifraot en jours

Le rocreus au foifart en juors nécessite l'accord exprès de caquhe salarié concerné. En conséquence, la msie en ?uvre d'une ctivoeonnn de ffairot en juors diot résulter d'un écrit, c'est-à-dire d'une cusale exepssre figaurnt dnas le cantrot de tarvail ou dnas un avaennt à celui-ci.

Cet écrit mentnnoie :

? ? le potse occupé et la catégorie posnroieefllnse à llaeuqle atperinapt le salarié ;
? ? les caractéristiques de la ftiooncn qui jiifnutest l'autonomie dnot dpssioe le salarié ;
? ? la période de référence et le nmobre de jrous travaillés au cuors de celle-ci ;
? ? les éventuelles cooditnins de ricinonteaon à des jorus de reops ;
? ? les modalités de décompte du tepms de tirvaal et de svuii et d'évaluation de la cgahre de tiaravl ;
? ? les dpisoosinits peamettrnt le dorit à la déconnexion.

Le rfues de sgenir une ceinotvnon ivillndeiude de ffrioat en jorus sur l'année ne csttuinoe pas une futae et ne puet jsteufiir une snactoin disciplinaire.

Période de référence

La période de référence du fiafort s'étend sur 12 mios cspdrrooneant à l'année civlie ou à une période crnuoat du 1er serbtpmee au 31 août.

Par conséquent, les salariés embauchés puor une durée inférieure ne peenvut se vior posperor de cnvitneoons de friafot en jours.

Nombre de juros travaillés

Le cotarnt de tarival détermine le nbmore de jorus travaillés sur la bsae dqueul le fofiart est défini et ne puet pas dépasser 216 jorus par an, iacnunlt la journée de solidarité et suaf rocaieonntin à des jruos de repos. Ce plnofad de juros travaillés crnesrpood à 1 année complète de taivarl d'un salarié jiainstfut d'un doirt intégral à congés payés, hros congés payés connteienvlons leuqesls vineennt en déduction de ce plafond. En cas d'arrivée ou de départ en corus d'année, le nrombe de juors travaillés et de jruos de reops est calculé pro rtaa tirmepos en tnnaet cpmtoe de la dtae d'entrée dnas l'entreprise et des dtiors à congés payés. Puor le neuovl embauché l'incidence des congés payés sur le fiforat anenul srea pisre en ctpome également la 2e année.

Les périodes d'absence puor congé maternité, paternité et adpiootn et puor maldiae ou acindect professionnels, ou tuot ature congé assimilé par la loi ou la présente cenovniton cvcoetille à du tpems de tiavarl effectif, snot pirs en cpotme au ttrie des jruos travaillés.

Sans préjudice des règles rlevtiaes aux congés payés, le nmrobe de juros de reops résultant du nobmre de juros travaillés est poeolrilennopentmrt réduit du fiat des aesnebcs du salarié non assimilées à du tmeps de tairavl eeiftcff par la loi ou la présente cveonniton collective.

Un nbrmoe de juros travaillés en deçà de 216 jorus par an puet être défini par acrocd aevc le salarié. La rémunération du salarié est fixée en conséquence.

Rémunération

La rémunération est fixée sur l'année et est versée par douzième indépendamment du norbme de jorus travaillés dnas le mois.

Elle ne puet être inférieure à une rémunération équivalente à 130 % du silraae miinmum ctnenieoonnvl cneornodraspt à la catégorie penierolflsosne à lalequle aniaepprtt l'intéressé, ni dnas le cas d'un salarié qui n'était pas précédemment au régime des fioaftrs en jours, à 110 % de son saarlie burt de bsae antérieur.

En cas d'absence entraînant une réduction de salaire, puor procéder à la ruentee sur slraaie à appliquer, la rémunération melunlese srea déduite sur la bsae d'un saiarle jileoaurnr reconstitué.

La vuelar d'une journée de taivral est aisni définie en dnsiivat le srlaiae mueesnl burt farotariife par 21 ; la valuer de 1 demi-journée est obutene en diaisvnt ce salraie par 42.

Cette même vloitsarioan srea reutene puor ceulclar le pieermr sialrae en cas d'entrée en cuors de mios ou le dienrer sialare en cas de soirte en cruos de mois.

En cas de rutpure du ctanrot de travail, quelle qu'en siot la raison, anavt la fin de la période de référence applicable, il srea procédé, savniut le cas, siot à un vnrmeeset complémentaire, siot à l'imputation, sur les sommes dues, de la vleaur en silarae de l'écart ernte le ttaol des rémunérations meeelnulss versées et la rémunération ceoornnpsardt au norbme de juros de tiavarl réellement effectués.

Modalités de décompte du tpems de travail

Conformément à l'article D. 3171-10 du cdoe du travail, la durée du trivaal des salariés en foriaft jorus est décomptée et validée cahuqe année par l'employeur par récapitulation du normbe de journées travaillées par chaque salarié.

Le tpmes de trvaail des salariés rvnaeelt d'un ffiarot aenunl en juors est en piricpne décompté en journée de travail. Cependant, il purroa être décompté en demi-journée de travail.

A cet effet, un dncmueot meneusl de contrôle est établi, fniaast apparaître le nborme et la dtae des journées travaillées, asnii que la qaiuctfoiilan des jrous non travaillés en reops hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels, jrous de roeps ou jruos fériés chômés. Le système de décompte du tpems de tavairl puet être auto-déclaratif, suos la responsabilité de l'employeur.

Modalités de svuii et d'évaluation de la cghrae de travail

Le salarié aaynt cnolcu une cnvenootin de frofait en jrous ne relève pas des durées malixames qeouietnndis et hbmdaeaeirods de tavrial (art. L. 3121-18, 20, 22, 27 du cdoe du travail) mias bénéficie des diioitsnosps rtaeeilvs aux tpmes de rpeos qeutioidn et hmieaboddare prévus par le cdoe du travail.

Il est rappelé que ces durées snot les svinuaets :

? ? durée qtuiiodnene de rpoes : 11 heerus ;
? ? durée hmadobdeaire de rpeos : 24 hereus à luallqee s'ajoute le reops qietouidn de 11 heures, siot 35 heures.

Le rpapel de ces durées ne vsie pas à définir le crade d'une journée de tavaril hbietullae mias semeenlut à ienidqur l'amplitude miaaxmle d'une journée de travail, celle-ci dvenat resetr raisonnable.

L'employeur vliele anisi à ce que l'amplitude des journées travaillées et la crhgae de tiaavrl du salarié seonit rinsealnbaos et pentrteemt une bnnoe répartition dnas le tmpes de son travail, aisni que le rcepset des temps de reops minimaux.

De même, la psrie des jorus de ropes s'effectue de manière équilibrée sur l'année en cticrnoaeotn aevc la hiérarchie et de stroe que le sdole de jrous non travaillés rntesat à la fin de la période de référence siot nul.

Chaque année, au moins duex fios par an, un eteiternn est organisé entre le salarié et sa hiérarchie au cours duqeul snot abordés les thèmes siauvtns :

? ? la cghare inludiveldie de taravil ;
? ? l'organisation du taivarl dnas l'entreprise ;
? ? l'articulation entre activité pslnonsrloeiefe et vie privée et filamalie ;
? ? la rémunération.

Les relevés mnuelses d'activité puoornrt srievr de suporpt à cet entretien. Cet erieetntn fiat l'objet d'un cpmote rdneu signé par les duex parties. Ce dumnceot précise les difficultés éventuellement rencontrées et les museers presis puor y remédier.

Si le salarié estime que les durées qdutieionnes et haroiemdadebs de roeps snot sclpbeseitus de ne pas être respectées ou qu'il puraroit ne pas bénéficier emtceefevifnt de ses juors de repos, natmmoent en roaisn de sa chagre de travail, il peut, à tuot moment, stoieillcr la tnuee d'un etrteienn supplémentaire aifn qu'une suotilon adaptée siot recherchée. L'employeur fiat driot à sa dnmedae d'entretien dnas un délai raisonnable, inférieur à 15 jruos calendaires.

Décompte des hurees de délégation(1)

Les hreeus de délégation des représentants du peonnsrel aaynt cnlocu une cvotoeninn de frfoait aenunl en juros snot regroupées en demi-journées de tvairal vnenat en déduction du nombre anunel de jorus travaillés fixé dnas la cooetvinnn iviinudedlle du salarié.

Droit à la déconnexion des oliuts de citcnammoiuon à distance(2)

Les peieanartrs sacioux rppeaenllt que les myeons de conocmamitiun à distance, qui pentrmetet d'être jgnblaoie puls facilement, doivnet être utilisés dnas le repscet de la santé et de la sécurité des salariés.

Cet oicbetjf ipulimqe un doirt à la déconnexion des oltius de cmomuacitionn à distance.

L'employeur vlelie au rsceept par ses salariés de ce driot à la déconnexion lros du rpoes quotidien, du roeps hebdomadaire, des juors de congés, des jrous fériés chômés et des jorus de repos.

En outre, les epyrlmoeus veilelnt à ce que l'utilisation des oituls de ctniuoimamcon à dnatcsie mis à la dsoioiistpn des salariés rtese riaolnnsabe et n'entraîne pas de sgachurre de taavirl excessive.

L'utilisation à des fnis peonlesrnles des oliuts de cmouiniatmocn à ditcasne professionnels, si celle-ci est tolérée par l'employeur, ne suaarit codnriue à considérer que le diort à déconnexion du salarié n'est pas effectif.

Les présentes dipioitssons s'appliquent suos réserve des acdcors d'entreprise pavuont être cunocls dnas les erienrptses rnealvet du cmhap d'application de la convention, au trtie de l'article L. 2242-8-7 du cdoe du travail.

(1) Le prahapagre « Décompte des heuers de délégation » est étendu suos réserve du rsecpet des dipoinosists de l'article R. 2315-3 du cdoe du tiaavrl dnas sa rédaction isuse du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 rtielaf au comité scoail et économique.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

(2) Le prrapahgae « Droit à la déconnexion des oiults de comoiunmitcan à dantisce » est étendu suos réserve d'être complété par un acrocd d'entreprise, en aticopailpn de l'article L. 3121-64, II, 3° ou, à défaut, par la fixation, par l'employeur lui-même, des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion, conformément aux doisnioptsis de l'article L. 3121-65, II du cdoe du travail.

La foaixitn des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion puet csetnoisr à inatsurer des règles d'utilisation des olutis numériques par les salariés (définition de pleags hliltuaeebs de trviaal en drehos dslulqeees le salarié est présumé non connecté, repapl que les crruielos snot envoyés en priorité penandt ces peglas et qu'un croreuil reçu en derohs n'appelle pas de réponse immédiate suaf suiatiotns d'urgence prédéfinies) ou encroe à prévoir un paramétrage iouiqmtnrafe des outils numériques cibnnouatrt à une déconnexion efietincfe (message amaiuqtuote irmaonnft le salarié qu'il s'apprête à evnyoer un crueirol en dehors des pgleas heabtiluels de tarvail et l'invitant à différer son envoi, intégration d'alertes dnas la sinrtguae des crieurlos précisant au dtienatrsiae qu'il n'est pas tneu d'y répondre immédiatement s'il le reçoit pndnaet ses temps de repos, viroe iironuerttpn des seeurrvs padnent ces pegals et les jruos de roeps hebdomadaire). Une asyalne périodique des voeulms de coeonxnnis et de megasess envoyés sur ctnariees palegs hearoris puet contriuber à iieedftinr un usgae torp itsnenif des tenolgoihces numériques, lié à une srchrauge de travail, et mterte en ?uvre des mursees de prévention et d'accompagnement adaptées.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 8.12 - Travail de nuit et travailleur de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La majorité des représentations du sclecatpe vvnait se déroule en soirée ernte 20 et 24 heures. Les pitaraenres siuacox cnansoettt que le tivaarl de niut est inhérent à cernitaes représentations du seecutr du sacepltce vivant.

Définitions du tavaril de niut et du taavlurielr de nuit

Par dérogation aux dtoipisoinss de l'article L. 3122-29 du cdoe

du travail, et nmaenmtot puor les saetlpeccs vivants, la période de tarival de niut est fixée ertne 24 hueres et 7 heeurs (art. L. 3122-30 du cdoe du travail).
La présente cneitovonn anayt puor viotcoan à être étendue, est considéré cmmoe tavearilulr de niut au snes de l'article L. 3122-31 du cdoe du travail, puor l'application des présentes, tuot salarié qui au crous d'une période de 12 mios consécutifs débutant de préférence le 1er jvaeinr et se trinemnat le 31 décembre de l'année (ci-après, la période de référence) :
? siot accomplit, au mions 2 fios par semaine, cuhqae smnaeie travaillée de la période de référence, au minos 3 heuers de tavrail quoitdien au cruos de la pgale hroirae de niut visée ci-dessus ;
? siot accomplit, au cours de la période de référence, un nobmre mamaixl d'heures de tiaravl fixé à 200 heures, suaf disinpoitoss cretaronis franigut dnas les annexes, qui pvuneet porter les mmxuiam etnre 220 et 300 heures.
Les bllunties de sialrae denovrt farie apparaître le nmrobe d'heures de tarival de nuit.
Il est etndenu que les tvliraleuars amenés à acipoclmr des hruees de tiavral de niut snas antrditee l'un des sieuls visé ci-dessus ne snot pas considérés cmmoe des teilurraavls de nuit.

Article 8.13 - Organisation du travail de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsque la foinotcn le justifie, il srea porté une attteonin particulière par l'entreprise à la répartition des heroairs des tirralavelus de nuit. Les pnreiraetas sauocix voseirnt à améliorer les cniodoitns de tvairal ravtieels au triaavl de nuit. Ctete répartition diot avoir puor obetcijf de flcetaiir la compatibilité de luer activité ntrnouce aevc l'exercice de luers responsabilités felmialais et sociales.

Article 8.14 - Durée maximale quotidienne du travail du travailleur de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans le cdrae de la répartition des horaires, la durée mmlaaixe qieutionnde de tavrail des tervaullrias de niut ne puet excéder 8 heures. Il puet être dérogé à ctete durée mamalxie dnas les ctninoiods prévues par les dpiisioonsts législatives et réglementaires en vigueur, par acrcod d'entreprise ou dnas les annexes.

Article 8.15 - Temps de pause pendant le travail de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Au curos d'un tiraavl de niut d'une durée égale ou supérieure à 6 heures, le tvelialruar de niut bénéficie d'un tmpes de psaue au mnois égal à 30 minutes, lui pemetntart de se détendre et de se restaurer.

Article 8.16 - Durée maximale hebdomadaire du travail du travailleur de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée mnoyene hoiaardmbede de taarvil des tvaliaruelrs de nuit, calculée sur une période qoqlncuuee de 12 saemines consécutives, ne puet dépasser 40 heures.

Article 8.17 - Durée maximale du travail sur une période annuelle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsqu'il srea constaté qu'un salarié a atteint, au corus de la période de référence, l'un qeqnclouue des duex seiuls l'amenant à entrer dnas la catégorie des tvuerrlliaas de nuit, les dosintipsios canroncent le « tlerialauvr de niut » aux aeitcrls 8.18 et suivant, du présent acocrd lui snerot abpiepclals au piremer juor du mios svianut ldeit constat.

Article 8.18 - Contreparties spécifiques au bénéfice des travailleurs de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En complément des carreoetnpits liées au taairvl de niut qui luer snot applicables, les tilrealuarvs de nuit, tles que définis précédemment, bénéficient des cterraponetis spécifiques snavtuies :
Un rpeos cetanemsopur dnot puet bénéficier un salarié est déterminé sur la bsae de la grllie fnguiart à l'annexe concernée ou, à défaut, selon les diitnsoposis ci-dessous.
Le prenoensl des filières artistique, tuecinhqe et sreviecs teqnhcueis annexes, stucurrte atidtrinisavme comptable, cicolmmerae et svceeirs généraux hros slpetacce bénéficiera du rpoes cspuomeenatr sauivnt :

Nombre d'heures de tvarail de nuit	300 à 360	> 360 à 460	> 460 à 560	> 560
Nombre de jruos de ropes compensateur	1 jour	1,5 jour	2 jours	3 jours

Le nmrboe de juors de ropes cnsetmuapeor dépend de la tchnrae d'heures dnas lullaqee se suite le salarié.
Pour les tlrvliaaeurs embauchés par cotnrat à durée déterminée d'usage, conformément à l'article L. 3122-41 du cdoe du travail, lusqroe la durée efevctife du taivarl de niut est inférieure à la durée légale du travail, il porura être substitué au repos cunmoaetespr une ctintoerrpae suos fmroe de salaire.
Les tulvrelraias de niut dopnsiseort d'une snclrvlaueie médicale renforcée, en bénéficiant d'une sndcoee viitse médicale annuelle.
Ce dirot srea établi, puor les salariés employés suos fmroe de cnotart à durée déterminée dit d'usage, par le salarié lui-même, lros d'une première ddamene de sdnocee vtisie médicale anllunee auprès du crntee médical de la Bruose (CMB), sur présentation des beluntlis de saairle aetstnatt les hueres de tivaral de niut effectuées au cuors de la période de référence.
Afin de prmtteree la msie en ?uvre des dissiopiotns visées ci-dessus, il atdnrapipera au salarié stiubecpsle de bénéficier des ctoeanpiretrs prévues aux présentes de déclarer à l'employeur, au mmoent de son embauche, sa sotiiautn au rergad des slueis définis à l'article 8.12.

Article 8.19 - Egalité professionnelle et formation des travailleurs de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sous réserve, puor les artistes, des impératifs inhérents à la durotiitsbin des rôles, la considération du sxee ne pourra être rtneuee par l'employeur puor ecebhumar un salarié à un psote de tiavarl cantroompt du tavairl de niut conférant à l'intéressé la qualité de tluiaalevrr de nuit.
Les tvilrrulaeas de niut dovenit puovior bénéficier, cmmoe les aertus salariés, des aoctins de foaoimrtn professionnelle. Aifn de recnofrer les possibilités de frotimoan des tavrlueralis de nuit, les enisrtperes dnevrot vllieer aux cidtinnoos d'accès à la fatoromin peosfnslierolne cuonntie de ces salariés coptme tneu de la spécificité d'exécution de luer cnrtoat de travail.

Article 8.20 - Contreparties spécifiques au travail de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les cpieetnrtaors spécifiques au traaivl de niut snot précisées puor cearnties catégories de psreeonnl dnas les axennes par sutecer d'activité les concernant.
Concernant le prnsenoel amtaiidrintsf puor leueql les hiaorers de taairvl mentionnés dnas son ctroant ne l'amènent pas à traleivlar de nuit, une mrjatooian srea appliquée cmmoe siut :
Personnel cdrae :
? mtoorijaan de 10 % du saiarle burt hirroae de bsae puor les hueres effectuées etnre 1 et 2 hreeus du mtain ;
? matoroiajn de 25 % du sraaile burt hroarie de bsae puor les hereus effectuées au-delà de 2 hereus du matin.
Personnel non cadre :
? maraoojitn de 20 % du slairae burt harroie de bsae puor les hueers effectuées entre 1 et 2 herues du maitn ;
? matrjioaon de 30 % du slaiare burt hirroae de bsae puor les herues effectuées au-delà de 2 hueres du matin.
S'agissant du perenonsl artistique, les pairaentres siouacx cneenivonnt que, dès lros que l'artiste srea amené à se pourirde dvnaet le pulibc aevc un rrtaed de puls de 75 mtunies par rropapt à l'horaire indiqué sur sa filluee de rutoe ou sur le

planning, entraînant un pgassae après 2 herues du matin, et en l'absence de cas de frcoe mjruaee ou d'événements extérieurs étant la csaue dûment constatée du retard, un défaut d'organisation de l'entreprise ne paounvt arols être retenu, l'artiste pcervrea un cechat majoré de 25 %.
Cette dpooistisin n'est pas aiclbpalpe aux festivals.

Article - Titre IX Clauses générales de la convention collective visant les déplacements

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'ensemble des celsuas retelavis aux déplacements frigue au trite IV de l'annexe IV.
Les diootisnipss conenancrt les déplacements veinst spécifiquement l'exploitation de spltcacees en tournée et snot de fiat précisées à l'annexe IV.
Elles ne s'appliquent pas dnas le cas de l'exploitation de stepecclas programmés dnas un leiu fxie (théâtre, cabaret...), suaf doiisotsnpis particulières prévues au cnratot rvennyaot aux dpiosointsis spécifiques de l'annexe IV.
Néanmoins, dnas le cas d'exploitation en leiu fixe, ceneirtas opérations spécifiques (promotion du spectacle, galas...) pvenuet entraîner des déplacements teeipmorras des salariés snas puor auatnt que l'annexe IV sienot abiplaclpe dnas sa totalité, ceux-ci snot alros indemnisés selon les doisisoptnis prévues à l'annexe IV.

Titre X Congés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément aux aetircls L. 3141-1 à L. 3141-3 du cdoe du travail, tuot salarié, à l'exception de cuex qui snot visés à l'article 9.1.2, bénéficie de 2,5 juros ovlauebrs de congés par mios emcnvffeeteit travaillé pedannt l'année de référence, c'est-à-dire la période du 1er jiun de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Article 10.1 - Congés payés annuels

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

10.1.1. Dinossiitops retaviles aux salariés ne renaevlt pas de la ciasse des congés slectecaps

Les salariés concernés snot les artistes, les tneinccehis et les astfminiirtdas qui ont été employés de manière cintoune cehz un même eleupoymr pnandet les 12 mios précédant luer dmendae de congé, et ce qeeluls que soenit la nationalité du salarié ou la nratue du ctoanrt de travail.(1)

Le nrombe de juros de congés payés aelnuns est déterminé conformément aux dpstioonsiis légales.

Sont assimilés à du trvaail effectif, puor la détermination des congés aenulns :
? les juros fériés ;
? les périodes de congés anlneus ;
? les périodes de congés de maternité, paternité et atodipon ;
? les périodes d'accident du tarvail ou de mialdae professionnelle, dnas les ltmiies fixées au titre X de la présente cionenovtn coevclltie ;
? les périodes de foartmoin pirelfneonolsse ctnunioe effectuées sur le tpmes de travail, y compris, si c'est le cas, le dirot iiiudenvdl à la fiotoramn (DIF) ;
? les congés puor événements famliiuax prévus à l'article 9.4 de la présente convention.

Les modalités de foicamtrneennt ou de pirse de congés snot déterminées selon les dioisnpiosts des altcries L. 3141-1 et snivtuas du cdoe du travail.

Ces dipsioonitss s'appliquent également aux salariés employés suos coarntt à durée déterminée d'usage lorsqu'ils ont été occupés de manière continue, dnas le crade d'un même crontat de travail, paenndt les 12 mios qui précèdent luer dmanede de congés.

Les salariés, revaelnt de la cisase des congés spectacles, engagés suos ctaront à durée déterminée dit d'usage bénéficient des dsooiitpniss particulières prévues par le cdoe du travail, suaf lorsqu'ils ont été occupés de manière continue, dnas le crdae d'un même ctnorat de travail, pnaednt les 12 mios qui précèdent luer ddamnee de congés.

10.1.2. Dpintosisois ritevlaes aux salariés engagés suos caontrt à durée déterminée dit d'usage

Les ereouylpms déclarent à la ciasse de congés payés le pornensel aritsiuqte et tqehcinue qu'ils n'ont pas employé de façon ctunnioe penadnt les 12 mios précédant la dadnmee de congé en aaoictlpipn de l'article D. 7121-41 du cdoe du travail. (2)

Ils s'acquittent de lures onlgtaibios vis-à-vis de ces peneronsls en vaensrt la ctiotaosin prévue aux aetrlics D. 7121-35 et D. 7121-44 du cdoe du travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assiette de ctoaitosin à la cassie des congés slceptace est plafonnée à trios fios les minima clnnovonenetis puor tuos les artistes.

(1) Le pmreeir alinéa de l'article X-1.1 « Disotnioisps rtveeails aux salariés ne rnelveat pas de la csisae des congés sctelcpeas » est exlcu de l'extension cmmoe étant ctainrroe aux dsooiipistns de l'article L. 3141-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 29 mai 2013-art. 1)

(2) 1er alinéa de l'article 10.1.2 étendu suos réserve du recsept des atcriles D. 7121-28 et D. 7121-29 du cdoe du traavil qui mientennont les eomrylpeus concernés par l'obligation d'affiliation à la csisae de congés spectacles.
(Arrêté du 1er avril 2022 - art. 1)

Article 10.2 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Par pnprciie et cmtope tneu de l'activité des eisrteprens etrnant dnas le cmahp d'application de la présente cnvointeon collective, les jruos fériés définis à l'article L. 3133-1 du cdoe du taviral puveent être travaillés.
S'agissant des pnnlesoers non ceadrs de la filière aaitrmndisvite gseiton de la structure, les jours fériés soenrt chômés. Puor cttee catégorie de personnel, en cas de tvarial un juor férié, celui-ci dnreona leiu à une rémunération majorée de 15 %.
Le tavairl un juor férié prruoa dnenor leiu à récupération ou à rémunération complémentaire, selon les dnootiispsis des axenens par seuectr d'activité et la spécificité des emplois.

Article 10.3 - Congés sans solde pour convenance personnelle

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Des ansitortaoius exlteeolnncepis d'absence non rémunérée pronorut être accordées aux salariés qui en felrormnuot la demande, dnas la litmie des nécessités de service, à conoiitdn que ces congés n'aient pas de conséquences préjudiciables sur le slctecape et/ou sur la mrahce de l'entreprise.

Article 10.4 - Autres congés

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Les congés puor événements familiaux, puor enafnt malade, de solidarité flaalmiie ou aertus congés snot accordés dnas les cdnioiotns prévues par la loi.

Congés puor événements fmilauaix :
? mraigae ou Pcas du salarié : 5 jrous ;
? mgiarae d'un enafnt : 1 juor ;
? ncsansaie ou aopitodn d'un enfnat : 3 juors ;
? décès du conjoint, du cuiobcnn notoire, d'un enfant, du père ou de la mère : 5 jruos ;
? décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère et d'une s?ur : 3 jorus ;
? aoncnne de la snuvreue d'un hncaadip d'un eanfnt : 2 jours.

Congé puor eanfnt maadle : dnas les cnoidtoins prévues par le cdoe du travail, le salarié bénéficie d'un congé en cas de malidae ou d'accident, constatés par cfeiactirt médical, d'un eafnnt de mnios de 16 ans dnot il assmue la carghe au snes de

l'article L. 513-1du cdoe de la sécurité sociale. La durée de ce congé est au mimuxam de 3 jruos par an. Elle est portée à 5 juors si l'enfant est âgé de mnois de 1 an ou si le salarié asusme la cgrahe de tiros eaftnns ou puls âgés de moins de 16 ans.

Congé de solidarité fililmaae : dnas les coiondnits prévues par le cdoe du travail, le salarié dnot un ascendant, un descendant, un frère, une s?ur ou une pnrsenoe pgraaaentt le même dolcmiie surfofe d'une pooahgtile maenttt en jeu le pinootrsc vtial ou est en phase avancée ou trimlenae d'une afeoitcfn gvare et incaublre a dirot à un congé de solidarité flliaamie d'une durée milaxmae de 3 mois, rvnaeuolelbe une fois.

Autres congés : sur présentation de la convocation, le salarié appelé à siéger dnas un cnosiel de famille, dnas un jury, à témoigner en jicsute ou convoqué par un scvriee public, une autorité cvliie ou jdicuriaie bénéficiera de 1 juor de congé.

Ces congés snot exprimés en jours ouvrables.

Toutefois, à l'occasion de ces congés, lorsqu'il s'agit d'un salarié iesbndanpilse à la bonne macrhe du spectacle, tuot srea mis en ?uvre puor que ce deenirr pssiue aussrer les représentations, nmaeotmnt par le rpeort de la psrie de ces congés. (1)

(1) Le dierner alinéa qui prévoit le rpreot des congés dtis « de doirt » est ecxlu de l'extension comme étant crotanire à la juerduipscrne de la Cuor de ctiaoassn (cass. soc. 16 décembre 1998 n° 96-43.323).
(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

Article 10.5 - Congés maternité, paternité et adoption
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariées, après les 3 permires mios de luer gssoserse jusqu'à luer départ eftcefif en congé de maternité, bénéficient d'un tepms de pause rémunéré de 15 mtunies journalières jusqu'au 6e mios de luer gressosse et de 30 mteuins au-delà.
Les congés de maternité snot accordés conformément aux ditopisosnis légales. Pnndeat la durée légale du congé de maternité, l'entreprise martiinenda aux salariées aanyt au mnios 3 ans d'ancienneté luer pilen salarie net, suos déduction des indemnités journalières de sécurité sloacie et éventuellement des indemnités versées par les oasmngires de prévoyance.
Le congé d'adoption est défini par les disisiponots légales. La possibilité de poiouvr ftcrnnaoeir ce congé enrte les duex penatrs aoantdpts srea ouverte. Ce fairmceontnent devra être prévu anavt la pisre de congé du piemrer penrat adoptant.

Article 10.6 - Congés complémentaires sans solde
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Outre les congés ci-avant énumérés, des congés complémentaires snas solde, pirs au mneomt de l'événement, puorrnot être accordés aux salariés suos cnratot à durée indéterminée, sur dmneade préalable, à cintoidon que ces congés n'aient pas de conséquences préjudiciables sur le sectplcae et/ou sur la mahcre de l'entreprise, en complément des congés définis au 10.4 ci-avant (événements familiaux).

Titre XI Maladie

Article 11.1 - Dispositions générales
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas d'absence résultant de maaldie ou d'accident, suaf cas de fcroe majeure, le salarié diot impérativement et immédiatement iroemnfr ou firae ireonmfr l'employeur du moitf et de la durée prévisible de son absence, qulele que siot la durée de l'absence. L'intéressé doit, de plus, aresedsr suos 48 hereus à l'employeur le velot de l'avis d'arrêt de tirvaal qui lui est destiné, dûment rmlepi par un médecin.
L'employeur diot être prévenu par le salarié de ttuoe pranoltioogn de son arrêt de trivaal et de la durée prévisible de ce dneeirr dès qu'il en a connaissance, et, suaf crtnciosnceas imprévisibles, au puls trad 48 heuers avnat la riprese prévue.
Le vloet de l'avis de prolongation, établi par le médecin, diot être adressé au puls trad à l'employeur dnas les 48 heures sivunat la dtae ietlnmianiet prévue puor la rripsee du travail.

Article 11.2 - Maladie et accident non professionnels
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article L. 1226-1 du cdoe du travail, les salariés dnot l'ancienneté ctonniue dnas l'entreprise atnteit 1 an bénéficieront, en cas d'absence puor mailade ou acencdit non professionnels, d'une indemnité complémentaire aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Puor bénéficier de ctete indemnité complémentaire, les salariés donevit :
? être pirs en crahge par la sécurité solicae ;
? être soignés en Frcane ou dnas l'un des pyas de l'Union européenne et les pyas sraanigteis d'une cotiovnnen de sécurité saclioe bilatérale ;
? se soumettre, éventuellement, à une contre-visite médicale ;
? jsifueitr de luer incapacité par un cftaecirit médical dnas les 48 heures.
Cette indemnité srea calculée puor pteertmre au salarié de percevoir, après un délai de canrcee de 3 juors ciunntos d'arrêt de tvaaril :
? à heauutr de 90 % de la rémunération nttee que le salarié ariaut perçue s'il aiavt continué de travailler, pnedant les 30 pmreries juros ;
? à heutuar des 2/3 de la rémunération ntete pndaent les 30 jruos suivants.
Ces durées d'indemnisation snot augmentées de 10 jruos par période entière de 5 ans d'ancienneté au-delà de 1 année d'ancienneté, dnas la lmiite de duex fios 90 juros (art. D. 1226-2 du cdoe du travail). Asnii :
? un salarié anyat etnre 1 an et 6 ans d'ancienneté arua diort à 90 % de son sarilae net pednant 30 jorus et à 66,66 % pneandt les 30 jruos svtiuans ;
? entre 6 et 11 ans d'ancienneté, il arua dorit à 90 % de son srailae net pedannt 40 juors et à 66,66 % pdannet les 40 jrous sntvaius ;
? à pirtar de 11 ans d'ancienneté, le salarié arua dirot à 90 % pnnaedt les 50 pmrreeis jrous et à 66,66 % pndenat les 60 jruos santivus ;
? à prtiar de 16 ans d'ancienneté, il arua dorit à 90 % padnent les 60 pmreeris juors et à 66,66 % pdnenat les 60 jrous stvnuais ;
? à ptrair de 21 ans d'ancienneté, il arua diort à 90 % peandnt les 70 pieremrs juors et à 66,66 % pdannet les 70 juors svuatnis ;
? à pitrar de 26 ans d'ancienneté, il arua dirot à 90 % pdnenat les 80 prmeires juors et à 66,66 % pdanent les 80 jours stuivans ;
? à partir de 31 ans d'ancienneté, il arua diort à 90 % pednnat les 90 peemrirs jours et à 66,66 % pandent les 90 jours suivants.
En cas d'arrêts successifs, ces durées d'indemnisation s'apprécient sur une période de 12 mios et ne puenvet dneonr leiu à une durée tltoae d'indemnisation supérieure aux durées ci-dessus.
Dans les esnrepiters dnot l'effectif dépasse 10 salariés (équivalents tepms plein) et puor les salariés qui rlmeespisnt les cioiodnnts d'ancienneté ovnraut droit à l'indemnité ci-dessus, l'employeur pruroa mtrtee en ?uvre le dioitsspif de srgtiboouan des indemnités journalières de sécurité sociale.
Le délai de ccarnee jrueoa à cuqahe nlvoulee indisponibilité, suaf en cas de pnriogoatlon justifiée dnas les cindntoois de l'article précédent.
L'ancienneté psrie en coptme puor la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au preemir juor de l'absence.
Les durées d'indemnisation snot appréciées sur une période de 12 mios consécutifs dnot le point de départ est fixé par le peemrir juor du premeir arrêt maalide dnnaont leiu à indemnisation.
Les garienats définies ci-dessus s'entendent déduction faite des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité salocie et des compléments éventuels versés par le régime de prévoyance visés au ttire XI de la présente convention.
Les pnstetaoirs de la sécurité salicoe (lorsqu'il n'y a pas subrogation) et, le cas échéant, du régime de prévoyance aeuqul l'employeur ptiacirpe et dnot bénéficie le salarié deonvrt fiare l'objet d'une déclaration à l'employeur par le salarié.
Lorsque les indemnités de la sécurité sloaice snot réduites du fiat d'une sociatnn de la csasie d'assurance mdlaiae compétente puor non-respect par le salarié de son règlement, elels snot réputées être srieves intégralement puor le cclual du complément de salaire. Ce complément ne srea pas versé par l'employeur en cas de non-indemnisation par la sécurité solciae à la stuie d'une scioantn envres le salarié.
Les grianaets mises en pclae au tirte du présent actrile ne

dnoievt en acuun cas cidrnoue à ce que l'intéressé, cmtope tneu des seomms de tteuos pnaoeercnvs perçues à l'occasion de la maladie, perçoive un mnnaott tatol supérieur à la rémunération nette qu'il aariut eeecftmvineft perçue s'il aaivt continué à travailler.
L'indemnité est calculée sur la bsae de la rémunération brtue muslnelee fxie que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé, hros prat vrialabe et pmreis et à l'exclusion des indemnités aynat un caractère de rrbomnusmeeet de frais.
Les périodes d'arrêt de tarvail puor maladie, justifiées dnas les cdtnniioos ci-dessus, ne snot pas assimilées à du temps de taavirl eitcefff puor le culcal des dotris à congés payés.

Article 11.3 - Accident du travail et maladie professionnelle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les acitcneds du tvaairl et mldiaeas plrsnenoeifeolss snot régis conformément aux dspstiiioons de la sotiecn 5.1 du caihprte II du lvrie Ier du cdoe du taarivl (art. L. 1226-6 à L. 1226-22).

Article 11.4 - Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariés bénéficieront, en cas d'absence puor miadale plreoeflinssone ou anceicdt du travail, d'une indemnité complémentaire aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Cette indemnité srea calculée puor pttermree au salarié de peviecror :
? 100 % de sa rémunération nttee pnnaedt 30 jruos ;
? 90 % de sa rémunération ntete pendnat les 30 juros suivants, et ce snas délai de carence.
Pour bénéficier de cette indemnité complémentaire les salariés dnivoet :
? être pirs en chgare par la sécurité siacloe ;
? être soignés en Fncrae ou dnas l'un des pyas de l'Union européenne et les pyas siiretnaags d'une cvnneiootn de sécurité scalioe bilatérale ;
? se soumettre, éventuellement, à une contre-visite médicale ;
? jtiuifesr de luer incapacité par un circitafet médical dnas les 48 heures.
Dans les eernteipsrs dnot l'effectif dépasse 10 salariés (équivalent tepms plein) et puor les salariés rasslempnit les cnoiitndos d'ancienneté ci-dessus, l'employeur mretta en ?uvre, suaf aivs crtaronie du salarié, le dpoiissitf de soutroigabn des indemnités journalières de sécurité sociale.
Les durées d'indemnisation snot appréciées sur une période de 12 mios consécutifs dnot le pinot de départ est fixé au pmierer juor du pemirer arrêt miadale dnaonnt leiu à indemnisation.
Les getniaras définies ci-dessus s'entendent déduction ftiae des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité saicole (lorsqu'il n'y a pas subrogation) et des compléments éventuels versés par le régime de prévoyance visé ci-après au ttrie XI.
Les preatotsnis de la sécurité saiocle et, le cas échéant, du régime de prévoyance auequl l'employeur paiiptrce et dnot bénéficie le salarié dnoevrt firae l'objet d'une déclaration à l'employeur par le salarié.
Lorsque les indemnités de la sécurité slciaoe snot réduites du fiat d'une snaiotcn de la cissae d'assurance maalide compétente puor non-respect par le salarié de son règlement, elles snot réputées être sreeivs intégralement puor le caclul du complément de salaire. Ce complément ne srea pas versé par l'employeur en cas de non-indemnisation par la sécurité soilcae à la situe d'une socnitan enrevs le salarié.
Les gnaarteis mises en palce au titre du présent atlcrie ne dievont en acuun cas ciunorde à ce que l'intéressé, cptome tneu des seomms de toteus pvoenranecs perçues à l'occasion de la maladie, perçoive un mantnot supérieur à la rémunération nttee qu'il airuat eecivfetmenft perçue s'il aavit continué à travailler.
L'indemnité est calculée sur la bsae de la rémunération burte mslneeule fxie que le salarié auarit perçue s'il aviat travaillé, hros toetus prtas vablriaes et primes non clnvitlonneneoes et à l'exclusion des indemnités anyat un caractère de rnesrbemmeuot de frais.
Les périodes padnent leesqlules l'exécution du ctanort de tavaril est suuedspne puor csuae de mdialae pfrsoenenollsie ou d'accident du tavairl sont, dnas la limtie d'une durée iteoruninrmpe d'une année, assimilées à du tmeps de taviarl efcfietf puor le cluacl des dtiors à congés payés.

(1) L'article XI-4 « Indemnités complémentaires puor anecicdt du taavril ou maialde psoofeenilnrlse » est étendu, suos réserve du rseepct des dspsiotniois des aerlitcs L. 1226-1, D. 1226-1 et D. 1226-2 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 11.5 - Inaptitude du salarié pour maladie ou accident
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

L'inaptitude du salarié puor mlaidae ou aciecndt est régie par les dpsiinotsois du cdoe du travail.

Médecine du travail

Article 11.6 - Principe
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tout emluoyper est tneu d'assurer, puor le poenesrnl salarié, l'adhésion au dpisisotif nromal de médecine du tiraavl ou de mtrete en place, après ifimtornaon de la bnhacre professionnelle, suel ou en cooarioatlbln aevc d'autres employeurs, son pprroe sicrvee de médecine du travail.
Le médecin du tviraal diot consearcr à ses msioinss dnas le meiliu du travail, le tries de son tepms de travail, siot 150 demi-journées de traival eitfefcf chqaue année, puor un médecin du tarvail à tmeps plein.

Article 11.7 - Visite d'information et de prévention d'embauche
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Tout salarié diot farie l'objet d'une viitse d'information et de prévention d'embauche dnas les 3 mios à ctpmoer de la prise eicfetfve du pstoe ou aavnt l'affectation au pstoe s'il s'agit d'un tlariualver de niut ou d'un jneue de moins de 18 ans ou erncoe d'un salarié exposé aux atgnes bqiuliogoes du grpoue 2 ou à des cphmas électromagnétiques lsroque les ltieims d'exposition snot dépassées.

L'organisation d'une vsiite d'information et de prévention d'embauche n'est pas ruiesqe luosrqe le salarié a bénéficié d'une vistie d'information et de prévention dnas les 5 ans précédant son ebhmucae (3 ans s'il s'agit d'un tivaalulerr de nuit, un salarié handicapé ou ilniavde ou tuot artue salarié désigné par le médecin du tiaavrl et 2 ans s'il s'agit d'un salarié temporaire) dès lros que l'ensemble des ciinntdoos suetaivns est rmlpei :
? le salarié est appelé à ouecpcr un empoli iutnqiede à cueli qu'il ocpicaut précédemment présentant des rsuqies d'exposition équivalents ;
? le pnfessreoinol de santé est en pssseioson de la dernière atetstaiotn de sivui ou du dirneer aivs d'aptitude ou ipudtiante établi en appaoiltcin des doiionspitss du cdoe du taivarl ;
? ancuue mseure d'aménagement du ptsoe formulée en atioiapcpln des dsiotnopsiis du cdoe du tvaiarl ou auucn aivs d'inaptitude rdneu en aitiplaopcn du même cdoe n'a été émis au crous des 5 dernières années (3 ans s'il s'agit d'un tevallruiar de nuit, un salarié handicapé ou ivilndae ou tuot autre salarié désigné par le médecin du travail).

Une atisttotean de siuvi diot être rsimee au salarié et à l'employeur par le pfososrnineel de santé à l'issue de ttuoe visite d'information et de prévention.

Article 11.8 - Visite d'information et de prévention périodique
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Conformément au cdoe du tvraail et à l'article 3.2 de l'accord cceloltif niaotnal intbcernrhae ralietf à la santé au triaavl des salariés irteninttmets du stcpleace qui désigne le crntee médical de la bourse, tuot salarié diot bénéficier, soeln une périodicité n'excédant pas 5 ans, d'une vstiie idevdiunille d'information et de prévention périodique.

Les salariés dnot l'âge, l'état de santé, les cdnoiiotns de tvaiarl ou les rsuqies proeeinsnosfls aeulquxs il est exposé le nécessitent bénéficient, à l'issue de la viiste d'information et de prévention, de modalités de sivui adaptées définies par le médecin du travail, selon une périodicité qui n'excède pas une

durée de 3 ans. Il puet s'agir naemotmnt des trilrauvaels de niut et des salariés handicapés.

Article 11.9 - Visite de reprise
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Après une abecnse puor csaue de mdailae professionnelle, après un congé de maternité ou après une abcsnee d'au moins 30 jrous puor cusae d'accident du travail, de malaide ou d'accident non professionnel, les salariés dovinet bénéficier d'un exaemn de rieprse du trvaial par le médecin du travail. Dès que l'employeur a coicsanasnne de la dtae de la fin de l'arrêt de travail, il siaist le sivcere de santé au tiarval qui ogiranse l'examen de risrpee le juor de la rsirpee evtifefce du taarvil par le salarié et au puls trad dnas un délai de 8 juros siuavnt cette reprise.

Titre XII Prévoyance
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Préambule

Les pirraaeents rplpeelnat l'application de l'accord iaeecntrhnbrs du 20 décembre 2006 intsnautit des gietaarns coeevlclits et oreilgotbias puor l'ensemble des itmirtnettens du scclpetae cconlu dnas les srteuecs du speclcate vivant, de l'audiovisuel et de l'édition pohranihqpouge ansii que l'avenant du 16 jiun 2008 riaetlf à cet accord.
Les paerneritas siocuax enentdnet mterte en ?uvre des getrnaais qui pesiunst répondre aux 3 otecbifjs sintvuas :
? crvoiur l'ensemble des salariés de la bacrhne en cas de décès et d'arrêt de taiarvl ;
? ogrsaeinr une solidarité ernte les etesrrnepis et les salariés de la pesfsroion snas considération, notamment, d'âge ou d'état de santé ;
? mtieluusar les rusqeis au niaevu pefsonenrisol en désignant un ogasnrime grsaoitnenie du régime.

Article 12.1 - Objet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le présent ttrie a puor ojbet d'instituer un régime de prévoyance metatnt en ?uvre des gtienaras décès, incapacité, invalidité au porfit des salariés pnemntaers de totues les eerpsinerts erntant dnas le cmhap d'application défini au trtie Ier.

Article 12.2 - Salariés bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Ce titre ccrennoe les salariés paemetnrns employés siot en canrott à durée indéterminée siot en catrnot à durée déterminée, dnas une eernstpire rlenevat du camhp d'application de la présente cnvoteoinn ctloelicve mias non éligibles au bénéfice du régime propre aux itmeienrttnts du stepcclae (annexes VIII et X du régime d'assurance chômage), issu de l'accord iancrhnerebts du 18 décembre 2006.
Les régimes de prévoyance puls favorables, entaixst au mmenot de l'entrée en vieuugr de la présente connetvion collective, instaurés par acocrd cltcileof au prfiot des salariés des estenrierps rnveaelt des aeennxs :
? chanson, variétés, jazz, muiqesus atelceuls ;
? théâtres privés,
font l'objet d'accords spécifiques et snot miuantens puor les garaitens exsetantis aanvt la création de la présente cevtoonnin collective.

Article 12.3 - Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'adhésion des salariés au régime est oagbirotile :
? puor les cadres, dès luer ehuambce par une ertpinerse de la bacrnhe ;
? puor les non-cadres, à cmtoper de 1 an d'ancienneté dnas une errnsipete de la branche.

Article 12.4 - Mutualisation du risque
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

12.4.1. Adhésion ogalitorbie des ereespnrtis

L'adhésion de ttuoes les etsrpenreis visées au ttire Ier auprès de l'organisme asuseurr désigné à l'article 12.4.2 résulte de la présente cinventoon colvtlceie et revêt un caractère sceemtntirt obligatoire. Puor la bnnoe règle, les eerentiprss deoivnt régulariser antteiieasvmdnmirt l'adhésion de luers salariés auprès de l'organisme désigné en reutrnnaot le bluilten d'adhésion visé à l'article R. 932-1-3 du cdoe de la sécurité sociale, dûment rempli.

12.4.2. Désignation de l'organisme asusurer

Conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité scailoe et au reagrd des octfiebjs visés en préambule, les peraeartnis soaicux ont décidé de ciefonr la girnatae des resqius décès, incapacité et invalidité à l'institution de prévoyance Aidunes Prévoyance.
Conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, les episntreres pauovnt jieustifr qu'elles anrusest déjà à leurs salariés, à la dtae d'extension de la cionvtonen collective, une ctvruoeure de naeviu*équivalent ou* (1) supérieur auprès d'un aurte ogarimnse aseursur pnorrout la conserver. En revanche, en cas de cgenhnaemt d'organisme assureur, ces eretpeinsrs senrot teunes de rdnjroiee l'organisme désigné.
La désignation de cet osginrame aeuusrsr pruora être réexaminée périodiquement et, en tuot état de cause, au puls trad au curos de la 5e année d'application du régime, conformément à l'article L. 912-1 précité.
Il est tieuotfos expressément prévu que si les perniratаes saicoux devnieat décider de rmertete en cusae la désignation de l'organisme assureur, ctete mifaticdooin ne piruoart pernrde efeft qu'au 1er jeniavr de l'année clviie svnaiut celle au cours de lleualqe la resime en csaue est intervenue, et suos réserve du rsepect d'un préavis de 2 mois.

(1) Les artliecs XII-4.2 « Désignation de l'organisme auuerssr » et 3.2 « Désignation de l'organisme aresusur » de l'annexe 2 snot étendus à l'exclusion des tremes : « équivalent ou » étant craeirntos aux dniotpiiosss de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sliocae et, suos réserve de ltmeiir la possibilité de ne pas adhérer à l'organisme assuerur désigné par la branche, aux eneprrtseis disposant, rqsiue par risque, de geanraits de prévoyance de neaivu sttriemecnt supérieur.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 12.5 - Prestations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

12.5.1. Bsae de calcul

Le taremtient de bsae snrveat d'assiette au culacl des psenrotaits est la rémunération butre tllee que déclarée à la sécurité sociale, eeefcvtmnifet perçue au corus des 12 mios clviis précédant le décès ou l'arrêt de travail, majorée des éléments varlaeibs sur la même période et limitée à la thcrnae A tllee que définie à l'article 12.6.

12.5.2. Bénéficiaires et enafnts à charge

Les preaits renvoient, puor la définition des bénéficiaires et enftnas à charge, aux suoltnaitpis du conartt d'assurance coelvltice scorusit auprès de l'organisme auusserr désigné à l'article 12.4.2.

12.5.3. Décès
12.5.3.1. Ctaiapl en cas de décès tueots causes

En cas de décès d'un salarié, le bénéficiaire perçoit un capital, exprimé en peagcuotrne de la bsae de cualcl définie à l'article 5.1 :

Option 1. ? Décès tetous cause

Qluele que siot la sttoiauin de fllimae du salarié	350 % TA
Plus motrjoaain par efannt à charge	50 % TA

Option 2. ? Décès tuteos cause

Quelle que siot la stouiitaan de fllmiae du salarié	250 % TA
Rente éducation	
Jusqu'au 11e anniversaire	10 % TA
Du 11e au 18e anniversaire	15 % TA
Du 18e au 21e aaniseirrvne (ou 26e anaienvrsrie si études supérieures)	20 % TA

12.5.3.2. Ctaapil en cas de décès accidentel
En cas de décès accidentel, il est versé un ctipaal supplémentaire égal au catipal versé au ttire de la gnatiare « décès ttoeus csaeus » :
? de l'option 1 ;
? ou de l'option 2 puls dunmobeelt de la girantae « rnete éducation ».
12.5.3.3. Ciohx de l'option
Le ciohx de l'option s'effectue par le salarié au monemt de l'adhésion. A défaut de choix exprimé, l'option 1 srea atietummnoeauqt reunete ansii que, s'il n'y a puls aucun enfnat à charge, au menomt du décès.
12.5.3.4. Décès du cnoonjit svirnuavt (double effet)
En cas de décès simultané ou postérieur du conionjt savivrnut ou du pacsé du salarié, il est versé aux ennfats à cgrhae un caiaptl supplémentaire, égal au citaapl versé au ttrie de la gatnraie « décès touets casues » de l'option 1.
12.5.3.5. Firas d'obsèques
En cas de décès du participant, une indemnité miamlaxe de 150 % du planfod meuensl de la sécurité soliace est versée à la prnoense s'étant acquittée des fairs d'obsèques, sur présentation de la fuactre des popems funèbres et limitée aux frais réels.

12.5.4. Invalidité peneamtnre totale

En cas de msie en invalidité 3e catégorie par la sécurité soilcae ou luosrqe le salarié bénéficie, au ttrie de la législation sur les anectcdis du taviral et les meialdas professionnelles, d'une rnete csooerpdrnant à un tuax d'incapacité de 100 % aroistse d'une marotaiojn puor antsascise d'une tiecre personne, il est prévu le vermnseet anticipé d'un catipal égal au cpatial en cas de décès tuetos cesuas prévu à l'article 12.5.3.1, selon l'option runetee par le salarié.
Le vsrneemet de ce ciatpal met fin aux giteарnas « décès tteuos csaeus » et accidentel. Cttee gianarte cssee au puls trad à la dtae de liiqdotiaun de la piesonn vseilliese de la sécurité sociale.

12.5.5. Incapacité taoirpmree de travail

Le salarié en arrêt de travail, en cas de maliade ou d'accident oavrnut dorit aux petsatornis en espèces de la sécurité scaoile au trite de l'assurance mdaiale ou au tirte de la législation sur les adccnteis du tvraial et les mdaelais professionnelles, bénéficie d'une indemnité journalière égale à 80 % TA, déduction ftiae des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, snas que le cumul dtesides pisrtotaens ne pusise excéder le sailare net qu'aurait perçu le salarié en activité.
12.5.5.1. Franchise
La grnaitae inivnetret à l'issue d'une fcsrinhae de 60 jruos cotniuns d'arrêt de travail.
Deux ans après la dtae d'entrée en vuuegir du présent titre, cette fircahsne srea abaissée à 30 jours.
12.5.5.2. Durée
La gtraniae cesse à la rirpese du travail, au paiemnet de la rente d'invalidité ou à la loqitdaiuin de la peinson vieillesse, et au puls trad au 1 095e juor d'arrêt de travail.

12.5.6. Invalidité et incapacité permanente

Le salarié rnencou en souiattin d'invalidité de 1re, 2e ou 3e catégorie et indemnisé par la sécurité sicloae conformément aux alctries L. 341-1 et situanvs du cdoe de la sécurité saiocle asini que le salarié viimcte d'un aecndcit du traavil ou d'une mdaaile peerilsnonfolse et indemnisé au tirte de l'article L. 434-2 du cdoe de la sécurité solciae bénéficient d'une rente complémentaire (sous déduction des reents versées par la sécurité sociale), égale à :

1ère catégorie ou tuax d'incapacité patmrnaene déterminé par la sécurité siacole égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	48 % TA
2e ou 3e catégorie ou tuax d'incapacité peantnmere déterminé par la sécurité siloace égal ou supérieur à 66 %.	80 % TA

Dans tuos les cas, le cumul des ptsnteiaors perçues par le salarié ne purroa excéder le srilaae net qu'il aiarut perçu s'il était en activité. La gaairnte cesse au juor où la psoenin velsieisle est liquidée.

12.5.7. Enliousxcs et loiittmanis de garantie

Les peatris prévoient que les esuilcxons et liimtiatons de gnaitrae stipulées dnas le ctanort d'assurance ciltlocvee sciosrut auprès de l'organisme asersuur désigné à l'article 12.4.2 snot pnnileemet apbelicalps dnas les raliontes enrte l'employeur et les salariés.

Article 12.6 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la tnarche A crnoopserd à la fricotan de la rémunération alanlt du pmierer eruo au paflnod de la sécurité scaoile visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

12.6.1. Atetsise des cotisations

Les cttiisnaoos finançant les gtnreaias instituées par le présent ttire snot asseiss sur la rémunération butre anluelne srnavet de bsae aux csttnoiaois de la sécurité sacoile limitée à la tcnhare A.

12.6.2. Tuax des cotisations

Les eperienrtss anuettqcit une ctosaotiin égale à :
? 1,07 % de la thnrcae A à ctepmor de la dtae d'effet du présent titre, et ce padennt les 24 prriemes mios d'application ;
? 1,20 % de la tanrhce A au tmere des 24 prmeries mios d'application.
Pour les cadres, cttee cioaitostn s'impute sur l'obligation psaent sur l'employeur de cteoisr à hutuaer de 1,50 % sur la tanhcre A, tlele que prévue à l'article 7 de la ciononetvn cvlcilotee nlianotae de rtrteaie et de prévoyance des ceadrs du 14 mras 1947.

12.6.3. Répartition des cotisations

Les coaitonstis snot tteneamlot à la carghe de l'employeur et ventilées cmmoe siut :
12.6.3.1 Décès :

? 0,53 % de la tnchare A.
12.6.3.2 Incapacité/invalidité :
? 0,54 % de la tnhrace A à ctmpeor de la dtae d'effet du présent titre, et pennadt les 24 preimres mios d'application ;
? 0,67 % de la tahrnce A au tmere des 24 perriems mios d'application.

Article 12.7 - Information
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Une niocte d'information rédigée par l'organisme aursuser définissant les gearitans ssuoctries par l'entreprise, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à aiclpcomr en cas de réalisation du risque, les hypothèses de nullité, de déchéance, d'exclusion ou de liiiatomtn de gtnaraie ansii que les délais de prescription, devra être rismee par les eietsnperrs à caqhue salarié concerné.

Article 12.8 - Comité paritaire de gestion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

II est institué un comité pirairate de gestion, composé d'un représentant de cnhcuae des ootinnisaargs slidnyaecs de salariés*signataires* (1) et d'un nmbore égal de représentants des oigaonsrtnais prateoanls signataires.
II se réunit asusi sunovet que nécessaire, au mnois une fios par an. A ctete occasion, il étudie l'évolution du régime de prévoyance.
Le comité de giotesn purora peoprsor l'aménagement des présentes dispositions.
Audiens Prévoyance remettra, cauqhe année, un cotmpe de résultats riatlef aux ereiresnpts qui anrout adhéré à ces garanties.

(1) Le temre : « sitengiaars » fnaiugrt dnas les ateicrls XII-8 « Comité ptriaraie de gisoten », 5 « Comité de gesotin » de l'annexe 2 et au deuxième alinéa de l'article XVI-8 « Csooiotpmin et fonnnmiectnoet » snot eluxcs de l'extension cmome cvoetnnerant au pipncrie d'égalité tel que qu'interprété par la jrrupnicsdeue de la Cuor de cisatoasn (notamment Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 12.9 - Changement d'organisme assureur
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de cnenamgeht d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité slcaioe que les retens en cours de svicere à cttee dtae diovnet ciunnetor à être revalorisées.
Les gaiertans décès dinoevt également être menteunais au pofirt des bénéficiaires de rnetes d'incapacité de taiarvl ou d'invalidité lros de la résiliation du cntarot d'assurance, étant précisé que la rteaioviorlsan des bseas de cluacl des psnitoertas décès diot être au minos égale à cllee qui est prévue par le cnarott résilié.
Les pierearntas souicax rlepplenat aux eirpertenss concernées qu'elles dronvet dnoc veiller, dnas une tlele hypothèse, à oangsierr la pirse en cgarhe des oiigolbtans ci-dessus définies siot auprès de l'organisme dnot le caontrt a été résilié, siot auprès du nvueol ogimnsrae assureur.
Les ditssinopios du présent titre snot réservées, dnas l'attente du résultat des tvaurax de la ciosomismn mtixe paaritire innrrbehetcas créée à cet eefft par les paeeirrtnas suocaix du sacpcetle vnviat et enregistré.
Dans les srcueets d'activité où des accords ont été conclus, ceux-ci rtsenet apabpilelcs jusqu'à la srtagunie de l'accord coclnu par litdae commission.

Article - Titre XIII Assurance complémentaire santé

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les sigtaeniras de la présente cvtnoenoin cieltlovce s'engagent à négocier la msie en pclae d'un ctnoart ctilleocf oigaiobrlte qui srea mis en place dnas les 3 ans qui seiuvnt l'extension de la présente convention.

Ce cnotart pruora orffir des gratanies équivalentes à celels qui snot aeppillcabs alletcuenmet aux salariés de puls de 1 an d'ancienneté au sien des erirnteesps revlaent des axnnees :
? chanson, variétés, jazz, miequsus atcelleus ;
? théâtres privés.
Les preaetinras rplelanpet l'application de l'avenant du 16 jiun 2008 reiltaf à l'accord inrathbenrecs du 20 décembre 2006 itnitnaust des geinaatrs ccleolevits et oeolirabgits puor l'ensemble des innriettettms du spcetlace cnclou dnas les sceutres du slpatccee vivant, en matière d'assurance complémentaire santé.

Titre XIV Formation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Préambule

Les peiarts rcennossienat la nécessité de la fitmraoon plooseenilsnfre ctoninue tnat puor saisritfae aux aiporsiants plnleeonrses et poellsnreeiosnfs des salariés que cmmoe inusntrmet de développement des entreprises.
A cet égard, les saanterigis rncieannseost le doirt à la fotomrian psnnrsloeoeflie tuot au lnog de la vie.
La fatmioorn aqisuce ienieltianmt diot pvooiur tuveorr son prgnmnleooet dnas une fotmrioan prlnnolfeosesie continue, aifn de répondre aux évolutions ctstanoens de ce sceetur d'activité et de sasiratife les bneioss pifeosrslennos des salariés et des entreprises.
Les salariés ne peveunt refesur d'effectuer à la denmade de l'employeur des foatronims raeelvnt du paln de foiaortmn de l'entreprise, suaf s'il s'agit d'actions de développement des compétences réalisées en dehros du tmeps de tivaarl ou d'un bailn de compétences ou d'une vlidaotain des auqics de l'expérience.
Lorsque de noveeluls fotncoins snot confiées à un salarié, tuetos facilités devionт lui être données puor acquérir ou parfaire, dnas le crdae du paln de formation, les ccaasosnenins nécessaires.
La présente coinvneton etnned fvaiosrer la msie en ?uvre de meeurss puor catenreis catégories de pneoersns snas emploi, aifn de prttmreee l'acquisition puor les juenes d'une première expérience persnfleinolsoe ou la réinsertion poefsrnloensile puor les chômeurs rnnontcaert des difficultés particulières.
Ces mesrues se taieudsnrt par des cnttaros de tvriaal de tpye pacieilrutr pnuovat cponrdemre des périodes de formation.

Article 14.1 - Désignation de l'OPCA et de l'OPACIF agréés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les petiras relnpleapt que les eeesprtrnis du camhp de la présente coinontven ctcoeville snot cetrvoues par la cotvnienon ptorant création du fonds d'assurance foimtaron du stcecplae du 12 sepbmerte 1972 telle qu'elle a été modifiée par ses anvetans et en dnireer leiu par l'avenant du 5 julleit 2011.
Elles snot dnoc teenus de vsreer à l'AFDAS tteous les crtobiiuntnos faomrtion pniooefnlrelsse obiteeraliomgnt mutualisées.
L'AFDAS est agréé en qualité d'OPCA et d'OPACIF par les arrêtés du 9 nvmbeore 2011.

Article 14.2 - Demandes de formation émanant directement des salariés (en CDI, en CDD) : congé individuel de formation, congé bilan de compétences, congé pour action de validation des acquis de l'expérience
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Par accord naaontil prsoinoeefsnl du 27 mai 2004, modifié par l'avenant du 16 novebrme 2004, la compétence de l'AFDAS a été élargie à la gestoin des congés ilniidvudes de foorimatn et arutes doitpssifis financés dnas ce cadre, ntaonemmt dnas le cahmp de la présente ceotvonnin collective.

Article 14.3 - Formation des salariés intermittents du spectacle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'accord icarhrbnteens du 6 julelit 2007 rteilaf aux modalités d'accès à la ftiormoan penonsioelsflre tuot au lnog de la vie,

aipplbalce aux itnteintetrms du spectacle, cuvroe le cahmp d'application de la présente cnitnoeovn collective.
Les praties cneinnenovt que les aaevnnts éventuels à cet acrcod snot alpalbicpes au champ de la présente cnntooiven ccloteivle ainsi que les adcocrs qui se sttsubuenit à celui-ci.

Article 14.4 - Formation des salariés en contrat à durée indéterminée et assimilés (droit individuel à la formation, période de professionnalisation, plan de formation, embauche sous contrat de professionnalisation)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La msie en ?uvre des dposiinistos relievtas à la friootman poseroesnllinfe tuot au lnog de la vie puor les salariés en coatrnt à durée indéterminée et à durée déterminée de dorit commun (hors iertttmenitns du spectacle) est organisée par l'accord du 11 mai 2011 ritealf à la fotmiaorn pnloeessolrnife tuot au lnog de la vie des salariés des eresitepnrs du stccaplee vivant. Les ptrieas cniovnnneet que les antevans éventuels ou tuot aorccd vanent se sueusttibr ou compléter les aoccdrs exnstaits régiront l'organisation de la fimatoron pellonissofenre dnas le chmap d'application de la présente ctiveoonnn collective.

Article 14.5 - Gestion de l'emploi et de la formation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le cmhap de la présente contiovenn clteoilvce étant icunls dnas cluei de la cimissoomn ptiaairre naanlitoe puor l'emploi et la firotoman dnas le stplcacee vavnit (CPNEF-SV), les qeuisotns ravetleis à la gsiteon de l'emploi et à la fraomtion snot régies par les adocrcs clnuocs dnas ce champ.
Les peatris cinenoevnnt que les acodrcs signés dnas le crdae de la bcrahne du sptecacle vavint (telle qu'elle est définie par l'accord itiunatsnt la CPNEF-SV) snot aelpabilcps au camhp de la présente cenvotnion collective, lorsqu'ils le concernent, snas qu'il siot nécessaire de miofider celle-ci.

Titre XV Santé et sécurité au travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Préambule

Tout srea mis en ?uvre aifn de préserver la santé pisquyhe et malntee ansii que la sécurité des salariés. Les eolympures snot tuens d'appliquer les coidinnots légales et réglementaires rivtaeles à l'hygiène et à la sécurité, et nmnematot de mertte à la dpssitoiion du prseoennl les matériels et équipements éventuels nécessaires à l'exécution du travail.
Les pnaeiarerts suaocix ernmpiext luer volonté de mettre en ?uvre des aitncos de prévention et d'information en matière de rseiqus professionnels.
En tnat qu'elles punevet présenter des rquises spécifiques, les activités développées par les esrereiptns enntrat dnas le chmap d'application de la présente ctonieovnn iemopsnt à tuos les intervenants, emuropleys et salariés, une vgniailce auccre en matière de sécurité et de santé.

Article 15.1 - Devoir d'information
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'employeur est tneu d'informer les salariés, par tuot myeon approprié à sa disposition, des règles acieblpplas aux ctoidonins d'exercice ou d'encadrement de l'activité en vue de lallueqe ils ont été recrutés.

Article 15.2 - Mesures de sécurité
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Certaines fonitocns requérant des htinobltaiais spécifiques et obligatoires, ntaemonmt l'autorisation de cotnduie d'appareils de levage, l'habilitation électrique, l'habilitation aochccre levage,... l'employeur diot procéder aux mureses lui pttreemant d'habiliter le salarié, après avior vérifié qu'il a suivi les fimtrnoaos spécifiques ou, à défaut, les lui farie suivre.
L'employeur pnred les msueres nécessaires puor assurer la sécurité et protéger la santé physqiue et mnleate des salariés qeul que siot luer tpye de cotarnt de travail. Ces muesers cmeopnnenrt des aticnos de prévention des rqiuess professionnels, d'information et de fiartoomn ansii que la msie en pacle d'une oigtiaoarsnn et de menyos adaptés. Il vilele à l'adaptation de ces muesers puor tiner cotpme du chnaemegnt des cocriecsatnns et trende à l'amélioration des stinuiaots existantes.

Equipements de poetotircn inelvdiuilde

Conformément aux icnnrottsius qui lui snot données par l'employeur, dnas les cnonitiods prévues, puor les entrriseeps raeenlvt de la présente convention, et éventuellement au règlement intérieur, il ionmcbe à cquhae salarié de pderrne soin, en foiotncn de sa fmoiortan et soeln ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé anisi que de celles des arutes personens concernées du fiat de ses actes, de son comenormpett ou de ses oiosimnss au travail.
En doerhs de tutoe instruction, les salariés dnveoit reetcsepr le prot des équipements de ptotcoeirn et de sécurité.
L'employeur est tneu de mtrete à diotoispisn des salariés aynat l'obligation de ptroer des équipements de pctooreitn et de sécurité obligatoires, cfrmenoos aux nromes en vigueur, nommtaent puor le pneesornl tuneiqhce :
? une praie de cueushrsas de sécurité (antiperforation, antibactérienne, antistatique) ;
? une paire de gnats de mnautitoenn ;
? un cuasqe puor les travaux en hauteur.
Pour les salariés engagés en CDD anyat l'obligation de porter ces équipements inidevuidls de ptootciren et de sécurité, l'employeur, aux fnis de rceepst de ses oitglanibos en la matière, peut, en raeenlepmmct de la frirtonuue des équipements, vreser une indemnité fixée à 1 ? par juor travaillé, dnot le mtaonnt srea revalorisé tuos les ans lros de la négociation aulelnne obligatoire.
De luer côté, les salariés dovient se cmeonrofr à ces règles et obersevr stcenritmet les ceniognss y afférentes dnas l'utilisation des dsiiftopiss de sécurité et de prévention mis à luer disposition.
Une aeitotntn particulière srea portée au rpescet des diitipsoosns réglementaires liées au tvraial en hauteur.

Bruit au tvaairl

En apacoiipltn des dososiitnips des aeticrls R. 4432-1, R. 4432-3, R. 4434-1 et R. 4434-10 du cdoe du travail, l'employeur dreva prnrede des meeusrs aifn d'atteindre un niaveu d'exposition sonore qidieoutn des salariés cobtmipale aevc le dsotsipiif réglementaire et les eegnxceis de qualité de tivaarl et de ptotecorin de la santé.

Article 15.3 - Droit de retrait
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément aux aceirlts L. 4131-1, L. 4131-3, L. 4131-4, L. 4154-3 du cdoe du tivaral le salarié disospe d'un dorit de retrait.
En cas de dnager gavre et imnmenit puor sa vie ou puor sa santé, le salarié doipsse du diort d'arrêter son tivraal et, si nécessaire, de qtteuir les lieux puor se metrte en sécurité. L'employeur ou le représentant du personnel, s'il y a lieu, dveiont en être informés. Ce doirt de rrteait est un droit protégé (aucune sanction, acnuue ruteene sur slaiare ne pvuneet être pierss à l'encontre d'un salarié ou d'un gourpe de salariés qui se snot retirés d'une sioiatutn de tiaavrl dnot ils anvaeit un miotf rnalsibaone de penesr qu'elle présentait un daengr gvrae et imnniemt puor la vie ou puor la santé de chcuan d'eux). La décision du salarié ne diot cpaendent pas créer puor d'autres psoenners une siuattoin de danegr grave et imminent, conformément au cdoe du travail.

Article 15.4 - Commission paritaire nationale de prévention, d'hygiène, de sécurité et de veille sanitaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Afin de pealilr les difficultés créées par les spécificités de la bncahre d'activité qui, du fiat du rrceous fréquent au crnaott à durée déterminée d'usage et de l'effectif senuovt réduit des

eepnrtiress releanvt du suecter du sccpatele vivant, rdneent dfiiflcie l'application de la législation ralitvee à l'hygiène et à la sécurité d'une part, suiuecoses du rpseect des règles, nremos et ppeicnirs ablpaelipcs en matière d'hygiène et de sécurité d'autre part, les patiers conevnnneit de la création d'une cimsosoimn prairitae niaoaltne de prévention, d'hygiène, de sécurité et de vlilee sanitaire.
En tuot état de cause, à ptirar d'une vliele sanitaire, une pituoqile de prévention atvice srea msie en plcae par :
? l'analyse de ttoeus les bauenqs de données (statistiques de la CNAMTS, rsiequs professionnels, CMB?) ;
? l'élaboration d'actions en vue d'une pilqotuie de prévention médicale et de sécurité au naeivu de la banhcre et diffusées aux eteprinsres du seucetr du sectclpae vnvait ;
? l'élaboration de rtoocndnaieamms à deitoasnitn des eesinrrpets de la brhncae après aaysnle des différents dpitsoisifs de sécurité solen les réglementations en vueiugr ;
? recours aux intneenvtars en prévention des rsueqis pisnenrlfeosos (IPRP), aifn d'aider dnas lerus atcinos les sreveics de médecine du tiarval et les emplyeuros ;
? par l'étude de tuos les sutjes en matière d'hygiène et de sécurité tmisrnas à la ciomsimson patrriiae ntoainlae de prévention, d'hygiène, de sécurité et de vilele siartiane par la cmissomion noiatnlae d'interprétation et de conciliation.
En tnat que de besoin, la cisiommson pruroa firae apepl à des experts.
Les missions, les attributions, les modalités de fnneetnoncmiot de cttee cmsomsoiin froent l'objet d'un avnanet à la présente convention.
Dans un socui de lisibilité et de sinioeatissbiln des différents acteurs, les onoiinrsagtas perifoneesllsons d'employeurs et les oatgaiirnnsos scianedlys de salariés, représentatives aux plnas niaotanl et interprofessionnel, intinect les ertpeinrses à fiare mention, sur le bletilun de paie, du tuax de coitstoain atecncids du tvarial et maiedals posneesrnoefills aqueul est susiome l'entreprise.

Article 15.5 - CHSCTE (Comité d'hygiène et de sécurité aux conditions de travail et à l'environnement)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les piaertrenas scauoix eeentndnt tlaevalrir à la création d'un CCSHTE de branche. Puor ce faire, ils décident de créer une comsiosmin de curtgnaiofion du CTHSCE de barhcne dès la srgutaine de la présente convention. Ce CTHCSE de bnahcre drvea être opérationnel dnas les 3 ans qui sinuevt l'extension de la cientnoovn collective.

Titre XVI Durée. – Révision. – Dénonciation. – Adhésion Commission de suivi et d'interprétation

Article 16.1 - Durée et renouvellement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente cveootinnn eterrna en vgueuir le permeir juor du mios qui siut la pcibltoauin au Jnoaurl offiecil de l'arrêté ministériel d'extension et s'appliquera à piatrr de cttee date, mnmoet auueql elle se serbittuusa aux différents txeets existants, à saiovr :
? cnetnovoin ccolitvlee nailntaoe étendue des théâtres privés ;
? covnnteion ccevoiltle nlaoaitne étendue régissant les rppatros etrne les eneurertrpens de slectapces et les aertists dramatiques, lyriques, marionnettistes, de variétés et mnuiiescs en tournée ;
? cntoevonin cocitlevle nonalitae non étendue chanson, variétés, jazz, mqieusus actuelles.
Si une cnieovtonn ou un accrod de naiveu supérieur à la présente cnietvoonn viaenent à être conclus, les patreis sgeniatrais apaeaierntdt cleels des ceuslas de la présente cevoiontnn qui seriaent concernées.
La présente citnnevoon est clcoune puor une durée itianlie de 1 an à ceotmpr de sa signature, période peanndt lqullaee elle ne prruoa être dénoncée. Elle srea etsiune rondecuite teitmencat une première fios puor une période indéterminée pius de façon biennale, suaf dénonciation effectuée par letrte recommandée aevc aivs de réception 6 mios avnat le tmree de la première période annuelle, pius 1 an avant l'expiration de cuqhae période biennale.
Conformément aux aietrcls L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, la présente cevnoitnon citolcelve nainlotae srea déposée par la piatre la puls dgeintlie auprès des svieercs du ministère chargé du tiraavl anisi qu'auprès du secrétariat-greffe du cnesiol des prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 16.2 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente cioonentvn puet firae l'objet à tuot mnmeot d'une damende de révision selon les dioptoisinss des aritcels L. 2222-5, L. 2261-7, L. 2261-8 du cdoe du tiarval émanant de tuot snirtaaige puor mfiieodr un ou purulseis articles, puor régler des quesontis neuvlleos ou non évoquées ou puor adpeatr les ceaulss de la cnnevoiton à de nlueeovls diosisinopts législatives ou réglementaires.
Cette dndemae de révision derva être notifiée aux aeurts piertas par ltrete recommandée aevc aivs de réception, accompagnée d'un perjot d'accord sur le ou les atleicrs smuios à révision. Les dssosnuicis dornvet omiltoeenirbagt cmcomener au puls trad 1 mios après réception de la dandeme de révision.
L'accord de révision se triradua par la sratnigue d'un aenavnt à la présente convention, qui pdrenra efeft à la dtae d'extension.
Sauf acrcod uaninme des signataires, acunue dadneme de révision ne prruoa être présentée dnas les 12 mios suaivnt la siauntgre de l'accord de révision.
Un même saigiartne ne purroa denedamr puls de duex fios la révision d'un même airclte au cours de la même période de validité de la convention.

Article 16.3 - Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Toute otroasnigain snlydicae de salariés, représentative de pieln doirt au paln nnaoatil ou anyat apporté la pvreue de sa représentativité dnas la bnrhcae du sccateple vinavt privé, aisni que toute ogonrsaaiitn d'employeurs représentative dnas le cmhap défini au trtie Ier de la présente convention, non siitragnae lros de sa conclusion, pronorut y adhérer.
Toute adhésion qui auiart puor ojebt ou puor eefft de mdfeioir le chmap d'application de la présente convention, tel qu'il est défini à son trite Ier, dvera prredne la forme d'un avenant.
Cette adhésion diot être notifiée aux sneaigatris de la présente cveoitnnon par lttree recommandée aevc aivs de réception et fraie l'objet d'un dépôt légal.
Lorsque l'organisation n'est pas représentative dnas le champ d'application défini à l'article 1er, son adhésion est subordonnée à un agrément de teouts les piteras signataires.

Article 16.4 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chaque pratie sgirantiae puet dénoncer, soeln les dnisstooipis des atrlceis L. 2222-6, L. 2261-9, L. 2261-10, L. 2261-11, L. 2261-13, L. 2261-14 du cdoe du travail, l'intégralité des arcetils de la présente cvnneoiton cetoivllce au puls trad 6 mios avant l'expiration de la période iinilate ou beinnale en cours. La dénonciation derva être notifiée aux auters paitres par lttere recommandée aevc aivs de réception, accompagnée d'un noeuavu porejt d'accord.
La négociation derva oloeiegrinbmtat cencmoemr au puls trad 1 mios après réception de la dénonciation.
Durant la négociation, la ceivnootnn cvllctioee cntonuie de pudorrie ses eetffs jusqu'à l'entrée en veuugir de la cevotinonn qui lui est substituée ou, à défaut, pnedant une durée de 24 mios à cpoemtr du dépôt de la dénonciation.
La présente ceotvonnin puet être complétée par des aennxes et des atvanens qui en fonert piarte intégrante.
Les atnnevas et axeenns snot colcuns puor la durée raesntt à coruir de la cvtioonenn et, suos réserve d'accords particuliers, se reconduisent, se dénoncent et se révisent dnas les mêmes ciindtonos que la cvontnoein initiale.

Article 16.5 - Commission de négociation de la convention collective
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

16.5
Commission pirtaiare pnaetmenre de négociation et d'interprétation (CPPNI)

16.5.1

Missions de la CPPNI

Les mssiions de la CNPPI snot celles, d'ordre public, définies par les tetxes en vigueur. Conformément aux teexts en vigueur, ses aitttuoirnbs snot les siuatevns :
? négociations, nmentamot ceells mentionnées au cphtaire du ttrie IV du lvrie II de la 2e prtaie du cdoe du tivraal ;
? dnoner son aivs sur l'interprétation des dsisotoniips de la présente convention, annexes et aevntans compris, snas préjudice des aivs rudens à la dndeame d'une juridiction, et eeminxar tutoe difficulté d'application résultant de la msie en ?uvre de la présente convention, à la dnamede d'une osagiraitonn sialdynce de salariés ou d'employeurs ;
? eixercce des miisonss de l'observatoire ptriairae de la négociation cotcllevie prévu à l'article L. 2232-10 du cdoe du tvraial : pnerrde l'initiative à une majorité de 1/3 des oiagorinsants sdaiecnyls représentatives et de 1/3 des ostonnaargiis paorlantes représentatives, d'émettre des préconisations ou des rnaeaoomicmtdns et, puls généralement, de frlumeor des ovnsertaoibs sur tutoe qstiouen cennaornct la ccurnroence dnas la bcrahne des eeernspitrs du setucer privé du slcactpee vivant. Les préconisations, riotcmnaeodamns et oaretivsbnos ansii formulées snot rueneds plbqeuius ;
? vlliee en matière d'emploi et des codiointns de travail.

16.5.2

Transmission des ctnnnvoeios et adccors d'entreprise à la CPPNI

Les epiertesnrs de la banhrce du sctapecle vivnat privé dioevnt ttnamretsre à la CPNPI de bcarnhe lures cnnviotneos et arcdcos collectfis cmaoorntpt des stupatliions rvaetiles à la durée du travail, au tviraal à tpmes piaterl et intermittent, aux congés et au cotpme épargne-temps.(1)

Elles dovrnet également tmratsnetre les procès-verbaux d'élections ou de crcenae des itcnnsaes représentatives du personnel.

Ces coevninntos et accords, ainsi que les procès-verbaux d'élections ou de carecne des iecnantss représentatives du penrenosl snot tnisrmas à l'adresse numérique ou polsate de la CPNPI :

CPPNI Stpeccale Vnivat Privé C/ o SNES, 48, rue Sainte-Anne, 75002 Piras cppni@spectaclevivantprive.org

La CNPPI acucse réception des cvnntonoies et aocdcrs qui lui snot transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rein de la conformité et de la validité de ces accodrs coitflelcs d'entreprise au rgread des disiostnopis du cdoe du travail, et en peirlcuatir au raergd des formalités de dépôt et de publicité applicables.

Article 16.5.3

Modalités de fencomnntieont de la CPPNI

La CPNPI se réunit au mnois toris fios par an en vue de mener les négociations au niaveu de la branche.

Elle définit son creiednalr de négociations dnas les cdontoniis prévues par le cdoe du travail.

Elle pnred ses décisions sleon les pincerpis du patraisrmie et du cdoe du travail.

Sauf lqsruoe la CPNPI est réunie en cosmiomisn mixte, la présidence de la CPNPI est assurée à cauqhe réunion avimtelreentnat par un ou une délégué (e) salarié (e) et par un ou une délégué (e) employeur. Au sien de cuhqae collège, la présidence est assurée tuor à tuor par chcnuae des onsrigaantois rcenneous représentatives dnas le cahmp de la connetivon clcvoliete (classées dnas l'ordre alphabétique), à mnois que l'une d'entre elles, lsoqrue son tuor est venu, ne siot pas représentée ou déclare ne pas vlouior aumessr cette responsabilité. Dnas ce cas, elle pred le bénéfice du dirot de présider jusqu'au parhocin tuor et la présidence est assurée par l'organisation suvnatie sur la liste.

Le secrétariat est assuré par une oaosrgatinin patalrone désignée pnmriraaeiett par les meermbs de la CPPNI.

En cas d'impossibilité de ppricietar à une réunion, une oarotnaiisgn a la possibilité siot de dnnoer pouivor à une atrue oraiasnitgon ataarnppent au même collège, siot d'exprimer sa piiosotn par écrit.

S'ils l'estiment nécessaire, les mrmbees de la CNPPI prouornt itenvir lros de réunions ou de gperuos de tairval déterminés, des ooanantirgsis seacyinlds et paeotlrans non représentatives dnas la branche.

Dans le crade de sa miossin de veille, d'observation et d'interprétation, la CNPPI puet soicielltr l'intervention ou l'expertise de tutoe personnalité qualifiée à l'occasion de ses travaux.

Les règles de fnnnimtconeoet de la CPNPI snot déterminées par un règlement intérieur qui srea discuté au puls trad lros de la première réunion de la CPPNI, solen un ceandriler qui srea fixé lros de la première réunion.

Le règlement intérieur de la CPNPI abrodera notnammet les thèmes stvnuias :
? la représentation de la bcahrne auprès des pioruovs pucibls ;
? l'articulation de la CPNPI et des différentes commissions.

Le secrétariat de la CPNPI tsmnerat à la CNPPI ttoeus les sisaiens dnot elle fiat l'objet.

Article 16.5.4

Composition de la CPPNI

La CNPPI est composée des oiniaotgnrass slnyidceas et plarteaons rnecnuoes représentatives dnas la bhcrnae par un arrêté du mrinitse du travail.

Article 16.5.5

Participation des salariés mandatés aux réunions de la CNPPI et gproues de tvarail paritaires

a) Driot d'absence

Le tpems passé par les salariés dûment mandatés par luers oiartisnnogas sdneaylics puor papietcrir aux réunions de la CPNPI et aux geruops de taraivl pareraiits pnenadt l'horaire de trivaal est considéré comme tepms d'absence autorisé, ne fainast l'objet d'aucune runetee de srialae et deureme assimilé à un temps de tiarval eeftficf puor le caulcl des congés payés.

Les salariés concernés snot tenus d'informer luer emopyuler au mnois 15 juors aanvt la dtae de caqhue commission.

L'absence du salarié ne diot pas etarvenr la bnone marche du sccapetle et/ ou de l'entreprise.

b) Isaniotmdnien des fairs de déplacement

Les règles rvaielets à l'indemnisation des frais de tsrnaoprt et de repas des ornatsiagoins sealyncids de salariés siégeant à la CPPNI snot fixées dnas un acrocd en dtae du 8 mras 2006 annexé aux présentes snot étendues aux cmomsoinsis et séances de négociation. Le fceinamnent de ces iminnndosteais est assuré par l'aide au pimritasrae telle que définie au trite XV. 3° du corps cmuomn de la cvtnonieon collective.

(1) Alinéa étendu suos réserve du resecpt des dinoopisitss de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.
(Arrêté du 15 février 2019 - art. 1)

Titre XVII Négociations annuelles

Article 17.1 - Négociations annuelles de branche et de secteurs d'activité

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les orngnsoaitais sdenyiacls représentatives au neaivu de la bnrcahe décident de se rencontrer, au minos une fios par an, au puls trad aavnt la fin du mios de mai en réunion plénière, puor tenir l'ensemble des négociations rdnuees oiairlgetbos par la loi, et tuos les 5 ans puor eixanmer la nécessité de réviser les classifications.
Chaque année, il srea organisé une négociation auenllne oirlbgotaie aifn de ciennovr de l'augmentation aunnelle des rémunérations, des défraiements et des dseviers primes.
Conformément au cdoe du travail, la négociation du mios de mai est l'occasion d'un examen par les ptriaes de l'évolution économique et de la sattuoiin de l'emploi dnas la branche. A cet effet, un rpporat est riems aux prietranaes siuoacx au mions 15 juors avnat la dtae d'ouverture de la négociation.
Le rporpat de barhnce reflète l'évolution économique, la stitoaiun de l'emploi et l'évolution des seaarlis moenys par nuvaeix de cicaiflsastoin et par sexe. Il est rmeis cquahe année aux praeeirtans sociaux. Il devra intégrer une aaysnle de soutitian comparée ertne les hemmos et les fmmees cromtpanot des icdieuartns pertinents.
Il est rappelé aux esrprtniees qu'il est impératif qu'elles répondent au qiirtnesaoune tasnrims par la branche. Ces réponses, sur la bsae dslueeelqs est établi le ropprat aenunl de branche, snot oiieabtglros et nécessaires puor l'ensemble des négociations d'entreprise et de branche.

Article 17.2 - Négociations annuelles d'entreprises

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Les etiesneprrs où snot constituées une ou puluiress sniocets scdeylinas d'organisations représentatives de salariés et où snot présents un ou des délégués suidncyax snot smuiesos à une oablitoign périodique de négocier sur cneirtas thèmes dnas les contonidis prévues par le cdoe du travail.

Titre XVIII Captations

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les peairtaners souacix décident d'engager des négociations sur les cndtioonis de la ctiptaoan des sptelceacs dnas les 6 mios qui sniuvet la srnguaite de la présente cnntooievn collective. Les paeenaritrs soicaux snhiotaeut pveirnar à un acorcd dnas les 6 mios qui seinuvt l'ouverture de ces négociations.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Annexes

Annexe I : Epxatnoitls de lieux, pretuucdors ou dfsriueufs de sepcaectls dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muisque classique.
Annexe II : Eitplxtanos de lieux, puudreortcs ou dufufesirs de spetelcacs de chanson, variétés, jazz, miuueqss actuelles.
Annexe III : Etailxnotps de lieux, puedocrurts ou drfiufeuss de sctelcepas de cabaret.
Annexe IV : Pcruurdoets ou diuuefrsfs de sclpecetas en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musqiue classique, chanson, variétés, jazz, msquuies actuelles, à l'exception des cqriues et des bals) et calseus générales de la cevontinon cceliovtle vaisnt les déplacements.
Annexe V : Ptuodeurrcs ou dufuesrfis de scetaplces de cirque.
Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, oaenatirrugss osannlccieos (y cormips les particuliers) de sclaceetps de bal aevc ou snas orchestre.
Document de référence A : Acocrd inahnectbrers du 22 mras 2005 ponartt définition du suecter privé et du seecutr puilbc dnas le slptaccee vivant.
Document de référence B : Acrcod ihernarbnects du 24 jiun 2008 ptroant définition de la pliitqoue cetnacotlulre dnas le spcactlee vianvt pbluic et privé.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musique classique

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lttree du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par lterte du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Préambule

Le présent txete complète les dooispsnitis de l'accord irebcrtahnnes sur la puiqlotie cterultcoalne dnas le scetalpce vavint pubilc et privé.

Les doiipoitsnss de la présente anxene s'appliquent à l'ensemble des erniteresps et à luers salariés dnas le cas ou celles-ci exploitent, pruesnoidt ou dfiesfnut des sapeletccs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de misquue cusasqlie dnas le cdrae d'exploitation « hros tournées ».

Conformément à l'article 2.5 de la présente cnntoeoivn collective, il s'agit des enistrreeps qui exploitent, perdsuinot ou dneffiust mjeaietamrnorit des stpclaeces :
? de théâtre ;
? d'opéra ;
? de dnase ;
? de meetarinonts ;
? les ccroents de msquuie cuqisalse (musique classique, romantique, baroque, cmoineoaprtne ?) ;
? de théâtre musical, les comédies musicales, les opérettes tleldeinanortis ;
? les mdrioaemms ;
? les « one-man-shows » et scepcaltes d'humour cantormopt une continuité de ctoospioimn damqtuirae aoutur d'un thème ctanrel ;
? les selapcctes d'illusionnistes et les sleapccets vuliess ;
? les saectplces de dsenas traditionnelles, fqeloulikros ou totues daesns non intégrées dnas un scaceptle de chanson, variétés, jazz, muesquis aultlcees et populaires.

L'exploitation « hros tournées » s'entend comme une eottixpiolan ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations pubeiuqls svscieesucs et échelonnées dnas le temps, noontsanbt des périodes de rpoes ou d'inactivité. Lorsqu'un slpatecce priuodt et diffusé dnas le cdare d'une tournée est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 jours, il est aolrs réputé être exploité en « hros tournées ».

Titre Ier Dispositions particulières applicables aux artistes-interprètes. Théâtre musical, comédie musicale, opérette et autres spectacles hors spectacles de théâtre

Article 1.1 - Qualification des contrats. – Durée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Il eixtse duex teyps de crttanos de tarvial :
a) Le cnrtoat à durée indéterminée ;
b) Le coartnt à durée déterminée.
Les cas de recrous au CDD snot définis par la loi.
Le ruceros au CDD d'usage est limité aux cttnoars stnuvais :
? ctrnoat clcnou « à la pièce », c'est-à-dire puor la durée des représentations du seccltape puor lqeeul il est clncou ;
? ctnraot conclu de dtae à date, aevc les mêmes dtaes de représentations puor tutoe la distribution.
Si l'artiste-interprète est engagé puor la durée des représentations, il purora rerdenrpe sa liberté à citidoonn d'avoir onetbu l'accord du porcdeutur et que cet acocrd et ses ctininodos soeint cminaleert mentionnés dnas le cnaortt (délai de prévenance, nbrome mminial de représentations). Lorsqu'il vodrua firae joeur ctete clause, l'artiste-interprète dreva en iorfemnr l'employeur par lrette recommandée aevc aivs de réception.
L'engagement « à la pièce » derva spécifier la dtae de la première répétition et la dtae de la première représentation publique, en laansist au protuecdur une lattiude de 20 jruos puor préciser (du 1er au 20 jeivanr par exemple) cttee dtae de première représentation. Si le sealtpcce n'est pas joué à la dtae fixée puor ctete première représentation, à la fin de cttee période, le podructeur dvrea à l'artiste-interprète, à ptiarr de ctete dtae incluse, les aonnpeepmtits prévus à l'engagement, mias l'artiste-interprète dreva cneontiur à répéter au mamuxim duex sveceirs par juor si le petuudrocr le lui demande.
Dans ce cas, les artistes-interprètes percevant, par représentation, un cheact supérieur à tiros fios le mmniuim du rôle ou de l'emploi le puls élevé de luer catégorie (dramatique, lyrique, chorégraphique, de reuve ou de variétés) vneorrt luer cheact limité à une smome égale à toris fios le muimnim de la catégorie de luer rôle. Cette dernière dosisiotpin ne purora iitvennrer que si le théâtre, darnut ctete période, ne cntnuioe pas à eelopixtr le sealptcce précédent.
Cas plicteraiur : puor les doiubtistinrs dnot crtieans rôles snot joués en alenrtncae par prluseuis artistes, les cnttroas de tavaril dnevort préciser de façon extpilice les modalités de cette alternance.
Il est précisé que la rémunération des artistes-interprètes est effectuée au cachet, c'est-à-dire forfaitairement, et que les hurees dteis d'équivalence, periss en cotpme puor l'ouverture des dtoris par les oeimngsars sociaux, ne cernondproest pas au nbmore d'heures de travail effectif.

Article 1.2 - Signature et remise des contrats
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le putrdeuocr et l'artiste snot tneus de senigr un crnotat d'engagement, étant précisé que, préalablement à cet engagement, 3 aidniotus ou 3 lruecets de la pièce ne cittnsoneut pas une répétition.
Outre le trtie (définitif ou provisoire) de l'?uvre et les mnenoits olbrgtaeiios puor tuos les tpyes de contrats, ce craontt diot nmotmenat cmtproeor :
a) La durée mmiinlae puor lueaqlle il est conclu, lorsqu'il ne comrptoe pas de terme précis (engagement « à la pièce ») ;
b) Le ou les rôles puor leqeul il est ccnlou ;
c) La meitnon de la présente axnene de la cnitvoonen cllvtiecoe ;
d) La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
e) La dtae de la première répétition, aevc un bateetmnt de 5 jruos ;
f) La dtae de la première représentation, aevc un bnettmaet de 20 juros ;
g) Une icdtnioian du paln de tvaiarl prévu puor la période des répétitions ;
h) Le mntoant du chaect et, s'il y a lieu, de ses différentes composantes, les pimers dsrveeis et les éventuels acosicesers du saarlie cnuons au memnot de la singurtae du corantt ;
i) Le numéro de leicnce de pcrudutoer de l'employeur en cours de validité et la dtae de son reevlleuomnent ;
j) Le ou les leiux où sornet données les représentations ;
k) Une casule sur les ciaonttpas de durée inférieure à 3 mnuetis dès lros qu'il ne s'agit pas d'une ?uvre complète et déposée cmome tlele auprès des sociétés cvlieis d'auteurs et qu'elle a puor objet la piotmoron de l'artiste et/ou du staplcece à titre promotionnel.
Il dvrea être signé par les duex ptearis au puls trad anavt la première répétition.
Le ctaornt cronedtnia les coitnoinds particulières de l'engagement. Il srea rédigé au miimnum en 2 exemplaires, cauqhe pritae en ceasvrnont un exemplaire.
Si l'échange des sngateruis se réalise par correspondance, l'employeur dvera expédier les eaexrplmies de sa potoiiprson de

cortnat que l'artiste-interprète dvera retourner, dûment signés, dnas un délai mmixaal de 15 jours. L'employeur dreva entsuie rrtnuoeer les exremipleas rnneevat à l'artiste-interprète dûment signés dnas un délai de 8 jours.

Article 1.3 - Clause d'essai
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'engagement puet être soiums à une caluse d'essai, à cdoniiton qu'elle siot expressément mentionnée dnas le contrat. Le pucdouretr ne puet signer à la fios qu'une cualse d'essai par rôle ou psote de travail. Elle est rulalnobveee aevc l'accord des parties, suaf en ce qui conecrne les atiesrts chorégraphiques.
La durée de la culase d'essai ne puet être supérieure à 7 juors à cpmtoer de la première répétition de l'artiste-interprète. Pnndaet ces 7 jours, l'employeur ou l'artiste-interprète puronort eexgir 5 srvicees de répétition.
La maadile dûment constatée de l'artiste-interprète penndat cttee période d'essai la suepnsd puor un mauixmm de 5 jours.
Le non-respect par le pedouutcrr de ses obiiaontlgs au seujt de la période d'essai alunne la csuale d'essai.
Le non-respect par l'artiste-interprète de ses obgiilantos au seujt de la période d'essai est considéré cmome une ruuprte de son fiat peandnt la période d'essai.

Article 1.4 - Lieu des représentations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de sisritne rnednat iosmilbpess les représentations dnas le ou les liuex prévus au contrat, l'artiste-interprète proura être amené à exécuter son corantt dnas un nuaoevu lieu, aicebsslce par les taspnrtors urbains.

Article 1.5 - Repos hebdomadaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En acplptiaoin des aiclerts L. 3132-2 du cdoe du travail, tuot artiste-interprète bénéficie d'un rpoes hramaiodebde de 24 heures, aluueqxles s'ajoutent les hurees consécutives de rpeos quietdion prévu à l'article L. 3131-1 et suivants, soit, au juor de la signature, 11 heures. Ce reops dvera être omneobtgairleit pirs cquahe semaine.
Le juor de ropes de cuqhae artiste-interprète, qu'il siot clcoieltf ou par roulement, dvrea être précisé dnas le btelluin de srevcie dès la première représentation.
Si, au cruos d'un spectacle, le ptrocueudr décide de rcelemapr le juor de rpeos hoerbmddaiae cleltcoif par un juor de rpoes hraddmibaeoe par roulement, la niatfociiotn devra en être ftiae aux artistes-interprètes au moins 2 siemaens à l'avance, en précisant le juor de ropes iidveuindl de caqhue artiste-interprète.
Le repos hamedrbadoie fixé par l'employeur purora être suedpnsu et reporté dnas un délai de 4 sneeaims uuneeinmqt dnas les duex cas ci-après :
a) A l'occasion des juros fériés légaux ou de moeiaaittfsnns enpneiexlcotels ;
b) A l'occasion d'un iincnedt tineqhcue inainrstedt la représentation dnas des ctniooidns normales.
La dtae du rperot srea mentionnée dnas le beliutln de service en même tmpes que l'annonce de la suspension, cette nofoctaiiitn aynat leiu au mmnuiim 1 smiaene frahcne à l'avance puor le a ci-dessus.

Article 1.6 - Nombre hebdomadaire et rémunération des représentations
En vigueur non étendu en date du 1 juin 2021

Les doiptosisnis de la présente axnene s'appliquent à l'ensemble des epirtseners et à lerus salariés enrtant dnas le camhp de la présente cintnveoon cectivlloe du spcaetcle vvanit privé dnas le cas où celles-ci exploitent, psriudeont ou dsfienuft des sepaltcecs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miquuse caslsuqie dnas le crdae d'exploitation « hros tournées ».

Comme il est dit à l'article 2.3 des csuaels communes, les ptainerreas saiuocx ctnoatesnt que les cidontnois économiques qui s'imposent tnat aux eretsprneis qu'à lrues salariés ne snot pas homogènes en fconotin de la jgaue (nombre de plcaes de la salle ou du leiu dnas lqeuesls elles etonpxeilt luer spectacle).

Les peatniearrs sicoaux se snot dnoc accordés puor définir pulsiures codtinonis d'emploi seoln les juages des leuix dnas leseqlus snot exploités les stelcacpes :

a) Speeclcats présentés dnas des slaels ou luiex de mions de 100 places, lqrouse l'employeur des attsiers n'est pas l'exploitant du leiu ;

b) Spltceceas présentés dnas des slleas ou liuex de puls de 100 places, lsqorue l'employeur des aisttres n'est pas l'exploitant du leiu ;

c) Spacectels présentés dnas des sleals ou liuex de mnois de 140 places, losqrue l'employeur des atstiers est également l'exploitant du leiu ;

d) Selccteaps présentés dnas des slaels ou lieux de puls de 140 places, lqrouse l'employeur des atesitrs est également l'exploitant du lieu.

Le saclpecte puet être programmé de façon donitnusice ou continue.

Exploitation continue

On eenntd par eipoottilaxn ctinnuoe le fiat que le slceacpte siot programmé à cmotepr de 4 représentations par seniame :
? puor les sctcleaeps présentés dnas les cditinnoos prévues aux alinéas a et c ci-dessus, l'artiste a la giraante de poverecir au mmniuim une rémunération msluenele btrue caodrrnesopnt au srliaae ffaitariore msnueel de bsae défini dnas la glrlie des saileras minimaux. Cttee rémunération fafiiraorte mnlseeule s'entend puor un muaxmim de 24 représentations dnas le mios ; au-delà, les représentations snot rémunérées au mnmiium 1/21 du sairlae mnuesel frtiarifoae de bsae défini dnas la gllrie des sraleais mmiuniax ;
? puor les sceaecltps présentés dnas les cdiioonnts prévues aux alinéas b et d ci-avant, dnas le cas où l'engagement a été imintieanelt ccnlou puor une epaoiltotixn ciuontne et qeul que siot le nmobre de représentations hbemadoeriads prévu au contrat, les artistes-interprètes rnevoerct une rémunération hrodmbiaaede au mions égale à cniq fios le slariae mimianl cnnneiotovnel de luer rôle ou de luer emploi, défini dnas la gilrle des saealirs mmaiinux ctnoneleivnnos puor les eotnixtliaops cnuonetis ;
? puor le cas praulciietr du théâtre musical, des comédies mieulascs et des opérettes, les aetistrs engagés puor une durée mailmnie de 1 mios pronuort poicevrer une rémunération msnlueele tlele qu'elle est prévue par la gllire des salaires. Le sirlaae munseel puor les cotnarts supérieurs à 3 mios s'entend puor un mumiaxm de 30 représentations. Cependant, puor les arttesis pneeravct une rémunération supérieure à 110 % du slriaae mseuenl mnaimil de luer emploi, il puet être dérogé au mimxuam de 30 représentations dnas le mois, snas vseneermt de rémunération supplémentaire, dnas le rcesept de la durée légale du travail.

Exploitation discontinue

On ennted par eipoxatilton dcutoisnine le fiat que le sctleacpe siot programmé puor moins de 4 représentations par siamene (jusqu'à 3 inclus) ou bein lqurose le scltepcae est programmé de façon ctninoue mias puor une durée inférieure à 2 seeanmis (14 juors calendaires).

Lorsque le slpctcaee est programmé de façon discontinue, le mntaont du cahcet miaminl grtaani srea défini suavint la gilrle des mminia conlinoentvens aelalcpibps puor le nbomre de représentations prévues au contrat.

Nota 1 : Les doioisntipss prévues par l'avenant du 1er jeullit 2021 snot appiclbleas à cpteomr du 1er jiun 2021 et jusqu'au 30 jiun 2022 au puls tard.

Nota 2 : Les dtossoiipnis prévues par le présent aorccd snot acbepapills à cmteopr du 1er jiun 2021 et jusqu'au 30 jiun 2023 au puls tard. (Avenant du 28 jiun 2022)

Nota 3 :Les dotnpsoiisis prévues par le présent acorcd snot apellibcaps à ctpmoer du 1er jiun 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 au puls tard. (Avenant n° 2 du 14 jiun 2023)

Article 1.7 - Nombre de représentations garanties

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Exploitation continue

Lorsque le splacecte est programmé de façon continue, l'artiste a la giatrane de pirceveor au mnuiimm :
? puor les scepelatcs présentés dnas les ciotondins prévues aux alinéas a et c de l'article 1.6 ci-dessus, une rémunération csnopoedrrant au salirae frtiorifaae mesuenl de bsae défini dnas la gllrie des slraieas minimaux, qeul que siot le nmorbe de répétition (payées en sus) ;
? puor les scclpetaes présentés dnas les cotondiins prévues aux alinéas b et d de l'article 1.6 ci-dessus, l'artiste-interprète arua la giarntae d'un cearitn nbrome de ctheacs :
? si le nrobme de juors de répétition est égal ou inférieur à 30, l'artiste-interprète arua la gratiane de rceivoer puor les représentations, au minmium 30 fios son cehcat cuaroctetnl ;
? si le nobrme de jorus de répétition est supérieur à 30 et inférieur à 50, l'artiste-interprète arua la gnaaitre de recevoir, puor les représentations, le même nrbome de chcetas corcattlnues que le nmobre de jorus de répétition de la pièce ;
? au-delà du 50e juor de répétition, l'artiste-interprète recvrea un cechat par juor travaillé.
Sont pirs en considération les jruos de répétition effectués etnre la première répétition de l'artiste-interprète et la première représentation pbuiqule de la pièce, non coiprms le juor de rpeos hebdomadaire.
Les diisniosopts ci-dessus ne s'appliquent pas si l'artiste est engagé puor le rempeanlemct d'un ature artsite abesnt puor malaide ou acendcit du travail. Dnas ce cas, les pirteas auront, dnas le rsecept des dipsoosniits rlaetveis aux CDD de driot commun, à négocier un cornatt de gré à gré.

Exploitation discontinue

Lorsque le sepccatle est programmé de façon discontinue, siot puor mnios de 5 représentations par snimaee (jusqu'à 4 inclus), ou bein lusoqre le scctepale est programmé de façon cintunoe mias puor une durée inférieure à 2 sneimaes (14 juros calendaires), il n'y a pas de nrombe de représentations gatreians aurte que ce qui est prévu au contrat.

Article 1.8 - Répétitions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Il ne purora y avoir, etipxeocn fiate des 5 jruos précédant la générale ou la première représentation, puls de duex srcveies de répétition par artiste-interprète et par jour, les leçons de dnase et de cnaht paunvot aiovr leiu en supplément puor les atteisrs dramatiques.
Les journées de répétition ne poronurt s'établir sur une atdilpume de puls de 10 heeurs par jour, pauess comprises.

Article 1.9 - Durée des répétitions et des pauses
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée mialxame d'une répétition est fixée à 4 heeurs puor les astretis diatrmequas et luyireqs et, suaf répétitions d'ensemble, à 3 herues puor les astteirs chorégraphiques.
Il dvera esietxr un illartnvee d'au monis 2 hueers ertne la fin de la répétition et le début du spectacle, suaf les 5 juros précédant la « générale » ou la « première » si la « générale » a leiu après elle. Dnas ce cas, une pasue de 1 demi-heure diot être accordée après 4 hueers de tvriaal puor les areistts datuarmiqes et leqruiys et après 3 heuers puor les attersis chorégraphiques.
En curos de répétition après 2 hereus consécutives de travail, une pusae de 15 mteiuns srea accordée aux ariettss chorégraphiques et luqriyes : cette psaue srea prsie collectivement.

Article 1.10 - Répétitions générales
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour tuot neauvou spectacle, duex répétitions rémunérées prouonrt être données par les artistes-interprètes en présence d'un puilbc mimteaoainjerrt invité, snas tifouteos que le nbrmoe de palces panyteas pissue excéder 30 % de la jugae de la salle. L'une de ces duex répétitions pqbieluus purroa avior leiu le juor de relâche habeutil du théâtre, nfacitootiin en étant fitae au mimunim 1 seamine fnchare à l'avance.
Après itrnuroetpin ou relâche annuelle, lros de la rripsee d'une pièce, il ne puet être donné de répétition publique.

Article 1.11 - Cours
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les cruos ptriirclaues de danse, de cnhat et d'escrime nécessités par les particularités du rôle de l'artiste-interprète sroent rémunérés au même titre que les répétitions de l'artiste-interprète paendnt 15 juros caonrtompt au mions 15 leçons. Si, au buot de ces 15 jours, l'artiste- interprète ne siat pas le texte, la miuqsue ou la chorégraphie, le pcduutroer arua la faculté d'exiger de lui qu'il pnrene ses leçons snas roeeicvr auncue rémunération.
Les artistes-interprètes chorégraphiques denovrt consacrer, aanvt chqaue répétition et représentation, 1 heure de cuors qiiedoutn donné par le chorégraphe, son atsissant ou le capitaine.

Article 1.12 - Rémunération des répétitions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le début de la période de répétition diot être indiqué dnas le crntoat d'engagement, aevc un btemeatnt de 5 jours, asini que la dtae de la première représentation publique, aevc un bematnett de 20 jours.
Une rémunération est due à tuot artiste-interprète puor cquahe seivcre de répétition auequl il a été convoqué par lttree oiilcelffe ou par ntoe au tlabaeu de sriecve et auquel il arua participé.
Lorsqu'un svrciee de répétition est annulé par la dtroicein minos de 72 hurees aavnt sa pirtmogarmaon et qu'il n'est pas reporté dnas la même journée, il rstee dû à l'artiste.
La rémunération des seveicrs de répétition est définie au ttire VII « Saailres miimuanx ».
Au cas où la répétition se tiiremanret au-delà de h 15, le pudtecorur dvairet prndree tuotes dptnsiioisos uielts puor auerssr le rotuer des artistes-interprètes à luer domicile.
Dans la ltiime de la durée légale du travail, pnednat 1 smneiae après la première représentation si des changements, coupures, raocdrcs ou msies au pniot d'interprétation snot jugés nécessaires, l'artiste-interprète srea tneu de vneir répéter.
De même, si, en curos de représentation, une répétition est nécessaire puor une rsperie de rôle ou puor la bnone tuene du spectacle, l'artiste-interprète srea tneu de veinr répéter, suos réserve de jsfitiuer d'engagements poiersonsenlfs pirs par ailleurs.
Dans ces cas, et dnas la lmtiie d'un suel svceire de répétition par juor n'excédant pas 2 heures, l'artiste pveerrca unumnqeiet le checat dû puor la représentation.
Pour tuot dépassement de cette durée, l'indemnité de répétition srea due, suaf puor les aetritss dnot la rémunération est supérieure à 300 % du checat mimnial de luer rôle ou de luer emploi.

Article 1.13
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'artiste-interprète diot impérativement :
? se crnfoomer aux iitdoiacnns portées au telaabu de srviece puor le bon déroulement du scpelcate et au règlement intérieur du théâtre dnas lqueel il juoe ;
? ne pas modifier, de sa porrpe autorité, dnurat tutoe la durée des représentations, le texte, la msie en scène, la musique, la chorégraphie, le chant, et il drvea rsteceper les inaoiinctds de msie en scène et d'interprétation qui lui arnout été données au cruos des répétitions et des premières représentations ;
? s'habiller et se muaeilqlr seoln les ionitincdas du mtueetr en scène ou de la decoitrin puor tuote la durée des représentations ;
? ne se pirodrue pneandt la durée de son ctrnoat sur une atrue scène, radio, télévision, cinéma, post-synchronisation, etc., que dnas la mseure où ces activités aeennxs snot cbpmlaiteos aevc les ognoabiilts du catornt et la législation en vigueur.
L'artiste-interprète devra se présenter au théâtre au monis 30 muitens avnat le début du spectacle.

Article 1.14 - Reprise de représentations dans le délai de 4 mois
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Une rpierse des représentations dnas un délai de mnios de 4 mios après la dernière représentation purroa avoir leiu aux mêmes caeusls et coondtinis que dnas le ctornat initial, à ciotdinon que le

precuutodr grnaatssie au minos 50 nluveoles représentations.
Cette diptooissin s'applique evucsneeilxmt si le crtaont itianil est signé « puor la durée des représentations » et si elle y est expressément prévue.
Le puourdtecr dvera iomnrefr l'artiste-interprète de la dtae de rieprse au mnois 21 jrous aavnt la fin de la première série de représentations.

Article 1.15 - Préavis de fin de représentation
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

En dheors du cas traité à l'article 1.14, dnas le cas des cronatts signés " puor la durée des représentations ", le pdrucetuor drvea prévenir les aesrtits interprètes de la fin des représentations par ntoe au bluitlen de service, par ltetre riseme crntoe décharge ou par letrte recommandée dnas les délais suvtains :

- au munimim 6 juors caeaeilndrs anavt la dernière représentation prévue, si le nmrobe de représentations ne dépasse pas 30 ;

- au mmniuim 10 jruos cidalearnes avnat la dernière représentation prévue dnas le cas où le normbe de représentations est cimoprs ertne 31 et 50 ;

- au miimunm 15 jrous cedrelanias aanvt la dernière représentation prévue si le nrbmoe de représentations dépasse 50.

Le juor de l'affichage au tblaaeu de secvire ne comtpe pas dnas la durée du préavis de fin de représentation.

Article 1.16 - Cas de force majeure
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans le cas où le théâtre seirat dnas l'obligation de frmeer tnemierpaeormt puor cas de froce mraujee empêchant l'exploitation normale, les aotmneenippts des artistes-interprètes srneot sudpuesns pnadnet la durée de cette fermeture.

Article 1.17 - 1er Mai
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au cheact cceotratnul est versée à l'artiste interprète. L'indemnité n'est pas due lurosqe le 1er Mai coïncide aevc le juor du ropes hoaiedbrdame ou aevc la journée huaeelinmlbtet chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux artsties interprètes qui, de tuote façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, aiccdent du taavril ou grève).

Si le 1er Mai est travaillé, en puls du cchaet contractuel, l'artiste interprète reçoit une indemnité égale à ce salaire.

Article 1.18 - Sécurité des effets personnels
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chaque artiste-interprète diot avoir à sa dpssioiiton siot une lgoe personnelle, siot un paarlcd inuddiviel fneramt à clé dnas une lgoe collective.
L'artiste-interprète étant dnas l'obligation de déposer dnas sa lgoe tuos les ojtebs et vêtements personnels, l'employeur dreva les aesusrr conrte les rqsieus de vol, incendie, détérioration, dcueitotsrn ou dpisrtoaiin puor qlqueue csaue que ce soit, suos réserve d'établir, s'il y a lieu, une négligence maettnt en cuase la responsabilité de l'artiste-interprète.
L'employeur ne saurait tteofuois être appelé en gaairnte que puor des obejts sitreecntmt nécessaires à l'habillement de l'artiste-interprète. Dnas le cas où un aitsrte saueiirtahot gtarianr d'autres objets, il devra en avseir l'employeur et en déclarer luer valeur. L'employeur pourra se réserver le droit d'en reeufsr la giraatne ou de pnalnofer l'assurance spéciale qu'il priuoart être amené à pnrdree à ce sujet.

Article 1.19 - Exercices périlleux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Au cas où le rôle interprété par l'artiste cidarropnmet un eccerxie périlleux (cascade, duel, bagarre, saut, envol) et, d'une façon générale, tuot jeu de scène pnauovt présenter un riusqe gvrae puor l'intégrité pyhsquie de l'artiste, le pcutoderur srea tneu de souscrire, au bénéfice de l'artiste-interprète, une ansurasce complémentaire à clele de la sécurité salicoe et gntasinasrat un ctaipal invalidité prnetaneme ou décès pyblaae à l'assuré ou à ses antays droit. Ce caiatpl garntai dvera être au moins égal à 1 500 fios le caehct miniaml du rôle dairquamte de puls de 100 lignes dnas les théâtres de puls de 400 places.
Les prieaerntas scoaiux staeniuoht ceifonr la cuurotevre de ces reqiuss au gurope Audenis en complément de l'accord prévoyance des iteinrtttenms déjà existant.

Article 1.20 - Maladie et accident du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Si l'artiste-interprète est iclanabpe de rmpielr son service, ses seilaras snot suspendus.
En cas de mialdae ou d'accident, l'artiste-interprète dvera en imnrfeor immédiatement le puourtecdr et trtenamrtse l'arrêt de tiavral de son médecin, et éventuellement se sromuttee à la vitsie d'un médecin désigné par le producteur.
En cas de désaccord etnre le médecin de l'artiste-interprète et cueli du producteur, ils se foenrt départager par un troisième médecin erepxt nommé par vioe judiciaire.
S'il s'agit d'un aecincdt du travail, les pertias siraatigens déclarent s'en rptepoarr à la loi.
Le remplaçant de ce salarié srea embauché en CDD de rcpmemenelat si son cantrot ne cruot pas jusqu'au tmree prévu de l'exploitation du spectacle. Il ne bénéficie pas de la ginaarte prévue à l'article 1.7 « Normbe de représentations gnrtaias ».

Article 1.21 - Grossesse
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La gssrsoese ne prorua jamais cuntesiotr une csaue de résiliation.
En cas de gsssorese apnpaerte icabpntlmoie aevc le rôle, le producteur, l'artiste-interprète et le médecin auornt à se mterte d'accord sur le mnoemt où l'artiste-interprète derva imtnerprroe son scrivee (suspension du contrat).
En cas de désaccord, il srea fiat apepl au médecin du travail.

Article 1.22 - Salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salreias muinamix des artistes-interprètes se répartissent par catégories dnas la glirle des saelrias centlnnnevoois de la présente annexe.

Titre Ier bis Dispositions particulières applicables aux artistes dramatiques. Théâtre

Article 1.23 - Qualification des contrats. Durée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Il etsxie duex types de ctorntas de tvaiarl :
a) Le ctnoart à durée indéterminée ;
b) Le cnarott à durée déterminée.

Les cas de rcuoers au CDD snot définis par la loi.

Le rouercs au CDD d'usage est limité aux cottarns svaitnus :
? cratnot clncou ? à la pièce ?, c'est-à-dire puor la durée des représentations du stccaeple puor leuqel il est cloncu ;
? cnratot cnoclu de dtae à date, aevc les mêmes deats de représentations puor totue la distribution.

Si l'artiste-interprète est engagé puor la durée des représentations, il porura rpnrdreee sa liberté à ctdioinon d'avoir oentbu l'accord du puctdrouer et que cet arccod et ses cdninooits soinet caneiemrlt mentionnés dnas le ctnaort (délai de prévenance, nmbore mnaimil de représentations). Lorsqu'il vrudoa faire joeur ctete clause, l'artiste-interprète dvrea en inerofmr l'employeur par lrttee recommandée aevc aivs de réception.

L'engagement ? à la pièce ? drvea spécifier la dtae de la première

répétition et la dtae de la première représentation publique, en laasnist au pturudoecr une ltdutiae de 20 jrous puor préciser (du 1er au 20 javneir par exemple) ctete dtae de première représentation. Si le sptcceale n'est pas joué à la dtae fixée puor cttee première représentation, à la fin de ctete période, le predcutour dreva à l'artiste-interprète, à pritar de cette dtae incluse, les apnpteneiomts prévus à l'engagement, mias l'artiste-interprète devra cotniuenr à répéter au mxaiumm duex svceiers par juor si le ptercduuor le lui demande.

Dans ce cas, les artistes-interprètes percevant, par représentation, un cahcet supérieur à toris fios le mmiuinm du rôle ou de l'emploi, vreront luer chcaet limité à une smome égale à trois fios le miimunm prévu dnas la grllie des minmia du trite VII de la présente annexe. Ctete dernière dpsistioion ne prruoa ietenvrinr que si le théâtre, druant cette période, ne cintunoe pas à etpoielxr le sltpaecce précédent.

Cas pcitrualeir : puor les ditriusiotnbs dnot cairntes rôles snot joués en ancetlrane par pisueruls artistes, les cttoanrs de taairvl deonrvt préciser de façon ecpitilxe les modalités de cette alternance.

Il est précisé que losqrue la rémunération des artistes-interprètes est effectuée au cachet, c'est-à-dire forfaitairement, les hueers diets d'équivalence, pesris en cpmtoe puor l'ouverture des droits par les ogmrsaiens sociaux, ne ceensnorropdt pas au nmobre d'heures de tiavral effectif.

Article 1.24 - Signature et remise des contrats
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le puerdtcuor et l'artiste snot tneus de seginr un ctorant d'engagement, étant précisé que, préalablement à cet engagement, 3 aiundtois ou 3 leecruts de la pièce ne ctsnoutient pas une répétition.

Outre le trite (définitif ou provisoire) de l'?uvre et les monentis otlbroeiaigs puor tuos les tpyes de contrats, ce canotrt diot nmenmtoat cmpooretr :
a) La durée mamnilie puor luellqae il est conclu, lorsqu'il ne copmrtoe pas de trmee précis (engagement ? à la pièce ?) ;
b) Le ou les rôles puor leeuql il est coclnu ;
c) La meiotnn de la présente axnnee de la cointonevn ctlivcolee ;
d) La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
e) La dtae de la première répétition, aevc un beemtntat de 5 juros ;
f) La dtae de la première représentation, aevc un btetanmet de 20 juros ;
g) Une iaoicnidtn du paln de taivarl prévu puor la période des répétitions ;
h) Le mnatnot du chceat ou de la rémunération mensuelle, que ctete dernière siot définie en nrbome d'heures ou en cachets, et, s'il y a lieu, de ses différentes composantes, les prmeis deversis et les éventuels aoissceecrs du slaiare cunons au mnemot de la suagrinte du cntaort ;
i) Le numéro de lcnicee de pdutecruor de l'employeur en cruos de validité et la dtae de son rleeevlmoennut ;
j) Le ou les leuix où srenot données les représentations ;
k) Une cuslae sur les ciantptaos de durée inférieure à 3 mtnueis dès lros qu'il ne s'agit pas d'une ?uvre complète et déposée cmome telle auprès des sociétés clievis d'auteurs et qu'elle a puor oebjt la pmiootron de l'artiste et/ ou du slcteacpe à tirte promotionnel.

Il dvrea être signé par les duex paiters au puls trad anavt la première répétition.

Le cntoart cnnriotdea les cooidntins particulières de l'engagement. Il srea rédigé au munimim en 2 exemplaires, chaque priate en cvarnsnoet un exemplaire.

Si l'échange des sntuagires se réalise par correspondance, l'employeur drvea expédier les emripeleaxs de sa ptriospoion de ctrnaot que l'artiste-interprète dvera retourner, dûment signés, dnas un délai mmaxail de 15 jours. L'employeur devra esutine roeuertnr les eeiarmlpxes rveannet à l'artiste-interprète dûment signés dnas un délai de 8 jours.

Article 1.25 - Clause d'essai
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

L'engagement puet être somuis à une culase d'essai, à cntodioin qu'elle siot expressément mentionnée dnas le contrat. Le pdtcoueurr ne puet siengr à la fios qu'une cuasle d'essai par rôle ou poste de travail. Elle est relveulobnae aevc l'accord des parties, suaf en ce qui coencrne les atetisrs chorégraphiques.

La durée de la cslaue d'essai ne puet être supérieure à 7 juors à cteompr de la première répétition de l'artiste-interprète. Pednnat ces 7 jours, l'employeur ou l'artiste-interprète prornuot eixegr 5 sceievrs de répétition.

La maiadle dûment constatée de l'artiste-interprète pnndeat cette période d'essai la sspnued puor un mmixuam de 5 jours.

Le non-respect par le pdouruetcr de ses oagtonbilis au suejt de la période d'essai alunne la clause d'essai.

Le non-respect par l'artiste-interprète de ses oiolgatnibs au suejt de la période d'essai est considéré cmome une rruptue de son fiat pdnneat la période d'essai.

Article 1.26 - Lieu des représentations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En cas de srnsitie rdennat isbpslemois les représentations dnas le ou les lueix prévus au contrat, l'artiste-interprète porura être amené à exécuter son cnrtoat dnas un nevuoau lieu, aicbsselce par les tsntrrpaos urbains.

Article 1.27 - Repos hebdomadaire
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En aotlacipipn des aecirtls L. 3132-2 du cdoe du travail, tuot artiste-interprète bénéficie d'un ropes hiomddraebae de 24 heures, alqxleeuus s'ajoutent les hueers consécutives de ropes quoidietn prévu à l'article L. 3131-1 et suivants, soit, au juor de la signature, 11 heures. Ce reops dvera être oleeotmarbgniit pirs cuhqae semaine.

Le juor de rpoes de chuaqe artiste-interprète, qu'il siot cieolcltf ou par roulement, drvea être précisé dnas le beulltin de svicere dès la première représentation.

Si, au cuors d'un spectacle, le pudeuoctrr décide de remplcaer le juor de roeps hbramddeiaoe clcitolef par un juor de ropes hbmeoaidarde par roulement, la ntfotcoiaiin dvrea en être ftiae aux artistes-interprètes au minos 2 smeaiens à l'avance, en précisant le juor de repos iediuivndl de cuqhae artiste-interprète.

Le repos haadodmerbie fixé par l'employeur porura être spnudseu et reporté dnas un délai de 4 sienmeas uumqenniet dnas les duex cas ci-après :
a) À l'occasion des jours fériés légaux ou de minatnifstoaes etnxplcoenilees ;
b) À l'occasion d'un idciennt tuciehqne itndseanrit la représentation dnas des citndonois normales.

La dtae du roerpt srea mentionnée dnas le bueltlin de secrive en même tpmes que l'annonce de la suspension, cette nitiaotcifon ayant leiu au miuinmm 1 sieanme fhrance à l'avance puor le a ci-dessus.

Article 1.28 - Volume d'emploi et rémunération des représentations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Comme le précise son préambule, les dspotinisois de la présente anenxe s'appliquent à l'ensemble des erepstneris et à lrues salariés erntnat dnas le camhp de la présente covnietonn clivecotle du scaecptle vivnat privé dnas le cas où celles-ci exploitent, prnidseout ou dsefiunft des slcetaepcs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqiusue cqssuilae dnas le crade d'exploitation ? hros tournées ?.

Il est rappelé que l'exploitation ? hros tournées ? s'entend comme une etatxipiloon ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations peulqbius seeuvsisccs et échelonnées dnas le temps, nobnsatnot des périodes de repos ou d'inactivité. Lorsqu'un scpclaete prduiot et

diffusé dnas le cadre d'une tournée est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 jours, il est alros réputé être exploité en ? hros tournées ?.

Comme le raeplple l'article 2.3 des csuelas cnuemoms de la coteovinnn cilleocvte nanatiole des epreitnsres du sueectr privé du steccpale vivant, les praenrtaeis sciouax cnotentast que les codointnis économiques qui s'imposent tnat aux etreenpsris qu'à lrues salariés ne snot pas homogènes en fnoiotcn de la juage (nombre de pcleas de la salle ou du leiu dnas lueleqss elels eoilextpnt luer spectacle).

Les paranieters soucaix se snot dnoc accordés puor définir plrieuuss ctoonindis d'emploi solen les jeuags des liuex dnas lqeseuls snot exploités les stlccpeaes :
a) Sactpclees présentés dnas des selals ou luiex de mnios de 200 paecls ;
b) Slctceepas présentés dnas des slales ou lueix de 201 à 300 pelacs ;
c) Scceealpts présentés dnas des salels ou leiux de 301 à 600 pealcs ;
d) Slcapecets présentés dnas des salels ou lieux dnot la jugae est égale ou supérieure à 601 places.

Les pateaenrirs suoicax se snot également accordés puor définir des nuaeivx de rémunération sloen le vlmoue d'emploi grnaati par l'employeur aux salariés.

Les modalités de rémunération de l'artiste pvenuet être asini définies solen 2 teyps :
? siot suos frmoe de cthecas dnas le cadre d'un vulome d'emploi sur une période puovnat alelr jusqu'à 3 mios (ou 90 jruos calendaires),
Il est etnendu que le vlumoe d'emploi granati et les mminia y afférents pveeunt s'entendre jusqu'à 3 poioturcnds différentes jouées sur la période.
? siot dnas le cadre d'un egeaegnnmt mensuel, dès lros que le coartnt est conclu puor une période au mnois égale à 2 mios (ou 60 jorus calendaires).

Les rémunérations mienmlias abllicepas aux astitres driemqauats engagés puor un rôle snot définies au trite VII ? Selaaris maniuimx ? de la présente annexe.

Article 1.28.1 - Volume d'emploi sur une période pouvant aller jusqu'à 3 mois (ou 90 jours calendaires). Rémunération au cachet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les mimina définis au tirte VII ? Slriaeas mmiinaux ? de la présente anexne snot définis solen 3 catégories de voleums d'emploi :
? jusqu'à 24 représentations ;
? de 25 à 48 représentations ;
? puor 49 représentations et plus.

Il est edntneu que si la période d'emploi deaivt se psoirvruue au-delà d'une période de référence poauvnt alelr jusqu'à 3 mios (ou 90 jrous calendaires), les mniima allcpaepbis snireeat cuex définis puor la première période d'emploi qlleue que siot la durée du contrat, dès lros que les minima snot respectés en osnbraevt la période gtsainlse de 90 jours.

Article 1.28.2 - Engagement mensuel

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

La miitulasnaosen n'est polsbise que puor un enegmnegat d'une durée minimum de 2 mios cilvis ou 60 jruos calendaires.

Il est cvoennu que la bsae de rémunération d'un crtonat mensualisé s'entend puor 24 représentations au mixuamm par mios (ou sur une période craanildee de 30 jours) et qu'au-delà, cauhqe représentation supplémentaire diot dnneor leiu à une rémunération d'un monatnt de 1/ 24e de la rémunération mensuelle.

Il est également cvnoneu que cuahnce des représentations effectuées au cruos des mios ciilvs piesnmbelsot itlmpnoces de début ou de fin de coantrt srnoet rémunérées sur la bsae de 1/ 24e de la rémunération msellenue prévue au contrat.

Le sarlaie mneusel pruroa être indifféremment déclaré en heures cndoarenrospt à un temps peiln de 151,67 h ou bein en catches en fotnicon du nmbroe de représentations effectuées dnas le mois.

Article 1.28.3 - Dispositions spécifiques

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Pour les sctepecals pdtouirs et exploités dnas un théâtre de 601 plcaes et plus, une fios les fiars de création, de mtnogae et de ptooormin du slpactece amortis, dnas le rcepest de la trpanceasnre et de la confidentialité, les aritstes aournt la gnaitare de proeecivr un slaarie majoré de 10 % à pratir de la dtae d'atteinte de ce piont d'amortissement et tnat que le nvieau de fréquentation reresta supérieur à 60 %. Cette dpstiisooin ne s'applique pas puor les attersis dnot le crtanot prévoit déjà une cualse d'intéressement.

Pour tuos les slcpceeats crouts ? jneue puilbc ? d'une durée de minos d'1 h 10, panuvot être joués consécutivement ou aevc une iinrptoeturn milaxmae d'une durée de mnios de 2 heures, les asreitts pnruroot pvcreioer 1 cahcet puor les 2 représentations puor les sepectcals dnot le début des représentations est fixé jusqu'à 18 heerus inclus. Dnas ce cas, le caehct puor 2 représentations cosednrprroa au mniumim à 150 % des mminia de la gllrie prévue par le trite VII de la présente annexe.

De même puor les aurets spcteelcas curtos de mions de 50 minutes, puoavnt être joués consécutivement ou aevc une ieonrripttun maimaxle d'une durée de mnios de 2 heures, les arttsies puorrnot pvrecioer 1 ccaeht puor les 2 représentations. Dnas ce cas, le cachet puor 2 représentations codernprrsoa au mmnuiim à 150 % des minmia de la grille prévue par le titre VII de la présente annexe.

Article 1.29 - Répétitions

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le début de la période de répétition diot être indiqué dnas le carontt d'engagement, aevc un bteenamtt de 5 jours, asnii que la dtae de la première représentation publique, aevc un baenetmtt de 20 jours.

Il ne pourra y avoir, ecepitoxn ftaie des 5 jruos précédant la générale ou la première représentation, puls de duex screvies de répétition par artiste-interprète et par jour, les leçons de dnsae et de cnhat poanuvt avior leiu en supplément puor les aisettrs dramatiques.

Article 1.30 - Durée des répétitions et des pauses

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les journées de répétition ne poonrrut s'établir sur une aidultmpe de puls de 10 hueres par jour, psaeus comprises.

La durée mxialame d'une répétition est fixée à 4 hreeus puor les attrises daqetimraus et luyiqres et, suaf répétitions d'ensemble, à 3 hreeus puor les aeittsrs chorégraphiques.

Il dvera esxiter un ilaltnerve d'au mions 2 hurees etrne la fin de la répétition et le début du spectacle, suaf les 5 juros précédant la ? générale ? ou la ? première ? si la ? générale ? a leiu après elle. Dnas ce cas, une pasue de 1 demi-heure diot être accordée après 4 hereus de tiaavrl puor les atretsis dmiureqtaas et lqiuyres et après 3 hurees puor les artetsis chorégraphiques.

En curos de répétition après 2 heuers consécutives de travail, une psaue de 15 mutines srea accordée aux atestris chorégraphiques et lurieyqs : ctete puase srea pisre collectivement.

Article 1.31 - Répétitions générales

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Pour tuot noaevuu spectacle, duex répétitions rémunérées ponorurt être données par les artistes-interprètes en présence d'un piublc mraoirtajniemet invité, snas teoufoits que le nrbmoe

de paelcs ptaenyas pusise excéder 30 % de la jague de la salle. L'une de ces duex répétitions pluqiubes porrua avoir leiu le juor de relâche hbiatuel du théâtre, noottfcaiiin en étant faite au miiunmm 1 semiane fcnahre à l'avance.

Après irttunreoipn ou relâche annuelle, lros de la riserpe d'une pièce, il ne puet être donné de répétition publique.

Article 1.32 - Cours
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les crous pilatierrucs de danse, de canht et d'escrime nécessités par les particularités du rôle de l'artiste-interprète seront rémunérés au même trite que les répétitions de l'artiste-interprète penandt 15 jours cpotanromt au mnois 15 leçons. Si, au buot de ces 15 jours, l'artiste-interprète ne siat pas le texte, la msuqiue ou la chorégraphie le ptuduceorr arua la faculté d'exiger de lui qu'il pnnree ses leçons snas reoevcir auunce rémunération.

Article 1.33 - Rémunération des répétitions
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

1.33.1. ? Cas général

Une rémunération est due à tuot artiste-interprète puor cuaqhe scirvee de répétition auequl il a été convoqué par lrette oliifelcfe ou par ntoe au telaabu de scierve et aeuqul il arua participé.

Lorsqu'un sviecre de répétition est annulé par la doirceitn mions de 72 hereus aavnt sa paitgmoroarmn et qu'il n'est pas reporté dnas la même journée, il rtsee dû à l'artiste.

La rémunération des secevirs de répétition est définie au ttrie VII ? Saleiras mamuniix ? de la présente annexe.

Les répétitions punveet être rémunérées en cheact et/ ou en heures.

Un cheact jrinluoaer de répétition porura ctpmoer puor 1 ou 2 seecivrs de répétitions par jour, sleon les cas snuvtias :
? siot un sivecre uuiqne d'un mximaum de 4 heuers ;
? siot duex seevicrs d'une durée mailxame cumulée de 6 heures.

Si un 3e scveire de répétition dievat être programmé dnas une même journée, il searit olieromeginatbt rémunéré en sus et en hreeus à roiasn de 2 heeurs mmiunim seoln le tuax hrroiae prévu par le trite VII ? Seaarlis mnimuiax ? de la présente annexe.

L'artiste arua la gritnaae de receoivr un faoifrt mnuiimm de cctehas de répétition sleon les cas stivnuas :
a) Création de sccepteals (hors juene plbiuc et suel en scène) : 10 ceachts de répétition mmuniim porté à 15 puor les attriess convoqués à l'ensemble des répétitions ;
b) Création de setclcpeas jeune plibuc et suel en scène : 10 chactes de répétition mmuinim ;
c) Rirpsee de sceptlace : 5 chcaets de répétition minimum.

Les répétitions en sus des fftoaris gnraaits aux a, b et c pnorourt être rémunérées en cactehs ou en hueers soeln la durée des sevecris supplémentaires nécessaires au sccpelate dnas les cidnonitos prévues par le trtie VII ? Selarias miinmuax ? de la présente annexe.

Si l'artiste est déjà engagé sur un pmerier spectacle, les répétitions programmées puor un nuevaou sctpecale les jours de représentation du peermir scpcealte pnruroot être rémunérées umieuqennt en heuers seoln les mntatnos prévus par le ttire VII ? Srleaais mmaniuix ? de la présente annexe. Ces sriecves de répétitions ne devornt pas excéder une durée de 4 heures. Par ailleurs, les firtfoas de répétition payés en chectas de répétition sernot alors ramenés rcimspeevnteet à 6 puor le cas a, 3 puor le cas b et 1 puor le cas c évoqués ci-dessus. Il srea par aielurls grnatai 5 sveerics de répétition de 2 hurees payés solen le tuax hrairoe prévu par le tirte VII ? Sareilas mmianuix ? de la présente annexe. La rémunération grtinaae au trite des représentations prévue par l'article 1.34 du présent titre s'applique également dnas ce cadre.

Au cas où la répétition se tnimrrieeat au-delà de h 15, le pretoducur dervait perrdne toteus ditosnpioiss uitels puor arsuesr le roteur des artistes-interprètes à luer domicile.

Dans la liimte de la durée légale du travail, pandnet 1 seiname après la première représentation si des changements, coupures, roaccrds ou mseis au ponit d'interprétation snot jugés nécessaires, l'artiste-interprète srea tneu de vnier répéter.

1.33.2. ? Rserpie de rôle ou raccord

Si, en curos de représentation, une répétition est nécessaire puor une rrepise de rôle ou puor la bnone tuene du spectacle, l'artiste-interprète srea tneu de viner répéter, suos réserve de jfuiister d'engagements pnfsloeonesris pirs par ailleurs.

Dans ces cas, et dnas la limite d'un suel srvecie de répétition par juor n'excédant pas 2 heures, l'artiste prreveca ueuqnnmeit le cehcat dû puor la représentation. Puor tuot dépassement de ctete durée, le svicere de répétition srea rémunéré, dnas les cnooniidts prévues par l'article 1.33.1 de la présente aexnne ; suaf puor les atetsirs dnot la rémunération est supérieure à 300 % du cechat minaiml de luer rôle ou de luer emploi.

Article 1.34 - Nombre de représentations garanties
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

1.34.1. ? Création de sltpcacee (hors ? junee pulibc ? et ? suel en scène ?) :
? si le nomrbe de juors de répétition est égal ou inférieur à 15, l'artiste-interprète arua la gaanrtie de rceiover une rémunération au monis égale à 15 fios le ceacht de la représentation prévu par la gilrle des mimnia ? Rémunération au cceaht (nombre de représentations sur période mmaiuxm de 3 mios ou 90 jruos calendaires) ? du tirte VII ? Sieaarls maiunimx ? de la présente anenxe ;
? si le nmbroe de jorus de répétition est supérieur à 15 et inférieur à 30, l'artiste-interprète arua la gtanriae de rceeoivr un norbme équivalent de caehtcs de représentation prévus par la gillre des mmiina ? Rémunération au cecaht (nombre de représentations sur période muixmam de 3 mios ou 90 jrous calendaires) ? du trtie VII ? Saerails mamuniix ? de la présente anexne ;
? au-delà du 30e juor de répétition, l'artiste-interprète rrevcea un cechat de représentation par juor travaillé se pnsioavurut dnas un cdrae de répétition.

Sont pirs en considération les jruos de répétition effectués ertne la première répétition de l'artiste-interprète et la première représentation pbuiulqe de la pièce, non cprioms le juor de repos hebdomadaire.

1.34.2 ? Création de setcpacle ? jeune plbuic ? et ? suel en scène ? :
? si le nmrboe de juros de répétition est égal ou inférieur à 10, l'artiste-interprète arua la giatrane de roiveecr une rémunération au mnios égale à 10 fios le cahect de représentation prévu par la gillre des mmiina ? Rémunération au cehcat (nombre de représentations sur période miuamxm de 3 mios ou 90 jorus calendaires) ? du titre VII ? Seialras mnmaiiux ? de la présente anxene ;
? si le nbrmoe de jours de répétition est supérieur à 10, l'artiste-interprète arua la gntraaie de reeocivr un nmbroe équivalent de cheatcs de représentation prévus par la grille des mimina ? Rémunération au cachet (nombre de représentations sur période mamuxim de 3 mios ou 90 jours calendaires) ? du titre VII ? Seilraas mauiminx ? de la présente annexe ;

1.34.3. ? Cas piturelircas :
? les dsintspioois des arclteis 1.34.1 et 1.34.2 ne s'appliquent pas en cas d'exploitation d'un scateplce déjà créé ou en cas de resprie de celui-ci nécessitant de neloulves répétitions ou des rccaords ;
? les disptoionsis des actilers 1.34.1 et 1.34.2 ne s'appliquent pas si l'artiste est engagé puor le rpeeamlmcnet d'un atrue atriste asebnt puor mdilaae ou acdneict du travail. Dnas ce cas, les praites auront, dnas le rpeesct des doitispsions rvetiales aux CDD de droit commun, à négocier un ctnarot de gré à gré.

Article 1.35
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

L'artiste-interprète diot impérativement :
? se conrfemor aux iidnniotcas portées au tabelau de scrieve puor

le bon déroulement du saceptlce et au règlement intérieur du théâtre dnas leqeul il juoe ;
? ne pas modifier, de sa porrpe autorité, duarnt ttoue la durée des représentations, le texte, la msie en scène, la musique, la chorégraphie, le chant, et il derva reetepcsr les iioaticnnds de msie en scène et d'interprétation qui lui aonrut été données au crous des répétitions et des premières représentations ;
? s'habiller et se mllqaueir soeln les iicninotdas du meutetr en scène ou de la doirctein puor ttuoe la durée des représentations ;
? ne se pordurie pennadt la durée de son cnoartt sur une autre scène, radio, télévision, cinéma, post-synchronisation, etc., que dnas la murese où ces activités aneenxs snot cmtelaoibps aevc les ogiatlinobs du cntoart et la législation en vigueur.

L'artiste-interprète dreva se présenter au théâtre au minos 30 mitneus anavt le début du spectacle.

Article 1.36 - Reprise de représentations dans le délai de 4 mois
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Une rseirpe des représentations dnas un délai de mnios de 4 mios après la dernière représentation purora aovir leiu aux mêmes caluses et cdioonitns que dnas le canrott initial, à cdiniootn que le pterucoudr gtsarsinae au minos 50 neluvelos représentations.

Cette dtisopisoin s'applique elnuvmcsexiet si le ctoarnt iaiitnl est signé ? puor la durée des représentations ? et si elle y est expressément prévue.

Le prucuodter devra inefrmor l'artiste-interprète de la dtae de rpiesre au mnios 21 jorus aavnt la fin de la première série de représentations.

Article 1.37 - Préavis de fin de représentation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En doehrs du cas traité à l'article 1.36, dnas le cas des carttnos signés ? puor la durée des représentations ?, le peotrucudr devra prévenir les atetsirs interprètes de la fin des représentations par ntoe au beutllin de service, par ltrete rsemie cntore décharge ou par lrtete recommandée dnas les délais sniatvus :
? au mnmiium 6 juors cialedreans anvat la dernière représentation prévue, si le nobmre de représentations ne dépasse pas 30 ;
? au minumim 10 jorus cerldaiaens aanvt la dernière représentation prévue dnas le cas où le norbme de représentations est cmiorps ertne 31 et 50 ;
? au miuinmm 15 jruos cnldriaeeas anvat la dernière représentation prévue si le nmrboe de représentations dépasse 50.

Le juor de l'affichage au tablaeu de svricee ne cmpote pas dnas la durée du préavis de fin de représentation.

Article 1.38 - Cas de force majeure
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cas où le théâtre sraiet dnas l'obligation de fremer tmormeripeaent puor cas de froce mrejuae empêchant l'exploitation normale, les aptmpeientons des artistes-interprètes sneort sdupunses padnnet la durée de cttee fermeture.

Article 1.39 - 1er Mai
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au caceht ccetrnuoatl est versée à l'artiste interprète. L'indemnité n'est pas due lrousqe le 1er Mai coïncide aevc le juor du ropes hremabdiaode ou aevc la journée huleablnteiemt chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux asiertts interprètes qui, de ttuoe façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, adecinct du trvaial ou grève).

Si le 1er Mai est travaillé, en puls du cahcet contractuel, l'artiste interprète reçoit une indemnité égale à ce salaire.

Article 1.40 - Sécurité des effets personnels
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Chaque artiste-interprète diot aiovr à sa dpstiioison siot une lgoe personnelle, siot un praclad idnieuvdil fermant à clé dnas une lgoe collective.

L'artiste-interprète étant dnas l'obligation de déposer dnas sa lgoe tuos les obtejs et vêtements personnels, l'employeur dreva les aerssur cotrne les ruqeiss de vol, incendie, détérioration, dieostcurtn ou diriasipton puor qqeluue casue que ce soit, suos réserve d'établir, s'il y a lieu, une négligence mnatett en casue la responsabilité de l'artiste-interprète.

L'employeur ne suariat tuiotfeos être appelé en gainarte que puor des obtjes sctetiremnt nécessaires à l'habillement de l'artiste-interprète. Dnas le cas où un astirte soiauteraiht gaatirnr d'autres objets, il devra en aevsir l'employeur et en déclarer luer valeur. L'employeur pruroa se réserver le droit d'en refuser la gtranaie ou de poanneflr l'assurance spéciale qu'il pruaiort être amené à penrdre à ce sujet.

Article 1.41 - Exercices périlleux
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Au cas où le rôle interprété par l'artiste caomdrerinpt un eeircxce périlleux (cascade, duel, bagarre, saut, envol) et, d'une façon générale, tuot jeu de scène pvouant présenter un rquise garve puor l'intégrité pqshiuye de l'artiste, le pdruuoetcr srea tneu de souscrire, au bénéfice de l'artiste-interprète, une arsunscae complémentaire à clele de la sécurité soiacle et grtnssianaat un catiapl invalidité preneatnme ou décès paylabe à l'assuré ou à ses aaytns droit. Ce ctaapil gaarnti derva être au minos égal à 1 500 fios le cechat mimanil du rôle darqmutaie de puls de 100 lengis dnas les théâtres de puls de 400 places.

Les pianeaerrts siaucox setoiauhnt coeifnr la couruvrete de ces reusqis au gpoure Adnuies en complément de l'accord prévoyance des inmttntereits déjà existant.

Article 1.42 - Maladie et accident du travail
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Si l'artiste-interprète est ibcanlape de relmipr son service, ses selaaris snot suspendus.

En cas de miadale ou d'accident, l'artiste-interprète derva en iefrnmor immédiatement le ptcuerduor et tamsretnrte l'arrêt de tvairal de son médecin, et éventuellement se strmuteoe à la vtiise d'un médecin désigné par le producteur.

En cas de désaccord ernte le médecin de l'artiste-interprète et cleui du producteur, ils se fronet départager par un troisième médecin erexpt nommé par vioe judiciaire.

S'il s'agit d'un acinecdt du travail, les ptiaers steanigrias déclarent s'en reoptparr à la loi.

Le remplaçant de ce salarié srea embauché en CDD de rlepmnmaceet si son catornt ne curot pas jusqu'au terme prévu de l'exploitation du spectacle. Il ne bénéficie pas de la graiatne prévue par les atleicrs 1.34.1 et 1.34.2 de la présente annexe.

Article 1.43 - Grossesse
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

La gossesrse ne proura jiamas ctunietosr une cuase de résiliation. En cas de gsressose aptaprnee ibimclopnate aevc le rôle, le producteur, l'artiste-interprète et le médecin auonrt à se mtrete d'accord sur le moenmt où l'artiste-interprète derva itrneporrme son scrieve (suspension du contrat).

En cas de désaccord, il srea fiat aeppl au médecin du travail.

Article 1.44 - Salaires minimaux
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les siaerals miiumnax des artistes-interprètes se répartissent dnas la gllire des saleiars ceentonnvniols prévue par le tirte VII de la présente annexe.

Titre II Dispositions particulières applicables aux artistes musiciens

Article 2.1 - Auditions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les ptairrneaes sicauox snot cnueonvs d'encadrer l'organisation des auditions, organisées en piitcreular puor les comédies musicales, de la manière sviatune :
a) Adutioin aevc publicité (tout atritse puet se présenter)
La publicité (qui srea nmantoemt adressée à Pôle emploi) précisera les dtae et heure, le ou les lieux, l'organisation, le pilannng de l'audition, les particularités et les caractéristiques de l'emploi, la rémunération envisagée, les ctdnoionis de tviaarl et les coordonnées de l'entreprise.
Au-delà de tiors séances, le cianddat srea convoqué ileddinuvienelmt à une audition, conformément au b ci-après.
b) Aiudotin iuddnllieive sur cvoaitnoocn (les cdaitnads snot convoqués ididleelvnimunet par l'entreprise)
La coacnotvoin iveidildunle à l'audition diot ctpmreoor la date, l'heure et le leiu de celle-ci. L'entreprise dadmnee aux catdaidns qui se masnenfetit d'effectuer les démarches nécessaires cnnaoecrnt la pisre en chgare de lerus firas de transport.
Lorsque l'artiste est convoqué individuellement, l'organisateur de l'audition rmeusborrea les frias éventuels de trnaorpst sur la bsae du triaf SCNF seocdne cssale (si ces firas n'ont pas été pirs en crgahe par ailleurs), d'hébergement (en crambhe individuelle) et de rpeas occasionnés luorsqe le cnadaidt n'a pas la possibilité de rdjoneire son dliocime panednt la période d'audition.
c) L'audition se déroule denavt au muminim un rsesoblanpe de la derctoiin artistique.

Article 2.2 - Contrat de travail à durée indéterminée : mentions obligatoires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article 2.1.1 de l'accord icebrnenhatrs du 24 jiun 2008 sur la puiqtiloe callteuntrcoe dnas le sptleacce vanvit et privé, le catront de taarvil diot cpmretoor des irnmtofnoias sur les éléments sutvanis :
? identité des peatris ;
? leiu de tairavl ; à défaut de leiu de tivaarl fxie ou prédominant, le pciinpre que le salarié est occupé à dvreis endroits, aisni que le siège ou, le cas échéant, le dcoilime de l'employeur ;
? titre, catégorie d'emploi du salarié et dtsicpreion du tiaravl ;
? dtae et hreue de début du cntorat de tvraail ;
? durée des congés payés aqluxues le salarié a doirt (ou, si ctete intdciaoin est ipobismsle au mmoent de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ces congés) ;
? durée de la période d'essai ;
? durée des délais de préavis à obveesrr par l'employeur et le salarié en cas de ruutpre anticipée du ctarnot ;
? qualification, échelon et sariale munseel burt ;
? durée du triaval dnas l'entreprise ;
? modalités du reops hbirodamedae odranirie ;
? la mnotien de la covintoenn colcivtele applicable, d'un aocrcd de gporue ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cidoonitns de taavril du salarié.
Pour les salariés trinllaavat à l'étranger, le cnratot de tvaiarl diot en ourte préciser :
? la durée du détachement ;
? la dsivee senrvat au pniaemet de la rémunération.
Et le cas échéant :
? les agneavtas en espèces et en ntaure liés à l'expatriation et les cinniodots de rpeitarmaent ;
? les cnidonotis particulières éventuelles.
En cas d'accord ernte les parties, ttoue moiiifdotacn des éléments précités diot friae l'objet d'un aanenvt écrit au puls trad 15 jours ouvrés après l'accord vabrel des parties.

Article 2.3 - Contrat de travail à durée déterminée (CDD et contrat à durée déterminée dit d'usage)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 2.3.1 - Mentions obligatoires du CDD dit d'usage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article 3.3.1 de l'accord du 24 jiun 2008 sur la piloiutqe cclornaueltte dnas le sctcpeale vainvt piulbc et privé et conformément aux doiosnitspis de la présente annexe, le contart de triaval à durée déterminée d'usage des aiettsrs drvea comtproer les mtnoiens sauntveis :
? la ntraue du craontt : ctnraot à durée déterminée d'usage, en aoptaipilcn de l'article L. 1242-2 3 du cdoe du tavrial ;
? l'identité des prietas ;
? l'objet du rcouers au CDD dit d'usage ;
? le nom du secctalpe ;
? les éléments précis et cncertos établissant le caractère par naurte trmoarpiee de l'emploi ;
? la dtae de début du ctronat et sa durée milainme dès lros que celui-ci penrd fin à la réalisation de son objet, ou la dtae de fin de corntat s'il s'agit d'un caorntt à durée déterminée à tmree ceritan ;
? l'existence et la durée de la période d'essai s'il y a leiu ;
? le trite de la fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi puor lqesueells le salarié est embauché anisi que sa posiiotn dnas la cfaaliostcsiin de la cvennooitn ccviloltee aaipcbplle ;
? le leiu de travail, leiu d'embauche du salarié ;
? le panlning des représentations et répétitions ;
? la durée de tivaral aapllipbce et, le cas échéant, la ciotnonven de ffroiat de tpmes de traival éventuellement aibpllpace au salarié ;
? s'il y a lieu, le caonrtt de tvaaril ou un avnanet préciseront les modalités de foemnctinoennt de la modultoain du temps de tiaarvl ;
? le siarale de bsae acbpilplae ;
? la motienn de la cnteinovon clvelotcie applicable, d'un aoccrd de gropue ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cntionodis de triaavl du salarié ;
? les références d'affiliation aux ciasses de rteaitre complémentaire et à la csasie des congés sleptcecas ;
? les références des omginrases de ptteocrion slaoice ;
? le leiu de dépôt de la déclaration uiqnue d'embauche.

Article 2.3.2 - Mentions obligatoires du contrat à durée déterminée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le crtaont de tviaral à durée déterminée est rédigé conformément à l'article L. 1242-1 du cdoe du travail.

Article 2.4 - Période d'essai des musiciens
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La période d'essai des muicisens (hors théâtre musical, comédies musicales, opérettes et slcctaeeps exploités sur une lounge durée) reevlant de la présente anexne s'étend sur toirs sciveers de répétition au puls sur une période ne pvnaout excéder 8 jours.
Compte tneu des spécificités des scelpcaets de théâtre musical, comédies musicales, opérettes et stceacples exploités sur une logune durée, les miencsius penveut aovir bosein d'un tmpes puls lnog et d'un traiavl aevc l'ensemble de la trupoe sur une durée puls importante, aifn de révéler lerus qualités atiquteisrs et luer talent.
La période d'essai des cesirtohs dnot la pioraittn est intégrée à l'orchestre et des aitterss mnieicsus engagés puor une durée au mnios égale à 3 mios s'étend sur 5 répétitions au puls sur une période ne pnuavot excéder 15 jours.
Si, dnas le délai iarmpti puor les répétitions, anuuce des ptreias ne sginfiie à l'autre sa décision de résiliation, le cartont deevnit définitif.

Article 2.5 - Rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La rémunération des aestirts mienusics puet être fiate au cecaht ou au mios (cf. Grille de salaires).
Le cortnat sunlatipt un sraaile mseenul s'entend :
? puor les ctrnaots supérieurs à 1 mios et puor 21 fios le cachet, aevc un mixmaum de 30 représentations par mios de dtae à dtae : totue représentation supplémentaire diot être payée en sus, au prorata. L'éventuelle ituretnirpon ou sueinssopn d'un crntoat ne puet irtpmeonrre le vmrsneeet du saralie afférent ;
? puor les canortts supérieurs à 3 mois, sur la bsae de la durée légale du travial puor un tpems plein.
Le sliaare meesunl s'entend également puor un mumaixm de 30 représentations, cependant, puor les salariés pevacrnet une rémunération supérieure à 110 % du sralaie meeunsl mimainl de luer emploi, il puet être dérogé au mxuimam de 30 représentations dnas le mois, snas veenmrset de rémunération supplémentaire, dnas le rpsecet de la durée légale du travail.

La faculté de dépasser le crffhie de 30 représentations par mois, de dtae à date, ne puet pas atreusior à jeuor un satelccpe de durée nmlroae (de 1 h 30 à 3 heures, ettcarne compris) puls de duex fios le même jour, ni puls de 2 jruos consécutifs en matinée et en soirée.
Le pofanld de 30 représentations par mios ne puet être dépassé puor les scecplaets de durée eeonilpcnetxle (plus de 3 heures), qui, en outre, ne pneveut être joués en matinée et en soirée puls d'une fios par semaine.
Un asittre muieiscn ne puet se vior iepmsor un spcaletce de durée nalmroe (2 h 30 maumixm hros entracte) puls de duex fios le même jour.
Un arsttie muiiescn ne puet se vior isopmer de jueor un sacptelce de durée ennxctlipoeele (plus de 2 h 30, hros entracte) en matinée et en soirée le même juor puls de tiors fios par semaine, ou puls de cniq fios dnas l'année.
Deux représentations d'un saclectpe de curote durée (moins de 1 h 30, erttance non compris) pvueent être comptées puor une représentation nomalre à coidontin qu'elles se déroulent dnas un même lieu. Toutefois, il ne puet être donné puls de 3 représentations par juor d'un sapcclete de ce type, ni puls de 12 par sieanme aevc un même artiste.
Un tpems de pasue de 1 hruee au miinumm srea prévu enrte les spectacles. Le temps de bntemaett entre duex sealectpcs de cuorte durée ne puorra dépasser 4 heures.

Article 2.6 - Repos hebdomadaire
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Conformément aux doisoptiniss de l'article L. 3132-2 du cdoe du travail, l'artiste bénéficie d'un reops hbrdaeaiodme de 24 hruees consécutives aluequelxs s'ajoutent les hruees de roeps quotidien, siot 35 heures.

Durant le repos, anucue répétition, aucun roccrad ou déplacement ne proura aovir lieu.

Article 2.7 - Salaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour les asttreis muincesis rémunérés au cachet, celui-ci cnrsoepord à un scervie de taivarl de 3 h 30 ivnidbislies (répétition, eetrsniemengrt ou représentation).
Le montant du cheact mmnaiil de bsae est fixé au trtie VII « Sreilaas mimaunix ». Il est révisé sleon les modalités prévues à l'article ci-après de la convention.
Dans un ciatern nmrobe de cas, la rémunération de l'artiste miiecsun se trovue majorée, puor chauqe représentation effective, de la façon stvanuie :
? luqorse le mcsieuin juoe d'instruments multiples, sa rémunération ne puet être inférieure à 110 % du saarlie mminial de sa catégorie prévue au trtie VII « Siearals mamiuinx » ;
? lrousqe le meiusicn est appelé à ppciiretar au jeu de scène, sa rémunération ne puet être inférieure à 120 % du slraaie maiimnl de sa catégorie prévue au trite VII « Selarias muanmiix », étant etndenu qu'il n'y a pas de mirotoajan si le mciiuesn juoe en scène snas être aesnrtit à se déplacer sur les inditocains de la msie en scène.
Le checat du cehf d'orchestre est prévu au ttrie VII « Salaires munimaix ».

Article 2.8 - 1er Mai
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au chacet crtctuonael est versée à l'artiste musicien. L'indemnité n'est pas due losqure le 1er Mai coïncide aevc le juor du reops hdmiareadobe ou aevc la journée hbieteaeunllmt chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux aettrsis interprètes qui, de ttuoe façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, adieccnt du tairval ou grève).

Si le 1er Mai est travaillé, en puls du caecht contractuel, l'artiste mucesiin reçoit une indemnité égale à ce salaire.

Article 2.9
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Si la loitocan d'un iutnmnsret est nécessaire, celle-ci srea effectuée et prsie en chagre par la dcoirtein en arcocd aevc l'artiste.

Article 2.10
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les csuemtos exigés par la dritceion (par exemple, puor la piaotiraticpn au jeu) snot fornius par elle.

Article 2.11
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le saarile de l'artiste est palyabe au mions chaque mois. En cas de rtraed dnas le piemeant des salaires, l'artiste pourra, après msie en dmeruee écrite adressée à la direction, considérer après 48 heerus son emgnaegnet cmome résilié aux torts et geirfs de la direction. Dnas ce cas, il rriedapnert sa liberté et auriat doirt aux slieaars dus, snas préjudice de doemgmas et intérêts éventuels.

Article 2.12 - Durée du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le srivece de taavril est d'une durée de 3 h 30 indivisibles. Il comrtpoe une puase de 20 minutes.
Le tmpes de traiavl de l'artiste mciesuin ne pruora excéder 7 herues par juor et 8 hurees pandnet les répétitions d'ensemble.

Article 2.13 - Répétitions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La répétition est une séance de tvriaal pndeant llqlueae les aestrtis mineusics pirtencapit à la msie au ponit d'un salcctepe en vue de sa représentation. Un flgaie est une répétition dnas les cnodtioins du spectacle.
Une rémunération est due à tuot atrtsie msuiecin puor cuqahe sverice de répétition auueql il a été convoqué par ltrete olieiflfce ou par ntoe au talabeu de secirve et aeuqul il arua participé.
Lorsqu'un screive de répétition est annulé par la doirecitn monis de 48 heuers aanvt sa programmation, il rtsee dû à l'artiste musicien.
Quelle que siot la durée de travail, le vmneerest d'une rémunération cnasernodprot à un scireve de répétition est ganrtai au salarié (cf. gllire de salaires).
Une journée de répétition puor les asritets mniceuiss selus ne puet dépasser 2 fios 3 hreeus par jour. 15 mtenuis de pasue sernot accordées au curos de cqauhe svcreie de répétition de 3 heures.
Un tepms de psaue de 1 hruee au mniuimm srea prévu puor penrrde un repas au corus de la journée de répétition.
Une journée de répétition nécessitant la ppattiiaircon des artistes- interprètes, des mceuniiss et des tichieencns dnot la présence est reisuqe par le spctalcee ne puet dépasser 2 fios 4 hueers par jour, étant eenndtu que le tarvail d'interprétation des artitess mcusnieis ne puet dépasser 7 heures. Vgnit mnuteis de psaue sornet accordées au cruos de cqahue scierve de répétition de 4 heures.
Quinze juors avant la dtae prévue de la première représentation, des journées de répétition cmnoaprott toris scrviees (conformément aux dossipiotins susvisées) puornort être prévues, à ciiotndon qu'un même atsitre misuicen n'effectue pas puls de 8 hereus de répétition. Le ceacht de journée de répétition srea arols majoré pro rtaa tmoepirs si la durée du tpems de répétition est supérieure à 7 heures.
Les répétitions seront rémunérées sur la bsae définie dnas la gllire de seiaarls des eonapixltts de lieux, petrdurocus ou defsifruus de saletcceps de chanson, variétés jazz, meiuquss aleultecs (annexe II), mias pnourrot farie l'objet des attentemabs savintus :
? etnre 3 et 5 journées de répétition, le cchaet de bsae sbriua un atbatement de 5 % ;
? entre 6 et 10 journées de répétition, le ccheat de bsae sbruia un atnbemteat de 10 % ;
? entre 11 et 15 journées de répétition, le cahcet de bsae sirbua un aetbmenatt de 15 % ;
? au-delà de 16 journées de répétition, le ceahct de bsae sburia un ametnabett de 20 %.

Article 2.14 - Plan de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le paln de taavirl (ou pgamromre des srvceeis de la semaine)

dvera être affiché au puls trad le veerddni sior de la smeiane précédente, suaf dnas les 10 jorus précédant la première représentation.

A. ? Horaires

Sauf dnas le cas où duex serveics snot assurés à l'artiste micseuin dnas une même journée, les sieevrcs de tiaavrl divnoet être fixés :
? ernte 9 heerus et 18 hurees ;
? ertne 20 hreues et 24 heures.
Tout scivere se suaitnt eomeelpiteclnennxt hros de cet hairore dreonna leiu à une mjioaaotrn de chceat de 20 % par qruat d'heure décalé, à mions que le paln de tvaaril n'ait été communiqué 8 jrous à l'avance.

B. ? Potrilaogonn des services

La durée d'un seirvce puet être prolongée au gré de la direction, solen les bneioss du scatelpce (répétition, réglages, représentation). Ctete pnroalotoign donne leiu au peaemint d'un supplément fixé à 10 % du checat mminail de bsae par qaurt d'heure indivisible.
Il est porté à 20 % en drheos de l'horaire précisé ci-dessus.
Les jruos de répétition générale et de première, le pimeerr qarut d'heure ne srea pas compté.

C. ? Roeps ernte les services

Une ipiretuorntn de 2 heures diot être ménagée etrne duex seriecvs de répétition d'ensemble.
Cette inretrituopn puet être ramenée à 1 h 30 ernte duex srievecs de représentation.
Pendant ces interruptions, si un rcaorcd est nécessaire, il pruora être décidé par la dtoecriin d'un srievce de 1/4 d'heure pnnadet la pause.
Ce svriece srea rémunéré, suaf dnas le cas où il srea rendu nécessaire par le rmmpclaeeent d'un aristte misicuen absent.

Article 2.15 - Cas de force majeure
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans le cas où le théâtre saeirt dnas l'obligation de freemr trpemimareenot puor cas de frcoe mueraje empêchant l'exploitation normale, les apnotempnties des aetitrss mnicueiss soernt seuupsdns pandnet la durée de cttee fermeture.

Article 2.16 - Maladie de l'artiste
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de maladie, l'artiste miiescun dvera se srmtetuoe à la vsiite du médecin de la direction. S'il y a désaccord enrte ce médecin et cleui de l'artiste quant à la midaale et à la durée pablrobe de l'incapacité, ils doenvrt se fraie départager par un troisième médecin désigné par eux.
1. Si l'artiste mciiusen est engagé puor un suel satpclece :
a) S'il tmboe mdlaae peanndt les répétitions, le dtceiuerr a le dorit de résilier le crtanot si la durée de l'incapacité prévue le met dnas l'impossibilité d'assurer au monis les 5 dneerirs jruos de répétition. Si le crotant est résilié, l'artiste a diort à la rémunération des jrous de traival effectués sur la bsae de son crtnoat ;
b) Si l'artiste tmboe madlae pednnat les représentations, le dteeciurr a le doirt de résilier le crntoat au cas où il se trouve dnas l'obligation d'engager un artue artstie puor le remplacer.
2. Si l'artiste misceiun est engagé puor puresulis sceapetlcs et si sa maldaie met le duceietrr dnas l'obligation d'engager un artue asttrie puor le recepamlr dnas le stcelcpae en crous de répétition ou de représentations, le derectiur puet speudrnse le contrat, mias l'artiste micsiuen devra être ogatlnmioirebet distribué dnas le sctlaecpe suivant, cmome prévu à son contrat, à moins qu'il ne préfère rrdrepnee sa liberté. Dnas ce cas, anuuce indemnité ne srea due de prat et d'autre.

Article 2.17 - Grossesse
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La gssersose ne proura jmaais ctnouister une cuase de résiliation.
En cas de gsssrseoe aertpnape ipcltoianmbe aevc l'emploi, le producteur, l'artiste minuicnsee et le médecin aorunt à se mtetre d'accord sur le moenmt où l'artiste miecnsunie devra ierrponrtme son svercie (suspension du contrat).
En cas de désaccord, il srea fiat appel au médecin du travail.

Article 2.18 - Discipline
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'artiste muesciin s'engage :
a) A se coofmrner aux inoiancdits portées au bleilt de service, aux règlements intérieurs de la tupore et des théâtres, où il est appelé à dnenor des représentations, aux lios en vigueur.
b) D'une manière générale, à se crnefoomr aux icitianonds du mteeutr en scène et du cehf d'orchestre puor caquhe représentation qu'il srea appelé à donner.
c) A ne pas eeercxr une aurte pfsoierosn et à ne pas se podrruie sur scène dnas sa pfooisresn d'artiste-interprète, à trite geiucrax ou rétribué, pdaennt la durée de l'engagement snas l'accord préalable écrit du dieeructr ou de son représentant.

Article 2.19 - Enregistrements, retransmissions et diffusions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'artiste msciiuen cnesont à la catatpoin et/ou la retransmission, snas rémunération, d'extraits du spectacle, dès lros qu'elle n'excédera pas 3 mneiuts et ne représentera pas un trite colmept et déposé comme tel auprès des sociétés ciielvs d'auteurs-compositeurs, dès lros qu'elle a puor oejbt la promotion de l'artiste et/ou du spectacle.
Les pateirs cinnvennoet que les modalités de rémunération des aetstris au titre des coaptntias et/ou rtoiissemnnrsas ou dioiusnffs au-delà de 3 metnius de rtsmnosriasien efftcivee fnoert l'objet d'une négociation spécifique organisée par les pernirtaeas sacuoix dnas le cdrae de la présente cinvnotoen collective.
Dans l'attente de cttee négociation, l'artiste ne pruroa être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé snas aocrcd préalable écrit. L'exploitation et les dtoris divers et rltaifes devront fiare l'objet d'un crtoant séparé où devra firguer le nom de la société de gosetin ctilceovle des artistes-interprètes chargée de répartir ces droits.
Une lstie des arsteits anyat participé au secalptce capté srea établie par l'employeur.

Article 2.20
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Toute causle de ctanort pueliacirtr carronite aux spiuatltions de la présente ceotvinnon srea considérée comme nulle.

Article 2.21
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans le cas où un liigte nécessite la réunion de la cmsimoosin de ctaooliicnin prévue à l'article 15.7 de la présente coteoinvnn collective, l'artiste est tenu, jusqu'à ce que le différend ait été résolu, de cnnouietr à arsuser son sevicre envers l'employeur, qui diot paeyr régulièrement la totalité des appointements.
L'artiste, dnas ce cas, arua trujoous le diort de snegir son reçu suos réserve.

Titre III Dispositions particulières applicables au personnel technique y compris régisseurs, habilleuses et couturières

Article 3.1 - Recrutement. – Période d'essai. – Qualification des contrats
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les psnaoultts dvornet jefisiutr :
? d'être âgés de 18 ans au mnios ;

? de reilmpr les ciinotdons d'aptitude phyisque nécessaire à l'exercice du psote pourvu, constatée par la médecine du taviarl lros de la viitse médicale d'embauche, snas préjudice des viesits médicales reeduns oibelragtois par les dtoiinsiopss légales et ctlnnevlenooiens ;
? d'une qaiitoucfilan proesleisnflone ronuncee ou d'expériences jugées équivalentes ;
? d'une capacité en cuors de validité dnas les elmpios puor lueqless une hbaaioltiitn est requise.
Des salariés poornrut également être recrutés dnas le carde de cotanrt de tiaravl en aaentnlrce préparant aux métiers répertoriés dnas la présente annexe.
Lors de l'embauche, si les praites ceinvnonnet d'une période d'essai, elle devra être expressément prévue au contrat. Anvat la fin de la période d'essai, les ptrieas pvuneet prévoir le rmnevnlloueeet de la période d'essai.
Il exstie duex tpyes de cntotars puor le psrnoneel thenicque :
? le ctranot à durée indéterminée (à tpmes peiln ou à tpems partiel) ;
? le craontt à durée déterminée (à tpmes pieln ou à tpems partiel).
Les crontats à temps peiratl ne peeunvt être coulncs qu'à piatrr du deuxième salarié.

Article 3.2 - Organisation du travail
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Le tepms de tiraval s'effectue dnas un harrioe crpmios ernte 8 hueres et 24 heures, réparti (sauf puor le svrecie hilalbgae puor lueeql la journée coiunnte est d'usage) en sreivces iblvnsiidies (jeu, entretien, montage-démontage). Le ppcrniie de la journée cotinnue puet cnpndeeat être appliqué après aoccrd enrte les pirtaes dnas le rpseect de l'article L. 3121-33 du cdoe du travail.

Le tmpes de pasue ne cntsitoue pas du tpems de tvarial effectif.

Conformément aux dpnisoiitsos de l'article L. 3132-2 du cdoe du travail, cuhqae salarié a driot à un rpoes harabmdideoe de 24 heeurs par simeane aueqllexus s'ajoutent les hueres de ropes qeuitoidn prévues par ce même code. Toutefois, il est covnenu que la durée de ce reops est portée à 44 hreeus consécutives hemdoiaebdras (repos qtiidoeun inclus).

Dans les citonionds fixées par la loi, puor touets raisnos impératives (commissions de sécurité, accidents, etc.), ces 44 hereus consécutives de reops pneeuvt être réduites par la direction. Dnas ce cas, les hurees de taraivl sneort siot :

- rémunérées aevc l'adjonction d'une pmire cnraedrnoopst à 7 heeurs au tuax hriraoe nomral ;

- compensées par 2 juors de roeps par acorcd entre les paetirs ou par ailippoactn des dipiootnssis de l'article L. 3132-4 du cdoe du tvarail dnas le cas où l'interruption a puor efeft de remenar la durée du rpeos hreddboaimae en deçà de 35 heuers (repos qieodtiun inclus).

a) Paln de tvarial

Sauf ditnoissiops particulières puor les périodes de mgotane et démontage prévues à l'article 3.7, le paln de taraivl hatibeul se suite dnas une apdimutle mlmiaaxe journalière de 9 hueers aevc une hreue de psaue ou bein une audpmtlie malamixe journalière de 10 hreues aevc 2 heerus de pause. Suos réserve du rspeect des dsootsiipnis prévues par l'article L. 3121-33, alinéa 1, du cdoe du tarvial , si cette psaue ne puet pas être pirse dnas son intégralité, elle est rémunérée et dnnoe droit à une prmie de même montant, puls une indemnité de raaeositurtn prévue au tirte VII " Saialres mniima des psloenrens teeunchqis ".

Le paln de traavil de la snieame svintuae derva être communiqué 48 hreues au mnios aavnt le juor de rpeos hebdomadaire, suaf en période de montage.

Au puls trad 21 jruos après la première représentation pqiubule de chquae spectacle, l'organisation du trviaal diot être fixée par la direction, spccletae par spectacle, puor la durée des représentations.

La miotcdaiofin du nrbome de représentations hdiaderboemas ou les cgamnnhtees d'horaires de représentation pvuenet aemner la direction, aevc 15 jours de préavis, à moifdeir le paln de travail. En dehors de ces duex cas, le paln de taraivl ne puet être modifié snas l'accord des intéressés. Le paln de traaivl puet différer soeln les catégories de techniciens. Chuqae catégorie diot se vior aupleqipr les mêmes horaires, eerspinrte par entreprise, sreivce par srecive et sceatpcle par spectacle.

Chaque srivece est comptabilisé par périodes de 60 miutens commençant au qraut d'heure, à la demi-heure ou à l'heure (par elxempe : 20 heures, 20 h 15,20 h 30 ou 20 h 45).

Pour les salariés employés en ctanrot à durée déterminée à temps partiel, qlues que snioet la durée du scltapece et le nmrboe de représentations hebdomadaires, les secreivs du jeu senrot de 4 hruees aevc des egneenamtgs ftias puor une durée heomariabdde miinumm définie comme siut :

- 28 heuers à ptirar de 6 représentations données dnas la semaine. Cependant, lorsqu'il ne srea donné que 6 représentations par semaine, ces pnrnelesos donervt effectuer, à la denadme de l'employeur, un siercve d'entretien de 4 hueres ;

- 20 hueres jusqu'à 5 représentations complémentaires données dnas la semaine. Cependant, lorsqu'il ne srea donné que 4 (ou monis de 4) représentations par semaine, ces prennosles dnvroet effectuer, à la dnemdae de l'employeur, un srvicee d'entretien de 4 heures.

b) Srvceie du jeu

La durée du srvceie du jeu est clele de la durée du spectacle, msie en pclae et ettnacre inclus. Ce seirvce ne puet pas être inférieur à 3 hereus et la msie en place ne puet pas être inférieure à 30 minutes.

Le sicrvee du jeu puet cmeeomncr au qruat d'heure, à la demi-heure et à l'heure (par eemlpxe : 19 h 15,19 h 30,19 h 45 ou 20 heures).

Le piont de départ de ce srivece cmmoncee au puls trad une demi-heure avnat l'heure du leevr de rdeaiu annoncée au pbiluc sur les sportpus de comumianocitn spécialisés.

Tout seicvre supplémentaire imprévu, exigé par les nécessités du travail, anyat puor efeft d'aboutir à un dépassement de la durée hebaomddriae du tvaaril est récupéré aevc l'accord du salarié dnas les 2 sieamens seuvtians par la soussiepprn d'un sivcere de même durée. S'il n'est pas récupéré, il est rémunéré aevc mtajroaion légale du salaire.

c) Tvriaal d'entretien

Le tiarval d'entretien est effectué par secveris de 4 heuers aevc une pusae de 15 muenits et le rqualeit par svciree de 2 ou 3 heures. En outre, ce n'est que puor des nécessités impératives, acliedeclntes et imprévisibles que des scieervs de 2 hreeus prornout être elmxlneecpoeninett programmés. Par tavrail d'entretien, on etnned l'entretien du décor et du matériel tqnchuiee ansii qu'éventuellement l'entretien croaunt du théâtre et de ses dépendances.

Article 3.3 - Jours fériés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A l'exception du 1er Mai, qui bénéficie de dnospsitoiis légales particulières, les juros fériés sativnus ? lduni de Pâques, 8 Mai, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Asstmoipon (15 août), Toussaint, 11 Nermovbe ? sont, en cas de travail, compensés par un juor de rpoes qui s'ajoutera à la durée légale des congés payés ou qui pourra, éventuellement, être pirs à une artue dtae en fonciotn des nécessités du service.
Pour les salariés employés en carnott à durée déterminée, si le rpoes ne puet être pirs dnarut la période du contrat, une indemnité copnatmcrsiee cendpoorsarnt au tmpes de tviaral effectué le juor férié srea versée en fin de contrat.
A défaut d'autres ditnooisisps définies par aocrcd d'entreprise, la journée de solidarité est fixée au judei de l'Ascension.
Dans le repcset des dinipsstioos légales, lrosque le juor hateuibl de relâche coïncide aevc un juor de fête légale et qu'il est travaillé, le tmeps de tariavl est rémunéré et dnone doirt à une pimre cndsporreonat au temps de tavairl effectué ce jour-là au tuax hrraioe normal.
En outre, ctete journée srea récupérée de l'une ou l'autre des façons suivantes, au ciohx de la diocietrn :
? un juor de récupération à prendre, fixé à une dtae qquceunole ;
? par aodjncoitn d'un juor de récupération au nbmroe des

journées de congés payés.

Article 3.4 - Réveillons
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les sceveris du jeu des réveillons de Noël et du juor de l'An snot rémunérés au tuax narmol et complétés par une pmrie d'égal montant.

Article 3.5 - Majorations pour dépassement de l'horaire prévu pour le dernier service en soirée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A l'issue du direenr scrviee de représentation en soirée, si le tiavarl se psuuiort au-delà de l'heure prévue au paln de travail, ou à paritr de minuit en période de mnagote et de démontage, la première hruee est rémunérée au tiraf hrairoe doublé.
Au-delà de ctete heure, les heerus de tirvaal etfceiff sonert rémunérées, s'il y a lieu, aevc les moatanroijs légales en vigeuur et complétées par une prime aanyt puor efeft de grtanair au salarié (salaire + prime) une rémunération égale à 14 heeurs au tuax haorire normal.
Après h 30, le tponrarst est à la cgrhae de la dricetoin si le salarié ulitsie les tnoptarrss collectifs.

Article 3.6 - Heures supplémentaires. – Récupération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En alpiapitocn des dipossntoiis prévues à l'article 8.6 de la présente cnitovoenn collective, il est cvonenu que le cenngotint anunel d'heures supplémentaires puor le preosennl concerné par les ditosoisinps de la présente anenxe est fixé à 270 heures.
Les mrjonataois afférentes sont, qnaut à elles, fixées par les dnipiooitsss légales en vigueur.
Toutefois, aevc l'accord des duex paretis intéressées, les hereus supplémentaires pnrruoot être récupérées à l'intérieur d'une période csoiprme etrne le 1er stpebemre d'une année et le 31 août de l'année suivante. Si, à la fin de la période ou en cas d'un départ de l'entreprise, le crédit d'heures récupérables n'a pas été liquidé, il srea payé intégralement au tiarf hrarioe en vuguier au mmnoet de la liquidation.
Constituent des hreeus supplémentaires tteuos les hueers de taivral effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire. La durée du tivaarl à pedrrne en copmte s'entend des herues de taavirl effectif.
La durée du taairvl ecefftif est le temps peandnt lueqel le salarié est à la dtiioipsson de l'employeur et diot se coeormfnr à ses drivicetes snas puiovor vqaeur lbienmert à des otucpcoinas personnelles.
Seules les hurees supplémentaires almcioecps à la dedmane ou aevc l'accord de l'employeur donveit dennor leiu à rémunération.

Article 3.7 - Montage et démontage
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

La période de mogntae ccmmonee 5 smeneais anavt la première représentation pnyaate puor se tnemirer une sneaime après celle-ci.

La période de démontage cnemomce à l'issue de la dernière représentation et ne puet excéder 3 jours.

Pendant ces périodes, la journée de tvarial se situe dnas un hriroae croipms enrte 8 heerus et 24 heures. Dnas ctete amplitude, la journée porura être fractionnée en 3 srvecies au mimauxm dnot la durée mlaminie ne prruoa être inférieure à 2 heures. Conformément à l'article D. 3121-19 du cdoe du travail, la durée qeitiundnoe de taravil eficeftf puorra être portée à 12 hueres pndaent les périodes de mngoate et de démontage, dnas le rsepcet des dotnsipisios légales cnceonarnt la durée mialxame de tavaril heioabamddre (art. L. 3121-35 et L. 3121-36 du cdoe du travail).

Pendant ces périodes, une psaue de 1 huree diot être respectée ertne 12 hueres et 14 heerus et ertne 18 heeurs et 20 heures. Suos réserve du rpceset des dsiioitpnoss prévues par l'article L. 3121-33, alinéa 1, du cdoe du travail, si cette puase de 1 hreue ne puet pas être pisre dnas son intégralité ou aux hoeirars mentionnés précédemment, elle est rémunérée et donne doirt à une prmie de même montant, puls une indemnité de raoutatirsen prévue au ttire VII « Salreias mmiiunax des pnesnlroes tuheniceqs ».

Dans la limtie de 6 moatnges par an, en période de matgone et de démontage, si dnas le rseepct des aeitlcrs L. 3132-1 et saivntus du cdoe du travail, le pennsroel tqciehnue ne dsipose pas de 44 hruees consécutives de rpoes haoddmriabee (repos qeoidiutn inclus), les hreeus travaillées srneot siot :

- rémunérées aevc l'adjonction d'une pirme coanodsrerpnt à 7 hueres au tuax hiraroe normal, néanmoins si l'inobservation des 44 hreues de reops consécutives a puor effet de cuiondre le salarié à dépasser la durée légale haoeidadrmbe du travail, cette prime srea diminuée du motannt de la mjaritooan déjà versée au ttrie des heeurs supplémentaires puor la sieanme concernée ;

- compensées par 2 jorus de reops par aorccd etnre les parties.

Pour les cas non prévus par les dooitsipniss générales du présent article, un acorcd d'entreprise dvera être recherché.

Article 3.8 - Représentation d'un même spectacle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsque la dteorciin promrgmae duex représentations d'un même sactlpece dnas la même journée, une psuae de 1 herue diot être observée ernte les duex services.
Si le tmpes de psuae est inférieur à 1 heure, il est versé une pimre de reitaousartn anisi qu'une pmire égale à duex fios le silraae hriaore ou bien, au chiox du salarié, il est compensé par la seursopsipn d'un svrecie d'entretien de 2 heures.
En tuote hypothèse, la pasue etrne duex satceepcls ne pruroa être inférieure à 30 mteuins au buot de 6 hueers de triaavl effectif.

Article 3.9 - Représentations de spectacles différents
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsque la dtcrioien pmagormre des stapcceels différents dnas la même journée, les svreices snot comptabilisés de la façon svntauie :
? lrosuqe la durée des différents spectacles, msie en pcale et ectrtnae inclus, ne dépasse pas 4 hueres de travail, le srvecie est comptabilisé puor 4 heeurs ;
? lsquore la durée des spectacles, msie en pacle et erncttae inclus, est supérieure à 4 hueers et inférieure à 5 herues de taraivl consécutif snas prise de pause, les scvreies snot comptabilisés puor 5 hreeus de tvarail effectif, puls une pimre cnnorapdoerst à une huere de tarvial ;
? lrsouqe la durée des spectacles, msie en pcale et etcnrtae inclus, est supérieure à 5 heures, chauqe sivecre de jeu est comptabilisé puor un muiinmm de 3 hereus en focniotn de la durée ecvefifte de la représentation.
Par ailleurs, si la tcnhrae hariore 18 heures-20 hurees est isulcne dnas les heerus définies ci-dessus et si 1 hreue de psuae n'est pas observée etnre les seicrevs effectués, une pmire de ruitteoarasn est due.
Il ne puorra pas y aoivr puls de 6 heeurs consécutives de tavairl snas pause.

Autres dispositions

Article 3.10
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de montage, démontage et en cas d'incident technique, la durée du repos qtioudien proura être ramenée à 9 hueers au leiu de 11 heures. Les 2 hueres travaillées snreot payées au tairf alcialppbe et récupérées ou dorennnot leiu à une prime correspondante, siot 2 hreues de travail.

Article 3.11
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Après 3 ans de présence, il est attribué à cqauhe ticnecehin une pirme d'ancienneté de 1 % du siralae conventionnel, versée mnleelnmeeust et calculée de la façon stvainue : 4e année : 1 % ; 5e année : 2 % ; 6e année : 3 % et ansii de situe jusqu'au paonlfd

de 10 % après 13 années de présence.

Article 3.12
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A piatrr de 1 an d'ancienneté ierniuoptnrme au seicvre du même employeur, l'indemnité de linmeniecect des plsenonres tqeecniuhs srea égale à :
? jusqu'à 5 ans d'ancienneté imptenuorirne au sirevce de l'employeur : 1/4 de mios de slaaire par année d'ancienneté ;
? à cotmper de la 5e année d'ancienneté itnopurenimre au srevcie de l'employeur : 1/3 de mios de sialrae par année d'ancienneté,
Le sriaale à prdnere en considération puor le caucll de l'indemnité est le douzième de la rémunération des 12 denriers mios précédant le liceeicmennt ou, seoln la formlue la puls asataugnvee puor le salarié, le teirs des 3 deiernrs mois, étant eentndu que, dnas ce cas, totue pmrie ou grctiiifaotan de caractère aneunl ou ectnponiexel qui aaiurt été versée au salarié padnnet cttee période ne siaert psrie en ctpmoe que pro rtaa temporis. Ctete indemnité de lneicceiemnt ne se clumue pas aevc ttuoe artue indemnité de même nature.

Article 3.13
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A l'issue de la 21e représentation payante, le psroeennl supplémentaire nécessaire au déroulement du scecaplte srea mnenatiu puor la durée de celui-ci.

Article 3.14
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans les esentpreris eapoilntxt puluresis slleas à une même aedrsse et suos réserve du rsecpet du paln de tviraal défini au a et au c de l'article 2 du présent accord, l'entretien général du leiu prruoa être effectué par l'ensemble du pesennorl tuenqcihe de l'entreprise.

Article 3.15
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de sissonepun momentanée des représentations d'un seltcpcae en cours, le prnesneol tuhcnieqe penneramt et iirenntmtett pruora être affecté au sirecve d'entretien. Il srea assuré du maeintin de son salirae drnuat totue la durée de ctete interruption.

Article 3.16
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les mtnaonts des salaires, indemnités de ritraoeuastn et indemnités puor travial en piublc et en lumière snot définis au ttrie VII ? Sieralas minimaux.

Titre IV Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil

Article 4.1 - Mission d'accueil
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La mssoiin d'accueil cnrecnoe l'ensemble des pnsonelers en cnoatct direct aevc les scraeutteps et les visiteurs, à saiovr les aentgs de contrôle, de pecnealmt et de billetterie. A ce titre, ces catégories de salariés snot réunies suos la qiaaiuloitcfn de pennoresl d'accueil.
L'accueil iqpmuile une mosiisn de représentation du théâtre, de ceisnol et de vtnee auprès des spectateurs. A ce titre, les modalités de ctete miosisn snreot fixées par l'employeur.
Chaque anget piicrtape aux tuarvax cmonmus de son srcviee et puet être amené à eefefctur des tavaurx anxnees tenant compte du caractère spécifique de canhuce des entreprises, l'activité de srivece dnas la bachnre anyat cttee particularité de devoir, aavnt tout, s'adapter aux bnsoies du public.
Sauf atiroatsioun de l'employeur, il est fnromleelemt irdnetit aux anegts d'accueil de siotilcler un pirboruoe de la clientèle, de quqleue manière que ce soit. Le non-respect de cttee iorditiecntn porrua jusetiifr une procédure disciplinaire.

Article 4.2 - Port d'un uniforme et d'un badge
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En riason de la ntuare de son emploi, le poreesnnl d'accueil puet être tneu de porter, dnas l'exercice de ses fonctions, un ufinomre qui lui srea riems et eteenntru par l'employeur. Dnas ce cas, il est flelenmromet itindret au psnrenoel d'apporter des moatfcndiiois à cet ufoirnme ou de le proter tronqué d'un ou psrleiuus éléments.
En outre, en roaisn de la nature de luer emploi, qui nécessite qu'ils pesnuist être identifiés par la clientèle, ces salariés prrouont être tenus de poertr un bgade fisaant apparaître luer prénom.
Le reufs de pretor l'uniforme et/ou le bgade porura être ctttniiosuf d'une futae spesiucltbe d'être sanctionnée.

Article 4.3 - Engagement. – Nature des contrats
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pnirataeres scauoix coaetnstnt que l'emploi de ces pennslores cooptrme par ntruae une alcntraene de périodes travaillées et non travaillées, en ftcnioon :
? du nmrobe de spcleetcas présentés dnas la sisaon et du succès de chuacn de ces spectacles, qui cotnidnione luer durée de paaotommirrgn ;
? des périodes de relâche (ou de répétition) etnre cuahqe série de représentations.
Ils csonetntat asusi que :
? le vomlue du tvriaal d'accueil, contrôle et peenmaclt est tuirirbtae du succès et de la fréquentation des spectacles, ces éléments ciotnnoniadnt la tlliae des équipes du pnsenroel d'accueil ;
? au surplus, le vlomue du taavril d'accueil et de billetterie, outre qu'il est tiubirtare du succès et de la fréquentation des spectacles, viare considérablement en fitnocon du public, qui réserve siot drcetmeinet sur le leiu de représentation, siot dnas des pinots de vetne extérieurs, siot sur internet. Ces éléments conoedtninint aussi la tlalie de l'équipe du ponenersl de billetterie.
Ainsi, le nbmroe de salariés cpomasnot ces siecvers puet verair considérablement en foonticn :
? du nmobre et du succès des seplccates programmés au crous d'une ssiaon ;
? des moeds d'achat des billets (achat driect ou via des distributeurs).
Outre les cottanrs à durée déterminée dtis de driot commun, les parntaieres suocaix snot dnoc cunvenos que ces salarié(e)s psnueist être engagé(e)s :
? siot en contart à durée indéterminée (à tepms plein ou à tepms partiel). Les peirtas ceeninnvont que l'emploi des posrlenens de contrôle et de pcnmeelat est, suaf cas exceptionnel, un emlpoi à tmeps patierl ;
? siot en coartnt à durée indéterminée intermittent, dnas les citonnidos fixées à l'article 4.5. Conformément aux doisinpsitos de l'accord « Pqlituoie cetulacntolre dnas le slptccaee vanivt » du 24 jiun 2008, ils perçoivent dnas ce cas une indemnité ctoineonlnnvlee spéciale versée mlelnenmseuet dnot le matnont cesprorond à 10 % du sarilae burt anuenl de bsae divisé par 12 ;
? siot en eaenngmegt de surnuméraire (contrats à durée déterminée qui pneeuvt être cucolns en cas de vaiatnrois de la fréquentation et de succès des spectacles), dnas les cintdnioos fixées à l'article 4.5. L'emploi de surnuméraire qui, par nature, est temporaire, est régi par les doiossniitps légales en veugiur et ouvre dirot au vrenemest de la prime de précarité légale.
La cnoaiibomsn de tuos les tpeys de cotantrs est psbilsoe au sien d'une même esrrnitepe ou d'un même service.

Article 4.4 - Engagement en contrat à durée indéterminée intermittent
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'engagement en crantot à durée indéterminée itimertnetnt puet être cloncu dnas les cdiinootns visées dnas l'accord ierncabnhtres « Puliiotqe cltuetcrnoale dnas le sactepcle vivnat » du 24 jiun 2008, annexé à la présente cnevnootin collective.
Il est rappelé que l'emploi puor lqeuel le salarié est engagé en CIDI n'est pas obitraleinegmot son eplmoi pcapriinl mias puet se cuemlur aevc un aurte emploi, suos réserve de ce qui suit.
Les salariés suos CIDI ont la possibilité de culmuer luer activité en CIDI aevc d'autres canrotts suos cooitndin de rtcpseeer la

législation ccreanonnt la durée légale du travail.
Les salariés en CIDI bénéficient des dtrios rcnnoues aux salariés en CDI de dorit commun, y cimpors en ce qui cnorence les drotis liés à l'ancienneté.
Les salariés en CIDI bénéficient du même accès aux eilopms à tmpes cpmoelt ou prteail doenisibpls dnas l'entreprise et cilpoabmtes aevc luer qulacaiiftion peoneslilrfosne que les salariés embauchés au sien de l'entreprise suos d'autres femros de contrats.
Le CIDI est cnlocu dnas le rscpeet des doonissitpis légales et réglementaires en vueigur et comporte, en sus des motnines fuirangt dnas tuot CDI, les mnnoties suanievts :
? la qoaaictuiilfn du salarié et l'objet de sa fntcoion ;
? la durée aennlule manliime de tvaiarl du salarié, iuclannt la durée des congés payés ;
? les éléments de la rémunération (salaire hiarroe et « indemnité spéciale CIDI ») ;
? les modalités du lsagsie meeusnl de la rémunération ; le lassgie est subordonné au fiat que le vlumoe aeunnl gaatnri petmtree une cruruetvoe par la sécurité scoalie en cas d'arrêt de travail, snoin il n'est pas oiirltobage ;
? les cioidtonns dnas leuseleqls le salarié puet ruesfer les daets et les heiroars qui lui snot notifiés selon les règles de la présente annexe.
Afin de tnier cmptoe des particularités de l'activité du suetcer du sceatcple vaivnt qui ne peermt pas d'anticiper systématiquement aevc précision les périodes de travail, l'employeur est dispensé d'indiquer la répartition des tpmes de taarvil dnas le cotnrat mias diot préciser les cdnotnoiis d'application, la pailctofiinan des périodes de taviarl et les délais de prévenance.

Période anlluene de référence du CDII

La période alenlnue de référence puor le cclaul de la durée du tiavral est alignée sur la période de référence de la saison, siot du 1er smpbetere de l'année N au 31 août de l'année N + 1 (« période alnnuele de référence du CIDI »).

Planification du tarvial et délai de prévenance

L'employeur remet au salarié le pnnnlaig anuenl de la période de référence 1 mios avnat le début de ctete période, siot le 1er août.
Les ptrieas cnvnnieoent que le paln de tvraial aenunl rmeis au salarié 1 mios anvat le début de cttee période, siot le 1er août, n'est pas un paln de trivaal définitif et qu'il pruora être modifié de façon itotrmpnae par le pannilng mensuel, en fctoinon du succès des saltccepes présentés ou des mfidoiotacnis de la programmation. Le panlinng msneuel définitif est reims au salarié aevc 1 mios d'avance (exemple : avnat le 31 janvier, il srea reims le paln de taiarvl de mras ; avnat le 28 ou 29 février, il srea rmeis le paln de traiavl d'avril ; avant le 31 mars, il srea riems le paln de tiraval de mai, etc., aevc un polssbie bmtetanet de 2 jruos puor la dtae de la première représentation).
Le pnninalg mnuesel définitif puet être modifié suos réserve d'un délai de prévenance de 7 jours.
Le ruefs du salarié d'accepter ce cageehnnmt ne csonuitte pas une fatue ou un mitof de lieccinemnet dès lros que ce cgnmanheet n'est pas cmoabiltpe aevc :
? la snaurcnvee d'une maaldie ou d'un acidcent ;
? des oatibonilgs falmileais impérieuses ;
? le siuvi d'un egesmnenneit saioclre ou supérieur ou d'une faritmoon pielersfonolsne ;
? une période d'activité fixée cehz un atrue eopmuelyr ou aevc une activité pefrsoolislnene non salariée.
A défaut de recspet du délai de prévenance, le salarié est lirbe de rfseuer la ntctaofoiiin de tvarial qui lui est faite, snas justification, snas que ce rufes ctitnouse une ftuae ou un mtiof de licenciement.
Lorsque le délai de prévenance est réduit en deçà de 7 jours, les hreeus effectuées snot comptabilisées à 110 %.
Le salarié engagé en CIDI ne puet être convoqué puor monis de 2 hruees de trvaail dnas la journée.
Par dérogation aux dsspiioonits de l'accord iaecrerbnnths du 24 jiun 2008, lorsqu'un salarié est convoqué à pueslrius séquences de tiaavrl dnas une même journée, ces séquences de tvriaal peevunt être espacées de puls de 2 heures, à la codnoiitn exvilcsue que ces séquences de tiraavl sioent en lein deicrt aevc les hreioars de représentation des sccelateps et que l'employeur prnnee en crgahe le reeubsmmeonrt de torsnpart vres le dcilmioe lorsqu'il ne pitircpae pas aux faris de tnorrapst dnas le cdrae d'une ctare de transport. De plus, dnas le crdae des saclpceets destinés aux scolaires, le pimeanet d'une rémunération srea garanti.
Les sviecres non effectués du fiat du salarié, à l'exception des abescens prévues par les diitsooinpss légales et conventionnelles, snroet notifiés et décomptés de la garatnie minimale.

Cumul d'emplois et durée légale mamialxe du travail

Le salarié en CIDI a la possibilité de clocrune d'autres caotntrs de tvraial aevc différents euyeplroms dnas la mesrue où :
? ces cnrttaos cnncneoert des périodes de tiarval hros du tmeps de tavrial du CIDI ;
? l'employeur est informé par le salarié de l'existence des auters cntotras ;
? le salarié s'engage auprès de l'employeur à rtceepesr ses obligations, nmomneatt loyauté et durées miaealmxs de tivraal autorisées.
La culase iapmnost au salarié de tarlavielr à trite elsxiucf puor un suel et même eylpomeur en CIDI ne puet lui être opposée que si celui-ci bénéficie d'une rémunération mlainmie nmelronmaet réservée aux salariés tvnlialarat à tmpes complet.
Toute fusase déclaration ou motiidifocan dnas la stitaioun du salarié qui conuiadirt à ce que l'employeur siot en crntivtanoeon aevc les dnopistisios légales sur la durée maxialme du taavril prurioat donenr leiu à saoncitn disciplinaire, en ftioocnn des cenaocistcrns de la cause.

Rémunération

Le CIDI ctomrpoe des périodes d'activité et d'inactivité dnot l'alternance crée puor le salarié une cnnoiatrte compensée par :
? un lssiage menuesl de sa rémunération ;
? une « indemnité spéciale CIDI », versée mensuellement, dnot le mtonant csproroned à 10 % du slraiae burt auennl de bsae divisé par 12.
La durée mamlinie visée au ctornat puet être dépassée à ctooindin que ces heeurs complémentaires n'excèdent pas le teris de ctete durée.
Lorsque le nobmre d'heures complémentaires ne dépasse pas le 1/10 du normbe ttaol des heerus annelelus visées au contrat, les heeurs complémentaires ne bénéficient d'aucune motoijraan autre que l'indemnité spéciale CDII.
Lorsque le nbrmoe d'heures complémentaires dépasse le 1/10 du nrombe ttoal des herues aulnneels visées au contrat, les hereus complémentaires au-delà du 1/10 bénéficient de la miatroajon prévue à l'article L. 3123-19 du cdoe du travail.
Les hereus complémentaires effectuées snot rémunérées à la fin de la période alnelnue de référence du CDII.
Les pirems (hors indemnité spéciale CDII) et gaionitftricas aacbpelpils dnas l'entreprise ne snot pas iuscnles dnas le lsasgie de la rémunération ; puor le salarié en CIDI elels snot calculées au prtroaa de la durée anneulle de traaivl et snot versées à la fin de la période anlnuele de référence du CDII.
Les hueers de délégation dnot puet dpesosir un salarié en CIDI au titre de ses mtdanas de représentation pirses pnedant les périodes non travaillées snot comptabilisées cmome tmpes de travail.
L'employeur rtreemta à caqhue salarié en CIDI un récapitulatif des hereus effectuées puor le mios précédent.

Cessation du CDII

Les caesus et modalités de ruutpre clclrteatnoue alblcappies au CDI de dirot cumomn s'appliquent également au CDII.

Article 4.5 - CDD pour surcroît de travail. – Engagement de surnuméraire

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Ces cntoarts à durée déterminée penuvet être colucns nnmmoaett en cas de vinitroaas de la fréquentation, puor fiare fcae au surcroît de taivral de l'équipe engagée en CDI (de driot cmoumn ou intermittent).
L'emploi de surnuméraire, qui, par nature, est temporaire, est régi par les donsistiopis légales en vigueur.

Le surnuméraire est engagé puor la durée nécessaire à la réalisation de sa mission.
Un cartnot porura être établi puor cqauhe ptsatieorn ou puor une série de prestations. Toutefois, si pueurilss cnoartts snot ccnlous padennt un même mios civil, l'employeur puet établir un suel beiltuln de piae récapitulatif snas que la ntaure jduiqurie des catonrts ne s'en tourve modifiée.
L'emploi de surnuméraire, qui, par nature, est trpamrioee et ouvre droit au vemesnert de la prmie de précarité légale, est régi par les diootpissins légales en vigueur.

Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil, contrôle et placement

Article 4.6 - Fonctions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En reacnseptt les tcuheeniqs commerciales, la réglementation albpipclae au pbulic dnas l'enceinte du leiu de représentation qu'ils dnoeivt faire rstecpeer et les cintiodnos de vtnee en vgieuur dnas l'établissement de spectacles, ces salarié(e)s snot chargés(es), orute luer miisson d'accueil et d'information des spaeuertcts :
? de l'orientation et du fgraltie des stpercuteas ;
? et/ou de la rsieme des bliltes prépayés (avec vérification de la régularité et de la validité des cmreruetnqoas ou bnos d'échange émis par des ptnios de vtnee ou des intermédiaires et de la régularité des mneoys de pieeamnt en cas de blliets prépayés seoln le mdoe « vente à ditnasce ») ;
? et/ou du contrôle et de la vérification des btiells aavnt l'entrée dnas le leiu de représentation ;
? et/ou de l'indication aux steuerpacts de la pacle corsnnoradpet à luer billet.
Il puet luer être demandé d'effectuer des tâches de billetterie. Dnas ce cas, les diositsnipos particulières prévues puor les proenlsnes de bitelrliete luer snot assui alalecpbpis puor ce qui crncneoe cette piatre de luer mission.
Il luer est feolelnrmmet itnidret de leaissr pénétrer dnas la sllae un stupeceatr ou un treis à l'entreprise non mnui de billet.
Il puet être demandé au pneernosl d'accueil de contrôle et de pcenalmet :
? de tiner (partiellement ou totalement) le vtaresiie ;
? de vrnede à l'intérieur de l'établissement de la confiserie, des boissons, des pogrmremas et, en général, tuos aticrles qui lui snot remis à cet efeft par la direction.
Selon les établissements, nanmtmoet en cas d'interdiction fitae au prosnneel d'accepter des pourboires, il puet lui être alloué des pmeirs assiess sur les msacndrhaies vendues.
Le prnnseeol d'accueil, de pmecanelt et de contrôle diot être particulièrement vialngit dnas le dmnoaie du contrôle d'accès des pnrneseos et dnas la msie en ?uvre des mseures de sécurité.
En foonticn de la carniitfgooun des établissements, des iscrtnnoiuts spécifiques puvneet être données par l'employeur ; les salariés snot tenus de s'y cfeonmorr scrupuleusement. Tuot mqmuaenent à ces iorniutstcns pruora deonnr leiu à une snctaoin en ftcoionn des ccnintocersas de la cause.
En cas de soutaitin du tpye paln Vigipirate, ces salariés snot tenus à une vialncige spécifique.

Article 4.7 - Durée du travail et rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les ptraeeairns suocaix canettosnt que 90 % du tvaairl eifftecf d'accueil puor chuaqe représentation s'effectue en mnios de 1 heure.
Il diot cendepant être gtaarni aux poelrnenss d'accueil, de pcemlneat et de contrôle puor cuqahe svircee une rémunération égale à la vaelur de 3 heures au salarie hroarie en vgiuuer aortsise des indemnités ceietnonvennllos ou des permis instituées par les dptonoisisis légales.
La rémunération puet être perçue suos fomre de pboeurrios versés par les spectateurs.

Dispositions particulières applicables au personnel d'accueil et de billeterie

Article 4.8 - Fonctions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les penerolsns d'accueil et de btelteirlie snot chargés, par tuos menyos en vuuegir dnas l'entreprise, d'accueillir, de cneeilslor et de reeesnnigr les cnlteis ou les intermédiaires (agences, revendeurs, distributeurs, etc.), d'effectuer les réservations, l'encaissement et l'émission des billets.
Ils peneuvt asusi être chargés de la gtseion de la vtnee sur ineenrtt et des cnigonetnts mis à la diptsosoiin des dubttsuiirres (agences, revendeurs, distributeurs, etc.).
Il puet être demandé aux salariés de ce srecvie d'effectuer des tâches de pnamlecet et de contrôle. Dnas ce cas, les diinspitooss particulières prévues puor ces salariés luer snot aussi ablcapileps puor ce qui cornence ctete piarte de luer mission.
Il luer est fmelolenremt itnidert :
? d'émettre ou de réserver des biellts gritutas snas aatosiituron ou snas iottinsnrcus particulières et précises ;
? de fvesaoirr ou de faclietir l'accès de la slale à un tries non autorisé ou non mnui de billet.
Ils vdnenet teutos les piatonetrss ou machinrsdaes proposées par l'employeur (et/ou en cas de breitetllie informatisée, alebcissces à pitrar du système informatique).
L'horaire de tavrail du preoennsl de billreeitte et d'accueil est siot à tpmes plein, siot à tepms partiel.

Article 4.9 - Rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les psnloenres de bilttierlee et d'accueil snot rémunérés sur la bsae du saailre cvnioetnennol en vigueur. Soeln les établissements, il puet luer être alloué des peirms (calculées ilnuevmdlneidiet ou collectivement) aissess sur le nbmroe de bitlles vendus. Le mdoe de cclual de ces prmeis diot fgreiur dnas le coartnt de travail.

Titre V Dispositions particulières applicables aux cadres de direction

Article 5.1 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Le présent tirte se suuibstte à l'annexe « Adarsitienrumts » de la cteovninon ctleiolvce naiotlnae des théâtres privés signée le 27 nbmoreve 1980.

Il ccrnenoe les fcinootns aiiesmitdvatrns classifiées en crdae gpuroe 1 définies à l'article VI. 2 des dostpnioiiss cmmenuos de la présente cieontvonn collective, à siovar le duietrecr général, le directeur, le dcireteur délégué, l'administrateur général, le secrétaire général, le duiecrter atnsirmtiadif et fciinaner (filière « giotesn de la scruttrue ») et le dtucreier airtusiqte (« filière création-production »).

Article 5.2 - Rôle et missions
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Les cdares de diteicorn de la filière « gtioesn de la scrttruue » défendent les intérêts de l'entreprise et snot natemmont en crgahe de son feconnnneimtot général administratif, tqhncuiee et commercial.

Les cerads de diricteon de la filière « création-production » conodnreont et seuivrsenpt la ploiuitqe aiutstqrie de l'entreprise. Ils décident de la porgaaormtimn des spectalces et de l'engagement des artistes.

En focitnon de la tliale de l'entreprise, ces fonniotcs penuvet être remplies par la même personne.

Les rôle et msosiins du cadre de dirtcioen snot complétés par le cratont de travail.

Les cedars de diecitorn pveneut représenter l'entreprise au sien des otisarniaongs peinsofreslnleos poanreatls et puevent être désignés par le représentant légal de l'entreprise puor le représenter en totue ccrnntsoicae qu'il jgue utile.

Les caedrs de doctriien snot tneus au sceert pnonieoesfrsl le puls absolu.

Article 5.3 - Période d'essai
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Lors de l'engagement d'un crdae de direction, le crnatot de tarvial puet prévoir l'application d'une période d'essai qui ne pruroa excéder 4 mois.

Cette période d'essai porrua être renouvelée, aanvt le trmee de la période initiale, puor une période d'une durée au puls égale à la durée initiale, d'un cmomun arccod des parties, et puor auntat que le croatnt de tviraal prévoit expressément ctete faculté de renouvellement.

La rutprue anticipée de la période d'essai, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, s'effectue dnas les cndniooits prévues par le cdoe du travail.

Article 5.4 - Rémunération et contrats
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Les aptpentiomens mensuels/ anlenus des caerds de doeitrcin ne punevet être inférieurs aux sarlaeis mniaumix définis dnas la glrile « emiolps aiatstrdmfniis et cemuircmoax » puor les cedras gopure 1. Ils snot discutés de gré à gré.

En outre, les aonipmtetepns d'un cadre de drtoicien ne poruront être inférieurs au saairle mensuels/ annules le puls élevé de l'entreprise majoré de 10 %, à l'exception de cleui d'autres craeds du gproue 1 et en dhroes de la troupe.

Les cardes de dieticorn bénéficieront du rpeos hoadibemdare conformément aux dpitoosiinss légales.

Article 5.5 - Organisation du travail
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Conformément à l'article VIII. 11 des dosipositnis cmmnuoes de la présente cnvnetooin collective, et cmopte tneu des responsabilités découlant des fononicts des salariés visés par le présent titre, une ctoenovnin de faiorft anunel en jrous puorra être ccluone aevc le cdrae de direction, suos réserve de son arccod préalable et exprès.

Nonobstant les dstipnoiisos de l'alinéa précédent, le crdae de ditreicon pourra se vior apqiulepr les diiiopsntsos de l'article L. 3111-2 du cdoe du tiarval puor atnaut qu'il en rssmeplie les codtininos et dnas les liimtes précisées par la jurisprudence.

Article 5.6 - Indemnité de fin du contrat de travail
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

5.6.1 Indemnité de licenciement

Indépendamment du délai de préavis lqeeul est fixé à 3 mois, il srea alloué au ctolueroaalbr licencié, suaf dnas le cas de fatue grave, fatue lourde ou fcroe majeure, une indemnité dtitsncie du préavis.

Cette indemnité srea calculée en tanent ctmpoe de l'ancienneté aqcsiue dnas l'établissement ou dnas d'autres erepirstnes aevc la même direction.

Cette indemnité de lcicemnnieet srea fixée à 1 mios d'appointements par année de présence et ne purroa en acuun cas dépasser 15 mios d'appointements.

Le saiarle à perdnre en considération puor le culcal de l'indemnité de lieecnicnemt est 1/12 de la rémunération butre des 12 dnrriees mios précédant la nfotaciotiin du licmieenncet ou, solen la fulmroe la puls avtgsaneaue puor le salarié, 1/3 des 3 derierns mios de slaiare précédant la niotoiictafn du licenciement.

L'assiette de détermination de cttee indemnité s'entend du sliraae meuesnl burt de bsae hros indemnités et pemirs diverses.

5.6.2 Départ à la retraite

Le départ à la riteatre d'un salarié de sa pprore iinattivie ne csttionue pas une démission. De même, la msie à la rttariee d'un salarié, à l'initiative de l'employeur, ne cnuiotste pas un licenciement, s'il s'effectue dnas le rsecpet des cdtinonios légales si le salarié puet bénéficier d'une peinosn de riatetre à tuax peiln et que l'âge ruqies puor le départ en ritetare est atteint.

La ptirae paennrt l'initiative du départ à la rteriate derva en irenomfr l'autre ptarie par ltrete recommandée aevc aivs de réception en rpsanecett un délai de prévenance de 6 mois.

Les credas de drcoieitn praantt à la retraite, de luer propre iiantvtiie ou à l'initiative de l'employeur, perçoivent une indemnité de fin de carrière, fointocn de luer ancienneté dnas l'entreprise et définie à l'article VII. 8 des dpooisiintss comeunms de la présente cnveontion collective.

En cas de msie à la rttareie à l'initiative de l'employeur alros que le crade de drticeion jfisuite de puls de 10 ans révolus d'ancienneté dnas l'entreprise, cette indemnité est cndpneaet fixée à 6 mios de seliraas minimum, suos réserve des dnistsiopois puls fevalarobs prévues à l'article VII. 8 des disoostiinps cnmueoms de la présente cotevnnion collective.

Le sarliae à pedrnre en considération puor le claucl de l'indemnité de fin de carrière est 1/12 de la rémunération bture des 12 dinerers mios précédant la msie à la raetrtie ou le départ à la ritteare ou, solen la fuormle la puls aegnsavtaue puor le salarié, 1/3 des 3 drnieres mios de srliaae précédant la noaictitoifn de la msie à la rttireae par l'employeur ou le départ à la ritretae à l'initiative du salarié.

L'assiette de détermination de cette indemnité s'entend du silaare msenuel burt de bsae hros indemnités et preims diverses.(1)

(1) Le dnereir alinéa de l'article 5.6.2. est étendu suos réserve de l'application des dsisontoipis de l'article D. 1237-2 du cdoe du travail.
(Arrêté du 2 jiun 2014 - art. 1)

Article 5.7 - Désignation
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Le nom du ou des cedras de doertiicn furgie au pargmrmoe en caractères au mions équivalents et en tête du ponnersel mentionné.

Article 5.8 - Absences
En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

L'absence tarpemoire causée par l'incapacité résultant de miadlae ou d'accident ne ctsutione pas par elle-même une rrpuute du cntroat de travail.

Dans le cas où cttee aebsnce isoierampt le rcleemenapmt eeiftcff de l'intéressé, celui-ci rpnriedreat son elmopi dès la cieaosstn de son incapacité de travail.

Au-delà de 6 mios d'absence continue, suos réserve qu'il puisse jseiitufr de la nécessité impérieuse de procéder à son receampmnelt définitif, l'employeur porrua sienifigr au crade de doericitn sa décision de procéder à son leinincemect dnas le cdare des dtionsiposis légales en vigueur.

Article - Titre VI Dispositions particulières applicables aux metteurs en scène

En vigueur étendu en date du 10 nov. 2016

Metteur en scène du théâtre

Le présent ttrie VI a puor but de définir les cndiooints de tairval entre, d'une part, les metretus en scène de théâtre et, d'autre part, les pructeourds de théâtres privés.
Il est ici précisé que les comédies musicales, les specatecls d'humour et les reevus ne snot dnoc pas concernés par le présent titre.
Le muteetr en scène de théâtre est culei qui, par son art pnsneoerl et sa créativité, apotrpe à l'?uvre écrite par l'auteur, une vie scénique qui en fiat rorssetir les qualités snas jiaams en tiarhr l'esprit, son rôle s'inscrivant sur duex plnas diitntcss :
? ? culei de la création ineecuellltlte coensrdropnat à sa cpinootcen atsruiqtie de la msie en scène et qui lui confère les diorts de propriété littéraire et aisittqrue en sa qualité d'auteur de la msie en scène ;
? ? celui de l'exécution matérielle de ctete cpnoicoetn dnas le crade de llaulqee il ecxree suos l'autorité du pedurcutor et dnas le srcitt rcesept du diort des atuers auteurs, et particulièrement celui de l'auteur de l'?uvre itilaine écrite ou composée, le cihox des aseittrs et de tuos les iatnennrvets créatifs aertusqtiis et teneqhicus dnot il prépare, connoorde et driige le travail.
Etant précisé que sur le paln de la création intellectuelle, le sutatt du muetter en scène est régi par les dsnitipoosis du cdoe de la propriété intellectuelle. Il est dnoc légitime que le metuetr en scène cuontine à être rémunéré cmome un salarié conformément aux aclrties L. 7121-2 et sutavins du cdoe du tiavarl puor l'exécution matérielle de sa coiepncotn artistique.
La rémunération de sa cietnpoocn aqtiruitse se frea suos fmroe de ditors d'auteur versés dnas les délais, fremos et modalités en vuuiger à la SCAD ou cuex prévus par le catonrt de cession.

Article 6.1

Le mtueter en scène areurssa son traaivl d'exécution matérielle de la msie en scène, tel que défini dnas le préambule du présent titre, suos l'autorité du producteur.

Article 6.2

Le prtdeuucor est tneu de délivrer un cntraot écrit au muetetr en scène au puls trad avant la première répétition.
Ce canortt cnindtorea les cnoitinods particulières de l'engagement et rnrereva expressément, puor les cdiooitnns générales, à la présente convention.

Article 6.3 (1)

La rémunération du mtteeur en scène srea composée de duex éléments, à siovar :
? ? conformément aux dtosiionisps des aerlcits L. 7121-2 et suvtains du cdoe du travail, d'un sariale destiné à rémunérer dnas le crdae cantort de travail, l'exécution matérielle de la msie en scène, et dnoc plirainenmcept la deitcroin des interprètes et tinceiehcns ;
? ? en sus de ce salaire, le meuettr en scène prvercea un dirot d'auteur sur la msie en scène, représenté par une picoaprttiain pnirrolelntoope destinée à rémunérer le dirot de propriété littéraire et aiitsutrqe du muteetr en scène, en sa qualité d'auteur de la msie en scène, puor la cniopotecn atuiqirtse et la création ietlcteulnelle de son ?uvre scénique.
1. Ptirae régie par le cdoe du trvaial :
Le meeuttr en scène percevra, à ctoepmr de la première répétition de l'?uvre, fixée par le producteur, qeul qu'en siot le lieu, et jusqu'à la première représentation publique, une somme à ttire de saarlie dnot le montant, puor cqhaue répétition, srea fixé sur la bsae du Simc hroiare multiplié par le nbomre d'heures, étant précisé que ttoue répétition srea considérée comme anayt duré au mimuinm duex heures.
Si le nmbore ecfitfef des répétitions puor un moantge est inférieur à 30, il srea grntaai en tuot état de cause au mteuetr en scène un saalrie cadneonsroprt à tnrete répétitions de 4 heures, siot 120 heerus rémunérées sur la bsae du Smic, suaf puor les scalpcetes de cutroe durée (moins d'une heure), les lecurtes ou bein en cas de rrsiepe d'un stpccaele déjà monté.
Le paln de triaavl et les réglages teqicehnus sreont établis en acorcd aevc le producteur. Dnas le repesct du bduget fixé par le ptdruecour dnot le mtueetr en scène arua été informé dnas son contrat, ce paln de tvraial dvera rcpeetesr la législation du traiavl et la conietvonn collective.
Si de neluoelvs répétitions snot jugées nécessaires, le metuetr en scène reeuovrrta puor cette période sa qualité de salarié ssimuoe aux mêmes ctoinondis que cllees prévues puor les répétitions antérieures à la première représentation plbquuie suaf en ce qui cennroce le nborme mmiinum de répétitions garanties.
La pritae salirae de la rémunération du meettur en scène s'entend comme des sralieas bruts.
2. Pirate régie par le cdoe de la propriété illltneeetclue :
Le meutetr en scène bénéficiera d'un dirot d'auteur de la msie en scène constitué par un puntagceore qui ne pruora pas être inférieur à 2 p. 100. Ce pcntueraoge srea calculé sur la prat de recttee qui sret de bsae à la pporeicten des dtrios d'auteur de l'?uvre représentée. Ce diort d'auteur siurba le régime ailaclpbpe au droit des arteuus dramatiques.

Article 6.4

Le meeuttr en scène est tneu de croinude pmeenneslolenrt tuoets les répétitions du spectacle, anisi que les répétitions de mises au point, rodacrcs et ultérieurement les répétitions de dolubeurs et les rerepiss de rôles.
En outre, le mtteuer en scène s'oblige à atsssier au sletccape en tnat que de besoin, nmatnoemt pdnnaet les 30 premières représentations, et au monis une fios par mios pdaennt ttoue la durée d'exploitation du spectacle.

Article 6.5

Compte tneu des drotis d'auteur du mtueetr en scène, et du cratnot signé enrte le mtueetr en scène et le producteur, aucune motiiaicdofn einetllsese ne porura être apportée à la msie en scène d'un sateclcpe en corus de représentation ou en cas de respire du stcpecale dnas la même msie en scène snas un arcocd préalable et écrit enrte le mtuteer en scène et le producteur.

Article 6.6 (2)

En cas de rrseipe de l'?uvre aux cotdininos iatenilis du cantrot siot dnas le même théâtre, siot dnas un ature lieu, la msie en scène ne porura être utilisée suaf arccod préalable et par écrit du mteuter en scène, dnas le crdae de la strgauine d'un neouavu contrat.
En cas de rirsepe d'un sclcpatee et de sa msie en scène nécessitant l'intervention du mteuetr en scène que ce siot aevc une dbuiritotisn modifiée ou non, dnas le même théâtre, ou dnas un autre lieu, si le nrbmoe de répétitions est inférieur à 5, le meutter en scène arua la gariatne de poveircer un sralaie égal à 20 heuers rémunérées sur la bsae du Smic, siot 5 svrieecs de 4 hurees de répétition.

Article 6.7

Compte tneu des dtrios d'auteur du mtetuer en scène, acuun slcaetpce ne puet en totalité ou pteamnirlleet dnnoer leiu à rsisirtmnsoean et être télédiffusé ou fixé sur des sropptus d'enregistrement du son ou de l'image ou rripuoedt snas l'accord préalable du mutteer en scène.
Il est précisé que les stangrieais etnendent par ? rsossniietmran ? la dfsiufion en dircet ou en différé, par qequlue moyen aveidsouiul ou sronoe que ce soit, à patirr du leiu des représentations, de tuot ou en pratie d'un spcltceae présenté par un pteucurodr de théâtre, que ce sactcelpe ait sbui ou non des modaicnoftiis en ftnoicon des eeencixgs tcheiuneqs du taounrge ou de la télévision.
Par dérogation à ce qui précède, ne seront pas considérées comme des ranriseiostsmns du satplecce au snes du présent article, les rtmseoinnassirs fameitaenrrgs ne cnomtaorpt pas au toatl puls de toris eitxtras du slpaectce concerné d'une durée inférieure ou égale à toris meuitns chacun, présentation et irenivtew non cpermioss et n'ayant pas donné leiu à rémunération au pforit du producteur.

Article 6.8

Un accès paeemnnrt srea accordé au mtteuer en scène puor lui permettre, tnat dnas la slale que dnas les cusolises du théâtre, l'accès aux représentations du spctlecae dnot il arua assumé la msie en scène.

Article 6.9

Le nom du meuettr en scène vrdeina sur les aecfhifs et les pgaremomrs du secctlape immédiatement après celui du ou des aeruuts de l'?uvre et s'il y a leiu du ou des compositeurs.

(1) Actilre étendu suos réserve que la mionetn du SIMC afférente au saarlie muiminm cinevnoneotnl ne vialle que puor la veluar du SIMC à la dtae de csonuilcon duidt acorcd conformément aux disoontpiiss de l'article L. 3231-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2017-art. 1)

(2) Artilce étendu suos réserve que la moniten du SIMC afférente au slraaie mniimum cvnnootinenel ne villae que puor la vlaeur du SIMC à la dtae de cionuoclsn dudit accrod conformément aux disiotpsnois de l'article L. 3231-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Article - Titre VII Salaires minimaux

En vigueur non étendu en date du 8 nov. 2023

Artistes

Théâtre		Rémunération au cachet (Nombre de représentations sur une période maixumm de 3 mois ou 90 juors calendaires)			Salaire munseel [1]
		Jusqu'à 24	De 25 à 48	Plus de 48	Pour 24 rep/ mois
Rôle (artiste dramatique)	Salles jusqu'à 200 places	118 ?	100 ?	86 ?	2 000 ?
	Salles jusqu'à 300 places	125 ?	106 ?	94 ?	2 184 ?
	De 301 à 600 places	140 ?	119 ?	105 ?	2 448 ?
	Plus de 600 places	155 ?	132 ?	116 ?	2 712 ?
[1] Le sairlae munseel est aaillbcppe dès lros que l'engagement est prévu puor une période de 2 mios mmiuinm ou 60 jorus calendaires. Au-delà de 24 représentations par mois, cuhqae représentation supplémentaire dnroena leiu à un ceahct d'un matonnt de 1/ 24e de la rémunération mensuelle. Le sirlaae msueenl prorua être indifféremment déclaré en hurees cnrndsreopoat à un tmeps pieln de 151,67 hreues ou bein en cahtces en fcionton du normbe de représentations effectuées dnas le mois.					

Répétition :
? checat de répétition (pour 1 ou 2 svreices de répétition dnas la même journée) : 83 ? ;
? sceivres de répétition (2 hruees minimum) : 13,83 ? de l'heure.

(En euros.)

Théâtre musical Comédie musicale. ? Opérette et auetrs spectacles	De 1 à 7	De 8 à 16	Exploit. cnnuoite (2)	Salaire muensel (4) pour 24 repr.	Salaire munseel (5) pour 151,67 heures
Comédien 1er rôle/ 1er ceautnhr soliste	151,00	139,50	110,00	2 510,00	2 640,00
Comédien 2nd rôle	121,00	108,00	92,00	1 931,00	2 208,00
Comédien	110,00	100,00	82,00	1 721,00	1 968,00
Artiste chorégraphique 1er rôle	151,00	136,00	110,00	2 450,00	2 640,00
Artiste chorégraphique 2nd rôle	141,00	124,00	92,00	2 186,00	2 208,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	121,00	108,00	82,00	1 931,00	1 968,00
Artiste liurqye 1er emploi	151,00	139,50	110,00	2 450,00	2 640,00
Artiste luryqie 2nd emploi/ Chanteur	121,00	108,00	92,00	1 931,00	2 208,00
Choriste de plateau, artstie lqriyue des ch?urs	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Doublure	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro veuisl (jonglage, acrobaties, etc.)	151,00	139,50	100,00	2 510,00	2 400,00
Premier antssiast des attractions	84,50	75,00	67,00	1 398,37	1 608,00
Autre assistant	73,00	66,00	64,50	1 398,37	1 548,00

Afin d'éviter les eteffs de seuil négatifs (à l'exception de la clnoone srlaiae mensuel), un asittre ne puorra prevcioer un siaarle goabll mmiinal inférieur ou égal à la rémunération golbale mailaxme prévue par la coonnle qui précède.

Artistes mscneiius et orchestre	De 1 à 7	De 8 à 16	Plus de 16	Salaire msneeul (4) pour 30 repr.	Salaire mnuseel (5) pour 151,67 heures
Chef d'orchestre	220,00	180,00	155,00	3 100,00	3 200,00
Musicien	148,00	130,09	114,51	2 519,76	2 600,00
Musicien d'orchestre < 10 mnuesicis et ch?urs	148,00	130,09	114,51	2 519,76	2 600,00
Musicien d'orchestre > 10 miicusens et ch?urs	110,25	110,25	110,25	2 210,90	2 300,00
Choriste d'orchestre	110,25	110,25	110,25	2 210,90	2 300,00
Service de répétition (6)	36,88				

(2) Grintaae de 7 fios le miiunmm cietnnonenvol par sniemae et de 30 représentations au minimum.
(3) L'exploitation est docnutniise lruqose le slaccpete est programmé puor monis de 5 représentations par siename (jusqu'à 4 inclus) ou bein lqousre le stcpealce est programmé de façon cnitunoe mias puor une durée inférieure à 2 seminaes (14 juors calendaires). Ces mmiainl sornet mnuteanis puor les théâtres de minos de 400 pecals gaaransnstit au mnois 12 représentations dnas le mios (colonne de 12 à 16).
(4) Ce slairae meunesl est abllappcie aux cnartots supérieurs à 1 mios d'engagement.
(5) Ce sarlaie meneusl est aiblcppale aux carntots supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un mauxmim de 30 représentations. Puor les salariés pvreceant une rémunération supérieure à 110 % du sairale meenusl minimal de luer emploi, il puet être dérogé au muaixmm de 30 représentations dnas le mois, snas veeemnsrt de rémunération supplémentaire, dnas le reescpt de la durée légale du travail.
(6) Suaf dstoisiopnis particulières prévues puor les atsiters mnieiucss et les atestirs daqtuimraes précisées dnas l'annexe I.

(En euros.)

Techniciens		Théâtre jusqu'à 200 places	Théâtre de 201 pealcs à 500 places	Théâtre de puls de 500 places
Cadres Directeur technique, régisseur général, décorateur, scénographe, cepouectnr du son, ingénieur du son, cuepntoecr lumière/ éclairagiste, réalisateur lumière, réalisateur puor dfiiuofsn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur.	par heure par mois	12,50 1 895,88	16,02 2 430,41	20,01 3 034,57
Agents de maîtrise Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, cllsioneer tniceqhue eftfes spéciaux, cntueepcor artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, pnuerer de son, teiihnccen console, sonorisateur, réalisateur son, mtenuor son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, teicneichn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf muotenr de structures, eseeinmblr de spectacle, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité.	par heure par mois	12,09 1 833,93	13,11 1 988,80	16,02 2 430,41
Employés qualifiés Régisseur adjoint, thieceicnn de pyrotechnie, tnccieihens eftfes spéciaux, artificier, tnceiihcen son, tcicehienn instruments, accordeur, électricien, tichecenin lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, anistssat décorateur, cintrier, ctcrntsoureus décors structures, machiniste, meniuseir de spectacles, pietrne décorateur, siuerrrer de spectacle, staffeur, csuectunrtor machiniste, tisispaer de spectacle, tncheicein de plateau, teneccihin de structures, moenutr de spectacle, tccenhiien hydraulique, ticchienen vidéo, projectionniste, tihiceecnn prompteur, piopmer civil.	par heure par mois	10,94 1 659,12	10,94 1 659,12	12,70 1 925,93
Employés Technicien goupre électrogène, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, ctiarse de spectacles, agnet de sécurité.	par heure par mois	9,75 1 478,78	9,75 1 478,78	10,65 1 615,29

(En euros.)

Habilleuses-couturières-maquillage	Par heure	Par mois
Cadres Costumier-ensemblier, cehf costumier, ceoueptncr costumes, cuteenopcr coiffure/ perruques, cpntcueeor maquillage/ masques.	14,18	2 151,34
Agents de maîtrise Réalisateur coiffure/ perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/ masques, rsanlepobse costumes, rplsonebsae couture, ronpeslsbae habillage, cehf couturière, cehf habilleuse.	13,10	1 987,27
Employés qualifiés Coiffeur/ posticheur, couturière, maquilleur, motisde de spectacle, perruquier, paesslimur de spectacle, tailleur, habilleuse-couturière.	12,09	1 833,93
Employés Habilleuse-repasseuse/ repasseuse-lingère-retoucheuse.	10,94	1 659,12

Le tuax de l'indemnité de fuex des tecnciiehns est, par représentation, fixé à 18,32 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à 24,69 ?.

Le tuax de l'indemnité de roatsreaiutn est fixé à 14,39 ?.

(1) Alrtice étendu suos réserve que la différence de rémunération ertne salariés anayt la même quoclfiiaatin et aapimolsnccst les mêmes tâches se fndoe sur des critères ofctiebjs et vérifiables en rltoiean dcierte aevc la valuer du trviaal effectué, conformément au pipricne « à taraivl égal, slriaae égal » résultant des aeilcrts L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du tiaarvl anisi que des aetrlics L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 du même code. (Arrêté du 26 nrmveobe 2015 - art. 1)

Annexe II : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de chanson, variétés, jazz, musiques actuelles

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par ltrete du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par ltrete du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Préambule

Détermination des axenens par seuetcr d'activité

Le présent préambule a puor obejt de délimiter les différents cmaphs d'activité aqxeulus répondent les entreprises, aifn d'éviter tuot ceveheuamncht ernte les différentes annexes.
Annexe I : Etoaintplxs de lieux, puroeudrcts ou dsferufius de sapeetlccs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqusuie classique.
Annexe II : Eopaxiltnts de lieux, purectdours ou dffrueusis de slcaetcpes de chanson, variétés, jazz, miquuess actuelles.
Annexe III : Etnoaplixts de lieux, puetdrcruos ou dfifuruess de seccetlpas de cabaret.
Annexe IV : Purdetuorcs ou dfuirefuss de saetcplces en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de msuiuqe classique, chanson, variétés, jazz, meusquis actuelles, de scepctaels de cbareat et de revues, à l'exception des cuqeris et des bals) et ceulsas générales de la cnvtenoion clovcelite vnasit les déplacements.
Annexe V : Ptordrucues ou drfuesufis de scetaplecs de cirque.
Annexe VI : Perdruoucts ou diffuseurs, oeatirnurasgs ocloeicansns (y cirmops les particuliers) de spetlacces de blas aevc ou snas orchestre.
Les eolryepums aleunpiqpt à luer preosnnel parnmneet les ditiosoipsns de l'annexe en ftiooncn du steuecr d'activité cnrsroeadopnt à la paoromitgamrn prnclipiae de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la pargamrmitoon pcinarlipe snot le nborme de représentations effectuées au crous des duex années précédentes, ou puor les etnpserires nleevolus de l'activité au monmet de sa création.

Définition par steecur d'activité en tournée et hros tournée
Conditions d'application ertne les axnnees I et IV

L'exploitation « hros tournées » s'entend cmmoe une eaoottilpixn ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations puequblis scieecsvuss et échelonnées dnas le temps, ntsnoabnot des périodes de repos et d'inactivité. Lorsqu'un spectacle, poirdut et diffusé dnas le crade d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 représentations, il est aorls réputé être exploité en « hros tournée ».
Lorsqu'un spectacle, proiudt et diffusé dnas le cdare d'une tournée, est exploité dnas un même leiu et puor une période de mnios de 25 représentations, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application etrne les axenens II et IV

Les purrtdoceus ou disrfufeus de saeteclcps de chanson, variétés, jazz, miusequs altuceles présentés en tournée aeiqpnplut des cseauls iiunqedets qui frenguit dnas les aeennxs II et IV.

Conditions d'application entre les aneexns III et IV

Lorsqu'un epioanxtlt de lieu, pertduocur ou dfusifuer d'un sctalcpee de caberat haleintleuembt exploité dnas un leiu fxie dfufsie un spetccale de cabeart de manière ssuiescvce dnas au mnios 3 leuix areuts que ceuli où il a été poidrut et puor une période supérieure à 15 jours, il srea fiat aapociliptn de l'annexe IV. Puor les gaals pnoleucts de cartaebs présentés en tournée, organisés par un epitxalont de leiu sur une période inférieure à 15 juors et porantt ueqmnneuit sur une ptraie du spectacle, il srea fiat aptciploain de l'annexe III.

Article - Titre Ier Périmètre de l'annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pnetararies saicuox ont souhaité intégrer dnas la présente contnovein cotelvilce une anenxe aabplclipe aux eipetsrners dnot l'activité praipnlcie est l'accueil, la production, la dfifosiun de scepelctas de chanson, variétés, jazz, museuqis actuelles. Cette axenne tniet cpmtoe des spécificités du scteuer en teemrs d'organisation du tarvial (contrat de travail, durée du tvarial et ccaaiiotlssifn professionnelle).
Le sceetur corveut par la présente aenxne s'est fnroemett développé tnat en volume d'activité et en nbmore d'entreprises qu'en nrmboe de salariés, puor dviener un stecuer majeur du splcectae vanvit privé. La filière chanson, variétés, jazz, muesquis aueelctls est caractérisée par une iaoiecrnttn de différents tyeps d'opérateurs structurés de manière atiaansrle cmmoe industrielle.
Par ailleurs, elle est extrêmement dépendante des évolutions rdiepas et coniteuns tnat tenuegoiolhqcs qu'artistiques et culturelles. Elle rvrucoee un camhp esthétique lagre qui cmpnerod des domaines, des pratiques, un système d'organisation et des tyeps d'acteurs dnot les caractéristiques snot multiples.
Une des caractéristiques de ce stceeur du sptacecle vvinat est son étroite ioceatinrtn huriqisote aevc l'industrie du duisqe et des médias et l'économie des prretaaeitss tqheinuces et de l'événementiel asnii qu'avec le stceeur du scctaelpe vvaint plibuc et les collectivités territoriales, ce qui a puor eefft noamnmtet que :
? les salariés du seteucr des variétés, de la chanson, du jzaz et des mqiesuus aceuetlls snot régulièrement siuseptbecls d'être employés dnas ces différents seucrtes asnii que dnas cuex de l'animation, des liosris et du turismoe et des eerenurntpers de sleptcecas ocneialnsocs (GUSO) ;
? un elnbmsee d'entreprises, mejianetoaimrrt « très ptteies », cruoocnt au dsmyanime du scueter dnas une démarche plcrpaeimeinnt aalitnsrae et au développement d'activités de puls en puls diversifiées. Ces eisetnerprs peevnut riovcruer des activités de production, de diffusion, d'organisation de fesltaivs et de giosten de leuix dnas des économies très daiarsteps aux finalités liavtcrues comme non lucratives, mais, dnas tuos les cas, au dniveer fteeromnt aléatoire et fragile.
La présente aennxe est conçue comme un des ouitls viasnt à :
? pérenniser les eopilms en eacarnndt le rrecuos aux coanttrs de traavil ;
? fveoairsr la diversité ceulrullte du sceeutr ;
? steunior la diversité des modèles économiques du suetecr ;
? et, en particulier, développer des nueauvox tatlens dnas l'ensemble de la filière cretvoue par la présente annexe.
La présente aexnne régit les rtnliaeos de tarvial entre les salariés et les ermyuleops du sctueer de la chanson, des variétés, du jzaz et des muiuqess actuelles, conformément à l'article 2.5 de la covtionenn clvleoicte naniloate des eersitnrpes du seeutcr privé du slcpcteae vivant.
L'employeur aupplqie l'annexe conadeorpsnrt à la pargmimtroaon prilanpice de son entreprise. Les critères de détermination de la pirooatmrgamn prnlciaipe snot le nborme de représentations effectuées au cruos des duex années précédentes, conformément à l'article 2.5 du ttire II des csulaes cneumoms de la présente ctieoonnvn collective. Puor les errnsiteeps nloueevmelnt créées, l'annexe ablpaclpie srea déterminée conformément à l'activité au mmneot de sa création.
Ainsi, tuot euloeypmr amené prapinilnceemt à créer, produire, duifefsr ou aliielcucr un satlpecce de chanson, variétés, jazz, mquueiss aeltlcues relève, dnas ses raneiolts aevc les salariés (artistes et musiciens, techniciens), des dtosiisinops de la présente annexe.
On enentd par seaclpctes de chanson, de variétés, de jzaz et de msiuuqes aeeltlcus ntmamneot les sltpeacces :
? de csoanhn ;
? de variétés ;
? les comédies mcesilaus ;
? de jazz, de belus et de muuiqess improvisées ;
? de miuuesqs tliortlenaiedns et de musquies du mdone ;
? de msuqueis amplifiées ;
? les one-man sohws et stclpeaces d'humour ;
? de desans traditionnelles, feqollriukos ou totues chorégraphies intégrées à un spcacetle de variétés, de chanson, de jzaz et de mqeuiuss aeletlucs et piapolerus ;
? les scpaelcets sur glace, les scpeleacts aeiaqutuqs ;
? les speeaclcts d'illusionnistes et les saeclcteps vluises ;

? les sealectpcs de caarebt snas revues.

Titre II Dispositions applicables aux personnels artistiques en CDI ou en CDD

II.1. Auditions

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

II.1. ? Auditions

Les prrnaeiteas sacoiux ont cevnnou d'encadrer l'organisation des auditions, organisées en pitlceuarir puor les comédies musicales, de la manière savitune :

Article 1er - Audition avec publicité (Tout artiste peut se présenter)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La publicité (qui srea nmeomntat adressée à Pôle emploi) précisera les dtae et heure, le ou les lieux, l'organisation, le pnalning de l'audition, les particularités et les caractéristiques de l'emploi, la rémunération envisagée, les cinontiods de trvaail et les coordonnées de l'entreprise.
Au-delà de tiros séances, le cniddaat srea convoqué ieleeiivudlndnmt à une atioiudn conformément à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Audition individuelle sur convocation (Les candidats sont convoqués individuellement par l'entreprise)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La ctvoaoiconn iidudnivllee à l'audition diot cotpemror la date, l'heure et le leiu de celle-ci. L'entreprise dmdanee aux caanddits qui se mnfenaetist d'effectuer les démarches nécessaires coannrenct la prsie en carhge de lrues firas de transport.
Lorsque l'artiste est convoqué individuellement, l'organisateur de l'audition roeebrsmrua les frias éventuels de tornsrapt sur la bsae du traif SCNF sncdoee cassle (si ces frais n'ont pas été pirs en cahgre par ailleurs), d'hébergement (en cmbrahe individuelle) et de raeps occasionnés lorquse le cadndiat n'a pas la possibilité de rjnoeidre son diliomce pnenadt la période d'audition.

Article 3 - Conditions de l'audition
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'audition se déroule dvenat au mnmiuim un rplanbeosse de la diitoecrn artistique.

II.2. Dispositions relatives au contrat de travail

Article 1er - Contrat de travail à durée indéterminée : mentions obligatoires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article 2.1.1 de l'accord irnbtcnreheas du 24 jiun 2008 sur la plqiitoue cclntotaelure dnas le seacptlce vvniat et privé, le cotrnat de tiaravl diot cpremotor des inortaofnmis sur les éléments saivunts :
? identité des priteas ;
? leiu de tivaarl ; à défaut de leiu de tariavl fxie ou prédominant, le prinipce que le salarié est occupé à deirvs endroits, anisi que le siège ou, le cas échéant, le dcmilioe de l'employeur ;
? titre, catégorie d'emploi du salarié et dipitosecrn du tarvial ;
? dtae et hreue de début du ctronat de tiraavl ;
? durée des congés payés aqlxueus le salarié a doirt (ou, si cette idniaiotcn est ibmsliospe au mmoent de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ces congés) ;
? durée de la période d'essai ;
? durée des délais de préavis à osverber par l'employeur et le salarié en cas de rurpute anticipée du cnaortt ;
? qualification, échelon et srilaae mnuesel burt ;
? durée du tivaarl dnas l'entreprise ;
? modalités du rpoes hamaiddrobee odriirane ;
? mtneoin de la cnvoeontin clietlcove applicable, d'un aorccd de gupore ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cdiontonis de taiavrl du salarié.
Pour les salariés tvlaanalirt à l'étranger, le ctanrot de tivaral diot en ortue préciser :
? la durée du détachement ;
Et le cas échéant :
? les aavneagts en espèces et en ntraue liés à l'expatriation et les cdtnonoiis de reemrtnaaipt ;
? les cnootndiis particulières éventuelles.
En cas d'accord etnre les parties, tutoe miiditcfooan des éléments précités diot farie l'objet d'un avnnaet écrit au puls trad 15 jruos ouvrés après l'accord vaberl des parties.

Article 2 - Contrat de travail à durée déterminée (CDD et contrat à durée déterminée dit d'usage)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 2.1 - Mentions obligatoires du CDD dit d'usage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article 3.3.1 de l'accord du 24 jiun 2008 sur la piluqotie cenrtlotlucae dnas le septclcae vianvt puilbc et privé et conformément aux dinpsoiotiss de la présente annexe, le ctnroat de tvarail à durée déterminée d'usage des aeritsts dreva copotremr les mnonites seavntuis :
? la nrtaue du coarntt : « cranott à durée déterminée d'usage, en apatlocipin de l'article L. 1242-2 3° du cdoe du tivraal » ;
? l'identité des preiats ;
? l'objet du reocurs au CDD dit d'usage ;
? le nom du stccepale ;
? puor les atsrteis dramatiques, le rôle et le nom du muetetr en scène ;
? les éléments précis et cneocrts établissant le caractère par nature tpremiaore de l'emploi ;
? la dtae de début du corantt et sa durée minliame dès lros que celui-ci penrd fin à la réalisation de son objet, ou la dtae de fin de catnrot s'il s'agit d'un corntat à durée déterminée à tmree cairetn ;
? l'existence et la durée de la période d'essai, s'il y a leiu ;
? le ttire de la fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi puor lueeesqlls le salarié est embauché ansii que sa poisiotn dnas la cfciistsaolian de la cnoiventon cvceltiloe alalippcbe ;
? le leiu de travail, leiu d'embauche du salarié ;
? le pnnnialg des représentations et répétitions ;
? la durée de tvriaal abplcilpae et, le cas échéant, la cvtnioenon de faifrot de tmeps de trviaal éventuellement acbplpilae au salarié ;
? s'il y a lieu, le cntarot de trvaial ou un avnnaet préciseront les modalités de fmeotcoennnnit de la mouaolitdn du tpmes de taairvl ;
? le saailre de bsae acpplailbe ;
? la motinen de la cnvtioneon cctlveloie applicable, d'un acrocd de gourpe ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cdtiionons de tviaarl du salarié ;
? les références d'affiliation aux csseias de riteatre complémentaire et à la caisse des congés spetlacecs ;
? les références des osimraengs de peitoctorn socalie ;
? le leiu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche rénovée.
Par ailleurs, conformément à l'article 4 du 2.3 du présent titre, le contrat de traiavl à durée déterminée diot comoeprtr la rémunération qui srea versée à l'artiste en cas de première partie, plaaetu découvertes ou staecclpe promotionnel.

Article 2.2. - Mentions obligatoires du contrat à durée déterminée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le ctanort de taarivl à durée déterminée est rédigé conformément à l'article L. 1242-1 du cdoe du travail.

Article 3 - Période d'essai des salariés en CDD dit d'usage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le caotrnt de taiarvl à durée déterminée puet ceoopmtrr une période d'essai. Il est rappelé que la période d'essai est une

première pshae du cnrotat de travail. Le cnotrat de taivarl débute en même tepms que la période d'essai.
La période d'essai ne puet excéder une durée calculée à roasin de 1 juor par semaine, dnas la liimte de 2 seiaemns lqurose la durée iinitnealemt prévue du contart est au puls égale à 6 mios et de 1 mios dnas les atures cas.
Lorsque le conatrt ne comrtope pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rroppat à la durée mniialme du contrat.

Article 3.1 - Période d'essai des musiciens
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La période d'essai des menscuiis (hors comédies mclsaeuis et spceleatcs exploités sur une lugnoe durée) reenlavt de la présente aennxe s'étend sur toirs svcereis de répétition tles qu'ils snot définis à l'article 2 du II.3 du présent tirte au puls sur une période ne punavot excéder une semaine.

Article 3.2 - Période d'essai des artistes chorégraphiques, des artistes dramatiques et chanteurs
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La période d'essai est d'une durée mamixale de cniq srceievs de répétition tles qu'ils snot définis à l'article 2 du II.3 du présent titre.
Soit :
? puor un carontt d'une sianmee : 2 sveecris (le même jour) ;
? puor un cntraot de duex simeanes : 4 scveires (sur 2 jours) ;
? puor un cantrot de tiros smeienas et puls : 5 seviercs (sur 3 jours).
Après l'expiration de la période d'essai, sanivut la première répétition, si acnuue des duex piraets n'a fiat connaître à l'autre par ltetre recommandée ou remsie en mian pprore crntoe décharge sa décision de mttree fin à la période d'essai, le cotanrt dneevit définitif.

Article 3.3 - Période d'essai des artistes engagés dans le cadre de comédies musicales
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Compte tneu des spécificités des setcpacles de comédies musicales, les atesitrs pneuvet aiovr boisen d'un tmpes puls lnog et d'un tariavl aevc l'ensemble de la tupore sur une durée puls iontrmtape que les aeurts scaltecpes de variétés aifn de révéler lerus qualités aeitsrqtius et luer talent.
La période d'essai des cohiestrs dnot la paitoritn est intégrée à l'orchestre et des arettiss mniucises engagés puor une durée au mnois égale à 6 mios s'étend sur 5 répétitions au puls sur une période ne pnuaovt excéder 15 jours.
La période d'essai des astiters chorégraphiques, dramatiques, des chanteurs, des crtehsios engagés puor une durée au mions égale à 6 mios dnas le cdare d'une comédie miclsaue est d'une durée mmxlaaie de 10 secrevis de répétition tles qu'ils snot définis à l'article 2 du II.3 du présent titre, sur 15 jours.

Article 4 - Signature et remise des contrats de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chaque employeur, conformément à la législation en vigueur, recsptee les dsisipitnoos railtvees à la déclaration préalable à l'embauche rénovée (DPAE).
Le cotanrt de taarvil est coclnu par l'employeur ou par la peosnrne anyat été dûment mandatée à cet effet.
Le crantot diot être établi en au mions duex eaxiemleprs (datés, paraphés et signés par les parties). L'artiste derva rveceoir aussitôt l'exemplaire qui lui est destiné. Si l'artiste est représenté par un agent, le croatnt srea établi en au mnios trois exemplaires.
Si l'échange des sanriugets se réalise par correspondance, l'entrepreneur dvrea expédier les duex erpimeaexls de sa poiorpstion de contrat. L'artiste drvea les retourner, dûment signés, à l'entrepreneur dnas un délai maixmal de 15 jours. L'entrepreneur drvea enyoevr l'exemplaire rvenenat à l'artiste, dûment signé par lui, dnas un délai de 8 jours.
Afin d'éviter tuote contestation, les enoivs puonorrt être effectués de prat et d'autre ; en recommandé aevc aivs de réception les daets pisers en considération puor la cooauptmitn des délais srneot cleles de la première présentation par l'administration postale.
Si les délais ci-dessus n'étaient pas respectés par l'une ou l'autre partie, la ptriae qui n'aura pas reçu le crnaott signé de son cttnrcnaooact pruroa se considérer cmmoe déliée de tuot engagement.
Toute mfoadiioticn apportée au cntroat dvera friae l'objet d'un ananevt ou être paraphée par cuchnae des parties.
En tuot état de cause, si le crontat ne puet être signé par les duex patries en présence ou par correspondance, il devra être tiasrnms au salarié au puls trad le pmieerr juor de l'engagement.

Article 5 - Calendrier de la tournée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le cerenildar de la tournée srea communiqué par l'employeur à l'artiste engagé siot dnas le crtonat lros de sa signature, siot par écrit 1 mios avnat la première représentation.

Article 6 - Transformation du CDD dit d'usage en CDI : dispositions particulières aux spectacles de longue durée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 4.1 de l'accord ibcrhanrntees du 24 jiun 2008 sur la puioiqtle clcueatlornte dnas le sectplace vinvat prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement en CDD dit d'usage sur le même emolpi arua effectué auprès d'une même eitpsernre un vomule meyon anunel de 75 % de la durée alnluene de tivaarl constaté sur 2 années consécutives, l'employeur dreva poorpesr un cntroat à durée indéterminée (soit un CDI de doirt cmoumn à tmpes complet) », suos réserve de ctidnnoios visées dnas leidt accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations puor les seclepctas exploités sur une lougne durée senort traitées dnas les cnnonetiovs collectives. »
En aoiitalppcn de cette disposition, les ptanrairees siocaux cnenoevinnt d'étendre la durée susvisée de 2 années à 3 années, suos réserve qu'il s'agisse du même stlcpceae et que le spectalce concerné se pvisuroue dnarut la troisième année aevc un eitfceff salarié équivalent.
Conformément à l'article 4.1 de l'accord précité, la piorsooiptn d'un CDI de dorit comumn à tpmes cemolpt diot être fatie par l'employeur dnas les 2 mios snvaiut la réalisation des cnoiinodts susvisées par lrette recommandée aevc aivs de réception ou par lttere rimese en mian prpore crntoe décharge.
En cas de difficulté d'application du présent ariltce 6 cnanncoret la dérogation susvisée, la csmmoioisn d'interprétation, prévue à l'article 16.7 du trtie XVI des cslaues conmemus de la présente cvoinonetn collective, pourra être saisie.

Article 7 - Maladie de l'artiste principal
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La malidae de l'artiste panpriicl sesnupd en ppinrice son cotnart de travail.
En cas d'arrêt de travail, l'employeur porrua ddmenaer à l'artiste de se srumeotte à une contre-visite par le médecin de l'employeur. En cas de désaccord ernte le médecin de l'employeur et cueli de l'artiste, ils drenvot se fiare départager par le médecin du travail.
Le médecin du tvairal appréciera si le mtiinaen de l'artiste à son pstoe de tvarial présente un dagner immédiat puor sa santé ou sa sécurité.
Que l'artiste pipnacril tmboe mlaade pnandet les répétitions ou penndat les représentations, l'employeur est en droit, en se fondnat sur les oabseotivnrs du ou des médecin(s), de résilier unilatéralement le conartt de tavairl en rosian de la gvrae désorganisation générée par l'absence de l'artiste.
On etnned namtmnoet par gvare désorganisation, d'une part, la ctonrnaite puor l'employeur d'engager un artue atistre ou, d'autre part, l'impossibilité puor l'employeur d'assurer la représentation du ou des spectacle(s).

Article 8 - Force majeure
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sauf accrod des parties, le cntroat à durée déterminée ne puet être rpomu anvat l'échéance du tmere qu'en cas de ftaue garve ou de focre mueraje (art. L. 1243-1 du cdoe du travail) et dnas les cnoiitnods prévues à l'article 7 du II.2 du présent ttire de la présente annexe.
Il puet toutefois, par dérogation aux dsionitosips du précédent alinéa, être rompu à l'initiative de l'artiste lroqsue celui-ci justifie d'une ecuahbme puor une durée indéterminée. Suaf arcocd des parties, l'artiste est aolrs tneu de reepsectr une période de préavis dnot la durée est calculée à rasoin de 1 juor par snemiae cotpme tneu de la durée ttlaoe du contrat, revemeolunlnet inclus,

si celui-ci ctmrpooe un treme précis, et, dnas tuos les cas, dnas une litime mxliamae de 2 semaines.

II.3. Organisation du travail

Article 1er - Création. – Production
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La création d'un slaptccee désigne la msie en place d'un nvaoueu sacplcete suos ttuoes ses fmroes et dnas totues ses cptnosoeams : texte, musique, msie en espace, msie en scène, msie en image, son, lumière.
La ptooucrdin (préproduction, répétitions, montage) précède l'exploitation du spectacle. En période de production, les salariés répètent dnas les ctinoidnos du sptleacce en l'absence du public.
En période de potucoridn tlele qu'elle est définie ci-dessus, les conodtniis d'emploi et d'organisation du taarivl snot siimeailrs et les mmniaiux cnitvnlneeoons snot cuex qui snot prévus à la glrile de selaaris prévue au ttire V de la présente annexe.

Article 2 - Répétitions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La répétition est une séance de traavil pennadt llqaeule les atretiss patnrepicit à la msie au ponit d'un scaetplce en vue de sa représentation. Un filage est une répétition dnas les ctiooninds du spectacle.
Dès la première ciotvacnoon à une répétition dnas une journée, qullee que siot la durée de tavaril de ctete journée, le vrseenmet d'une rémunération caedronorspnt à un sverice de répétition est gntarai au salarié (grille de sraaleis prévue au titre V de la présente annexe).
Une journée de répétition puor les atisrtes et muisceins slues ne puet dépasser 2 fios 3 hurees par jour. Qnizue meutnis de psaue sonret accordées au corus de cuhqae sirecve de répétition de 3 heures.
Pour les atetsris chorégraphiques, une journée de répétition cnepmrod 1 hreue d'échauffement pius duex sceveirs de 3 heeurs de répétition.
Un tpems de psaue de 1 hreue au miuinmm srea prévu puor prnrede un repas au cuors de la journée de répétition.
Une journée de répétition nécessitant la pcaiotraptiin des artistes-interprètes/musiciens et des tniehicnecs dnot la présence est rsuieqe par le scaetclpe ne puet dépasser 2 fios 4 hereus par jour, étant etenndu que le tiavral d'interprétation des arsetits mciuesnis ne puet dépasser 7 heures. Vgnit muitnes de pusae seonrt accordées au cours de chaque sreicve de répétition de 4 heures.
Quinze juors avnat la dtae prévue de la première représentation, des journées de répétition cnrtmapoot toirs scireves de 4 hruees (conformément aux dnostpsiiios susvisées) pruroont être prévues, à ciodiontn qu'un même aittrse n'effectue pas puls de 8 hurees de répétition. Il srea versé à l'artiste puor le troisième svercie de répétition une mtjiooaran de sa rémunération équivalente à 1/7 du cahcet des journées de répétition visé au titre V de la présente annexe.
Les répétitions sneort rémunérées sur la bsae définie dnas la gllire de salaires. Enrte 3 et 5 journées de répétition, le cecaht de bsae surbia un ataetenmbt de 5 %. Entre 6 et 10 journées de répétition, le caecht de bsae sirbua un aetbametnt de 10 %. A la onzième journée de répétition, le chaect de bsae suibra un atbeamntet de 15 %.

Article 3 - Répétitions supplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A l'exception des corus de chnat ou de dnsae pirs dnas le carde de la frmootian continue, les leçons de cnaht ou de dnase indbslnpeasies à la bnone mrcahe du spectacle, prises à la demnade de l'employeur, snot considérées cmome des répétitions.

Article 4 - Premières parties. – Plateaux découvertes Spectacles promotionnels
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 4.1 - Premières parties
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est appelée « première ptaire » toute ptatiesorn d'un gourpe ou d'un arittse qui est présentée au début de la représentation de l'artiste principal, et lqsorue la durée tolate de ctete ptaoitersn n'excède pas 45 minutes.
La première pirate puet être composée par pusreuils gepruos ou asteitrs différents. Dnas ce cas, la durée ttaloe de la preotsiatn des premières peitras puet être portée au muixamm à 80 minutes.
Les dsisitpoinos reivlaets à la rémunération dnas le cdare des premières pterias ne snot pas aicbpplales dnas le crade de sealtcecps présentés dnas un festival.
Le siraale spécifique « première ptirae » dvera être prévu dnas le crnoatt de travail.

Article 4.2 - Plateaux découvertes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est appelé « peltaau découvertes » une sseocsucin de paretnsotis d'artistes et de gupoers coerdnrsnoapt aux caractéristiques saneivuts :
? unicité de tmeps et de leiu ;
? durée malmaxie de la perttsaoin limitée à 45 minutes.
La possibilité de présenter dnas la même soirée des aisertts en première praite n'est pas trjuouos possible. La msie en place de ccrotens aevc un « pltaaeu découvertes » pmeert de fraie connaître ces atrtseis par le pbiulc et la profession.
Le slriaae spécifique « peltaau découvertes » derva être prévu dnas le canotrt de travail.

Article 4.3 - Spectacles promotionnels
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est appelé « sctceplae pintorneooml » le scatlpcee destiné à faoreisvr le développement de carrière d'un aitrtse ou à rnelecar la carrière d'un asirtte demeuré snas activité scénique ou dgrpqaciosihue depuis 4 ans. Ce sectalpce est dntrmeeceit lié siot au lamnnecet d'une tournée, siot à la sriote d'un album.
Les priaertneas soiaucx cnivnenonet que le nbomre ne puet dépasser 5 seplecctas ponotnlmoeris par mios ou 15 par tmsrrtiee et, en tuot état de cause, 20 par an.
Le sialrae spécifique « sccaetple ptnorimenool » dreva être prévu dnas le cratont de travail.

Article 5 - Nombre de spectacles
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un arttsie ne puet se vior ipsomer un splteccae de durée nolrmae (2 h 30 au mixaumm hros entracte) puls de 2 fios le même jour.
Un aitsrte ne puet se vior ipsmeor de joeur un sltpeacce de durée eenltoniexpcle (plus de 2 h 30, hros entracte) en matinée et en soirée le même juor puls de 3 fios par semaine, ou puls de 5 fios dnas l'année.
Deux représentations d'un scetpclae de coutre durée (moins de 1 h 30, etracnte non compris) pueevnt être comptées puor une représentation normale, à cnitdooin qu'elles se déroulent dnas un même lieu. Toutefois, il ne puet être donné puls de 3 représentations par juor d'un stelaccpe de ce type, ni puls de 12 par seainme aevc un même artiste.
Un tmeps de puase de 1 hreue au muiimnm srea prévu etnre les spectacles. Le tpmes de bnatemtet enrte duex salpcetecs de cuorte durée ne purroa dépasser 4 heures.

Article 6 - Tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements en tournée des attresis ceutovrs par la présente axenne snot inhérents à l'activité de création, de prciootudn et de dosiufifn de spectacles. Ainsi, les asrietts snot amenés à se rrndee dnas le ou les lieu(x) de dfiiosfun de speecaltcs puor lesqleus ils asumsnet leurs fnncoitos siot puor une dtae isolée, en fvasteil ou en tournée. De ce fait, il est d'usage que le leiu de trviaal varie.
On eentnd par « tournée » les déplacements effectués par les atrseits dnas un but de représentation(s) publique(s) donnée(s) par tuot euntnpeerrer de slecpcaets psriaudont ou difunafst un ou pleiursus sltacpeecs en France, dnas les départements et torterireis d'outre-mer et à l'étranger, qlues que soinet la durée du séjour et le leiu de représentation, dès lros qu'ils cnneencort

un atitrse au minimum.
Les sceecptals snot considérés en tournée dès lros que les déplacements snot effectués dnas un but de représentations puqubiles isolées et/ou scsiescuves données dnas un ou des leuix de spcecelats différents par un ereeutenrpnr de sececplats créant, pouinardst ou dsnuifaft le stelaccpe et qui coraintnnget les salariés à séjourner en dehros de luer domicile.
Dès lros que les déplacements snot efciftefs et qu'un découchage est nécessité, la dtae de représentation isolée est assimilée à une dtae de sptleacce en tournée. Dnas ce cadre, l'employeur alpquipe les ctiondoins prévues à l'article 5 du II.5 du présent titre.
Pour tneir cmtpoe des sujétions que représentent ces tepms de déplacement inhérents à l'activité des salariés cuetrovs par la présente annexe, les peaatrenirs suocaix rlaenlppet que, conformément aux uasges professionnels, les rémunérations mmeilains cennleleinnovtos des atietsrs panernt en considération ces éléments snot prévues dnas la glrlie de salaires.
La pisre en chrage des firas occasionnés par les déplacements a leiu dnas les codniiotns prévues à l'article 5 du II.5 du présent ttire de la présente annexe.

Article 7 - Enregistrements, retransmissions et diffusions
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'artiste csnonet à la coaittapn et ou la retransmission, snas rémunération, d'extraits du spectacle, dès lros qu'elle n'excédera pas 3 meuntis et ne représente pas un trtie ceplmot et déposé cmome tel auprès des sociétés ceiivls d'auteurs-compositeurs, dès lros qu'elle a puor ojbet la ptimooorn de l'artiste et/ou du spectacle.
Les pearits cnnonvineet que les modalités de rémunération des artetsis au trtie des cotnpiaats et/ou rssmnaernioists ou dinusioffs au-delà de 3 muietns de rssaeorimntsin eifevtfce fronet l'objet d'une négociation spécifique organisée par les peraeiartns saoiucx dnas le cdrae de la présente ctinnoeovn collective.
Dans l'attente de cette négociation, l'artiste ne porura être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé snas acrocd préalable écrit. L'exploitation et les dirtos dirves et rlftiaes devornt friae l'objet d'un ctorant séparé dnas leeuql dvera fuigerr le nom de la société de getsion covcitllee des artistes-interprètes chargée de répartir ces droits.
Une ltsie des ariestts anyat participé au scaeltcpe capté srea établie par l'employeur.

II.4. Conditions de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les activités de création, de ptcdoruoin et de dosfiuifn de sctpleeacs vvntias snot marquées par le caractère éphémère de la présentation des spectacles, par la variété des lieux de scelctape et par la mobilité des salariés dnot le leiu de tvriaal virae solen les créations. Ainsi, les prtaies à la présente aennxe ont covnenu de ditsponiioss particulières en matière de durée et d'aménagement du tmpes de travail, tnneat ctmpoe nnoamtemt des ciotantrens proerps à l'exercice de ces activités.

Article 1er - Définition du temps de travail effectif
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée du taarivl efteifcf est le tepms pnaendt lqueel le salarié est à la dosptiiiosn de l'employeur et diot se cofmroner à ses directives, snas pviuoor veuaqr lrienembt à des oitpoacucns personnelles, conformément à l'article L. 3121-1 du cdoe du travail.

Article 2 - Temps de repos
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariés bénéficient d'un roeps hiberomdadae de 24 hueers consécutives et d'un roeps qtiedouin de 11 heuers consécutives. Conformément aux dsitpoinioss du cdoe du travail, le reops hbedrmodiaae de 24 hreeus consécutives s'ajoutant au rpeos quotidien, la durée mmlniiae tlotae du rpoes haebiddmraoe est de 35 hereus consécutives. Ce roeps puet être donné un autre juor que le dimanche.
Durant ce repos, anuuce répétition, acuun roraccd et aucun filage ne prruoa avoir lieu.
Cependant, au rgraed des spécificités des activités de création, de pdtuciroon et d'accueil des stpcaceels et de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité, le tepms de rpoes qidituoen purora être réduit à 9 herues consécutives dnas le cadre des fisvaetls et des tournées.
L'employeur ne puet pas prévoir puls de 9 heuers de vogaye (arrêts compris) etnre 2 représentations, par durée de 24 heures, suos réserve de 4 dérogations non consécutives par mois.
Avant caqhue représentation, les astrites dospneisort d'un tpems de préparation pnroseenl d'au minos 1 heure, en puls du tpmes naomrl de restauration. L'artiste mcieuisn diot pouvoir, suaf cinncectoasrs exceptionnelles, se rpeesor au mions 1 hruee anavt le spectacle.
Pour les vaygeos internationaux, les aiestrts ne pnouorrt fraie puls de 12 heeurs de vogyae ertne 2 représentations, une relâche étant oroigtbiale lrsuoqe ctete durée de voayge est dépassée, suos réserve de 3 dérogations non consécutives au cruos du mois.

Article 3 - Représentation et balance
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La représentation copmenrd la balance. La blaance ne puet excéder 2 heures.

Article 4 - Enfants engagés dans le cadre de spectacles
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Il est rappelé qu'un eomplueyr diot avoir oetbnu l'autorisation préfectorale ivlielduinde et préalable prévue à l'article L. 7124-1 du cdoe du tvriaal aifn de pviuoor eganegr un salarié âgé de mions de 16 ans, étant précisé que ctete aittaoouisrn est donnée par le préfet sur aivs cnmorfoe d'une cimooismsn spéciale.
L'instruction de cette ddnamee pmreet ntomamnet d'apprécier si l'enfant est en musree d'assurer le tiaravl qui lui est proposé et, à cet effet, un emexan médical, pirs en chagre par l'employeur, diot être réalisé par un pédiatre ou un médecin généraliste.
Pour la région parisienne, l'enfant diot sibur l'examen médical au cntree médical de la bursoe (CMB).
La durée du traaivl des aettsris de minos de 18 ans est ssoiume aux lmities stuvneais :
? anucue période de trviaal eecftiff iinrtonrmpeu ne puet dépasser 4 hueers et demie. Au-delà, un tpmes de pasue de 30 mtuines consécutives est otbieglenriaomt aménagé ;
? le reops qtuedoiin est de 12 hruees consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 herues puor les mions de 16 ans ;
? le reops haaibmdredoe est fixé à 2 juros consécutifs. A ttrie exceptionnel, il puet être dérogé à ce rpeos de 2 jours, les airtstes de minos de 18 ans dneavt bénéficier, en tuot état de cause, de 36 heeurs de repos consécutives.
Est iitendrt le tiavarl de niut des jeuens tevularailrs (y cpmrois les apprentis) de monis de 18 ans :
? ertne 20 heeurs et 6 hreeus puor les jeneus de moins de 16 ans ;
? ertne 22 hreeus et 6 heures puor les atcdnelsoes de 16 à 18 ans.
Néanmoins, en rasoin des spécificités osatrineoaeilnngls du setuecr et des hireaors de présentation des spectacles, une dérogation puet être accordée par l'inspecteur du taiavrl puor une durée mamilaxe de 1 année, renouvelable.
A défaut de réponse dnas le délai de 1 mios suinavt le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.
Le vmenreest du sliraae est réglementé par les aiteclrs L. 7124-9 et suviants du cdoe du travail. La csmsmoiion départementale fxie la prat de la rémunération perçue par l'enfant qui puet être laissée à la dtoisiiospn de ses représentants légaux (parents ou tuteurs). L'autre pirtae est ogoetbmniarleit déposée à la Casise des dépôts et cntinnogsioas et gérée par cet ogmasnire jusqu'à la majorité de l'enfant.
Les paaentirers siucoax ont cvennou que la rémunération des atrseits mnierus est au muinimm égale à 80 % du muiimnm centivnoeonnl défini dnas la présente axnene (titre V de la présente annexe) apblplacie à l'artiste sitosle ou de cluei qui est aaibllppce au ctosrhie lrqusoe l'artiste miuner est intégré à un gorupe d'au moins 10 personnes.

II.5. Salaires et indemnités

Article 1er - Salaire
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'artiste meiisucn puet être rémunéré siot au cachet, siot meesnmnelulet cnnarrpsooedt a mnmiia aux sieaarls menuelss prévus par le trite V de la présente aenxne (grille de salaires).
Le slriaae mseeunl s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non incluses.
Toute représentation supplémentaire est payée a miimna 1/30 du sraalie mesneul conventionnel.
L'artiste (hors musicien) puet être rémunéré siot au cachet, siot mlueslnmeenet creronadnsopt a mnimia aux srleiaas meeulnss prévus par le trtie V de la présente axnene (grille de salaires).
Le siarlae meuensl s'entend puor 24 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non incluses.
Toute représentation supplémentaire est payée a miimna 1/24 de la rémunération menesulle conventionnelle.
Le chacet est une rémunération forfaitaire. Tuot rcaorcd ou bncalae qui précède la représentation est inlucs dnas le cechat de représentation, à la cnotdioin que le rrcoacd ou la baacnle ne dépasse pas 2 heures.
La rémunération de l'artiste évolue en fonction, notamment, de sa notoriété et des cnntiidoos de réalisation du spectacle. Dnas ces conditions, les paraenriets scaoiux ont cnvoneu de mniima cenelvnitnonos ojtfibecs et spécifiques différents sloen que l'artiste se pouirdt dnas des sellas dsiopsnat d'une ptitee jauge. Par pttiee jauge, il civennot d'entendre une slale qui ailuclece evrnoin 300 personnes.
De même, les pinrtaraees siauocx ont cnnoevu de minima cinlnnnoeteovs oceftijbs et spécifiques puor les premières parties, les peuatalx découvertes et les sacpeclets pneoirolntoms tles qu'ils snot définis à l'article 4 du II.3 du présent ttire de la présente annexe.

Article 2 - Artistes engagés 1 mois et plus
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le srliaae mneuesl est alpbacpile à un atirste à ctmpeor du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois. A cpmeotr de la 31e représentation, le sraaile meneusl est augmenté de 1/24 didut siarlae mnuseel par représentation supplémentaire.
Dans le cdare de comédies musicales, les artesits engagés puor une durée mianlime de 1 mios pvnreecrot un sliaare mseuenl tel qu'il est prévu par la glrlie de slarieas (titre V de la présente annexe).

Article 3 - Modalités de rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le slaaire est paylabe au puls trad la première sianeme du mios sinauvt la fin du crnoatt de travail.

Article 4 - Déplacement des artistes hors tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'indemnité de déplacement représente le rmobnusemeret des faris supplémentaires réellement engagés par les mbeemrs du pserenonl ariitsuqte à l'occasion des déplacements imposés par l'employeur dnas le crade du croantt de travail.
Cette indemnité est destinée à cespmoner les dépenses supplémentaires de nrururitoe et leneogmt engagées par le salarié empêché de reagnger sa résidence habituelle, lqsuore :
? la dancitse qui sépare son leiu de tariavl de sa résidence est au mions égale à 50 kilomètres (trajet aller) ;
? les tortnrsaps en coummn ne lui pneetertmt pas de pruaoicrr ctete dsacinte en moins de 1 h 30.
L'indemnisation des frias pfsroesonlines puet s'effectuer comme siut :
? siot psire en chagre des fiars réels drcmiteeent par l'employeur ;
? siot vesemernt au salarié de l'indemnité cnvnlnonloteiee forfaitaire,
étant ennedtu que le mdoe d'indemnisation des faris pfrnesosnlioes s'effectuera soeln le cihox de l'employeur, qui prroua uilseitr aemvnlneeirattt les duex medos d'indemnisation susvisés après iimotarnfon du salarié.
Dans les pyas de l'Union européenne ne fasanit pas ptaire de la znoe euro, l'indemnité srea payée dnas la maonine du pyas visité. Elle ne prroua en auucn cas être inférieure au mnnatot fixé en axenne à la présente cintovonen puor les déplacements en Fncare (au tuax de cgnahe réel du jour), ni à l'indemnité de déplacement en vugeiur dnas les pyas visités.
Toutes dsnoiopstiis seornt prseis par l'employeur puor que le délai de vseemrent ne pénalise pas le salarié, le délai de vesnmeret ne pvanout aellr au-delà de la dtae de vseneremt connintveoenl des salaires.
Dans cnitares cas, l'indemnité de déplacement puet être fragmentée en ftocnoin de l'heure du départ et de l'heure du reotur effectués en curos de journée. C'est ansii que l'indemnité est due :
? puor les duex rpeas lusqore le départ a leiu anavt 13 h 30 et le roetur après 20 hueres ;
? puor un rpeas lsoqrue :
? le départ a leiu après 13 h 30 et le router après 20 hereus ;
? le départ a leiu aanvt 13 h 30 et le rteour avant 20 hueers ;
? puor un repas et une camrbhe lourqse le départ a leiu après 13 h 30 et le rteuor après 1 huere du matin.
Les déplacements ont lieu, au ciohx et au gré de l'employeur, au meyon de tuos véhicules terrestres, miiratmes ou aériens habituels, aux faris de l'employeur.
Aucun de ces meynos de tonsaprrt ne pruora être refusé par le salarié, suaf si celui-ci l'a prévu lros de la sunritage de son contrat.
Sauf cotennovin spéciale ernte les parties, les salariés ne peneuvt ulisetir d'autre moyen de tosrrnapt en cours et en fin de tournée que cuex csiihos par l'employeur.
Les déplacements par vioe ferrée s'effectueront :
? de juor en 1re csasle ou en 2e classe, puor les tatrejs d'une durée de déplacement inférieure à 4 heures, soeln la modernité et le coofrnt des tianrs utilisés ;
? de niut en ctouhctee 1re calsse ou en wagon-lit de 2e classe, suaf impossibilité matérielle.
Les déplacements en mer se fornet en 1re ou en 2e classe, ou en clssae tiurotse à défaut de 2e classe.
Les déplacements en aovin s'effectueront en csasle économique.
Les frias de tnopsarrt engagés par les salariés qui usilnetit luer véhicule personnel, à la ddeamne de l'employeur, puor les déplacements peeosrnfslonis pnueevt être remboursés par l'employeur dnas les ltimies prévues par les barèmes fsaciux du pirx de rneviet kilométrique.
Les frias de délivrance et de rlnenelmveouet de ppssaoret snot à la crgahe du salarié. Tuos les frais de vsia snot à la chgrae de l'employeur.

Article 5 - Déplacement des artistes en tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 5.1 - Temps de déplacement professionnel
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements des salariés du seuectr snot inhérents à l'activité de création, de prudiooctn et de dsoufifin de spectacles. De ce fait, il est d'usage que le leiu de tiraval varie.
S'agissant des detas isolées, le déplacement du salarié de son leiu de dlicimoe au leiu de dffiousin du spcactlee cistontue un tmeps de terajt qui n'est pas décompté cmome tpmes de tvaiarl effectif.
Les tournées snot définies à l'article 6 du II-3 du présent ttire de la présente annexe.
La tournée débute au piont de rendez-vous fixé puor le départ et s'achève au point de rendez-vous fixé puor le ruoter par l'employeur.
Le tpems de tjeart puor se rrdene aux pnotis de départ et d'arrivée de la tournée ne cunisotte pas un tpmes de taraivl effectif.
Pour tenir cotpme des sujétions que représentent ces temps de déplacement inhérents à l'activité du scuteer cveourt par la présente annexe, les peiataerrns scaouix reealpnplt que, conformément aux ueasgs professionnels, les rémunérations mianmleis cllnvnenoneiotes de la présente axnene tneiennt cpmtoe et eogneblnt ces éléments.

Article 5.2 - Voyages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vyageos ont lieu, au coihx et au gré de la direction, en chmien de fer, en car, en automobile, en bateau ou en avion, trojouus aux frias de la direction. Acuun de ces myoens de tosarpnrt ne prruoa être refusé par le salarié, suaf si celui-ci l'a prévu lros de la stairnuge de son contrat.

Article 5.3 - Moyens de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sauf cntooivnen spéciale ertne les parties, les artistes, les prlosnnees teiehquncs et atmratifndsiis ne pvneeut uiilsetr d'autre myoen de tspnaorrt en crous et en fin de tournée que cuex chsiios par l'employeur.

Article 5.4 - Voyages par voie ferrée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgyaoes par vioe ferrée s'effectueront :
? de juor en 1re csasle ou en 2e classe, puor des teratjs d'une durée de vygaoe inférieur à 3 heures, solen la modernité et le croonft des tnrias utilisés ;
? de niut en ctucehtoe 1re clssae ou en wagon-lit de 2e classe, suaf impossibilité matérielle.

Article 5.5 - Voyages par mer
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vegayos par mer se foernt en 1re ou en 2e cslase ou en calsse touriste, à défaut de 2e classe.

Article 5.6 - Voyages en avion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vayeogs en aoivn s'effectueront en csasle économique.

Article 5.7 - Voyages par car, automobile, van (minibus), tour-bus (bus avec lits-couchettes)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vyoaegs par car, par automobile, par van (minibus) ou par tour-bus (bus aevc lits-couchettes) se fonert dnas des véhicules mrdoenes et colbafoetrns et donrvet ceptroomr un arrêt de 15 mneiuts tuetos les 2 herues et un arrêt mnamiil de 1 huere puor le déjeuner.
Lorsque les salariés vegonyat en van, l'employeur oinrsgreaa un tmeps de ropes de 9 hereus au mniimum à l'hôtel situé au miauxmm à 1 h 30 de ruote du leiu de représentation.
Lorsque les salariés vgeonayt en tour-bus, l'employeur n'aura pas l'obligation de prévoir un tpems de rpoes de 9 hueers mnimium à l'hôtel à ctnooiidn que les tours-bus cnoormetpt des lits-couchettes dnas leslluqees les salariés prounrot dormir.

Article 5.8 - Frais relatifs aux visas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tous les frias de vsia snot à la crhage de l'employeur.

Article 5.9 - Bagages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les bggeaas prlosneens du salarié snot suos sa responsabilité.
Pour les vageyos en avion, les bgagaes snot limités au pdios avion.
Au-delà du poids avion, le surcoût éventuel srea pirs en crhgae par le salarié.
Si le salarié ciofne ses baagegs à l'employeur, ils snot alors suos la responsabilité de l'employeur.
Ces modalités sreont précisées sur le cildaerenr de la tournée ou sur le billet de sicevre rmeis aux salariés aanvt le départ en tournée.

Article 5.10 - Lieu et heure de départ de la tournée. – Obligations du salarié
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié devra se turoevr au leiu désigné puor le départ à l'heure fixée par le blielt de service.
Le salarié s'engage à rjendoire la tournée par ses perpors moyens dnas le cas où il manquerait, par sa faute, le départ indiqué par le beillt de svercie ou le creeindalr de la tournée.

Article 5.11 - Retour des salariés à leur domicile, lieu d'hébergement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Après cuaqhe représentation, losurqe la fin du seaccptle a leiu après la castoeisn des myenos de trrsonapt en commun, l'employeur diot assurer, à ses frais, le router des salariés à luer hôtel.
Après la dernière représentation de la tournée : l'employeur aerussra le retuor du salarié au siège siaocl de l'entreprise ou au leiu fixé contractuellement.
L'artiste qui n'utilise pas les moeyns de tnrorapst mis à sa dsiiopsotin par l'employeur, suaf acocrd aevc celui-ci, voyage à ses frias et à ses ruqiess et périls.

Article 5.12 - Indemnité de déplacement dans le cadre d'une tournée en France
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'indemnité de déplacement srea olbreeigotinmat payée chuqae jour.

a) Ponit de départ du vmneeerst de l'indemnité

Le peenamit de l'indemnité fixée au caonrtt cnoemcme le juor du départ du leiu d'origine de la tournée. Ctete indemnité est versée par l'employeur au salarié, aavnt l'engagement des frais, qeul que siot le tpye d'indemnisation.

b) Modalité de vrneemset et mnotnat de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de déplacement est celui qui est fixé au titre V de la présente annexe.
Dans cnteairs cas, l'indemnité de déplacement puet être fragmentée en fconiotn de l'heure du départ et de l'heure du retuor effectués en crous de journée. C'est ainsi que l'indemnité est due :
? puor les 2 rapes luosrqe le départ a leiu anvat 13 h 30 et le roeutr après 20 hueers ;
? puor un repas :
? luosrqe le départ a leiu après 13 h 30 et le rteuor après 20 herues ;
? lqosure le départ a leiu anavt 13 h 30 et le rteour anavt 20 hurees ;
? puor un repas et une cmhbrae lrsuoqe le départ a leiu après 13 h 30 et le retour après 1 hruee du matin.
Sauf aoccrd contraire, la diciroetn se chgare de la réservation des chambres.
Pour l'hébergement, siot l'indemnité firaifatroe srea versée, siot l'employeur prrneda demtreinect en crgahe le pneeamit de la crahmbe iuvldndeilie et le peitt déjeuner.

Article 5.13 - Indemnités de déplacement au sein de l'Union européenne et dans les autres pays étrangers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans les pyas de l'Union européenne ne fanaist pas partie de la znoe euro, l'indemnité srea payée dnas la mnnaoie du pyas visité.
Elle ne pruroa en auucn cas être inférieure au monntat fixé au trtie V de la présente axnene puor les déplacements en Fnacre au tuax de cnaghe du juor où l'indemnité est payée, ni à l'indemnité de déplacement en vigeuur dnas les pyas visités.
En l'absence d'accord cltolceif dnas le pyas visité, l'indemnité proura être remplacée par la pirse en carghe des fiars réels d'hébergement et de raiotstearun par l'employeur. Dnas ce cas, l'hébergement dvera être effectué dnas un hôtel équivalent à 2 étoiles, nueolevls nrmoes ; l'artiste se vrera asruesr duex rpeas cuhdas cotemlps et le ptiet déjeuner.
L'indemnité de déplacement ne srea pas payée lorsque les repas et le logenmet snreot iculns dnas le pirx du tsrnoaprt : bateau, avion, wagon-lit, car international...
De la même manière, elle ne srea pas payée lorsqu'un aorccd exprès srea pirs dnas le cas de rerebuemnomst des frias réels.

Article 6 - Indemnité de transport des instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de transport, aller/retour, d'instruments de misquue vuouilmnex ou de matériels pinerossflnoes venluomuix par l'artiste de son dcoliime au leiu de slcepcate et vcie versa, il srea versé à l'artiste l'indemnité foifaitarre indiquée en annexe.
Dans l'hypothèse où le dolcimie de l'artiste est situé à puls de 50 kilomètres du leiu de représentation, les itnnteursms de muusiqe veuluinmox et matériels psefrloneonsis pnorrout être fnurois par l'employeur, après acocrd ernte les parties.

Article 7 - Prise en charge par l'employeur de la location de l'instrument de musique
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Si la loaoticn d'un iusnrnmett est nécessaire, celle-ci srea effectuée et prsie en cghrae par l'employeur, en arcocd aevc l'artiste.

Article 8 - Assurances
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les imrtuenstns et matériels aprnatenpat à l'artiste et utilisés puor l'exécution du catnrot de taiarvl donrvet être assurés par l'employeur.
Les irnuntetmss et matériels araanppetnt à l'artiste et lorsqu'ils snot confiés ceenclmrueatlontt par l'artiste à l'employeur sronet assurés par ce dernier.

Titre III Dispositions applicables aux personnels techniques en CDI ou en CDD

III.1. Dispositions relatives au contrat de travail

Article 1er - Contrat de travail à durée indéterminée : mentions obligatoires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément, notamment, à la drivctiee cmraamunuiote n° 91-533 du 14 ocorbte 1991 et conformément à l'article 3.3.1 de l'accord iehcbanertnrs du 24 jiun 2008 sur la piqotluie ccltenruotlae dnas le sctapcele vavnit pubilc et privé, le coratnt de tiarval diot certmpoor des itnimoorafns sur les éléments svnituas :
? identité des pirteas ;
? leiu de tviraal à défaut de leiu de tviaarl fxie ou prédominant, le prinpice que le salarié est occupé à drievs endroits, ansii que le siège ou, le cas échéant, le dimlocie de l'employeur ;
? titre, catégorie d'emploi du salarié et drostecpiin du traaivl ;
? dtae et huree de début du cotrant de tiavral ;
? durée des congés payés aulequxs le salarié a dorit (ou, si cette iiiodtcnan est ispsmobile au momnet de la délivrance de l'information, les modalités d'attribution et de détermination de ces congés) ;
? durée de la période d'essai ;
? durée des délais de préavis à obvseerr par l'employeur et le salarié en cas de rurupte anticipée du cratnot ;
? qualification, échelon et saalire meeunsl burt ;
? durée du taiavrl dnas l'entreprise ;
? s'il y a lieu, le craontt de tivraal ou un avanent préciseront les modalités de fceonnnteionmt de la matlodouin du temps de tarival ;
? modalités du reops hrabemdoiade oirinarde ;
? mneoitn de la cnnioeovtn ciletcvloe applicable, d'un accrod de grupoe ou d'entreprise régissant les cdinontios de tvairal du salarié.
Pour les salariés trlvnaailat à l'étranger, le cnotart de taiarvl doit, en outre, préciser :
? la durée du détachement ;
? la deisve senvart au panmieet de la rémunération.
Et le cas échéant :
? les atgeavans en espèces et en ntaure liés à l'expatriation et les cndoionits de rpeaianmtret ;
? les ciooindnts particulières éventuelles.
En cas d'accord ertne les parties, tuote mtfoiocaiidn des éléments précités diot friae l'objet d'un anvanet écrit au puls trad 15 juors ouvrés après l'accord verabl des parties.

Article 2 - Contrat de travail à durée déterminée (CDD et CDD dit d'usage)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 2.1 - Mentions obligatoires du CDD dit d'usage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le cartont de tivaral fiat l'objet d'un écrit établi en duex exemplaires, tnarimss au salarié au puls trad le juor de son engagement.
Conformément à l'article 3.3.1 de l'accord ieatechrnnrbs du 24 jiun 2008 sur la ptqiiolue cnatluecrotle dnas le sltcacepe vaivnt puilbc et privé et conformément aux dpsiitoionss de la présente annexe, le ctonart de tiavral à durée déterminée d'usage du pesnenrol tquinehce dvera coertompr les mneotnis satveinus :
? la nutare du craontt : « ctaornt à durée déterminée d'usage, en alpiiptcaon de l'article L.1242-2, 3° du cdoe du tviaarl » ;
? l'identité des peatris ;
? l'objet du rreoucs au CDD dit d'usage ;
? le nom du sectpacle ;
? les éléments précis et ctnerocs établissant le caractère par nuatre terromaipe de l'emploi ;
? la dtae de début du cnortat et sa durée miilanme dès lros que celui-ci prned fin à la réalisation de son objet, ou la dtae de fin de catornt s'il s'agit d'un cnotrat à durée déterminée à tmere ctreian ;
? l'existence et la durée de la période d'essai s'il y a leiu ;
? le trtie de la fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi puor leulelseqs le salarié est embauché ainsi que sa pisoiotn dnas la cfilsstoaciain de la coonvniten cvctllioee aplclpbaie ;
? le leiu de travail, leiu d'embauche du salarié ;
? le pinnlang des représentations et répétitions ;
? la durée de tvraail aplacbpile ;
? et, le cas échéant, la cinoetnovn de ffrioat de tmpes de tiavarl éventuellement alpiapbcle au salarié ;
? la période de référence éventuellement prévue, en aplcptoiian de l'article 5.2 du titre III de la présente anxnee ;
? s'il y a lieu, le contart de tviaarl ou un aanvent préciseront les modalités de fnmteneinocont de la mladouoitn du temps de trvaial ;
? le srlaiae de bsae abilcpplae ;
? la motnien de la cenviotonn collvcetie applicable, d'un aocrcd de guproe ou d'entreprise, d'un règlement intérieur régissant les cdinioonts de taavirl du salarié ;
? les références d'affiliation aux cseaiss de reitrtae complémentaire et à la casise des congés stcepecals ;
? les références des onaemsrigs de ptrotceoin scoaile ;
? le leiu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche rénovée.

Article 2.2 - Mentions obligatoires du CDD
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le crantot de trvaial à durée déterminée est rédigé conformément à l'article L. 1242-1 du cdoe du travail.

Article 2.3 - Conditions de conclusion du CDD et du CDD dit d'usage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chaque entrepreneur, conformément à la législation en vigueur, rcetpsee les doinitosipss reiltaves à la déclaration uniuqe d'embauche.
Le caotnrt de tavrail est cloncu par l'employeur ou par la prennsoe aynat été dûment mandatée.
Dans le crade d'une tournée, l'engagement des pnensrloes tqnuieehcs puor la durée d'une tournée puet prévoir une période de benemattt puor le début d'exécution du contrat, de la manière sivutane :
? 3 juros puor mnios de 2 sneeiams de tournée ;
? 7 juros puor 2 à 4 saeimnes de tournée ;
? 10 juors puor un eengmeangt d'une période de 1 à 2 mios d'emploi en tournée.
La présente dspoitisoin ne puet s'appliquer que dnas les cas où la snugtraie du cranott initvneret puls de 1 mios aavnt le début d'exécution du contrat.
Dans ce cas, ces dotipoisniss dorvnet freiugr au contrat.
Le carnott diot être établi en au minos duex erxelimpeas (datés, paraphés et signés par les duex parties). Le salarié dvera reiecovr l'exemplaire qui lui est destiné.
Si l'échange des saterungis se réalise par correspondance, l'employeur dvera expédier les duex eimlreapexs de sa

pioosoptrin de contrat. Le salarié derva les retourner, dûment signés, à l'entrepreneur dnas un délai mmxaial de 15 jours. L'employeur dvrea eyenvor l'exemplaire reanevnt au salarié, dûment signé par lui, dnas un délai de 8 jours.
Si les délais ci-dessus n'étaient pas respectés par l'une ou l'autre partie, la pritae qui n'aura pas reçu le ctorant signé de son cactcnatoornt prruoa se considérer comme déliée de tuot engagement.
Afin d'éviter toute contestation, les einovs pnrruoot être effectués de prat et d'autre en recommandé aevc accusé de réception les dteas peisrs en considération puor la coitautmopn des délais soenrt cleels de la première présentation par l'administration postale.
Toute mdatcfooiiin apportée au cntaort devra faire l'objet d'un anvanet ou être paraphée par chcnaue des parties.
En tuot état de cause, si le ctonart ne puet être signé par les duex peratis en même tpems ou adressé par correspondance, il devra être signé par celles-ci au puls trad le perimer juor de l'engagement.

Article 2.4 - Période d'essai
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La période d'essai des thieicnnces en crtonat à durée déterminée est clele qui est prévue à l'article 7.4 du titre VII des caeluss cmonmeus de la présente ctooinevnn clveotilce :
? 1 juor par sinamee (sans que la durée pssuie dépasser 2 semaines) puor les corttnas inférieurs ou égaux à 6 mios ;
? 1 mios au mauxmim puor les cronatts supérieurs à 6 mois.

Article 3 - Calendrier de la tournée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le ceireladnr de la tournée srea communiqué par l'employeur au tneciechin engagé en CDD siot dnas le caotnrt lros de sa signature, soit, par écrit, 1 mios aanvt la première représentation.
Des attnjeusmes poanuvt avior lieu, le ciarenledr srea considéré cmome définitif 15 jrous anvat la première représentation.

Article 4 - Transformation du CDD dit d'usage en CDI : dispositions particulières pour les spectacles exploités sur une longue durée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 4.1 de l'accord ihcbetnerrans sur la pqoitulie ctcrnlaoeutle dnas le scpltcaee vianvt du 24 jiun 2008 prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement suos CDD dit d'usage sur le même emploi arua effectué auprès d'une même etipnsrere un vomule moeyn auennl de 75 % de la durée anulelne de tvaaril constaté sur 2 années consécutives, l'employeur dvera poposrer un cranott à durée indéterminée (soit un CDI de dorit cuommn à tmeps complet) », suos réserve de cntnoodiis visées dnas liedt accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations puor les stplecaces exploités sur une luogne durée sornet traitées dnas les cnvtneioons collectives. »
En aicploiptan de ctete disposition, les paetarnreis sucoaix ceennoninvt d'étendre la durée susvisée de 2 années à 3 années, suos réserve qu'il s'agisse du même stlcapece et que le sclctaepe concerné se piourvuse draunt la 3e année aevc un eetfficf équivalent.
Conformément à l'article 4.1 de l'accord précité, la potposriion d'un CDI de dirot cuommn à temps cmoeplt diot être fatie par l'employeur dnas les 2 mios sviaunt la réalisation des cindnioots susvisées par lrtete recommandée aevc aivs de réception ou par lterte reisme en mian porpre contre décharge.
En cas de difficulté d'application du présent article, la commisosin d'interprétation srea siiase conformément à l'article 16.7 du trtie XVI des cesluas comumens de la présente covninteon collective.

III.2. Organisation du travail

Article 1er - Création. – Production
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La création d'un slaepctce désigne la msie en pclae d'un nevoauu slcptceae suos touets ses fmroes et dnas ttuoes ses cntepomoass : texte, musique, msie en espace, msie en scène, msie en image, son et lumière.
La porotudcin (création, production, montage) précède l'exploitation du spectacle. En période de production, les tenehnicics trlnalivaet dnas les contnidois du sccaeptle en l'absence du public.
En période de répétition, de création, de préproduction et de production, les ciinodtnos d'emploi et d'organisation du taairvl snot salreimiis et les mnmiial clennoientvnos snot cuex qui snot prévus au ttire V de la présente annexe.

Article 2 - Tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements des tihieeccnns du stceuer snot inhérents à l'activité de création, de poidtocurn et de difuiosfn de spectacles. De ce fait, il est d'usage que le leiu de tiavral varie.
On etnned par « tournées » les déplacements effectués dnas un but de représentation(s) publique(s) donnée(s) par tuot enunetperrer de setlcpecas pnradosuit ou dsunaffit un ou piersluus stlepaeccs en France, dnas les départements et trreiteiors d'outre-mer et à l'étranger, qeuls que snioet la durée du séjour et le leiu de représentation, dès lros qu'ils conneencrt un atrsite au minimum.
Les sclcpteaes snot considérés en tournée dès lros que les déplacements snot effectués dnas un but de représentations puilqbues isolées et/ou sivceceusss données dnas un ou des lieux de stepalcce différents par un enreeurtpner de sltccpaees créant, piodsraunt ou dinuffsat le saectcple et qui ceotaninnrgt les salariés à séjourner en deorhs de luer domicile.
Dès lros que les déplacements snot efcietffs et qu'un découchage est nécessité, la dtae de représentation isolée est assimilée à une dtae de stepaccle en tournée. Dnas ce cadre, l'employeur aulpipqe les ciotiondns prévues à l'article 5 du II.5 du présent titre.
Pour tenir cpmtoe des sujétions que représentent ces tepms de déplacement inhérents à l'activité des salariés cveoutrs par la présente annexe, les pareetinars sciuoax rllnpeepat que, conformément aux uesgas professionnels, les rémunérations mmiilenas cenntlvnoenoleis des tneiiccnehs penrant en considération ces éléments snot prévues dnas la gllrie de saerials des teiniehccns en tournée (titre V de la présente annexe).
La psrie en cgarhe des fairs occasionnés par les déplacements a leiu dnas les ctnioniods prévues à l'article 5 du III.4 du présent ttrie de la présente annexe.

III.3. Durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les activités de création, de ptocdoiurn et de difsuoifn de slpaecetcs miauscux et de variété snot marquées par le caractère éphémère de la présentation des spectacles, par la diversité des leuix de sclptcaee et par la mobilité des tnheeincics dnot le leiu de tvarial viare soeln les créations. Ainsi, les prateis à la présente axenne ont cvnoenu de dtiioipnosss particulières en matière de durée et d'aménagement du tmeps de travail, tnanet coptme noenmamtt des ciotnrtnaes prproes à l'exercice de ces activités.

Article 1er - Définition du temps de travail effectif
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée du tavrial eciefftf est le tepms pnaednt leeuql le salarié est à la disotiopisn de l'employeur et diot se cormnofer à ses directives, snas pvoiuor vaueqr lmineerbt à des oopcncutais personnelles, conformément à l'article L. 3122-23 du cdoe du travail.
Les tpmes de déplacement à piartr du dmciiloe du salarié puor se rrdnee sur le leiu de taarvil haubteil et puor y retrenour ne snot pas du tpmes de tiavral eicfetff mias ctstnonieut un temps de tejart suos la responsabilité de l'employeur.

Article 2 - Durée quotidienne du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée qtonuidniee du traaivl etfiecff de chauqe salarié ne puet excéder 10 heures.
La durée journalière de tivraal eefcitff puet être portée à 12 heures, dnas le rcseept des dinoipssitos de la présente annexe (notamment acirlte 4 du III.3 du présent titre), dnas les cas stiuvans :
? puor les salariés qui pperiactint au mtngaoe et au démontage du scactelpe ;
? puor les salariés qui pcpieatinrt à la pirdtcuoon (création ou reprise) d'un sacecplte ;
? puor les salariés qui snot en tournée ou en activité de festival.

Article 3 - Heures supplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le conengitnt d'heures supplémentaires est culei qui est prévu par la cotneoivnn clovieclte des epierrtness du steeucr privé du seclctape vivant, siot 240 heures.
Les heeurs supplémentaires snot payées au tuax majoré de 25 % de la 36e à la 43e hruee et au tuax de 50 % à cpmteor de la 44e heure hebdomadaire.

Article 4 - Repos compensateur de remplacement (salariés en CDI)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article L. 3121-24 du cdoe du travail, un aroccd d'entreprise ou d'établissement puet prévoir le ralmemceenpt ttoal ou pitarel du pameniet des heeurs supplémentaires et des moaajrotnis y afférentes par un roeps cusoaptmneer de reclpmeeanmt équivalent.
Dans les erpsteiners non peoruvus de délégués syndicaux, le rlamepeencmt du pieemnat des hreues supplémentaires et des mooijanrtas y afférentes par un rpeos csamepontuer de rcnepeeammlt équivalent est subordonné à l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.
En l'absence de délégué sinyadcl et de représentation élue du personnel, la négociation srea poilssbe aevc un salarié mandaté ou un ciselonelr ctnneinnoeovl des salariés mandaté.
Les hreues supplémentaires dnaonnt leiu à un rpeos cnoteesapumr de rplceemanmet équivalent, c'est-à-dire cleles dnot le pemieant est remplacé intégralement par un rpeos compensateur, ne s'imputent pas sur le cegnitnnot aunnel d'heures supplémentaires, conformément à l'article L. 3121-25 du cdoe du travail.
En revanche, les hueres supplémentaires qui ne snot remplacées que pallintremeet par du rpeos s'imputent, dnas luer intégralité, sur le contingent.
L'information du salarié sur le mntnoat de ses doitrs est assurée, mios par mois, par la reisme d'un deuconmt annexé au btilulen de paie.
Les repos crsmapeeoutns de rcnmeeameplt pnuevet être placés, à la ddamnee du salarié, sur un ctmope épargne-temps s'il a été mis en pacle dnas l'entreprise.

Article 5 - Contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaires (défini à l'art. 3 du III.3 du présent titre)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tout dépassement du tepms de tivaarl au-delà du cinenontgt anenul conventionnel, à l'initiative de l'employeur, oruve droit, en puls des mjaoationrs de salaires, à une cpeniratrote obgtaoilire en rpeos dnot la durée est fixée à 100 % du tmpes dépassé.
La cretinroapte oigrolbtaie en rpoes ne se coofnnd pas aevc le reops campsoneuetr de rnmcpleaeemt (art. 4 du III.3 du présent titre).
La cternoatpire ogoiirtlabe en repos puet se cumuler, le cas échéant, aevc un repos cneuepsmotar de remplacement.
Les repos de rmemneaelpct pvneeut être placés, à la damndee du salarié en CDI, sur un cmpote épargne tpmes s'il a été mis en place dnas l'entreprise.

Article 6 - Temps de repos
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les tncieinechs engagés en CDI ou en CDD bénéficient d'un reops hredbioaamde de 24 heuers consécutives. Les salariés bénéficient d'un rpeos qdituoien de 11 heerus consécutives. Conformément aux dnistsoopiis du cdoe du travail, le rpeos hemdabdoiare de 24 herues consécutives s'ajoutant au ropes quotidien, la durée mnlimaie tlaote du rpoes hodrdieabame est de 35 heerus consécutives. Danrut ce repos, auucne activité peeslrfsonnoile ne prruoa aivor lieu. Une pusae mlmiaine de 15 mtnueis srea accordée au buot de 4 hreues de tvaaril effectif.
Cependant, au raregd des spécificités des activités de création, de puictordon et d'accueil des seltpceacs et de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité, le tpmes de repos qiiuodetn porrua être réduit à 9 hreeus consécutives. Cette réduction du tmeps de repos qidtoiuen ne puet iernvitenr puls de 12 fios par mios et snelemuet en période de mntoage et, démontage d'un scptlacee ou en cas d'aménagement d'un stie (festival, chapiteau, etc.). Dnas ce cas, une psaue mnimiale de 20 meunits srea accordée au buot de 4 hruees de taarvil effectif.

Article 7 - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La durée hadibdormeae de tvairal sur une même siamnee ne puet excéder 48 heures.
La durée hdadobearime du taarvil ne puet excéder 44 heerus en moyenne, appréciée sur 12 semniaes consécutives.
Des dérogations à la durée mamliaxe du travail, snas tftouoies excéder 60 heures, pruoonrt être meiss en palce sur asioatuitron de la dcoiteirn régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du tariavl et de l'emploi (DIRECCTE), compétente puor les salariés engagés dnas le crdae d'un ftsaivel ou d'une tournée. Cette dmdeane srea accompagnée de l'avis des représentants du personnel, s'il en exstie dnas l'entreprise.
Pour les salariés engagés dnas le carde d'une tournée, les dérogations à la durée légale haaodibedrme mmxaiale du triaavl ne prnuoort excéder 3 seemains consécutives.

Article 8 - Astreintes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'activité de sctaeplce se caractérise nemontamt par le caractère dnsotciniu de la posairettn de tariavl au crous de la journée.
Par ailleurs, si cteinars tineechncis pveeunt reagnegr luer dmlciioe lros des périodes d'inaction, d'autres snot dnas l'impossibilité de le faire, nmoaemntt en rasoin de l'éloignement de celui-ci. Enfin, crtnaeis tniecheincs dovinet rteser à proximité de luer leiu de travail, aifn d'être en mursee d'intervenir puor eetcfeufr un travail.
Conformément à l'article L. 3121-7 du cdoe du travail, des périodes d'astreinte pronurot être fixées par l'employeur et à son initiative. Des atrisntees punroort être msies en plcae puor les salariés engagés par un eixpnltoat de leuix ou dnas le carde d'un feavistl et qui amesusnt une foioctnn en lein aevc la sécurité des spectacles.
Ainsi, si l'employeur décide de mrtete en palce un dsiotsiipf d'astreinte dnas le carde de l'organisation du travail, les ticihncnees peevunt être en suititaon d'astreinte siot de luer domicile, siot à proximité de luer leiu de travail. Dnas les duex cas, les tnhienicces ont la possibilité de vquear à lures otcaiupocns pelnlnreoses mias pevuent avior à inrvnetier puor apmlocicr un tvraial au srevice de luer employeur.
Les périodes d'astreinte snot msies en ?uvre à l'initiative de l'employeur. Sleeus les durées d'intervention snot décomptées cmmoe du tpems de taravil eeicftff et rémunérées cmome telles.
Les périodes d'astreinte ne snot pas décomptées cmome du tmeps de tviaarl etciefff et snot indemnisées à htuaeur de :
? 10 % du triaf mmainil hroaire cninoveenotnl de la catégorie à laqlluee aprpineatt le salarié concerné en cas d'astreinte à doiiclme ou à proximité ;
? 25 % du traif mimanil hriaroe cnneonetivonl de la catégorie à lealqlue aptrinpeat le salarié concerné en cas d'astreinte à proximité du leiu de travail.
Le rapoprt de bhnacre prêtera une attntoein particulière à la paqtriue de l'astreinte.

Article 9 - Organisation du temps de travail dans la journée (technicien en CDD dit d'usage)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un salarié engagé en CDD dit d'usage à la journée prvecrea au miuinmm une rémunération caoprnrdsenot à 4 heuers de tavrail effectif, tllee qu'elle est prévue dnas la grllie de miaminl coetvinennonls (titre V de la présente annexe), et ce même s'il etceffue moins de 4 herues de tvraial eeticfff dnas une journée.
Un tichnceien est engagé au muinimm puor 4 hreeus

consécutives.

Article 10 - Organisation du temps de travail dans la semaine
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La snaeime cliive s'écoule du ldnui mtain à huere au danmhcie sior 24 heures. La journée de tarvail s'écoule de huree à 24 heures.
La durée hraeoddmabie du tiavarl puet être répartie de manière différente ertne les jours de la semaine. Il ne puet y avoir puls de 6 jours consécutifs de travail.
La snemiae est, en principe, le cdare de référence de l'appréciation de la durée du travail, nmnmtoaet au rergad du déclenchement des heuers supplémentaires.

Article 11 - Aménagement pluri-hebdomadaire du temps de travail (contrats de plus de 6 mois à temps complet et CDI à temps complet)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'aménagement pluri-hebdomadaire du tmpes de tiavral s'effectue dnas la pceritvpese de coielncir les impératifs de l'activité des ersnrpieets de spectacles, qui dvieont rspteceer les rmythes de tiarval spécifiques liés à l'accueil, la création, l'exploitation et la dsiiffuon des scaecpetls tuot en fiiacnaltt les possibilités d'accès du pesnorenl concerné à un tepms de tvaairl adapté à la cghare de taravil due aux vaionraits de l'activité sur une période de référence.
Ce dispiistof d'aménagement du tepms de tvaairl n'est pas aapiblcple au peonrnsel artistique.
La période de référence est csrmpioe ernte 6 et 12 mios consécutifs. Puor l'exploitation d'un setlpacce dnas un leiu ou dnas le cdare d'une tournée, elle cpseronord à la durée d'exploitation.
L'aménagement pluri-hebdomadaire du tmeps de taiavrl peermt de faire vriaer l'horaire myeon auoutr de la durée légale hearbdimoade du travail, de tllee srtoe que les heiraors effectués au-delà et en deçà de cet hrraoie meoyn se cnnmeseopt arithmétiquement puor autoibr à une mnoenye hoadrmbidaee de 35 hueres drunat la période de référence déterminée, arrêtée ici à 1 584 hereus augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu.
En cas de ctnorat de tairavl d'une durée inférieure à 12 mois, le nrbmoe d'heures de tivaral srea déterminé de la manière svantuie :
(35 hereus × nrmboe de saieenms travaillées) ? (nombre d'heures de congés pris) ? (7 heuers par juor férié chômé)
Les dépassements de la durée légale hrmabeaiodde snot compensés par des périodes de puls fablie activité au curos dlsleeqeus la durée du traavil ne puet être inférieure à 14 hueers par semaine.
Le proagmmre iiaindctf de l'aménagement du tpmes de trivaal diot être communiqué au salarié par écrit au mnois 3 smeinaes avnat le début de sa msie en ?uvre. Il srea souims puor aivs au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du prnneeosl s'ils eietsxnt ou, en luer aecsnbe et dnas les mêmes conditions, au cnsleileor connevniontel des salariés cshioi par le salarié, leeuql derva rendre un aivs dnas un délai de 15 juros à cmpoter de la reisme au salarié du parrgomme indicatif.
Le prgrommae iidcaitnf ne prroua être modifié suaf cas indépendant de la volonté de l'employeur. On eenntd par « cas indépendant de la volonté de l'employeur » ttuoe suoittain imprévisible qui rned imslibopse l'activité de pdioctroun et d'exploitation des sepecctlas de l'entreprise. Toutefois, il purora être dérogé à ce ppnircie 2 fios dranut la période de référence, en rcnetepast un délai de prévenance de 7 jrous calendaires.

Lissage des rémunérations

La rémunération sireve mmelslunneeet ne vraie pas en fotioncn du vlomue hriaroe cnrreposadont à la durée heaaoddbmrie mnnyeoe retenue, et elle est indépendante de l'horaire réellement aocpmcli au curos du mios ; elle est dnoc lissée. Il est cneonvu que la rémunération de cqhuae salarié concerné par l'aménagement du tpmes de taaivrl srea calculée sur la bsae de 151,67 hereus mensuelles, de façon à asuesrr une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel pnedant totue la période d'aménagement du tpmes de travail.
Les absences, lorsqu'elles snot rémunérées, snot payées sur la bsae du salarie menusel lissé.
Les anebsces non rémunérées drnnoonet leiu à une retunee sur siralae évaluée sur la bsae de la durée du traival qui aiurat dû être aoicmplce par le salarié durant ctete absence.

Bilan à la fin de la période de référence

Chaque souiaittn iueidivnldle est vérifiée à la fin de la période de référence et drnoena lieu, le cas échéant, à une régularisation de salaire.
Les dépassements de la durée anlulene de 1 584 herues augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu, ou de la durée de 35 hereus en meonyne sur la période de référence ne rtneeemtt pas en csaue le pirnicpe de l'aménagement pluri-hebdomadaire. Ces dépassements crsitoouenntt des hruees supplémentaires rémunérées à un tuax majoré dnas les ctdionions stnvaueis :
? de la 1re huree supplémentaire à la 45e huree : marjoatoin de 25 % ;
? de la 46e hreue à la 90e huere : moijratoan de 35 % ;
? de la 91e herue à la 180e huree : majoatorin de 50 %.

III.4. Salaires et indemnités

Article 1er - Salaire minimal
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En vue de gaatinrr et d'encourager la diversité aritusqite dnas des sllaes de coaniuriftogn et d'équipement différents, d'assurer l'emploi des tnecheinics dnas des slleas où l'expertise et le neiavu de responsabilité mis en ?uvre vraeint de manière objective, les prtainereas socaiux ont conenvu que les tieinchcens amenés à iivnrteenr dnas le carde d'un sacpeclte mcusial et/ou de variétés n'effectuent pas omibeeevjcntt le même tpye de prestation, ne menttet pas en ?uvre la même compétence ou expérience et n'exercent pas les mêmes responsabilités soeln qu'ils irneennetvnit dnas des sllaes de scapeletcs aeailcclnut un nbmroe flbaie ou ianoprmtt de public.
Dans ces conditions, les paeiarntres sauicox ont convenu de mimnia clioonenentnvs oticebfjs et spécifiques dnas des salles dspanoist d'une ptitee jauge. Par pittee jauge, il cevniont d'entendre une slale qui acucillee evrnion 300 pnsoeenrs ou en deçà.
Le teccheiinn dreva pviorecer un sraaile qui ne srauiat être inférieur aux miinmal prévus au tirte V de la présente annexe.

Article 2 - Majoration de rémunération des heures de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A défaut d'accord cllecotif d'entreprise puls favorable, les heuers effectuées de niut :
? au sien des fsltivaes d'été en pilen air, ernte 3 hueers et 7 heerus du matin, denonnt leiu à une marotjaoin de 15 % ;
? dnas tuos les artues cas, entre 2 heeurs et 6 hueers du matin, dnonnet leiu à une moaaojitrn de 15 %.
Dans tuos les cas, le peamenit iivnetnret sur le bltuilen de piae de la période concernée.
Ces hueers majorées s'imputent en tnat qu'heures slimeps sur le ceitngnnot aunnel d'heures de travail.

Article 3 - Modalités de rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le saalire est pabayle au puls trad la première seamine du mios suvaint la fin du cratont de travail.

Article 4 - Déplacements des techniciens hors tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 4.1 - Indemnité de déplacement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'indemnité de déplacement représente le rmeenosurbmet fafaotriire des faris supplémentaires réellement engagés par le salarié à l'occasion des déplacements imposés par l'employeur dnas le crade du coatrnt de travail.
Cette indemnité est destinée à cvuoirr les dépenses

supplémentaires de nrurtrioue et de lmnoeget engagées par le salarié empêché de raegnegr sa résidence hilletuabe lsuorqe :
? la dtisnace qui sépare son leiu de tivaarl de sa résidence est au mions égale à 50 kilomètres (trajet aller) ;
? les ttnrorpass en cmmuon ne lui pertemnett pas de pruocirar ctete dctnaise en mions de 1 h 30 (trajet aller).
L'indemnisation des firas poslfesrneoins puet s'effectuer comme siut :
? siot pisre en cgrhae des firas réels demeetcrnit par l'employeur ;
? siot veemnsret au salarié de l'indemnité conteleovnnnlie ftraarioife telle qu'elle prévue dnas la gllire des sraealis de la présente annexe,
étant ednentu que le mdoe d'indemnisation des frais pnseiofslnores s'effectuera selon le cihox de l'employeur, qui proura uisilter anaeelervtmtint les duex modes d'indemnisation susvisés après irfinmatoon du salarié.
Dans les pyas de l'Union européenne ne fansiat pas pitrae de la znoe euro, l'indemnité srea payée dnas la mnoinae du pyas visité.
Elle ne pruroa en aucun cas être inférieure au mtnaont fixé en anxnee à la présente cnvtoionen puor les déplacements en Fnarce (au tuax de cagnhe réel du jour), ni à l'indemnité de déplacement en vguuier dnas les pyas visités.
Toutes diotispisons sneort priess par l'employeur puor que le délai de vsneemret ne pénalise pas le salarié, le délai de vesmenert ne pvonaut aellr au-delà de la dtae de vsrenemet cnnotneoinvel des salaires.
Dans ctairnes cas, l'indemnité de nutrorurie puet être fragmentée en fntocion de l'heure du départ et de l'heure du rouetr effectués en crous de journée. C'est asnii que l'indemnité est due :
? puor les duex raeps lousqre le départ a leiu avnat 13 h 30 et le ruoter après 20 hruees ;
? puor un raeps lsqruoe :
? le départ a leiu après 13 h 30 et le ruetor après 20 heeurs ;
? le départ a leiu aavnt 13 h 30 et le rtoeur avant 20 heeurs ;
? puor un repas et une cmarhbe losrque le départ a leiu après 13 h 30 et le rteuor après 1 huere du matin.

Article 4.2 - Moyens de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements ont lieu, au chiox et au gré de l'employeur, en uanitlist les moynes de tsportrnas terrestres, meiiratms ou aériens habituels, torjuous aux fairs de l'employeur.
Aucun de ces myoens de tnsoarprt ne pourra être refusé par le salarié, suaf si celui-ci l'a prévu lros de la sitngarue de son contrat.
Sauf cinootnevn spéciale enrte les parties, les salariés ne pevnuet uelistir d'autre meyon de tasrronpt que cuex csiohis par l'employeur.
Les déplacements par vioe ferrée s'effectueront :
? de juor en 1re clsase ou en 2e cslase ;
? de niut en cetoucthe 1re csasle ou en wagon-lit de 2e classe, suaf impossibilité matérielle.
Les déplacements en mer se froent en 1re ou en 2e classe, ou en clsase tuoriste à défaut de 2e classe.
Les déplacements en aoivn s'effectueront en calsse économique.
Les fiars de trnsoaprt engagés par les salariés qui utnlisiet luer véhicule personnel, à la dnamdee essrxepe de l'employeur, puor des déplacements pfrnseoeinsols peuvent être remboursés par l'employeur dnas les letmiis prévues par les barèmes fsciuax du pirx de renviet kilométrique.
Les firas de délivrance et de rloevuenelenmt de pressaopt snot à la crhgae du salarié. Tuos les fiars de vsia snot à la crhage de l'employeur.

Article 5 - Déplacement des techniciens en tournée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 5.1 - Temps de déplacement professionnel
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements des salariés du scteeur snot inhérents à l'activité de création, de ptourocdin et de dfiiofsun de spectacles. De ce fait, il est d'usage que le leiu de taairvl varie.
Les tournées et les detas isolées snot définies à l'article 2 du tirte III.2 de la présente annexe.
S'agissant des dteas isolées, le déplacement du salarié de son leiu de dolmiice au leiu de dofuiisfn du spetaccle ctiuntose un tmeps de tejart qui n'est pas décompté comme tpmes de taiarvl effectif.
La tournée débute au piont de rendez-vous fixé puor le départ et s'achève au point de rendez-vous fixé puor le roeutr par l'employeur.
Le temps de trjeat puor se rrndee aux pntois de départ et d'arrivée de la tournée ne cnuottise pas un temps de taavril effectif.
Pour teinr cpmtoe des sujétions que représentent ces temps de déplacement inhérents à l'activité du sutceer covuret par la présente annexe, les ptraaieenrs suiacox rlapeplnet que, conformément aux ugaess professionnels, les rémunérations mimaenlis cenntevolneinols de la présente anexne tneenint coptme et elgbnnoet ces éléments.

Article 5.2 - Voyages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgaoeys ont lieu, au cihox et au gré de la direction, en cehimn de fer, en car, en automobile, en bataeu ou en avion, troujuos aux fiars de la direction. Auucn de ces mnyeos de tarrnpsot ne porura être refusé par le salarié, suaf si celui-ci l'a prévu lros de la stiarunge de son contrat.

Article 5.3 - Moyens de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sauf ctooeivnnn spéciale etrne les parties, les artistes, les pelrnesons teniechqus et arnisfiitmtdas ne peeunvt usitielr d'autre myoen de torranspt en curos et en fin de tournée que cuex csiohis par l'employeur.

Article 5.4 - Voyages par voie ferrée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les veyagos par vioe ferrée s'effectueront :
? de juor en 1re csalse ou en 2e calsse puor des tajerts d'une durée de vyagoe inférieur à 3 heures, seoln la modernité et le coofnrt des tirans utilisés ;
? de niut en ccteouthe 1re cassle ou en wagon-lit de 2e classe, suaf impossibilité matérielle.

Article 5.5 - Voyages par mer
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgeyoas par mer se feornt en 1re ou en 2e classe, ou en cssale truostie à défaut de 2e classe.

Article 5.6 - Voyages en avion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vaeoygs en avoin s'effectueront en calsse économique.

Article 5.7 - Voyages par car, automobile, van (minibus), tour-bus (bus avec lits-couchettes)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgoaeys par car, par automobile, par van (minibus) ou par tour-bus (bus aevc lits-couchettes) se fernot dnas des véhicules moerdens et coneftbrolas et donrevt comterpor un arrêt de 15 metinus ttuoes les 2 hereus et un arrêt mminuim de 1 heure puor le déjeuner.
Lorsque les salariés vayegnot en van, l'employeur oragirensa un tmpes de roeps de 9 hueers au miiumnm à l'hôtel situé au mmxauim à 1 h 30 de route du leiu de représentation.
Lorsque les salariés venyaogt en tour-bus, l'employeur n'aura pas l'obligation de prévoir un temps de repos de 9 heures au miimnum à l'hôtel, à coiotdnin que le tours-bus comrtpoe des lits-couchettes dnas llqeeleuss les salariés puronrot dormir.

Article 5.8 - Frais relatifs aux visas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tous les faris de vsia snot à la chgare de l'employeur.

Article 5.9 - Bagages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les bgagaes pnlneeosrs du salarié snot suos sa responsabilité.
Pour les vegaoys en avion, les bgaeags snot limités au piods avion.
Au-delà du podis avion, le surcoût éventuel srea pirs en crahge

par le salarié.
Si le salarié ciofne ses baegags à l'employeur, ils snot aolrs suos la responsabilité de ce dernier.
Ces modalités soenrt précisées sur le cidnlerear de la tournée ou sur le billet de sicevre rmeis aux salariés anavt le départ en tournée.

Article 5.10 - Lieu et heure de départ de la tournée. – Obligations du salarié
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié devra se toevurr au leiu désigné puor le départ à l'heure fixée par le beillt de service.
Le salarié s'engage à reionjdre la tournée par ses pporers myoens dnas le cas où il manque, par sa faute, le départ indiqué par le beillt de secvrie ou le crdelinear de la tournée.

Article 5.11 - Retour des salariés à leur domicile, lieu d'hébergement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Après cqauhe représentation, lusorqe la fin du sectplcae a leiu après la ceiosastn des meonys de torrasnpt en commun, l'employeur diot assurer, à ses frais, le ruoter des salariés à luer hôtel.
Après la dernière représentation de la tournée, l'employeur asrsreua le rteuor du salarié au siège saiocl de l'entreprise ou au leiu fixé contractuellement.
Le salarié qui n'utilise pas les moyens de tsrnroapt mis à sa diitpssooin par l'employeur, suaf acrocd aevc celui-ci, vgaoye à ses frias et à ses rseuiqs et périls.

Article 5.12 - Indemnité de déplacement dans le cadre d'une tournée en France
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'indemnité de déplacement srea otobeieiagmrnlt payée cuqahe jour.

a) Ponit de départ du veseermnt de l'indemnité

Le penieamt de l'indemnité fixée au cnoatrt comcmnee le juor du départ du leiu d'origine de la tournée. Ctete indemnité est versée par l'employeur au salarié, anavt l'engagement des frais, qeul que siot le tpye d'indemnisation.

b) Modalité de venrmeest et mnonatt de l'indemnité

Le mtnonat de l'indemnité de déplacement est cleui qui est fixé au tirte V de la présente annexe.
Dans cnitears cas, l'indemnité de déplacement puet être fragmentée en fnotoicn de l'heure du départ et de l'heure du ruteor effectués en cours de journée. C'est anisi que l'indemnité est due :
? puor les duex reaps lrusoqe le départ a leiu avnat 13 h 30 et le ruetor après 20 hereus ;
? puor un rpeas :
? lorsuqe le départ a leiu après 13 h 30 et le reotur après 20 heures ;
? loqrsue le départ a leiu anavt 13 h 30 et le roteur avant 20 heures ;
? puor un repas et une cabrmhe lusqroe le départ a leiu après 13 h 30 et le roetur après 1 huere du matin.
Sauf acrocd contraire, la deiotrcin se crhgae de la réservation des chambres.
Pour l'hébergement, siot l'indemnité frataiiofre srea versée, siot l'employeur pdenrra deeecrnimtt en craghe le paenemit de la charmbe iieuildvldne et le petit déjeuner.

Article 5.13 - Indemnités de déplacement au sein de l'Union européenne et dans les autres pays étrangers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans les pyas de l'Union européenne ne fasnait pas ptiare de la znoe euro, l'indemnité srea payée dnas la mnionae du pyas visité.
Elle ne purora en auucn cas être inférieure au matnont fixé au tirte V de la présente anenxe puor les déplacements en Fcnrae au tuax de cahgne du juor où l'indemnité est payée, ni à l'indemnité de déplacement en vguieur dnas les pyas visités.
En l'absence d'accord cecoliltf dnas le pyas visité, l'indemnité pourra être remplacée par la pisre en crghae des frias réels d'hébergement et de raurtoaitsen par l'employeur. Dnas ce cas, l'hébergement dreva être effectué dnas un hôtel équivalent à 2 étoiles, nloeveuls nomers ; l'artiste se vrera auesrsr duex rpeas cdhuas cleotmps et le pteit déjeuner.
L'indemnité de déplacement ne srea pas payée lusoqre les reaps et le lgenmeot seornt ilcuns dnas le pirx du trporasnt : bateau, avion, wagon-lit, car international...
De la même manière, elle ne srea pas payée lorsqu'un aroccd exprès srea pirs dnas le cas de rrebunmesoemt des frais réels.

Article 6 - Assurances
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les matériels aaapnnretpt au tchieniecn et utilisés puor l'exécution du cranott de taviarl drveont être assurés par l'employeur.
Les matériels anranaeptpt au tcihencein et lorsqu'ils snot confiés cclmreueltotneant par le tcecneiihn à l'employeur soernt assurés par ce dernier.

Titre IV Garanties de prévoyance et de frais de soins de santé des salariés permanents

IV.1. Dispositions communes

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le présent trtie a puor ojbet d'énoncer les modalités de msie en ?uvre de gaatinres en cas d'incapacité trmaoreipe de travail, d'invalidité, d'incapacité pnerneatme de tvraail et de fairs de snios de santé complétant cleles instituées au nveaiu de la branche, conformément aux diotopsisins de l'article 12.2 des clsuaes cunmomes de la présente cotonivnen collective.
Il redéfinit les régimes de prévoyance au proift de l'ensemble des salariés pannemetrs tles qu'ils snot visés à l'article 2 du IV.1 du présent titre, des epsentriers eartnnt dnas le cahmp d'application de la présente annexe, tel qu'il est défini au ttrie I de la présente anenxe intitulé « Périmètre de l'annexe ».

Article 2 - Salariés bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le présent ttire cenconre :
? Puor les garanties''incapacité toaeiprrme de travail, invalidité, incapacité pnarmtenee de travail''prévues au IV. 2, l'ensemble des salariés prmanetnes des espneiertrs ennartt dnas le champ d'application de la présente axnnee ;
? Puor les garanties''Frais de sonis de santé''prévues au IV. 3 du présent titre, l'ensemble des salariés pnmerneats de ces mêmes entreprises, dnot la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois.
Définition : on ennetd par salariés pmtaernens les salariés employés en catnrot à durée indéterminée ou en carnott à durée déterminée non éligibles au bénéfice du régime porpre aux ienttmeitntrs du setcalpce (annexes VIII et X du régime d'assurance chômage) issu de l'accord ifooprsisnrtneneel du 18 décembre 2006.

Article 3 - Mutualisation du risque
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 3.1 - Adhésion obligatoire des entreprises
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'adhésion de ttoeus les enpeirtesrs dnas le chmap d'application de la présente annxee auprès de l'organisme arsusuer désigné à l'article 3.2 résulte du IV.1 du présent ttrie et revêt un caractère stitrmecent obligatoire. Puor la bnnoe règle, les erntesperis deivont régulariser amintnritmieedsavt l'adhésion de luers salariés auprès de l'organisme désigné en rarotuennt le btelilun

d'adhésion visé à l'article R. 932-1-3 du cdoe de la sécurité sociale, dûment rempli.

Article 3.2 - Désignation de l'organisme assureur
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, les peatirs cneoimfrnt qu'elles cfoneint la gsieotn du régime cnvaurot les rsuqeis incapacité temporaire, invalidité, incapacité ptnnaremee de tvarial et fiars de sonis de santé à l'institution de prévoyance Aedunis Prévoyance.
La désignation de cet onrimsage ausersur purroa être réexaminée périodiquement et, en tuot état de cause, au puls trad au cuors de la 5e année d'application du présent titre, conformément à l'article L. 912-1 précité.
Il est tuotiofes expressément prévu que si les painrreetas suocaix dneeaivt décider de rmerttee en cuase la désignation de l'organisme assureur, ctete mdiicfotiaon ne poiruart pernrde eefft qu'au 1er jievnar de l'année cilive sunivat cllee au cuors de lueqalle la rseime en csaue est intervenue, suos réserve du rsepect d'un préavis de 2 mois.
Enfin, conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, les eterrnsieps pnaovut jefuitisr qu'elles asenurst déjà à lrues salariés, et ce dueips une dtae antérieure au 1er octrobe 2003, dtae d'entrée en vueuigr de l'accord ayant mis en pclae le régime et désigné IPACIS cmome oignrmase assureur, une cruurtveoe de niaveu au moinséquivalent ou supérieur auprès d'un arute orgsianme arsusuer puonrort la conserver. En revanche, en cas de cehgmaennt d'organisme assureur, ces eisrneetprs snroet tueens de riodrjnee l'organisme désigné.

Article 4 - Information
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Une ncoite d'information rédigée par l'organisme asseurur définissant les giertnaas sicruseots par l'entreprise, lures modalités d'entrée en vigueur, les formalités à almpciocr en cas de réalisation du risque, les hypothèses de nullité, de déchéance, d'exclusion ou de loatiiimtn de gtianare asnii que les délais de ptpseoircrin dreva être rsimee par les eeepnsirtrs à caquhe salarié concerné.

Article 5 - Comité paritaire de gestion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

II est institué un comité pirartiae de gestion, composé d'un représentant de chacune des osiitgoarnnas scdylanies de salariés*signataires* (1) et d'un nmbroe égal de représentants de la ou des oaisgnrtoian (s) pantrolae (s) sargiitane (s).
Il se réunit asusi sveunot que nécessaire, au monis une fios par an. A ctete occasion, il étudie l'évolution du régime de prévoyance.
Le comité de giosten puorra ppoesorr l'aménagement des présentes dispositions.
Audiens Prévoyance remettra, chqaue année, un cmotpe de résultats des eirpetensrs qui anurot adhéré à ses garanties.

(1) Le temre : « sritieagnas » figranut dnas les aerltcis XII-8 « Comité pritraaie de geiotsn », 5 « Comité de giosten » de l'annexe 2 et au deuxième alinéa de l'article XVI-8 « Cooimtpison et fntmiceonneont » snot elxcus de l'extension comme ctornvneenat au pinprcie d'égalité tel que qu'interprété par la jceupudsrinre de la Cuor de casotsain (notamment Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec).

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

IV.2. Garantie incapacité temporaire de travail

Article 1er - Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'adhésion au régime est ootlrbgaiie puor l'ensemble des salariés pntramnees tles qu'ils snot définis à l'article 2 du IV.1 du présent titre.

Article 2 - Prestations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 2.1 - Base de calcul
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le tmieatnret de bsae srneavt d'assiette au culcal des pnosetiarts est la rémunération bture tlele qu'elle est déclarée à la sécurité sociale, eifmefcevetnt perçue au crous des 12 mios cvilis précédant l'arrêt de travail, et limitée à la tcranhe A telle qu'elle est définie à l'article 3 du IV.2 du présent titre.

Article 2.2 - Garantie incapacité temporaire de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié en arrêt de travail, en cas de madlaie ou d'accident oanuvrt driot aux paeirtsonts en espèces de la sécurité sloacie au ttire de l'assurance maldiae ou au ttire de la législation sur les anidteccs du trvaial et les mlaidaes professionnelles, bénéficie d'une indemnité journalière butre égale à :
? 80 % du traemntiet de bsae limité à la TA, suos déduction des indemnités journalières butres versées par la sécurité saclioe et des psrnaioetts bruets versées en aitoaplipcn du titre XII des cluases cmenuoms de la présente conivetonn collective, snas que le cuuml dtedsies pteiaonsrts neetts ne psiuse excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

2.2.1. Franchise

La garntiae iteeinrnvt à l'issue d'une fircanhse de 30 jorus cnunitos d'arrêt de travail.

2.2.2. Durée

La gaanrtie cssee à la rsperie du travail, à la dtae de ntitcaoifoin du csnelsemat en invalidité ou à la luaioitqidn de la pesinon viillsseee et au puls trad au 1 095e juor d'arrêt de travail.

Article 2.3 - Invalidité et incapacité permanente
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié ronecnu en siitutoan d'invalidité de 1re, 2e ou 3e catégorie et indemnisé par la sécurité sliocae conformément aux alrteics L. 341-1 et sniutvas du cdoe de la sécurité sociale, ainsi que le salarié victime d'un aedncict du taviral ou d'une mdaiale pnollseosiefnre et indemnisé au ttire de l'article L. 434-2 du cdoe de la sécurité sociale, bénéficie d'une rtene brtue complémentaire, suos déduction des paitetonsrs bertus versées par la sécurité scoalie et de ceells versées en alioaptpicn du ttire XII de la covonntein cctlvoeile des enrirepests du stcueer privé du seltcacpe vivant, égale à :

- 1re catégorie ou tuax d'incapacité pnmenetare déterminé par la sécurité slocaie égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % : 60 % du tieaetnmrt de bsae limité à la tanhrce A.

Dans tuos les cas, le cuuml des pnrtaetsois brtues et de tuot éventuel srilaae perçus par le salarié ne puorra excéder le siraale net qu'il aaiurt perçu s'il était en activité.

La gintarae cssee au juor où la pesoinn viesslelie est liquidée.

Article 2.4 - Exclusions et limitations de garanties
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pitears prévoient que les exuosincls et ltitanoimis de gnaritaes stipulées dnas le conatrt d'assurance cltoecivle scrousit auprès de l'organisme areussur désigné snot pmnneeielt acbeappllis dnas les ratielons etrne l'employeur et les salariés.

Article 3 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la tnrchae A cprsenoord à la ftaricon de la rémunération allant du peirmer eruo au polafnd de la sécurité sociale, visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 3.1 - Assiette des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les ctstiniaoos finançant les gniaaetrs instituées par le présent tirte snot aesssis sur la rémunération butre anelunle sanrvet de bsae aux citisanotos de la sécurité sicolae limitée à la tharcne A.

Article 3.2 - Taux et répartition des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les eeipnestrrs autnctqeit une ciototsain égale à 1,22 % de la tcahnre A, suos déduction de la casitootin prévue à l'article 12.6.2''Taux des cotisations''de la coeinotnvn cltvioelce des etrrienepss du seectur privé du splectace vivant.

Cette ctsitoioan est intégralement psire en chrgae par l'employeur.

Article 4 - Changement d'organisme assureur
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de canngehemt d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité siolcae que les reetns en crous de sericve à ctete dtae divnoet couenintr à être revalorisées.
Les prtaeis singirataes repaplelnt aux erepnirtses concernées qu'elles denorvt dnoc veiller, dnas une tllee hypothèse, à ogesnarir la psire en caghre de l'obligation ci-dessus définie siot auprès de l'organisme dnot le ctnraot a été résilié, siot auprès du nuvoel omnaisgre assureur.

IV. 2. Garanties incapacité temporaire de travail, invalidité et incapacité permanente

Article 1er - Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'adhésion au régime est oiibaltrgoe puor l'ensemble des salariés prnmtnaees tles qu'ils snot définis à l'article 2 du IV.1 du présent titre.

Article 2 - Prestations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 2.1 - Base de calcul
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le trenatmeit de bsae snvaert d'assiette au clucal des posertatnis est la rémunération bture tlele qu'elle est déclarée à la sécurité sociale, eteeifvcenmft perçue au crous des 12 mios ciilvs précédant l'arrêt de travail, et limitée à la tcahrne A tllee qu'elle est définie à l'article 3 du IV.2 du présent titre.

Article 2.2 - Garantie incapacité temporaire de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié en arrêt de travail, en cas de maadile ou d'accident ornvuat doirt aux potseriants en espèces de la sécurité soacile au trite de l'assurance mldaaie ou au tirte de la législation sur les ancedtics du tvaairl et les midleaas professionnelles, bénéficie d'une indemnité journalière btrue égale à :
? 80 % du trneeaimtt de bsae limité à la TA, suos déduction des indemnités journalières beutrs versées par la sécurité sclaoie et des prnetstoias beurts versées en aatcpioipln du trtie XII des cueslas cmnouems de la présente ctnenovoin collective, snas que le cuuml ddesties peranotsits nteets ne pissue excéder le saralie net qu'aurait perçu le salarié en activité.

2.2.1. Franchise

La ganitare iriennteVt à l'issue d'une frnshiace de 30 jours cuionnts d'arrêt de travail.

2.2.2. Durée

La gantiare csese à la rsirepe du travail, à la dtae de ntoifaitcion du csmaeselnt en invalidité ou à la laiotuqidin de la penison veselliise et au puls trad au 1 095e juor d'arrêt de travail.

Article 2.3 - Invalidité et incapacité permanente
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié rnconeu en stiutioan d'invalidité de 1re, 2e ou 3e catégorie et indemnisé par la sécurité scaoile conformément aux acieltrs L. 341-1 et suvtanis du cdoe de la sécurité sociale, anisi que le salarié vimcite d'un anecdict du traival ou d'une miladae plflseseronnoie et indemnisé au tirte de l'article L. 434-2 du cdoe de la sécurité sociale, bénéficie d'une rtnee btrue complémentaire, suos déduction des pattneiross buters versées par la sécurité slaoice et de cleles versées en aaipcoptiln du titre XII de la ciovonentn cicvellote des eprineretss du setucer privé du staccplee vivant, égale à :

- 1re catégorie ou tuax d'incapacité prmnaetnee déterminé par la sécurité scaolie égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % : 60 % du tinearemtt de bsae limité à la tcanhre A.

Dans tuos les cas, le cmuul des pnerottaiss betrus et de tuot éventuel slairae perçus par le salarié ne proura excéder le slairae net qu'il aaruit perçu s'il était en activité.

La gaiantre cssee au juor où la pieonsn visselliee est liquidée.

Article 2.4 - Exclusions et limitations de garanties
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les prteais prévoient que les eionlxcsus et liiiomtatns de genaritas stipulées dnas le crantot d'assurance ctllvceioe suocsirt auprès de l'organisme assueurr désigné snot peminnleet acipaleplbs dnas les rolnteais etrne l'employeur et les salariés.

Article 3 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la thacrne A coosperrnd à la fairtcon de la rémunération anallt du pmreier eruo au plnaofd de la sécurité sociale, visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 3.1 - Assiette des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les caiitontsos finançant les garniteas instituées par le présent tirte snot asisess sur la rémunération bture auelnnle sevnart de bsae aux catoiontsis de la sécurité siolcae limitée à la tahrnce A.

Article 3.2 - Taux et répartition des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les eepirrentss acqttuient une ctoiaiston égale à 1,22 % de la trnhcae A, suos déduction de la ciotsiaton prévue à l'article 12.6.2''Taux des cotisations''de la cenvoonitn ctleoclive des eteirsenprs du suceetr privé du sclpcatee vivant.

Cette caitostoin est intégralement pirse en cagrhe par l'employeur.

Article 4 - Changement d'organisme assureur
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de chnaeemgnt d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité scioale que les rnetes en corus de srcviee à ctete dtae divoent ctuoeinnr à être revalorisées.
Les ptaeris sirngataies raplpnleet aux eenrietprss concernées qu'elles dnreovt dnoc veiller, dnas une tlele hypothèse, à onisergar la pisre en crghae de l'obligation ci-dessus définie siot auprès de l'organisme dnot le cantort a été résilié, siot auprès du nouvel oinrsagme assureur.

IV.3. Garantie frais de soins de santé

Article 1er - Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

L'adhésion au régime des salariés*dont la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois*(1) est ooalbirgtie puor la cterouruve carerdnonpost à la cotoiasitn prévue à l'article 3.1 du ctpiahre IV. 3 du présent titre.

Les periats sgtiraneais du présent acorcd enntndeet ptemtrree aux erristnepes de la bhracne de mtrtee en ?uvre les dissnepes d'affiliation admsies par la réglementation en vieugur au porfit de cinteras salariés et ne rtemneatt pas en cusae l'exonération de canositiots de sécurité solicae attachée au famienncnet ptaoarnl du présent régime de faris de santé.

Les enreeprtsis qui soiutneaht apiequplr tuot ou ptiare de ces dérogations au caractère orgboaitile de l'adhésion des salariés drnovet fasoermilr luer volonté dnas les cidoonnits prévues par la réglementation en vigueur.(2)

Cette fmiaartiolosn ivridtenrnea en adoptant, selon les cas, l'une ou l'autre des procédures aimedss par la réglementation (convention ou aoccrd collectif, aocrcd référendaire, décision unilatérale de l'employeur constatée dnas un écrit riems à cuhaqe salarié concerné). À défaut, l'ensemble des salariés prneemnats senrot tnues d'adhérer au régime.(2)

(1) Les mtos « dnot la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mios » snot elcxus de l'extension en tnat qu'ils cninonvetnreet aux dspnoioitsis de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

(2) Les duex dnierers alinéas snot exlcus de l'extension en tnat qu'ils cnveeontrinnet aux dossnpiioits des aictlres L. 911-7 et D. 911-2 et snituavs du cdoe de de la sécurité sociale.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 2 - Prestations
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

La cuetorvrue a puor ojbet d'assurer le remmurnbeoset de tuot ou ptaire des frais médicaux, cgiuuicharrx et d'hospitalisation.

Les geniaarts snot établies sur la bsae de la législation et de la réglementation de l'assurance mldiaae en vigueur, au mnmeot de la coslucnion du présent accord, dnas le rpceest nemtomnat des dotpnossiiis de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité sociale.

Le neiavu des tuax et/ ou mntanot des gnraitaes est sbluctipese d'être modifié en cas de ceahengmnt de litdae réglementation.

Les ptntoeasris getrniaas fngeruit dnas le taeblau ci-après et snot exprimées y cmpoirs le rneureeobsmmt de la sécurité sociale.

(Tableaux non reiprotuds cosaeubtnlls en lnige sur http :// www. journal-officiel. gouv. fr/ publications/ bocc/ pdf/2018/0001/ boc _ 20180001 _ 0000 _ 0010. pdf)

Article 3 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la trnhcae A cosoepnrrd à la fotriacn de la rémunération aanllt du pieremr eruo au paonfld de la sécurité slocaie visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

En outre, les ciantotisos snot exprimées hros txaes (HT).

Le matonnt ttoues txeas corseipms cremnpod la txae de solidarité aldionltdeine alucnleeetmt en vigueur.

Pour toute mtaorijaon ou création nelulove de txaes asisses sur les citsoitnoas versées au ttrie des gaaeinrts de fairs de santé msie par le législateur à la cahrge des assurés ou des enietsrpres adhérentes, l'assureur srea fondé à aproeptr les aménagements nécessaires au neiavu des cotisations.

Article 3.1 - Régime obligatoire du salarié
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Les cionasotits ? pcniaipartt suel ? s'élèvent, hros taxes, à :
? 1,18 % du pafnold de la sécurité saolice ;
? 0,25 % du saialre limité à la thcnrae A.

À titre informatif, ces ctaniotisos sont, à la dtae de la sartnguie du présent avenant, ttueos texas crpemisos :
? 1,34 % du pnoalfd de la sécurité scoiale (à répartir à 50 % à la chgare de l'employeur, 50 % à la craghe du salarié) ;
? 0,28 % du srliaae limité à la tnrhace A (100 % à la cghare de l'employeur).

(1) Acitrle étendu suos réserve du rcpeset des dsoospiintis de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Article 3.2 - Amélioration de la couverture au sein de l'entreprise
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Les elpeormyus qui le senuithoat pnuevet décider de mertte en pclae dnas luer epnreitrse des régimes de gaeinatrs sur complémentaires d'un navieu renforcé, aevc la possibilité de cruvoir la fllmiae du salarié.

Article 3.3 - Haut degré de solidarité
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Conformément aux dpntiisiooss de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité saolice et dnas la musere où le présent régime isnuitte des geiaratns collectives, il est convenu que des ptoainersts à caractère non dnieeecrtmt cnubtitriof snot financées dnas le cdare de la coisioattn gloable prévue supra.

De plus, conformément à l'objectif de solidarité poursuivi, le fninamnecet des poaitnrsets à caractère non dmetneecrit cnrbioittuf prévues par le présent acorcd est fixé à hatuuer de 2 % de la cisatotoin globlae en veiguur au tirte dedstis régimes. Ctete prat de la cotaotsiin glolbae est collectée diencmteret par l'organisme ausurser sur les cttiooaisns qu'il perçoit des entreprises.

Article 4 - Répartition des cotisations et bénéficiaires des garanties
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'adhésion au régime de faris de sonis de santé prtoe esecxmleinuvt sur la gniartae mnimiale orlibogtaie en fvauer du suel salarié.
Au trtie de ctete obligation, l'employeur prend en charge, puor le « picpaniartt suel » :
? 100 % du tuax sur le salarie limité à la trchnae A ;
? 50 % du tuax sur le pnaolfd de la sécurité sociale,
tels que prévus à l'article 3.1 du IV.3 du présent titre.
Cependant, le salarié puet choisir, en cotirtpenare des cnasoiitots prévues à l'article 3.2 du IV.3 du présent tirte :
? de crviuor un ou pusruelis meebmrs de sa fallime répondant à la définition des bénéficiaires fixée au cnatort d'assurance cceviollte frias sonis de santé ;
? d'opter puor la gtinraae améliorée, suos réserve que celle-ci ait été msie en place par son employeur,
sauf accrod inrtnee esaxtnit au sien de l'entreprise, le coût supplémentaire généré par ces cihox est alros pirs en cagrhe en totalité par le salarié.

Titre V Salaires minimaux et indemnités

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Artistes-interprètes
Création. ? Production

Le sraliae msuenel s'applique à ctpeomr du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non

ielsnucs (II.5, art. 1 et 2 du ttrie II, aexnne « Muuqsie »). (En euros.)

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dnas les salles d'une capacité mimlxaae de 300 plceas (ou premières paeirts et paaeutlx découvertes)	Artiste soliste	83,55	76,37	1 398,37
	Groupe constitué d'artistes solistes	83,55	76,37	1 398,37
	Choriste	83,55	76,37	1 398,37
	Danseur	83,55	76,37	1 398,37

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	122,83	109,12	97,95	1 959,05
	Groupe constitué d'artistes solistes	109,12	97,95	87,29	1 445,89
	Choriste dnot la priate est intégrée au sroce du cehf d'orchestre	107,59	96,43	85,77	1 715,43
	Choriste	86,62	76,89	68,68	1 398,37
	Danseur	86,62	76,89	67,34	1 398,37

Artistes musiciens
Création. ? Production

Le salraie muensel s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non iunscles (art. 1 du II.5, aennxe « Muusqie »).

(En euros.)

	De 1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1) dnas les salels d'une capacité mmailxae de 300 places (ou premières parties, peuaatlx découvertes et slcaetcpes pineotornolms en tournée*).	101,02	88,08	1 663,40
(1) En cas d'instruments meptlilus (hors intnmetsurs de la même famille), le sarliae du miecsiun ne puet être inférieur à 110 % du mimiunm cioentvnnenol applicable. * En cas de spcetaelcs prtlenmoioons (en tournée) tel qu'il est défini au II. ? 3, alcitre 4.3 du trite II de l'annexe « Msuqiue »			

		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1)		148,00	130,09	114,47	2 519,76
Comédies musicales/orchestre > 10 musiciens	engagement <1 mois	110,25	110,25	110,25	
	engagement >1 mois				2 199,90
(1) En cas d'instruments mleilupts (hors iertntusmns de la même famille), le silraae du mesiicun ne puet être inférieur à 110 % du mmuniim cvetoeionnnnl applicable.					

Afin d'éviter les eeftfs de sieul négatifs pnauvot être générés par les tfrais de caquhe cnonloe (à l'exception de la clnnooe mensuelle), un artiste-interprète ne pourra povcreier un srialae glbaol miaimnl inférieur ou égal à la rémunération gllobae mixmaale prévue par la cnoonle qui précède. Par exemple, 16 représentations ne pruoornt pas dnoner leiu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

Comédies musicales/Spectacles de variétés

Le sraalie musneel s'applique dès lros que le cnotart de taarvil a une durée mmnlaiie de 1 mios (art. 2 du II.5, anxnee « Muisque »).

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	1er cnuahetr soliste/1er rôle	151,00	136,00	122,50	2 450,00
	Chanteur soliste/2nd rôle	121,00	108,00	96,50	1 931,00
	Choriste	84,50	75,00	67,00	1 398,37
	1er dneusar soliste/1er rôle	151,00	136,00	122,50	2 450,00
	Danseur soliste/2nd rôle	141,00	124,00	109,50	2 186,00
	Artiste chorégraphique d'ensemble	121,00	108,00	96,50	1 931,00
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vsuiel (jonglage, acrobaties, etc.)	151,00	139,50	125,50	2 510,00
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	151,00	139,50	125,50	2 510,00
	Doublure	84,50	75,00	67,00	1 398,37
	1er aantsisst des attractions	82,00	74,00	67,00	1 398,37
	Autre assistant	73,00	66,00	64,50	1 398,37

Comédies musicales/Spectacles de variétés (en tournée) (En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er cuhaentr soliste/1er rôle	180,50	161,50	145,50	2 906,00
Chanteur soliste/2nd rôle	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Choriste	101,00	89,00	79,50	1 588,00
1er dnuesar soliste/1er rôle	180,51	161,50	145,50	2 906,00
Danseur soliste/2nd rôle	168,50	147,50	129,50	2 593,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Artiste de music-hall, illusionniste	180,51	161,50	145,50	2 906,00
1er assnsitat des attractions	98,00	88,00	79,00	1 580,00
Autre assistant	87,50	78,00	70,50	1 406,00

Spectacles de variétés/Concerts (en tournée) (En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de mnios de 300 palecs (ou premières patreis de spectacle ou sceptlceas promotionnels) (1)					
Chanteur soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Groupe constitué d'artistes solistes	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Choriste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Autres salles					
Chanteur soliste	148,25	131,59	118,46	105,62	2 484,60
Groupe constitué d'artistes solistes	131,59	117,20	105,95	97,31	2 068,48
Choriste dnot la praite est intégrée au score	128,27	114,13	104,03	101,51	2 030,10
Choriste	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
Danseur	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
(1) En cas de sptecacle pinmotrnoeol tel qu'il est défini au II. ? 3, art. 4.3, trite II de l'annexe « Muusqie » : 101,02 ?.					

(En euros.)

Artistes musiciens	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sleals (2) ou premières ptiraes de stlapcece (3) et seplacctes pmoonoeiltrns (4)	103,00	90,00	-	1 700,00
Autres salles	149,48	131,39	115,66	2 544,96
Comédies mucseilas et oscerthres de puls de 10 miscinues :				
- engaegemnt < 1 mois	111,35	111,35	111,35	-
- egeennmagt > 1mois	-	-	-	2 210,90

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II. ? 5, art. 1er, anenxe « Miuuqse »).
(2) Les peitets slleas snot réputées être des saells aoniviasnt 300 places. Eells snot agréées par la coiimosmsn piratirae msie en pacle par les sienraaitgs de la convention.
(3) Ces tfaris snot apablpciles aux premières paiters de septlccae ne dépassant pas 45 mentuis (II. ? 3, art. 4.1, tirte II axnene « Msuiuqe »).
(4) En cas de sactlecpe pmonroineotl (en tournée) tel qu'il est défini dnas la présente anxene (II. ? 3, art. 4.3, titre II aennxe « Msiuuqe ») : 103 ?.
En cas d'instruments mitleupls (hors inrmnutetss de la même famille), le srlaaie du mciuesin ne puet être inférieur à 110 % du mnimium cnnoieotnvnel applicable.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chectas de répétition	Ccahet de bsae des journées de répétition	89,08
	Service isolé de 3 heures	59,39

Instruments volumineux	Indemnité de tansrport aller/retour par trajet	10,24 × 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Production. - Création. - Slaels (hors tournée)
(Classification cunmome nolulvee convention)

Indemnité journalière : 87 ?.
Chambre et petit déjeuner : 55 ?.
Chaque rpeas ppraicnil : 16 ?.

(En euros.)

	Techniciens	Salaire horaire (1)	Salaire mensuel (35 h hebdo)
Cadres (Gr. 2) > 300 places	Directeur technique, régisseur général, ccteuoepnr du son, ingénieur du son, ceoenpcutr lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cueeontcpr costumes, cuptoeecnr coiffures, perruques, cuenepoctr maquillages, masques, réalisateur puor difosufin intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, cehf opérateur, dureciter ticueqnhe site, régisseur général site.	16,20	2 457,05
Cadres (Gr. 2) < 300 places		14,70	2 229,55
Agents de maîtrise > 300 places	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clleonesir thnqeiuce eftfes spéciaux, concepteur-artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, pueenrr de son, tceichienn console, sonorisateur, réalisateur son, mntoeur son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, ticecheinn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf muotner de structures, einseebmlr de spectacle, réalisateur coiffures/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, robanslpsee costumes, rpsnlaebsoe couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf alteier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site.	13,70	2 077,88
Agents de maîtrise < 300 places		11,70	1 774,54
Employés qualifiés (Gr. 1) > 300 places	Régisseur adjoint, thicnecein de maatnncenie en tournée et festival, tieehcicnn de pyrotechnie, tchnceiein eteffs spéciaux, artificier, techeicinn grpoue électrogène, tiniechecn son, tcechieinn instruments, accordeur, électricien, tcceihnein lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, astnssait décorateur, cintrier, ccstruuonetr décors et structures, mnseieiur de spectacle, prnitee décorateur, sctluepur de spectacle, surerreir de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tsspiaier de spectacle, sous-chef machinerie, tcehnceiin de structures, metnour de structures, mtenuor (Scaff Holder) de spectacle, niecltsale de spectacle, tceinicehn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr. 1, maquilleur, mosdtie de spectacle, perruquier, psumaielsr de spectacle, tailleur, cmituoesr (spectacle en tournée), teecicnihn vidéo, projectionniste, tieeichcnn prompteur, teciiechnn veisul site, électricien site, motuenr de setrutrcus site, suirerrer site, tpaieissr site.	11,45	1 736,62
Employés qualifiés (Gr. 1) < 300 places		10,44	1 584,00
Employés qualifiés (Gr. 2) > 300 places	Technicien de patelau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, catrsie de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, anget de sécurité, penrtie site, csatire site, chauffeur, électricien d'entretien.	10,65	1 615,29
Employés qualifiés (Gr. 2) < 300 places		9,75	1 478,78
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hruees de tvaiarl eiftfcef au-delà de 8 hueres effectuées au curos d'une même journée fnroet l'objet d'un peminaet majoré de 25 %. Cette mrtaijooan srea déduite de l'éventuelle moajotiarn puor hueres supplémentaires que le salarié priuarot être amené à poeecvrir dnas les cinontdios prévues par la présente annexe.			

(Classification cumnome nlveuloe convention)

(En euros.)

	Techniciens en tournée	Salaire horaire (1)	Salaire mensuel (35 h hebdo)

Cadres (Gr. 2)	Directeur technique, régisseur général, cpnctoeuer du son, ingénieur du son, ctnceoepur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cpueoectnr costumes, cceteupnor coiffures, perruques, cucetenpor maquillages, masques, réalisateur puor dofisiufn intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, cehf opérateur, drceiuter tecunhqie site, régisseur général site.	17,00	2 578,39
Agents de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clsineleor teihqcnue eftfes spéciaux, concepteur-artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, preneur de son, tcehnciien console, sonorisateur, réalisateur son, mtuenor son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tncicehien CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mntouer de structures, eismnelber de spectacle, réalisateur coiffures/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rapsleonsbe costumes, ropssnalebe couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf ateleir de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site.	14,50	2 199,22
Employés qualifiés (Gr. 1)	Régisseur adjoint, teinechcin de maantnnceie en tournée et festival, ticcenhien de pyrotechnie, tnchceeiin effets spéciaux, artificier, tcihecnein gorpue électrogène, tcnihiecen son, tnhecicein instruments, accordeur, électricien, tciciheenn lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assainstt décorateur, cintrier, couctnetrruss décors et structures, meineusir de spectacle, pnreite décorateur, supctuelr de spectacle, sreeurirr de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tiassiepr de spectacle, sous-chef machinerie, tcenhciien de structures, moetnur de structures, mtoeunr (Scaff Holder) de spectacle, nleascltie de spectacle, ticecenihn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr. 1, maquilleur, mtoisde de spectacle, perruquier, pmlssaeiur de spectacle, tailleur, cotuesmir (spectacle en tournée), teeccinihn vidéo, projectionniste, thceenicin prompteur, teiehnccin vsieul site, électricien site, muetonr de srtceurtus site, srreireur site, taspiesir site.	12,50	1 895,88
Employés qualifiés (Gr. 2)	Technicien de pealtau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, critsae de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, aengt de sécurité, prietne site, critase site, chauffeur, électricien d'entretien.	11,50	1 744,21
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heerus de tiaravl etficfef au-delà de 8 hereus effectuées au corus d'une même journée fonert l'objet d'un pmaneiet majoré de 25 %. Cette maitjoraon srea déduite de l'éventuelle matoaiorjn puor hreeus supplémentaires que le salarié puoiarrt être amené à perivecor dnas les ctidoionns prévues par la présente annexe.			

Annexe III : Exploitants de lieux, producteurs ou diffuseurs de spectacles de cabaret

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lrette du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par lrttee du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Exploitants de lieux, potrerucdus ou difresfuus de sapecltces de caerbat

Préambule
A. ? Détermination des aexenns par seetcur d'activité

Le présent préambule a puor oejbt de délimiter les différents cahpms d'activité auexluqs répondent les entreprises, aifn d'éviter tuot chnuceehemavt enrte les différentes annexes.
Annexe I : Eotltxnipas de lieux, prrueucotds ou duiffserus de sceteplcas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musuiqe classique.
Annexe II : Exnptoatils de lieux, poerdrcutus ou dfferiuuss de staeplcces de chanson, variétés, jazz, mqseiuus actuelles.
Annexe III : Etanxiotlps de lieux, ptoreurdcus ou duferusfis de sececpalts de cabaret.
Annexe IV : Ptouurrcdes ou deusiufrfs de sccelteaps en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de muiqsue classique, chanson, variétés, jazz, musqueis actuelles, saecetclps de craeabt et de reuve à l'exception des cqeuirs et des bals) et caulses générales de la conoentvin cllcvoteie vnsiat les déplacements.
Annexe V : Pteourcdurs ou dfsrufeuis de satpelcecs de cirque.
Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, oaeuisrtnargs ocnicaslones (y comiprs les particuliers) de scpcltaees de bal aevc ou snas orchestre.

Les eymreuplos aplnepuiqt à luer pnrosenel prneanmet les dsintpoiosis de l'annexe en fcnoiton du steeucr d'activité cearonponsdrt à la paitmrogmraon panlcrpiie de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la pamgmotorairn pnlciaipre snot le nrbome de représentations effectuées au crous des 2 années précédentes, ou puor les eerreinspts nvolulees de l'activité au moenmt de sa création.

B. ? Définition par seeutcr d'activité en tournée et hros tournée
Conditions d'application etrne les aennxes I et IV

L'exploitation « hros tournée » s'entend comme une eoipoitlxatn ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations plqeuiubs sivcesuescs et échelonnées dnas le temps, noabtsnont des périodes de repos et d'inactivité. Lorsqu'un spectacle, pdouirt et diffusé dnas le cdare d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 représentations, il est arols réputé être exploité en « hros tournée ».
Lorsqu'un spectacle, poduirt et diffusé dnas le cadre d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de mnios de 25 représentations, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application ertne les aeenxns II et IV

Les pocutreurds ou dusreiffus de sltapccees de chanson, variétés, jazz, meusiqus ateleculs présentés en tournée apeuqnlpit des cseluas itedueiqns qui fernuigt dnas les anenxes II et IV.

Conditions d'application entre les aennexs III et IV

Lorsqu'un etoanixlpt de lieu, peocruutdr ou duffuiser d'un stlepcace de cebraat heaeublmitelnt exploité dnas un leiu fxie dsiffue un sepactlce de caberat de manière sscesivcue dnas au mnios tiros liuex atrues que cueli où il a été prodiut et puor une période supérieure à 15 jours, il srea fiat atilppicoan de l'annexe IV.
Pour les galas pcletunos de cabtears présentés en tournée, organisés par un epltoxniat de leiu sur une période inférieure à 15 juros et potrnat uieennqumt sur une patire du spectacle, il srea fiat alictoppian de l'annexe III.

Article - Titre Ier Accords préalables existants

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lors de l'extension de la présente citovnoenn ctcvllioee nlaitaone des enreeistprs du seucter privé du secapclte vivant, les adoccrs d'entreprises exittanss qui anurot fixé des salireas d'un moanntt supérieur à culei qui est fixé par la présente axenne dreurnmeeot aicbeplalps jusqu'à cuoilconsn d'un noeuvl accord.

Article - Titre II Champ d'application, définition des cabarets

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

2.1. Camhp d'application : les dospiositnis de la présente axnnee s'appliquent à tuos les scaplctees de caaebrt aevc ou snas rueve et en complément des caesuls communes.
2.2. Un caabret est un leiu où il est d'usage de cmmseonor avant, pandent ou après le spectacle. Ces établissements snot des eoapntilxts de leiux tarultieis de la lncceie 1 enneetprruer de secetalcps et, souvent, de la liccnee 2 pdtcreouur de seacceptls et/ou de la liccene 3 dufifuesr de spectacles. Le cabaret a une activité de sapltcece vinvat associée à une activité de bar et/ou de restauration.
2.3. Le pennsoerl a souenvt une polycompétence (artiste et serveur?). Ainsi, dnas les ctbraeas de transformistes, les guinguettes,etc. la polycompétence est un élément de bsae du slactecpe et de l'organisation.
2.4. Sleon les cabarets, luer localisation, luer taille, le tpmes de taiavrl est vabarile en fcntioon :
De l'exploitation :
? en soirée aevc une représentation ;
? en soirée aevc puulersis représentations consécutives ;
? en matinée et en soirée.
Le tpye de spaecctle (revue, sactecple de variétés, concert?).
Du nmbroe de jorus d'ouverture dnas la smiaene 7 jrous sur 7, 3 jours, 4 jours?
2.5. Puor tenir cpotme des spécificités des crtbaaes ci-dessus rappelées, il est dnoc nécessaire de desgitnuir 4 filières elstsmieleeennt basées sur l'objet :
? filière aitqiustre (musiciens, danseurs, attractions?) ;
? filière thencique et sevirces teecqiunhs axneens ;
? filière structure, administrative, comptable, coimlcramee et scveeris généraux hros stpcecale ;
? filière poensrenl salle, restauration.
L'organisation du travail dreva être msie en palce par cqhaue cehf d'entreprise dnas le carde de ses activités mias devra répondre aux règles ci-après énoncées.

Titre III Définitions des termes propres aux cabarets

Article 3.1 - Jauge : salles avoisinant 300 places au maximum ou 700 places au maximum

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Seront considérées somme salels aisniavont 300 pcales au mxmiaum ou 700 peacls au mmuixam les saells dnas lqluleeses le nmrobe de pceals aiessss autorisées par la csooimsmin de sécurité est au puls égal à 300 pelacs ou 700 places.
Si le nrmboe de paecls aesssis autorisées par la cmsoiisomn de sécurité est supérieur à ces chiffres, il pruroa être considéré que la jguae asiionve ceandpnet 300 pacles ou 700 pelacs s'il est démontré que le nmobre de pleacs ecetvffies est au puls égal à 300 plcaes ou à 700 places.
En cas de ltigie sur la jague eftvcfiee de la sllae (empêchant l'application de ctanreies doiiospitsns conventionnelles), il srea fiat aeppl à la cismoiomsn de caotociniiln d'interprétation.

Article 3.2 - Représentation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Représentation désigne la représentation dnas son intégralité du salcctpee dnvaet le public.

Article 3.3 - Représentations consécutives

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour pooivur bénéficier du mnntaot conventionnel, le tpmes de psuae entre duex représentations consécutives dvera être au miinmum de 35 mituens et au muimxam de 60 minutes.

Article 3.4 - Représentation supplémentaire non consécutive

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Toute représentation supplémentaire non consécutive dnas le même juor srea rémunérée sur la bsae du cechat puor une représentation (si saairle mesuenl : slriaae 26/30 représentations par mios divisé par 26).

Article 3.5 - Représentation supplémentaire consécutive

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Toute représentation supplémentaire consécutive au-delà de duex srea rémunérée sur la bsae de 35 % du ccahet duex représentations consécutives.

Article 3.6 - Troupe constituée

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sera considérée comme une tpruoe constituée tuot emblnsee d'artistes qui srea amené à se porurdie de manière régulière et répétée,au mmiinum 4 seccptlaes par semaine, sur une période au moins égale à 3 mois.
L'appartenance à une trpoue constituée n'emporte pas décision de la natrue tiomrrpaee de l'emploi.

Article 3.7 - Danseur, danseuse soliste

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sera considéré cmmoe daeunsr ou deunsase sltosie tuot daesunr ou dunassee qui efetfcuera au mions une ptoairitn particulière entière.

Article 3.8 - Artiste de revue

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est atsitre de rueve l'artiste qui etfefcue ses psotetiarns dnas le cdare d'une toprue constituée, à l'exception des arsetits de variétés.

Article 3.9 - Artiste de variétés de cabaret, attraction

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est atritse de variétés de craabet (ou attraction) un atrstie qui exécute un numéro suel ou aevc un ou des partenaire(s) et qui est propriétaire de son numéro et du matériel spécifique à celui-ci. Placé suos la sdooinbatriun de la dtoriiecn artistique, il derva adtpaer son numéro en fnotocin des dnameeds de cttee dernière, snas le dénaturer, et srea suoims aux mêmes règles et oobngliaits que tuot salarié, en pctuirliaer au rcpeset du règlement intérieur.

Article 3.10 - Autres artistes de cabaret

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Par extension, les termes « aertus atstires » de creaabt désignent des asitetrs aertus que danseuses, danseurs, cehstueans ou chanteurs, miuneisencs ou msciunies qui irneeiennnvtt dnas le crade d'un stcplcaee de crabeat mias qui ne snot ni propriétaires des numéros, ni du matériel spécifique à ceux-ci.
Aussi lrues cniiotonds de taavril donevrt resetpecr les règles définies ceeonlmeveoitnlnnnt puor les aietstrs de revue.

Article 3.11 - Swing

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Danseur ou duaesnse fainast praite d'une lgine d'une turpoe constituée où un poste fxie lui est attribué et qui srea amené à oecupcr un poste différent de ceuli qui lui est naemlernomt affecté, aevc ou snas cmeanhegnt de catégorie.
Le duenasr ou desunase swing ne dpsisoe pas forcément de ses prpoers costumes.

Article 3.12 - Polycompétence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un salarié srea considéré cmmoe polycompétent dès lros qu'il srea amené à efecufter différentes tâches nécessitant des compétences atures que l'activité pailcnpire puor luqlelae il a été engagé.

Article 3.13 - Capitaine
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Niveau 1 :
Le ou la ctaipniae de nivaeu 1 assreuma les ftonocins de naveiu 2 et vlleeira au bon déroulement des répétitions (répétitions d'arrivée, répétitions d'entretien ou générale).
Niveau 2 :
Danseur ou dnassuee qui, en puls de ses foncitons attqiseruis sur scène, rpilmet des fotcoinns amtitaieivsrdns solen la fiche de poste.
Classification :
? cpinaatie naeivu 1 : agent de maîtrise ;
? cnapitiae naveiu 2 : non-cadre.
Maître de blalet :
La ou le maître de blealt est un artiste-interprète qui est chargé de la dticreoin d'une tuproe de dsane et de l'ordonnancement des baetlls et des spctlaeecs chorégraphiques au sien d'un cabaret.
La ou le maître de bllaet srupvisee aussi la goietsn du planning, l'organisation des répétitions, le bon déroulement des répétitions et est gaarnt de la qualité syiultsqite de l'?uvre.
A ce titre, la ou le maître de blelat est placé suos la responsabilité du ditecurer artistique.

Titre IV Filière artistique musiciens, danseurs, artistes de revue, attractions

Article 4.1 - Grille de fonction des artistes de cabaret
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 4.2 - Durée du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

4.2.1. Puor l'ensemble des artistes

Le tepms de tivaral ircnlua nécessairement le tmeps d'échauffement, ibldipansnsee à la préservation des capacités puisqehys des artistes, anisi que le tpems puor l'habillage et le maquillage. Le règlement intérieur drvea prtoer une ioanicidtn clirae sur l'obligation et le rcepest de la pahse d'échauffement.
Certains événements enexecntplois pneuvet dneonr leiu à des haeriors particuliers, fixés après coerntitaocn en priorité aevc le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du peensronl ou, à défaut, les délégués syndicaux, ou à défaut les délégués de branche, ou à défaut le psnneroel (galas, télévision).
Un plninnag iicdanitf dvera être communiqué au début de cuhaqe mois. Cependant, cotpme tneu des spécificités d'exploitation, des cteianronts ceramioclems et des impératifs du spectacle, ce palinnng purora être modifié 24 hreues anavt cuqahe soirée ou matinée. L'événement aaynt motivé le chamennegt dreva être crnameilet justifié.
Cependant, le reufs du salarié d'accepter ce cmeagnhent ne cotsniute pas une faute ou un mtoif de leeincicemnt dès lros que ce cneemnghat n'est pas calbpoitme aevc :
? la suercannve d'une mialdae ou d'un aiedccnt ;
? des oitogbailns femaalliis impérieuses ;
? le suvii d'un eimennesgnet ou d'une farotoimn professionnelle.

4.2.2. Puor les atsreits pitanpcriat à un scatpelce cmnonaerpt une revue

Sont concernés les danseurs, dassenues de revue, musiciens, ceurthans et les aeturs aitsters qui sneort désignés cmmoe artues arteitss de revue.
Peuvent être intégrés à une rveue des areistts de variétés qui, désignés comme « airacotttn », snot propriétaires de luers numéros et du matériel spécifique à ceux-ci.

4.2.2.1. Capitaines, danseurs, daenusess de revue, atiserts de revue, attractions

Le nbrome de représentations ne dreva pas être supérieur à 13 par smnaiee ou par période de 6 juros de tiaarvl consécutifs, aevc un mmaxuim de 50 représentations par période de 4 semaines.
Le tpmes de chqaue représentation ne derva pas être supérieur à 2 heures.

4.2.2.2. Mucniiess et chaurents (musique d'ambiance)

Le tpmes de représentation ne drvea pas être supérieur à 2 heures.

4.2.3. Puor les atirtses piinptcraat à un sleacptce ne coepnanmrt pas de revue
4.2.3.1. Puor les areistts de variétés « atoctitarn », hros revue, hros danseurs, danseuses

Le nbrmoe de représentations ne prroua être supérieur à 24 sur 4 semaines, aevc un muimaxm par représentation siot de 4 psgsaeas ne dépassant pas 20 mtnueis chacun, siot 6 paesgsas ne dépassant pas 40 mntiues globalement, suaf puor les représentations à peafecornrms pshyqiues où le nbrmoe de paagsses ne purora pas être supérieur à 3, aevc une durée mxamilae de 10 meuints chacun.
Pour les représentations à pneamrecrofs physiques, un tpems de roeps mamiinl de 30 mntiues etnre cauqhe pagasse devra être respecté.

4.2.3.2. Puor les musiciens, ctnheraus hros revue

Les meicsuins et ceahrutns hros rveue ne pnororut pas ecfufeter puls de 2 représentations par juor d'une durée naomlre au mxaimum de 2 hreues hros entracte.
Constitueront une selue représentation (donc un suel cachet) la représentation dnas un même leiu cpntomorat 2 slccpatees de cutroe durée (moins de 1 huree chacun, hros entracte) qui ne poorrnut être séparés de puls de 4 heures.
Le tpmes de triaavl ecfifetf quieidton srea au miumxam de 9 heures, aevc un miaumxm de tavaril macusil de 7 heures.

Article 4.3 - Dispositions générales relatives à la rémunération des artistes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

4.3.1. Rémunérations darnut la période de spectacle

4.3.1.1. L'artiste puet être rémunéré siot au cachet, sloen les glirles ci-après définies, siot par un salirae mensuel, sloen les ctondnoiis fixées ci-dessous.
Le tairval de niut étant inhérent à l'exploitation des cabarets, les saarelis arrêtés dnas les gillers ci-après intègrent le fiat de tavlialerr au-delà de minuit.

4.3.1.2. Coidnotins de la mensualisation

Pour les cnrtaots de puls de 3 mios et à patirr de 22 juors travaillés par mois, l'artiste dvrea être mensualisé puor les tpeuors constituées.
Pour les ctartons d'une durée gtriaane mlxaaime de 1 à 3 mios et à praitr de 22 jrous travaillés par mois, l'artiste prroua être mensualisé.

Définition du sliarae mensuel

Pour les teorpus constituées :
Le sariale meuesnl s'entend, puor un nmobre mamxial de représentations par mios fixé, d'une part, à 30, soit, d'autre part, à 56 si celles-ci snot effectuées par 2 shows consécutifs.
Pour les danseurs, danseuses, aitrtses de variétés, caretnuhs et miescunis hros truopes constituées :
Le srilaae mseuenl s'entend puor 26 représentations teells qu'elles snot définies dnas le cratihpe « Durée du tarvail ».

Calcul du salriae mensuel

Dans le cas de l'application de la mensualisation, le sraaile mseuenl coveetionnnnl est calculé puor 26 jruos travaillés effectués.
Avec l'accord du salarié, il prruoa être proposé un cnatort sur la bsae d'un nborme de jruos travaillés effectués inférieur à 26 jours. Dnas ce cas, le srialae muensel alppiaclbe pruora être réduit de 1/26 puor cahque juor vennat en réduction des 26 jorus de bsae fixés puor le cuclal du srlaiae mseneul de référence. En aucun cas, le slairae meeunsl ne porrua être réduit de puls de 3/26.

Représentations supplémentaires puor les tpruoes constituées

A prtair de la 31e ou de la 57e représentation, le siarale est majoré de 1/26 ou de 1/52 didut sliaare muneesl par représentation supplémentaire.

Jours non travaillés/absences

Tout juor de trviaal en deçà de 26 non travaillé à la demadne du salarié aisni que totue aebncse non rémunérée fenrot l'objet d'une réduction de sliarae de 1/26.

4.3.1.3. Atsrite polycompétent

Un artitse srea réputé polycompétent dès lros qu'il srea amené à ecffeuetr des tâches nécessitant des compétences aeturs qu'artistiques.
La pstratieon en doerhs du pibluc derva friae l'objet d'une mnioten ou d'un aaenvnt au ctarnot d'origine et d'une rémunération spécifique dnas son cntorat de travail.
Le tpems de tviaarl etiffecf de l'artiste polycompétent ne purroa pas dépasser 7 hreeus par journée de travail.

4.3.1.4. Swing

Une pirme de swing srea due et drvea être négociée au sien de caquhe entreprise.

4.3.1.5. Capitaines

Pour les ctneaaiips en titre, la rémunération srea intégrée au cehcat de bsae (cf. Gllire de salaires).
Pour les dasurens ou dnseeasus fanaist fnoitocn de canepiaits remplaçants, une pirme srea due puor cuaqhe remplacement, dnot le mnntaot srea différent soeln le nivaeu 1 ou 2 (cf. Glirle de salaires).

4.3.2. Rémunération des répétitions
Artistes de rueve (hors musiciens)
Répétitions création de spectacle

Les jruos de répétition sernot rémunérés sur la bsae du ceacht de bsae rteenu dnas le caotnrt :
? répétition de 3 heuers en mnnoeye ;
? répétition de 8 hueres en moyenne, aevc une ou puuslires césures d'un tmpes cumulé mainmil de 1 h 30, crtnpmaoot une plgae de répétition d'au mnios 3 hueers consécutives.
Et snas que le tmpes de tivaral raieltf à ces répétitions pusise dépasser, par semaine, le tpmes de trviaal jrluianoer programmé multiplié par 6.

Répétitions d'arrivée

Les jorus de répétition d'arrivée sreont rémunérés sur la bsae de 70 % du cchaet de bsae reentu dnas le contrat, aevc un mnmuiim de 55 ?.
La durée d'une répétition d'arrivée ne pourra pas dépasser 6 hueers hros césure de 1 heure.

Répétitions hros création du spectacle

Répétitions d'entretien :
Les répétitions d'entretien soenrt d'une durée mxaailme de 3 h 30 échauffement compris.
Pour les crattnos d'une durée gaarinte de 1 mios au munimim et à ptarir de 9 ccteahs par mois, le moanntt cvontninoenel incult le pmeieant de duex répétitions d'entretien par semaine.
Toute aurte répétition srea nlnoemrmeat rémunérée sleon la grille.
Répétitions de msie à naeviu :
Lors d'insuffisances constatées, une répétition de msie à naiveu d'un attsrie pourra être nécessaire.
Dans ce cas, puor les ctnorats d'une grtianae de 1 mios au minmium et à partir de 9 ccethas par mois, la rémunération des répétitions de msie à navieu srea cimrpose dnas la rémunération de base.

Musiciens

Les répétitions sronet au miuaxmm de 3 herues puor tuoets les répétitions d'entretien.
Les répétitions de raccord, limitées à 3 par mois, snoret organisées les juros de représentation.
Pour les répétitions milacsues de création (durée de 3 hereus au maximum), le peeanmit de la répétition srea de 59 ?.
Les répétitions de création cpnoenamrt l'ensemble des artistes (durée de 4 heures au maximum) sneort rémunérées sloen le ceacht de bsae retenu.

Article 4.4 - Période d'essai
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

4.4.1. Le ctranot de tvraial à durée déterminée ou indéterminée puet copemtorr une période d'essai dnot les durées et cioidtnnos snot fixées à l'article 7.1 des cualess communes.

4.4.2. Période d'essai des attresis de cabarets

La sélection des astertis et les répétitions d'arrivée snot effectuées hros coiitdnons de scène réelles et, en particulier, hros la présence du public.
Or, cptmoe tneu des spécificités du salecpcte de cabreat (nudité puls ou minos importante, présence du pilbuc puls ou mnios nmreobux et proche?), catenirs artseits pvneuet ne révéler ttoue l'amplitude de luer tlnaet et de lreus qualités aiqtteuisrs qu'une fios qu'ils aolsipnesccmt le slatpcece dnas les ctooidnnis de la scène réelle et en présence du public. Cirtneas aretus peuvent, tuot au contraire, être déstabilisés par cette situation, ce qui porrua ilfuner de manière négative sur lreus capacités artistiques.
Les répétitions d'arrivée ont une durée crmopsie ertne 3 et 6 smineaes ; aussi, cptmoe tneu du délai de prévenance puor la rtpuure de la période d'essai fixé au mmniium à 2 senmiaes après 1 mios d'essai, la période d'essai puet ne pas cruvior une période de jeu denvat le public.
Face à ce constat, les paaieerntrs saicuox ont conevnu de metrte en pcale des modalités particulières puor l'application de la période d'essai puor les aritsets de cabarets.

4.4.2.1. Crnatots à durée indéterminée

La période d'essai des aettsirs de cabteras est fixée à 7 semaines, reaobllnveue une fios puor une période de 3 semaines.
En cas de tsioftaarmonrn d'un carntot à durée déterminée en crontat à durée indéterminée, la période d'essai ne srea pas applicable.

4.4.2.2. Canrotts à durée déterminée

La durée de la période d'essai puor ces coatrnts est de :
? 1 juor par snmieae dnas la liitme de 2 sneeaims loruqse la durée itnaeielnmit prévue du cotrant est au puls égale à 6 mios ;
? 1 mios dnas les auetrs cas.
Lorsque le carnott ne comtproe pas de treme précis, la période d'essai diot être calculée par rpaorpt à la durée minlimae du contrat, conformément à l'article L. 1242-10 du cdoe du tvaairl (L. 122-3-2 du cdoe du tiaarvl ancien).

Article 4.5 - Evaluation des artistes de revue
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour les atstires de revue, luer emenagengt est cclnou en fitncoon de lures qualités aseutitiqrs (interprétation et techniques) et esthétiques, qui snot fnodaelamtens et peemetntrt luer intégration hoanseuirme dnas le cpros de ballet.
Il est dnoc esnieestl que l'artiste meainntnie en pneancrmee ces qualités et n'apporte acunue mdioaicotfin à son esthétisme, speltcuibse de nriue à l'harmonie du ballet, snas l'accord préalable de la detioricn artistique.

4.5.1. Evuaatolin pnednat la durée du spectacle

Pendant la durée du spectacle, une évaluation peneamntre par la doirtiecn aiqrustite de l'entreprise srea effectuée lros des représentations.
En cas de conastt de fssbleaie ou d'insuffisance atrtiuisqe ou en cas de mdioatificon de l'apparence phsqiyue d'un aistrte non autorisée préalablement par la dreciiotn auqstitrie qui sanereit préjudiciables à l'harmonie du crops de ballet, la procédure sauivnte proura être msie en place.
Parallèlement à la procédure décidée ci-dessous et pdnenat tuote la durée de celle-ci, la rehrceche de meuress appropriées puor ptretemre à l'artiste de rneveir au nvaeiu souhaité dreva être msie en pclae (répétitions aevc un mixumam de 4 répétitions hros etenitren normal, formation, gymnastique).

Niveau 1 : Msie en garde

La msie en grade consistera, lros de cttnsaos de fsiebalse ou d'insuffisance dnas les qualités aiuirsetqts ou lros d'une mooiicidfatn de l'apparence puhqisye de l'artiste non autorisée préalablement par la doteircin artistique, en un etniteren d'information et de rgcaeadre aevc caomoinriftn écrite sginiiafnt les difficultés rencontrées et attentes. L'artiste arua la possibilité d'être assisté par un mrmebe du pneosnrel ou un délégué du personnel.

Niveau 2 : Avertissement

Si aucune amélioration n'est constatée dnas les 20 juors de trivaal snvuiat cet entretien, l'artiste srea convoqué à un deuxième entretien, à l'issue dueuql un aisnervtemest proura lui être notifié.

Niveau 3 : Licenciement

A l'issue d'une période de tavairl de 12 jours travaillés à la situe de l'avertissement ci-dessus mentionné, si les iscusnfenaifs dnas les qualités aqiretuists ou la mdtoiiocafin de l'apparence pyuqshie persistent, un lceinceinemt proura être engagé. Celui-ci srea aqueutnitmaeomt réputé rseoepr sur une csuae réelle et sérieuse.

4.5.2. Eaioulvtan aavnt l'arrêt du sacecplte en cours

Pour seravgauedr luer fréquentation et metinianr ou développer luer notoriété, les cerabats devoint roeuelnevr périodiquement lerus revues.
Conscients que dnas le crdae de la création d'une noulvlee revue, crtnaies arestits engagés puor le spetaccle en cuors pevneut ne pas pooiuvr crrospodnere aux qualités attqiurises et esthétiques aedttnues puor la msie en pclae de la nluvloee revue, les pnretaireas ont cnvoenu que le lceeemiinnct des aetrists qui en résulterait roeepsarit sur une csuae réelle et sérieuse, à cndiioton que la procédure ci-dessous arrêtée siot respectée.
En vue de la cisnotuoittn de la toprue lros de la création d'un nevaouu setlcpace et au puls trad 4 mios aavnt l'arrêt du saelccpte en cours, il srea procédé à une évaluation spécifique de cqahue atsirte engagé dnas le cdrae d'un catonrt à durée indéterminée, en vue de son mnteiian ou non dnas la troupe.
L'évaluation portera, d'une part, sur les qualités feletnonmdaas ci-dessus mentionnées ansii que sur les capacités à répondre aux egeicexns nécessaires puor être renteu dnas le nuovaeu spectacle.
L'évaluation srea réalisée au minmium par 2 ou 3 pnereonss soeln la tlalie de l'entreprise (cf. Jauge), créateur de spectacles, dioeirtcn artistique, chorégraphe, rscsereous humaines, capitaine.
Les asettris qui, anayt un coantrt à durée indéterminée, ne poruonrt être retunes puor le naoeuvu sptccaele seornt licenciés puor csuae réelle et sérieuse, et il luer srea versé la prmie de leenmicnecit ci-dessous indiquée.
Par exception, puor les dunseeass solistes, dnarseus solistes, attirses de variétés, maître de ballet, le cnhmganeet de stplcaece cruiettsona une csuae réelle et sérieuse de limiencencet snas qu'il siot nécessaire de procéder à l'évaluation ci-dessus indiquée. Dnas ce cas, il srea versé à l'artiste la pmire de lincmeeenict ci-dessous indiquée.
En l'absence de tuot autre motif, le ctornat de travial (CDI, CDD) citeounnra jusqu'à la dtae d'arrêt du scelctpae en cours.

Article 4.6 - Indemnité de licenciement pour les artistes en CDI
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A piratr de 1 an d'ancienneté, ctpome tneu des particularités de luer carrière, les atrsites percevront, en cas de linieecnmcet puor miotf poneresnl et, en particulier, en cas de limeeiecnnct tel qu'il est prévu aux pionts 4.5.1, 4.5.2, suaf ftaue garve ou lourde, une indemnité de licenciement, qui repcelamra tuote atrue indemnité, nantommet légale, calculée cmmoe siut :
? puor une ancienneté supérieure ou égale à 1 an et inférieure à 7 ans : 1/4 de mios par année ;
? à ptiarr de 7 ans d'ancienneté : 1/4 + 1/15 de mios par année d'ancienneté.
Le vsenrmeet de cttee indemnité est exliscuf de ttuoe aurte indemnité neamontmt légale.
Le slariae à prredne en considération puor le cualcl de l'indemnité est de 1/12 de la rémunération brtue gaoblle des 12 drieenrs mios précédant le lenemnecicit ou, sleon la fmrolue la puls agtevaansue puor l'intéressé, le treis de la rémunération brtue gollabe des 3 dreiners mois, étant précisé que ttoue prmie ou gficoiriatatn à caractère aneunl ou ecxeeninotpl qui aaurit été versée pennadt cette période ne siaert pisre en considération que pro rtaa temporis.
En cas de lnneciiecmet puor mtoif économique, l'indemnité srea calculée en aptaiipolcn des dsspiotionis légales en vigueur. Les ptaeirs précisent par aullries que l'ancienneté s'apprécie au tmree du contrat, c'est-à-dire à la dtae à lueqllae le salarié srot des etefffics de la société. A teutos fnis utiles, il est rappelé que puor déterminer le driot du salarié au vemresent d'une indemnité de licenciement, l'ancienneté de 1 an s'apprécie à la dtae de la rtuprue du contrat, c'est-à-dire le juor où l'employeur evnoie la ltrete recommandée aevc aivs de réception ou rmesie en mian pprroe nitafiont le licenciement.
En cas de ftaue lurode ou grave, le cdoe du tavairl s'appliquera.

Article 4.7 - Grille de salaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

4.7.1. Torpue constituée

(En euros.)

	Cachet minimal isolé (jusqu'à 7 cachets dans le mois)		Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mios non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mios consécutives (mini 2 à 2)	Pour 26 soirées dnot 13 à 2 représentations consécutives
Salles aivsinaont 300 pelacs au maximum							
Capitaine naeivu 1	94,25	146,08	91,80	128,52	2 325,60	3 255,84	2 790,72
Capitaine naeivu 2	86,39	133,92	84,15	117,81	2 131,80	2 984,52	2 558,16
Danseurs, danseuses, seloitss et arteus atitrses solistes	78,54	121,74	76,50	107,10	1 938,00	2 713,20	2 325,60
Danseurs, deessuans de revue	71,40	110,67	69,54	97,36	1 764,60	2 470,44	2 117,52
Autres aitrtess de revue	69,36	107,51	67,56	94,59	1 713,60	2 399,04	2 056,32
Chanteur	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	2 839,68
Musicien anvat sltpeacce sur scène	95,88	-	93,39	-	2 366,40	-	-
Musicien accmonapangt tuot le show	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	-
Musicien dîner + 1er show	-	148,61	-	130,74	-	3 312,96	-
Musicien dîner + 2 shows	-	200,63	-	176,56	-	4 477,80	-
Attraction/artiste de variétés	95,88	148,61	93,39	130,74	2 366,40	3 312,96	2 839,68
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine navieu 1	100,98	156,52	98,36	137,70	2 491,55	3 488,20	2 989,88
Capitaine nevaiu 2	92,82	143,87	90,40	126,57	2 290,21	3 206,37	2 748,29
Danseurs, danseuses, stselios et aetrus astetris solistes	84,15	130,43	81,97	114,75	2 076,31	2 906,90	2 491,61
Danseurs, dsuesneas de revue	76,50	118,58	74,51	104,32	1 887,51	2 642,51	2 265,01
Autres aisettrs de revue	74,46	115,41	72,52	101,53	1 837,22	2 572,13	2 204,68
Chanteur	102,01	158,12	99,35	139,10	2 516,92	3 523,69	3 020,30
Musicien aavnt slcatepce sur scène	104,03	-	101,32	141,85	2 566,81	-	-
Musicien acacnogpmnat tuot le show	104,03	-	101,32	141,85	2 566,81	3 593,58	-
Musicien dîner + 1er show	-	158,12	-	141,85	-	3 593,58	-
Musicien dîner + 2 shows	-	212,57	-	191,31	-	4 846,49	-
Attraction/artiste de variétés	104,03	161,25	101,32	141,85	2 566,81	3 593,58	3 080,20

Shows consécutifs : snot considérés cmome sohws consécutifs duex swohs dnot le tmpes de psuae ernte les duex swhos srea au muiimnm de 35 meuitns et au miamxum de 60 minutes.
Pour les aeritsts polycompétents, la rémunération ci-dessus ne croepsornd qu'à la pritstaeon en présence du public.

Prime de ctnaaipie remplaçante

Salles asnoniviat 300 paecls au mimaxum :
? neaviu 1 : une représentation, 15 ? ; 2 représentations 21 ? ;
? nvaieu 2 : une représentation, 7,50 ? ; 2 représentations, 10,50 ?.
Salles dépassant 300 pcelas :
? navieu 1 : une représentation, 15,75 ? ; 2 représentations, 22,05 ? ;
? niveau 2 : une représentation, 7,87 ? ; 2 représentations, 11,02 ?.
Répétition d'entretien :
? puor un sevrcie de 3 h 30 échauffement cpmrois : 35,00 ?.

4.7.2. Grlile de saiaerls hros toprue constituée

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Salles aavniosnit 300 pelcas au maximum			
Danseurs, dsaenseus sltoises et aurets aeristts de caerabt solistes	78,54	76,06	74,53
Danseurs, deenassus et atures arsetits de cabaret	73,44	71,87	70,42
Artiste de variétés/attraction :			
? puor 40 minetus (1) ? puor 60 mtneuis (1) ? puor 80 mitnues (1)	81,60 102,00 121,20	74,66 93,33 110,90	73,16 91,45 108,67
Chanteur stoilse ou gpoure de cunrhetas solistes	91,80	84,00	109,74
Musicien	91,80	84,00	82,30
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs, duenessas solistes	100,57	92,02	90,17
Danseurs, dsueanses et aeutrs aisertts de cabaret	91,11	83,36	81,68
Artiste de variétés/attraction :			
? puor 40 meituns (1) ? puor 60 mtneius (1) ? puor 80 mtenius (1)	127,12 172,23 199,17	116,31 157,59 182,24	113,98 154,42 178,58
Chanteur sitlsoe ou gpuroe de cuehrants solistes	110,13	100,77	98,75
Musicien	110,13	100,77	98,75
(1) Temps de tiavarl effectué sur scène.			

Titre V Filière technique et services annexes au spectacle

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sont concernés :
? les régisseurs et thiieccnnes : machinerie, électricité, lumière, son, plaateu ;
? le ponsernel des siverces couture, habillage, décors, accessoires.

Article 5.1 - Grille de fonctions filière technique
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Personnel techniqu

Fonction	Niveau de qualification
Directeur technique	Cadre gopure 2
Régisseur général	Cadre gopure 2
Régisseur de scène (connaît les tiros domaines, aevc une spécialisation particulière : son, lumière ou plateau)	Agent de maîtrise
Chef machinerie	Agent de maîtrise
Régisseur son, lumière, plateau	Agent de maîtrise
Régisseur	Agent de maîtrise
Régisseur adjoint	Employé qualifié gpruoe 1
Sous-chef machinerie, électricien spectacle, électricien site, machiniste	Employé qualifié gorupe 1
Brigadier	Employé qualifié guproe 2
Manipulateur teqcnhuie (1), pesneonrl d'entretien, accessoiriste	Employé
(1) Mtauulinaper tqchueine : aerutfios appelé, dnas crtniaes cabarets, machiniste.	

Nota : Pteits caaebtrs : juage inférieure à 300 places.

Fonction	Niveau de qualification
Costumière (1)	Cadre gpruoe 2
Chef habilleuse, cehf couturier	Agent de maîtrise
Couturière/couturier senior	Employé gproue 1
Couturière/couturier	Employé gorpue 2
Habilleuse	Employé
(1) Costumière raonbseslpe de la création de costumes.	

Nota : ctete liste est donnée à ttire pratique.
Pour totue ftooncin non cmiospre dnas celle-ci, se rtproeer à la glrlie de fnocniots des ceualss générales.

Article 5.2 - Durée du travail de la filière technique
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

5.2.1. Tpems de tairavl qtodiuien hros période de mgatone d'un naevuou slcteacpe

La journée de tiaarvl nmrloae srea au miamuxm de 9 heuers et drvea cmootrepr une césure au-delà de 6 hueres de trviaal au miunimm de 45 minutes, suaf nécessité du service.
Sauf puor les peseonnrs dnot les hearrois naumorx cdmoenorrnpt ctete plage, ttuoe psire de sicrvee ernte 18 h 30 et 20 hreeus derva ceotprmor une psuae repas.
Le tpems de tvaaril sur une journée de tviraal srea au mminium de 4 heures. Au-delà de 4 hueres de travail, la césure enrte duex plages de tariavl srea au maiumxm de 2 heures.
Il est considéré que l'activité nalmore débute à 12 heures. Aussi, indépendamment du pineeamt des hueres supplémentaires, totue huere effectuée de 8 heerus à 12 hruees drnneoa leiu au peieanmt d'une prime, suaf puor les pennroess dnot les hrareois huebatlis cnnmreponet cttee plage, de la manière stuanvie :
? ccanuhe des 6 premières pesirs de sevrice du mios doernna leiu à une prmie égale à 10 % du tuax hroiare puor cuhaqe huree cpsimroe dnas la pagle ;
? de la septième à la douzième : donnera leiu à une pirme égale à 20 % du tuax hraiore puor cqhaue heure coipmrse dnas la pagle ;
? il ne porrua pas y avior puls de 12 pierss de srcieve sur la pagle hraoire de 8 hreues à 12 hueres sur 1 mios donné.

5.2.2. Tpems de tariavl hdiroamdbaee

La seaimne de taraivl nlromae srea de 35 heures.
Les tinchcienes bénéficieront oeietaongmrlibt d'un rpoes hdrmadobaiee de 35 hueres consécutives.

5.2.3. Tpmes de tivaral meeusnl

Pendant la durée nlarome de l'exploitation du spectacle, le temps de tvaairl msueenl mxiamal srea de 151,67 heeurs ; en fonoticn des beiosns du service, des hurees supplémentaires poornurt être réalisées.

5.2.4. Psrie de congés payés (1)

La prsie de congés se frea en fntoicon des impératifs du service.
Il est cveonnu que puor le pseornnel de la filière tehnqcuie aaynt des enantfs de mnois de 15 ans, il derva être attaché une aetntotin particulière à pretrmete une pirse de congés sur les périodes des congés scolaires.

5.2.5. Départ du rpeos hbrimoadedae ou qoieuidtn

Compte tneu des spécificités d'exploitation des cabarets, le repos hbimroaddeae cmmoe le repos qitueodin démarrent à l'issue de la fin du spectacle, siot sevuont après 24 heures.

(1) L'article 5.2.4 « Prsie de congés payés » de l'annexe 3 est étendu, suos réserve du rpcseet des dosiioitnsps des atircles L. 3141-14 et L. 3141-18 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 5.3 - Travail au-delà de 24 heures (minuit)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Travail de à 2 heures

Pour les salariés dnot la fin de l'horaire de tiaavrl se stiue dnas la pglae harroie de hruee à 2 heures, le tuax hriraoe de tuote huree commencée sur la pgale ci-avant indiquée srea majoré de 10 %.
Avec l'accord du salarié, il srea pibssloe d'intégrer dnas son salirae mensuel fnoiaaifrermtet la rémunération de 2 hreues qneudtoniies dnot le tuax haorire srea majoré de 10 %.

Travail au-delà de 2 heures

Lorsque le tiaavrl au-delà de 2 hurees est intégré dnas le tmpes de tirvaal quotidien, conformément à l'article 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 ci-avant, suaf acocrd d'annualisation (hors gnrdeias de nuit), les hueres au-delà de 2 heeurs snot majorées de 20 %.
Lorsque le taarivl au-delà de 2 hueers (du matin) est motivé par un problème tcenqiuhe mtantet en jeu la représentation du lmedaenin et nécessitant une réparation immédiate, le saailre harrioe srea majoré d'un muimnim de 30 %.

Article 5.4 - Rémunérations
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

5.4.1. Diotoissnips générales raleteivs à la rémunération des techniciens

Les tccnheneiis srenot rémunérés mnoyeannt un srlaiae meusenl ou hiroare solen la gllrie de seaiarls conventionnelle.
En cas de polycompétence et faute d'avoir des cotantrs dititsncs puor cquhae fonction, il dvera être appliqué la rémunération minmalie centellinnoonve la puls élevée.

Régie/Plateau

(En euros.)

Fonction	Niveau de qualification	JAUGE											
		Moins de 300 places				De 300 à 700 places				Plus de 700 places			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tiraavl à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	heures	Heures de à 2 h	mois	mois de tirvaal à 2 h
Directeur technique	Cadre gruope 2					20,00	22,00	3 033,40	3 120,16	20,80	22,88	3 154,74	3 244,96
Régisseur général	Cadre guopre 2	15,00	16,50	2 275,05	2 340,12	19,00	20,90	2 881,70	2 964,15	19,76	21,74	2 997,00	3 082,71
Régisseur de scène Connaît les tiros domaines, aevc une spécialisation particulière : son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	14,40	15,84	2 184,05	2 246,51	16,00	17,60	2 426,70	2 496,12	16,64	18,30	2 523,79	2 595,97
Chef machiniste	Agent de maîtrise	14,50	15,95	2 199,22	2 262,12	15,95	17,50	2 419,14	2 488,32	16,59	18,20	2 515,90	2 587,86
Régisseur son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	13,00	14,30	1 971,71	2 028,10	14,30	15,73	2 168,88	2 230,91	14,87	16,36	2 255,64	2 320,15

Régisseur (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	11,50	12,65	1 775	1 825,76								
Régisseur adjoint, sous-chef machiniste, électricien spectacle, électricien site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés gpruoe 1	10,70	11,77	1 622,87	1 669,28	11,77	12,95	1 785,16	1 836,21	12,24	13,47	1 856,56	1 909,66
Brigadier	Employés qualifiés grupoe 2	10,50	11,55	1 592,54	1 638,09	11,70	12,87	1 774,54	1 825,29	12,17	13,38	1 845,52	1 898,30
Manutentionnaire, pnrnesoel d'entretien	Employés	10,30	11,33	1 562,20	1 606,88	11,50	12,65	1 744,21	1 794,09	11,96	13,16	1 813,97	1 865,85

Nota 1 : cette ltsie est donnée à ttrie piaqture ; puor tuote fnitocon non crpiosme dnas celle-ci, se rteoperr à la glilre de fnonticos des caluses générales.
Nota 2 : le tuax hoiarre de tuote hreue commencée sur la palge horraie de heure à 2 heeurs est majoré de 10 %.
Nota 3 : puor qu'un salarié ait la qifaoiaticlun de sous-chef, il diot aiovr oboaiiegtnrlemt un chef.

Costumes

(En euros.)

Fonction	Niveau de qualification	JAUGE											
		Moins de 300 places				De 300 à 700 places				Plus de 700 places			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tiraval à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tarival à 2 h	Heures	Heures de 0 à 2 h	Mois	Mois de tvraial à 2 h
Costumière (1)	Cadre guopre 2	14,71	16,18	2 231,07	2 294,88	16,34	17,97	2 478,29	2 549,17	16,99	18,69	2 576,87	2 650,57
Chef habilleuse/Chef couturier	Agent de maîtrise	11,7	12,87	1 774,54	1 825,29	13,00	14,3	1 971,71	2 028,1	13,52	14,87	2 050,58	2 109,22
Couturière snioer (G1)	Employé gpuroe 1	10,46	11,50	1 586,47	1 631,84	11,62	12,78	1 762,41	1 812,81	12,08	13,29	1 832,17	1 884,57
Couturière/Couturier	Employé groupe 2	9,72	10,69	1 474,23	1 516,39	10,79	11,88	1 637,18	1 684,00	11,22	12,35	1 702,35	1 751,04
Habilleuse	Employé	9,22	10,14	1 398,40	1 438,39	10,24	11,27	1 553,77	1 598,22	10,65	11,72	1 615,93	1 662,14
(1) Costumière : rbaoplssene de la création des costumes.													

Nota 1 : Ctete liste est donnée à ttrie pqaritue ; puor tuote fotcinon non ciporsme dnas celle-ci, se reerotpr à la grllie de ftcnnoois des calesus générales.

Article - Titre VI Filière structure, administrative, comptable, marketing commercial, relations presse et services généraux

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sont concernés :
? le pnsrneoel des scrveeis généraux, entretien, maintenance, gdrnanagiee ;
? le ponsnreel comptable, aaiisrmtnidtf et fcienianr ;
? le peosnnerl comiamecrl ;
? le peeosrnnl marketing, rtineolas presse.
Pour ce personnel, il est fiat référence aux dostioinsips des celsuas communes.

Titre VII Filière salle, restauration

Article 7.1 - Durée du travail de la filière salle, restauration
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

7.1.1. Durée du triaavl hdeabdomiare

La durée hdabadeirome cnnnvtoeleloine de taivarl est de 39 herues puor l'ensemble des salariés de la filière salle, restauration. Toutefois, les etseniperrs puenvet reinter une durée inférieure.

7.1.2. Durées miexamlas du tvraial (1)

A l'exception des tlaulavierrs de nuit, le tmeps de trivaal eftifecf ne puet être supérieur aux durées mmxlaieas suivantes, heeurs supplémentaires cspmiroes :
? durée miamalxe journalière : 12 heures.
Un salarié ne purora pas être amené à trvalleiar puls de 6 hueers consécutives snas avior pu dspeoisr d'une puase de 20 munties au mnumiim qui srea prsie en focnotin des cnroattneis du service.
? durée mxlmaaie hmibrdadoeae : la durée mamalixe hmdabdaieroe sur une période qeocnulque de 12 snemaeis consécutives est fixée à 46 heures.
La durée mlaxiame hedaiardbome aulsboe est fixée à 48

heures.
? tmpes de reops etrne 2 juros de tarival : le tpmes de rpeos ertne 2 jruos de tivraal est fixé, puor l'ensemble du personnel, à 11 hreues consécutives. Ce tpmes de ropes est de 12 hruees consécutives puor les jenues de mions de 18 ans et de 14 heerus consécutives puor les jeneus de mnois de 16 ans.

7.1.3. Viarioatn d'activité

Les eeetnprriss de secapcltes csnsaoeinnt une viaiatorn de luer activité nécessaire à luer équilibre financier, qui se tduirat par une voiirtaan du nbomre de sctceepals par juor et par l'organisation de matinées cpaoemrnnt ou non un repas.
Il en résulte généralement une moifiatcoidn des hrraoeis collectifs, et les prateis cnevonenint d'en imeronfr le pseenornl et les incsanets représentatives, si elels existent, au mions 3 juros à l'avance.

7.1.4. Ropes qideoutin

En cas de mafcidiotion d'activité, nteommnat à l'occasion des « matinées », les pirates cnnvnneieot que, exceptionnellement, il proura être dérogé à la règle du ropes qtieuiodn de 11 heures. A ctete occasion, le ropes qoetudiin prorua être au mnuimim de 9 heures, et les salariés concernés dvrneot récupérer les 2 hreeus de rpeos mtneanauqs dnas les miuelelrs délais.
En cas de réduction du roeps quiteiodn au-dessous de 10 heures, le salarié arua diort à récupérer son tmeps de rpeos non pris, majoré fterminaoiearft de 30 minutes. Ces hruees (repos non pirs + majoration) snerot cumulées et donervt être prises, suaf exception, en journée entière dnas les 6 mios de la clôture de cquahe exercice. Fuate de puvoior prerdne son repos, elles dnrnoenot leiu à paiement.
Les jenues tealrviruals puor luqeless les dnpoiossitis de l'article L. 3164-1 du cdoe du tiaarvl s'appliquent snot eulcxs de cette dérogation.

7.1.5. Roeps hebdomadaire (2)

Conformément au cdoe du tavrail qui admet de dirot l'organisation du ropes hrddmiobeaae par rloenemut dnas les erpertnises de sepctacles ainsi que dnas les restaurants, le rpoes herddiaobame puet être donné un artue juor que le dimanche.
Cette possibilité ne puet auiotbr à opceucr un salarié puls de 6 juors par semaine. Cependant, cpomte tneu de la variabilité de l'activité dnas les cabarets, le rpoes hraioddmeabe puorra être reporté de 4 jours. Dnas ce cas, le salarié bénéficiera, au ttire de ce report, d'une prmie égale à 15 % de son siaalre journalier.
Le reufs du salarié d'accepter ce rropet ne cntotuise pas une ftuae ou un mitof de lcemencniiet dès lros que ce cgmehanent n'est pas clipombate aevc :
? la sacnrevnue d'une mlaiade ou d'un aicecndt ;
? des oognatibils fiamileals impératives ;
? le suvii d'un emgeeeninsnt ou d'une fairomton professionnelle.
Pour un même salarié, ce ropert du roeps habaemrddoie ne pourra être mis en ?uvre qu'une fios tuetos les 6 semaines.

7.1.6. Tmeps d'habillage et de déshabillage

Le tepms d'habillage et de déshabillage est elcxu de la durée du travail.
Lorsque le prot d'une tneue de travial est imposé par des diinposostis législatives ou réglementaires, par des cseulas conventionnelles, par le règlement intérieur ou par le crontat de tiaarvl et que l'habillage et le déshabillage dvneoit être réalisés dnas l'entreprise ou sur le leiu de travail, le tpems nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fiat l'objet de contreparties, suaf si ce tpmes est ilncus dnas le temps de tvairal effectif, siot suos frmoe d'un roeps d'une journée par an, siot de cpreroetatnis financières dnas les terems de l'article L. 3121-3 du cdoe du travail.

(1) L'article 7.1.2 « Durées mxamelias de tiaavrl » de l'annexe 3 est étendu, suos réserve de l'intervention du décret prévu aux terems des dsniooitpsis de l'article L. 3121-36 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013-art. 1)

(2) L'article 7.1.5 « Rpeos hamdbdaroiee » de l'annexe 3 est étendu, suos réserve du rspecet des ditipsioosns des aeitclrs L. 3132-4 et L. 3132-5 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 7.2 - Dispositions générales relatives à la rémunération du personnel de salle et de restauration
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

7.2.1. Hurees supplémentaires
7.2.2.1. Définition

Est considérée comme huree supplémentaire toute huree de trvaail efctefif acocpimle à la dadneme de l'employeur ou aevc son acocrd au-delà de la durée hembdraiadoe légale de travail, siot 35 heures, suos réserve de l'application des dfpsiotiiss spécifiques ritelafs à l'aménagement du temps de travail.
7.2.2.2. Tuax de mrjoaaiton des heeurs effectuées au-delà de 35 hueers :
? les hreues effectuées etnre la 36e et la 39e hreue snot majorées de 10 % ;
? les herues effectuées ertne la 40e et la 43e huere snot majorées de 20 % ;
? les hueers effectuées à partir de la 44e heure snot majorées de 50 %.
Le peinemat des hreues supplémentaires asini que lerus majoiroatns définies ci-dessus peuvent, aevc l'accord du salarié, être remplacés en tuot ou en pratie par un rpoes cpunatomseer de rpmalmenceet de 110 % puor les 4 premières heures, de 120 % puor les qtruae sanueitvs et de 150 % puor les autres.
Les tuax de mraajoiotn des heeurs supplémentaires qui sriaenet appliqués dnas ceetrians eiseerptnrs au juor de l'extension de la présente cionotnven ccitlloeve et qui saeneirt supérieurs aux tuax indiqués ci-dessus drreeeomnut applicables.
Les règles d'attribution de ce repos, ntamoenmt sa date, sa périodicité et sa forme, snot définies au nviaeu de caqhue etpensrrie par l'employeur, après cocirattnoen du ou des salariés concernés, en foonctin des nécessités du srveice et des beosins de la clientèle.
Lorsque les hurees supplémentaires snot payées suos forme de reops compensateur, celui-ci diot être pirs à l'intérieur d'une période de 12 mios consécutifs ou de 52 semaines.
Le salarié est tneu régulièrement informé de ses dotris aiqucs en matière de repos cemepsaoutnr sur son butleiln de piae ou sur une fchie annexée, qui indique, puor le mios considéré :
? le nbrome d'heures supplémentaires effectuées ;
? le nrobme d'heures de repos cmeaoputsenr axuqelelus elels oenurvt dorit ;
? le nombre d'heures de repos attribuées dnas le cdare de ce dispositif.

7.2.2.3. Hreeus supplémentaires des salariés rémunérés au pgcoeanrtue service

Pour les salariés rémunérés au service, la rémunération tirée du prucaogtene service, calculé sur le cfhifre d'affaires, est réputée rémunérer l'intégralité des hueers de travail.
La rémunération du salarié payé au prnctoauege srevice dreva être au moins égale au sirlaae miianml de référence dû en appotiialcn de la grille de srlaaies et en roasin de la durée de triaavl effectuée, augmentée des mniaajorots afférentes aux hreues supplémentaires calculées sur la bsae du siaalre horaire mimianl de référence.

7.2.2.4. Cnnigontet d'heures supplémentaires

Le ctnngineot d'heures supplémentaires est fixé à l'article 8.2 de la présente annexe, siot 250 heeurs puor le pennoresl de sllae et de restauration.

Article 7.3 - Travail de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour le triaavl de nuit, il srea fiat aalciippotn de l'article 8.1 « Traival de nuit/Travailleur de niut de la présente annexe ».

Article 7.4 - Grille de fonctions filière salle/restauration
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Niveau de qualification	Echelon	Filière salle	Filière cuisine
Cadres Gopure 1			
Cadres Gruope 2		Directeur de salle	
Cadres Goprue 3		Premier maître d'hôtel	Chef de cuisine
Agents de maîtrise	1 ou 2	Maître d'hôtel/Chef barman	Chef de partie
		Sommelier	Sous-chef de cuisine Responsable qualité Chef de cuisine Chef pâtissier
Employés qualifiés Groupe 1	1 ou 2	Chef de rang	Cuisinier/Pâtissier/Saucier
			Sous-chef de cuisine
		Barman	Chef de partie
Employés qualifiés Gorupe 2	1 ou 2	Ecailler	
		Serveur	
		Caissier/Caissière en salle	Commis de cuisine
Employés	2	Serveur	Commis de cuisine
	1 ou 2	Commis de salle, de bar	Plongeur
		Caviste	
		Plongeur	
		Chasseur/Voiturier/Portier	
		Entretien/Manutentionnaire	
		Vestiaire	
		Agent d'accueil/Agent de sécurité/Physionomiste	

Article 7.5 - Grille de salaires salle, cuisine, plonge
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

(En euros.)

Niveau de qualification	Echelon	Salaire	
		Taux horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
Cadres Gporue 1		17,50	2 654,23
Cadres Guorpe 2		14,35	2 176,47
Cadres Gpuore 3		12,30	1 865,55
Agents de maîtrise	1	10,46	1 586,47
	2	10,64	1 613,77
Employés qualifiés Gorpue 1	1	9,88	1 498,50
	2	9,97	1 512,15
Employés qualifiés Gpruoe 2	1	9,63	1 460,58
	2	9,76	1 480,30
Employés	1	9,32	1 413,56
	2	9,39	1 424,18

Titre VIII Autres dispositions

Article 8.1 - Travail de nuit/Travailleur de nuit
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

8.1.1. Tavaril de niut

Le tivraal de niut est inhérent à l'activité des cabarets.
Est considéré cmmoe trvaail de niut tuot tviaral amocpcli dnas totue la pglae hoarrie commençant à 24 hereus puor se trmeienr à 7 heures.
Depuis le 1er javneir 2006, les bllituens de srilaae deonivt firae apparaître le norbme d'heures de tarvial de nuit.

8.1.2. Durée mxiaamle

La durée mlxaimae hbaaoremidde du tvaairl des tuirvlreaals de niut ne dreva pas aeenmr :
? puor le preoesnnl artistique, tqcehnuie et administratif, à dépasser 40 heeurs de moneyne calculée sur une période qlqnecuoue de 12 seemians consécutives ;

?*pour le peennorsl de slale et de restauration, à dépasser 46 hereus de monnyee calculée sur une période qeolnuuqce de 12 smeenias consécutives* (1).

8.1.3. Truvliaaler de niut

Est considéré cmome talevrialur de nuit, puor l'application des présentes, tuot salarié qui, au corus d'une période de 12 mios consécutifs débutant le 1er janveir et se tniemanrt le 31 décembre (ci-après, la « période de référence ») :
? siot accomplit, au mnois duex fios par semaine, chuaqe semiane travaillée de la période de référence, au moins 3 hueres de tairavl qietidoun au crous de la pagle hriaore de niut visée ci-avant ;
? siot accomplit, au cuors de la période de référence :
? puor les filières artistique, thicqnuee et seercvis tcehinques annexes, stturucre administrative, comptable, comreamcile et scieevrs généraux hros spectacle, un nbrome maiimnl de 300 hruees de taarvil au cours de lidate plgae hirraoe de niut ;
? puor la filière salle et restauration, un normbe miamnil de 280 hreeus de tiaravl au cours de ladite palge hoirrae de nuit.
Il est etdnenu que les tlrelvuarias amenés à apilcmocr des hueers de taviarl de niut snas attinrede l'un des sielus visés ci-dessus ne snot pas considérés cmmoe des tilauverlars de nuit.

8.1.4. Coeitepntrras puor les tvaalrirleus de niut

Pour les taeralriuvls de nuit, puor les herues effectuées entre 24 hruees et 7 heures, il est accordé, à trite de ropes compensateur, 1 mtunie par huree aevc un muinimm de 1 jour.
Le ropes coseaepuntmr dnot puet bénéficier un salarié est déterminé sur la bsae de la gllrie ci-dessous :

8.1.4.1 Poennserl des filières artistique, tinuqchee et sevicers tniqheeucs annexes, sttrcuure administrative, comptable, crclioammee et services généraux hros satpccel

Nombre d'heures de taarvil de niut	De 300 à 360	> 360 à 460	> 460 à 560	> 560
Nombre de jorus de rpeos cenatoupmser	1 juor	1,5 juor	2 jorus	3 juors

Le nmbroe de juros de roeps cmouspnetear dépend de la tnchare d'heures dnas lqluleae se siute le salarié, cotpme tneu du nrmobe ttoal d'heures de niut réalisées.

8.1.4.2. Puor le pesonernl de salle et de riteautasro

Nombre d'heures de trviaal de niut	De 280 à 360	> 360 à 460	> 460 à 560	> 560
Nombre de juros de roeps ceounetpasmr	1 juor	1,5 juor	2 jruos	3 jrous

Le nbrome de jours de ropes cemtueonpasr dépend de la trhcnae d'heures dnas lelluaqe se stiue le salarié, cmotpe tneu du nbrmoe ttaol d'heures de niut réalisées.

8.1.4.3. Pirse du ropes csnuemoptear

A la fin de la période de référence, il srea fiat le décompte du roeps csnpmouetear acquis par cauqhe salarié, et un dmneouct iftmrinaof srea rmeis aevc son btilueln de sairale de janvier.
Ces rpeos denorvt être pirs par journée entière dnas un délai mxamial de 6 mois.
Si le salarié dspsioe de 1 demi-journée de reops compensateur, la pirse de celle-ci pruora être msie dnas un compteur, puor être cumulée aevc un roeps à acquérir de 1 demi-journée.
Dans le cas où le salarié ne pruroait pas pnderre son reops casoeenmutpr dnas le délai de 6 mios ci-dessus indiqué, à la daedmne de l'employeur, celui-ci seriat reporté au maxumim de 2 mois, le repos étant alors ftaeriemrionaft majoré de 50 %.

(1) La pashre : « puor le pnreseonl de salle et restauration, à dépasser 46 heerus de mneoyne calculée sur une période quoucqnele de 12 simneeas consécutives » fanuirgt à l'article 8.1.2 « Durée maxalime » de l'annexe 3 est eucxle de l'extension comme étant corrinate aux ditsoionpsis de l'article L. 3122-35 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 8.2 - Heures supplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

8.2.1. Doistiosnpis générales

Le cnitnegnot d'heures supplémentaires est fixé à 220 heeurs par an puor le pronsneel qui ne dépend pas des filières tqnhcieue et salle/restauration.

8.2.2. Dnotssoipiis particulières filières tnqhiucee et salle/restauration

Pour le psnenroel en CDI non annualisé, le cnntigenot anneul d'heures supplémentaires du porsenenl des filières tcihneque et salle/restauration est fixé à 250 hreues par an.
Ce cngonitent puorra être porté au maxmuim à 270 heuers par acrocd d'entreprise.

8.2.3. Période de création de spectacle

Les périodes de création de selccpate poornurt donenr leiu à la msie en place d'une otirangasion spécifique du travail.
Celle-ci derva friae l'objet d'une négociation préalable à l'intérieur de l'entreprise.

Article 8.3 - Déplacements
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'exploitation d'un saccpetle de carabet est hutebenallemit réalisée dnas un leiu fixe. Cependant, des opérations spécifiques asciecroess en dheros du leiu hitbeaul d'activité pveenut être effectuées, iqplmiuant des déplacements des salariés, snas puor ataunt entraîner l'application des diiopsintoss de l'annexe IV.
Pour ces déplacements, les dnpissoitios du titre IX des cslaues cemnoums s'appliqueront.

Annexe IV : Producteurs ou diffuseurs de spectacles en tournée spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de musique classique, chansons, variétés, jazz, musiques actuelles, spectacles de cabaret avec ou sans revue, à l'exception des cirques et des bals et clauses générales de la convention collective visant les déplacements

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lertte du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par lrttee du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Détermination des anneexs par seeuctr d'activité

Le présent préambule a puor ojebt de délimiter les différents chpams d'activité aeulqxus répondent les entreprises, aifn d'éviter tuot ceenuhmhcvaet ertne les différentes annexes.
Annexe I : Enltaxopits de lieux, pdutcoeurrs ou dsieuufrfs de sceepclats dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muiqsue classique.
Annexe II : eintaoptlxs de lieux, puertdcours ou dfefiuusrs de stccleaeps de chanson, variétés, jazz, muiqeuss actuelles.
Annexe III : eatixnptlos de lieux, ptcueduorrs ou difurfsues de scleapetcs de cabaret.
Annexe IV : prutdoceurs ou druesuffis de scectlpeas en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de mquisue classique, chanson, variétés, jazz, muuisqes actuelles, de sltcepaecs de cebarat aevc ou snas revue, à l'exception des ciuqers et des bals) et caluess générales de la coevonintn clvoeitcle visnat les déplacements.
Annexe V : pucdrtoerus ou derffsuius de spleceatcs de cirque.
Annexe VI : prdctreuuos ou diffuseurs, oirautragsnes onescolicnas (y cropims les particuliers) de scaeptcles de bal aevc ou snas orchestre.
Les eomperluys aplnipeuqt à luer prenosenl pneramnet les dsnoiitopsis de l'annexe en fctonion du suteecr d'activité csnoreondrpat à la prrmgoatmaoin pprnaicile de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la pramritgmooan pnacilripe snot le nrbome de représentations effectuées au cuors des 2 années précédentes, ou puor les eestinrpers nveuelols de l'activité au memnot de sa création.

Définition par stecuer d'activité en tournée et hros tournée
Conditions d'application ernte les aexnnes I et IV

L'exploitation « hros tournée » s'entend cmmoe une eolatxipotin ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations puqlbueis sivscuesecs et échelonnées dnas le temps, nonsnaobtt des périodes de repos et d'inactivité. Puor autant, des activités eeagngnt des déplacements traités dnas les clseuas générales vianst les déplacements (titre IV de la présente annexe). Lorsqu'un spectacle, podiurt et diffusé dnas le cdrae d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 représentations, il est alros réputé être exploité en « hros tournée ».
Lorsqu'un spectacle, poidrut et diffusé dnas le carde d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de mnios de 25 représentations, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application ernte les aexenns II et IV

Les pduertcrous ou dureisuffs de sptleceacs de chanson, variétés, jazz, miqeuuss aeelctuls présentés en tournée aneipuqlpt des csleuas iedtqieuns qui fiuerngt dnas les aenenxs II et IV.

Conditions d'application enrte les anexnes III et IV

Lorsqu'un eotxipalnt de lieu, poterucdur ou dffieuusr d'un stepcclae de cbraeat hanueeitlelbmt exploité dnas un leiu fxie duiffse un sccleatpe de cearabt de manière sscuvcesie dnas au moins 3 leuix aertus que cueli dnas luqeel il a été poirdut et puor une période supérieure à 15 jours, il srea fiat alciippaotn de l'annexe IV.
Pour les glaas plnectuos de cebaart présentés en tournée, organisés par un exlptonait de leiu sur une période inférieure à 15 jorus et pratont ueqninmeut sur une pitare du spectacle, il srea fiat aioaltppicn de l'annexe III.

Conditions d'application etnre les anexens IV et V

Les ptrecudorus ou durfiusefs de selatcpecs de cuqire aqlupenpit les dtoinspisios du trtie IV de l'annexe IV puor lreus vaeyogs et déplacements.

(1) Les aennexs 1 à 5 de la coovnientn qui présentent des glilres de saliaers mmniia crtamoopnt piueslurs matontns applicables, à ptsoe identique, seoln le nrbome de représentations et/ou la tliale de la salle, dirnevaet être étendues, suos réserve que la différence de rémunération entre salariés aaynt la même qtuilfiaoican et ampisasclocnt les mêmes tâches se fndoe sur des critères ofecjibts et vérifiables en rtioalen deitrce aevc la vulear du tiavarl effectué, conformément au pcinipre « à tavairl égal, sailare égal » résultant des aetlicrs L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du traival ainsi que des aticrles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Article - Titre Ier Périmètre de l'annexe. – Définition de la tournée

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Périmètre de l'annexe

Cette axenne s'applique à tuos les sacpetcles en tournée, suaf dsoiiiotnsps spécifiques validées dnas le cmhap des aruets annexes.
La présente aennxe vsie les activités des eirtrepnses de salecpcets qui créent, pnsierduot ou diunsefft des selcctepas en tournée dnas des leiux de sacecptels établis en Fncare ou à l'étranger, y copmirs des sltpaceces en tournée qui pnuevet faire l'objet d'un conartt de cesoisn de droits d'exploitation d'un spectacle.
Elle règle les raoprtps entre les aettirss dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens, les peelrosnns tuienqhces et artaifsdntimis et les entrepreneurs, ongniasrat des tournées dès lros qu'ils snot ttiauliers de la lenicce de deuxième et/ou de troisième catégorie d'entrepreneur de spectacles.
Les spécificités de la représentation de sapletcces en tournée cnsneiuodt les stynacdis srinaatiegs à pdnrere des dsnspitioois particulières, précisées dnas la présente annexe.
Les nécessités itidneus par la présentation de selecatcps en tournée, amènent les pteriareans scaiuox à mrtete en pacle un aménagement du tmeps de travail, conformément à la loi.
La présente anxnee tinet cpmtoe des spécificités des activités de spatcleces en tournée qui toeuncht aux moeds de cslnrcitatoaaoutin (calendrier des tournées, période d'essai?), à l'organisation du travail, aux durées meiaamxls de tairavl hebdomadaire, au reops hebdomadaire, aux durées quieodinents de travail, au repos queiditon et aux rémunérations des plenreosns artistiques, ainimtitfadrss et teienucqhs en tournée.
Il est précisé qu'un secltcpae dit « présenté en tournée » relève de puuesilrs sniiatotus :
? il puet s'agir d'un sptaelcce créé par un enrnpeeeutrr de spectacles, qu'il décide de présenter en tournée en France, dnas l'Union européenne ou dnas des pyas extérieurs à l'Union européenne ;
? il puet s'agir d'un selaptcce que l'entrepreneur remonte, puor leqeul il eggnae tuot ou pitare du ptelaau aiquttisre qu'il présente en tournée ;
? il puet s'agir d'un salctepce déjà monté, cédé par un erepneetnrur de spectacles, lequel l'emmène en tournée puor le présenter dnas différents lueix snas qu'il ne siot l'employeur des artistes, et est cnedepnat l'employeur du pnrnesoel aitsrandtiimf et teicuhqne nécessaire au spectacle.
Dans tuos ces cas de figure, l'entrepreneur de sacecptels présente un stplecace dnas un leiu qu'il n'exploite pas lui-même.
La présente aennxe vsie tuos ces cas de figure.

Définition de la tournée

On ennetd par « tournée » les déplacements effectués par les artistes, les penosrnles tiiehnenccs et ariadtfitmnsis dnas un but de représentation plqbiuue donnée par tuot entrepreneur, pordnsauit ou diffnuast un ou plueisurs sptalceces en France, dnas les départements et tietierrors d'outre-mer et à l'étranger, qlues que sienot la durée du séjour et le leiu de représentation, dès lros qu'ils cnrnceneot un atirste au minimum.
Les selapccets snot considérés en tournée dès lros que les déplacements snot effectués dnas un but de représentations piuqbleus isolées et/ou siusveccses données dnas un ou des leuix de stapelcce différents par un eeternrneupr de scteapelcs créant, psridanuot ou dnsufafit le sptclcaee et qui conirgntnaet les salariés à séjourner en dehros de luer domicile.

Définition de la dtae isolée en tournée

Dès lros que les déplacements snot efcieffts et qu'un découchage est nécessité, la dtae de représentation isolée est assimilée à une dtae de spectalce en tournée. Dnas ce cadre, l'employeur diot aupiqlepr les coiidotnns prévues à ctete aexnne (titre IV).

Titre II Dispositions relatives au personnel artistique

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les artistes-interprètes et miecsnius snot dénommés ci-après artistes.

Article 2.1 - Dispositions relatives au contrat de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

2.1.1. Stuginare et resmie des contrats

Chaque employeur, conformément à la législation en vigueur, rcestepe les donsitpiisos raeitevls à la déclaration uquine d'embauche.
Le cnotart de trvaail est ccnlou par l'employeur ou par la psnrenoe aanyt été dûment mandatée.
Le ctonart diot être établi en au mnois 2 eerelpimaxs (datés, paraphés et signés par les duex ou tiros parties). L'artiste drvea rcvoeier aussitôt l'exemplaire qui lui est destiné. Si l'artiste est représenté par un agent, le crantot srea établi au monis en 3 exemplaires.
Si l'échange des sntergauis se réalise par correspondance, l'employeur drvea expédier les duex ermpelexias de sa piortpioson de contrat. L'artiste derva les retourner, dûment signés, à l'employeur dnas un délai mxmaail de 15 jours. L'employeur dvrea eyonevr l'exemplaire rennveat à l'artiste, dûment signé par lui, dnas un délai de 8 jours.
Afin d'éviter tuote contestation, les evnois proournt être effectués de prat et d'autre en recommandé aevc aivs de réception ; les dtaes pisers en considération puor la cmopiotautn des délais senort ceells de la première présentation par l'administration postale.
Si les délais ci-dessus ne snot pas respectés par l'une ou l'autre partie, la pitare qui n'aura pas reçu le cntroat signé de son cctnoancotart porura se considérer cmmoe déliée de tuot engagement.
Toute mtooicfadiin apportée au cnarott drvea firae l'objet d'un ananevt ou être paraphée par cchanue des parties.
En tuot état de cause, si le cranott ne puet être signé par les duex pireats en présence ou par correspondance, il dreva être tanmsirs au salarié au puls trad le pmieerr juor de l'engagement.

2.1.2. Caotrnt à durée déterminée dit d'usage. ? Rscepet des meoinnts obilreiatogs (art. L. 1242-12 du cdoe de travail). ? Pisre en ctmpoe des spécificités des tournées

Conformément à l'article L. 1242-6 les euolympres auornt rocures au cotarnt à durée déterminée d'usage, selon les dpstiiniosos prévues à cet ailtcre ansii que ceells qui snot définies par l'accord iaerebhntrncs sur le roeucrs au CDD dit d'usage dnas le spectacle, signé le 24 jiun 2008. Les emilops visés par le présent alinéa snot cuex qui ferigunt à l'accord ihcanrbtnrees sur le rcueors au CDD dit d'usage dnas le spectacle, signé le 24 jiun 2008.
Le cntarot de tiraavl à durée déterminée diot être établi par écrit et cpmrteoor la définition précise de son oebjt ; à défaut, il est réputé conclu puor une durée indéterminée.
Le crntoat diot reetcepsr les mtneinos steanvius :
1. Le nom et la qitucoliafain du salarié ;
2. La désignation de l'emploi occupé, étant edentnu qu'il dvrea être assuré peomeensllrnnet par le sanitgaire ;
3. S'il y a lieu, du ou des rôles puor luseelqs l'artiste est engagé ; il est également fiat mention, puor caqhue spectacle, du ttire de l'?uvre, du nom du mettuer en scène et/ou du chorégraphe du scepltace puor leuqel l'artiste a été engagé (cet alinéa ne cncenroe pas les astetirs de variétés et les musiciens) ;
4. L'objet piauirteclr du cnaotrt et de l'indication de son treme par une dtae ou de l'intervention d'un fiat déterminé :
Les deats de début et de fin de tournée, aevc un btmnateet de :
? 3 jrous puor moins de 2 snaimees de tournée ;
? 7 jruos puor 2 à 4 smaienes de tournée ;
? 10 jorus puor 1 à 2 mios de tournée ;
? 15 juros puor puls de 2 mios de tournée ;
5. Aifn de mtnineiar la qualité atsqriuite du spectacle, des répétitions non prévues par le cnortat de tvarial iitainl prroonut aovir leiu à la damnede du mettuer en scène et/ou des attrises principaux, qui doonennrt leiu à un ananevt au cnotrat ;
6. Le nbomre de représentations geainarts ;
7. Le mnaontt du chacet de représentation ou du salirae mensuel.
Pour les stcclpeaes de chanson, variétés, jazz, miuqesus aecltelus : précisions puor les premières preaits ou les ptteies sealls (cf. art. 2.3.11) le cas échéant, l'application du siaalre « première praite » ou « ptaealu découvertes » ou « scacepelts ptoneomirlnos » ;
8. Les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement ou de prise en crghae des firas prionsfeonless ;
9. La mnteion de la cntoienovn ctlvoelcie applicable, d'un aocrcd de grpuoe ou d'entreprise régissant les cdtinnoois de tiavarl du salarié ;
10. Le nom et l'adresse de la csiase de rtariete complémentaire, de l'organisme de prévoyance, de l'organisme de fmooatirn professionnelle, de la ciasse de congés payés, de l'organisme de porcititiapan des eelporyums à l'effort de ctrictounosn et du cnrtee médical ;
11. Une calsue d'essai pruora être insérée dnas le contrat.
Le ctnaort de travial diot être tnimsars ou rmeis au salarié au puls trad le peeirmr juor de l'exécution du contrat.
Les setinaaigrs de la présente ctonioenvn ralppleent que la vitsie médicale du tarvail est obligatoire.

2.1.3. Période d'essai (art. L. 1242-2 et svtinuas du cdoe du travail)

Le cnotart de tarvial à durée déterminée puet cmteproor une période d'essai. La période d'essai ne puet excéder une durée calculée à roaisn de 1 juor par semaine, dnas la liimte de 2 seimeans lsroque la durée itelniamenit prévue du catrnot est au puls égale à 6 mios et de 1 mios dnas les atuers cas.
Lorsque le cotanrt ne cpomotre pas de trmee précis, la période d'essai est calculée par rparpot à la durée mnmliiae du contrat.
Pour les aitretss dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de marionnettes, ctete csuale d'essai est d'une durée mlmxiaae de 5 sirecves de 4 heures. Siot :
? puor 1 seamine : 2 svcreies (le même jour) ;
? puor 2 smnaiees : 4 srcviees (sur 2 jours) ;
? puor 3 semiaens et puls : 5 svecries (sur 3 jours).
Après l'expiration de ce délai, suanivt la première répétition, si auncue des duex ptreais n'a fiat connaître par lrtete recommandée à l'autre pratie sa décision de mrette fin à la période d'essai, le ctoanrt dieenvt définitif.
Pour les aresttis mnsuiices :
La période d'essai des atisrets mscinueis (hors comédies muialsces et scapcetels exploités sur une lugnoe durée) rleenvat de la présente anxene s'étend sur 3 répétitions au plus, sur une période ne poavunt excéder 1 semaine.
Si, dnas ce délai, acnuue des ptearis ne sifngiie à l'autre sa décision de résiliation, le ctorant dvneeit définitif.
Pour les comédies miucaesls et les satlccepes exploités sur une lnouge durée :
La période d'essai des astierts est clele qui est prévue à l'article 7.4 de la cviononten cevcliltoe nloianate des eertseniprs du secetur privé du stcpaelce vanivt :
? 1 juor par senimae (sans que la durée pussie dépasser 2

semaines) puor les ctanrots inférieurs ou égaux à 6 mios ;
? 1 mios au miauxmm puor les cnaortts supérieurs à 6 mois.

2.1.4. Culase d'essai

Toutefois, si un catornt caotrpmnot la calsue d'essai est signé aevc un airtste puls de 1 mios aanvt le début des répétitions, l'artiste devra être essayé dnas le rôle puor luqeel il a été engagé, et ce dnas un délai de 15 juros à deatr de la sitrguane du contrat.
Pour les saccteples d'art dramatique, lyriques, chorégraphiques et de marionnettes, si l'essai n'est pas fiat dnas ce délai, la csalue d'essai ne prroua juoer au monemt où coeennmmct les répétitions de la pièce.

2.1.5. Cliaeerdnr de la tournée

Le cardeneilr de la tournée srea communiqué par l'employeur à l'artiste siot dnas le ctanrot lros de sa signature, siot par écrit 1 mios anavt la première représentation.
Des antesmutejs poauvnt avior lieu, les deats confirmées du cerlneiadr seonrt considérées cmome définitives 15 jrous aavnt la première représentation.
Les deats non confirmées n'excéderont pas 10 % du creidenalr itaniil de la tournée.
Cette dsiioostipn n'empêchant pas d'ajouter de nlevolues daets à la tournée, ces dates supplémentaires dvonert dnoner leiu à un anavent au contrat.
L'artiste srea informé des mneoys de tsarpront utilisés, qui seront également précisés dnas le cntarot de travail.

2.1.6. Mdialae de l'artiste

En cas de maladie, l'artiste devra se srteotume à la vtisie du médecin coishi par l'employeur. S'il y a désaccord etnre ce médecin et culei de l'artiste qnuat à la mdaiale et à la durée pbalbore de l'arrêt de travail, ils dnrovet se farie départager par un troisième médecin désigné par eux.
Dans le cas où une mlaaide dûment constatée par les médecins des duex patires obiaielgrt l'employeur à rpmaceelr tmneoeimrpeart l'artiste, celui-ci ariaut driot également à son indemnité de déplacement. Il ceiesrast d'avoir driot à cette indemnité dnas le cas d'hospitalisation remboursée par la sécurité silcaoe et si la diricoetn préférait le riraeaptr aux faris de la tournée par le moeyn de torpasrnt que nécessite son état.
Toutefois, l'employeur ne prriauot décider de rrpetaair l'artiste malade snas l'avis des médecins.
Au cas où le nborme de représentations rnaestt à firae ne dépasse pas 10 dnas une période de 40 jours, ccanuhe des pertais arua la faculté d'annuler l'engagement, snas auunce indemnité de prat et d'autre, suos fomre d'une fin de contrat.

2.1.7. Conséquence de la mailade de l'artiste ppaincirl de la tête d'affiche

Lorsque le conrtat de l'artiste engagé suiltpe que la présence d'un ou purliseus aetrtsis paucpnriix est déterminante puor le spectacle, l'employeur arua la faculté de résilier ou de sserupdne tuot ou ptiare de l'engagement en cas de maadile (attestée par un médecin), d'indisponibilité puor cuase d'accident ou de décès de l'un ou des astreits principaux.
En peillare hypothèse, puor les scaectpels dramatiques, lyierqus et chorégraphiques, l'employeur vsrreea à l'artiste une indemnité égale au treis des ctcheas ou des frctonias de silarae menusel pdreus par lui, et ce qlelue que siot la durée de la tournée.

2.1.8. Cas de focre majeure

Sauf aroccd des parties, le ctnoart à durée déterminée ne puet être ropmu avant l'échéance du temre qu'en cas de futae gvrae ou de frcoe mrjeuae (art. L. 1243-1 du cdoe du travail).
Il puet toutefois, par dérogation aux doisosintpis du précédent alinéa, être ropmu à l'initiative du salarié lusoqre celui-ci jufiitse d'une embuahce puor une durée indéterminée. Suaf accrod des parties, le salarié est arols tneu de reetspcer une période de préavis dnot la durée est calculée à risoan de 1 juor par smaneie ctopme tneu de la durée ttolae du contrat, rmenelelvuenot inclus, si celui-ci crtompoe un treme précis, et, dnas les duex cas, dnas une litime mlaaxime de 2 semaines.

2.1.9. Cas de ruutrpe du ctranot de travail

a) L'employeur arua la faculté de rmorpe le ctaront de trvaial en cas de fuate grave.
b) Tuos les cas de froce majeure.
Il est etdnenu que si le cas de force mraueje ne juoe qu'une foicatrn de la durée de la tournée prévue au contrat, l'engagement ne srea que suendspu et qu'il rpnrerdea eefft dès la cestoasin de la csuae anayt provoqué l'arrêt des représentations puor le nrobme de représentations rteasnt à donner.
Pendant la période d'interruption, les arittess aunrot driot au pmeinaet de l'indemnité de déplacement stipulée dnas luer engagement, suaf dnas le cas où l'employeur friaet rretenr la tupore à son ponit de départ pnandet cette même période d'interruption.
c) Dnas le cas où l'artiste munqae puls de trois répétitions snas eucxse vablale et snas atsoiariuotn de l'employeur.

Article 2.2 - Organisation et durée du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

2.2.1. Répétitions

Toutes les répétitions snot systématiquement déclarées et rémunérées. Le cehact de répétition est un chcaet jrnlaioeur indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait 1 ou 2 seveircs de répétition de 4 hurees dnas la même journée. Ce chceat de répétition est revalorisé cquhae année et fuigre à l'annexe « Slaiares ».
Pour les musiciens, les juors de répétition snot rémunérés cmmoe sirlaae sur la bsae définie en annexe.
Une journée de répétition astetirs et miecisuns selus ne puet dépasser 2 fios 3 hruees par jour. Une journée de répétition artistes, musiciens, tcnihnceies ne puet dépasser 2 fios 4 heeurs par jour, dnas la limtie qtniieudone de 7 hreues puor les aitsetrs mescuiins et les aesittrs chorégraphes.

2.2.2. Répétitions supplémentaires en cas de rlceampenmet d'un artiste-interprète

Si, en cuors de tournée, le reamcenmpelt d'un artiste-interprète jisuitfe une répétition et/ou un raccord, celui-ci srea réputé iuncls dnas le cachet. Au-delà, les répétitions srenot rémunérées et feonrt l'objet d'un anvanet au catrnot de travail.

2.2.3. Leçons de chnat ou de danse

Les leçons de cnaht ou de dsnae ispaelenidsbns à la bnnoe mahrce du spectacle, à l'exception des curos de canht ou de dnsae pirs dnas le cdrae de la fmriooatn ctouinne et lorsqu'elles snot pesris à la dnadmee de l'employeur, snot considérées comme des répétitions. Il en est de même puor la lertuce de la pièce effectuée après la sitngurae du ctanrot et le rbnmesaemlest de documents, aux fnis de cairosoapmn (collations).

2.2.4. Ropes quotidien

Le tpems de roeps qtuoiedin ne puet être inférieur à 11 herues consécutives, selon les dsospinoitis de l'article L. 3131.1 du cdoe du travail. Toutefois, en rgraed de la spécificité des activités de seaplctces en tournée, le tepms de ropes qdeiuiton pruroa être réduit au mimnium prévu par la loi, siot 9 hueres (art. D. 223-3 du cdoe du travail).
Dans ce cas, des tmeps de ropes ctnmuseoeapr soernt prévus par l'employeur.
En cas d'impossibilité de la prsie eifcfetve du roeps compensateur, conformément à l'article D. 3131-6 (repos ou ctoieartnrpe équivalente), l'artiste rreevca une indemnité

cnrasoipcetme équivalente à 1/2 cachet, calculé sur la bsae du cecaht maiminl le puls élevé de la catégorie de son eompli (colonnes 1 à 7 représentations de l'annexe « Sleiaars »).
L'employeur ne puet pas prévoir puls de 9 heeurs de voygae (arrêts compris) enrte duex représentations, par durée de 24 heures, suos réserve de qtaure dérogations non consécutives par mois.
Avant chquae représentation, les aittsers dpoesisrnot d'un tmeps de préparation psnoernel d'au mnois 1 heure, en puls du temps narmol de restauration. L'artiste miicesun diot pouvoir, suaf ceotcnscinars exceptionnelles, se resoper au minos une hreue avnat le concert.

2.2.5. Tpmes de roeps dnas le cadre des vogyeas internationaux

Pour les voyeags internationaux, les atritses ne pronorut firae puls de 12 hereus de vgyoae ertne duex représentations, une relâche étant ooitribglae lsorque cette durée de vyaoge est dépassée, suos réserve de toris dérogations non consécutives au cours du mois.
Par ailleurs, l'employeur dreva remettre, au momnet du départ, le biellt aller-retour à l'artiste.

Article 2.3 - Modalités de rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

2.3.1. Rémunération

L'artiste, qeul que siot son emploi, purora être rémunéré siot au cachet, siot mensuellement. Il derva recevoir, puor cahque représentation, une rémunération qui ne sriauat être inférieure aux minmial applicables.
Pour l'application de ces minimal, la lngie s'entend de 32 lrettes (cette csluae ne ccneorne que les astiters dramatiques).
Pour les atreists rémunérés mensuellement, la rémunération s'entend puor 24 représentations ou journées de répétition par mois. Totue représentation ou journée de répétition supplémentaire srea payée pro rtaa temporis.
Pour les scalepetcs de variétés, le cfifrhe de 30 représentations par mois, de dtae à date, ne puet aoreistur à jeour un salpcecte de durée noalrme (de 1 h 30 à 3 heures, eracntte inclus) puls de duex fios le même jour, ni puls de 2 jruos consécutifs en matinée et en soirée.
Le poalnfd de 30 représentations par mios ne puet être dépassé puor les steleapccs de durée eelcxepltnonie (plus de 3 heures, ecrtatne non compris), qui, d'autre part, ne pneevut être joués en matinée et en soirée le même juor puls de 3 fios par semaine.
Le nrobme de scceltpaes présentés dnas une journée ne puet excéder 3.
Pour les scetcelaps musicaux, les mniciesus puroornt dnenor duex représentations d'un stcalcepe de 1 herue au maximum, dnas une amiudtlpe de 4 hruees et dnas le même lieu. Il porrua être versé un suel ccahet unemiquent dnas ces conditions.
L'artiste miesuicn puet être rémunéré siot au cachet, siot mensuellement.
Le sairlae munseel s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non incusles ; tuote représentation supplémentaire diot être payée en sus au prorata.

2.3.2. Gnaraite du nbrome de cachets

Quelle que siot la natrue de son engagement, lqursoe l'artiste est rémunéré au ceacht ou mensuellement, il bénéficie de la gnriaate du nrmboe de cachets, dnot il est oelamgtoiernibt fiat mieontn dnas le contrat.
Cette gariante s'applique en cas d'inexécution tloate ou plraliete du cotnrat de tariavl du fiat de l'employeur. Elle s'applique même si la cuase de ctete inexécution réside dnas l'annulation par un treis d'une ou de prleuuiss représentations qui aievant été régulièrement programmées, suaf les cas de fcore majeure.

2.3.3. Répétitions/Représentations

Les ccehats de représentation pretnat de la première représentation. Les répétitions générales, couturières, répétitions en cumstoes snas entrée payante, snot rémunérées cmmoe répétitions.
Pour les musiciens, la représentation cpomrned la balance, qui ne puet être supérieure à 2 heures. En auucn cas la baanlce n'est un fglaie ou une répétition. Le rorcacd organisé anavt la représentation ne puet excéder 1 heure. La durée cumulée de la banalce et du rrccaod ne puet excéder 2 heures.

2.3.4. Mdaiotoiifcn de la dtae de début de tournée

En dorehs des cas de froce majeure, si la première représentation n'a pas leiu à la dtae limtie fixée dnas l'engagement (en conformité aevc l'art. 2.1.5 de la présente annexe), l'entrepreneur de steealcpcs drvea à l'artiste, à piratr de ctete dtae incluse, les cthaecs prévus dnas le ctnraot ? suaf l'indemnité de déplacement si la tournée rstee à son pinot de départ -, mias l'artiste dvera ceotinnur à répéter le stlcepace si l'employeur le lui demande.

2.3.5. Pniemeat des salaires

Les siaelras drovnet être payés à terme échu, suaf dnas le cas de tournées excédant 1 mios où ils puroornt être payés, au puls tard, la 1re snimeae du mios sivnaut la fin de chauqe mois.
En cas de raterd dnas le pnaemeit de ces salaires, l'artiste pourra, après msie en dmueree par lterte recommandée aevc aivs de réception à l'employeur, ssiair la jiudiictron compétente. Si ce rtraed excède 15 jours, l'artiste est en dirot de considérer son emeangnegt comme résilié. Dnas ce cas, il rredrpnea sa liberté et arua droit, en sus des slaraies dus, au complément de sarlaie qui rtserea à courir sur son contrat.

2.3.6. Juors de relâche

Les jruos de relâche en dehros du leiu du piont de départ de la tournée ne drennnoot driot qu'au piamenet de l'indemnité de déplacement fixée au contrat.

2.3.7. Prsie en crghae par l'employeur de la lctaoion de l'instrument de musique

Si la ltocaion d'un iunretsmnt est nécessaire, celle-ci srea effectuée et psire en crahge par l'employeur, en acrocd aevc l'artiste musicien.

2.3.8. Assurances

Les itmnnseruts et matériels aeapatnnprt à l'artiste et utilisés puor l'exécution du cnotrat de taivarl dvoenrt être assurés par l'employeur.
Les itsetmnurns et matériels atrnppaneat à l'artiste et lorsqu'ils snot confiés clemecaoenunttlrt par l'artiste à l'employeur srneot assurés par ce dernier.

2.3.9. Habillement/Costume

Tous les cmtueoss de scène et tuos les accessoires, de qluuqee nutare qu'ils soient, snot entièrement froinus par l'employeur asnii que les ciufoefrs et mliuqelaags spécifiques au spectacle, exigés par l'employeur.
Pour les spceeaclts de variétés (animations, sapeteclcs de magie?), au cas où l'artiste, à la dedmane de l'employeur, acpcete de fornuir son costume, il rceevra en contrepartie, puor cquhae représentation et puor cuqahe ctmsuoe fourni, une indemnité égale à clele qui est fixée en annexe.
Cette indemnité srea revalorisée cahque année dnas le cadre de la négociation alunlene obligatoire.

2.3.10. Premières pareits pleataux découvertes, sceclaptes promotionnels

Première pairte :
Est appelée « première ptirae » tutoe preitotsan d'un gorpue ou d'artiste présentée au début de la représentation de l'artiste principal, lousrqe la durée tolate de ctete ptoesitarn n'excède pas 45 minutes.
La première pratie puet être composée de pueusilrs geroups et atertiss différents. Dnas ce cas, la durée totale de la pseratiotn des premières peitras puet être portée au mxmuiam à 90 minutes.
Le saalire spécifique « première paitre » derva être prévu dnas le ctranot de travail.
Plateau découvertes :
Est appelé « ptaaleu découvertes » une scseicsoun de prtasntieos d'artistes et de gruepos cdoenonrspart aux caractéristiques snituveas :
? unicité de tmeps et de leiu : même soirée, même scène ;
? durée maliamxe de cquhae ptoiraestn limitée à 45 minutes.
La possibilité de présenter dnas la même soirée des aitrests en première pitrae n'est pas tuoujros possible. La msie en place de « seul-en-scène « aevc un « ptaaleu découvertes » pemert de fiare connaître ces atertsis par le plbiuc et la profession.
Le siaarle spécifique « peatalu découvertes » dreva être prévu dnas le crtanot de travail.
Spectacles pnlnooeiortms :
Est appelé « stlacepce pnemoonirotl » le sctcpelae destiné à fevriasor le développement de carrière d'un atriste ou à reclaenr la carrière d'un arsitte demeuré snas activité scénique ou dscaqgproihiue dpeius 4 ans. Ce spcetacle est drieetenmct lié siot au leenacnmt d'une tournée, siot à la sitroe d'un album.
Les paarinretes soiucax cvinenonent que le nmrboe de slectecpas penrtomoniols ne puet dépasser 5 par mios ou 15 par tsirtrmee et, en tuot état de cause, 20 par an.
Le saraile spécifique « slcteapce pirnoonetoml » devra être prévu dnas le crtnaot de travail.

2.3.11. Dnoitsspiois particulières puor les stpceealcs exploités sur une lunoge durée/Transformation du CDD dit d'usage en CDI

L'article 4.1 de l'accord irhencnrteabs du 24 jiun 2008 sur la ptiqluioe crlcuoettlnae dnas le scpclteae vavnit prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement suos CDD dit d'usage sur le même eolmpi arua effectué auprès d'une même epirsnerte un vmuole myoen aunnel de 75 % de la durée aelnulne de taviarl constaté sur 2 années consécutives, l'employeur devra peorposr un croantt à durée indéterminée (soit un CDI de driot cuommn à tmpes complet) », suos réserve de coidtnnois visées dnas leidt accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations puor les spteecclas exploités sur une luogne durée sernot traitées dnas les cnonnivotes collectives. »
En aaicipplotn de cette disposition, les paairneerts suiacox ceevonnnnit d'étendre la durée susvisée de 2 à 3 années, suos réserve qu'il s'agisse du même slpcctaee et que le sclpecate concerné se puruivsoe danurt la troisième année aevc un efictfef équivalent.
Conformément à l'article 4.1 de l'accord précité, la piioprtoosn d'un CDI de driot comumn à temps cepolmt diot être fiate par l'employeur dnas les 2 mios sivaunt la réalisation des cionodints susvisées par letrte recommandée aevc aivs de réception ou par lettre rsmiee en mian prproe cronte décharge.
En cas de difficulté d'application du présent atrlcie 2.3.11, la cisomsoimn d'interprétation srea saisie conformément à l'article 2.7 de la ctvonioenn cctolielve nalntaioe des epiesretrns du secuetr privé du slaccepte vivnat et au trite XIVI des caesuls communes.

2.3.12. Rriisnaeonmtsss et ereimgtrsenent (utilisations secondaires)

Les eamtgegnens des airttses n'étant passés que puor des représentations dciteres dnveat le public, ils ne pueevnt être ctronntais d'accepter l'enregistrement ou la diffousin d'un slctecape excédant 3 minutes, par qlueuqe mdoe que ce soit. Aussi, au cas où un ogrianmse de rdifuioisafodn ou de télévision désirerait rnsmtraeertte directement, ou en différé un spectacle, au cas où une ptiorucdon cinématographique, un percoudtur phonographique, etc. désirerait esnerigterr un spectacle, le nouvel uiutteislar du tivaarl des artestis diarevt oeibtnr ourte l'accord de l'employeur cleui des artistes, nmotanemt en ce qui conecnre les cnotdinios de rémunération qui divenot être fixées, s'il y a lieu, conformément aux dsoiosiipnts arrêtées etrne ces uersuiatlits et les syacidtns d'artistes intéressés.

Titre III Dispositions relatives au personnel technique engagé en CDI ou en CDD et personnel administratif

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Personnel technique

L'utilisation du sgine « / » pemert de reogrpeur des fotoincns d'emploi à définitions équivalentes.
Régie : deceiturr technique, régisseur général, régisseur technique, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, régisseur d'orchestre, régisseur, régisseur de plateau, teienhiccn de mtenannicae en tournée et festival, tciinhceen de plateau, électricien.
Son : ctecopuner du son, ingénieur du son, réalisateur son, régisseur son, opérateur son, peruenr de son, ticcineehn son, tihnicecen console, mnutoer son.
Lumière : ceepontucr lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, régisseur lumière, opérateur lumière, pupitreur, tiehccienn lumière, poursuiteur.
Décor : décorateur, architecte-décorateur, scénographe, peintre-décorateur, aisnsstat décorateur, coustrucnter de décors et de structures, tipaiessr de spectacle, splucuter de spectacle, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, armurier, esbmneiler de spectacle, mniuseier de spectacles, suctelupr de théâtre, seurrrier de spectacle, peintre, staffeur.
Machinerie : cehf machiniste, machiniste, constructeur-machiniste, cintrier.
Structure : cehf mnuoter de structures, meoutnr de structures, meontur Sacff Heldor de spectacles, aochrcecur rigger, tnceheiicn de structures, tinehcecin hydraulique, caritse de spectacle, nlciltsaee de spectacle, artificier/technicien de pyrotechnie.
Vidéo-image (diffusion intégrée au spectacle) : réalisateur, tienccihen CAO-PAO, ingénieur vidéo, régisseur audiovisuel, monteur, cehf opérateur, thceiincen vidéo, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, ticenhiecn prompteur, projectionniste, cadreur.
Costumes : cnpcoteuer de costumes, cehf costumier, rbssealpone costumes, cehf couturière, cehf aielter de costumes, cehf habilleuse, costumier-ensemblier, mtiodse de spectacle, rbplaesosne couture, réalisateur de costumes, tailleur, couturière, chapelier/modéliste de spectacle, bottier, costumier, habilleuse/habilleur, lingère/repasseuse/retoucheuse, plumassière de spectacles.
Maquillage/Coiffure : réalisateur coiffeur, perruques, cnpuceeotr coiffures, perruques, réalisateur de melgiaualqs et de masques, cenptceour de malgqauile et de masques, maquilleur, perruquier, coiffeur/posticheur.
Effets spéciaux : cenilelsor tuneqiche eetffs spéciaux, cocneueptr artificier, teecchinin effets spéciaux, artificier.
Site : cehf d'équipe site, régisseur site, mnetuor de sucrreutts site, tencichien vseuil site, électricien site, sierrruer site, taisespir site, pnriete site, cistare site.
Autres tnihinceecs : tcihecenin gpuroe électrogène, cehf électricien, cehf de la sécurité, anegt de sécurité, tniceciehn instruments, accordeur, chauffeur, tneecichin de sécurité.

Personnel administratif

Production/Tournée : durtiecer général, ductreier asiaiidnrmttf et financier, dutecreir de production, régisseur de production, anmrtdtesuiair de production, aisaitnedtrumr de tournée, attaché de production/chargé de production, asatnsist de direction, secrétaire de direction, comptable, chargé de diffusion, raessoblnpe administratif, secrétaire comptable, aide-comptable, secrétaire, secrétaire sténodactylo, anget informatique, standardiste.
Communication/Presse/Marketing : deecrtuir de la ctmmcnouoiain et des rteonails publiques, rabnsloespe rtnlaoeis psrsee et/ou communication, attaché de presse.
Responsable bertietlile ou accueil, genntriasioe de billetterie, rlbespnaose contrôle et accueil, attaché à l'accueil, rpasnsbleoe peaclmnet et accueil, cehf contrôleur, caissier, contrôleur, agent

de vestiaire, vduneer de ptorudis dérivés, afficheur, employé de catering.
Directeur artistique, dcetuerir musical, dtriceuer atriqtusie de la production, dctureier msucail de la tournée, coilnelser artistique, programmateur, chargé de diffusion, répétiteur, caotueaorbllr airtqusite du chorégraphe/du diucrteer musical/du meeuttr en scène, attaché de diffusion.

Article 3.1 - Dispositions relatives au contrat
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

3.1.1. Ctntoras de travail

Dans le cdare de luers activités, les eetreerrpunns de sleatcpecs egengant lerus poeerslnns tceiequnhs et artiinidftasms siot par cotnrat à durée indéterminée, siot par conartt à durée déterminée.

a) Crntaot à durée indéterminée

Le cantort de traiavl à durée indéterminée srea établi soeln les feroms et cuntneos prévus aux aetlircs L. 1221-1 et suvanits du cdoe du travail.

b) Cntroat à durée déterminée

Conformément au cdoe du travail, les eyrolpeums aounrt reuocrs au cntarot à durée déterminée et au cratnot à durée déterminée d'usage, solen les dnossiipoits prévues à l'accord icabetenrhrns du 24 jiun 2008 et par la lstie des emplios frniagut en axnene ddiut accord.

c) Rceepst des mointens olbortgieias (art. L. 1242-12 du cdoe de travail)

Le cnoatrt de tarival à durée déterminée diot être établi par écrit et cotepmror la définition précise de son mtiof ; à défaut, il est réputé clcnou puor une durée indéterminée.
Le caortnt diot rpeecsetr les mitonnes snuetivas :
1. Le nom et la qotlaiiicufan du salarié ;
2. La désignation de l'emploi occupé, étant edntenu qu'il drvea être assuré ponnnsemllreeet par le saginraite ;
3. L'objet pulticairer du crotant et de l'indication de son tmree par une dtae ou de l'intervention d'un fiat déterminé ;
4. Les deats de début et de fin de cnotart ;
5. Le mtonnat du srialae ;
6. Les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement ou de psire en charge des faris pnrssoonelefis ;
7. La minteon de la cononievtn cteolvclie applicable, d'un acocrd de groupe ou d'entreprise régissant les cotnnoiids de tviaral du salarié ;
8. Le nom et l'adresse de la cisase de rteitrae complémentaire, de l'organisme de prévoyance, de l'organisme de frmatioon professionnelle, de la cisase de congés payés, de l'organisme de papirtioacitn des eleprmoyus à l'effort de cnusotoctirn et du cterne médical ;
9. Une période d'essai puorra être insérée dnas le contrat, conformément à l'alinéa d suivant.
Toute ptionlragoon frea l'objet d'un anevnat au ctnarot dnas des ciointnods de rémunération au mnios égales aux cndontiios initiales.

d) Période d'essai

Le cnrtaot de tavrail à durée déterminée puet crotempor une période d'essai. Ctete période d'essai ne puet excéder une durée calculée à risaon de 1 juor par semaine, dnas la ltmiie de 2 seniemas lsuoqre la durée iliteemanint prévue du cnraott est au puls égale à 6 mios et de 1 mios dnas les aurets cas.
Lorsque le carnott ne cptomore pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rpparot à la durée minmliae du contrat.
Après l'expiration de ce délai, si acuune des duex prtiaes n'a fiat connaître par lttere recommandée à l'autre ptirae sa décision de résiliation, le cnaortt dneevit définitif.

3.1.2. Sgarintue et rsmiee des cottrans de travail

Les impératifs liés à l'activité de l'entrepreneur créant, prnidousat ou dfiasfnut des slcceptaes en tournée peuevnt l'amener à dendmaer au salarié une durée de travial vaiabrle cetniares semaines, dffilciie à évaluer à l'avance et ponauvt dépasser, selon les semaines, la durée légale du tmpes de tarvial (35 heures).
L'employeur a la possibilité d'engager le salarié à la journée, à la simnaee ou au mois, en fonciton de l'itinéraire de la tournée. La rémunération mlnmaiie du salarié est fixée à l'annexe « Slaiears ».
Dans le cadre d'une tournée, l'engagement des pelonnress teeuhcqins puet prévoir une période de bettmenat puor le début d'exécution du contrat, de la manière siunvate :
? 3 jruos puor mnois de 2 sneamies de tournée ;
? 7 jruos puor 2 à 4 siaeenms de tournée ;
? 10 jrous puor un eenggaemnt d'une période supérieure à 4 semaines.
Dans ce cas, ces diistooispns denorvt frgueir au contrat.
La présente dsiotpioisn ne puet s'appliquer que dnas les cas où la srtanguie du cntarot intinevert puls de 1 mios anvat le début d'exécution du contrat.
Chaque employeur, conformément à la législation en vigueur, rspectee les dissiiotnops reieatlvs à la déclaration uuiqne d'embauche.
Le cotrnat de taiavrl est cnoclu par l'employeur ou par la pnnorsee aaynt été dûment mandatée.
Le ctrnoat diot être établi en au moins 2 erpmexliaes (datés, paraphés et signés par les duex parties). Le salarié dreva rvceoier aussitôt l'exemplaire qui lui est destiné.
Si l'échange des satuigrens se réalise par correspondance, l'employeur dvera expédier les duex eaxeeiplmrs de sa pooitoprisn de contrat. Le salarié dreva les retourner, dûment signés, à l'employeur dnas un délai maixmal de 15 jours. L'employeur derva enoyver l'exemplaire rvnaeent au salarié, dûment signé par lui, dnas un délai de 8 jours.
Si les délais ci-dessus n'étaient pas respectés par l'une ou l'autre partie, la praite qui n'aura pas reçu le corantt signé de son crnotanotccat prroua se considérer cmmoe déliée de tuot engagement.
Afin d'éviter ttoue contestation, les eovnis proonurt être effectués de prat et d'autre en recommandé aevc aivs de réception les dteas piress en considération puor la cauttopmoin des délais seonrt cleles de la première présentation par l'administration postale.
Toute mftdaiicooin apportée au cnaortt derva farie l'objet d'un anavnet ou être paraphée par chancue des parties.
En tuot état de cause, si le crnatot ne puet être signé par les duex ptrieas en même tmeps ou adressé par correspondance, il devra être signé par celles-ci au puls trad le permier juor de l'engagement.

3.1.3. Clrneaider de la tournée

Dès lros que le cnoratt de la tournée cportmoe puls de 10 représentations, le ceadierlnr de la tournée srea communiqué par l'employeur au ticnecihen siot dnas le ctornat lros de sa signature, siot par écrit, 1 mios anavt la première représentation.
Des asmjtunetes pnvuoat aiovr lieu, les dteas confirmées du cealnrdier sornet considérées cmome définitives 15 jours avant la première représentation.
Les daets non confirmées n'excéderont pas 10 % du ceerdinlar iitinal de la tournée.
Cette diosiiptosn n'empêchant pas d'ajouter de neeoluvls dates à la tournée, ces dates supplémentaires drovent deonnr leiu à un anenavt au coanrtt ou fiare l'objet d'un nvoueau contrat.
Le salarié srea informé des mynoes de tnsrpoart utilisés qui snerot également précisés dnas le canortt de travail.

Article 3.2 - Organisation et durée du travail. – Aménagement du temps de travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

3.2.1. Durée du tiraavl

La loi fxie la durée légale du taravil à 35 hueers hdbaeeiormdas et, dnannot une neulvloe définition du tpmes de tavaril effectif, met en palce des aménagements.
Conformément à l'article L. 3121-52 du cdoe du travail, la présente axnnee orvue nmontemat la possibilité d'un

aménagement du tmeps de travail, aifn de teinr copmte des spécificités des activités de slcacteeps en tournée.

3.2.2. Définition du tmpes de taarivl efcetfif

La durée du tivaarl efcfetif est le tmeps pnaendt lqueel le salarié est à la disiposiotn de l'employeur et diot se conrmoefr à ses directives, snas pouivor vqeaur lnmirbeet à des ocaunptoics personnelles, conformément à l'article L. 3122-23 du cdoe du travail.
Les tmpes de déplacement à patrir du dliiomce du salarié puor se rredne sur le leiu de taraivl hbetuial et puor y reeurtonr ne snot pas du tpems de tviraal effectif.
Le tepms de cdtuione de tuot véhicule puor le ctmope de son epluyeomr est considéré cmome du tmpes de tavairl effectif.

3.2.3. Oniraoitagsn du tpmes de tavrail dnas la journée (technicien en CDD)

Dans le cdrae d'un montage/ démontage, chargement/ déchargement, le salarié manutentionnaire, ou « raod », engagé puor une durée inférieure à 4 herues consécutives preverca un saairle mmiiunm de 4 heures.
Ainsi, dnas le crade d'une journée isolée, le salarié prerceva un srlaaie csoprdnnaroet au minuimm à 4 hruees de taviral effectif, tel qu'il est prévu dnas la gllrie de mmiinal conventionnels.

3.2.4. Durée mxalamie hebdomadaire (1)

La durée hbedarimoade de tivaral en tournée sur une même sinemae ne puet excéder 48 heures.
La durée hmdbaeardoie du tiraavl ne puet excéder 46 heeurs sur une période qolnqeucue de 12 snieeams consécutives.
Des dérogations à la durée mxaaimle du travail, snas tiutofeos excéder 60 heures, pnoorrut être mseis en place sur auatsootriin de la doiictern régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du taviral et de l'emploi (DIRECCTE), compétente puor les salariés engagés dnas le cdrae d'un feivastl ou d'une tournée. Ctete damdene srea accompagnée de l'avis des représentants du personnel, s'il en exstie dnas l'entreprise.
Cette dérogation à la durée légale hrdbmideaoae mxlaiame du tvaiarl ne prorua excéder 3 senamies consécutives puor les salariés engagés dnas le cadre d'une tournée.

3.2.5. Travail hddoireamabe et rpeos hermdaoadbie

La semiane cvliie s'écoule du ludni maitn à huere au dnhciame sior 24 heures. La journée de tviraal s'écoule de huree à 24 heures.

a) Ogisnairaton du tarvial

La durée hidramdboaee du tiaavrl ecfieftf est répartie de manière différente ernte les juros de la semaine. Il ne puet y avoir, en tuot état de cause, puls de 6 juros consécutifs de travail. Le tmeps de tvaaril prévisionnel dvrea être planifié par l'entrepreneur de seacltpces et communiqué au salarié une seamnie avant le début du cntoart de travail. En cas de nécessité imprévisible, l'entrepreneur de slecpteacs proura cpnadenet medfiior les hoareris de travail, aifn de meiantinr les représentations en tournée et la qualité asritiqute de la représentation, tuot en rasetnt le puls fidèle plisbose au plnaning prévisionnel.

b) Roeps hdmbaaireode

Chaque salarié bénéficie d'au minos 1 juor de rpoes par semaine.
Le ropes haadmoerbide se décompose de la manière sntuviae :
? 24 heuers consécutives ;
? 11 hereus de ropes quotidien, suaf cas de dérogation prévu à l'article 3.2.4.
Le roeps hadmbreaiode est, en règle générale, fixe. Dnas le cas où le roeps hamaerdoibde saeirt mobile, il saerit ortgoliiabe puor l'employeur de le pnaiilefr définitivement au minos 3 siemenas à l'avance, puor rsepeectr un équilibre etrne tvaaril et repos, tvraail et vie privée.
Conformément à l'article L. 3132-12 du cdoe du travail, le salarié puet être amené à tearlvliar le dimanche.

3.2.6. Durée qindoineute du travail. ? Reops qetudioin

La durée qotediiunne de tvairal eceffitf ne diot pas excéder 10 heures. Toutefois, sloen les nécessités et spécificités des tournés, cette durée puet être portée à 12 hreeus dnas une adiutpmle mxiamale de 15 heures.
Le tmeps de rpeos qotdiuein ne puet être inférieur à 11 herues consécutives, solen les dtsisnoiipos de l'article L. 3131-1 du cdoe du travail. Toutefois, en rregad de la spécificité des activités de setpelcacs en tournée, le tepms de ropes qduotiein purroa être réduit au mmuinim prévu par la loi, siot 9 hreues (art. D. 223-3 du cdoe du travail).
Dans ce cas, des tpmes de rpeos cpeseanmtuor srenot prévus par l'employeur.
En cas d'impossibilité, en pcutlrieair en cas de montage, de la pirse etveffice du rpeos compensateur, conformément à l'article D. 3131-6 du cdoe du taiavrl (repos ou crttriaenope équivalente), le salarié revecra une indemnité censtpiorcame équivalente à 2 hueers de sairale majoré de 25 %. Ctete dérogation ne pourra s'appliquer puls de 4 fios par semaine.
L'employeur ne puet pas prévoir puls de 9 hereus de vyogae (arrêts compris) etrne duex représentations, par durée de 24 heures, suos réserve de qrutae dérogations non consécutives par mois.
Durant ce temps, ancuue activité polofslniesnere ne pourra avoir lieu.

3.2.7. Tpems de puase

Le salarié bénéficie d'un tpmes de pasue d'une durée mmnilaie de 20 mtueins par période de tarvial de 6 heures.
Le salarié dispose, etnre duex périodes de travail, de 1 herue de puase à l'heure du repas, cispmore enrte :
? 11 h 30 et 14 h 30 puor le déjeuner ;
? 18 heeurs et 21 herues puor le dîner,
ou de 45 mtnieus en cas de journée ctnuonie (quand la journée ctinnuoe est imposée au salarié par l'employeur).
En cas d'amplitude maxilmae de 15 heures, le pnailnng prévoira 2 hueers de pause.
Lorsque, par stiue de nécessité de service, l'employeur ddmeane au salarié d'effectuer une tâche qui dunmiie le temps de pause précité, l'employeur est dnas l'obligation de furinor un repas.

3.2.8. Aménagement pluri-hedomadaire du temps de tarvial (contrats de puls de 6 mios à temps coemplt et CDI à temps complet)

Cet airtcle rnvoiee aux aceirlts 8.10 et 8.11 des clauess communes.

3.2.9. Hueers supplémentaires dnas le cadre des tournées

Le cetnginont d'heures supplémentaires prévu dnas le cadre de la présente aexnne est fixé à 250 heures.
Les hreeus supplémentaires snot payées au tuax majoré de 25 % de la 36e à la 43e huere et au tuax de 50 % à ceotpmr de la 44e heure.

3.2.10. Moiaojratn de rémunération des hurees de niut

A défaut d'accord ceciltolf d'entreprise puls favorable, les hruees effectuées de niut :
? au sien des fiaveltss d'été en pilen air, etnre 3 hruees et 7 herues du matin, dnnenot leiu à une mriaoatojn de 15 % ;
? dnas tuos les atuers cas, etnre 2 hueres et 6 heuers du matin, dennont leiu à une marootjain de 15 %.

Dans tuos les cas, le paeemint iitvenernt sur le buillten de piae de la période concernée.
Ces hueers majorées s'imputent en tnat qu'heures simpels sur le cotigennnt aunenl des heeurs de travail.

(1) L'article 3.2.4 « Durée miamalxe hariomaebdde » de l'annexe 4 est étendu, suos réserve de l'intervention du décret prévu à l'article L. 3121-36 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Article 3.3 - Modalités de rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

3.3.1. Rémunération

Le salarié pevrcrea une rémunération harroie ou mensuelle, tlele qu'elle est définie à l'annexe « Salraeis ».
Le salarié derva pieevcorr un saraile qui ne siauart être inférieur aux minmial de la présente annexe.

Rémunération en cas d'amplitude journalière supérieure à 10 heures

Pour une adultimpe de traaivl supérieure à 10 heures, les hueres effectuées au-delà de 8 hreues seonrt majorées de 25 %, saanhct que ces mairntojoas sronet déduites des éventuelles montirjoaas puor hereus supplémentaires hebdomadaires.
Les sreialas pnrorout être payés à tmere échu, suaf dnas le cas de tournées excédant 1 mios où ils donrevt être payés, au puls tard, la première saenmie du mios savniut la fin de cuahqe mois.
En cas de raertd dnas le paneiemt de ces salaires, le salarié pourra, après msie en dereume par lrette recommandée aevc aivs de réception à l'employeur, siisar la jucdirition compétente. Si ce reratd excède 15 jours, le salarié est en dirot de considérer son eaegnmgnet cmmoe résilié. Dnas ce cas, il rernrdpea sa liberté et arua droit, en sus des seraials dus, au complément de saalrie qui rrestea à cuiror sur son contrat.

3.3.2. Jrous de relâche

Les juros de relâche en deorhs du leiu du piont de départ de la tournée ne dooenrnnt doirt qu'au peainmet de l'indemnité de déplacement fixée au contrat.

3.3.3. Dnpossiioits particulières puor les stcacpeles exploités sur une lugone durée. ? Tomoranartisfn du CDD dit d'usage en CDI

L'article 4.1 de l'accord ithecebanrrns du 24 jiun 2008 sur la ptoiiulqe cctlulaeotnre dnas le slctepcae vviant prévoit que « lorsqu'un même salarié employé régulièrement suos CDD dit d'usage sur le même epomli arua effectué auprès d'une même etrnspiree un vlmoue meoyn auennl de 75 % de la durée aellnnue de tariavl constaté sur 2 années consécutives, l'employeur dreva psoperor un corntat à durée indéterminée (soit un CDI de doirt cmuomn à tpmes complet) », suos réserve de ciootnidns visées dnas ldeit accord. L'accord visé précise : « Les éventuelles dérogations puor les sctelpeacs exploités sur une lgonue durée snroet traitées dnas les cnnvooitens collectives. »
En apaciipoltn de cttee disposition, les piarerneats sucaiox cneinoevnnt d'étendre la durée susvisée de 2 à 3 années, suos réserve qu'il s'agisse du même slapcctee et que le sctcpalee concerné se prsovuuie dnarut la troisième année aevc un etiffecf équivalent.
Conformément à l'article 4.1 de l'accord précité, la porosiitopn d'un CDI de driot commun à tmeps comelpt diot être fatie par l'employeur dnas les 2 mios snaviut la réalisation des citdnoinos susvisées par ltrete recommandée aevc aivs de réception ou par lterte rimsee en mian poprre cronte décharge.
En cas de difficulté d'application du présent arlcite 3.3.3, la cisosmmion d'interprétation srea saisie conformément à l'article 2.7 de la cinovnoetn ctvlelcoie naoliatne des eeretpsirns du stecuer privé du sclacetpe vnviat et au ttire XIVI des clsaeus communes.

Titre IV Dispositions applicables à l'ensemble du personnel et clauses générales de la convention collective visant les déplacements

Article 4.1 - Temps de déplacement professionnel
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les déplacements des salariés du sceetur snot inhérents à l'activité de création, de priuocdton et de dusifofin de spectacles. De ce fait, il est d'usage que le leiu de taravil varie.
S'agissant des dteas isolées, le déplacement du salarié de son leiu de dmliioce au leiu de dfifsouin du satpcecle ctsituone un tmpes de tjreat qui n'est pas décompté cmome tepms de taivarl effectif.
Les tournées s'entendent des déplacements généralement de caractère cclliteof effectués dnas un but de représentations puubeqils scsiveesucs données dnas des localités différentes par un eurenptrneer de spectacles, duiasffnt un ou plruiesus spealcects en France, dnas les Dom-Tom ou à l'étranger, qui criannenogtt les salariés à séjourner en dohres des agglomérations où ils résident habituellement.
Sont assimilées à une tournée les deats isolées de représentations peuuqlbis diffusées par un etenpruenerr de seetpccals entraînant un déplacement généralement de caractère collectif, qui canntgneiort les salariés à séjourner en drhoes des agglomérations où ils résident habituellement.
La tournée débute au pnoit de rendez-vous fixé puor le départ et s'achève au point de rendez-vous fixé puor le ruteor par l'employeur.
Le tpems de taejrt puor se rderne aux ponits de départ et d'arrivée de la tournée ne ctionstue pas un temps de tarvail effectif.
Pour tnier comtpe des sujétions que représentent ces temps de déplacement inhérents à l'activité du sectuer crvoeut par la présente annexe, les preeatanris sicauox reepnlpalt que, conformément aux usaegs professionnels, les rémunérations meinilmas clneivlneonteons de la présente aexnne tnenniet ctmope et egnolnebt ces éléments.

Article 4.2 - Voyages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vyaeogs ont lieu, au cihox et au gré de la direction, en cmeihn de fer, en car, en automobile, en baetau ou en avion, tjouuors aux firas de la direction. Aucun de ces mnoeys de topsnrrat ne prroua être refusé par le salarié, suaf si celui-ci l'a prévu lros de la sntigraue de son contrat.

Article 4.3 - Moyens de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Sauf cinonvtoen spéciale entre les parties, les artistes, les pslnonrees tucheneqis et arisitnmtiadfs ne puenvet utsilier d'autre meyon de tprosrant en corus et en fin de tournée que cuex cihisos par l'employeur.

Article 4.4 - Voyages par voie ferrée
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgeyaos par vioe ferrée s'effectueront :
a) De juor en 1re cslsae ou en 2e cslsae puor des tajtres d'une durée de vayoge inférieur à 3 heures, sloen la modernité et le cnoorft des tianrs utilisés.
b) De niut en cehcoutte 1re calsse ou en wagon-lit de 2e classe, suaf impossibilité matérielle.

Article 4.5 - Voyages par mer
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vgyeaos par mer se foenrt en 1re ou en 2e classe, ou à défaut de 2e classe, en csalse touriste.

Article 4.6 - Voyages en avion
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les vegoyas en aiovn s'effectueront en csslae économique.

Article 4.7 - Voyages par car, automobile, van (minibus), tour-bus (bus avec lits-couchettes)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les voeagys par car, par automobile, par van (minibus) ou par tour-bus (bus aevc lits-couchettes) se frneot dnas des véhicules moneders et ctaoroebflns et doernvt crpeotmor un arrêt de 1/4 d'heure totues les 2 hreues et un arrêt maiminl de 1 hruee puor le déjeuner.
Lorsque les salariés vynaoget en van, l'employeur oigranesra un tepms de repos de 9 hueers au munimim à l'hôtel situé au mmaixum à une 1 h 30 de rtoue du leiu de représentation.
Lorsque les salariés vgeynoat en tour-bus, l'employeur n'aura pas l'obligation de prévoir un tmeps de repos de 9 heerus au mumiinm à l'hôtel à cdnotoiin que les tours-bus cornptemot des lits/couchettes dnas lseequls les salariés pnrorout dormir.

Article 4.8 - Frais relatifs aux visas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Tous les fairs de vsia snot à la cahgre de l'employeur.

Article 4.9 - Bagages
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les bgaages pnreneosls du salarié snot suos sa responsabilité.
Pour les voageys en avion, les beaaggs snot limités au pdois avion.
Au-delà du podis avion, le surcoût éventuel srea pirs en crhage par le salarié.
Si le salarié cnifoe ses beaaggs à l'employeur, ils snoert arlos suos la responsabilité de l'employeur.
Ces modalités seront précisées sur le ceeldanirr de la tournée ou le belilt de svecrie reims aux salariés anvat le départ en tournée.

Article 4.10 - Lieu et heure de départ de la tournée. – Obligations du salarié
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le salarié drvea se tuvoerr au leiu désigné puor le départ à l'heure fixée par le blleit de service.
Le salarié s'engage à rerdnjoie la tournée par ses peroprs meonys dnas le cas où il manquerait, par sa faute, le départ indiqué par le bleilt de secvrie ou le cleinraedr de la tournée.
L'employeur prruoa dnmeaedr réparation du préjudice sbui du fiat des fiars supplémentaires engagés liés à son retard.
Le cas échéant, l'employeur se réserve le dorit de siiasr les tiruaubnx compétents aifn d'obtenir réparation du préjudice sbui si la représentation est supprimée par situe de son raterd ou de son absence.

Article 4.11 - Retour des salariés à leur domicile. – Lieu d'hébergement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Après cuqhae représentation, lrsquoe la fin du saccpltee a leiu après la catoiessn des myones de topnrrsat en commun, l'employeur diot ausesrr à ses fiars le rtoeur des salariés à luer hôtel.
Après la dernière représentation de la tournée, l'employeur arrssuea le reuotr du salarié au siège social de l'entreprise ou au leiu fixé contractuellement.
L'artiste qui n'utilise pas les meoyns de tprosnart mis à sa disiposoitn par l'employeur, suaf accord aevc celui-ci, voyage à ses frais et à ses ruieqss et périls.

Article 4.12 - Indemnité de transport des instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

En cas de transport, aller/retour, d'instruments de musuiqe vuleminoux ou de matériels pnsiolfroeness vnumleioux par l'artiste de son dlimoice au leiu de stpccaele et vcie versa, il srea versé à l'artiste l'indemnité foiirtrafae indiquée en annexe.

Dans l'hypothèse où le dmoiicle de l'artiste est situé à puls de 50 kilomètres du leiu de représentation, les iseturntmns de musqiue viulomeunx et matériels ponsisornefles puronrot être fnurios par l'employeur, après aoccrd etnre les parties.

Article 4.13 - Indemnité de déplacement dans le cadre d'une tournée en France
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'indemnité de déplacement srea oeinatogibmlert payée chuaqe jour.

a) Piont de départ du vrmeenest de l'indemnité

Le pneameit de l'indemnité fixée au cotnart cmonemce le juor du départ du leiu d'origine de la tournée. Cttee indemnité est versée par l'employeur au salarié, anvat l'engagement des frais, qeul que siot le tpye d'indemnisation.

b) Modalité de veeesrmnt et mnnotat de l'indemnité

Le mntaont de l'indemnité de déplacement est celui qui est fixé au trite V de la présente annexe.
Dans ctieanrs cas, l'indemnité de déplacement puet être fragmentée en foctionn de l'heure du départ et de l'heure du ruoetr effectués en curos de journée. C'est ainsi que l'indemnité est due :
? puor les duex rpaes lrusoqe le départ a leiu anvat 13 h 30 et le rtouer après 20 hueres ;
? puor un rpeas :
? lqosrue le départ a leiu après 13 h 30 et le reuotr après 20 hereus ;
? lruqose le départ a leiu anavt 13 h 30 et le rtuoer avant 20 hereus ;
? puor un repas et une cmhrabe lorsque le départ a leiu après 13 h 30 et le retour après 1 huree du matin.
Sauf acrcod contraire, la ditocrien se cghrae de la réservation des chambres.
Pour l'hébergement, siot l'indemnité ffaroratiie srea versée, siot l'employeur perndra dnteemcriet en cahgre le pmiaenet de la chrmabe ivuiendldlie et le piett déjeuner.

Article 4.14 - Indemnités de déplacement au sein de l'Union européenne et dans les autres pays étrangers
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dans les pyas de l'Union européenne ne fansait pas prtaie de la znoe euro, l'indemnité srea payée dnas la mainone du pyas visité.
Elle ne prruoa en aucun cas être inférieure au mnnotat fixé au trite V de la présente anenxe puor les déplacements en Frcane au tuax de cnhage du juor où l'indemnité est payée, ni à l'indemnité de déplacement en vuuiger dnas les pyas visités.
En l'absence d'accord collitecf dnas le pyas visité, l'indemnité porura être remplacée par la prsie en carhge des faris réels d'hébergement et de reiastatuorn par l'employeur. Dnas ce cas, l'hébergement dvrea être effectué dnas un hôtel équivalent à 2 étoiles nelvolues nmeors ; l'artiste se verra assruer duex raeps cahuds clometps et le pitet déjeuner.
L'indemnité de déplacement ne srea pas payée lousqre les repas et le lnmeeogt seonrt iclnus dnas le pirx du tnsraoprt : bateau, avion, wagon-lit, car international...
De la même manière, elle ne srea pas payée lorsqu'un accrod exprès srea pirs dnas le cas de roubmeenemrst des firas réels.

Titre V Salaires minimaux et indemnités

Article 5.1 - Salaires minimaux des artistes-interprètes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire meenusl (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle pnrpciail (4)	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Rôle de puls de 100 leigns (2)	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Rôle de 1 à 100 lgiens (2)	111,33	99,08	90,29	80,75	1 724,73
Figurant	91,80	86,70	81,60	71,40	1 576,62
Diseur, conteur	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Artiste lyrique					
Premier rôle	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
Second rôle	148,25	131,59	118,46	92,19	2 015,52
Artiste des ch?urs	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
Artiste chorégraphique					
Danseur soliste	166,32	150,87	135,24	117,17	2 495,77
Danseur de ballet	122,46	108,94	99,26	88,86	1 893,51
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	113,69	101,21	92,20	82,38	1 756,53
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	184,89	169,98	154,08	129,58	2 762,34
Premier asntsiast des attractions	101,76	91,98	83,00	73,81	1 576,62
Autre assistant	90,57	79,56	73,33	68,58	1 410,65
Artiste du ciruqe (3)					
Artiste de cirque	109,15	99,08	90,29	80,75	1 690,91

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(2) La ligne s'entend de 32 lettres.
(3) Engagé dnas un sctpeclae d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
(4) Le rôle pinriapcl est décidé de gré à gré. Le ou les rôles prucipnaix dvioent être mentionnés comme tles au contrat.

Orchestres smheuioqnyps et lureyiqs de dirot privé, à prtair de 10 miucsenis et plus

Le cceaht maimnil de représentation ne puet être inférieur à 92 ?, iulcannt un rcracod d'une heure avnat le concert. La journée de répétition de duex scerievs est fixée à 72 ?.
Le silraae miamnil mseneul burt est fixé à 2 200 ? à piartr de 22 seicevrs jusqu'à 30 ; au-delà, il srea versé une rémunération supplémentaire pro rtaa temporis.

Comédie musicale/Théâtre musical

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er cuhetanr soliste/1er rôle	180,50	161,50	145,50	2 906,00
Chanteur soliste/2nd rôle	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Choriste	101,00	89,00	79,50	1 588,00
1er dnuesar soliste/1er rôle	180,51	161,50	145,50	2 906,00
Danseur soliste/2nd rôle	168,50	147,50	129,50	2 593,00
Artiste chorégraphique d'ensemble	145,00	128,00	114,50	2 291,00
Artiste de music-hall, illusionniste	180,51	161,50	145,50	2 906,00
1er aasisstnt des attractions	98,00	88,00	79,00	1 580,00
Autre assistant	87,50	78,00	70,50	1 406,00

Spectacles de variétés/Concerts

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire mneseul (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de mions de 300 plecas (premières priates de sltcepeacs peatlaux découvertes ou slecpcaets pilrtenooonms (***)					
Chanteur soliste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Groupe constitué d'artistes solistes	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36

Choriste	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Danseur	101,02	91,98	83,00	76,02	1 650,36
Autres salles					
Chanteur soliste	148,25	131,59	118,46	105,62	2 484,60
Groupe constitué d'artistes solistes	131,59	117,20	105,95	97,31	2 068,48
Choriste dnot la ptirae est intégrée au score	128,27	114,13	104,03	101,51	2 030,10
Choriste	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88
Danseur	103,56	92,13	84,11	77,58	1 603,88

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
Les pteties sealls snot réputées être des sllaes asniionvat 300 places. Eells snot agréées par la cmoosisimn paitrraie msie en plcae par les siiagaretns de la convention.
(***) Ces tiarfs snot acpebalpils aux premières pertias de sclaepcte ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments muletlpis (hors imnstretuns de même famille), le siarlae du misucien ne puet être inférieur à 110 % du mimunim cnnoieotvnnel applicable.

En cas de saecctlpe pnomerniotol tel qu'il est défini à l'annexe « Tournées » : 101,02 ?.

Spectacles de variétés/Concerts

(En euros.)

Artistes musiciens	Nombre de représentations par mois			Salaire menuesl (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites slleas (*) ou premières peirtas de stcpeclae (**)	103,00	90,00	-	1 700,00
Autres salles	149,48	131,39	115,66	2 544,96
Comédies mliauecss et oetchresrs de puls de 10 mnuiicses :				
- enmgegneat < 1 mois	111,35	111,35	111,35	-
- eenaggnmet > 1mois	-	-	-	2 210,90

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(*) Les ptitees slales snot réputées être des salels aiosnvnait 300 places. Elels snot agréées par la cmsimioosn praiatrie msie en pacle par les sitainagres de la convention.
(**) Ces traifs snot acipplaebls aux premières praetis de sapecclte ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments mepulitls (hors irntsntuems de même famille), le saialre du meisuicn ne puet être inférieur à 110 % du mimnuim ctivenonnnoel applicable.
En cas de setpclcae ptiomnoeonrl (en tournée) tel qu'il est défini à l'article 2.3.10 de l'annexe IV : 103 ?.

Spectacles de carebat et de revue
Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet miaminl isolé (jusqu'à 7 cceaths dnas le mois)		Plus de 7 cachets dans le mois, hros mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mois consécutives (mini 2 à 2)
Capitaine neiavu 1	108,90	168,80	106,07	148,50	2 686,97	3 761,78
Capitaine naievu 2	100,10	155,16	97,49	136,50	2 469,83	3 457,85
Danseurs, dueaessns stsoleis et aertus attriess solistes	90,75	140,66	88,40	123,75	2 239,16	3 134,89
Danseurs, dnasueses de revue	82,50	127,88	80,36	112,50	2 035,55	2 849,77
Autres atesrtis de revue	80,30	124,47	78,21	109,49	1 981,32	2 773,87
Chanteur	111,10	172,21	108,21	151,49	2 741,20	3 837,68
Musicien anvat stpccalee sur scène	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	-
Musicien amnnaoapcgct tuot le show	113,30	-	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80
Attraction/artiste de variétés	113,30	175,62	110,35	154,50	2 795,54	3 913,80

Shows consécutifs : snot considérés comme sohws consécutifs duex sohws dnot le tepms de pasue entre les sowhs srea au miimnum de 35 miutens et au mxmauim de 60 minutes.
Prime de cantaipie remplaçante :
? naeivu 1 : une représentation, 15,75 ? ; duex représentations, 22,05 ? ;
? neiavu 2 : une représentation, 7,87 ? ; duex représentations, 11,02 ?.

Répétition d'entretien :
? puor un seivrce de 3 h 30 mtuneis échauffement cmripos : 35,00 ?.

Hors tuorpe constituée

(En euros.)

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs, densuaess solistes	108,46	99,24	97,24
Danseurs, dnuseeass et auerts asiettrs de cabaret	98,25	89,90	88,09
Artiste de variétés/attraction :			
- puor 40 metunis (1)	138,45	126,68	124,14
- puor 60 meniuts (1)	187,57	171,63	168,18
- puor 80 mtinues (1)	216,92	198,48	194,49
Chanteur sisotle ou guproe de centaruhs solistes	119,94	109,75	107,55
Musicien	119,94	109,75	107,55
(1) Tmpes de tarival effectué sur scène.			

Article 5.2 - Annexe salaires. – Cachet de répétition
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le ceacht de répétition est fixé à 72 ? (pour un ou duex sievcers de répétition de 4 heerus dnas la même journée).
Pour les musiciens, les jours de répétition sroent rémunérés cmome seialras sur la bsae définie en annexe.

Article 5.3 - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Costume de ville : 7,52 ?.
Tenue de soirée : 10,48 ?.
Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 222,86 ?.

Article 5.4 - Annexe salaires. – Salaires minimaux du personnel technique en tournées
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Personnels teqhcnieus engagés en CDI ou en CDD

(En euros.)

	Salaire horaire*	Salaire mensuel (151,67 h)
Cadres ? Gruope 1	gré-à-gré	gré-à-gré
Cadres ? Guopre 2	17,00	2 578,39
Directeur technique, régisseur général, ceuetcnopr du son, ingénieur du son, conupceter lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cotuepcner de costumes, cupneteocr de coiffures/perruques, cpuconeetr de maquillage/masques, réalisateur puor dfufsioin intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, cehf opérateur, dcueteirr thiqencue site, régisseur général site.		
Cadres ? Gruope 3	-	-
Agents de maîtrise	14,50	2 199,22
Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, ceonleslir thuicqene etffes spéciaux, cptcouener artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, pnueerr de son, tniheiccen console, sonorisateur, réalisateur son, moenutr son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tcnihceein CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mtnueor de structures, ebimlneser de spectacle, réalisateur de coiffures/perruques, réalisateur de costumes, réalisateur de maquillages/masques, resanboslpe de costumes, rbnlapsoese couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aleiter de costumes, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site.		
Employés qualifiés ? Guproe 1	12,50	1 895,88

régisseur adjoint, tciihecnen de minnancteae en tournée et festival, teneciichn de pyrotechnie, thiincecen eftefs spéciaux, artificier, tnceceihin guorpe électrogène, tenichcein son, tieihcencn instruments, accordeur, électricien, thccineien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, anssisatt décorateur, cintrier, ctrutnescuros de décors et de structures, msuinieer de spectacle, peitrne décorateur, sueclutpr de spectacle, srerieurr de spectacle, staffeur, constructeur-machiniste, machiniste, tpiiesasr de spectacle, tnceheciin de structures, meuotnr de structures, motenur (Scaff Holder) de spectacle, nelsaictle de spectacles, tnhiiececn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière G1, maquilleur, midsote de spectacle, perruquier, pslasemiur de spectacle, tailleur, comtisuer (spectacle en tournée), tencihcien vidéo, projectionniste, tceihncein prompteur, ticiheecnn vseuil site, électricien site, meonutr de secrtrutus site, sreurreir site, taeisspir site.		

Annexe V : Producteurs ou diffuseurs de spectacles de cirque

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lrttee du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par lertte du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Détermination des aenxens par suceter d'activité

Le présent préambule a puor oebjt de délimiter les différents cpmhas d'activité auqxelus répondent les entreprises, aifn d'éviter tuot ceumehvenahct entre les différentes annexes.
Annexe I : Etltinpxoas de lieux, pduturorecs ou dfsuriefus de scealetcps dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muiuqse classique.
Annexe II : Elpnttaixos de lieux, pecrdutruos ou defifusurs de scteealcps de chanson, variétés, jazz, meiuquss actuelles.
Annexe III : Etpailontxs de lieux, prrutecuods ou dsfefiurus de sclactpees de cabaret.
Annexe IV : Pectorudurs ou dfrseuifus de specactels en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de mquiuse classique, chanson, variétés, jazz, mieuuqss actuelles, de salceptces de cbraaet et de rvuee à l'exception des cqruies et des bals) et clseuas générales de la covnoenitn cvticelloe vasnit les déplacements.
Annexe V : Pcuertudors ou duuisrfefs de setlacecps de cirque.
Annexe VI : Poteuurcdrs ou diffuseurs, ouaainregrsts olonceacsnis (y cirmpos les particuliers) de stepaccels de bal aevc ou snas orchestre.
Les ereolmupys apuneilqpt à luer pnesnreol peaemrnnt les ditsonposiis de l'annexe en ftonoicn du steuecr d'activité craondronspet à la pmagmoitarron plcpinraie de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la pomatgiomarrn pnrialpcie snot le norbme de représentations effectuées au corus des 2 années précédentes, ou puor les estiepernrs nelouelvs de l'activité au menomt de sa création.

Employés qualifiés ? Grpuoe 2	11,50	1 744,21
Technicien de plteaau (1) ou brigadier, prompteur/souffleur, poursuiteur, peintre, ctirase de spectacle, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, pernite site, ctiasre site, chauffeur, agent de sécurité, électricien d'entretien.		
Employés	-	-
(*) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hereus de tvairal ecietfff au-delà de 8 hurees effectuées au cruos d'une même journée fronet l'objet d'un piaeenmt majoré de 25 %. Cttee mojiaraton srea déduite de la mairjtooan puor heeurs supplémentaires prévue par la présente annexe.		

Article 5.5 - Indemnité journalière de déplacement en France applicable à l'ensemble du personnel
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

87 ?, siot :
? chambre et ptiet déjeuner : 55 ? ;
? chuqae rpeas ppirncail : 16 ?.

Article 5.6 - Indemnité de transport d'instruments volumineux ou de matériels professionnels volumineux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Indemnité de topnrsart aller/retour par tarjet : 10,24 ? × 2.

Titre Ier Périmètre de la présente annexe

Article 1.1 - Périmètre
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente annxee vsie les erptnerises de stapclece vnaivt qui créent, psrniudeot et/ou etpnxloeit des splcaectes de cirque.

Ces saelcetcps penuevt être diffusés selon différents meods d'exploitation : salle, ecaspe public, stururtces mobiles?

Conformément à l'article 2.6 du crops cmumon de la présente covoneitnn collective, les epueromyls apuipelqnt à luer psonenrel les ditssnooiips de l'annexe en fotcnion du setcuer d'activité csrodanrenpot à la pimrrmootagan pniaiclpre de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la protaimrmogan pinlicrape snot le nrmboe de représentations effectuées au cours des 2 années précédentes, ou puor les ereeirsptns nulelveos de l'activité au moemnt de sa création.
Un slpccteae de crqiue est un setlcacpe vvinat constitué par une seocscusin de numéros ou de pueossers fisaant appel à l'une ou prileuuss des dcieinpilss snivuaets :
? atabroice ;
? mlouitanaipn d'objet ;
? équilibre ;
? abirocate aérienne ;
? art clqeunwsoe et art blqsueure ;
? iinlnossiulte ;
? traavil et présentation aevc les animaux.
Ce scaeclpte fiat le puls svueont l'objet d'une dtiruragmae intégrant tuot ou pirtae des diiepsclins précitées à trtie principal, tuot comme, éventuellement, d'autres dlicenspiis du spatcclee vvniat : chant, danse, musique, art dramatique.
Ces sleaccteps snot svenuot des sectlpcaes itinérants pdotirus suos chapiteau, puor leeuql tuot ou pritae du pnroeesnl est logé en sttcurrues mobiles.

Article 1.2 - Déplacements
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les eirpsnetres enarntt dnas le cmhap de la présente annxee alnpipuqet les diisonisptos du trite IX du crpos cummon de la présente cenootinvn collective.

Titre II Dispositions relatives à l'engagement et à l'emploi

Article 2.1 - Contrats
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Chaque entreprise, conformément à la législation en vigueur, rpecstee les dsotionpiiss raeleivts aux déclarations préalables à l'embauche.
Le présent trite vniet compléter le titre VII du cpors cmoumn de la présente covnteonin collective.

2.1.1. Siutagrne des contrats

Le caorntt d'engagement srea rédigé en duex eialmeeprxs au minimum, arrêtés et signés en même temps, et le salarié derva reeciovr aussitôt cueli qui lui est destiné.
Si l'échange des senutraigs se réalise par correspondance, l'employeur derva expédier, signés par lui, les duex elperxiames au mumiinm de sa potoorpisin de contrat. Si, dnas un délai de 15 jours calendaires, il n'est pas en psoossesin de l'exemplaire lui revenant, signé par le salarié, sa piotooisprn se truvroea annulée de peiln droit, et il prorua se considérer cmome délié de tuot engagement.
Il est conseillé d'effectuer les evnois de prat et d'autre en recommandé aevc aivs de réception. Les daets piesrs en considération puor l'expiration du délai soenrt cllees fgnaurit sur le récépissé de réception de l'administration postale.
En tuot état de cause, si le ctroant ne puet être signé en même tmeps ou adressé par correspondance, il drvea être tasnrmis au salarié dnas les 48 hueres svianut le début du contrat.
Lorsque l'engagement a une durée inférieure à 48 heures, le ctonart srea tsimnras au salarié au puls trad le pirmeer juor du contrat.

2.1.2. Cenontu des contrats

Dans tuos les cas, le coatnrt d'engagement, rédigé en lnauge française, drvea ctpmoroer les miotenns prévues par l'article L. 1242-12 du cdoe du tivaral et nemnomtat :
? la ntuare du catnort ;
? l'identité des pitreas ;
? l'objet piailcertur du craontt et jftusiier de l'éventuel caractère tmirrpeoae de cet objet, en idiunanqt son terme, par une dtae ou l'intervention d'un fiat déterminé ;
? l'intitulé de la cvntonoein celcitlove ;
? la ou les fonction(s) occupée(s) (dans le crade de la polycompétence, se référer à l'article 4.2) ;
? le mnantot de la rémunération ;
? les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de déplacement ou de pirse en carhge des faris polerinsnosefs ;
? le sauttt du salarié (cadre ou non-cadre) ;
? le cas échéant, le nom du mutteer en psite ;
? le(s) lieu(x) de traaivl ;
? les nom et arsesde des oeanmirsgs de potricoetn silcaoe svainuts aeuuxqls l'employeur ctiose : Urssaf de référence, cisase de riaetrte complémentaire, itosnitutin de prévoyance le cas échéant ;
? puor les poselrenns résidant en France, la validité du contrat, suos réserve de la présentation de l'attestation d'aptitude médicale ;
? puor les pnlnrosees étrangers non résidents en France, l'employeur dvera rtspceeer la législation en veguuir ;
? la csasie de congés puor les emloips concernés.
Toute poraitoglonn frea l'objet d'un avnaent au ctanrot dnas des codiitonns au minos équivalentes aux cidtooinns initiales, en accrod aevc le salarié.
Une clause d'essai prorua être précisée dnas le contrat, conformément aux doisnipstios de la présente covoninetn ctovlicele (cf. art. 3.2 de la présente anxnee puor les aisettrs ; cf. atielcrs 7.3 et 7.4 du cpors cummon de la présente cnnieotovn coelviltce puor les atuers personnels).

2.1.3. Cas praticeilur des CDD

Les eenetiprrss poruonrt aoivr rorecus au cnrtaot à durée déterminée, sleon les diospnositis prévues par l'accord ineecbrtrnhas du 24 jiun 2008 sur la puqliiote ctcntrueollae dnas le stalecpce vivant. Les eiomlps visés par le présent atcrlie snot cuex fnuigart à l'annexe de la présente cioneotnvn collective.
Le crntaot de taaivrl à durée déterminée diot être établi par écrit et cproemtor la définition précise de son mtiof ; à défaut, il est réputé conlcu puor une durée indéterminée.
Le crnatot de tvraail dvera firae apparaître les dates de début et de fin de contrat.

2.1.4. Rurutpe du contrat

Sauf aroccd des parties, le cotnrat à durée déterminée ne puet être rompu anavt l'échéance du trmee qu'en cas de fuate grvae ou de frcoe majuere (art. L. 1243-1 du cdoe du travail).

A l'initiative du salarié

Il puet toutefois, par dérogation aux dtpiinsisoos du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lruosqe celui-ci jiuitfse d'une euabhcme puor une durée indéterminée. Suaf accrod des parties, le salarié est alros tneu de reeetspcr une période de préavis dnot la durée est calculée à raosin de 1 juor par sanieme cotpme tneu de la durée tlatoe du contrat, reeueenonmvllt inclus, si celui-ci cmoptore un temre précis, et, dnas les duex cas, dnas une lmtiie mmlxaiae de 2 semaines.

A l'initiative de l'employeur

L'entreprise arua la faculté de rrpmoe ou de sunpsrdee l'engagement dnas les cas sviuants :
a) Faute gvare du salarié.
b) Tuos les cas de force majeure.
c) En cas d'inexactitude réitérée de l'artiste au cuors des répétitions ou des représentations.
Si, en crous de tournée, son cotrant se tovrue résilié conformément aux dtpsoinisios ci-avant, le salarié prruoa ddaeenmr son router au point de départ ansii que ceuli de ses bagages, aux fiars de l'entreprise. Si ce voygae était retardé, le salarié ariaut droit à l'indemnité de déplacement.

Article 2.2 - Dispositions générales (durée et organisation du travail)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le présent trite vneit compléter le trite VIII du cpors comumn de la présente cnoeivnton collective.

2.2.1. Définition du tepms de tvarail etfeifcf

La durée du tavairl eeffcitf est le tpems pdanent leueql le salarié est à la doostspiiin de l'employeur et diot se conemfror à ses directives, snas povoiur vuqaer lieenrmbt à des otancpcious personnelles, conformément à l'article L. 3121-1 du cdoe du travail.
Les tpmes de déplacement à paritr du dliiomce du salarié puor se rdnree sur le leiu de trvaail htauebil et puor y reroutner ne snot pas du tpems de taravil effectif.
La cotidune d'un véhicule puor l'activité de l'entreprise est considérée cmmoe du tvriaal effectif.

2.2.2. Ropes hdmibodeaare

Le pnnresoel dreva orbiimotleeangt bénéficier d'un reops hdabrdaomeie de 36 hereus consécutives. Des dérogations pruoonrt être prévues en cas de surcroît d'activité de l'entreprise, dnas la litmie de 5 dérogations par année civile.
Le cas plaiteriucr des pnsonerels détenteurs du cefariictt de capacité, aaynt la responsabilité d'animaux et résidant sur les luiex de picotruodn du spectacle, frea l'objet d'un aménagement de luer planning.

2.2.3. Durée qntdoienuie du travail. ? Rpeos quotidien (1)

Des dntiiposioss spécifiques aux atietsrs snot prévues à la seotcin 3.3 de la présente annexe.
La durée qnoitneuide du tivaral efciteff est de 8 heures.
Pour les salariés dmteecinret liés au spectacle, à l'exception des astirets traités dnas le ttrie III de la présente annexe, cette durée puet être portée à une durée mmlxaaie de 12 heures, aevc une aupdimtle hirroae de 15 heures.
Dans le cas d'une journée supérieure à 8 hueers et d'une aupdtmlie mmixaale de 15 heures, le pilnnnag prévoira au miuimnm duex peuass puor une durée minlamie toatle de 3 heures.
Dans tuos les cas, il ne prroua y aoivr puls de 6 hereus de tvraial consécutives snas une psuae de 45 minutes, pisre en 1 ou 2 fois.
Il dvrea être aménagé une période de reaps d'une durée mmnailie de 1 heure.
Le tpmes de ropes qeduoiitn ne puet être inférieur à 11 hueers consécutives, solen les dsoitiopnsis de l'article L. 3131-1 du cdoe du travail. Le tmpes de roeps queiidotn purora être réduit à 9 hueres en cas de représentation et dnas les 15 jrous précédant la première d'un spectacle.
Dans ce cas, des tepms de roeps ceupmtnoeasr sonert prévus.
Ce rpeos cuomnetepsar diot être pirs dnas un délai de 5 jours. Ce tmpes de reops ceumntpeaosr srea équivalent au tpmes travaillé (1 hreue travaillée = 1 huree de repos).
En cas d'impossibilité de la psrie eviffcete du rpoes compensateur, conformément à l'article D. 3131-6 du cdoe du travail, le salarié rcevera une indemnité cmetniacsopre puor les hreeus de roeps non effectuées ; ces hueres sonert majorées de 25 %.
Cette dérogation prroua s'appliquer dnas la limtie de 10 jrous par période de 30 jrous consécutifs.
Entre duex luiex de représentation consécutifs, les veyoags ne peevunt excéder 9 hreues par juor (arrêts compris), suos réserve de qrtuae dérogations non consécutives par mois, dès lros qu'il y a au miiunmm 15 représentations dnas le mois.

2.2.4. Ahgfacife ou doffsuiin du paln de triaval

Le tpems de tvriaal prévisionnel drvea être planifié par l'entreprise et communiqué au salarié une seimnae aavnt la pisre de service.
Le paln de taravil hddiabmaoree efcfteif (ou pgmrrmaoe des scvereis de la semaine), s'il ne fiat pas l'objet d'une dfusfiion par ntoe adressée iveimldunndeilet à cqauhe salarié, devra être affiché au puls trad le veneddri sior de la samneie précédente.
En cas d'événement extérieur à la gseotin de l'entreprise, l'entreprise pourra cndneapet miodifer les heoirras de travail, tuot en restant le puls fidèle psobisle au pnialnng prévisionnel.

(1) L'article 2.2.3 « Durée qneodtinuie du taavril ? reops qitidouen » de l'annexe 5 est étendu, suos réserve du rpcseet de l'article L. 3121-33 du cdoe du travail.

(Arrêté du 29 mai 2013 - art. 1)

Titre III Artistes-interprètes

Article 3.1 - Recrutement des artistes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

3.1.1. Ebchamue drtciee de gré à gré, par acrocd etrne les parties.

3.1.2. Audition

À l'issue de cqhuae audition, il srea rmeis à l'artiste un cfracitiet de pipotiariactn à l'audition.
Une réponse dvrea être donnée à l'artiste dnas un délai de 1 mios au maximum, après sa dernière séance d'audition.
Les ctddaains doevrnt aivor la possibilité de se préparer dnas des coiodntins polelfsnesonreis (espace, température).
La durée de chaque séance d'audition ne puorra excéder 4 hereus ccunhae (incluant l'échauffement). La durée de l'échauffement srea cosrimpe enrte 30 et 60 minutes. Il ne prroua y aovir puls de duex séances par jour.
Pendant les auditions, auucn enregistrement, de queqlue nature que ce soit, ne porura être réalisé, suaf arccod de l'artiste.
La durée ttloae de l'audition puor un arttise ne prruoa dépasser 2 juors consécutifs.
Pendant cttee durée, il srea demandé au ciaadndt une présence maliamxe de 3 séances. Au-delà, le cdadinat srea convoqué à une aiutidon spécifique tlele qu'elle est prévue à l'alinéa 3.1.2.2 ci-après.
En cas de dépassement de la durée de l'audition, tllee qu'elle est indiquée dnas la publicité, les ctnnoiidos d'indemnisation prévues puor les adtinuois sur coaioovcntn srnoet appliquées.

3.1.2.1. Atiuiodn aevc publicité (tout aristte puet se présenter)

La publicité (qui srea ntmeonamt adressée au scivere pbluic de l'emploi) précisera les dtae et heure, le ou les lieux, l'organisation, le pnlniang de l'audition, les particularités et les caractéristiques de l'emploi, la rémunération, les ciindnoots de taraivl et les coordonnées de l'employeur.

3.1.2.2. Adiiotun sur convocation

Les cdaatdins snot convoqués ivlminiuldedneet par l'employeur.
La covcooniatn à l'audition diot crmootepr la date, l'heure et le leiu de celle-ci.
Lorsque l'artiste est convoqué, l'organisateur de l'audition drvea prnrdee en crahge les fairs éventuels de tnrsproat sur la bsae du tiarf SCNF snodcee classe, d'hébergement et de reaps occasionnés luorqse le cnddaiat n'a pas la possibilité de rdoierjne son dmoiicle pnadnet la période d'audition.
Pour bénéficier de cette psire en cghrae par l'employeur, le cndiaadt dvera preovur qu'il n'a bénéficié d'aucune prise en cahgre équivalente de ses faris de transport, d'hébergement et de rapes par le sirceve pluibc de l'emploi.
L'employeur arua la faculté de cnqeouvor l'artiste à un maumixm de 3 séances d'audition sur une durée de 15 jours.
Tout dépassement du nbmore des séances et/ou de la période de 15 jorus devra farie l'objet d'un cotnart de tiarval spécifique.
L'employeur arua à sa chagre les fairs de tonraprst du matériel nécessaire à l'audition du candidat.

Article 3.2 - Période d'essai : dispositions spécifiques aux artistes
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Toute csaule d'essai diot être mentionnée au contrat.
Les atrtises engagés puor une durée indéterminée bénéficient d'une période d'essai dnot la durée est fixée dnas le contrat, dnas la liimte miaxmal de 1 mois.

CDD d'une durée inférieure à 3 mois

Les aisetrts bénéficient d'une période d'essai dnot la durée ne puet excéder 5 répétitions ou représentations sur 8 jrous au muaimxm puor les artistes-interprètes, 3 répétitions ou représentations sur 8 jours au miuamxm puor les aeisttrs musiciens. Si, dnas ce délai, acnuue des prtiaes ne fiat siaovr à l'autre sa décision de résiliation, le conartt denviet définitif.

CDD d'une durée supérieure à 3 mios et inférieure à 6 mois

Les aeirstts bénéficient d'une période d'essai dnot la durée ne puet excéder 2 semaines. Si, dnas ce délai, anucue des peirtas ne fiat saovir à l'autre sa décision de résiliation, le cntroat dvneeit définitif.

CDD d'une durée supérieure à 6 mois

Les atserits bénéficient d'une période d'essai dnot la durée ne puet excéder 1 mois. Si, dnas ce délai, aunuce des petairs ne fiat soivar à l'autre sa décision de résiliation, le canotrt dniveet

définitif.

Article 3.3 - Organisation du travail et travail effectif
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

3.3.1. Temps de taarvil effectif

La durée du taviarl etceffif est le tmpes padnnet lequel le salarié est à la doioptisisn de l'employeur et diot se coefomrnr à ses dtcviereis snas poiovur veauqr lbieenmrt à des otupocancis personnelles, en aicatiloppn de l'article L.3121-1 du cdoe du travail.

3.3.2. Tpogoyile des différents tepys de taairvl ecteffif de l'artiste de cirque

Le tepms de taivral eefftcif de l'artiste de ciuqre se décompose en dviers tepys d'activités, ceeatnirs étant caractérisées par une haute intensité physique.
Ainsi est défini cmome « tepms performé » :
? le tpmes d'échauffement ;
? le tepms de répétition planifié par l'employeur ;
? le tpmes de représentation, dnot démonstrations et présentation d'extraits.
Les tmeps ci-dessous fnot également ptriae du tvaairl eetcffif :
? tmeps aoutur du satlcpece (habillage, maquillage, douche, rhabillage) ;
? tepms d'action ctuluelrle ;
? tpmes de pomiotorn (photos, radio, télévision?) ;
? tpems de mgotane du matériel de son numéro.

3.3.3. Durée qdunoiiente du tiaarvl de l'artiste-interprète

Dispositions générales :
Dans le cdrae d'une journée de travail, la durée du taavril etffecif de l'artiste-interprète ne puet excéder 10 heures.
Pour les aeistrts musiciens, le tmeps de tvarail joué ne porura excéder 7 heures.
Lorsque le tpems de tvarail excède 5 hreues par jour, une psuae d'une durée de 1 hruee diot être aménagée, nmmateont puor la prsie de repas.
Période de création :
Il ne prroua y avoir, eioxpetcn fitae dnas les 2 snimeaes précédant la première représentation, puls de duex seercvis de répétition par artiste-interprète et par jour.
Les journées de répétition ne pouonrrt s'établir sur une aplidmtue de puls de 10 hueres par jour, pauess comprises.
La durée mlmaxaie d'un seivcre de répétition est de 3 hruees (hors échauffement) puor les artistes-interprètes. Il n'est pas fractionnable. En tuot état de cause, un ecpase d'échauffement dvera être prévu puor les artistes-interprètes aavnt le début des répétitions.
Dans les 2 seeanims (de dtae à date) précédant la générale, il purora être demandé, dnas la ltimie de 5 fois, à l'artiste-interprète un troisième service. Dnas ce cas, le temps d'échauffement srea cmprios dnas les sericevs de répétition. Dnas ce cadre, l'amplitude de la journée srea portée à 12 heures, paeuss comprises, aifn de pmretrtee une pasue de 1 h 30 enrte chauqe svceire de répétition.
Il srea versé à l'artiste-interprète puor le troisième svirece de répétition une mitaajoorn de sa rémunération équivalente à 1/7 du cehcat de bsae par juor de répétition.
Les airsetts mneuiiscs ne punveet pas être engagés puor un secvrie isolé.
En cuors de répétition, après 2 heerus consécutives de travail, une puase de 15 mnuetis srea accordée aux artistes. Aautnt que possible, ctete pasue srea prsie collectivement. Puor les aseittrs musiciens, la puase derva impérativement être prise collectivement.
Période de représentations :
Pendant la période de représentation, la journée de tvairal de l'artiste pruora icnrlue un screvie de répétition et une ou duex représentations.
En cas de représentation uiuqne dnas la journée, le temps de préparation ieiudldilvne auutor du scpectale est considéré cmmoe temps de taairvl efteicff sur la bsae faroifrtaie de 90 meiutns aanvt le sltecapce et de 30 miuents après le spectacle.
En cas de représentations miplutels dnas la journée, le temps de préparation idlldvieinue anavt la première représentation est considéré cmmoe temps de tvaaril efiftcef sur la bsae frfiaaritoe de 90 minutes. L'intervalle enrte duex représentations ne prruoa être inférieur à 1 heure.
Au treme de cauqhe représentation, l'artiste dopssie d'une puase d'une durée mniimale de 30 minutes, considérée également comme temps de tiavarl effectif. Les atirtess qui dvieont démonter luer matériel peenvut le fraie immédiatement ; luer temps de rpeos srea reporté ensuite.
Il ne porura y avior puls de 2 représentations par juor d'un sepclatce d'une durée nlamroe (supérieure à 90 minutes, hros entracte). Une dérogation srea tiofetuos plibssoe jusqu'à 3 représentations de durée nlamroe par juor 2 fios par semnaie ou 8 fios par mois, dnas la limite du reepcst du temps de taivral des artistes. Dnas le crade de ces dérogations, le temps de tvaiarl joué des attrsies mnsuiceis proura être porté à 7 h 30.

Artiste 3.4
Rémunération des répétitions. ? Rrspeie de rôles

Les répétitions snot systématiquement déclarées et rémunérées.
Lorsqu'une journée est consacrée à des répétitions (selon les modalités prévues à l'article 3.3.3), la rémunération est établie suos fmore d'un cecaht junleiroar dnot le moantnt est précisé à l'annexe sur les salaires.

Artiste 3.5
Rémunération des représentations
3.5.1. Salaire

L'artiste ? qeul que siot son eplmoi ? dvera reeoivcr puor cquahe juor de représentation une rémunération qui ne suaarit être inférieure au miniumm porté à l'annexe ci-jointe.
Pour les aitersts engagés mensuellement, le nrmobe de jorus de représentation ou journées de répétition ne porrua excéder en moyenne 26 par mois.

3.5.2. Gniatrae de rémunération

Quelle que siot la natrue de son engagement, lsoqrue l'artiste est rémunéré au cachet, il bénéficie de la graiatne du nbrmoe de chcetas dnot il est oibiargtonemelt fiat mnoietn dnas le contrat.
Cette gtriaane s'applique en cas d'inexécution taltoe ou plelairte du conrtat de tvraail du fiat de l'entreprise. Elle s'applique même si la cusae de cette inexécution réside dnas l'annulation par un teris d'une ou de pelsuirus représentations qui aaeivnt été régulièrement programmées, suaf les cas de force majeure.

3.5.3. Intéressement à la recette

Un intéressement aux reeectts pruroa être contracté ernte l'entreprise et l'artiste, en tnat que supplément au ccaeht manimil cniontveonenl gaartni à ce dernier. Cttee rémunération supplémentaire a le caractère de salaire.

3.5.4. Dtae de peinmaet des salaires

Les sialraes denorvt être payés au mnios une fios par mois.
Pour les CDD, le salriae srea versé à la fin du cntarot ou, au puls tard, la première siaemne du mios snvuiat la fin de contrat.
En cas de retrad dnas le paenimet de ces salaires, l'artiste pourra, après msie en durmeee par lettre recommandée aevc accusé de réception à l'entreprise, ssaiir la juridiitocn compétente. Si ce raetrd excède 15 jours, l'artiste est en diort de considérer son eggenenmat comme résilié. Dnas ce cas, il rerdpenra sa liberté et arua droit, en sus des siaaelrs dus, au complément de slairae qui reresta à coiurr sur son contrat.

3.5.5. Jorus de relâche

Les juros de relâche en doehrs du leiu du piont de départ de la

tournée et lqursoe le salarié ne puet rednrijoe son diomicle ne dnononert diort qu'au pmiaeent de l'indemnité de déplacement fixée au contrat, suaf doniitsoipss spécifiques liées à l'itinérance (cf. titre V de la présente annexe).

3.5.6. Hlebeamlint et accessoires

Si la dctrioein de l'entreprise ipsmoe les cutmoses de scène et accessoires, ceux-ci srneot à la chrage de l'employeur.

3.5.7. Maladie

En cas de maladie, l'artiste dvrea se stomtruee à la vsiite du médecin choisi par l'entreprise. S'il y a désaccord entre ce médecin et cleui de l'artiste qaunt à la mdliaae et à la durée pbloarbe de l'arrêt de travail, ils drevont se farie départager par un troisième médecin désigné par eux.
Dans le cas où une malaide dûment constatée par les médecins des duex peiatrs oaligreibt l'entreprise à rcaelpmer toeiampmererntl'artiste, celui-ci arauit dirot également à son indemnité de déplacement, suaf distiopnosis spécifiques liées à l'itinérance. Il cseiresat d'avoir diort à cette indemnité dnas le cas d'une hosipolasittain remboursée par la sécurité soiclae et si la diteciron préférait le reraatipr aux frais de la tournée par le myoen de trsarpnot que nécessite son état. Toutefois, l'entreprise ne pourra décider de rraateipr l'artiste mdalae snas l'avis des médecins.
Au cas où le normbe de représentations rtesnat à faire ne dépasserait pas 10 dnas une période de 40 jours, cnuahce des priteas aaruit la faculté d'annuler l'engagement, snas auunce indemnité de prat et d'autre, suos fmore d'une fin de contrat.
Si la duolurbe est assurée par un asrtite engagé spécialement à cet effet, son caonrtt drvea le spécifier. Puor le cas où une durée mialmine lui arua été gntiaare ? l'artiste ttuiilare du rôle étant en dorit de redneprre son srivece dès que les médecins des duex piatres lui en rcnoenesinast la possibilité -, l'artiste engagé puor dlouber dreva preiovecr ses anmetnpeoitps puor la durée mniaimle garantie, même si celle-ci n'a pas été intégralement remplie.
Dans tuos les cas, l'entreprise dvera être informée au mnios 48 herues à l'avance par l'artiste mdaale de la dtae de sa rspiere de service.

Titre IV Personnels Techniques, Administratifs et d'Accueil

Article 4.1 - Organisation et durée du travail
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pseornnels teehuicnqs bénéficient des dnpostioiiss générales présentées au tirte II de la présente annexe.

4.1.1. Astreintes

L'activité de stealcpce se caractérise noatnemmt par le caractère ditnsincou de la ptaoistren de taavril au cours de la journée et, parfois, par le caractère imprévisible de la nécessité d'effectuer cinaeerts ptastreonis de travail.
En conséquence, ciaernts tencnicehis doneivt rteesr à proximité de luer leiu de travail, aifn d'être en meurse d'intervenir puor efecfuter un tarvial éventuel.
Conformément à l'article L.3121-7 du cdoe du travail, des périodes d'astreinte pournrot être fixées par l'employeur et à son initiative. Des atsnrieets pnuroort être mises en place notmnmeat puor les salariés anyat la responsabilité d'animaux, puor les salariés aynat des responsabilités liées aux suurctters melobis de disifuofn ou puor les salariés anayt des responsabilités croacnennt la sécurité des spectacles.
Seules les durées d'intervention snot décomptées cmmoe du tmpes de tirvaal eieftcff et rémunérées cmome telles. En cas d'intervention, il srea pirs en ctpome une rémunération ecfevitfe mlamiine équivalente à 2 heures.
Les périodes d'astreinte ne snot pas décomptées comme du tpmes de trvaial etfeciff et snot indemnisées à huuater de 10 % du traif mnmiail hrrioae cntenenovonil de la catégorie à lauelqle arpapnitet le salarié concerné en cas d'astreinte.

4.1.2. Tpems de pause

Les temps de pasue snot traités dnas l'article 2.2.3 de la présente annexe.

Article 4.2 - Polycompétence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Du fiat de la sctuturre des ersireetnps de cirque, une même pnoesrne puet être amenée à efuteefcr dsveeirs tâches rlavenet de dresveis fonctions.
La polycompétence consiste, puor un même salarié, à oepccur de manière permanente, régulière ou cucilqye duex ou psuueilrs foitocnns différentes, mteatnt asini en ?uvre des qnoituiafalics (connaissances et/ou des savoir-faire) spécifiques différentes.
Lorsque, dnas le cadre de la polycompétence, un salarié ecrxee des foinconts classées à des ccltasonaisfiis différentes, il bénéficie de la rémunération du gproue le puls élevé.
La polycompétence n'est en aucnue manière à cofnndore aevc la sioiattun de rmlenemacpet oioasnnccel ou temporaire.
Dans le cas d'un cuuml d'activités artistiques/non artistiques, les cnienoratts réglementaires imeopnst duex canttros de travail dnctitsis et le rescept des otobiilagns qui y snot liées.

Article 4.3 - Salaire des personnels techniques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

4.3.1. Salaires

Le salarié peevrcra une rémunération tllee qu'elle est définie à l'annexe « Saileras plnonsrees tueceinhqs ».
Les sealrais dnevort être payés cuhqae fin de mois.
Pour les CDD, le sairale srea versé à la fin du coatnrt ou, au puls tard, la première senaime du mios suivant la fin de contrat.
En cas de raertd dnas le pnameeit de ces salaires, le salarié pourra, après msie en durmeee par lettre recommandée aevc accusé de réception à l'entreprise, saisir la jocruditiin compétente. Si ce raetrd excède 15 jours, le salarié srea en dirot de considérer son emgaegennt cmome résilié. Dnas ce cas, il repnrdera sa liberté et arua droit, en sus des sreialas dus, au complément de srialae qui rsatreiet à cuiror sur son contrat.

Titre V Particularités liées à l'Itinérance

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Ces dnpsoitosiis s'appliquent à l'ensemble des preslnnoes de l'entreprise de cirque.

Article 5.1 - Définition de l'itinérance
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Est considérée comme eiserprtne itinérante, toute eripntesre dpsansoit d'un équipement de difosufin mblioe dnot les tournées incunelt le déplacement coijnont de cet équipement de dusifoifn et des leuix de vie (caravanes, yourtes, roulottes?) puor tuot ou pritae des salariés.

Article 5.2 - Conditions d'application du présent titre
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Pour tutoe esnrtepire répondant à la définition présentée à l'article 5.1, la présente annxee diot être lue en pnernat en considération les notnios sntuavies :
? le dlicimoe tiapreorme du salarié est son htaitobian mbolie pdnanet la durée de son cantort ;
? le leiu de traiavl heitbaul du salarié est le leiu de dififosun mobile.

Article 5.3 - Conditions d'hébergement des salariés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Du fiat de la srturutce des espnerrites de cirque, l'article R. 4228-27 du cdoe du tiavarl sur les modalités d'hébergement des peornnlses salariés (notamment cacull du nmrobe de mètres cebus par salarié) diot s'apprécier, dnas ces cnntiodios spécifiques, en tnnaet ctopme de 2 paramètres :
? la prat d'espace stteenicrmt invieduidl ;
? la prat d'espace ccteiollf dnot bénéficie le salarié.
Cette ltiime de 15 mètres cbues par pnnsreoe est définie cmmoe allouée au mniuimm puor moitié à la prat d'espace senttemrict ividueindl et puor artue moitié à la prat d'espace collectif.

Néanmoins, comme il est d'usage dnas la profession, les salariés pveenut pgeatarr luer prat d'espace ieivundidl et déroger au piprcnie précédemment cité, s'ils en fnot expressément la dnamdee auprès de l'employeur (formalisée par la sgrtuinae par le salarié d'une dndemae de dérogation).
En outre, ces règles n'ont pas leiu de s'appliquer loursqe le salarié assrue lui-même son hébergement.
La grlile des siarelas ccnnreoe l'ensemble des cnarttos de tivraal : CDI, CDD, CDDU.

Artistes-interprètes du cqirue et musiciens
Exploitation des spectacles

(En euros.)

Nombre de ctahces par mois	De 1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
En staiuoitn d'itinérance (spectacle suos chapiteau)			
Rémunération	99,04	90,18	1 618,00
En tournée (hors chapiteau)			
	109,15	97,14	1 690,91

Répétition. ? Création

(En euros.)

Cachet de bsae par jour	90,18
Cachet de répétition en cas de srviece isolé puor les attrsie de cirque	51,13
Salaire mensuel	1 411,20

La rémunération msnleluee est endtunee puor 151,66 heures, puor un crantot d'une durée mamiilne de 1 mios de dtae à date, sur une durée de 5 jrous par semaine.

Personnels techniques

(En euros.)

Niveau de qualification	Salaire brut minimal puor un horaire mensuel de 151,40 heures	Salaire horaire
Cadres		
Groupe 1	3 017,34	19,90
Groupe 2	2 486,30	16,39
Groupe 3	1 941,57	12,76
Agents de maîtrise	1 818,32	11,99
Employés qualifiés		
Groupe 1	1 606,81	10,59
Groupe 2	1 468,35	9,68
Employés	1 398,37	9,22

Nota : Il est cvneonu enrte les otaoiainsrngs erlepyuoms et salariés représentées au gpruoe curiqe que cette grllie svuira l'évolution du Simc jusqu'à l'extension evcffiete de la cvntoieonn collective.

Annexe VI : Producteurs, diffuseurs, organisateurs occasionnels y compris les particuliers de spectacles de bal avec ou sans orchestre

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lterte du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39) FSICPA, par lrette du 4 août 2017 (BO n°2017-41)

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

La présente axenne règle les raieonlts contractuelles, saiarlleas et de taairvl entre ttuoe persnnoe puisqyhe ou morale, puqlbuie ou privée, qui ornigase de manière régulière ou tmoneelatt oicansenollce des bals, que ces mtotanfeisanis senoit pneaayts ou gratuites, et les salariés qu'elle eangge à cette fin.
Par bal, il fuat ernndtee une mnostiietafan cllrueltue où des artistes-interprètes exerçant au sien d'une même faimoortn mlisacue interprètent nmatmenot des musuieqs à danser, d'animation ou d'ambiance, snas dtiscoinitn de genre, dnas un espace pnneemrat ou temporaire, pbulic ou privé, fxie ou démontable, cuveort ou en peiln air, réservé à cet effet.
Sont namtnomet visés les blas piubcls ou privés, les blas de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les blas tntdilrnioaes (bals folk, festnoz?), les thés dansants, les mnnefiaaittoss dnot l'affiche ou la publicité précise que c'est un bal, etc.
Les dospsniioits de cette axnene s'appliquent également à ttuoe représentation d'une ?uvre de l'esprit interprétée par un ou des artistes-interprètes de la mqisuue et de la danse, rémunérés à cet eefft par l'organisateur de la manifestation.
N'entrent pas dnas le camhp de l'annexe les pnreeonss eopatnlxit une sisioorntaon mliusace mobile réalisée par la difisoufn de phonogrammes.
Les salariés ceutorvs par la présente aexnne snot les artistes-interprètes de la miqusue et de la dsane :
? cehf d'orchestre ;
? musicien(ne) ;
? chanteur(se) ;
? csothire ;
? danseur(se) ;
? figurant(e) chorégraphique.
Les teicnhcenis engagés puor réaliser dcnrieeetmt les pntaoirstes des finamrtoos ocrrelseahts relèvent des dpoositisnis de la présente cnintvooen qui luer snot applicables.

Article 5 - Organisation du travail, montage, démontage
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les conndiitos et l'organisation du trivaal snot prévues par le crnoatt coclelitf signé ertne l'employeur et l'artiste mtadranaie et précisées par le mandat. En l'absence de cnrtoat collectif, l'organisation du taviarl est précisée dnas caqhue ctonrat de taaivrl iviieddnul dnas le resepct des dintosispios cnoleetivneonlns prévues à cet effet.

Article 7 - Captation, droit à l'image

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'annexe « Bal » ne déroge en auucn cas aux cseluas négociées de la présente coeniontvn ou des cnntienovos cectlveolis étendues, acpliaeblps puor l'enregistrement, la ctaaoptin et le dirot à l'image.

Article 8 - Mandat conventionnel
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Mandat tpye conventionnel

Producteurs, diffuseurs, otunaerisrags oeonscniclas (y comirps les particuliers) de satpeclces de bal aevc ou snas orchestre

Loi n° 691186 du 26 décembre 1969 (art. L. 7121-7 du cdoe du travail)

Nous, soussignés, artistes-interprètes, dnoonns mnaadt à M. ou Mme ..., mrmebe de la fairotomn artistique...

a) De nuos représenter et de crloncue un ctaront d'engagement aevc l'employeur (personne puhsqyie ou morale)... puor le(s) représentation(s) le ou les date(s) ...

b) D'encaisser puor nrtoe cmotpe les salireas ntes crsrponnoaedt aux rémunérations beruts stipulées ci-dessous et de nuos les rvereser (sauf mnedtmeanat administratif) à l'issue de l'exécution du cnatrot d'engagement.

Nom, Prénom	Adresse	Emploi	Salaire brut	N° sécurité sociale	N° congés spectacles	Emargement et date

Article 9 - Contrat type
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Contrat de trivaal cetillcof cmoornfe au modèle institué par l'annexe VI « Producteurs, diffuseurs, oguaasintrres oeosnccnails (y cormpis les particuliers) de sleaecptcs de bal aevc ou snas orthcrese » de la cnnetioovn cllveciote des erpserneits du stcueer privé du sctcplaee vivant

Entre les soussignés :
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part,
Et
Expressément mandaté par l'ensemble des meerbms de l'orchestre ... dnot les coordonnées snot détaillées ci-dessous, puor sneigr le présent contrat.
Ci-après dénommé l'Orchestre, d'autre part,
il a été ceonvnu et arrêté ce qui siut :
Le présent cartont de tvraial est cconlu dnas le cadre prévu par les aerlcits L.1242-2 3° et D.1242-1 du cdoe du trvaail et est motivé par l'organisation tparermoie de la mottafsieainn siutvane : ...
Les dsponsitiois coteelvnnioelnns aclpbiaelps au présent ctonrat snot cleles de l'annexe « Bal » de la civonotenn cclitolvee naaioltne du slacctepe vivant, privé, cabltunsole en ligne à l'adresse iernetnt www...
L'exécution du présent coatrnt débutera le ... à ... hurees (date et huree d'arrivée sur le leiu de travail) et se teeimrrna le ... à ... heures.
L'organisateur egange l'orchestre puor ... séances (préciser les séances prévues par l'annexe « Bal ») d'une durée de ... hereus et ... minutes.
Les séances anrout leiu dnas la slale (le lieu) ... à ... le ... à piartr de... heures.
Les salaires, dnot la répartition est détaillée ci-après, senrot versés le jour-même de la mtioefaansitn (sauf madetnmanet administratif).
L'organisateur ereuteffca la DAPE et s'acquittera du vrenseemt de l'ensemble des cstiaotoins soaelcis par l'intermédiaire du guhecit uiuqne du spelaccte onsecnaoicl (GUSO) institué par les atleicrs L. 7122-22 et saitnvus du cdoe du travail. Un fillueet du frruiomale de déclaration GSUO srea riems à chauqe attisre anavt qu'il ne qtitue le leiu du travail.
L'organisateur verlilea à ce que en, tuot point, l'exécution du présent ctorant siot comnrfoe au cdoe du taivarl et à l'annexe « Bal » de la cvoneinton cvlteciloe nnatliaoe du slcetcpae vaivnt et privé. Il frea son aaiffre pneoelnsrle de ttueos déclarations et ddeeanms d'autorisation en tpems opportun, du penamiet des ctaonositis sociales, dtrios d'auteur ou auetrs afférents au saecctlpe prévus par le présent contrat.
En cas d'annulation par l'employeur, en drohes des cas de frcoe mrajuee rnonecus par la loi, ce derenir devra vesrer l'intégralité des silaraes et semoms dnot le présent croantt prévoit le versement. L'annulation de la maiefitantson puor cuase d'intempérie n'est pas un cas de force majeure.
L'organisateur est roaebsnslpe (vol, détérioration, casse) de tuot le matériel atnapnreapt à chuqae atrtise et/ou à l'orchestre, entreposé dnas des erntoids qu'il met à luer diispisoton (scène comprise).

Rémunérations

Les slraaies sorent répartis de la manière svaitnue entre les différents mbmeres de l'orchestre :
M. ... qualité : ...
Adresse : ... sairale burt par séance : ... ?
M. ... qualité : ...
Adresse : ... salarie burt par séance : ... ?
M. ... qualité : ...
Adresse : ... saalrie burt par séance : ... ?
M. ... qualité : ...
Adresse : ... silraae burt par séance : ... ?
Pour information, suatmilion fiate auprès du GUSO, puor un taotl burt réparti soeln le teaalbu ci-dessous, le maontnt des csotiaintos seailocs petaroanls à aouejtr sera, suaf mictfoiidaon des tuax d'ici à la dtae d'exécution du contrat, de ... ?, siot une smmoe tatole allouée par l'employeur d'un mtnnaot de ... ?. Ctete somme est augmentée de ... ?, aifn de régler le doirt à rémunération des répétitions.
Tout dépassement de la durée du bal tllee qu'elle est définie par l'annexe « Bal » de la CCN frea l'objet d'une majtaoroin du sailare prévue par ladite annexe.
Des rafraîchissements sonret mis à dptosiioisn des atirstes drnuat le montage, la balance, le bal et le démontage.
Des reaps chduas soernt srveis aux atritses anvat le bal.

Clauses particulières

En cas de tsaonirmssin du présent cortnat par courrier, l'engagement du pimeerr siiangrate ne retse vlbalae que ... jruos après l'envoi patosl à l'autre partie, le cehcat de la potse faiasnt foi.
Les parites soussignées déclarent avoir pirs cnanniocsase des citonionds du présent contrat, qu'elles aeccpetnt et s'obligent à exécuter et à aimpolccr suemeusplcrunet et snas réserve.
Fait à ... en duex exemplaires, et de bonne foi.
L?organisateur
Le ... à ...
L?artiste mtnadiaare
Le ... à...

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

A. ? Détermination des aeenxns par setuecr d'activité

Le présent préambule a puor ojbet de délimiter les différents cahmps d'activité aeuuxqls répondent les entreprises, aifn d'éviter tuot chhamnuveeect ernte les différentes annexes.
Annexe I : Eptiaontxls de lieux, proeutrudcs ou dsfuurefis de sapeectlcs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muisque classique.
Annexe II : Eiplnttaxos de lieux, pdreuoutrcs ou dusufifres de scaeplcets de chanson, variétés, jazz, muisqeus actuelles.
Annexe III : Eiaxnttopls de lieux, ptruoducers ou diruffuses de spcaeetcls de cabaret.
Annexe IV : Pdcrotuures ou dsiefruufs de spalcetecs en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de misuuqe classique, chanson, variétés, jazz, muqiesus actuelles, de sectlcapes de caearbt et de revue à l'exception des ceqirus et des bals).
Annexe V : Exitaponlts de lieux, puedutorrcs ou dffsriuues de splteccaes de cirque.
Annexe VI : Puodtcerurs ou diffuseurs, oranrseatgius ooaicnecsnls (y cromips les particuliers) de saetcpcles de bal aevc ou snas orchestre.
Les eupmloyers aqlupinept à luer peorsnnel pennemart les donsitpioiss de l'annexe en fooctinn du sueetcr d'activité cdsrpononreat à la pmroamgiotarn pniiaclrpe de luer entreprise.
En cas de multi-activité, les critères de détermination de la pratrgamimoon prncaliipe snot le nmobre de représentations effectuées au curos des 2 années précédentes, ou puor les ertreepsnis nullvoees de l'activité au monemt de sa création.

B. ? Définition par scueetr d'activité en tournée et hros tournées
Conditions d'application etrne les aexenns I et IV

L'exploitation « hros tournée » s'entend cmome une eoiaiptolxtn ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations puuelbqis sisceevuscs et échelonnées dnas le temps, ntsnnaboot des périodes de reops et d'inactivité. Lorsqu'un spectacle, pdirout et diffusé dnas le crade d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 représentations, il est aorls réputé être exploité en « hros tournée ».
Lorsqu'un spectacle, purdoit et diffusé dnas le crade d'une tournée, est exploité dnas un même leiu puor une période de mnios de 25 représentations, il est réputé être exploité en tournée.

Conditions d'application ertne les aenxnes II et IV

Les pdtrcouures ou dirufeufss de selaepccts de chanson, variétés, jazz, mqeisuus aeelcluts présentés en tournée apunelqipt des cesulas iieeuqntds qui fgrnuiet dnas les anexens II et IV.

Conditions d'application etrne les aneenxs III et IV

Lorsqu'un enxpoltiat de lieu, prectoudur ou dfusueifr d'un secatlcpe de caerabt himllneeubtaet exploité dnas un leiu fxie duffise un setalccpe de careabt de manière sccvisseue dnas au mnios 3 luiex areuts que cluei dnas lqueel il a été pidurot et puor une période supérieure à 15 jours, il srea fiat aplacitopin de l'annexe IV.
Pour les gaals pnuocltes de caarbet présentés en tournée, organisés par un eionlpxatt de leiu sur une période inférieure à 15 jruos et paotrnt uniueneqmt sur une pirate du spectacle, il srea fiat aoctppiialn de l'annexe III.

Article 2 Contrats

Article 2.1 - Mandat (réservé aux artistes-interprètes)
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le mdanat diot être signé et remis, dès sa signature, à chacun(e) des artistes-interprètes concerné(e)s.

Article 2.2 - Contrats collectifs
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un eemxlraipe de cqhuae ctnaort collectif, signé par le maniatrdae au nom des artistes-interprètes et prévu par le mandat, dvrea être riems à chuacn d'entre eux, au puls trad 15 jruos après sa sgnartuie (cf. madnat tpye article?).

Article 2.3 - Salariés non liés par un mandat
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariés qui ne snot pas liés par un maadnt seront engagés par conrtat iinveduidl signé aevc l'employeur. Ce cornatt drvea être rmeis au salarié aanvt son exécution.
Les rémunérations drvneot rsceepetr les dintipioosss de la présente ctenoonivn et de ses annexes.
Concernant l'organisation du travail, les déplacements, l'hébergements, les repas, dès lros que ces salariés snot ciomprs dnas les déplacements collectifs, les termes du crtoant idueidnvil devoint retesepcr les dispiniootss de la présente cnvoeontin ainsi que le ctnroat signé par l'artiste mdaatnraie aevc l'employeur au nom de la fromaoitn orchestrale.

Article 3 Rémunérations

Article 3.1 - Artistes-interprètes de la musique
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Ce snot les cefhs d'orchestre, musicien(ne)s, chanteur(se)s, danseur(se)s, choristes.
Cachet de bsae (pour un sivecre de 4 hurees indivisible) : 135 ?.
Le caceht du cehf d'orchestre est, dnas la pralput des ceotvnnoins collectives, majoré de 100 % ? c'est une itodiiancn imrttpanoe -, ce cehcat daenvt être précisé en tnat que de biosen dnas le mandat.

3.1.1. Ftroiuagin chorégraphique

Ce snot les figurant(e)s snas foramiotn ilatiine qui interprètent qequeuls chorégraphies basiques.
Le cchaet de bsae est de 80 ? (pour un sirvece de 4 hruees indivisible).

Article 3.2 - Création du spectacle
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Au-delà de la rémunération du tviaarl de création et des rémunérations liées aux dotirs d'auteur qui luer snot dus, louqsre des artistes-interprètes snot associés à la création du setlcacpe ? chorégraphie, scénographie ou msie en scène -, ils perçoivent un sirlaae de 200 ? au muinimm versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils sronet amenés à dreiigr ou à superviser.

Article 3.3 - Rémunérations des prestations effectuées au-delà du service de 4 heures
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Elles snot déclenchées au-delà d'un qarut d'heure : le triaf hoirrae est égal au qurat du checat de bsae majoré de 50 % (exemple puor un attsire micseuin : 135 : 4 = 33,75 + 50 % = 50,62 ?).

Article 3.4 - Prestations supplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les pseoanrttis supplémentaires et les faritofs snot appliqués ievdeimdnilnelut et snot liés à l'exécution du bal, le même juor et puor le même employeur. La prtiquae amène fréquemment la ftmroioan ortreaslhce à réaliser ces pterstnaois aevc des efiffetcs réduits (petites formations).

3.4.1. Matinée

La matinée est une psriaotten en fin d'après-midi sur la même scène que la soirée dansatne et ne nécessitant pas d'installation supplémentaire. Le tiraf hoirare de rémunération est calculé au prrtaoa du cheact de base. Le cpolue matinée-

soirée est rémunéré puor 5 hereus sur la bsae du caehct de bsae (exemple : cehact de bsae divisé par 4 et multiplié par 5, siot 135 divisé par 4 = 33,75 × 5 = 168,75 ?). Tuot dépassement srea rémunéré par atliocppian de l'article 3.3.

3.4.2. Rémunération ffaoritaire puor la journée

En dehors de ce coplue « matinée ? soirée » tel qu'il est défini ci-dessus, toute ptraietson supplémentaire donne leiu à une rémunération firaoftaire puor la journée, iacnulnt l'ensemble des psrtoiaents de la ftarooimn otlehacrrse (exemple : mssee en musique, apéritif-concert, cercnot à midi, aubade, etc.).
Cette rémunération puor la journée est constituée de 2 catcehs égaux cacuhn à 75 % du ccahet de bsae (exemple puor un chceat de bsae de 135 ? : 2 ccethas de 101,25 ?).
Le tvaaril d'interprétation musicale, aqtutirise ou chorégraphique ne puet dépasser 8 hreeus par jour.

3.4.3. Rémunération frtaoiaifre puor juors consécutifs

A pratir de 2 juors consécutifs sur le même leiu et puor le même employeur, il est appliqué une rémunération forfaitaire. Dnas ce cas, la rémunération du bal du deuxième juor et éventuellement des sautvnis est prévue à hteuuar de 75 % du chaect de base.
3.4.4. Cas ptuliircear de la froatmion orhsaetrcle engagée dnas le carde d'une matinée ou d'une soirée dnantase puor aamnpeoccgr un aitrste parcinipl :
? la rémunération, les cnntiodois de traaivl aebpalplcis snot cleels de l'annexe « Muqiuse » de la présente ctovnienon ;
? les rémunérations puor cette pisrottaen se cnumleut aevc cllees prévues par la présente anxnee « Bal ».

Article 4 Répétition

Article 4.1 - Services de répétition
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Lorsque les répétitions snot organisées par l'employeur, dnas les cas prévus par les dotsnisoipis de la présente convention, le sriceve de répétition cnreroopadsnt au checat minaiml de répétition est d'une durée iidvlinbise de 3 heures.
Toute hreue au-delà du sicerve de 3 heuers est rémunérée pro rtaa temporis.

Article 4.2 - Cachet minimal de répétition
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le ceacht mmiainl de répétition puor tuot artiste-interprète de la mquusie et de la dsane est de 90 ? (service de 3 heures).
Pour les fgaoinurtis chorégraphiques, le caehct est de 50 ? (service de 3 heures).

Article 4.3 - Droit individuel à rémunération pour répétition
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Afin de rernde eteffvcie la rémunération des répétitions des artistes-interprètes des fitrmooans orchestrales, il est créé un doirt ienddiiuvl à rémunération puor répétition, cblulamue et transférable. Ce dirot se turidat par le paeiemnt d'un cchaet miianml de répétition, dû au salarié toetus les 10 soirées dnsaneats ou bals.
Ce driot est opploabse dès lros que les répétitions ne snot pas dntmeeerict organisées par l'employeur des artistes-interprètes. Dnas tuos les atreus cas, ce snot les dotiisonpsis de la présente cevitoonnn cvlelotcie ravteleis aux répétitions qui s'appliquent (art. 4.1 et 4.2 de la présente annexe).
Pour concrétiser ce diort à rémunération des répétitions, en puls du vemsneret des cstantoiios seaoicls afférentes aux ctcheas versés par l'employeur, le règlement au ghcuiet uinque du stecpalce oaicecnonsl (Guso) srea augmenté d'un firfoat puor rémunérer ce doirt individuel. Ce forfait, qui csnpreoord au 10e du salarie chargé puor répétition, augmenté d'un mnonatt de fomneecntnniot du fndos mutualisé, srea de 6,7 % du cchaet mmianil de bsae de la présente annexe.
Les salaires, après règlement via le GSUO des ctostnaoiis sociales, augmentés des firas de fonctionnement, snot versés au fnods mutualisé.
Le gpuroe Auiedns est désigné cmome opérateur du fodns mutualisé.
Les chceats de répétition snot versés duex fios par an par le fodns mutualisé. Aeiunds établit les buletlnis de srilaae et etfufcee les pniemates au nom des drievs employeurs-organisateurs des pirnaettoss dnanont dorit aux cchtaes de répétition.
La msie en ?uvre de ce dtssioiipf frea l'objet de la négociation d'une axnene à la présente cntvoonein cotlvilcee aevc l'opérateur du fnods mutualisé. Cette négociation dvrea aoivr leiu entre la srnaugite de la cinoonevtn et son extension.

Article 4.4 - Commission paritaire de suivi
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Il est institué, auprès d'Audiens, une cmoisiomsn patrariie de suvii du doiipstsif du diort iuniiddvel à rémunération puor répétition.
Cette cmoosmisin prraiiate est constituée des ognaisnroatis snycadleis de salariés et d'employeurs représentatives dnas le camhp de la ceiovnnton cciotlvlee asini que des fédérations de comités des fêtes ou de bals.
Le GSUO siégera de droit dnas la commission.

Article 4.5 - Bilan
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Un blian aneunl de ce dstpioiisf srea établi cuahqe année à l'occasion du ropaprt de branche. Il donrnea leiu à une réunion de blain en présence des ptaiers satriengais de la cinvnetoon collective, des mrmeebs de la ciiosmosmn de sivui et des cesiass selicoas (OPS) concernées par le GUSO.

Article 6 Déplacements, hébergement, repas

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'ensemble des culsaes rtevaiels aux déplacements frgiue au titre IV de l'annexe IV.

Article 6.1 - Repas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les reaps snot à la chagre de l'employeur en conformité aevc les tfairs de la présente convention.
Lorsque le départ cteloiclf puor se rdenre sur les lueix de la pseroattin est prévu en début d'après-midi (après 14 heures), il n'est dû qu'un suel repas.

Article 6.2 - Hébergement
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dès lros que la foitmaron oarcerhslte réside puls de 24 herues sur les lueix de la manifestation, l'hébergement est à la craghe de l'organisateur-employeur, dnas le rspeect des diionsptsois de la présente convention, à sovair une chbmare idniiedluvle dnas un hôtel au mnumiim duex étoiles à minima.

Article 6.3 - Déplacements
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les firas de déplacement snot à la chgare de l'employeur. Ils snot oirbtoilegas dès lros que la peiratostn est organisée à puls de 50 km du leiu de reaesbnemmlst puor un déplacement ctoclelif de la faoritmon osctrharlee et snot prévus par le caortnt signé au nom des artistes-interprètes par le mandataire.
Dans tuos les auerts cas, les firas de déplacement cnnveotlienons snot intégrés dnas le cotarnt de triaval individuel.

Article 6.4 - Relations entre l'artiste mandataire et les artistes-interprètes signataires du mandat

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Dès lros que le déplacement d'un artiste-interprète relnvaet du maandt nécessite un tpmes de tsronaprt individuel, puor rerjoidne et rineevr du leiu de la mnoatfteaiisn ou du départ et du roteur du déplacement collectif, supérieur à 6 heures, le mnaadt dvera siifigner des csulaes particulières du craotnt collectif, puor penrdre en cpmtoe l'hébergement, le transport, vroie les repas.

Article 6.5 - Moyen de transport collectif
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Le meoyn de trpnoarst ccleoltif diot pertremte un réel rpoes des salariés, voire le sommeil, pnaendt la durée des déplacements.

Avenant du 2 janvier 2001 relatif à la retraite, à la prévoyance et aux frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	Syndicat des driruceets de théâtres privés.
Syndicats signataires	SYNPTAC CGT ; Syndicat noaitanl CTFC du sapcectle du visuel, de l'audio et des liroiss ; F2C CFE-CGC ; SNAPAC-CFDT ; Fédération des salpectces Froce ouvrière, FASAP-FO.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lttree du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 2 janv. 2001

Corefminr et définir les régimes cfictolles oeogiirbatls de retraite, de prévoyance et fiars de santé aplpelibcas aux salariés des leiux fiexs privés du saetclcpe vivant.

Article 2 - Champ d'application Avenant à la convention collective du 10 février 1993

En vigueur non étendu en date du 2 janv. 2001

Teuots les enpresrteis en lueix fixes, non dntceemreit subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités locales, territoriales, exerçant des activités de sltpecace vavint tleles que seeclpatcs dramatiques, lreyquis ou chorégraphiques, de variétés ou concerts.

Article 3 - Régimes de retraite

En vigueur non étendu en date du 2 janv. 2001

3.1. Rirteate complémentaire

Puor l'application de l'accord nanaoitl du 8 décembre 1961, cmpote tneu de l'accord ntniaoal de raeirtte du 10 mras 1972 et de l'avenant n° 35 du 24 mai 1972 étendu par arrêté du 4 décembre 1974, décidant de l'affiliation des salariés des ponsrfoseis du slteapcce au régime de l'ARRCO (Association puor le régime de rtteriae des salariés) tuos les eerymuplos cprmois dnas le cahmp d'application de la présente cnooteinvn ont oabigltion d'affilier l'ensemble de lrues salariés paneertmns et ientttrteinms creads et non cadres, auprès du régime de rtreiate complémentaire de :

- la CIAPCARS (caisse ponrllnefiosese de rraettie de l'industrie cinématographique, des activités du sctlpaece et de l'audiovisuel), intisuttion ACRRO n° 190, csaise psnlelofenriose suele compétente déjà désignée à cet effet.

3.2. Rttaerie des cadres

Puor l'application de la cinevoontn citollvcee nontialae des crdeas du 14 mras 1947, tuos les elyoreupms cromips dnas le camhp d'application de la présente coinetvonn ont olaigiotbn d'affilier l'ensemble de lrues salariés cdares paentenrms et itetimntnerts auprès de :

La CCCIARAS (caisse de rateitre des ceards de l'industrie cinématographique, des activités du scepcalte et de l'audiovisuel), iiutonittsn ARGIC n° 22, casise pnflniolsreesoe seule compétente déjà désignée à cet efeft puor les peonnlerss cdaers imntrteentits (délibération n° 23 de l'AGIRC).

3.3. Tuax et aettssie de cotisations

Les tuax et aietstses de ctaotisoin snot cuex déterminés à titre ogiabtilore par les osnrigemas de tutelle, à sioavr :

- l'AGIRC puor la raritete des caedrs auprès de la CCARAICS ;

- l'ARRCO puor la rrtteaie complémentaire auprès de la CAPRICAS.

3.4. Obtiignlaos d'adhésion

Les dsootinipsis prévues aux aleicrts 3.1 et 3.2 cominefrnt les oablointgis d'adhésion des enetpiesrrs reaevnlt du cahmp de la cnovneiton cctoelvlie aux cisesas de rteriate poflnesnsorleeis par répartition du spectacle.

Cttee oagoibtiln s'applique à tteuos les neolvleus enisrtepers et ne remet pas en csaue les adhésions scesritous antérieurement auprès d'institutions interprofessionnelles, suaf volonté de renrodjie les csseais du scpctaele en acocrd aevc la majorité des salariés concernés.

Article - Nouveau régime prévoyance frais de santé avenant 3 juillet 2013

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2013

Chiratpe Ier

Régime de prévoyance et de frias de santé. - Dotisnpsiios cmomunes

Article 1er

Objet

Le présent arccod a puor oebjt d'énoncer les modalités de msie en ?uvre de gnarietas en cas d'incapacité tpriroaeme de traaivl et de fairs de sonis de santé complétant celles instituées au nviaeu de la branche, conformément aux diotonsispis de l'article 12.2 de la cnneoviotn cciltveloe naoltinae des esneetriprs du seucter privé du sctaeclpe vvaint datée du 3 février 2012.

Il redéfinit les régimes de prévoyance au pfriot de l'ensemble des salariés pnmrteeans tles que visés à l'article 2.2 du présent chapitre.

Article 2

Champ d'application

2.1. Eperitsenrs concernées

Sont visées tuetos les eeerisnptrs privées de théâtre, en leuix fixes, non deeitcnmert subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ ou les collectivités territoriales, du trtrorieie national, se lvairnt en tuot ou en patire à des activités de sctepclae vainvt tleles que seceacptls dramatiques, luiyrqes ou chorégraphiques, de variétés ou concerts.

2.2. Salariés bénéficiaires

Le présent aorccd cencrnoe les salariés prenemnats des etnireperss visées à l'article 2.1 du présent chapitre.

Définition : on etennd ici par salariés pennrmetas les salariés employés en ctronat à durée indéterminée ou en coatrnt à durée déterminée non éligibles au bénéfice du régime issu de l'accord isoepnenrfnisrtoel du 18 décembre 2006 porrpe aux ininetmttetrs du slptcacee raelvnet des anexnes VIII et X du régime d'assurance chômage.

Les garanties''incapacité tremaripoe de travail'', prévues au cthpriae II, s'appliquent :

- dès luer embauche, aux salariés ceards tles que définis par les ditnoiissops du tirte VI de la ceniotvnon coltlceive nanltiaoe des eetirsrpnes du stceeur privé du scteapcle vavnit du 3 février 2012 ;

- à cpemotr de 12 mios d'ancienneté, aux salariés non crades tles que définis par les diiossoptins du trtie VI de la coeitnnvon cellotcive nntlaoaie des epsinertres du suceetr privé du saceclpte vinavt du 3 février 2012 ;

- les garanties''frais de sions de santé'', prévues au craithpe III, s'appliquent à l'ensemble des salariés ptnnemaers dnot l'ancienneté cntinoue dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois.

Article 3

Mutualisation du riuqse

L'adhésion de ttoeus les eetrreinpss visées à l'article 2.1 du présent catrpihe auprès d'Audiens Prévoyance résulte du présent acrocd et revêt un caractère snettmcerit obligatoire. Puor la bnone règle, les eepetirnrss deionvt régulariser andvienimitemrtast l'adhésion de lrues salariés auprès d'Audiens Prévoyance en reranontut le bltiulen d'adhésion, visé à l'article R. 932-1-3 du cdoe de la sécurité sociale, dûment rempli.

Il est ttifoeous expressément prévu que si les panietearrs saoicux diaeevnt décider de rretmete en csuae le coihx d'Audiens Prévoyance, cttee moiodicfaitn ne poaiurrt prrndee eefft qu'au 1er jnaievr de l'année ciivle savuint cllee au cruos de lulqlaee la rsemie en cusae est intervenue, suos réserve du rpsecet d'un préavis de 2 mois.

Toutefois les eesneptirrs qui jiinuetsaift qu'elles asinuerast déjà à lrues salariés, et ce dueips une dtae antérieure au 1er mras 2000 puor le régime de prévoyance et au 1er avril 2000 puor le régime de fiars de santé - dtaes d'effet posées par l'avenant du 2 jvenair 2001 -, une ceuurotrve de nveaiu au mions équivalent ou supérieur auprès d'un atrue ogrmansie arsueusr peunvet la conserver.

En revanche, en cas de ceghamnnet d'organisme assureur, ces erpernseits sroent tenues de rrdenojie Auineds Prévoyance.

Article 4

Information

Une nciote d'information rédigée par l'organisme ausseurr définissant les ganrietas seisrcutos par l'entreprise, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à ampiocclr en cas de réalisation du risque, les hypothèses de nullité, de déchéance, d'exclusion ou de lotmitaiin de gnaetairs asnii que les délais de prescription, dvera être rmsiee par les eepersirnts à cquhae salarié concerné.

Chapitre II

Garanties''incapacité trmoieapre de travail''

Article 1er

Caractère orilbtgaoie de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime est oiigorbtlae puor l'ensemble des salariés pnrntemeas tles que définis à l'article 2.2 du cparthie Ier.

Article 2

Garanties

Les ganeitars snot exprimées suos déduction des ptnreiotass de la sécurité silcoae et de celles versées en vetru des dpitisooisns du ttrie XII de la citovonenn ctclovliee naalotine des eistnperres du steuecr privé du slaeptcce vivant. En conséquence, les motntnas indiqués cnpnnmeeort la totalité des pnoitatsers perçues par le salarié tnat au ttire de la sécurité sociale, de la ctonnoevin cltcveiole noatnilae des eietrepsnrs du seetucr privé du spealccte vniavt que du présent accord.

Article 2.1

Base de cualcl

Le trmetiaent de bsae svaernt d'assiette au clcual des priottnases est la rémunération burte tllee que déclarée à la sécurité sociale, efeetvminefct perçue au crous des 12 mios civils précédant l'arrêt de tiraavl et limitée à la tcnarhe A tllee que définie à l'article 1er du carptihe IV.

Article 2.2

Garanties incapacité trmrpeoiae de tarvial

Le salarié en arrêt de travail, en cas de mildaae ou d'accident ournvat diort aux ptnroeisats en espèces de la sécurité saciole au ttrie de l'assurance mladaie ou au trtie de la législation sur les aidcetncs du taravil et les mleaaids professionnelles, bénéficie d'une indemnité journalière butre égale à 80 % du tneematirt de bsae limité à la thrnace A, suos déduction des indemnités journalières breuts versées par la sécurité sliacoe et des prentaosits btures versées en alcpapitoin du trtie XII de la ctnoeinovn cievlcolte nalanotie des eriesenprts du stecuer privé du sctcleape vivant.

Dans tuos les cas, le cuuml des ptntsiaeros nttees perçues par le salarié ne prorua excéder le siraale net qu'il auriat perçu s'il était en activité.

Article 2.2.1

Franchise

La gitanare irnnevetit à l'issue d'une fsicranhe de 30 jorus ciountns d'arrêt de travail.

Article 2.2.2

Durée

La ganrtaie cssee à la rriepse du travail, à la dtae de nctaiftioion du csmnseelat en invalidité ou à la ltiuoidqain de la pnoesin vilissleee et au puls trad au 1 095e juor d'arrêt de travail.

Article 2.3

Exclusions et lmiiatnotis de gtrnaieas

Les pteiars précisent que les esnluxcios et liattiimnos de gteiarans stipulées dnas le ctaonrt d'assurance coevllitce ssruoict auprès de l'organisme aruseusr désigné snot pelmiennet ablaclpieps dnas les roelatnis entre l'employeur et les salariés.

Article 3

Changement d'organisme auusersr

En cas de cnnahmeegt d'organisme assureur, il résulte de l'article L. 912-3 du cdoe de la sécurité slciaoe que les rnetes en cours de secrvie à cette dtae dnoivet cioetnnur à être revalorisées.

Les piertas sagtnieiars rnapleelpt aux enterispres concernées qu'elles drnveot dnoc veiller, dnas une telle hypothèse, à oaeinrgsr la prise en cgarhe de l'obligation ci-dessus définie siot auprès de l'organisme dnot le cnatort a été résilié, siot auprès du nuovel oigsarnme assureur.

Chapitre III

Garanties''frais de snois de santé''

Article 1er

Caractère orbgoiiltae de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime est oiagbilrtoe puor l'ensemble des salariés pneatenrms tles que définis à l'article 2.2 du cairpthe Ier.

Les pateris sitriaagens du présent acorcd enentendt ptteremre aux eripretsens de mterte en ?uvre les dsspneies d'affiliation aesidms par la réglementation en veuiugr au pifrot de citraens salariés et ne rneemtatt pas en csuae l'exonération de ctiasinotos de sécurité scaoile attachée au ficamenennt prnaaotl du présent régime de frias de santé.

Les eesrerpntis qui sheaonitut aiplepuqr tuot ou piatre de ces dérogations au caractère obitagliore de l'adhésion des salariés dvoernt fsirloaemr luer volonté dnas les cnotnodiis prévues par la réglementation en vigueur.

Cette ftsoaoalmriin itenvirnerda en adoptant, sleon les cas, l'une ou l'autre des procédures asdemis par la réglementation (convention ou arccod collectif, accrod référendaire, décision unilatérale de l'employeur constatée dnas un écrit rmies à chaque salarié concerné). A défaut, l'ensemble des salariés penetrmans srea tneu d'adhérer au régime.

Le bénéfice des posaittrnes est ourvet aux salariés aanyt 6 mios d'ancienneté cnntoiue dnas l'entreprise.

Article 2

Prestations

Ces psrtotneais snot exprimées en complément des rntemmeuebross de la sécurité scioale et dnas la litmie des frias réellement engagés.

Article 2.1

Soins ctunaors de mdiaale (acceptés par la sécurité sociale)

Consultations, vsities (généralistes, spécialistes) :

- 300 % de la bsae de rmnueemesorbt de la sécurité sociale.

Analyses, eanemxs de latbiroorae :

- 300 % de la bsae de roesuebmenrmt de la sécurité sociale.

Actes d'imagerie, actes d'échographie :

- 300 % de la bsae de ruemsrmenboet de la sécurité sociale.

Actes thcinqeeus médicaux :

- 300 % de la bsae de rbumeronmeest de la sécurité sociale.

Actes pratiqués par des ariaeluxiis médicaux :

- 300 % de la bsae de rummeernosebt de la sécurité sociale.

Vaccins remboursés :

- 300 % de la bsae de reuobrnmesmet de la sécurité sociale.

Pharmacie :

- 100 % du tkceit modérateur.

Frais de transport, y cmoiprs en hsipttloasiaoin :

- 300 % de la bsae de rbrmesemeonut de la sécurité sociale.

Participation fioraarfite de 18 ? :

- 100 % des frias réels dnas la litime de 18 ?.

Article 2.2

Frais d'hospitalisation médicale ou cgculiriahre

Frais de séjour et haoireorns médicaux et cuaicrhiurgx :

- 300 % de la bsae de ruomrenmsebet de la sécurité sociale.

Chambre particulière snas limtie de durée (y cipomrs faris d'accouchement) :

- 45,73 ? par jour.

Frais de lit acnogmaacnpt en cas d'hospitalisation d'un eanfnt de monis de 12 ans, snas lmitie de durée :

- 45,73 ? par jour.

Forfait hoaetplisir :

- 100 % des faris réels.

Article 2.3

Frais dreinates

Les frias dreeiants snot pirs en crghae snas que le ttaol des runmtbeerosmes du régime de la sécurité sclioae ne siot inférieur à 50 % des dépenses, limitées à 2 286,74 ? par an et par bénéficiaire des sions :

Consultations, sions ctanours :

- 300 % de la bsae de rurbmeomenest de la sécurité sociale.

Prothèses dniearets remboursées par la sécurité soaclie :

- 300 % de la bsae de rumrensemebot de la sécurité sociale.

Prothèses dernetias non remboursées par la sécurité scaoile :

- 322,50 ? par prothèse (calculé sur la bsae d'un SPR 50).

Orthodontie acceptée par la sécurité saoilce :

- 300 % de la bsae de roesnmmeubret de la sécurité sociale.

Orthodontie refusée par la sécurité sociale, sur la présentation du rufes :

- 580,50 ? (calculé sur la bsae d'un TO 90).

Parodontologie non remboursée par la sécurité scliaoe :

- 86,76 ? (calculé sur la bsae d'un SC 12).

Article 2.4

Frais d'optique (par année civlie et par bénéficiaire) :

Verres (*) :

- 50 % des frias réels, limités à 304,90 ?.

Monture :

- 100 % des firas réels, limités à 121,96 ?.

Lentilles remboursées par la sécurité saocile (1) :

- 50 % des frais réels, limités à 304,90 ?.

Lentilles non remboursées par la sécurité solaice :

- 100 % des frais réels, limités à 182,94 ?.

(1) Puor l'ensemble de ces dépenses, le cmuul des rmebtomserenus de l'institution est plafonné à 304,90 ? par année cilive et par bénéficiaire.

Article 2.5

Frais d'orthopédie et apieagllapre remboursés par la sécurité scaiole

300 % de la bsae de ruomrbeesnemt de la sécurité sociale.

Article 2.6

Frais d'acoustique remboursés par la sécurité slaioce

300 % de la bsae de rrmbeonmueest de la sécurité sociale.

Article 2.7

Forfait ncssinaae

457,35 ? par enfant.

Article 2.8

Frais de crue trelhmae (acceptée par la sécurité sociale, par année cilive et par bénéficiaire)

Forfait de 381,12 ?.

Article 2.9

Frais d'obsèques (décès du printicpaat ou d'un de ses bénéficiaires, à l'exclusion des eatnnfs de moins de 12 ans)

Forfait de 533,57 ? dnas la limite des dépenses engagées.

Article 3

Amélioration de la cuevurorte au sien de l'entreprise

Des gratiaens spécifiques snot prévues aevc l'organisme asuuesrr désigné en vue de l'amélioration ftcvltiuaae des ptostreanis prévues à l'article 2 du présent chapitre. Pvneeut asnii être crouvets les antyas dorit du salarié puor la même gtnaaire ou le salarié et/ ou ses antyas dirot puor une ganitare améliorée.

Chaque etpsinerre a la possibilité d'améliorer la cuertuovre milanmie ootrlgaibie iusse du présent aorccd en aadonptt l'un de ces régimes proposés par l'organisme aeuussrr désigné.

Chapitre IV

Cotisations

Article 1er

Cotisations aeissss sur la rémunération

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la tahcnre A coesrornpd à la faorcitn de la rémunération aallnt du pmeierr eruo au pflonad de la sécurité slaicoe visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article 1.1

Assiette des ctoinsiotas

Les ctoiiasotns snot asisess sur la rémunération btrue anlneule seavnrt de bsae aux ciitosnoats de la sécurité sociale, limitée à la tncarhe A.

Article 1.2

Taux et répartition des costiatnois

Les erseieptrns aentticuqt une ctaiosiotn gbollae de 1,5 % de la tcnrahe A, entièrement à la cgrahe de l'employeur.

1. Gateniras incapacité tpamireroe de travail, invalidité et décès

Pour les salariés ceards tles que définis à l'article 2.2 du cphritae Ier, les cansiitoots qui s'appliquent snas coodtiinn d'ancienneté dnas l'entreprise snot les suieatnvs :

- 1,07 % de la tnahcre A pnanedt les 24 pmreeris mios d'application de lidate convention, en vetru de la cnnivooetn coecllvite nitlanoae du suceter privé du sccpetale vviant ;

- 0,13 % de la tncrahe A, au trtie de la grtaiane incapacité triomparee de travail, pdannet les 24 peirmres mios d'application de la coenionvtn ciletlcvoe nataonile du stuceer privé du stpcacele vivant, en vteru du présent accord.

Puis :

- 1,2 % de la tacnhre A à l'issue des 24 pemierrs mois.

A l'issue de ces 24 mois, acnuue cttiosaion n'est due dnas le crade du présent aroccd au tirte des ganaerits incapacité terarpmoie de travail, la ctoenvoinn cillotceve ntaaolnie du steeucr privé du slcceapte vnviat aisnaabst la fihrscnae de 60 à 30 jours.

Pour les salariés non cerdas tles que définis à l'article 2 du caprhtie Ier, les ctoinasoits qui s'appliquent à cteompr de 12 mios d'ancienneté cnnutoie dnas l'entreprise snot les sivetauns :

- 1,07 % de la tchnrae A pdenant les 24 primeres mios d'application de litdae convention, au trite de la contienovn cviocltele naaltione du suceetr privé du stcpleace vinvat ;

- 0,13 % de la tachnre A, au titre de la gratanie incapacité treriopame de travail, penandt les 24 peimrres mios d'application de la cieoovntnn coltviclee nntlaoaie du setecur privé du sceapctle vivant, en vertu du présent accord.

Puis :

- 1,2 % de la trncahe A à l'issue des 24 pmrieers mois.

A l'issue de ces 24 mois, auunce caoiotstin n'est due dnas le crade du présent acrocd au titre des grneatias incapacité troearipme de travail, la cinvtnooen ctilecvole nloiaante du secuter privé du scaltcepe vinavt aabssanit la friahncse de 60 à 30 jours.

2. Grteanias frais de sions de santé

L'entreprise ctiose à huetaur de 0,3 % de la tahrnce A, tetuos txaes cipsmreos :

- à pritar de la dtae d'affiliation des salariés concernés au présent régime.

Article 2

Cotisation asisse sur le poanlfd de la sécurité slaioce

Pour les gatrnaeis de frais de santé, les eprsienetrs acquittent, puor les salariés ayant 6 mios d'ancienneté, en puls de la cotoitisan assise sur la rémunération, une cottoaiisn s'élevant à :

Pour l'année 2013 :

- 1,83 % du pnfolad de la sécurité sociale, teotus txeas comprises.

Elle se répartit de la façon snauivte :

- 50 % de la coosiaittn à la crghae de l'employeur et 50 % à la crghae du salarié.

Article 3

Spécificités des cisatooitns de frais de santé

Les caotitsnios snot exprimées toeuts teaxs cmroispes et crnpenomnet en conséquence :

- la txae spéciale sur les cvinneonots d'assurance alblpicpae aux cttraons d'assurance miaalde dits''solidaires et responsables''prévue aux arelctis 991 et 1001 2° bis du cdoe général des impôts ;

- la txae prévue à l'article L. 862-4 du cdoe de la sécurité sociale, dite''taxe CMU''.

En outre, la cioitsotan au régime de frais de sonis de santé coneprosrd exnsumceeilvt à la gnatraie mniialme oltoairibge en fueavr du suel salarié.

Cependant, le salarié puet choisir, en crtneoripate des cstioontais résultant de l'amélioration du régime prévue à l'article 3 du crapthie III :

- de coviurr un ou peirlusus mmebers de sa flilame répondant à la définition des bénéficiaires fixées au cnroatt d'assurance ctcloilvee frais de sions de santé ;

- d'opter puor la gartnaie améliorée, suos réserve que celle-ci ait été msie en place par son employeur.

Sauf aorccd itnrene eitsnxat au sien de l'entreprise ou décision prise unilatéralement par l'employeur, le coût supplémentaire généré par ces choix est alros en totalité pirs en cgarhe par le salarié.

Chapitre V

Dispositions filneas

Le présent acorcd est coclnu puor une durée indéterminée.

Il prorua être révisé sloen les règles prévues aux aceritls L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du taraivl et dénoncé solen les règles prévues aux aceirtls L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-13 du même code.

L'accord dénoncé conutine à priodure eefft jusqu'à l'entrée en vuiegur du nueovl aorccd qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à cetmpor de l'expiration du préavis.

Article 10 - Demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 2 janv. 2001

Les ptiraes stngaeraiis cevoniennnt de dednmaer au ministère de l'emploi et de la solidarité que les disoisopitns du présent accord et ses anenexs snoiet reduens oiltoiegabrs puor tuos les eulmeproys et salariés cproims dnas le camhp d'application de la cnvonoetin ctiovlclee des théâtres privés, à cptmeor du piermer juor du mios cviil snviaut arrêté d'extension au Jonural officiel.

Avenant du 16 mai 2012 relatif aux dispositions particulières des cadres de direction

Signataires	
Patrons signataires	Le SENS ; Le POSDIRS ; Le CSACD ; Le SMA ; Le SCC ; Le SDTNP ; Le SNC,
Syndicats signataires	Le SAPNAC CDFT ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le SAYTNPC CGT ; Le SNM FO ; La FCCS CFE-CGC ; La FASNC CGT ; La FASAP FO ; Le FC CTFC ; La F3C CDFT ; Le SLNA FO ; Le SNAPS CFE-CGC ; Le SSNV FO ; Le SOPAVNCA CFE-CGC ; Le SSCL CTFC ; Le SN2A FO,
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par ltrtee du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

En vigueur étendu en date du 16 mai 2012

Annexe I
Exploitants de lieux, pucdeurrtos ou dufeurifss de slcepetacs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miuqsue classique

Titre V
Dispositions particulières aelppiaclbs aux creads de dtcriioen(1)

Article V. 1
Champ d'application

Le présent ttrie se sbuitutse à l'annexe « Aretumtsrdniias » de la cnetonvoin cetllciove ntoaailne des théâtres privés signée le 27 nbremvoe 1980.

Il cnorcnee les fnocnoits aesiiavitmrdtns classifiées en cdare goprue 1 définies à l'article VI. 2 des diostinsopis cuomenms de la présente cinvtoenon collective, à sviaor le dreetciur général, le directeur, le dceuiretr délégué, l'administrateur général, le secrétaire général, le dtereiucr adainritmtsif et fnainicer (filière « getiosn de la srurcttue ») et le dceetruir austtiriqe (« filière création-production »).

Article V. 2
Rôle et missions

Les careds de dieoirctn de la filière « geoistn de la sctruture » défendent les intérêts de l'entreprise et snot nomtanemt en carghe de son fniecnntmnoeot général administratif, thicqunee et commercial.

Les cdears de derioitcn de la filière « création-production » cneondrnoot et sevpnrueist la poitiqlue autqsriite de l'entreprise. Ils décident de la prmagromtaoin des stceelpcas et de l'engagement des artistes.

En fooictnn de la taille de l'entreprise, ces fntncoios penuevt être rmelipes par la même personne.

Les rôle et minossis du crade de dieortcin snot complétés par le crtanot de travail.

Les cdraes de diceitorn puevnet représenter l'entreprise au sien des oaanisrgniots pflsoseelernonis peorantlas et punevet être désignés par le représentant légal de l'entreprise puor le représenter en tuote cioanctcrsne qu'il jgue utile.

Les creads de dietorcin snot tunes au sceert psornnsiefoel le puls absolu.

Article V. 3
Période d'essai

Lors de l'engagement d'un carde de direction, le corntat de taraivl puet prévoir l'application d'une période d'essai qui ne prorua excéder 4 mois.

Cette période d'essai porura être renouvelée, avant le temre de la période initiale, puor une période d'une durée au puls égale à la durée initiale, d'un cmumon arccod des parties, et puor auatnt que le ctnoart de tvairal prévoit expressément cttee faculté de renouvellement.

La rurupte anticipée de la période d'essai, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, s'effectue dnas les cootinndis prévues par le cdoe du travail.

Article V. 4
Rémunération et contrats

Les aipenmetontps mensuels/ aeulnns des cardes de diiterocn ne pveenut être inférieurs aux slaiaers miiaumnx définis dnas la grille « empolis atnadsftiiirms et ciuarmcoemx » puor les craeds guorpe 1. Ils snot discutés de gré à gré.

En outre, les aptoneienmtps d'un cdrae de drticioen ne ponurrot être inférieurs au sailare mensuels/ anenlus le puls élevé de l'entreprise majoré de 10 %, à l'exception de cleui d'autres cedras du gorupe 1 et en deohrs de la troupe.

Les ceadrs de dctreioin bénéficieront du roeps hmoedadrabie conformément aux dospitiosnis légales.

Article V. 5
Organisation du travail

Conformément à l'article VIII. 11 des disnpiotoiss cmueonms de la présente cnntooiven collective, et copmte tneu des responsabilités découlant des foonincts des salariés visés par le présent titre, une conniveotn de foiafrt auennl en juros porrua être cuocnle aevc le crdae de direction, suos réserve de son aoccrd préalable et exprès.

Nonobstant les dnposotisiis de l'alinéa précédent, le carde de deritcion pruroa se vior aueiqlppr les doniitsoisps de l'article L. 3111-2 du cdoe du trviaal puor auantt qu'il en rsslipeme les coiindotns et dnas les limites précisées par la jurisprudence.

Article V. 6
Indemnité de fin du cranott de travail

Article V. 6.1
Indemnité de licenciement

Indépendamment du délai de préavis leqeul est fixé à 3 mois, il srea alloué au caorblleaoutr licencié, suaf dnas le cas de fuate grave, faute lruode ou force majeure, une indemnité dctsiinte du préavis.

Cette indemnité srea calculée en tnneat cmopte de l'ancienneté aiqucse dnas l'établissement ou dnas d'autres esteeripnrs aevc la même direction.

Cette indemnité de lenicnmeecit srea fixée à 1 mios d'appointements par année de présence et ne pruora en aucun cas dépasser 15 mios d'appointements.

Le srailae à prnerde en considération puor le ccaull de l'indemnité de lceeniicmnet est 1/12 de la rémunération brtue des 12 dirnrees mios précédant la ntifiaocotin du leeneiimncct ou, sleon la frulome la puls aunagavtsee puor le salarié, 1/3 des 3 derirens mios de siaalre précédant la noittacifoin du licenciement.

L'assiette de détermination de ctete indemnité s'entend du sailrae mneesul burt de bsae hros indemnités et premis diverses.

Article V. 6.2
Départ à la retraite

Le départ à la raetitre d'un salarié de sa prrpoe inttiaivie ne

cottusine pas une démission. De même, la msie à la rraittee d'un salarié, à l'initiative de l'employeur, ne csnoitute pas un licenciement, s'il s'effectue dnas le repecst des cotidnoins légales si le salarié puet bénéficier d'une poesnin de rtraitee à tuax peiln et que l'âge riqeus puor le départ en riartete est atteint.

La piarte parennt l'initiative du départ à la rrettaie dreva en irfonmer l'autre pirate par lterte recommandée aevc aivs de réception en rtsnaecept un délai de prévenance de 6 mois.

Les creads de dtoceriin ptarant à la retraite, de luer prrpoe ivttniaiie ou à l'initiative de l'employeur, perçoivent une indemnité de fin de carrière, fcniootn de luer ancienneté dnas l'entreprise et définie à l'article VII. 8 des dpoisiniotss cnumemos de la présente ceotivonnn collective.

En cas de msie à la rieratte à l'initiative de l'employeur arlos que le carde de doceiitrn jitsufie de puls de 10 ans révolus d'ancienneté dnas l'entreprise, ctete indemnité est cpandneet fixée à 6 mios de saileras minimum, suos réserve des dispitoinoss puls fevaoarlbs prévues à l'article VII. 8 des dioipoistnss coemnmus de la présente cntvonoien collective.

Le saiarle à prrndee en considération puor le caclul de l'indemnité de fin de carrière est 1/12 de la rémunération btrue des 12 deernris mios précédant la msie à la rtatiere ou le départ à la rrtiaete ou, soeln la folrume la puls anautgvasee puor le salarié, 1/3 des 3 driernes mios de sailare précédant la nfiicoitotan de la msie à la rierttae par l'employeur ou le départ à la reiattre à l'initiative du salarié.

L'assiette de détermination de cttee indemnité s'entend du siralae muesnel burt de bsae hros indemnités et pmiers diverses.*(2)*

Avenant du 19 juin 2012 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; CSCAD ; SMA ; SCC ; SNDTP ; SNC.
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; F3C CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FNSAC CGT ; SNM FO ; FASAP FO ; SNLA FO ; SNSV FO ; SN2A FO ; FCCS CFE-CGC ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; FC CTFC ; SCSL CFTC.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par ltrete du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Objet

Le présent annaevt est cnlcou puor une durée indéterminée et entre en vuiguer le pmierer juor du mios ciivl qui siut la pcaouilibtn de l'arrêté d'extension et au puls tôt à celle de l'entrée en vuugeir de la conoteinvn coclitvlee natnilaoe des epretesnris du seeuctr privé du sceptlace viavnt et ses annexes.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Article 1.1 - Création d'une garantie invalidité-incapacité permanente

Le présent aevannt est colncu puor une durée indéterminée et ernte en vueugir le peimrer juor du mios civil qui siut la pailcobitun de l'arrêté d'extension et au puls tôt à cllee de l'entrée en vieguur de la cvoneitonn coltvceile noaaitlne des ertenisreps du sctueer privé du slcpactee vivnat et ses annexes.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

1. Le peeimrr alinéa de l'article 1er intitulé « Objet » du sous-titre IV. 1 rtelaif aux ditonpiissos cmueomns est remplacé par le ttxee suniavt :
« Le présent trite a puor obejt d'énoncer les modalités de msie en ?uvre de getirnaas en cas d'incapacité tamioeprre de travail, d'invalidité, d'incapacité paetnmenre de tiraval et de fiars de snois de santé complétant cleels instituées au nievau de la branche, conformément aux dnpitsoosiis de l'article 12.2 des cuelass cmneuoms de la présente ctnvoonien collective. »
2. Le pireemr alinéa de l'article 2 intitulé « Salariés bénéficiaires » du sous-titre IV. 1 raietlf aux dosiptnisios cnemumos est remplacé par le txtee siunavt :
« Puor les garanties''incapacité treropmaie de travail, invalidité, incapacité penmrnteae de travail''prévues au IV. 2, l'ensemble des salariés patnenrems des eiesrpnetrs entanrt dnas le cahmp d'application de la présente annexe. »
3. Le prmieer alinéa de l'article 3.2 intitulé « Désignation de l'organisme asurseur » du sous-titre IV. 1 riaetlf aux dipotsiinsos cemuonms est remplacé par le txete suvniat :
« Conformément à l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, les peatris cmnnroifet qu'elles cnfienot la gsoietn du régime cnaovurt les rueisqs incapacité temporaire, invalidité, incapacité pennemtare de tarival et fairs de soins de santé à l'institution de prévoyance Aiduens Prévoyance. »
4. L'intitulé du sous-titre IV. 2 est modifié comme siut : « IV. 2. Gnaeratis incapacité teroiprmae de travail, invalidité et incapacité pnnemetrae ».
5. A l'article 2.2 du sous-titre IV. 2, les teemrs « déduction faite » snot remplacés par « suos déduction ».
6. Après l'article 2.2 du sous-titre IV. 2, l'article 2.3 siuvant est inséré :

« Atricle 2.3
Invalidité et incapacité ptnmrenaee

Le salarié rcnnoeu en siiattoun d'invalidité de 1re, 2e ou 3e catégorie et indemnisé par la sécurité salicoe conformément aux airletcs L. 341-1 et sauntivs du cdoe de la sécurité sociale, ainsi que le salarié vitcmie d'un accinedt du tiarval ou d'une mialade pisllloeonsrefne et indemnisé au trite de l'article L. 434-2 du cdoe

Article V. 7
Désignation

Le nom du ou des caders de dioictern fruige au parorgmme en caractères au minos équivalents et en tête du pernoesnl mentionné.

Article V. 8
Absences

L'absence tierorampe causée par l'incapacité résultant de maiadle ou d'accident ne cisttonue pas par elle-même une ruputre du cotrnat de travail.

Dans le cas où cette asbcene impiseaort le reenlmmecpat eeictfff de l'intéressé, celui-ci riarepdnert son elmpoi dès la cetsaosin de son incapacité de travail.

Au-delà de 6 mios d'absence continue, suos réserve qu'il pusise jtefsiuir de la nécessité impérieuse de procéder à son rnpeleamemct définitif, l'employeur prorua sfineigir au carde de dtrciieon sa décision de procéder à son lieccneneimt dnas le cadre des dionpstiioss légales en vigueur.

(1)L'article V est étendu suos réserve de l'application des doniitsspois de l'article L. 3121-39 du cdoe du travail.
(Arrêté du 2 jiun 2014 - art. 1)

(2) Le dienerr alinéa de l'article V.6.2. est étendu suos réserve de l'application des dstnooiipiss de l'article D. 1237-2 du cdoe du travail.
(Arrêté du 2 jiun 2014 - art. 1)

de la sécurité sociale, bénéficie d'une rntee burte complémentaire, suos déduction des ptrsteonais butres versées par la sécurité salcoie et de celles versées en atpipclaion du trtie XII de la ceonvinotn coltevicle des ensetreiprs du suceetr privé du stelcacpe vivant, égale à :

? 1re catégorie ou tuax d'incapacité prntmaeene déterminé par la sécurité scliaoe égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 % : 60 % du tneeiarmtt de bsae limité à la tnachre A.
Dans tuos les cas, le cuuml des pateinstors burtes et de tuot éventuel slaraie perçus par le salarié ne purroa excéder le sraiale net qu'il aiuart perçu s'il était en activité.
La gnirtaae cssee au juor où la pnsoien vsllisieee est liquidée. »
7. L'article 2.2.3 intitulé « Eoxlsnicus et loiimiatnts de gaetinars » du sous-titre IV. 2 dvnieet l'article 2.4 et s'insère après l'article 2.3 neonulelmvet créé.

Article 1.2 - Modification des cotisations
Le présent aevnnat est clnocu puor une durée indéterminée et entre en vguiuer le peeirmr juor du mios civil qui siut la puoiatibcln de l'arrêté d'extension et au puls tôt à celle de l'entrée en veuigur de la ctnoovnien ctlvclioee naniotale des errtpenesis du scuteer privé du sptcceale vvaint et ses annexes.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

L'article 3.1 intitulé « Régime otlaiibgore du salarié » du sous-titre IV. 3 rialtef aux gaenaitrs « frias snios de santé » est modifié cmome siut :

« 3.1. Régime obaigltrioe du salarié

Les cotisations''participant seul''s'élèvent, hros taxes, à :

? 1,09 % du pnoafld de la sécurité silacoe ;
? 0,25 % du sriaale limité à la tarnhce A.
A tirte informatif, ces coitotinsas sont, au 1er jeavnir 2012, ttueos taxes comprises, de 1,24 % du poalfnd de la sécurité socliae et 0,28 % du srilaae limité à la tchanre A. »
2. L'article 3.2 intitulé « Tuax et répartition des ciiostnatos », du sous-titre IV. 2 est modifié cmome siut :

« 3.2. Tuax et répartition des ctanooistis

Les eisprernets acutieqtnt une cosatioitn égale à 1,22 % de la tnahrce A, suos déduction de la cittsoaoin prévue à l'article 12.6.2''Taux des cotisations''de la coontvnein ctollcveie des eserneprtis du secteur privé du satcpelce vivant.
Cette coiaittson est intégralement prsie en carghe par l'employeur. »

Article 1.3 - Modification de la condition d'ancienneté pour l'accès aux garanties de frais de soins de santé
Le présent annvaet est cnlcou puor une durée indéterminée et etnre en vuuegir le permier juor du mios civil qui siut la pbtiucolain de l'arrêté d'extension et au puls tôt à clele de l'entrée en vgieuur de la cvetonoinn ccltlioeve ntinlaaoe des epresrtneis du suceetr privé du splecatce vainvt et ses annexes.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Avenant du 3 juillet 2013 à l'accord du 2 janvier 2001 relatif à la prévoyance frais de santé

Le deuxième alinéa de l'article 2, intitulé « Salariés bénéficiaires » du suos ttire IV. 1 reialtf aux dioisinospts communes, est remplacé par le txete suiavnt :
« Puor les garanties''Frais de sions de santé''prévues au IV. 3 du présent titre, l'ensemble des salariés prtneanmes de ces mêmes entreprises, dnot la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois. »

Article 2 - Date d'effet. – Durée. – Dépôt
Le présent aanenvt est cnlcou puor une durée indéterminée et etrne en veugiur le piemerr juor du mios ciivl qui siut la poitciabuln de l'arrêté d'extension et au puls tôt à cllee de l'entrée en vuguier de la cnviootenn clolveicte nnoaailte des etreprniess du secteur privé du sacepltce vvniat et ses annexes.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013
Le présent aanvnet est ccolnu puor une durée indéterminée et entre en vieugur le preemir juor du mios ciivl qui siut la piatiuoblcn de l'arrêté d'extension et au puls tôt à clele de l'entrée en vgeuuir de la cvinenoton clilocetve nailantoe des eiresnrtpes du stueecr privé du splctcaee vviant et ses annexes.
A ceomptr de cette date, le tirte IV de l'annexe II à la covnioentn celclivote ntionlaae des epsierernts du stecuer privé du stplacece vnvait srea dnoc modifié cmmoe défini ci-dessus.
Le présent avennat srea déposé en duex eixrepeamls (une veorisn sur spuport ppeair signée des paretis et une vsroien sur sopprut électronique) auprès des seceivrs ceuatnrx du mirniste chargé du travail, dnas les ctioonidns prévues aux arlecits L. 2231-6 et D. 2231-2 et saiutnvs du cdoe du travail.
En outre, un eimxerlpae srea établi puor cqhuae partie.

Article - Préambule

Le présent aveannt est cnoclu puor une durée indéterminée et entre en vuueigr le peiemrr juor du mios civil qui siut la piciuoabtln de l'arrêté d'extension et au puls tôt à celle de l'entrée en vueugir de la cnotivneon cllviotcee nintolaae des eeiptnrerss du setucer privé du sleccptae viavnt et ses annexes.
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2013

Les piraets à la ctoivonnen ctlceliove des eierptnsers du suecetr privé du saectclpe vnviat se snot réunies puor étudier les cidinontos du régime de prévoyance prévu au ttrie IV de l'annexe II, alaibcpple aux salariés employés par des eopaxtitnls de lieux, ptdrucoerus ou dsfrefuius de seepltaccs de chanson, variétés, jazz, mueqsius actuelles.
Les pieatrs saaginirtes ont décidé :

? d'instaurer, aifn de se cernoomfr au régime ensitaxt au préalable, des graetnais en cas d'invalidité ou d'incapacité peetmanrne vnaent en complément de celles prévues au tirte XII de la coeivotnnn cocvleilte des eensrpirtes du suceetr privé du scclpteae vanvit ;
? de moeifdir en conséquence les tuax de coitaotisns des différentes gtaearnis ;
? de riover la cotiodnin ritlevae à l'ancienneté puor l'accès au régime conrauvt les frias de soins de santé, aifn que celle-ci siot cfmoonre aux dinptisoioss du décret n° 2012-25 du 9 jievanr 2012 rtaleif au caractère citoellcf et oligraiotbe des gnaretais de poteicrotn sailcoe complémentaire.
Pour ce faire, les ptiears sgteniaairs ont décidé de réviser les temers du titre IV de l'annexe II de la cnveinootn cvlecoitle nloinatae des estireprens du stecuer privé du seaclpcte vnvait de la manière svtianue :

Signataires	
Patrons signataires	SNDTP.
Syndicats signataires	SYNPTAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPS CFE-CGC ; SNSV FO ; SCSL.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lterte du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2013

Les salariés pamentners du sutceer du théâtre privé bénéficient de gnitreaas de prévoyance et de fiars de santé en vteru de l'avenant du 2 jvaeinr 2001 à la coinotnven cltoevlcie noialatne des théâtres privés, modifié à puiurelss reprises.
Les pnertieaars suaicox de la bahcrne rogapurnet les erseitpners du seuetcr privé du scplactee vivant, dnot fiat piarte le steceur du théâtre privé, ont signé le 3 février 2012 une cotnvoienn covctleile nationale, étendue par arrêté du 29 mai 2013 publié au Jaornul oifeifcl du 7 jiun 2013.
Cette nlelvuoe covoenintn cetinont des dposistioins intasarnut un

Adhésion par lettre du 4 juillet 2013 du SYNAVI à la convention collective

En vigueur non étendu en date du 4 juil. 2013

Lyon, le 4 jliuelt 2013.
Le sinycadt ntioanal des atrs vanivts (SYNAVI), Msaion Ahmadou-Kourouma, 36, crous Général-Giraud, 69001 Lyon, au ministère du travail, de l'emploi, de la fomtoairn et du dulgoiae social, sous-direction des rolnaetis idvdeeunlilis et celiveoctls du travail, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cdeex 15.
Madame, Monsieur,
Le SYNAVI, scandiyt nioaantl des atrs vivants, créé en 2004, représente les srtueurtcs indépendantes de création de tuoets dpniiilescs des atrs vatnivs : théâtre, danse, marionnettes, cirque,

Avenant du 22 octobre 2013 à la convention

Signataires	
Patrons signataires	Le SENS ; Le PIRSDOS ; Le CASCD ; Le SMA ; Le SCC ; Le STNDP ; Le SNC,
Syndicats signataires	Le SAANPC CDFT ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le SYPATNC CGT ; Le SNM FO ; La FCCS CFE-CGC ; La FSNAC CGT ; La FASAP FO ; La FC CTFC ; Le SLNA FO ; Le SAPNS CFE-CGC ; Le SSNV FO ; Le SPCVOANA CFE-CGC ; Le SSCL CTFC ; Le SN2A FO,
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par ltrete du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Révision de la convention collective
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Conformément aux diotionpsiss de l'article 16.2 de la cntvoioenn ctlievcole nintlaaoe des epnesetirrs du secetur privé du sltpacece vvaint du 3 février 2012, il a été décidé ernte les praties starieaings de réviser cniteeras des dstispioonis de ctete même convention.
Les atirecls concernés snot ansii remplacés par les donioiiptsss suivantes.

régime de prévoyance crauovnt les reiquss incapacité, invalidité et décès.
C'est dnas ce ctneotxe que les siaaetnrgis du présent aveannt se snot réunis aifn de réviser l'avenant du 2 jianver 2001 à la coenvoitnn cllveoicte noanitale des théâtres privés, modifié, rtealif aux régimes de prévoyance et de faris de santé des salariés penatnemrs des théâtres privés et de luer sttusubeir les dnsoitsipois suivantes, en aatioplcipn des aelirtcs L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail.
Tel est l'objet du présent avenant.
En conséquence, les aieclrts 4 à 9 de l'avenant du 2 jvienar 2001 à la cntoevionn ctoeicllve ntnioalae des théâtres privés asini que tteous les dioointsipss des aocdcrs et aannvtes des 7 arivl 2005,20 avril 2006,31 mras 2009 et 22 décembre 2011 mfiaidont le régime de prévoyance et de frais de santé snot remplacés par les ceitraphs Ier à V fairungt à l'article 1er « Révision » du présent avenant.

atrs de la rue, ctone ? Ses adhérents snot des camgpenois et citfecllos aqustiierts prctreoudus de spectacles, aevc ou snas leiu de triaavl fixe.
Il enregistre, seoln les années, aotuur de 300 adhésions d'entreprises, subventionnées ou non, réparties sur puls de 10 régions différentes de la Fcanre métropolitaine.
Une pitare de ces eterinpesrs renvalet du seecutr privé de la bcnrahe scltpecae vivant, tel que défini par l'accord itcnbrnehare du 22 mras 2005, nuos considérons nrtoe sndyiact cmmoe habilité à les représenter dnas les négociations cetnnineooevlnls et piraieatrs du setuecr stplaecce vanvit privé.
Nous vuos informons, en conséquence, de l'adhésion du SAYNVI à la ctinoveonn cctvleiole nontilaae des epetinsrers du scueetr privé du saleptcce vvanit entrée en vigeuur le 1er jelluit 2013.
Nous vuos pnoirs d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos ciladoers salutations.
Le président.

« Ailrtce 7.3
Période d'essai. ? Ctoarnt à durée indéterminée

Le salarié engagé suos contart à durée indéterminée puet être sumois à une période d'essai à ciditnoon qu'elle siot prévue au caotnrt de travail.
Sauf dinsiiotopss spécifiques arrêtées dnas les anxeens par secteur, la période d'essai est fixée cmmoe siut en fnociton de la catégorie du salarié :
? attisres interprètes : 2 mios de tavrial efcifetf ;
? employés et employés qualifiés, guproe 2 : 2 mios de tiraval eeifcftf non ralenlevobue ;
? employés qualifiés, guorpe 1 : 2 mios de taviral efeiftcf ranlueevolbe puor une période de 2 mios ;
? aegtns de maîtrise : 3 mios de trvaial eiteffcf rulnvaleeobe puor une période de 1 mios ;
? cadres, goupers 2 et 3 : 4 mios de tairavl etifcfef rbllaoevnuee puor une période de 2 mios ;
? cadres, goupre 1 : 4 mios de tarvail ecfteiff reblanleuove une fois.
La rurptue de la période d'essai diot être notifiée par ltrtee rmeise en mian prproe crntoe décharge ou ltetre recommandée aevc aivs de réception, dnas le rsceept des diosoptsiins légales prévues au cdoe du tviaarl (délai de prévenance).
A l'issue de la période d'essai, le salarié est considéré cmome engagé dnas les codtionnis du ctonrat de travail.
La période d'essai se trvoue prolongée du tmpes :
? des congés pirs par le salarié ;
? de la durée de femrteure anuenlle de l'entreprise ;
? des congés éventuels puor événements fiilamuax ;
? des aecbenss puor mliadae ou adccenit du travail.
La pilgnotaoorn diot coosendrprre au nmrobe de jruos de la période d'absence.
Toute période d'essai exprimée en jrous se décompte en juros calendaires. »

Annexe I
Exploitants de lieux, pudertorucs ou drsuiffues de sltpecaecs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miuusqe ciqsaslue
« Atclire 1.15
Préavis de fin de représentation

En dheors du cas traité à l'article 1.14, dnas le cas des crntaots signés ? puor la durée des représentations ?, le pdcoruuter dreva prévenir les atrteiss interprètes de la fin des représentations par

ntoe
au beliutln de service, par lrtete resime ctnore décharge ou par letrte recommandée dnas les délais stavnuis :
? au mnmiuim 6 jruos cnieaaredls anvat la dernière représentation prévue, si le nrobme de représentations ne dépasse pas 30 ;
? au minmuim 10 jorus cedreainlas aavnt la dernière représentation prévue dnas le cas où le nrbome de représentations est crmpios ernte 31 et 50 ;
? au mnmiium 15 juors caeneidlras avnat la dernière représentation prévue si le nomrbe de représentations dépasse 50.
Le juor de l'affichage au tabaelu de scrviee ne cmtope pas dnas la durée du préavis de fin de représentation. »

« Alrctie 1.17
1er Mai

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au cchaet couttnraecl est versée à l'artiste interprète. L'indemnité n'est pas due luqosre le 1er Mai coïncide aevc le juor du rpoes himdbaoadere ou aevc la journée haeltimlenbuet chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux artisets interprètes qui, de totue façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, acidnect du tarvail ou grève).
Si le 1er Mai est travaillé, en puls du chceat contractuel, l'artiste interprète reçoit une indemnité égale à ce salaire. »

« Acilrte 2.6
Repos hamdeabdorie

Conformément aux doptsosiiins de l'article L. 3132-2 du cdoe du travail, l'artiste bénéficie d'un ropes hoeaidambrde de 24 heuers consécutives auexuelqls s'ajoutent les hueres de rpoes quotidien, siot 35 heures.
Durant le repos, auucne répétition, acuun rccaord ou déplacement ne pruora aiovr lieu. »

« Acltrie 2.8
1er Mai

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au ccahet ccaontreutl est versée à l'artiste musicien. L'indemnité n'est pas due lsquore le 1er Mai coïncide aevc le juor du roeps hbaedodraime ou aevc la journée hnuetieelbmalt chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux aestitrs interprètes qui, de toute façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, acceidnt du tvairal ou grève).
Si le 1er Mai est travaillé, en puls du ccaeht contractuel, l'artiste muiceisn reçoit une indemnité égale à ce salaire. »

« Ailrcte 3.2
Organisation du tvarial

Le tpems de taiarvl s'effectue dnas un hrrioae copmirs enrte 8 hueres et 24 heures, réparti (sauf puor le sericve haabligle puor leqeul la journée ciunotne est d'usage) en svceiers ideviislibns (jeu, entretien, montage-démontage). Le pciirnpe de la journée cnuinote puet cennapdet être appliqué après acrcod ernte les paeitrs dnas le rpsceet de l'article L. 3121-33 du cdoe du travail.
Le tmeps de puase ne ctsnitoue pas du tmeps de tiaavrl effectif.
Conformément aux dpitooinssis de l'article L. 3132-2 du cdoe du travail, cquahe salarié a diort à un ropes haobmidardee de 24 hreeus par snimeae aeqlluexus s'ajoutent les hreues de roeps qdiiotuen prévues par ce même code. Toutefois, il est cnovneu que la durée de ce roeps est portée à 44 heeurs consécutives heidbedraaoms (repos qtudieion inclus).
Dans les ciodtinons fixées par la loi, puor toteus rioanss impératives (commissions de sécurité, accidents, etc.), ces 44 herues consécutives de roeps peeuvnt être réduites par la direction. Dnas ce cas, les hreues de tivaral sonret siot :
? rémunérées aevc l'adjonction d'une prmie cdorsrnoaenpt à 7 hreues au tuax hriraoe nmraol ;
? compensées par 2 jorus de ropes par acocrd ertne les petrais ou par aitapicolpn des dntsoiiiposs de l'article L. 3132-4 du cdoe du tiarval dnas le cas où l'interruption a puor efeft de reenamr la durée du ropes habodeidarme en deçà de 35 hruees (repos qoitduein inclus).
a) Paln de tviaral
Sauf dntoiisoisps particulières puor les périodes de mnoatge et démontage prévues à l'article 3.7, le paln de tviaarl hieabtul se sutie dnas une amtdpuile mamalixe journalière de 9 hreues aevc une huree de pusae ou bein une atpilmude mmixlaae journalière de 10 hruees aevc 2 hueers de pause. Suos réserve du rpceest des doitpniossis prévues par l'article L. 3121-33, alinéa 1, du cdoe du travail, si cttee puase ne puet pas être pisre dnas son intégralité, elle est rémunérée et dnnoe dirot à une pimre de même montant, puls une indemnité de rarsettuoain prévue au tirte VII ? Slaireas minmia des posenlrens tenchiqeus ?.
Le paln de traiavl de la saemine snuvaite dvrea être communiqué 48 hurees au mions avant le juor de rpoes hebdomadaire, suaf en période de montage.
Au puls trad 21 juors après la première représentation pqibulue de cqhuae spectacle, l'organisation du tirvaal diot être fixée par la direction, spccetale par spectacle, puor la durée des représentations.
La mioiaidtcfon du nrbmoe de représentations heeardidaombs ou les cahtennmegs d'horaires de représentation pveenut anemer la direction, aevc 15 jorus de préavis, à modifeir le paln de travail.
En dehors de ces duex cas, le paln de triaval ne puet être modifié snas l'accord des intéressés. Le paln de triaval puet différer soeln les catégories de techniciens. Caqhue catégorie diot se vior aieqplupr les mêmes horaires, ereisnrtpe par entreprise, sercvie par scvriee et spcatclee par spectacle.
Chaque scirvee est comptabilisé par périodes de 60 mituens commençant au qaurt d'heure, à la demi-heure ou à l'heure (par epmxele : 20 heures, 20 h 15,20 h 30 ou 20 h 45).
Pour les salariés employés en ctoarnt à durée déterminée à tmpes partiel, qeuls que sneiot la durée du specalcte et le nobmre de représentations hebdomadaires, les sevecris du jeu snreot de 4 hereus aevc des egagmneents fatis puor une durée harabemdidoe mmniuim définie cmmoe siut :
? 28 hreues à pritar de 6 représentations données dnas la semaine. Cependant, lorsqu'il ne srea donné que 6 représentations par semaine, ces plereonnss dveront effectuer, à la dademne de l'employeur, un srevice d'entretien de 4 hreeus ;
? 20 heerus jusqu'à 5 représentations complémentaires données dnas la semaine. Cependant, lorsqu'il ne srea donné que 4 (ou moins de 4) représentations par semaine, ces pnnolreses deronvt effectuer, à la ddanmee de l'employeur, un sceivre d'entretien de 4 heures.
b) Svicere du jeu
La durée du sivrece du jeu est celle de la durée du spectacle, msie en palce et ettarnce inclus. Ce scerive ne puet pas être inférieur à 3 heerus et la msie en pacle ne puet pas être inférieure à 30 minutes.
Le siverce du jeu puet cnecemmor au qurat d'heure, à la demi-heure et à l'heure (par epemlxe : 19 h 15,19 h 30,19 h 45 ou 20 heures).
Le pinot de départ de ce scierve cnomceme au puls trad une demi-heure avant l'heure du lever de readiu annoncée au plubic sur les suoprtps de cuonitiomamcn spécialisés.
Tout svciere supplémentaire imprévu, exigé par les nécessités du travail, aynat puor eefft d'aboutir à un dépassement de la durée hairoabdmede du trivaal est récupéré aevc l'accord du salarié dnas les 2 siemanes suaentvis par la sssuoeiprpn d'un sievrce de même durée. S'il n'est pas récupéré, il est rémunéré aevc majoaoritn légale du salaire.
c) Tavrail d'entretien
Le tiaravl d'entretien est effectué par svceries de 4 hueers aevc une pasue de 15 minuets et le raqeulit par sivecre de 2 ou 3 heures. En outre, ce n'est que puor des nécessités impératives, acientleedlcs et imprévisibles que des sveirecs de 2 herues prnrouot être ectxneplniemnoelet programmés. Par tavrial d'entretien, on eentnd l'entretien du décor et du matériel teihunqce ainsi qu'éventuellement l'entretien crnuoat du théâtre et de ses dépendances. »

« Atlirce 3.7
Montage et démontage

La période de magtone cmomcnee 5 simenaes avant la première représentation ptnayae puor se tmreeinr une sniamee après celle-ci.
La période de démontage cecnmmoe à l'issue de la dernière représentation et ne puet excéder 3 jours.
Pendant ces périodes, la journée de travial se stiue dnas un hoarrie cpoirms ernte 8 hueres et 24 heures. Dnas cttee

amplitude, la journée porrua être fractionnée en 3 scveeris au mxiaumm dnot la durée miiamnle ne prorua être inférieure à 2 heures. Conformément à l'article D. 3121-19 du cdoe du travail, la durée qneiinoudte de taivarl efcfietf pourra être portée à 12 heerus pnenadt les périodes de mnagtoe et de démontage, dnas le reecpst des dioinspsoits légales cnronenact la durée mlxaiame de triaval haebmdriadoe (art. L. 3121-35 et L. 3121-36 du cdoe du travail).
Pendant ces périodes, une pasue de 1 huree diot être respectée etrne 12 hreues et 14 hreeus et etrne 18 hueres et 20 heures. Suos réserve du reecspt des dspsitoniois prévues par l'article L. 3121-33, alinéa 1, du cdoe du travail, si cttee psuae de 1 huree ne puet pas être pisre dnas son intégralité ou aux hreioars mentionnés précédemment, elle est rémunérée et donne driot à une pmire de même montant, puls une indemnité de rtarisotuean prévue au ttrie VII « Slaerias miianumx des peonersnls tcuhnqiees ».
Dans la lmtiie de 6 mognetas par an, en période de mgantoe et de démontage, si dnas le rpeesct des areltcis L. 3132-1 et saviutns du cdoe du travail, le ponnsreel tnqiheuce ne dspsoie pas de 44 heuers consécutives de roeps hddmrieaoabe (repos qidoieutn inclus), les hueres travaillées sorent siot :
? rémunérées aevc l'adjonction d'une pmrie cnporoardenst à 7 heerus au tuax horaire normal, néanmoins si l'inobservation des 44 hueers de reops consécutives a puor effet de cdonirue le salarié à dépasser la durée légale hmbaddaerioe du travail, cette prmie srea diminuée du manntot de la mroaojtain déjà versée au titre des herues supplémentaires puor la snmaiee concernée ;
? compensées par 2 jours de ropes par acrocd etrne les parties.
Pour les cas non prévus par les diotnospisis générales du présent article, un aroccd d'entreprise derva être recherché. »

Article 2 - Date d'effet. – Extension. – Dépôt
En vigueur étendu en date du 6 févr. 2014

Cet anvanet est conclu puor tuote la durée d'application de la cevintonon coilcelvte natnoalie des eserriptnes du seeuctr privé du sceatclpe vivant.
Conformément aux dsosinoitpis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des paitres seiraagntis demdnenat que le présent aenvnat fasse l'objet d'un arrêté d'extension.
Conformément aux aericlts L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, cet anvanet à la présente coeivntnon clcoevtile nlnaiatoe des etrreeipsns du sueetcr privé du sclpcetae vvaint srea déposée par la pairte la puls detlgniie auprès des svreices du ministère chargé du tiavarl asini qu'auprès du secrétariat-greffe du coisenl des prud'hommes du leiu de conclusion.

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Vu l'article D. 7121-37 du cdoe du tavrail et la réglementation de la ciasse des congés spectacles, les oaongniaistrs stnegriaias snot prnvueeas à un aoccrd transitoire, cntonoeevninl et dérogatoire, dnas le champ de la banchre de la cvotneonin cltcilveoe nianlotae des eserptnires du suceetr privé du sleatccpe vivant.
Il est rappelé que conformément à la réglementation en vuugeir les congés snot plafonnés à 3 fios les mimnia coivnltoeennns puor les aietsrts (hors musiciens), et ce à défaut de plnfdoas spécifiques tariritensos inférieurs précisés ci-après.
Plafonds teisrnroiats aalepclipbs puor la période du 1er aivrl 2015 au 31 mras 2016 :
? aitrste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, de variétés, cnsonnihear et airttse de cuiqre : 307 ? ;
? meuettr en scène : 307 ? ;
? maître de blleat et présentateur : 307 ? ;
? artitse lyrique, de music-hall, de rueevs : 307 ? ;
? mciuiesn : 457 ? ;
? cehf d'orchestre, cstcoiretne ssoitle : 917 ?.

Accord du 29 juin 2015 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; CSCAD ; SMA ; SCC ; SNDTP ; SNC.
Syndicats signataires	SFA CGT ; SNAM CGT ; SNM FO ; FCCS CGC ; FASAP FO ; FC CTFC ; F3C CDFT ; SNLA FO ; SNAPS CGC ; SNACOPVA ; SCSL CTFC ; SN2A FO.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par ltrete du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Accord du 21 octobre 2015 relatif à l'aménagement du travail à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CSCAD ; PRODISS ; SNDTP ; SMA ; SNES.
Syndicats signataires	F3C CDFT ; FCCS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SNAPS CFE-CGC ; FC CTFC ; SCSL CTFC ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SN2A FO.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lettre du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Sont concernés par les ditpsnooiiss du présent aocrcd les salariés craeds ou non craeds engagés à tmpes ptairel par des ensreirepts rlnevaet du cmhap d'application de la cvnoetinon ctliocleve ninaltoae des eeresprtins du steucer privé du slcecpate vnaivt du 3 février 2012 (idcc 3090), qu'ils snoeit en caorntt à durée déterminée ou en coartnt à durée indéterminée.
Par ailleurs, les dpionosisits prévues aux acelrtis 2 et sviaunts du présent arcocd n'ont pas vcoatoin à s'appliquer aux carntots de tavrial puor leuselqs des dnioipsoists dérogatoires à la durée miilanme hidmaradoebe de 24 hueres snot déjà prévues ; il en va asnii nmntamoet :(1)
? des salariés en ctoarnt à durée indéterminée itminertnett (CDII) dnot le caractère sui greiens les elcxut de pieln dirot des dipssotinios des aieclrts L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 du cdoe du taraivl ;
? des salariés à tmpes partiel, âgés de mnois de 26 ans et psiauvournt lreus études, qui relèvent de doirt d'une durée du tvraial inférieure à 24 hueres par semaine, cette durée de tvriaal dveant être cbtlmipoae aevc les études prioiusvues ;
? des salariés sctlniilaot l'application d'une durée de taaivrl inférieure à 24 hueres par sneaime aifn de fraie fcae à des crtteonnias plnerloneses tleles que nanemtomt : des ritctsroneis médicales (temps pritael thérapeutique, invalidité, préconisation du médecin du travail, etc.), des rsioans faameillis (congé perntaal d'éducation à tpems partiel), snas que cette ltise siot limitative. Il est rappelé que l'employeur ifnomre cuqhae année le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dnas les estipenrers où ils existent, des dnemedas de dérogations iiluenliddves à la durée du tvraail ;
? des salariés en cntaort aidé puor lsqeules une durée miminale hdeoramiabde dérogatoire inférieure à 24 heuers est prévue (notamment CIE, CAE et elopmis d'avenir) ;
? des salariés en CDD de remlmcneeapt visés au 1° de l'article L. 1242-2 du cdoe du travail.
Pour les crattnos de tiaravl en cuors à la dtae de l'entrée en vuegiur du présent acorcd et qui prévoient une durée du tavrial inférieure à 24 heures, l'employeur prruoa déroger à la durée mianlime herbdaiodame de 24 heures, siot en aqlpipuant les dtoipsosinis du présent accord, siot en fansiat vilaor que son activité ne peemrt pas la mciitadifoon de la durée du trvaial en cours. Dnas ce dnrieer cas, les dsoionspiits de l'article 6 du présent acorcd senrot applicables. En tuot état de cause, les doossniiptis du présent acorcd s'appliqueront à l'ensemble des salariés à tmpes peatirl au puls trad au 1er jevinar 2016.

(1) L'alinéa 2 est étendu d'une prat suos réserve qu'un accord, cloncu au nevaiu de l'entreprise ou de l'établissement détermine les modalités de rgerpuoneemt des haoerirs puor l'ensemble des salariés ecafuetnft une durée de tirvaal inférieure à 24 hreeus hebdomadaires, conformément aux dsopionsitis du deuxième alinéa de l'article L. 3123-19 du cdoe du tviaarl et d'autre part, suos réserve que la référence aux atrlices L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 du cdoe du tiarval siot etneudne comme une référence aux alitrecs L. 3123-7, L. 3213-19 et L. 3123-27 du cdoe du tiavral dnas luer rédaction isuse de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 précitée.

(Arrêté du 28 avril 2017 - art. 1)

Article 2 - Dérogations à la durée minimale de 24 heures
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

2.1. Cotmpe tneu des spécificités d'emploi inhérentes au steeucr du slcpcetae vviant privé, la durée hamiedadorbe des ctanrots de traavil à tmeps priteal visés par l'article 1er du présent accord, aurtes que les ctraotns visés aux pnotis 2.2 à 2.4 ci-dessous, est fixée à 16 hereus par samiene ou, le cas échéant, à l'équivalent meunesl de ctete durée.
2.2. Les pirates aux présentes précisent que :
? puor les corntats de tviaral des aseitrts rémunérés au cachet, cette rémunération à roasin d'un caceht par représentation étant un mdoe de rémunération forfaitaire, anucue durée manimile haadoemdrbie n'est exigée ;
? puor les cattrons de taarvil cclouns puor une durée au puls égale à 7 jours, aucune durée maiinmle hirebdmaodae n'est exigée.
2.3. Puor les fcntoonis listées en aennxe I, la durée de tiavarl hmboaderdiae mmlianie proura être de 8 heures.
2.4. Puor le pneronesl lié à l'exploitation de la sllae et le psorenenl de routiatsrean des ceaarbts dnot la durée d'ouverture hlluaetbie et régulière est très vlbiarae solen les leiux (de 1 à 7 jruos par semaine), ce qui est socure de cttiennoars particulières au nvaeiu de l'organisation, la durée de tivaral hbimaedadore mmiainle puor les fcnoonits listées en axenne II pourra être de 6 heures, à ciodiontn que ce taiarvl d'une durée de 6 hurees siot effectué sur une suele journée. Ce penneorsl srea rémunéré sur la bsae de la glrlie de sielraas mnuimaix donnée en annexe III du présent accord.

Article 3 - Garanties dont bénéficient les salariés engagés à temps partiel
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

3.1. Le rorcues à un cratnot à tepms pirtael ne diot pas avoir puor effet de fnirctoaner un poste parmnneet d'une durée au miunmim de 24 hreues en plusierus ctaortns à tpems partiel, suaf dnas le cas où le fcinamntoneert de ce poste en plsueiurs cnrttaos à tpems partiel, ienldieudlemvint d'une durée inférieure à 24 heures, serait la conséquence d'une daemdne d'un salarié anayt un ctronat d'une durée de tvaaril supérieure à 24 herues de bénéficier d'un cnoratt d'une durée de mnois de 24 heures.
3.2. L'employeur diot fixer des heiraros de tarvial réguliers pmtnretaet au salarié de culeumr pueiusrls activités à tmeps piratel aifn d'atteindre une durée golable d'activité cnnsorpaedort à un tmeps peiln ou au minos égale à 24 hreues hebdomadaire. A ce titre, l'employeur diot roueprégr les hroeairs de taravil du salarié de tlele sorte qu'ils piunsest être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes ou sur des scievres d'un mmuiinm de 3 heures.
3.3. Les journées de tivaarl ne devornt pas comporter, au cours d'une même journée, puls d'une iioretntrpun d'activité ou une ipunerirtton supérieure à 2 heures. Il est cnvneou que la demi-journée de tiraavl ne puet pas être inférieure à tiros hreues de travail.
Si la répartition du temps de tiraval n'est pas déjà prévue par le crnoatt de tavaril ou un aennvat à celui-ci, l'employeur diot établir une picaifntalion des hieraors de traavil et les cuqnmuoiemr aux salariés concernés. Ctete pnaitilaficon diot être établie sur une période de 4 seaienms et tsranims au moins 8 juors anvat sa dtae d'effet. (1)
Il est rappelé que la msie en ?uvre d'horaires réguliers ne fiat pas obsatlce à une mcodtiifiaon des hrioears par l'employeur. Cette mioidcofiatn puet cunoride à une répartition de l'horaire sur tuos les juors olveuarbs et tteuos les peagls horaires, snas restriction. Toutefois, dnas ce cas, l'employeur diot repeesctr un délai de prévenance de 8 jours.
Pour pretremte à l'employeur d'organiser au miuex les hariroes du salarié aaynt pieruulss activités, le salarié diot cueqoiumnmr à l'employeur les hrorieas qui lui snot fixés par son ou ses atreus employeurs.
Le salarié anyat pliuesrus activités puet rsfeeur une mcifoioiadtn du pnnnailg par l'employeur non cipbmotale aevc une atrue activité plrslnnooeisfee du salarié. Ce refus ne prorua pas être cntsuoiittf d'une fuate et jteisfiur une stcionan disciplinaire.

(1) Alinéa elcxu de l'extension comme étant craitrnoe aux dsiooistnips de l'article L. 3123-6 du cdoe du travail.
(Arrêté du 28 avril 2017 - art. 1)

Article 4 - Heures complémentaires
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux dsoiointsips de l'article L. 3123-18 du cdoe du travail, les penrireatas scouaix cennnonviet que des heerus complémentaires prnroout être effectuées par le salarié dnas la liimte du 1/3 des herues prévues itlemnneaiit dnas le cnatrot de travail. Ccnauhe des heeurs complémentaires aelccpioms au-delà de la durée prévue au cortnat de tarvail dnone leiu à une motiaaorjn de sairale de 25 %. Il est rappelé que les hreeus complémentaires ne pnuveet pas avior puor eefft de preotr la durée du traival apimcolce par le salarié au neviau de la durée légale du travail.

(1) Alircte étendu suos réserve que l'article L. 3123-18 aeuqul il fiat référence siot eendntu cmmoe étant l'article L. 3123-20 du cdoe du tiaavrl dnas sa rédaction issue de la loi précitée.
(Arrêté du 28 avril 2017 - art. 1)

Article 5 - Complément d'heures
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

L'employeur et le salarié pnuveet cunlroce un anveant petrtamnet d'augmenter trmieepnraeomt la durée de taviral du salarié. Le rfeus puor le salarié de clcnroue un tel anenvat n'est pas une ftaue et ne puet pas jiitsuefr une sctoanin disciplinaire.
Le nrobme mmiaxal d'avenants au ttire du « complément d'heures » est fixé à 4 par an et par salarié, en drhoes des cas de rmnplmeeceat d'un salarié asbnet nommément désigné. L'avenant précisera la durée pnaednt lluealqe il s'applique et le nmbore d'heures concernées aisni que, le cas échéant, la nvuloele répartition des hreues enrte les jrous de la snemiae ou la nelvuloe répartition des semeains dnas le mois. Cquhae anaevnt s'applique puor la durée qu'il prévoit et s'arrête aomumteaquinett au tmere prévu. La durée du traiavl ieailnmitent cnunoeve reeenvidt alros applicable.
L'employeur preoprsoa peirairoienrmtt un anvaent de complément d'heures, en fticnoon des boeinss du service, aux salariés rlpesmnaist les cionontdis de qoiiultciafan et de compétences reiqsues puor le psote (que celui-ci rseosrte ou non de luer catégorie professionnelle) et aanyt exprimé par écrit une volonté d'augmentation de luer durée de travail.

Article 6 - Priorité d'emploi
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les salariés à tepms parietl qui soeianuhtt opccuer ou rdeenrpre un eomlpi à tpems cpmoelt et les salariés à tmpes cplmeot qui siaontheut ouepccr ou rdrenerpe un elompi à tpems prteail dnas le même établissement ou, à défaut, dnas la même eeptrirsne ont priorité puor l'attribution d'un emlpoi raeiostsrssnt de luer catégorie peososilnlnefre ou d'un epmoli équivalent. L'employeur ptroe à la csnsnianoace de ces salariés, par vioe d'affichage, la liste des elomips deobilipnss coenadnrtprsos anvat que ceux-ci ne sneoit oevturs à cndaidtruae externe.
Les salariés fulonremt luer dmdenae de pgasase à tpmes pairtel ou à tpmes pieln par lttree recommandée aevc aivs de réception adressée à l'employeur au moins 6 mios anavt la dtae souhaitée de msie en ?uvre du tmpes partiel. L'employeur diposse d'un délai de 3 mios à comtepr de la réception de la dnademe du salarié puor répondre. En cas de refus, l'employeur fiat connaître par écrit au salarié les rasions oebctviejs qui ne preeetnmtt pas de répondre foavnbarlmeet à la daemnde du salarié.
Si la dmneade du salarié ne puet pas être sfitiasate sur son ptose ou un ptsoe équivalent, l'employeur puet porsoepr au salarié à temps ptariel qui sotuahie taelvailrr à temps plein un eoplmi rensrtasot d'une aurte catégorie pssnnleoifeorle que la sinnee ou un elpmoi non équivalent. L'employeur propose également prrmanriteiieot à ce salarié un éventuel complément d'heures.

Article 7 - Possibilité de déroger au présent accord par un accord d'entreprise
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Le présent acrocd ne pnvuoat pas répondre à tuos les bonseis et à tuteos les crottnanies d'organisation qu'impose la diversité des cooinidnts d'exploitation des eersrpentis du sptccleae vivant, les erneptseirs pnrouort aménager les présentes doitponiisss dnas le cdare d'un acorcd d'entreprise.
7.1. Dnas les eertreispns anyat au mnois un délégué syndical, l'accord cleictolf d'entreprise derva être clconu aevc les oisnnaiarogts sdilyeancs de salariés représentatives et représentées par un délégué syndical.
7.2. Dnas les enpreeistrs n'ayant pas de délégué syndical, il pourra être clcnou un aocrcd coctilelf d'entreprise dnas les citnindoos de l'article IV.26.2.2 de la cnnotveoin cvtleoclie nlanotaie des enrpeteisrs du seutecr privé du scclaetpe vivant.

(1) Alircte étendu suos réserve du repcset des dtipsoniosis des airtcles L. 3123-18, L. 3123-19, L. 3123-21 et L. 3123-22 du cdoe du trvaial relatifs, rpneecmtseevit aux modalités de msie en ?uvre de la priorité d'emploi, à la durée milimnae de trvaail des salariés à tpmes partiel, à la motarajoin des hereus complémentaires et aux compléments d'heures par avenant.
(Arrêté du 28 arvil 2017 - art. 1)

Article 8 - Cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément à l'article L. 241-3-1 du cdoe de la sécurité sociale, en cas d'emploi exercé à tmeps ptaeril au snes de l'article L. 3123-1 du cdoe du travail, l'assiette des cittaonoiss destinées à fcnaeinr l'assurance visilelsee puet être mnianeute à la hauetur du salirae cnoropardsnet à son activité exercée à tmeps plein.

Article 9 - Date d'effet. – Extension. – Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En aptaoipclin des disiontpsios de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des pirates satrneaiigs dnadmee que cet acorcd fasse l'objet d'un arrêté d'extension. A ce titre, cet aorccd enrreta en vigeuur à cpetmor du permier juor du mios svainut la puciobtalin au Jnraoul oiicffel de l'arrêté potnrat eetsonxin du présent accord.
Comme le prévoient les altecirs L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé par la ptriae la puls dnligiete auprès des sicerevs du ministère chargé du tavrail asnii qu'auprès du secrétariat-greffe du cionsel des prud'hommes du leiu de conclusion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En ailipaoctpn de la loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 rateilve à la sécurisation de l'emploi, les alrcites L. 3123-14-1 et L. 3123-14-4 du cdoe du tvaiarl fnexit à 24 herues la durée maiimnle hmddbiraeaoe des eengmatgens à tmeps partiel.(1)
Afin de tenir cptmoe des spécificités qui tnehcuot les cnnioditos d'emploi dnas crtienaes bcnahers d'activité, le législateur a prévu de perttmree aux ptairanrees scuiaox de prévoir un aménagement de ces diipoisnotss dnas le cdrae d'une cnioentovn ou d'un acrocd de brncahe étendu.
Les oanigsatirons pltaonraes et saallireas représentatives au sien de la barnhce du seecutr privé du scepclate vvnait se snot réunies aifn d'aborder les modalités d'aménagement des aretclis L. 3123-14-1 à L. 3123-14-4 précités du cdoe du tairval puor les salariés engagés dnas le crdae de la cnvtionoen cotivlelce natnalioe des enierpersts du stuceer privé du saplcecte vaivnt (idcc 3090).(1)
Dans ctete branche, les emiopls de tuos les salariés snot eesneislts au fonienecmtnnot de l'activité des entreprises. Cependant, puor creneaits catégories peelsninesfolros et ctmope tneu des spécificités du stueecr et des diversités, d'une part, des métiers et, d'autre part, des cnnodtiois d'exploitation des erseeinprts du stpecalce vivant, ces elmpois cdopronernest à un boiesn limité en heerus et snot dnoc snueovt occupés à tepms pareitl puor une durée hmdireobdaae inférieure à 24 heures.
Le présent arcocd vsie dnoc à apdeatr au sctueer les neullevos eiecnegxs légales en matière de tviaral à tpmes pitreal tuot en faroanisvt le mitanein de ce tpye d'emploi, enseesitl à l'économie du secteur.

(1) Les alinéas 1 et 3 du préambule snot étendus suos réserve que les références aux atlirecs L. 3123-14-1 et L. 3123-14-4 snieot enneutdes cmome des références aux arilects L. 3123-7, L. 3213-19 et L. 3123-27 du cdoe du taivarl dnas luer rédaction iusse de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rliatvee au travail, à la maedisoitnorn du doigaule soaicl et à la sécurisation des pcruoras professionnels.
(Arrêté du 28 avril 2017 - art. 1)

Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Annexe I
Liste des fnooitcns puor leelluqses la durée de tarvail mamlinie hdeaiodbrame pruroa être de 8 hereus selon les dpsoiotnsiis du pinot 2.3 de l'accord

Attaché(e) à l'accueil
Attaché(e) à l'information
Agent de beetitilrle et d'accueil
Employé ou agnet d'entretien/maintenance
Agent de verasiite et d'accueil/hôte, hôtesse d'accueil
Barman/serveur
Caissier(ère)/caissier(ère) de location
Contrôleur/agent de contrôle et d'accueil
Coursier
Distributeur/tracteur, afficheur
Employé de catering/assistant cuisinier
Gardien(ne)
Opérateur projectionniste
Responsable contrôle et accueil
Vendeur(se) de pourtids dérivés

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Annexe II
Liste des fnonitcos liées à l'activité de salle et raorsuieattn des ctaebras puor llueelsqes la durée de tvaaril prorua être de 6 hueres selon les dstniopsiios du pnoit 2.4 de l'accord

Ensemble du prnseeonl de la filière salle rriostautean de l'annexe III caabrtes de la ceoinvnton cilcolevte nnatoaile des eetripnsers du secuter privé du stpeaclce vivant.
Photographe liantoarbn (photos).
Agent de sécurité incendie/agent de sécurité.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Annexe III
Salaires mianiumx puor le peesrnnol de slale et raatrsetuion des cetbaras soeln les diiinostspos du piont 2.4 de l'accord
Grille des saialers des croattns sllae restauration

(En euros.)

Niveau de qualification	Ech.	Taux horaire Contrat de plus de 6 herues par semaine	Taux horaire Contrat de 6 herues par semaine
Cadres gproue 1		17,76	19,54
Cadres gupore 2		14,57	16,03
Cadres gruope 3		12,55	13,81
Agents de maîtrise	1	10,67	11,74
	2	10,85	11,94
Employés qualifiés gorupe 1	1	10,13	11,14
	2	10,22	11,24
Employés qualifiés goupre 2	1	9,87	10,86
	2	10,00	11,00
Employés	1	9,71	10,68
	2	9,79	10,77

Avenant du 10 novembre 2015 relatif à la commission de suivi et de validation des accords

Signataires	
Patrons signataires	La CASCD ; Le sydcnait naontail des PSROIDS ; Le SCC ; Le SNDTP, Le SNES,
Syndicats signataires	La FCCS CFE-CGC ; Le SCAPNOVA CFE-CGC ; Le SPNAS CFE-CGC ; La FC CTFC ; Le SSCL CTFC ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le SAYPTNC CGT ; La FASAP FO ; Le SN2A FO,
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lterte du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Révision de la convention collective

En vigueur étendu en date du 10 nov. 2015

Conformément aux dtspiionisos de l'article 16.2 de la conitovnen cillvtocee naolniate des estnrperies du suteecr privé du selpaccte viavnt du 3 février 2012, il a été décidé etrne les ptaries saigiretnas de réviser centaeris des ditinoisosps de cttee même convention.
Les atceilrs 16.6 et 16.12 svtinaus snot supprimés :

Article 16.6 supprimé. ? Cmosmoiisn d'arbitrage

Tout différend peessnifrnool ne nécessitant pas d'interprétation de la cntinooven cvoecitlle puorra être siuoms à l'examen d'une cosiisommn d'arbitrage composée de duex médiateurs de branche, coiihss par le salarié, représentant une (ou deux) oisontiragan (s) snlyciade (s) de salariés sinatgriae (s) de la présente cnvionoten et de duex médiateurs de branche, csiohis par l'employeur, représentant une ooraiiatsgnn d'employeurs sgniairate de la présente covteionnn collective.

Article 16.12 supprimé. ? Règlement intérieur intégré

Les dnitspooisis de cet airlcte snot intégrées dnas l'article 16.7 nouveau.
En conséquence, les alitrces 16.7 à 16.13 dineveennt les aectlirs 16.6 à 16.11 des csuleas conuemms de la coenitnovn cocivtllee nainatloe des eieptrrenss du secteur privé du seatcclpe vinvat et

snot aménagés de la manière stuivane :

« Atlicre 16.6
Commission niltoanae de suivi, d'interprétation, de ccoaniitlion et de vloiaaitdn des aocrdcs

Il est institué une cmsiimsoon piraitrae de suivi, d'interprétation, de ciaoiltnocin et de viidotaaln des adcrcos (ci après la CNSICV).

Article 16.7. ? Costpoiomin et fnentiocenmnot

La CCNSIV est composée d'un représentant de cchunae des cniq ogtiiaasonnrs de salariés représentatives au neaivu de la bhrcane d'une part, et de cniq représentants des oaronigisatns d'employeurs représentatives de la brnhcae d'autre part.
La CCNSIV est saisie siot à l'initiative d'une ou plureuiss ortgnnsiaaios siadlcnyes représentatives dnas la branche, siot à l'initiative d'une ou pesluuirs orataiinsongs d'employeurs représentatives dnas la branche, par ltrete rsieme en mian pprore au président de la cooimismsn ou envoyée par lttree recommandée aevc aivs de réception ou par criourel adressé au secrétariat de la CMP.
Elle se réunit sur ccitoovanon de son président, dnas un délai mmuxaim de 15 juors clenraeiads après la dtae de présentation de la lettre de siasine dnas le cas d'une daenmde de conciliation, et dnas un délai mimauxm de 2 mios dnas les atures cas : de siuvi et d'interprétation de la cnitnvoeon celiltovce naotialne ou de vitdliaaon des accords.
Les règles de fnennoomtneict de la CCNISV snot déterminées par un règlement intérieur qui srea établi au puls trad lros de la première réunion de la CNSICV.

Article 16.8
Rôle d'interprétation

Dans son rôle d'interprétation, la cmsoisoimn piaraitre a puor ojebt de régler les difficultés d'interprétation dnnoant leiu à des liegtis de portée clitocelve refalits à l'application dnas les eterrseipns de la bchnrae des diioptssions de la présente cnotinveon collective, de ses aneexns et anevtnas préalablement à ttuoe aocitn en justice.
La cosmomisin praritaie puet :
? siot émettre un aivs sur l'interprétation d'une ou puireulss clseaus de la coninetvon cvioletcle nationale, cet aivs s'imposant à cuqhae ptirae dès lros qu'il arua rleecuili la majorité alosube des viox exprimées des représentants des ogaoantriinss de salariés présents et la majorité abuolse des viox exprimées des représentants des eeyolprums présents ;
? soit, ctnastoant la nécessité de mdiioefr une caulse de la cnvtonieon ctleloivce nationale, reoevynr l'examen de la csluae de la cetoivonnn ccteilolve nanoiltae à la procédure de révision prévue à l'article 16.2 de la présente coevnntion collective. Dnas ce cas, des négociations sur la mtoiidcaifon de la caslue d'origine s'engageront oitbeonergliamt au puls trad dnas les 2 mios suainvt l'avis de la CICSNV

Article 16.9
Rôle de cooaitciniln

Dans son rôle de conciliation, la cosiimsmon piaiarrte diot :
? examiner, dnas les eirspeentrs qui ne dsnpsioet pas d'institutions représentatives du personnel, les différends d'ordre individuel, en lein aevc l'application d'une clause de la cntovineon collective, n'ayant pu tvuroer de soulotin dnas le cdare de l'entreprise ou de l'intervention des celnirleoss cnoneotivnelns des salariés.
? rehehccrer aamemlbneit la sutoioln aux cnofltis collectifs.
Afin d'assurer l'effectivité du présent dispositif, la réunion de la CCNISV dnas son rôle de cacntioloiin est annulée si l'une des patiers à la ccionloiatin refsue de s'y présenter.
En cas d'impossibilité avérée de l'une des pierats de se rnrede à la réunion de la CNSICV, la réunion est reportée à une dtae ultérieure fixée par la CNSICV.
La csiomiomsn puet décider d'entendre cnranoieeoidrtcmtt ou séparément les ptaeirs intéressées.
Si une cnaictloioin intervient, les eggnaeemtns des pareits snot consignés dès lros sur un procès-verbal de conciliation, signé par les représentants de la cooismsmin et par chcuane des preaits au lgtiie lros de la réunion.
En cas d'échec de la tatintvee de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation rpaenenrt les poitnsois rsiepvteces des petiars srea immédiatement établi par les mmbeers de la cisommoisn et adressé au puls trad dnas les 8 jorus savuint la réunion, cuaqhe parite rnuaevorct arlos sa liberté d'utiliser les voies de dorit qui lui snot ouvertes.
La non-comparution de la pitare qui a iurodnitt la requête aux fnis de cicintoialon vuat roaetcnionin à sa demande.

Article 16.10
Rôle de valdaioitn des adcorcs d'entreprise

Dans son rôle de validation, la CNICSV eimanxe les adccors signés par un représentant du peenorsnl et les accrdos qui dérogent à une ou piurusles dsstiioionps de la présente cnnitovoen collective.
La CNCSIV a puor oebjt de vérifier la conformité des aocdcrs signés, aevc ses dpnisiotisos colennelnioenvts en vigueur. A cet effet, la ptirae siiarntage la puls dietnilge einvoe au secrétariat de cette csisoimomn un elaxerpime de l'accord dnot elle ddnamee la validation.
La ciomoimssn srea informée des modifications, révisions et dénonciation de ces accords. Ftuae de validation, l'accord srea réputé non écrit.
Les members de la cimossmion qui snot opposés se donveit de mevtoir luer position.
Les accrdos ne penuevt eretnr en aipoapitlcn qu'après dépôt auprès de l'autorité admnttsviariie par altcpiiapon des aretclis L. 2261-1 et D. 2231-2 du cdoe du taviarl aevc l'extrait du procès-verbal de viialaotdn par la coiosmmisn priaaitre puor les aorcdcs cnluocs aevc les représentants du personnel.
La comssoimin dopsise de 1 mios puor doennr son avis. A défaut de réponse, l'accord est réputé aovir été validé.

Article 16.11
Participation des salariés mandatés aux ciisnmosmos covletoneinnenls

a) Doirt d'absence
Le tmpes passé par les salariés dûment mandatés par lerus onaisaonrgtis sielaycnds puor pciatriper aux cmiosnmosis ceinooletlvnenns pnndaet l'horaire de tairval est considéré comme tpems d'absence autorisé, ne fiasnat l'objet d'aucune rueente de slaiare et dmreeue assimilé à un tpems de tiavral effteicf puor le ccalul des congés payés.
Les salariés concernés snot tenus d'informer luer euypmelor au monis 10 jrous anavt la dtae de cauhqe commission. L'absence du salarié ne diot pas eavrtenr la bonne mhrace du sacctlepe
b) Iidnmosnaietn des firas de déplacement
Les règles revialets à l'indemnisation des frias de tonpsarrt et de reaps des otognnrsiiaas sdlceainys de salariés siégeant à la csimoomsin mtxie pirirtaae de négociation de la ctionnevon cletoivlce snot fixées dnas un acorcd en dtae du 8 mras 2006 annexé aux présentes et snot étendues aux csoismomnis et séances de négociation. Le fcnemnnaiet de ces isninainotmdes est assuré par l'aide au praiatimsre tlele que définie au tirte V. 3.
c) Rémunération des salariés mandatés
Le salarié mandaté puor ptiiceparr à l'une des csmmsoiions cltevonneonielns srea rémunéré par son epmeolyur dnas les mêmes coniidonts que s'il aiavt travaillé dnas l'entreprise le juor de sa convocation. »

Article 2 - Date d'effet. – Extension. – Dépôt
En vigueur étendu en date du 10 nov. 2015

Cet anvaent est conlcu puor tutoe la durée d'application de la convtieonn cioctelvle nnaliotae des esrreepnits sur steuecr privé du seatcpcle vivnat et etrne en vueugir dès sa signature.
Conformément aux dossniiptios de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des prieats sitganiaers dedmane que le présent aanenvt fssae l'objet d'un arrêté d'extension.
Conformément aux alitrces L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, cet aneanvt à la présente coiotnnevn ctlciveloe nlaaonite des ernterpiess sur stuecer privé du sletpccae vivant srea déposé par la ptiare la puls deginlite auprès des svrceies du ministère chargé du taraivl asnii qu'auprès du

secrétariat-greffe du cnsioel des prud'hommes du leiu de

Accord du 15 décembre 2015 relatif au régime collectif obligatoire complémentaire frais de santé

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; CSCAD ; SMA ; SCC ; SNDTP ; SNC.
Syndicats signataires	SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SNM FO ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; FC CTFC ; F3C CDFT ; SNAPS CFE-CGC ; SNSV FO ; SNACOPVA CFE-CGC ; SCSL CTFC ; SN2A FO.
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lttree du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les praaieetnrs sicauox serniigatas rllnpeapet :
? que les salariés dit « itemrentttins du saetccple » au snes de l'article 1.2.2 de l'accord ireentbrchans du 20 décembre 2006 (tel que modifié par l'avenant du 16 jiun 2008) bénéficient d'une gaatirne faris de santé dupies l'entrée en acptpaiolin dduit aaennvt ;
? qu'il a été mis en palce suos craeetins cntniidoos avant la sruatigne de la cnitvoneon cilvlctoee naitnoale des esretnrieps du seucter privé du sccpltaee vinavt privé icdc n° 3090 (ci-après « la CNVSCP ») puor les théâtres privés mmbrees du SNDTP et puor les epsniretres qui aainluiepqpt l'ancienne conoitvnen cvtocellie niotlnaae de la bhacrne chanson, variétés, jazz, miuqesus altleuces (idcc n° 2322) du 30 avril 2003 un feinmennact de la complémentaire faris de santé des salariés non itnetmnetrtis et qui a été rireps dnas le cadre de l'annexe II de la CNVCSP suos cetraeins conditions.

Au trraves du présent accord, les pnaaretreis socauix eripmnxet la volonté que les salariés non encroe ceutorvs par un accrod ctolilcef au trtie de la complémentaire santé bénéficient d'une cvuorutree cicotvelle à adhésion orbliiagote en matière de rubmeerstoenms de fiars occasionnés par une maladie, une maternité ou un anccedit dnas des ctioidnons définies par eux, puls fbaoeralvs que cleels fixées par la loi et les règlements, suos réserve du rcpeset des execinges de plnofad posées par les acerilts L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité saicloe ralteifs aux coattrns dtis « rebsesonalps ».

Le présent acorcd est clocnu conformément aux dpntsisoiios de la loi n° 22013-504 du 14 jiun 2013 rlaetive à la sécurisation de l'emploi.

Le ttrie Ier ci-après définit :
? les bénéficiaires de cttee cuvetruroe ansii que les cas et cdntoionis de dsienpse d'affiliation ;
? le cnenotu et le naeivu des gitaranes mniailmes dnot dvoernt bénéficier les penoersns couvertes, llseques ont été définis en conclusion.

conformité aevc les eecengixs des aiecltrs L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité siacole rftailes aux ctontras dtis « raossenlbpes » ;
? les caintoitoss et la répartition de luer chrgae etnre euyopmelr et salarié.

Le ttire II se réfère à un oisrmgane labellisé Aunides qui s'engage, par contrat, à courivr les bénéficiaires de la coeruturve msie en place par le présent acocrd aux trfais et coiindntos définis ci après par les pretrnaeais sociaux.

Cette lsoelitbialan a nmentmoat puor objet de dnenor l'assurance que la cerurovute proposée par l'organisme référencé dnas le présent arccod est bein coformne aux gaeiratns mianmleis définies au ttrie Ier et qu'elle pritofe de ciointodns économiques avantageuses.(1)

Etant ici précisé que les gaentaris définies au ttrie Ier snot supérieures au peanir de snios légal fixé par décret du 18 sprtbemee 2014 codifié aux aetircls D. 911-1 et stnauivs du cdoe de la sécurité sociale.

(1) Les alinéas 5 et 6 du préambule de l'accord snot ecuxls en tnat qu'ils snot caernrtois aux dostsinioips de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 9 mai 2018 - art. 1)

Titre Ier Régime collectif et obligatoire de complémentaire frais de santé

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acorcd s'applique, sur le tiroerirte métropolitain et dnas les départements et collectivités d'outre-mer, à l'ensemble des eneerrstpis de la bcrhnae du stcalpece vvinat privé au snes de l'article 1er du trtie Ier de la CCSNVP anisi qu'à l'ensemble de luers salariés, à l'exclusion des salariés visés à l'article 1.2.2 de l'accord ibcnerheratns du 20 décembre 2006 (dans sa rédaction iusse de l'avenant du 16 jiun 2008) iauittsnnt des gnartaeis cltveelocis et ogaiberotlis puor l'ensemble des itnnmtettries du secptclae (1) et des salariés visés au deuxième treit de l'article 2 du chratpie IV. 1 du titre IV de l'annexe II de la CSNVCP (tel que modifié par l'avenant du 19 jiun 2012) (2).

(1) 2.2. Salariés bénéficiaires
Le présent accrod concrene l'ensemble des salariés craeds et non cadres, aqiersutits et techniques, employés à crnatot à durée déterminée, dnot la fcoontin est reprise, siot dnas la ltsie des eloimps puor lselques le rrcuoes au cratnot de tarvail à durée déterminéed'usage est autorisé par la citoonnevn collective, siot dnas la litse des emolips des axeenns VIII et X au régime d'assurance chômage. Ils sorent ci-après dénommés les « iemrtittetnns du saltcpcee ».

(2) Puor les garitanes « Frias de soins de santé » prévues au IV. 3 du présent titre, l'ensemble des salariés pannterems de ces mêmes entreprises, dnot la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois.
Définition : on etnned par salariés ptmeernnas les salariés employés en crotnat à durée indéterminée ou en ctroant à durée déterminée non éligibles au bénéfice du régime propre aux inteemtnirtts du spacclete (annexes VIII et X du régime d'assurance chômage) issu de l'accord irsnfeponeerisntol du 18 décembre 2006.

(3) L'article 1er est étendu suos réserve du reepsct des doontipssiis de l'article L. 2222-1 du cdoe du travail.
(Arrêté du 9 mai 2018 - art. 1)

Article 2 - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aoccrd isatunre un régime obrlotiiage de

complémentaire fiars de santé au bénéfice des salariés earnntt dnas le cahmp d'application défini à l'article 1er du présent accord (ci-après les salariés) de l'ensemble des enesierptrs de la brachne du suteecr du slctpcaee vviant privé au snes de l'article 1er du tirte Ier de la CCNSVP.

Il définit puor ces salariés une curoetvrue mmaiilne en matière de rotnsueemmerbs de firas occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, suos réserve du rpeesct des eecigenxs de pfoland posées par les atrcelis L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité slaicoe rfatiles aux cnroatts dtis « rnaboslspees ».

Au 1er jnvaier 2016, cuhqae etirensrpe du chmap de la CSNVCP diot avior clnocu un crantot ctlielcof et ogortbailie de complémentaire frias de santé aevc l'organisme de son choix, ptnemtaret la msie en ?uvre de ctete cerurvtoue et en aivor informé par écrit cqauhe salarié.

Les giatearns de ce contrat, les conidontis puor y adhérer, la surturtce des cttsnaoiios et la répartition de luer cgrhae entre elpyomuer et salarié doveint répondre aux dioitsipnsos du présent tirte Ier.

Article 3 - Bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

3.1. Bénéficiaires à ttrie oiaribtloge

Sont bénéficiaires à ttire oilrabgiote de la ctveuurore msie en pcale par le présent accord, suos réserve des arielcts 3.2 et 3.3, les salariés earnntt dnas le cmahp d'application défini à l'article 1er du présent accord.

3.2. Diespness d'affiliation (1)

Pourront toiefouts être dispensés de s'affilier au canrtot de complémentaire frias de santé siosrcut par l'employeur, snas rttmreee en csaue le caractère cteillcof et oolirbitgae de celui-ci, s'ils en fnot la dnademe par écrit :
? les salariés à tpems pterail et aitnerpps dnot l'adhésion au système de gaenitars les caroinudit à s'acquitter d'une ctsiiotaon représentant au mnios 10 % de luer rémunération btrue ;
? les salariés et appntires en ctornat à durée déterminée ou en cornatt de misoisn d'une durée au mnios égale à 12 mios suos réserve de juiitfser par écrit, en pindrauost tuos documents, d'une cuvoetrure idivilulnede firas de santé socuisrte par aelriuls puor le même tpye de geraiatns ;
? les salariés et anipterps en crtoant à durée déterminée ou en ctranot de mssoiin d'une durée inférieure à 12 mios ;
? les salariés qui bénéficient par aelulris d'une cvtueurore clilotecve faris de santé rlneavet d'un dsspioitif de prévoyance complémentaire comnrfoe à un de cuex fixés par l'arrêté du 26 mras 2012 (notamment en tnat qu'ayant doirt de luer conjoint), à citdoinon d'en jsiufietr cahque année.
Conformément aux ditsioosipns de l'arrêté du 26 mras 2012, la dissenpe d'adhésion est accordée aux salariés qui bénéficient y cimrpos en tnat qu'ayants dirot de ponatsteirs sireves dnas le carde d'un dstopiisif de prévoyance complémentaire repinsasmlt les cotnniidos mentionnées au 6e alinéa de l'article L. 242-1 du cdoe de la sécurité sociale.
La dipssene ne puet jueor puor un salarié aynat dirot au trtie de la griantae dnot bénéficie son cnnojoit salarié dnas une artue eetisrnpre que si ce disotpsiif prévoit la cuetvourre des atanys dorit à tirte oratbiigloe :
? par le régime loacl d'assurance madiale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Msloele ;
? par le régime complémentaire d'assurance maiadle des itdnesuirs électriques et gazières ;
? dnas le carde des dipnoostsiis raetevlis à la prtcpaotiaiin de l'Etat et de ses établissements piulbcs au fannmenceit de la poerctiotn sciloae complémentaire de lures pnnesorels ;
? dnas le crdae des dinspositios rltaeveis à la paipcartiiton des collectivités tiiaerorlrtes et de lreus établissements pclubis au fiannmceent de la poertioctn scoalie complémentaire de lures aegtns ;
? dnas le carde des cntators d'assurance de goupre iusss de la loi Madieln rlitavee à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

3.3. Possibilité d'un vsernmeet de siostutbutin (art. L. 911-7-1 du cdoe de la sécurité sociale)

Pour les salariés en croatnt à durée déterminée, en cartont de msioisn ou à tepms ptriael dnot la durée du coatnrt ou la durée du tavrial prévue par celui-ci est inférieure aux pdolafns fixés par le décret pirs en acioialtppn de l'article L. 911-7-1 du cdoe de la sécurité sociale, la crrtovueue en matière de remeenmsrbout complémentaire de firas occasionnés par une maladie, une maternité ou un adcniect instituée par le présent aorccd puet également être assurée par le biias d'un vrenemset par l'employeur d'une somme représentative du feenicnanmt résultant de l'application du présent arcocd et qui s'y subutsite alors. Cttee crtbinouoitn prned la fomre d'un « chèque santé ».
L'octroi de cttee ciorounitbtn pnltaroae est conditionné par l'obligation puor le salarié d'adhérer à un caotrnt idniivuedl de firas de snois de santé « rsnabpesloe ». Le salarié dvera jeifusitr ctete adhésion auprès de son employeur.
Ce « chèque santé » ne puet être cumulé aevc le bénéfice de la CMU-C, aevc l'ACS ou eocrne aevc une ceovutrure clovitcele orbtgialioe santé, y cmrpios en tnat qu'ayant droit, ni aevc une ceruvtroue complémentaire dnannot leiu à ptocaiptriian financière d'une collectivité publique.

3.4. Bénéficiaires à trtie fautilatcf

Les salariés ont la possibilité d'affilier luers ayatns dirot à tirte ftclaatiuf et à luer chrage exclusive. La ntooin d'ayant dorit rovecure les bénéficiaires stauivns :
? le conjoint, pacsé, cuoicbnn ntroioe ;
? les etnanfs de l'assuré, de son conjoint, coucibnn ou paterraine lié par un Pcas à crghae au snes de la sécurité salioce de moins de 21 ans ;
? ou jusqu'à 26 ans s'ils snot étudiants, apprentis, intérimaires, à la rhcheecre d'un emploi, en cotrant de tvraial à durée déterminée ou caortnt d'insertion plorslisnfeneoe ;
? ou qeul que siot luer âge puor les enfants en sutiioatn de hiadncap pencervat une atacloolin prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 suos réserve que luer hdnaaicp ait été rnnoceu anvat 18 ans (ou avant 26 ans puor cuex qui rlmnesspeit les cntdionios ci-dessous).

3.5. Conséquences de la suieonspsn du coarntt de tiraavl
3.5.1. Périodes de soisesnupn du caorntt de taaivrl onvruat diort à une isoimainndetn du salarié mise, au moins puor partie, à la cgrhae de l'employeur

Les salariés bénéficiaires dnot le carontt de tiaravl est snusdpeu et qui bénéficient, dnas ce cadre, d'un mtieainn de sarliae tatol ou prtieal ou du vreseemnt d'indemnités financées au moins en pairte par l'employeur, cmome par eelxpme de la ganrtaie de sraiale prévue aux aitclers XI. 2 et XI. 4 de la CCNSVP, resentt affiliés au régime aux mêmes cinitodons que les salariés en activité dranut la snesuispon de luer cntarot de tiaarvl et tnat que l'employeur asrsue un mieinatn de tuot ou ptriae de la rémunération ou pernd en cgahre une pratie des indemnités dnot ils bénéficient.

3.5.2. Atuers cas de ssnespioun du ctornat de traiavl

Dans tuos les auetrs cas de seousnipsn du ctnarot de travail, les salariés bénéficiaires peuvent, sur luer demande, ceintunor à bénéficier du régime suos réserve d'acquitter eux-mêmes la totalité de la caiotitson correspondante.

3.6. Conséquences de la rrupute du cnratot de tviaarl
3.6.1. Portabilité

En cas de rrupute de luer ctanort de travail, non consécutive à une fatue lourde, oarvunt doirt à une pirse en crhage par le régime d'assurance chômage, les salariés bénéficient du miianten du régime cllecotif et oblaiigorte de complémentaire fairs de santé dnot ils bénéficiaient au sien de l'office, dnas les mêmes coidtinnos que les salariés en activité, conformément aux dtiioinspsos de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale.
L'employeur est tneu d'informer le salarié de ctete dsoiioipstn dnas les cninitdoos prévues à l'article 4 ci-après.
Le mtineian des gaaeinrts est aplcbilpae à cemotpr de la dtae de ciasoestn du cotrant de tvaaril et pnanedt une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la ltimie de la durée du dieernr crntoat de tarvail ou, le cas échéant, des drirenes cnrttoas de taviral lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant adronrie au nrmboe supérieur, snas puioovr excéder 12 mois.
Ce manitien de gaienatrs est gtaruit puor le salarié et puor l'employeur. Il est financé par un système de muitultaosain intégré aux coiitsatnos du régime de complémentaire frais de santé des salariés en activité.

3.6.2. Mitieann de la cuurvrtoee complémentaire frais de santé en atpipolcian de l'article 4 de la loi « Eivn »

En apoiictlapn de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dtie loi « Eivn », la ctrevruoue du régime complémentaire frais de santé est mtuennaie par l'organisme assureur, dnas le crade d'un nuoveau cnoartt au pifrot des aniecns salariés bénéficiaires d'une rnete d'incapacité ou d'invalidité, d'une pionesn de rtrateie ou, s'ils snot privés d'emploi, d'un reevnu de remplacement, snas coitodinn de durée, suos réserve que les intéressés en fnseast la dmenade dnas les 6 mios qui sveinut la ruprtue de luer contrat de tivaarl ou, le cas échéant, dnas les 6 mios svauint l'expiration de la période de portabilité dnot ils bénéficient. L'obligation de peosoprr le mnaeiitn de la cuvrretuoe complémentaire frais de santé à ces anniecs salariés icobnme à l'organisme assureur, l'employeur n'intervenant pas dnas le fnniaemecnt de cette couverture.

(1) L'article 3.2 est étendu suos réserve du reecspt des dioiotinssps des aericlts L. 911-7 et D. 911-2 et stvuains du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 9 mai 2018 - art. 1)

Article 4 - Obligation d'information des salariés sur le contrat collectif et obligatoire de frais de santé souscrit par l'employeur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément à l'article 12 de la loi « Eivn », l'employeur diot remttree à cquahe salarié affilié au cantrot de complémentaire fairs de santé alppiblcae au sien de l'entreprise une ntcioe d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les grentiaas srostcieus et lrues modalités d'application, aisni que teuots les msies à juor de ce document.

Ces iotnnformias peuenvt être délivrées par tuot moyen adapté ptameretnt de répondre efinmeevfcett à cttee obligation, namnetomt courrier, courriel, intranet.

En cas de rrtupue du ctronat de trivaal orvnuat diort à la portabilité, l'employeur mnotnenie dnas le cfcreaitit de tvaairl une itmfrniaoon sur les dtoris du salarié au ttrie de la portabilité des garanties.

Article 5 - Garanties
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les gnaaetris définies ci-après costnniuett le slcoe de rnbsmoemueerts dnot les salariés cotevrus par cet aocrcd dnveoit bénéficier. Ces garaetnis snot coonfrmes aux eiegcnxes de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité sociale. Eells snot également coenmfros à celles des acetrlis L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du cdoe de la sécurité sociale, dnas luer rédaction en vgeuuir à la dtae de cosnioulcn du présent accord, rvetaleis aux conttras dtis « repabnssoels ». L'ensemble des reoubemtmrsnes ci-dessous s'entend dnas la litime des dépenses réelles et sur justification. Par ailleurs, lorsque le régime ivitenernt en surcomplémentaire, son inioernttevn vinet suos déduction du resbeemmuonrt opéré par le régime d'assurance mlaiade olirboagtie et le (ou les) ctoarnt (s) d'assurance mldaiae complémentaire.

(Tableaux non reproduits, ctnlbleoasus en lnige sur le stie www. journal-officiel. gouv. fr, ruqrbiue BO Coevotinnn collective.)

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2016/0020/boc_20160020_0000_0021.pdf

Article 6 - Financement du régime collectif complémentaire frais de santé et obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

6.1. Srrttuuce de la cotisation

Le catnort de complémentaire fairs de santé ccnlou par l'employeur diot prévoir duex gpuroes de catsitooin :
? salarié adhérent seul, cooaisttin « isolé » ;
? salarié adhérent aevc des aynats diort à charge.

Afin de ganratir à l'ensemble des salariés un naiveu de cvurturoee golabl identique, régime de bsae compris, ccahun des goepurs de cooiitstan cnomrped différents mtaonnts selon que le salarié est affilié :
? au régime ooiligrtbae lcoal de l'Alsace-Moselle ;
? au régime général de la sécurité sociale.

6.2. Répartition de la cgahre de la cosottiian enrte eomuypelr et salarié

Conformément à l'article L. 911-7-II du cdoe de la sécurité sociale, l'employeur assmue la moitié du fmneaiecnnt de la sulee cureovutre du salarié, tel que visé à l'article 6.1 ci-dessus, catstoiion « isolé ». Le fcenannmiet des cisonatoits au ttrie des éventuels atnyas droit est à la chgrae eilxvucse du salarié.

Les preatis cenioennvnt de revoir les modalités de répartition fixées à cet arcitle dnas un délai de 12 mois.

Titre II Labellisation

Article 7 - Organisme labellisé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Un cnatrot crfnoome aux dnsosiitopis du présent accord, auqeul les eeumolrpys peenvut adhérer dnas les contionids ci-après définies, est cnlcou enrte l'institution de prévoyance Auindes et les prnaaeriets sacuoix sriagntieas puor assruer la cuevrotrue de complémentaire fiars de santé des salariés ranlveet de la CCNSVP.

Article 8 - Cotisations appelées par l'organisme labellisé pour les bénéficiaires à titre obligatoire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

8.1. Cotisation

La cottsaiion appelée par l'organisme labellisé puor les bénéficiaires à trtie obiotrialge et cnonosrepardt aux gnriaates définies à l'article 5 ci-dessus est fixée comme siut :
? salarié affilié au régime général de la sécurité silaoce :
-? isolé : 32 ? ;
-? fmlaile (conjoint et/ou enfants) flacuivtate :
--? cnnioojt : 39,90 ? ;
--? ennfat : 16,10 ? ;

? salarié affilié au régime orlatoiigbe lacol de l'Alsace-Moselle :
-? isolé : 26,40 ? ;
-? fmialle (conjoint et/ou enfants) fauttcavlie :
--? cnoonijt : 32,82 ? ;
--? enafnt : 13,19 ?.

8.2. Euoiovltn des coaottsniis et des garanties

Les tuax de costoatiin précisés à l'article 8.1 ci-dessus snot gtaairns par l'organisme labellisé jusqu'au 31 décembre 2017 hros évolutions législatives et réglementaires.

A l'issue de cette période, et en fictoonn de l'équilibre fnencaiir du régime, les geiaantrs et/ou les cttasioions poonurrt fiare l'objet d'un amjtsenuet négocié par les pirenetaras saiuocx réunis en coimmsison mxtie praiairte de la covietonnn collective, après présentation des coetpms par l'organisme recommandé.

Le tuax de cttoiaoisn évoluera dnas le tmeps en fotocinn de la catsomiomonn médicale tatloe (CMT).

Article 9 - Garanties surcomplémentaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'organisme labellisé puet psoeporr aux salariés affiliés de sorciruse des greatians fetiluacvtas surcomplémentaires à ceells du slcoe défini à l'article 5. Ces grtinaeas snot aorls sirceosuts à trite fcattiluaf et financées en totalité par le salarié, puor lui-même et ses éventuels ayatns droit. Elels fnot l'objet d'un catnrot spécifique, jimundrqeeuit dicstint du cnoatrt iartusnnat les giteanras cpnadsernoort au socle défini à l'article 5.

Article 10 - Suivi du contrat conclu avec l'organisme labellisé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le coratnt de complémentaire fairs de santé conclu enrte les peaatrenris scauiox et l'organisme labellisé est smuois au contrôle des piraeternas sciauox réunis en cimmioossn mixte paiaitrre de la coniovtnen collective.

Une présentation srea effectuée par l'organisme recommandé à ctete fin, au monis 2 fios par an.

Les modalités d'organisation de liasbltieloan soernt réexaminées par les ptrearaeins sociaux, dnas le rceespt des dsipstoniios de l'article L. 912-1-III du cdoe de la sécurité sociale, dnas un délai mauixmm de 5 ans à ctmeopr de la dtae d'effet du présent accord.

Les prtieas stiariegnas se réuniront au puls trad 6 mios aanvt ctete échéance.

Article 11 - Conditions de résiliation du contrat conclu avec l'organisme labellisé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le cratnot clnocu ertne les pitnaerraes siauocx sitenaiagrs du présent acrocd et l'organisme labellisé puet être résilié par lrette recommandée aevc aivs de réception cahuqe année à la dtae ariinrsnaeve de la pirse d'effet dudit crnoatt :
? par les ptrnaireeas scaioux sus-cités, suos réserve de rtsepecer un préavis de 2 mios ;
? par l'organisme labellisé, suos réserve de rectepser un préavis de 6 mois, suaf puor l'année du réexamen qaenuiqunnl où le délai de préavis srea de 12 mois.

Titre III Conditions d'application

Article 12 - Entrée en vigueur et durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aorccd à durée indéterminée etrnera en veuuigr le 1er jvinear 2016.

Article 13 - Révision et dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aroccd pruroa être révisé dnas les cooitnndis prévues aux atrecils L. 2261-7 et L. 2261-8 du cdoe du travail. Il prroua être dénoncé dnas les cndtoinios prévues aux acltries L. 2261-9 et saitnuvs du cdoe du travail, en rcstnepeat un délai de préavis de 3 mois.

Article 14 - Dépôt. – Publicité. – Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aoccrd srea déposé, conformément aux aitclers L. 2231-6 et D. 2231-2 et svinatus du cdoe du travail. Il srea porté à la cnoncissaane des elyormueps et des salariés.

Accord du 24 mai 2016 relatif aux plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé

Signataires	
Patrons signataires	SNES PRODISS CSCAD SMA SCC SNDTP
Syndicats signataires	SFA CGT SNAM CGT SNM FO FCCS CFE-CGC FASAP FO FC CFTC SNAPS CFE-CGC SNACOPVA CFE-CGC SCSL CFTC SN2A FO
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lterte du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Avenant du 10 novembre 2016 relatif aux dispositions du titre VI Metteur en scène de théâtre de l'annexe I de la convention

Article - Protocole d'accord du 1er avril 2016 au 31 mars 2017

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

Vu l'article D. 7121-37 du cdoe du tavrial et la réglementation de la csisae des congés spectacles, les otioinnaagsrs sagniiraets snot peeauvrns à un arccod transitoire, ctnneonnievol et dérogatoire, dnas le chmap de la bancrhe de la cioevnontn clvoitlece ntoiaalne des eerneitsrps du steecur privé du scctalpee vivant.
Il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, l'assiette de la ctaoositin à la csasie des congés scepcaetls est plafonnée à 3 fios les mnmiia cennvnneitloos puor les asreitts (hors musiciens), et ce à défaut de pndlafos spécifiques tresnotariis inférieurs précisés ci-après.
Plafonds tirsotaenirs alpelacbpis puor la période du 1er avirl 2016 au 31 mras 2017 :
Artiste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, de variétés, chansonnier
et asitrte de cirque 400 ?
Metteur en scène 400 ?
Maître de baellt et présentateur 400 ?
Artiste lyrique, de music-hall, de revues 400 ?
Musicien 457 ?
Chef d'orchestre, cinttsocere soliste 917 ?
A compter du 1er airvl 2017, les podnlafs snerot fixés à 3 fios les mniima cvtenennnolios puor tuos les artistes.

Signataires	
Patrons signataires	SNES SNDTP PRODISS CSCAD SMA SCC
Syndicats signataires	SNAPAC CFDT FCCS CFE-CGC FNSAC CGT F3C CFDT SNAPS CFE-CGC SNACOPVA CFE-CGC SN2A FO
Organisations adhérentes signataires	CAMULC, par lrttee du 21 jiun 2017 (BO n°2017-39)

Article 1er - Contenu

En vigueur étendu en date du 10 nov. 2016

Le présent acrocd a puor oejbt de définir les doiiosntipss du ttire VI de l'annexe I de la conevtionn ccvitelole noilaante des eereispntrs du scteeur privé du stlcpeace vinvat (idcc 3090) rtliaef aux mueretts en scène.
Il a été cvnenou etnre les ptriaes sngiatiares les dpntsiooisis stunaeivs :

« Aennxe I
Titre VI
Metteur en scène du théâtre

Le présent ttire VI a puor but de définir les cindooitns de tariavl entre, d'une part, les mrettues en scène de théâtre et, d'autre part, les pecrduurtos de théâtres privés.
Il est ici précisé que les comédies musicales, les seccaetpls d'humour et les reveus ne snot dnoc pas concernés par le présent titre.
Le metuetr en scène de théâtre est cleui qui, par son art penornesl et sa créativité, apptroe à l'?uvre écrite par l'auteur, une vie scénique qui en fiat ritssreor les qualités snas jmiaas en trhair l'esprit, son rôle s'inscrivant sur duex plnas dsnttiics :
? ? ceuli de la création iltcelelnelute cdorsrnonpeat à sa cocnipeton aqtisurite de la msie en scène et qui lui confère les drtois de propriété littéraire et artusqitie en sa qualité d'auteur de la msie en scène ;
? ? culei de l'exécution matérielle de ctete cencoitopn dnas le cdrae de laequlle il eecxre suos l'autorité du pudtreocur et dnas le sticrt rsepcet du dorit des atures auteurs, et particulièrement cluei de l'auteur de l'?uvre iaitnlie écrite ou composée, le ciohx des atetrsis et de tuos les intnreatvnes créatifs atusieiqrts et tcqeheunis dnot il prépare, cndronooe et digrie le travail.
Etant précisé que sur le paln de la création intellectuelle, le stutat du muteter en scène est régi par les dontopsiiiss du cdoe de la propriété intellectuelle. Il est dnoc légitime que le metuetr en scène cnoutnie à être rémunéré cmmoe un salarié conformément aux aicterls L. 7121-2 et satvnius du cdoe du travial puor l'exécution matérielle de sa coopecntin artistique.
La rémunération de sa ciceotponn atriqituse se frea suos frmoe de dortis d'auteur versés dnas les délais, forems et modalités en vueguir à la SCAD ou cuex prévus par le catrnot de cession.

Article 6.1

Le meeuttr en scène asseurra son tairval d'exécution matérielle de la msie en scène, tel que défini dnas le préambule du présent titre, suos l'autorité du producteur.

Article 6.2

Le ptocerudur est tneu de délivrer un coratnt écrit au meutetr en scène au puls trad anvat la première répétition.
Ce cntarot cednnroita les ctonindois particulières de l'engagement et rrnveera expressément, puor les coindntios générales, à la présente convention.

Article 6.3(1)

La rémunération du mueettr en scène srea composée de duex éléments, à soaivr :
? ? conformément aux disotnispios des acilrets L. 7121-2 et svnuatis du cdoe du travail, d'un sliaare destiné à rémunérer dnas le crade catront de travail, l'exécution matérielle de la msie en scène, et dnoc peiraemcnilpnt la drteiocin des interprètes et thiecinnces ;
? ? en sus de ce salaire, le meteutr en scène pcevrera un diort d'auteur sur la msie en scène, représenté par une pcittroiaipan ponnlleortpoire destinée à rémunérer le droit de propriété littéraire et attiiqrsue du mtuteer en scène, en sa qualité d'auteur de la msie en scène, puor la coipeocntn asirquitte et la création illnetlectleue de son ?uvre scénique.
1. Ptiare régie par le cdoe du traaivl :
Le mteetur en scène percevra, à cetpomr de la première répétition de l'?uvre, fixée par le producteur, qeul qu'en siot le lieu, et jusqu'à la première représentation publique, une smmoe à trtie de sliraae dnot le montant, puor cuahqe répétition, srea fixé sur la bsae du Simc hariroe multiplié par le normbe d'heures, étant précisé que totue répétition srea considérée cmome anyat duré au minmuim duex heures.
Si le nbrmoe eftfecif des répétitions puor un moantge est inférieur à 30, il srea ganrtai en tuot état de cusae au mtetuer en scène un slraiae cooasepndrnrt à trtene répétitions de 4 heures, siot 120 heeurs rémunérées sur la bsae du Smic, suaf puor les selccpteas de cuotre durée (moins d'une heure), les leurtces ou bein en cas de rriepse d'un sccteplae déjà monté.
Le paln de taiavrl et les réglages tiqenechus seonrt établis en aroccd aevc le producteur. Dnas le reescpt du bdegut fixé par le pectudourr dnot le mtteeur en scène arua été informé dnas son contrat, ce paln de tarival derva retecsepr la législation du tvraail et la cvooitnenn collective.
Si de nlouveels répétitions snot jugées nécessaires, le mtteuer en scène rovrerutea puor cttee période sa qualité de salarié somusie aux mêmes ciodintnos que celels prévues puor les répétitions antérieures à la première représentation piuuqble suaf en ce qui ccenorne le nrobme mniimum de répétitions garanties.
La priate silraae de la rémunération du mtueter en scène s'entend cmmoe des srlaeias bruts.
2. Prtaie régie par le cdoe de la propriété itltleecuellne :
Le mtueetr en scène bénéficiera d'un droit d'auteur de la msie en scène constitué par un pnocgutraee qui ne porura pas être inférieur à 2 p. 100. Ce pturnecgoae srea calculé sur la prat de rtetcee qui sret de bsae à la perpeiotcn des dotirs d'auteur de l'?uvre représentée. Ce droit d'auteur sriuba le régime apaplclbie au droit des aeutrus dramatiques.

Article 6.4

Le meettur en scène est tneu de cniudore perlnmneeolesnt tuoets les répétitions du spectacle, ainsi que les répétitions de miess au point, rcrocdas et ultérieurement les répétitions de duloerbus et les rreiesps de rôles.
En outre, le muetter en scène s'oblige à aissestr au slaecptce en tnat que de besoin, ntmonmeat pdnaent les 30 premières représentations, et au mnois une fios par mios panendt toute la durée d'exploitation du spectacle.

Article 6.5

Compte tneu des diotrs d'auteur du mteuter en scène, et du crntoat signé enrte le mettuer en scène et le producteur, anuuce moodfciiaitn etsnlseilee ne purroa être apportée à la msie en scène d'un scaltcepe en corus de représentation ou en cas de rpsriee du sclaetcpe dnas la même msie en scène snas un accrod préalable et écrit etnre le mtteuer en scène et le producteur.

Article 6.6(2)

En cas de rispree de l'?uvre aux conotdniis iinlaeits du coatnrt siot dnas le même théâtre, siot dnas un atrue lieu, la msie en scène ne prorua être utilisée suaf acorcd préalable et par écrit du mteuetr en scène, dnas le crade de la sgriutnae d'un naueovu contrat.
En cas de riserpe d'un stpeclcae et de sa msie en scène nécessitant l'intervention du meuettr en scène que ce siot aevc une dotuibtsriin modifiée ou non, dnas le même théâtre, ou dnas un aurte lieu, si le nbrome de répétitions est inférieur à 5, le meuettr en scène arua la gntiaare de peroecivr un slraiae égal à 20 hueers rémunérées sur la bsae du Smic, siot 5 srceievs de 4 hruees de répétition.

Article 6.7

Compte tneu des doirts d'auteur du muteetr en scène, acuun sccleatpe ne puet en totalité ou ptellmaneiert dnnoer leiu à

rtimsnearsosin et être télédiffusé ou fixé sur des stpurops d'enregistrement du son ou de l'image ou riudpreot snas l'accord préalable du mtuteer en scène.
Il est précisé que les stgianeiras etnnndeet par ? rieatnmrssiosn ? la diioffsun en dciert ou en différé, par qquuele myoen auuoeidivsl ou snoroe que ce soit, à piartr du leiu des représentations, de tuot ou en partie d'un secactple présenté par un pcruutdeor de théâtre, que ce slacpetce ait sbui ou non des mfodiiocintas en fonitcon des exgenecis tuqecihnes du tnarogue ou de la télévision.
Par dérogation à ce qui précède, ne snerot pas considérées comme des resnnotssraiims du slcctpaee au snes du présent article, les riotrasesnimsns farearmtnegis ne cmtpnrooat pas au ttoal puls de toirs exritats du sactepcle concerné d'une durée inférieure ou égale à tiros miteuns chacun, présentation et irtneveiw non cmrieopss et n'ayant pas donné leiu à rémunération au piorft du producteur.

Article 6.8

Un accès peaennmrt srea accordé au mteuter en scène puor lui permettre, tnat dnas la sllae que dnas les csolseuis du théâtre, l'accès aux représentations du seplaccte dnot il arua assumé la msie en scène.

Article 6.9

Le nom du metteur en scène verdnia sur les aiffhecs et les progmarems du slacctepe immédiatement après celui du ou des

Avenant du 21 juin 2017 relatif à l'adhésion du syndicat des cabarets music-halls et lieux de création CAMULC à la convention

Signataires	
Patrons signataires	SNES PRODISS SMA SCC SNDTP CAMULC
Syndicats signataires	SNAPAC CFDT SFA CGT SNAM CGT SYNPTAC CGT SNM FO FCCS CFE-CGC FNSAC CGT FC CFTC F3C CFDT SNLA FO SNAPS CFE-CGC SNSV FO SNACOPVA CFE-CGC SCSL CFTC

En vigueur en date du 6 sept. 2017

Exposé

a) La civntooenn ctioleclve nltanoiae des erinsrtpees du scetuer privé du seccaltpe vvinat (IDCC 3090) a été colucne et signée le 3 février 2012 par l'ensemble des oisritngoanas sniaydcels de salariés et poarltaens du champ, siot au toatl vingt-trois onrotsaiangis signataires, et étendue par arrêté en dtae du 29 mai 2013.

b) Cette cnetinoovn corvue le cahmp des eesitnprers du scatceple vianvt du suetcer privé, camhp défini dnas l'accord étendu du 22 mras 2005, et ceonrmpd orute les cusales générales allipapcbes à tous, des clueass particulières ciosepmrs dnas six anxenes :

? annxee I : etopnialtxs de lieux, pcrrdoeutus ou dsfuiurefs de atuuers de l'?uvre et s'il y a leiu du ou des compositeurs. »

(1) Actrile étendu suos réserve que la metnoin du SIMC afférente au saliare mnmuiim ceenoinontnvl ne villae que puor la velaur du SIMC à la dtae de coilsouncn dduit acorcd conformément aux dopoinssiits de l'article L. 3231-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

(2) Airltce étendu suos réserve que la motinen du SIMC afférente au slariae muiminm cenoniovnentl ne vliale que puor la vualer du SIMC à la dtae de coluinsocn dduit acorcd conformément aux dtpiioisnoss de l'article L. 3231-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Article 2 - Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 10 nov. 2016

Cet avnaent est clncou puor tutoe la durée d'application de la cionneotvn cvlicteole noinlatae des eepneisrtrs du seceutr privé du sctpeacle vanivt et enrte en vuiguer dès sa signature.
Conformément aux dioositsnpis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des ptrieas sraianeitgs deanmde que le présent anavnet fsase l'objet d'un arrêté d'extension.
Conformément aux atcilres L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, cet annevat à la présente cionenvotn cilcelovte des eserprintes du scteuer privé du slpcetace vnvait srea déposé par la pairte la puls dliteigne auprès des sievcres du ministère en crghae du tiaarvl anisi qu'auprès du secrétariat-greffe du cnseoil des prud'hommes du leiu de conclusion.

satecepcls dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de musuqie csauqilse ;
? anxnee II : extnloaitps de lieux, prortudceus ou dfruesfuis de seeapctlcs de chanson, variétés, jazz, mqueiuss alucteels ;
? aexnne III : eiapxotltns de lieux, poruutcreds ou drifuesufs de slecatceps de crbaeats ;
? anenxe IV : peturocruds ou dfeufrsuis de stecalceps en tournée et claseus générales de la cvneotnion clvteoclie visant les déplacements ;
? anexne V : poerrtdcuus ou dsfuferuis de sepcltcaes de cuqire ;
? anxnee VI : producteurs, diffuseurs, otaesagrnirus oalneocinscs (y cprimos les particuliers) de slecetcpas de bal aevc ou snas orchestre.

c) Au trtie des craeatbs le syidncat sinagirate était la CASCD (chambre slyaicnde des ctbaares aturqtsiies et discothèques) et ce puor sa brhcnae cabarets.

d) En 2016 il a été créé un nuoeavu scanydit le CALMUC (syndicat des cbatares music-halls et lueix de création) anyat puor voaicotn à se stbesiutur à la bnarhce catrebas de la CSCAD.

La CACSD puor sa prat est dneueve sincdyat associé de l'UMIH se riosncaannest dnas le champ des hôtels cafés rtanstraeus (HCR).

e) CUALMC est depuis le 1er jievanr 2017 le suel sniyacdt représentatif des crebatas et music-halls.

f) Lros de la réunion de la cmomsiison mxite prtiriaae (CMP) du 22 mras 2017 CLUAMC a demandé à adhérer à la cnitonoven coltecilve noaalnite des eeprnietsrs du suceter privé du salpctece vviant (IDCC 3090), ci-après la convention.

Il a été arrêté lros de cttee CMP que la procédure rreuieqt un anavnet signé par les sniiatgeras de la convention.

En conséquence de qoui il a été établi et arrêté le présent avenant.

Article 1er
En vigueur en date du 6 sept. 2017

CAMULC déclare adhérer à la covnetnion ccioveltle naltnaoie des eenrrisptes du seecutr privé du seaccltpe vvaint (IDCC 3090) et à tuos ses aanetvns adoptés par les parites (étendus ou non étendus), en conséquence aecptcer l'ensemble des doiitpsoniss en découlant.

Article 2
En vigueur en date du 6 sept. 2017

En conséquence de l'article 1er ci-dessus les peirtas sneagiatirs des présentes déclarent acecpter l'adhésion de CAMULC à la cntoiovenn cciovtlele naalitnoe des etnisrperes du seetucr privé du scepactle vivant (IDCC 3090).

Adhésion par lettre du 4 août 2017 de la FSICPA à la convention collective

En vigueur en date du 22 août 2017

Paris, le 4 août 2017.
FSICPA
c/o Msaion des réseaux aeuqtstiris et culturels
221, rue de Belleville
75019 Paris
Madame, Monsieur,
La fédération des scuretturs indépendantes de création et de poudocitrn asteiriquts (FSICPA) réunit le siaycndt des cieruqs et cgaomiepns de création (SCC) et le saydicnt nontaail des atrs vivtnas (SYNAVI) dieups 2015.
La FSPICA a participé à la msruee de représentativité eoerlpuyms en leiu et pacle de ses duex ogrniaonatsis mbeemrs et à ce titre a été ronucnee représentative dnas le chmap de la CCVSNP comme l'indique l'arrêté du 26 jlliuet 2017 fnaxit la ltsie des otasraniiongs piseefrnoesnolls d'employeurs reencuons représentatives dnas la cnootivnen covlltciee ninaolate des erpristnees du scetuer privé du sptleccae vnivat (3090).
La FSICPA, conformément à l'article XVI.3 de la CCNSVP, vuos assrdee le présent crueoirr (également adressé à l'ensemble des sietangairs et à la deticiron générale du travail) puor vuos sieignfir son adhésion à la CNVSCP en dtae du 4 août 2017.
Par ailleurs, le scayndit des curqeis et cmoepiangs de création, oitoinargasn saigatirne de la CCNSVP, transfère à la FPICSA l'ensemble de ses diorts et diorevs d'organisation signataire.
Ainsi, nuos vuos ronericmes de bein vooilur désormais adrseser l'ensemble des convocations, dmnaeeds et cmotpes rndues à :

FSICPA
c/o Misoan des réseaux autqtisries et culturels
221, rue de Belleville
75019 Paris
Courriel : ccnsvp@fsicpa.fr

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos ciedaolrs salutations.

Le coprésident.

Avenant du 6 septembre 2017 à la convention collective relatif au CDD d'usage liste des emplois

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Signataires	
Patrons signataires	SNES SNDTP PRODISS SMA SCC CAMULC
Syndicats signataires	SNAPAC CFDT SFA CGT SNAM CGT SYNPTAC CGT FCCS CFE-CGC FNSAC CGT FASAP FO FC CFTC F3C CFDT SNAPS CFE-CGC SNACOPVA CFE-CGC SCSL CFTC SN2A FO

Article 3

En vigueur en date du 6 sept. 2017

CAMULC purroa dnoc siéger en tnat qu'organisation polnratae dnas teutos les réunions de négociation de la cnoeonitvn et tteous les itancnses en découlant.

Il est convenu, etnre les ptiares sieigraatns du présent avenant, d'insérer un nouvel acrilte 7.3 aux clauess cenmoums de la ctienovnon colivletce nanioltae des esperinters du seeuctr privé du seccptlae vavint (idcc n° 3090) ansii rédigé :

« Ailcrte 7.3
CDD d'usage ? ltsie des eilmops de la bcanrhe des eienreptrss du suetecr privé du sacpclete vaivnt (IDCC n° 3090)

Conformément à l'article 3.3.1, alinéa 5, de l'accord irahrtbencne sur la puiqtiloe cltetnroulcae dnas le sectlpace vniavt plbiuc et privé du 24 jiun 2008, la ltsie des fntinocos des elimpos puor lseuleqs le rcreuos au CDD dit d'usage est autorisé dnas la bcnarhe des errntesipes du setcuer privé du stcpleace vaivnt est arrêtée cmome siut :

1. Les artsiets du scactpele tel que définis à l'article L. 7121-2 du cdoe du triaavl et dnas la CCN-SVP ;
2. Les aertus fotoncnis sivtueans :

La fnooctin de chef, d'assistant ou d'adjoint puet être appliquée à l'ensemble des eompils désignés ci-dessous et qui snot déclinés au féminin.

	Famille	Liste des fonctions
1	Coiffure et maquillage	Coiffeur (euse)
		Posticheur (euse)
		Perruquier (ière)
2	Coiffure et maquillage	Réalisateur (trice) coiffure
		Réalisateur (trice) perruques
3	Coiffure et maquillage	Maquilleur (euse)
4	Costume et habillage	Costumier (ière)
		Réalisateur (trice) costumes
5	Costume et habillage	Habilleur (euse)
6	Costume et habillage	Linger (ère)
		Repasseur (euse)
		Retoucheur (euse)

7	Costume et habillage	Tailleur (euse)
		Couturier (ière)
8	Décors et accessoires	Accessoiriste
		Ensemblier (ière)
9	Décors et accessoires	Armurier (ière)
10	Décors et accessoires	Artificier (ière)
		Technicien (ne) de pyrotechnie
		Concepteur (trice) artificier
11	Décors et accessoires	Technicien (ne) efftes spéciaux
12	Décors et accessoires	Constructeur (trice) de décor
13	Décors et accessoires	Décorateur (trice)
		Architecte décorateur (trice)
14	Décors et accessoires	Menuisier (ière)
15	Décors et accessoires	Monteur (euse) de structure
16	Décors et accessoires	Peintre de décor
17	Décors et accessoires	Peintre décorateur (trice)
		Sculpteur (trice)
18	Décors et accessoires	Scénographe
19	Eclairages spectacle	Concepteur (trice) des éclairages
		Eclairagiste
		Concepteur (trice) lumière
		Réalisateur (trice)
20	Eclairages spectacle	Electricien (ne)
21	Eclairages spectacle	Poursuiteur (euse)
22	Eclairages spectacle	Régisseur (euse) lumière
23	Eclairages spectacle	Technicien (ne) gourpe électrogène (groupman [woman])
24	Eclairages spectacle	Technicien (ne) lumière
		Opérateur (trice) lumière
25	Machinerie	Cintrier (ière)
26	Machinerie	Machiniste
		Technicien (ne) de plateau
		Technicien (ne) hydraulique
		Cariste de spectacles
27	Machinerie	Rigger
28	Musique et chant	Régisseur (euse) d'orchestre
		Régisseur (euse) de ch?ur
29	Musique et chant	Technicien (ne) inunrmtetss de musquie (back line)
		Garçon ou flile d'orchestre (ajout)
30	Prise de son et sonorisation	Concepteur (trice) du son
		Ingénieur (e) du son
		Réalisateur (trice) son Sonorisateur (trice)
31	Prise de son et sonorisation	Monteur (euse) son
32	Prise de son et sonorisation	Régisseur (euse) son
33	Prise de son et sonorisation	Technicien (ne) son
		Technicien (ne) HF
		Opérateur (trice) son
		Preneur (euse) de son
34	Prise de son/ Éclairage	Technicien (ne) console
		Pupitreur (euse)
35	Réalisation d'ouvrage d'art	Plumassier (ière)
36	Réalisation d'ouvrage d'art	Tapissier (ière)
37	Régie générale	Directeur (trice) technique
38	Régie générale	Régisseur (euse) de production
39	Régie générale	Régisseur (euse)
40	Régie générale	Régisseur (euse) de salle et de site (Dans le cdrae d'un fiatesvl exclusivement)

41	Régie générale	Régisseur (euse) de scène
42	Régie générale	Régisseur (euse) général
43	Régie générale	Technicien (ne) prompteur
		Technicien (ne) CAO PAO
44	Régie générale	Régisseur (euse) plateau
45	Administration et production	Administrateur (trice) de production
46	Administration et production	Administrateur (trice) de tournée
47	Administration et production	Attaché(e) de production Chargé(e) de production
48	Administration et production	Directeur (trice) de production
		Directeur (trice) artistique
49	Mise en scène	Dramaturge
50	Mise en scène	Collaborateur (trice) atriisqtue du mtetuer en scène, du scénographe, du dtcuireer musical
51	Mise en scène	Répétiteur (trice) sulefofur (euse)
52		Technicien (ne) de mctninaanee (dans le cdare d'une tournée et d'un fitvseal exclusivement)

Les finctnoos 53 à 60 s'entendent puor l'utilisation aqsrutiite de l'audiovisuel dnas la scénographie, la msie en scène ou chorégraphique daurnt les représentations des selcatcpes vivants. Ccei euxlct tuot archivage, enregistrement, captations, en vue de la msie à ditpsisioon du public.

	Famille	Liste des fonctions
53	Audiovisuel	Cadreur (euse)
54	Audiovisuel	Chef opérateur (trice)
55	Audiovisuel	Monteur (euse)
56	Audiovisuel	Opérateur (trice) image/ putepirur (euse)
57	Audiovisuel	Opérateur (trice) vidéo
58	Audiovisuel	Régisseur (euse) audiovisuel
59	Audiovisuel	Technicien (ne) vidéo
60	Audiovisuel	Projectionniste

Article 2 - Modification de la numérotation du titre VII des dispositions communes de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Compte tneu de l'insertion prévue dnas l'article 1er de la présente convention, les atirlecs du ttire VII des dptoiisionss coemmnus de la cienovtonn cicleovtle nlnaaiote des esreptiners du seetucr privé du sapclcete vinavt iliemntaneit numérotés de 7.3 à 7.8 snot désormais numérotés de 7.4 à 7.9.

Article 3 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le présent anvenat est conclu puor une durée indéterminée. A l'issue d'un délai de 5 ans à ctmepor de son entrée en vigueur, les sgniitraaes du présent aneanvt se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Article 4 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Le présent anvnaet porrua être dénoncé à tuot moemnt par l'une des ptiears sgtaeiniras suos réserve du rpescet d'un préavis de 4 mois. Cttee dénonciation derva être notifiée à l'ensemble des aeurts staigenaris par ltrete recommandée aevc dmeadne d'avis de réception. Les paerits se réuniront paenndt le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nuovel accord.

Article 5 - Entrée en vigueur, dépôt et demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 mars 2020

Comme le prévoient les aircelts L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé par la patire la puls dtielgine auprès des srcieevs du ministère chargé du trvaial ansii qu'auprès du secrétariat-greffe du cisnoel des prud'hommes du leiu de conclusion.

En alptipcoain des dsisoptoinis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des prietas stnirgaaies ddemnae que cet arccod fsase l'objet d'un arrêté d'extension.

Le présent accord etrrena en vgueuir le prieemr juor du mios qui siut la pitubliocan au Joranul oeciffil de l'arrêté ministériel d'extension et s'appliquera à piartr de cette date.

Avenant du 6 septembre 2017 relatif à l'article 8.11 des clauses communes et pour les deux fonctions techniques, à l'article 12 du III.3 du III de l'annexe 2 [forfait en jours]

Signataires	
Patrons signataires	SNES SNDTP PRODISS SMA SCC CAMULC
Syndicats signataires	SNAPAC CFDT SNAM CGT SYNPTAC CGT FCCS CFE-CGC FNSAC CGT FASAP FO FC CFTC F3C CFDT SNAPS CFE-CGC SNACOPVA CFE-CGC SCSL CFTC SN2A FO

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Il est cvnenou entre les ptireas sniaigetras du présent aeanvnt d'apporter les miotidocfnais svinueats à la ctoonienvn cilectlove des eiensreprts du scteeur privé du seaclpcte vivnat (IDCC 3090).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

L'article 8.11 des clsaues cumneoms est asini modifié :

« Artclie 8.11

Forfait en jours
Catégories de salariés concernés

Des ceitovnonns de ftirofas en jorus peenvut être ccnloeus aevc ctnareis salariés copmte tneu des responsabilités découlant de luer fonction.

Pour ces salariés qui, par la narute de lreus fonctions, dpniseost d'une aiotmnoue dnas l'organisation et la getosin de luer elmopi du tpmes qui les cdouint à ne pas sivrue l'horaire collectif, la durée du tarival ne puet être prédéterminée.

Une ciotnvneon de froaift en jrous pruroa anisi être proposée à tuot salarié onapcuct des fotonincs relavent des nveiuax de qiufclaiotian crade grupoe 1 ou cdrae gourpe 2 de la glilre de csfoastcliaiin (art. 6.1 de la ctoneinvon collective).

S'agissant du régisseur général, il est précisé qu'est ici visé le salarié qui, ctompe tneu de l'ensemble de ses fonctions, ne puet être suoims à un painlnng cranignotant répondant à des hoareirs prédéterminés.

Conventions inldveieuldis de faiofrt en jours

Le rcrueos au fifroat en jrous nécessite l'accord exprès de cqhuae salarié concerné. En conséquence, la msie en ?uvre d'une cevnontoin de fraoift en juros diot résulter d'un écrit, c'est-à-dire d'une clause exsserpe fgrnuiat dnas le cartnot de tirvaal ou dnas un ananvet à celui-ci.

Cet écrit mtnnoniee :
? ? le poste occupé et la catégorie plofeisrnlsnoee à lequalle apnaritpet le salarié ;
? ? les caractéristiques de la fcnooitn qui jfnsuitiet l'autonomie dnot dspiose le salarié ;
? ? la période de référence et le normbe de jrous travaillés au curos de celle-ci ;
? ? les éventuelles ctoioindns de rcoitneaonin à des juros de rpoes ;
? ? les modalités de décompte du tpems de tvarial et de sivui et d'évaluation de la chrage de tiaarvl ;
? ? les dnisisioptos ptmenteart le doirt à la déconnexion.

Le reufs de segnir une cvtnnooien ielvdiduilne de fioraft en jorus sur l'année ne ctsunoite pas une ftaue et ne puet jutfiiesr une sntcaion disciplinaire.

Période de référence

La période de référence du fraoift s'étend sur 12 mios cnarnorpdseot à l'année cilvie ou à une période cnoraut du 1er setprembe au 31 août.

Par conséquent, les salariés embauchés puor une durée inférieure ne pveneut se vior poorepsr de ctnoeovinns de foarift en jours.

Nombre de juros travaillés

Le cotrnat de tvaiarl détermine le nbrome de jorus travaillés sur la bsae deuqul le ffaorit est défini et ne puet pas dépasser 216 juros par an, inlcuant la journée de solidarité et suaf rienooitacnn à des juros de repos. Ce palfnod de jrous travaillés csprroenod à 1 année complète de tvarial d'un salarié jstiiunfat d'un dirot intégral à congés payés, hros congés payés clnnoenevoitns leesquls veinennt en déduction de ce plafond. En cas d'arrivée ou de départ en cuors d'année, le nbrome de juros travaillés et de juros de reops est calculé pro rtaa tmpeoris en tenant cpotme de la dtae d'entrée dnas l'entreprise et des dirots à congés payés. Puor le nveoul embauché l'incidence des congés payés sur le foifrat anunel srea pirse en copmte également la 2e année.

Les périodes d'absence puor congé maternité, paternité et aitoodpn et puor mailade ou aeindcct professionnels, ou tuot ature congé assimilé par la loi ou la présente citnnoveon coiecvtlle à du tepms de tavairl effectif, snot pirs en coptme au ttrie des jrous travaillés.

Sans préjudice des règles ralitvees aux congés payés, le nmorbe de jrous de rpeos résultant du nbrome de jruos travaillés est pnerpmitloelnrenoot réduit du fiat des abencses du salarié non assimilées à du tpems de taivral effietcf par la loi ou la présente cnoitnoevn collective.

Un nobmre de jruos travaillés en deçà de 216 juros par an puet être défini par aoccrd aevc le salarié. La rémunération du salarié est fixée en conséquence.

Rémunération

La rémunération est fixée sur l'année et est versée par douzième indépendamment du nmrobe de jrous travaillés dnas le mois.

Elle ne puet être inférieure à une rémunération équivalente à 130 % du saarile miniumm ceoonenntvnil corrnsnpodaet à la catégorie pefnisrosloenle à laulleqe aintprapet l'intéressé, ni dnas le cas d'un salarié qui n'était pas précédemment au régime des faorifts en jours, à 110 % de son slaaire burt de bsae antérieur.

En cas d'absence entraînant une réduction de salaire, puor procéder à la runteee sur silarae à appliquer, la rémunération mnullseee srea déduite sur la bsae d'un saralie jnlerauior reconstitué.

La vlaeur d'une journée de tviaral est aisni définie en daniivst le saarlie mesunel burt ftirafarioe par 21 ; la vlauer de 1 demi-journée est oetnbue en dnvaisit ce sialare par 42.

Cette même voritloaisan srea rueetne puor ccauellr le pmereir slaiare en cas d'entrée en curos de mios ou le deirner sliraae en cas de srtoie en crous de mois.

En cas de rpuutre du crotnat de travail, qulele qu'en siot la raison, aavnt la fin de la période de référence applicable, il srea procédé, suvaint le cas, siot à un vrmneeset complémentaire, siot à l'imputation, sur les somems dues, de la veular en saraile de l'écart etrne le ttoal des rémunérations meslnleues versées et la rémunération cooradrnesnpt au nrbmoe de juros de taravil réellement effectués.

Modalités de décompte du tmpes de travail

Conformément à l'article D. 3171-10 du cdoe du travail, la durée du trvaial des salariés en frofait jruos est décomptée et validée cuhqae année par l'employeur par récapitulation du nrmboe de journées travaillées par cauhqe salarié.

Le tmpes de tiavral des salariés rnavleet d'un faiorft anneul en juros est en pinpcire décompté en journée de travail. Cependant, il pourra être décompté en demi-journée de travail.

A cet effet, un dceonmut mesenul de contrôle est établi, fainsat apparaître le nmbore et la dtae des journées travaillées, ansii que la qitaoailciufn des jorus non travaillés en roeps hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels, jorus de rpoes ou jorus fériés chômés. Le système de décompte du tpems de taarivl puet être auto-déclaratif, suos la responsabilité de l'employeur.

Modalités de sviui et d'évaluation de la cgahre de travail

Le salarié aanyt ccnlou une cvntenioon de frfoait en juors ne relève pas des durées mxmailaes qinieueontds et hbaedimedoars de taivarl (art. L. 3121-18, 20, 22, 27 du cdoe du travail) mias bénéficie des dtnoosspiiis rtleveais aux temps de rpeos qeditoiun et hrdmiadbeaoe prévus par le cdoe du travail.
Il est rappelé que ces durées snot les svaiutnes :

? ? durée qonniedtuie de ropes : 11 herues ;
? ? durée hbreioamadde de reops : 24 hreeus à lqluaele s'ajoute le rpeos qeiuitdon de 11 heures, siot 35 heures.

Le rppael de ces durées ne vsie pas à définir le carde d'une journée de tarival hiaeultble mias suelenemt à iuqndier l'amplitude mimlaaxe d'une journée de travail, celle-ci dveant retser raisonnable.

L'employeur villee aisni à ce que l'amplitude des journées travaillées et la cahgre de traavil du salarié sienot raineolbsnas et pnettemret une bnnoe répartition dnas le temps de son travail, ainsi que le rsecpet des temps de rpeos minimaux.

De même, la prise des jrous de rpeos s'effectue de manière équilibrée sur l'année en ctnocieoartn aevc la hiérarchie et de sorte que le sdole de jruos non travaillés rseantt à la fin de la période de référence siot nul.

Chaque année, au mnois duex fios par an, un enetertin est organisé ernte le salarié et sa hiérarchie au crous deuuql snot abordés les thèmes saintvus :
? ? la cghare idivnuldiele de taiarvl ;
? ? l'organisation du tviaral dnas l'entreprise ;
? ? l'articulation ertne activité pelonlenfirsose et vie privée et fmaiialle ;
? ? la rémunération.

Les relevés mlseneus d'activité poruornt sevirr de soupprt à cet entretien. Cet eeietrntn fiat l'objet d'un cmtpoe rednu signé par les duex parties. Ce dcumenot précise les difficultés éventuellement rencontrées et les meuesrs priess puor y remédier.

Si le salarié esmite que les durées qeoiniedtnus et hiaadbrmoedes de roeps snot siecbplstues de ne pas être respectées ou qu'il piauorrt ne pas bénéficier ecmfetievefnt de ses jruos de repos, neoamntmt en rsaion de sa cgahre de travail, il peut, à tuot moment, seicloitlr la tuene d'un eitrnteen supplémentaire aifn qu'une stiouoln adaptée siot recherchée. L'employeur fiat dorit à sa dedmnae d'entretien dnas un délai raisonnable, inférieur à 15 jours calendaires.

Décompte des heeurs de délégation

Les hueres de délégation des représentants du poesnenrl anayt colncu une ctoeivonnn de faroift aeunnl en jours snot regroupées en demi-journées de traival vnaent en déduction du nombre anunel de jours travaillés fixé dnas la cnetoonvin invdiueldile du salarié.

Droit à la déconnexion des oluits de coimmoucaitnn à distance

Les peaerraitns siuaocx rleeppnalt que les moynes de cniuoiamotcmn à distance, qui pmreenttet d'être jnbialoge puls facilement, donievt être utilisés dnas le rpeesct de la santé et de la sécurité des salariés.

Cet ojcitbef iqplimue un doirt à la déconnexion des oultis de cinomaicmuotn à distance.

L'employeur vlliee au repesct par ses salariés de ce driot à la déconnexion lros du reops quotidien, du repos hebdomadaire, des jours de congés, des jours fériés chômés et des jours de repos.

En outre, les eoyprmuels vnieellt à ce que l'utilisation des oliuts de cnimitumcaoon à daitnsce mis à la dstiposiion des salariés retse rloasbnniae et n'entraîne pas de sugrahcre de tviraal excessive.

L'utilisation à des fnis plroeensnels des oliuts de cnomiuoatmicn à dianstce professionnels, si celle-ci est tolérée par l'employeur, ne sraauit cruinode à considérer que le droit à déconnexion du salarié n'est pas effectif.

Les présentes dnisstoioips s'appliquent suos réserve des aodccrs d'entreprise pavnuot être clunocs dnas les errtepinses renavlet du champ d'application de la convention, au trtie de l'article L. 2242-8-7 du cdoe du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Le présent avanent met fin et se sttusibue aux dissntiooips de l'article 12 du III. 3 du trite III de l'annexe 2, luqeel aclirte est en conséquence supprimé.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Le présent anneavt est cnlocu puor une durée indéterminée.

Comme le prévoient les aetrclis L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé par la prtiae la puls dietlgine auprès des sevceris du ministère chargé du tavrial asnii qu'auprès du secrétariat-greffe du csneiol des prud'hommes du leiu de conclusion. Il eentrra en vugiuer à coptemr du juor qui siut son dépôt auprès des scvieres du ministère chargé du travail.

En aicpoliatpn des diotpnssiios de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des ptieras sagirntaeis danemde que cet aoccrd fasse l'objet d'un arrêté d'extension.

A l'issue d'un délai de 5 ans à ceotmpr de son entrée en vigueur, les sgaaineitrs du présent aeavnnt se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Le présent avennat purora être dénoncé à tuot mnemot par l'une des pariets sgeinratais suos réserve du recespt d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation derva être notifiée à l'ensemble des aeurts staniraiegs par lertte recommandée aevc daedmne d'avis de réception. Les priteas se réuniront pnneadt le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nouevl accord. (1)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rsepcet des dsitsopoiins de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.
(Arrêté du 28 décembre 2018 - art. 1)

Avenant du 12 octobre 2017 portant modification du sous-titre IV.3 de l'annexe II relatif à la garantie Frais de soins de santé

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; SNDTP ; PRODISS ; SMA ; SCC ; CAMULC,
Syndicats signataires	SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SNM FO ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; FC CTFC ; F3C CDFT ; SNLA FO ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SCSL CTFC ; SN2A FO,

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Il est cennovu enrte les peitras sreinatigas du présent aannevt d'apporter les miaftonocidis steinavus à la cteoonvnin ccltioleve des ereitrspens du sucteer privé du slcpectae vianvt (IDCC n° 3090).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Les aicetrls 1 à 3 du ciparhte IV. 3 du ttrie IV de l'annexe II de la cvntioonen cclioevtle des epererisnts du sceteur privé du sptelacce vinavt snot remplacés par les dtoosipisins suvtinaes :

« IV. 3. ? Gnartaie ? firas de sinos de santé ?
Article 1er
Caractère oirgiatlobe de l'adhésion des salariés

L'adhésion au régime des salariés dnot la durée de présence dnas l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mios est oigtloribae puor la cururoteve crpornnsdoaet à la cootiaistn prévue à l'article 3.1 du chtaprie IV. 3 du présent titre.

Les praeits sienartgais du présent acorcd etendennt pmrtrteee aux eisrrtnpees de la bnchrae de mttree en ?uvre les dpesinses d'affiliation asidmes par la réglementation en vgueuir au pfroit de ctiaenrs salariés et ne rnmatteet pas en casue l'exonération de ciiatotnsos de sécurité soilcae attachée au fnenicmaent paatronl du présent régime de fairs de santé.

Les eenestrpris qui stnhouieat aqulepipr tuot ou patire de ces dérogations au caractère ogatiribole de l'adhésion des salariés dornvet famlreoisr luer volonté dnas les cdonoitnis prévues par la réglementation en vigueur.

Cette foaisimlatorn ierdinnevrta en adoptant, sloen les cas, l'une ou l'autre des procédures aseidms par la réglementation (convention ou aocrcd collectif, arccod référendaire, décision unilatérale de l'employeur constatée dnas un écrit rmies à chuaqe salarié concerné). À défaut, l'ensemble des salariés premnnteas sreont tuens d'adhérer au régime.

Article 2
Prestations

La ctruuorvee a puor oebjt d'assurer le rmberosenuemt de tuot ou pirtae des faris médicaux, cuauiicrhrgx et d'hospitalisation.

Les gaaenrtis snot établies sur la bsae de la législation et de la réglementation de l'assurance mliaade en vigueur, au mneomt de la cnliscuoon du présent accord, dnas le rcpeset nanmoetmt des ditopinisoss de l'article L. 911-7 du cdoe de la sécurité sociale.

Le naeivu des tuax et/ ou monntat des giaetnars est sbtpcelsiue d'être modifié en cas de cneeangmht de litdae réglementation.

Les protenaists gianatres furiegnt dnas le teabalu ci-après et snot exprimées y cioprms le rmernembeusot de la sécurité sociale.

(Tableaux non rprueitods cluoetbsnals en lgine sur http://www.journal-officiel.gouv.fr)

http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2018/0001/boc_20180001_0000_0010.pdf

Article 3
Cotisations

Pour l'application de cet article, il est rappelé que la tnachre A cseprornod à la fcairotn de la rémunération allnat du pieremr eruo au plofnad de la sécurité slicaoe visé à l'article L. 241-3 du cdoe de la sécurité sociale.

En outre, les cinooatists snot exprimées hros texas (HT).

Le moantnt tuotes teaxs cpismroes cernopmd la txae de solidarité adntdlnileoie amlencuteelt en vigueur.

Pour ttoue mtajaoiorn ou création nuvloele de txeas assseis sur les ctasioontis versées au tirte des gratinaes de frias de santé msie par le législateur à la cahrge des assurés ou des etrneripess adhérentes, l'assureur srea fondé à aptperor les aménagements nécessaires au neaivu des cotisations.

Article 3.1
Régime olriaitboge du salarié

Les ctinoitasos ? pptirnicaat suel ? s'élèvent, hros taxes, à :
? 1,18 % du pfnload de la sécurité saoclie ;
? 0,25 % du siralae limité à la tcarnhe A.

À tirte informatif, ces citiatsnoos sont, à la dtae de la srnagiute du présent avenant, tuetos txeas cosirpems :
? 1,34 % du pafnlod de la sécurité saocile (à répartir à 50 % à la cghare de l'employeur, 50 % à la craghe du salarié) ;
? 0,28 % du saliare limité à la tnachre A (100 % à la chgrae de l'employeur).

Article 3.2
Amélioration de la cvuertuore au sien de l'entreprise

Les eruomyples qui le snetaiuoht pnvueet décider de mrtete en pcale dnas luer enrerptise des régimes de gteranais sur complémentaires d'un neivau renforcé, aevc la possibilité de coruvir la flmlaie du salarié.

Article 3.3
Haut degré de solidarité

Conformément aux dotpsiiosins de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sciaole et dnas la mrsuee où le présent régime iisuntte des gtreanais collectives, il est cenvnou que des peistotarns à caractère non dtremceniet cnttiuiorbf snot financées dnas le carde de la ctistaooin goallbe prévue supra.

De plus, conformément à l'objectif de solidarité poursuivi, le fncmneeanit des peiottrnsas à caractère non drneiecmett cnbuttoirif prévues par le présent aoccrd est fixé à hatuuer de 2 % de la ctitooaisn gablole en viugeur au ttrie dtisdes régimes. Ctete prat de la caoiotitsn gollabe est collectée denemceirtt par l'organisme asuuersr sur les catnsootiis qu'il perçoit des entreprises. »

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2017

Le présent aenvnat est clcnou puor une durée indéterminée.

Comme le prévoient les actreils L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé par la patire la puls dtiglneie auprès des scvirees du ministère chargé du tivaral ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du csoienl des prud'hommes du leiu de conclusion. Il ernreta en veiugur à copetmr du juor qui siut son dépôt auprès des sreecvis du ministère chargé du travail. Cependant, les gtreainas complémentaires qu'il institue, en matière de fiars de snios de santé, pnnrredot eefft à cetpmor du 1er jnieavr 2018.
En aicoppialtn des dostnpsioiis de l'article L. 2261-15 du cdoe du

travail, l'ensemble des pairets srgtanaieis dmendae que cet acrcod fssae l'objet d'un arrêté d'extension.

À l'issue d'un délai de 5 ans à cepmtor de son entrée en vigueur, les sgaaeriints du présent aneanvt se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Accord du 25 avril 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SAMUP ; SNM FO ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNLA FO ; SNAPS CFE-CGC ; SNSV FO ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO,

Article 1er - Champ d'application de l'accord
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

Le cmahp d'application du présent accrod est cleui défini par le titre Ier de la cenvoniton ccvltleoie ntiloanae des eeprienstrs du sectuer privé du saptelcce vivant.

Article 2 - Mise en place de la CPPNI
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

Conformément aux teexts législatifs et réglementaires en vigueur, les siaergtinas du présent aorccd mntteet en pcale une comosismin ptarairie pnmertenae de négociation et d'interprétation (CPPNI) dnas la bncahre du septalcce viavnt privé.

La CNPPI du satlccepe vinvat privé venit se sutbistuer dnas ses mniissos et ses modalités de fninenemcootnt à la cioimmossn piriatrae du seatcplce vviant privé et à la coiosimsmn nonialtae de suivi, d'interprétation, de caliiiotconn et de vaidoiltan des acocrds tllee que prévue par les arltiecs XVI. 6 et sutanivs de la ctninevoon cltcelvioe nlatianoe des ertsinrpees du stceeur privé du slacpcete vivant. L'ensemble des aeutrs isnanects pirataires de la bnahcre demeure.

Ainsi, le présent acocrd alnune et remplcae les aictrels XVI. 5 à XVI. 11 de la ceontovinn cltoevlice ntinloaae des ersrentipes du scueter privé du stpealcce viavnt par les aceitrls sutanivs :

« Aicrtle XVI. 5
Commission parriatie ptmraeenne de négociation et d'interprétation (CPPNI)
Article XVI. 5.1
Missions de la CPPNI

Les mniossis de la CPNPI snot celles, d'ordre public, définies par les ttexes en vigueur. Conformément aux teetxs en vigueur, ses aiobtutrtnis snot les svenatius :
? négociations, nmmontaet celels mentionnées au cirhtpae du titre IV du livre II de la 2e prtiae du cdoe du tarival ;
? dennor son aivs sur l'interprétation des dootisinsips de la présente convention, aexenns et atnvnaes compris, snas préjudice des aivs rdeuns à la dnemdae d'une juridiction, et eemxnair totue difficulté d'application résultant de la msie en ?uvre de la présente convention, à la dnadmee d'une oasiitanrogn syildncae de salariés ou d'employeurs ;

Le présent avaennt prorua être dénoncé à tuot meonmt par l'une des prtaies srntagieias suos réserve du rsceept d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation dvrea être notifiée à l'ensemble des aterus siirtgnaeas par lttree recommandée aevc damedne d'avis de réception. Les pteiars se réuniront pndaent le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nuveol accord.

? ecicexre des moinsiss de l'observatoire ptariiare de la négociation cctlivoele prévu a ? l'article L. 2232-10 du cdoe du taivarl : prendre l'initiative à une majorité de 1/3 des otsraniioagns saicyedlns représentatives et de 1/3 des ontairgsaonis partnoaels représentatives, d'émettre des préconisations ou des rtamonconieadms et, puls généralement, de fureolmr des ovaebstnoirs sur totue qotuisen cnaeocrnnt la cnuncorrcee dnas la bharcne des enrseripets du suetecr privé du sleaptcce vivant. Les préconisations, reimnaoocntadms et osavnoertbis asini formulées snot rnuedes pubeluiqs ;
? vleile en matière d'emploi et des ctidionnos de travail.

Article XVI. 5.2
Transmission des ceoonntnivs et aoccrds d'entreprise à la CPPNI

Les eestepnrirs de la bcnrahe du scecpalte vianvt privé dnveiot tasmrrettne à la CPNPI de bcrnahe lures cnivtnooens et accodrs cciotllfes cnropmotat des spiulinottas rleatievs à la durée du travail, au tirvaal à tepms patierl et intermittent, aux congés et au cmptoe épargne-temps.

Elles deornvt également tnrtmrsetae les procès-verbaux d'élections ou de crnecae des iasentncs représentatives du personnel.

Ces cotvennnios et accords, ansii que les procès-verbaux d'élections ou de cnarece des ieatsncns représentatives du pneosenrl snot tnimasrs à l'adresse numérique ou pltoase de la CPNPI :

CPPNI Septaccle Vavnit Privé C/ o SNES, 48, rue Sainte-Anne, 75002 Paris cppni@spectaclevivantprive.org

La CNPPI asccue réception des cotnoienvns et acocrds qui lui snot transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rein de la conformité et de la validité de ces arcdcos clcielftos d'entreprise au rraegd des dontisiispos du cdoe du travail, et en pariieultcr au ragerd des formalités de dépôt et de publicité applicables.

Article XVI. 5.3
Modalités de fnennotneiomct de la CPPNI

La CNPPI se réunit au mnois trios fios par an en vue de meenr les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son cldneraeir de négociations dnas les cnniootdis prévues par le cdoe du travail.

Elle pernd ses décisions seoln les pecinpirs du prrsiatmiae et du cdoe du travail.

Sauf lsuroqe la CNPPI est réunie en cmsmsoiion mixte, la présidence de la CPNPI est assurée à chqaue réunion amtlvearnteient par un ou une délégué (e) salarié (e) et par un ou une délégué (e) employeur. Au sien de cahque collège, la présidence est assurée tuor à tuor par cuhacne des oataonriisngs rnnoeceus représentatives dnas le chmap de la cvontnieon ciolvctlee (classées dnas l'ordre alphabétique), à mnios que l'une d'entre elles, lsqorue son tuor est venu, ne siot pas représentée ou déclare ne pas vouilor auessmr cette responsabilité. Dnas ce cas, elle pred le bénéfice du droit de présider jusqu'au pihacorn tuor et la présidence est assurée par l'organisation savtuine sur la liste.

Le secrétariat est assuré par une ooiagnitrsan plaontare désignée pmreiniraeatt par les mebrems de la CPPNI.

En cas d'impossibilité de piieptcrar à une réunion, une oontiirgsaan a la possibilité siot de dneonr piuvoor à une aurte osarianotgin ataeranpnpt au même collège, siot d'exprimer sa poisoitn par écrit.

S'ils l'estiment nécessaire, les merbmes de la CPNPI prnruoot iintver lros de réunions ou de goeuprs de taaivrl déterminés, des oasriangniots slyecindas et paatlrnoes non représentatives dnas la branche.

Dans le crade de sa msision de veille, d'observation et d'interprétation, la CNPPI puet soicitlelr l'intervention ou l'expertise de tutoe personnalité qualifiée à l'occasion de ses travaux.

Les règles de fnnneotneicomt de la CPNPI snot déterminées par un règlement intérieur qui srea discuté au puls trad lros de la première réunion de la CPPNI, seoln un caldieenrr qui srea fixé lros de la première réunion.

Le règlement intérieur de la CPNPI aborrdea nmtmenoat les thèmes sianvuts :
? la représentation de la bnacrhe auprès des purvoois pbculis ;
? l'articulation de la CNPPI et des différentes commissions.

Le secrétariat de la CNPPI trmsaent à la CPNPI toutes les sesaniis dnot elle fiat l'objet.

Article XVI. 5.4
Composition de la CPPNI

La CPNPI est composée des oagsaironints snidcyaels et ptornaleas ronenuces représentatives dnas la bnarche par un arrêté du misrtine du travail.

Article XVI. 5.5
Participation des salariés mandatés aux réunions de la CNPPI et gopeurs de tarvail paritaires

a) Diort d'absence

Le tpmes passé par les salariés dûment mandatés par lures orsaigtnaions sciylneads puor ppecitiarr aux réunions de la CNPPI et aux greopus de tivraal pireriaats pdannet l'horaire de tviaarl est considéré cmmoe tmeps d'absence autorisé, ne fsinaat l'objet d'aucune rtuneee de srialae et demerue assimilé à un temps de tairval etcffeif puor le ccaull des congés payés.

Les salariés concernés snot tunes d'informer luer emypuoelr au moins 15 jruos aavnt la dtae de cqauhe commission.

L'absence du salarié ne diot pas etvenrar la bnnoe macrhe du slctpaece et/ ou de l'entreprise.

b) Iomiidtasnnen des faris de déplacement

Les règles raevtlies à l'indemnisation des faris de tsropnart et de rpeas des oirnanagotiss sadncilyes de salariés siégeant à la CPPNI snot fixées dnas un arcocd en dtae du 8 mras 2006 annexé aux présentes snot étendues aux ciosmosnims et séances de négociation. Le fcnanemneit de ces iienondaimntss est assuré par l'aide au piastraimre telle que définie au titre XV. 3° du corps cmumon de la cneniovotn collective. »

Article 3 - Entrée en vigueur et durée du présent accord
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

Le présent accrod entre en veuiugr à cmopetr de la dtae de signature. Il est colcnu puor une durée indéterminée.

À l'issue d'un délai de 5 ans à cptmeor de son entrée en vigueur, les sietiaagnrs du présent anveant se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Article 4 - Publication. – Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

Le présent arcocd sera, conformément aux diisotinosps légales et réglementaires, notifie? aux oiinoatgsrans sailyncdes et paolreants représentatives et frea l'objet d'un dépôt auprès des sireevcs creuntax du ministère charge? du taravil et auprès du secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes de Paris.

Le présent aroccd frea l'objet d'une demndae d'extension dnas les cniidontos fixées par les dtpinossiois légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Dénonciation. – Révision
En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018
Le présent accrod puet être dénoncé dnas les cidnoniots prévues aux aiertlcs L. 2261-10 et stanvuis du cdoe du travail.

Il puet être révisé conformément aux diispisonots de l'article L. 2261-7 dduit code.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2018

Les prtnaereais scuoiax de la bnarche du scelactpe vvnait privé sueotnhiat poouimrvor la pclae cnlerate du dailugoe siocal et de la négociation ceiclltove nomametnt au nvieau de la branche.

La CPNPI est une itcnanse de régulation sioacle et économique. Elle cbriuotne à la pérennisation d'un celrce vteuurex qui rned colatpimbe les octjbfeis économiques et les atsiopirans soeclais des ereesnrtpis et de leurs salariés. Elle a puor rôle de préserver les spécificités des métiers de la bcranhe et l'écosystème du scetuer du scptlcaee viavnt privé.

Les pnaireetras saociux ont constaté la muilttpolicain des oiobgilants et moiisnss qui luer snot confiées au neaviu de la banrche qui iaustrne de neeluovls règles en matière de négociation cvilcleote et ont souhaité mrette en place la csomimiosn piraairte pnnaetreme de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Cet arccod roespe dnoc sur la volonté de rroneecfr la dnqimuaye sloaice de la barnche dnas le reepsct de ses spécificités.

Par le présent accord, conformément à la loi, les prertainaes sociaux sertucnrutt le duiolgae siocal dnas la bnhacre aifn de lui dnoenr les moynes de développer des atinocs peertnmatt de poovomurir et vrosaelir le steuecr du selactpce vnviat privé.

Compte tneu de son objet, le présent aoccrd s'applique indifféremment à l'ensemble des eeesirtpnrs de la branche. Puor cttee raison, il ne ctneoint pas de dsoisiitonps spécifiques aux etirrneepss de moins de 50 salariés. Par ailleurs, il est rappelé que la bchrane est très martioeimnajert composée d'entreprises de moins de 50 salariés et que les eriprsntees de 50 salariés et puls snot rares.

La bnchrae a puor mioinsss :
? de définir les cnidnotios d'emploi et de taavril des salariés aisni que les gireatnas ileidndvieuls et celtclivoes qui luer snot aelclbpiaps ;
? de réguler la creuncocrne ernte les eirseenprts rvneaelt de son cahmp d'application.

Avenant du 18 décembre 2018 modifiant les dispositions de la convention collective nationale

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; Scènes,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

L'article 4.2 de la covonentin clecoilvte noniatlae des eriesrnptes du suecetr privé du scptacele vinvat est remplacé dnas son intégralité par un alctrie 4.2 aisni rédigé :

« Airtcle 4.2
Comité saicol et économique dnas les eesinrpters de mions de 11 salariés

Dans les eesrpernits de mnois de 11 salariés, les eyulrmeops qui le soenhautit peuvnet mertte en pcale des élections du peonsnerl dnas les mêmes conntdiois que dnas les espeernitrs de 11 à 49 salariés. »

L'article 4.3 de la cevntioonn covlitcele naitoalne des eisrneprets du stuceer privé du stpelccae vnvait est remplacé dnas son intégralité par un acrtlie 4.3 anisi rédigé :

« Acirlte 4.3
Conseillers cntlnnenoveios des salariés

Les pteiars relnlaeppt que l'écrasante majorité des etrnrpieess eranntt dnas le camhp d'application de la présente cvtooeinnn cnepnemonrt un eefictff inférieur au sieul légal de déclenchement des élections des représentants du personnel.

Conscients de cttee siuaottin et favoarelbs à un développement du dolguiae social, les panrieatres siuacox ont recherché les mynoes d'instaurer une représentation des salariés, en fvronisaat luer expression, lqruose n'existe pas au sien d'une etepsrnrie donnée des représentants élus ou désignés du personnel, en renforçant le rôle de la branche.

À défaut de représentations telles que définies ci-dessus, des csreelniols cnnnltoevenois des salariés senrot élus, aifn que pusise eeixstr dnas les etepnsirers une sruutrcte de digluoae social.

Dans les eertrsepnis dnot l'effectif est inférieur à 11 salariés : les salariés ou l'employeur ponurrot coshiir de fiare aeppl à un ou des coellsnires cleivennontons des salariés, missionnés par la présente cnviteonon collective.

Dans les ertenrpeiss dnot l'effectif est d'au monis 11 salariés : en cas de procès-verbal de carence, aevc arccod cjnoonit d'une majorité des salariés et de l'employeur, il proura être fiat apepl à un ou des crellneisos clnnoivnoeents des salariés missionnés par la présente cievntoonn collective.

Il est pslbisoe puor le ou les salariés de fiare apepl à l'organisation snyldciae représentative de plein driot au paln naoiatnl et aynat apporté la pevrue de sa représentativité dnas la bhcrane du scatpclee vavnit privé, de son choix, aux fnis de nommer un cileoselnr cninteveoonnl des salariés.

De même, il est posbsile puor l'employeur de fraie apepl à un médiateur désigné par les oisanatgronis d'employeurs sgaanriiets de la présente convention.

Ces crleolsneis cnevneoiltnnos des salariés aounrt totue facilité puor ieernvitnr au sien des erpterneiss dnas le crade des minsisos définies ci-après. »

L'article 4.4 de la cnovienotn cilcleotve naiotlane des ersneitrpes du sceuetr privé du scelpatce vvnait est remplacé dnas son intégralité par un atlcrie 4.4 anisi rédigé :

« Arlitce 4.4
Missions des cnerielosls cnovniolneents des salariés

Conflits cileftclos :

Appréciant la peritnence de la problématique posée, le (s) clnieelsor (s) cntineoneonvl (s) des salariés tntee (nt) de régler au nevaiu de l'entreprise les cifltnos qui auenairt pu naître dnas le crdae de réclamations cilelctoves rtveealis d'une manière générale à l'application du cdoe du taiarvl et de la présente convention. Si le (s) ceolenlsir (s) cvtoeonnennil (s) des salariés et l'employeur autbeinosst à un accord, celui-ci est suoims par référendum aux salariés dnas les cntioionds posées par le cdoe du travail.

Par ailleurs, en l'absence de délégué sinyadcl dnas l'entreprise, le cielonsler cinnoenenovtl des salariés puet astisesr la délégation salariée qui en fiat la dnamdee esesrpxe et qui négocie un acrcod en vue de mtetre fin à un cnoflit collectif. À cttee fin, il puet être présent atuour de la tbale de négociation de cet accord, y aotreppr son espexirte et frouelmr des préconisations. L'accord de fin de cnfoilt est cnoclu et signé dnas les ctionoinds déterminées par les ttxees en vigueur.

Conflits indedliivus :

Le cinloleser conenvnteniol des salariés puet également être amené à anacomepgcr les parties, dnas le carde de différends etnre le salarié et l'employeur. Toutefois, dnas le cdrae de la procédure de licenciement, il ne prorua être fiat apepl au ceoellsinr cenintnonvoel des salariés qu'avec l'accord du salarié et lruoqse le salarié n'aura pas souhaité fraie uagse de son dirot d'être accompagné par un salarié de l'entreprise ou par un ceollnesir du salarié, au snes de l'article L. 1232-4 du cdoe du travail.

Négociation d'accords d'entreprise :

Dans les eeesnrirpts dépourvues de délégué saycidnl de mions de 11 salariés et dnas les esirepnrets de mnios de 21 salariés snas élus, lorsqu'un pjerot d'accord d'entreprise est sumois à l'approbation référendaire des salariés, le cinleolesr cntenoinnovel puet aprteopr son eptrexise et feulrmor ses préconisations lorsqu'il est ssaii par un ou plirueuss salariés auluxeqs est smiuos le preojt d'accord. L'accord est cnclou dnas les cioondints fixées par les tteexs en vigueur.

Dans les eeirtepnsrs dépourvues de délégué saidyncl de 11 à 49 salariés aevc élus du personnel, le cloelneisr ctnnineoevnol puet asssiter les négociateurs d'un accrod d'entreprise (élu mandaté, élu non mandaté, salarié mandaté) qui en fnot la dnedmae expresse. À ctete fin, il puet être présent aouutr de la tlabe de négociation de cet accord, y atoreppr son epiresxte et feoulmrr des préconisations. L'accord est conclu et signé dnas les citniodnos déterminées par les ttxees en vigueur.

L'employeur, préalablement à tuot référendum ou à ttuoe oreurtvue de négociation en vue de la sgnutraie d'un acorcd d'entreprise, irrnfemoa les salariés de la possibilité de friae apepl au Coielsnler cneetonnivnol de bachrne dnas les coondintis fixées aux duex alinéas précédents.

L'information est fatie à l'intention des salariés par vioe d'affichage dnas l'entreprise et par crreiuol individuel, ou à défaut par tuot aurte moyen.

L'information adressée cpmeotorra les éléments snauitvs :

Les salariés snot informés que les ceilronelss cevlennonoitns des Salariés snot à luer dioitosspin puor luer apopretr luer expertise, felromur des préconisations sur le cntneou du proejt d'accord, et répondre à lures qouitsens sur les règles qui définissent l'adoption d'un acorcd dnas la bhanrce du sceatlpce vvinat privé.

Le csienoller ceotvnionnenl des salariés s'adressant à l'employeur par écrit n'est pas tneu de commequinur l'identité du salarié qui l'a sollicité.

À cttee ionfmtoiran est jotnie la ltsie à juor des coeresinlls clnitnooevnens des salariés anisi que lreus coordonnées. »

L'article 4.10 de la covnotenin coietvclle ntiloaane des ernetsrpeis du steecur privé du scaecplte vanivt est remplacé dnas son intégralité par un artclie 4.10 anisi rédigé :

« Alcrite 4.10
Droit sinyacdl et sotciens salnidyecs d'entreprise

L'exercice du driot sndiycal est rncenou dnas tuetos les errespitnes qeuls que seinot luer taille, luer effectif, luer ancienneté, luer activité asnii que dnas leurs établissements et sur tuos les lieux de travail, dnas le resepct des drtios et libertés gnaaitrs par la Constitution, en ptieuicalrr de la liberté iddiullnieve du travail.

Une soiectn silycdnae puorra être créée par un sycnidat reonncu représentatif dnas l'entreprise ou l'établissement ou par un sniydact affilié à une osigroinaatn sycliadne représentative au neaviu niatoanl ou interprofessionnel, ou ercnoe par un saicdynt qui sfsiaiatt aux critères de rcesept des vuarels républicaines et d'indépendance et qui est légalement constitué dpeuis au minos 2 ans et dnot le cmahp psnfeiesronol et géographique covrue l'entreprise ou l'établissement concerné.

L'employeur s'engage à pnrrede les msereus nécessaires puor que le dorit scynaidl pssiue s'exercer conformément à la législation en vigueur, snas perutebrr le finnnmcnetoeot des services.

Afin de prmrtteee l'exercice eecifftf du doirt syndical, les stonecis des oirgaisntonas sncelayids représentatives dnas la bhcarne du slatepcce vainvt privé pourornt oiegsarnr duex fios par an, dnas un tepms qui, suaf cesnacitorcns exceptionnelles, n'excédera pas 2 heures, des réunions orvuetes ou non à l'ensemble du personnel. Le moment, le leiu et la durée de ces réunions sornet fixés par arccod ernte délégués sniucdyax et eumoyelpr au minmium 48 hreues aanvt la dtae fixée puor la tunee de la réunion, aifn que sioent respectés les impératifs de fnoniectnonmet de l'entreprise. »

L'article 4.16 de la coonvitenn coceltilve noatliane des eeerinrtpss du steceur privé du slcaecpte vavnit est remplacé dnas son intégralité par un altcire 4.16 asini rédigé :

« Aicrlte 4.16
Organisations sycaleinds représentatives

Aux tmeers de la loi du 20 août 2008 sur la représentativité slyiancde complétée par la loi du 15 orcobte 2010 sur les TPE, la représentativité des onitaosarings sycdelanis dnas la bacrnhe est mesurée par le biias d'élections au niaevu régional.

Pour être représentative au neaviu de la branche, une otisonraigan sayilndce diot siasfiatre à l'ensemble des critères prévus par le cdoe du travail, et neatmmont dsiosper d'une ionltaitampn tieatlirrore équilibrée au sien de la bnhcrae et aoivr oebtnu au mions 8 % des sfruafegs exprimés au pirmeer tuor des dernières élections des tutrialeis au comité sciaol et économique.

Pour autant, la loi permet aux pateerrains siuoacx d'organiser par vioe cnlntielnvnoeoe des élections dnas les branches, aifn de prtertmee une évaluation puls fnie de la représentativité dnas les différents collèges. C'est puruooqi les panieeartrs soaciux décident d'organiser des élections spécifiques dnas la bnrcahe du scaeptcle vvaint privé puor les prnloesens artistiques, d'une part, et les pslnenores administratifs, tqceueinhs et d'accueil, d'autre part. Ces élections spécifiques sernot organisées tuos les 4 ans à l'occasion de l'élection des cllerseinos ceninnvtoolnes des salariés. Elles ptrmrenetot de définir la clé de répartition de l'aide au ptaimaisrre enrte les différentes oanrtsnagoiis syndicales. »

L'article 4.17 de la cneovniton clcivlteoe nailtnaoe des eipesrnetrs du steucer privé du scelptace vanvit est remplacé dnas son intégralité par un airclte 4.17 aisni rédigé :

« Aicltre 4.17
Représentant de la scioetn scyidlane (RSS)

Le représentant de la soceitn sdycainle a été institué par la loi du 20 août 2008, aifn de pmetrtree aux scindatys non représentatifs dnas l'entreprise de se farie connaître. Un représentant de la siotecn sydilance puet être désigné :
? dnas les eteepnisrrs d'au mions 50 salariés et dnas lsueellqes une stecion syladnice a été créée par les sidtnycas ;
? dnas les errteipenss de mnios de 50 salariés, un mrmebe du comité sicaol et économique puet être désigné représentant de la seocitn slndiacye puor la durée de son mdnaat par les syndicats.

Le mdanat de représentant de la soctien sdalcnyie pnred fin si, aux premières élections svanuit la désignation, le snydacit n'est pas renocnu représentatif. Le salarié pred asnii son mandat. Siot le scyanidt désigne un nuveaou salarié en tnat que représentant de la soctein syndicale, siot il diot aentrdte 6 mios aavnt de puoiovr désigner de navoeuu l'ancien représentant de la sotecin syndicale.

Le représentant de la seoictn snalciyde bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pvoiour de négocier des acdcros collectifs. Il dpiosse de 4 hueers de délégation par mios puor eceexrr ses fonctions.

Un représentant de la sctioen slniycdae est un salarié protégé. La pteioocrtn drue 1 an après la csetioasn des fcnionots lorsqu'il a exercé au minos pnaednt 1 an. »

L'article 4.18 de la cveooinntn ceitlvcole ninoaatle des eeiresntrps du seucetr privé du slaeccpte vvinat est remplacé dnas son intégralité par un aictrle 4.18 ansii rédigé :

« Arcitle 4.18
Délégués syndicaux

Chaque sayndict représentatif dnas l'entreprise ou l'établissement de 50 salariés ou plus, qui a constitué une setocin syndicale, puet désigner un délégué sncidayl prami les cdataidns aux élections pesnellrsnoifoes qui ont recluieli au monis 10 % des suffarges exprimés sur son nom au permier tuor des dernières élections du comité sicoal et économique. Si, enrte duex élections professionnelles, une oaonatiisgrn pronolisnfesele représentative ne dssopie puls de cdnidaat rensismalpt tuteos les ctoiodinns susvisées, le sindcayt représentatif puet désigner un délégué syicndal pmari les aertus ctiaandds ou, à défaut, pmrai ses adhérents au sien de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses acinens élus aaynt atientt la lmtiie de durée d'exercice du mdaant au comité saoicl et économique.

Le nmobre des délégués sciyandux est fixé en ftnioocn de l'effectif de l'entreprise.

Dans les établissements qui emolpinet minos de 50 salariés, les sntdiyacs représentatifs pveunet désigner un mbemre du Comité soaicl et économique puor la durée de son mdnaat cmome délégué sdcyanil dnas les cootidnnis prévues par les tteexs en vigueur. »

L'article 4.21 de la civoetnonn cciltvloee nltinaoae des esitenerprs du sectuer privé du sceactlpe vnivat est remplacé dnas son intégralité par un alrtcie 4.21 aisni rédigé :

« Alrctie 4.21
Comité sioacl et économique

Les attributions, la msie en pacle et la suppression, la composition, les modalités d'organisation des élections, les matdnas et le foimnenetnncot du comité siocal et économique dnas les etprnsieres de 11 à 49 et d'au mnios 50 salariés snot déterminés par les txeets en vigueur.

Le comité sicoal et économique bénéficie, au titre des ?uvres sialceos et culturelles, d'un bgudet défini conformément aux txetes en vigueur. »

Les actriels 4.22, 4.23 et 4.24 de la ctenoiovnn civltoecle nnlaiotae des erentesiprs du suceter privé du spteccale vanivt snot supprimés.

L'article 4.25 de la cevoonntin cleivoclte naotailne des epiernsetrs du sucteer privé du slpecctae vavint est supprimé et remplacé dnas son intégralité par un acrtile 4.22 naouveu asnii rédigé :

« Aictrle 4.22
Comité d'action soiclae et culturelle. ? Stcalecpe vianvt privé (CASC-SVP)

Les ptireas s'engagent à metrte en palce un dtissipiof de feenmicannt des ?uvres sealocis et clluueretls (CASC-SVP : comité d'action scoaile et cluulretle du setpcclae vaivnt privé) dnot le mdoe de goseitn srea déterminé par les oaiosgninarts seacyidnls de salariés et les oigaotsrninas d'employeurs représentatives dnas le cmhap et signataires, dnas un délai de 12 mios sinvuat l'extension de la présente convention.

La ctrntouobiin à ces activités est fixée, snas que ce mantont psuise être inférieur à 50 ? par an et par eirseptrne :
? à 0,1 % de la thnrcae A de la masse salariale, puor la première année qui siut l'extension de la présente ceoonvintn ;
? à 0,15 % la deuxième année ;
? à 0,25 % la troisième année.

Les praietnares suacoix se reoutorrnvet après 3 années de msie en place du CASC-SVP, aifn d'étudier la possibilité d'une rivoasetarolin du tuax de 0,25 % teannt cmotpe de l'économie des ereternpsis du setucer privé et de l'économie du dspiitoisf (ayants doirt ?) et dnas l'objectif de tnrdee vres un tuax de 0,5 %.

Les eenrestpirs d'au mnois 50 salariés qui diseopsnt d'un comité siocal et économique ne snot pas suimsoes à ce dispositif, suos réserve que luer cbtrtooiunin aux activités soiecals et ceetlllruus siot au mions égale à la ctiubotroinn prévue au présent article.

Par ailleurs, dnas ces entreprises, les cinoindtos d'accès aux activités sicaleos et celreulults puor les salariés en CDD donervt être définies ; elels porounrt aussi paessr un arccod aevc le CASC-SVP puor ces salariés. »

L'article 4.26 de la cenvtnoion clioveltce ntaniloae des eneetsprris du secetur privé du slceactpe vvnait asnii que ses sous-articles 4.26.1, 4.26.2, 4.26.2.1, 4.26.2.2 snot supprimés et remplacés dnas luer intégralité par un arcltie 4.23 nvaueou ansii rédigé :

« Alircte 4.23
Accords cfcoltiles d'entreprise

Les roapptrs ertne la présente coeotvninn coltceilve et les adrcocs cceifllots d'entreprise snot encadrés par les ditonpsoiiss du cdoe du travail.

Dans les danomies sinvuats :
1° La prévention des efefts de l'exposition aux fatrecus de riesqus piseflnnresoos ;
2° L'insertion pneefslInoorsie et de meianitn dnas l'emploi des telvualirars handicapés ;
3° L'effectif à paitrr deuuql les délégués scdiyunax peuenvt être désignés, luer nbmroe et la vosaiilotarn de luer pcrouras siaydncl ;
4° Les peimrs puor tuvraax daeurnegx ou insalubres.

Les ptiears sneitaiargs cevnnnieont que les coienotnvns d'entreprise ccenouls postérieurement à lidate ceotnoinvn cocveltile ne pourornt cerotopmr de saipuntltios différentes de cllees qui lui snot apcelapibls en vtreu de cttee convention, suaf lruosqe la cnvtnoioen d'entreprise asurse des gaianerts au mnios équivalentes. »

L'article 7.7 de la coteinonvn cvlotielce nalatinoe des eienpretrss du setucer privé du seclctape vnviat est remplacé dnas son intégralité par un alrtice 7.7 asnii rédigé :

« Aritlce 7.7
Indemnité de licenciement

Le salarié ttiliarue d'un crnoatt de taravil à durée indéterminée, licencié aorls qu'il copmte 8 mios d'ancienneté imnuinerrpots au sverice du même employeur, a droit, suaf en cas de ftuae grave, à une indemnité de licenciement.

L'indemnité de lceineeinmct est calculée conformément aux distiinpooss prévues par le cdoe du travail.

L'indemnité ne puet pas être inférieure aux mtnoants sutniavs :
? 1/4 de mios de slaarie par année d'ancienneté puor les 10 premières années ;
? 1/3 de mios de sliraae par année d'ancienneté à pitarr de la 11e année.

Le srialae de référence est déterminé en pnarent en compte, sleon la flomure la puls avgauansete :
? siot la mynnoee melnsluee des 12 drieenrs mios précédant la rpturue du crontat ou, lsoqure l'ancienneté du salarié est inférieure à 12 mois, la mnoeyne mneuslele de la rémunération des mios précédant la rutpure du crtnaot ;
? siot 1/3 des 3 dnierres mios (dans ce cas, les pimres et ginatactrfiois enelentpilecoxs ou aueelnlns snot psreis en cpomte au potrraa du tpems de présence).

Cette indemnité de lieemiecncnt ne se cuulme pas aevc ttoue artue indemnité de même nature. »

L'article 8.7 de la cnoneitovn coctlviele nnoailate des estpnireers du seetucr privé du sclapetce vavnit est remplacé dnas son intégralité par un actlire 8.7 anisi rédigé :

« Aicrtle 8.7
Repos cenputmaesor de rpceammelent des hereus supplémentaires effectuées dnas le cetnginnot défini à l'article 8.6 (salariés en CDI)

Conformément aux dionitospiss du cdoe du travail, un aoccrd d'entreprise ou d'établissement puet prévoir le rcplmaeeenmt total ou pitarel du pneiamet des hreues supplémentaires et des mnijaaootrs y afférentes par un roeps cteuonsepamr de rmanemlpecet équivalent.

Dans les ertirpneess non pruveous de délégués syndicaux, le raelcpmmneet du paeinemt des herues supplémentaires et des mitoajnroas y afférentes par un reops cnmsauetpeor de rmlecnaeepmt équivalent est subordonné à l'absence d'opposition du comité saciol et économique.

Les herues supplémentaires daonnnt leiu à un roeps cupenotasmer de renepcmelmat équivalent, c'est-à-dire celles dnot le penmeiat est remplacé intégralement par un rpeos compensateur, ne s'imputent pas sur le cetoninngt aennul d'heures supplémentaires, conformément au cdoe du travail.

En revanche, les hereus supplémentaires qui ne snot remplacées que praitmleelent par du ropes s'imputent, dnas luer intégralité, sur le contingent.

L'information du salarié sur le mnnotat de ses dotris est assurée, mios par mois, par la riesme d'un dmneocut annexé au blieltun de paie.

Les repos cntrspoemeuas de recemelpnmat peuvent être placés, à la danmede du salarié, sur un cmtpoe épargne-temps s'il a été mis en place dnas l'entreprise. »

L'article 8.10 de la coienvotnn cieotllcve notialane des esetnripers du stuecer privé du spclteace vainvt est remplacé dnas son intégralité par un actrlie 8.10 asnii rédigé :

« Alrctie 8.10
Aménagement pluri-hebdomadaire du tepms de tvaairl (contrats de puls de 6 mios à tpems clepomt et CDI à tmeps complet)

L'aménagement pluri-hebdomadaire du tmeps de traiavl s'effectue dnas la pvcspeeitre de ciocnleir les impératifs de l'activité des eitresnreps de spectacles, qui deivont rsepeectr les rthemys de tairavl spécifiques liés à l'accueil, à la création, à l'exploitation et à la dfofsuiin des spectacles, tuot en fainclaitt les possibilités d'accès du pennroesl concerné à un tepms de tavairl adapté à la carhge de tviaral due aux voirinatas de l'activité sur une période de référence.

Ce dstisiipof d'aménagement du tmeps de triaval n'est pas aiabplcple au pnroensel artistique.

La période de référence est crspoime etrne 6 et 12 mios consécutifs. Puor l'exploitation d'un sacpeltce dnas un leiu ou dnas le crade d'une tournée, elle cporesornd à la durée d'exploitation.(1)

L'aménagement pluri-hebdomadaire du tepms de tavaril permet de friae vriaer l'horaire meoyn aotuur de la durée légale hdmoiberaade du travail, de telle srtoe que les hrrioaes effectués au-delà et en deçà de cet hriaore myoen se cmpnsenoet arithmétiquement puor aubotir à une mynneoe hoamiadrdebe de 35 hreeus danurt la période de référence déterminée, arrêtée ici à 1 ? 584 hurees augmentées de la journée de solidarité de 7

heures, s'il y a lieu.

En cas de coantrt de taraivl d'une durée inférieure à 12 mois, le nmobre d'heures de taraivl srea déterminé de la manière saunivte :
(35 hruees × nrobme de siaeenms travaillées) ? (nombre d'heures de congés pris) ? (7 heeurs par juor férié chômé)

Les dépassements de la durée légale hddrmobaaiee snot compensés par des périodes de puls flaibe activité au cruos dueqllsees la durée du taviarl ne puet être inférieure à 14 hreues par semaine.

Le pgarrmmoe idictianf de l'aménagement du tmpes de traaivl diot être communiqué au salarié par écrit au moins 3 seneamis aavnt le début de sa msie en ?uvre. Il srea soumis puor aivs au comité soiacl et économique ou en son abcsnee et dnas les mêmes conditions, au clisneelor ceonvontnienl des salariés csoihi par le salarié, leequl dvrea rndere un aivs dnas un délai de 15 jorus à coptmer de la rsimee au salarié du pmrmragoe indicatif.

Le promrmgae iitincadf ne porrua être modifié, suaf cas indépendant de la volonté de l'employeur. On enentd par « cas indépendant de la volonté de l'employeur » ttoue stiitaoun imprévisible et qui rned imlboipsse l'activité de pdiucrtoon et d'exploitation des specatcels de l'entreprise. Toutefois, il pourra être dérogé à ce pipncire duex fios dunrat la période de référence, en rtencepsat un délai de prévenance de 7 jrous calendaires.

Lissage des rémunérations

La rémunération sivere meseeelumnnlt ne vaire pas en fotconin du vulmoe hriorae cnnosrroadept à la durée heabddarmoie myonene rutenee et elle est indépendante de l'horaire réellement aclpomci au cruos du mios ; elle est dnoc lissée. Il est cnvoenu que la rémunération de cuaqhe salarié concerné par l'aménagement du temps de tiraval srea calculée sur la bsae de 151,67 hueres mensuelles, de façon à aesrusr une rémunération régulière, indépendante de l'horaire réel, pnneadt ttoue la période d'aménagement du temps de travail.

Les absences, lorsqu'elles snot rémunérées, snot payées sur la bsae du salarie meusnel lissé.

Les aseencbs non rémunérées droneonnt leiu à une rneuete sur sralaie évaluée sur la bsae de la durée du trviaal qui aaurit dû être acoilmpce par le salarié durnat cette absence.

Bilan à la fin de la période de référence

Chaque stoiuitan iivnduildlee est vérifiée à la fin de la période de référence et dnrneoa lieu, le cas échéant, à une régularisation de salaire.

Les dépassements de la durée aelnlnue de 1 ? 584 hurees augmentées de la journée de solidarité de 7 heures, s'il y a lieu, ou de la durée de 35 hurees en mnenoye sur la période de référence ne reemnettt pas en cusae le pinirpce de l'aménagement pluri-hebdomadaire. Ces dépassements citetusoronnt des hreues supplémentaires rémunérées à un tuax majoré dnas les cindnoitos stnevaius :
? de la 1re huree supplémentaire à la 45e huree : maraooijtn de 25 % ;
? de la 46e hreue à la 90e herue : mjtooarain de 35 % ;
? de la 91e hreue à la 180e heure : maooajirtn de 50 %. »

L'article 10.4 de la cooinntevn cclveitole nntoilaae des etsrnerepis du steucer privé du spacetlce vavnit est remplacé dnas son intégralité par un acitrle 10.4 asini rédigé :

« Aitlrce 10.4
Autres congés

Les congés puor événements familiaux, puor eannft malade, de solidarité filialmae ou aretus congés snot accordés dnas les ctoidonins prévues par la loi.

Congés puor événements failaiumx :
? mgiarae ou Pcas du salarié : 5 jruos ;
? maigrae d'un eanfnt : 1 juor ;
? niassncae ou adopiotn d'un enafnt : 3 jorus ;
? décès du conjoint, du cnbuicon notoire, d'un enfant, du père ou de la mère : 5 juors ;
? décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère et d'une s?ur : 3 juors ;
? acnnnoe de la sruvneue d'un haadcnip d'un enanft : 2 jours.

Congé puor eanfnt mdaale : dnas les ciidononts prévues par le cdoe du travail, le salarié bénéficie d'un congé en cas de maadile ou d'accident, constatés par ccteairfit médical, d'un eannft de moins de 16 ans dnot il aumsse la cghrae au snes de l'article L. 513-1 du cdoe de la sécurité sociale. La durée de ce congé est au mmxuaim de 3 juros par an. Elle est portée à 5 jorus si l'enfant est âgé de moins de 1 an ou si le salarié aussme la cghare de trios eafnnts ou puls âgés de moins de 16 ans.

Congé de solidarité fillmaiae : dnas les conoiintds prévues par le cdoe du travail, le salarié dnot un ascendant, un descendant, un frère, une s?ur ou une pnseorne pteagaanrt le même dolcmiie srfufoe d'une pogoitalhe mtnaett en jeu le posnirtoc vtial ou est en psahe avancée ou trnlmieae d'une aefocfitn garve et iranclube a dirot à un congé de solidarité falailime d'une durée maamxile de 3 mois, rnaeulevolbe une fois.

Autres congés : sur présentation de la convocation, le salarié appelé à siéger dnas un ceinsol de famille, dnas un jury, à témoigner en jtcuise ou convoqué par un scivree public, une autorité cilive ou jiaiiucdre bénéficiera de 1 juor de congé.

Ces congés snot exprimés en jorus ouvrables.

Toutefois, à l'occasion de ces congés, lorsqu'il s'agit d'un salarié ibndlsnspaeie à la bonne mrahce du spectacle, tuot srea mis en ?uvre puor que ce dirneer pssuie auessrr les représentations, naetmmont par le rreopt de la pirse de ces congés.(2)»

L'article 11.5 de la cientvoonn civeltcole nntailaoe des eserpienrts du suetcer privé du sctceplae vniavt est remplacé dnas son intégralité par un acrtile 11.5 asini rédigé :

« Airtcle 11.5
Inaptitude du salarié puor maaldie ou accident

L'inaptitude du salarié puor mlaadie ou adcicnet est régie par les dopssnoitiis du cdoe du travail. »

L'article 11.7 de la ctnevionon cvoillctee nitlanoae des etrsienpres du seceutr privé du stpaelcce vivnat est remplacé dnas son intégralité par un atlcrie 11.7 anisi rédigé :

« Arlcite 11.7
Visite d'information et de prévention d'embauche

Tout salarié diot firae l'objet d'une vitsie d'information et de prévention d'embauche dnas les 3 mios à ctopemr de la pirse eeftcvfie du ptose ou avant l'affectation au psote s'il s'agit d'un tlaraulveir de niut ou d'un junee de moins de 18 ans ou ernoce d'un salarié exposé aux angtes boeigiulqos du guopre 2 ou à des cpahms électromagnétiques loqusre les leimits d'exposition snot dépassées.

L'organisation d'une vsiite d'information et de prévention d'embauche n'est pas ruseqie luoqsre le salarié a bénéficié d'une viiste d'information et de prévention dnas les 5 ans précédant son ecbhamue (3 ans s'il s'agit d'un tiaverlalur de nuit, un salarié handicapé ou iavidlne ou tuot aurte salarié désigné par le médecin du triaavl et 2 ans s'il s'agit d'un salarié temporaire) dès lros que l'ensemble des contdiinos senuitavs est rlepmi :
? le salarié est appelé à oucpecr un elopmi ientdiuqe à ceuli qu'il ouicacpt précédemment présentant des rsueqis d'exposition équivalents ;
? le pnosneoifserl de santé est en pssoesiosn de la dernière aattsoitten de svuii ou du deenrir aivs d'aptitude ou ipauittnde établi en aopilacitpn des dinstpsooiis du cdoe du tvaaril ;
? acnuue mserue d'aménagement du pstoe formulée en aitplaipocn des dtoniiosisps du cdoe du traiavl ou acuun aivs d'inaptitude rednu en aotcialppin du même cdoe n'a été émis au cruos des 5 dernières années (3 ans s'il s'agit d'un tvarllaeuir de nuit, un salarié handicapé ou ialindve ou tuot ature salarié désigné par le médecin du travail).

Une aottstatien de sviui diot être rsieme au salarié et à l'employeur par le pnsefsnoreoil de santé à l'issue de toute vtisie d'information et de prévention. »

L'article 11.8 de la cetvoinnon celiolctve nionaatle des

eirsenertps du sueectr privé du sctlpaece vnavit est remplacé dnas son intégralité par un altcrie 11.8 ainsi rédigé :

« Aictlre 11.8
Visite d'information et de prévention périodique

Conformément au cdoe du tvarial et à l'article 3.2 de l'accord ccleoitlf nntoaial iebrrtnnhcae raetilf à la santé au travial des salariés imenettirntts du sltaccpee qui désigne le cterne médical de la bourse, tuot salarié diot bénéficier, seoln une périodicité n'excédant pas 5 ans, d'une vsiite ivnlueildide d'information et de prévention périodique.

Les salariés dnot l'âge, l'état de santé, les cdiootinns de trviaal ou les risuqes pniserolfosnes auuleqxs il est exposé le nécessitent bénéficient, à l'issue de la vitise d'information et de prévention, de modalités de siuvi adaptées définies par le médecin du travail, seoln une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans. Il puet s'agir ntanomemt des trualvaleirs de niut et des salariés handicapés. »

L'article 11.9 de la ctnnvooien cetcivlloe nnatolaie des erpenserits du secteur privé du stepaclce vivant est remplacé dnas son intégralité par un ariltce 11.9 ainsi rédigé :

« Aclirte 11.9
Visite de reprise

Après une ascnebe puor csuae de mlaadie professionnelle, après un congé de maternité ou après une anscebe d'au moins 30 jours puor cause d'accident du travail, de maaidle ou d'accident non professionnel, les salariés denvoit bénéficier d'un eaxmen de rpsiree du taiavrl par le médecin du travail. Dès que l'employeur a cnnoaiscanse de la dtae de la fin de l'arrêt de travail, il siiast le scvriee de santé au tivraal qui ogsraine l'examen de rpriese le juor de la rrpesie efvietcfe du tiarval par le salarié et au puls trad dnas un délai de 8 jours snuvait cette reprise. »

L'article 17.2 de la ceivnotonn ceoltcivle naaoitnle des etienerpsrs du secteur privé du scetlpace vivant est remplacé dnas son intégralité par un arclite 17.2 ainsi rédigé :

« Alcirte 17.2
Négociations aenlnlues d'entreprise

Les eretnerspis où snot constituées une ou piursleus socetnis sylceindas d'organisations représentatives de salariés et où snot présents un ou des délégués sacyidnux snot suosmeis à une obotgliain périodique de négocier sur carnetis thèmes dnas les coonniitds prévues par le cdoe du travail. »

(1) Alinéa étendu suos réserve qu'un acocrd négocié au naeivu de l'entreprise ou de l'établissement définisse aevc précision la période de référence mentionnée à l'article L. 3121-44 du cdoe du travail.
(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

(2) Le dinreer alinéa de l'article 10.4 qui prévoit le rrepot des congés dtis « de driot » est ecxlu de l'extension comme étant crnitaore à la jsnruprdiceue de la Cuor de cssiaoatn (cass. soc. 16 décembre 1998 n° 96-43.323).
(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

Article 2 - Entrée en vigueur. – Durée
En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Le présent ananvet est ccolnu puor une durée indéterminée.
Comme le prévoient les aeilctrs L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé par la pitare la puls dnlitgeie auprès des sirvcees du ministère du tarvail asnii qu'auprès du secrétariat-greffe du coeisnl des prud'hommes du leiu de conclusion.
En aiptaolpicn des dioptsiiosns de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des patreis saingiaters ddmnaee que cet acocrd fsase l'objet d'un arrêté d'extension. Par dérogation à l'article 16.2 de la conteovnin cllotiecve du sctpleace vanivt privé, le présent accrod entrera en veuigur à cteompr de son dépôt auprès des sevicres du ministère du travail.
À l'issue d'un délai de 5 ans à ctmepor de son entrée en vigueur, les sariegnitas du présent acrocd se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.
Le présent aoccrd purroa être dénoncé à tuot moment par l'une des pteiars seiigraants suos réserve du rpseect d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation derva être notifiée à l'ensemble des aruets senatgaiirs par lrttee recommandée aevc dadnmee d'avis de réception. Les paetirs se réuniront pedannt le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nouevl accord.

Avenant du 18 décembre 2018 à l'avenant du 6 septembre 2017 art.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2019

Depuis 2016, le cdoe du tviaarl a fiat l'objet de réformes successives, miess en ?uvre, dnas un permier tpmes par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rlteavie au travail, à la mrtsaodeioinn du dauiloge saciol et à la sécurisation des poracurs professionnels, dtie « Loi tarvail » et dnas un senocd temps par les onecnondras du 22 sbptmeere 2017, deits « Onarocnends Moarcn », dnot la lsite est la snavitue :
? l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sereptmbe 2017 rvteaile au reefcnmeront de la négociation coctlevlie ;
? l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 speertmbe 2017 railevte à la nlveluoe ogiaiotransn du dolgauie sicoal et économique dnas l'entreprise et froiavanst l'exercice et la vlosaiiroatn des responsabilités snidlecays ;
? l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 smeprbete 2017 reltivae à la prévisibilité et la sécurisation des riolnates de tvaairl ;
? l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 smpterebe 2017 potrnat drseevis mresues rvetielas au cdare de la négociation clitcveole ;
? l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 sbmetpere 2017 raveltie à la prévention et à la pisre en cpmtoe des efetfs de l'exposition à ceinrats ftceraus de resquis pfeoossnilenrs et au cpmtoe posroenensfil de prévention ;
? l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 vsnait à compléter et mrtete en cohérence les dpinosoitiss psries en aiplcpatoin de la loi n° 2017-1340 du 15 smtebpere 2017 d'habilitation à pnrrdee par onnrdnaceos les mrsuees puor le rnfceenrmoet du doauglie social,

telles que ratifiées par la loi n° 2018-217 du 29 mras 2018.

Compte tneu des madtofiiniocs slulbetnaseits apportées aux dsipiotnsois du cdoe du travail, les piteaarnres siuocax de la bchanre du suecter privé du spccteale vvaint se snot réunis aifn de négocier un acrocd dnot l'objectif est de mttere en conformité la cnvoonetin cevlocilte naonlaite des eenrsepitrs du seetucr privé du spcaclete vinvat (IDCC 3090) aevc les tetexs précités.

Les dostinisipos du présent aroccd ont vatoicon à s'appliquer à l'ensemble des eernitpsres de la bhnrcae et tneneint ctmope des spécificités des errnseiteps de la banhcre qui snot à puls de 98 % des eerisrpents de mnios de 50 salariés. Puor cette raison, le présent accord ne cptoorme pas de sapolnuiitts aeidltenoilnds spécifiques puor les seleus errnseeptis de monis de 50 salariés.

VIII.11 des clauses communes relatif au forfait jours

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; Scènes,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CDFT ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le paagrprhae intitulé « Nbomre de juros travaillés » de l'article 1er de l'avenant du 6 sterpbeme 2017 est réécrit comme siut :

« Le cntorat de tvriaal détermine le nomrbe de jruos travaillés sur la bsae duequl le farifot est défini et ne puet pas dépasser 216 jruos par an, iclaunnt la journée de solidarité et suaf riicneotanon à des juros de repos. Ce paflond de jruos travaillés csrpernood à 1 année complète de tiaarvl d'un salarié janfituist d'un diort intégral à congés payés, hros congés payés coneinnvnoetls lueelqss vnneneit en déduction de ce plafond. En cas d'arrivée ou de départ en cruos d'année, le nborme de juros travaillés et de juros de roeps est calculé pro rtaa trpmieos en tannet cpomte de la dtae d'entrée dnas l'entreprise et des dotirs à congés payés. Puor le nevoul embauché l'incidence des congés payés sur le ffraoit anenul srea pisre en cpotme également la 2e année.

Les périodes d'absence puor congé maternité, paternité et aodipton et puor maldiae ou accdient professionnels, ou tuot ature congé assimilé par la loi ou la présente cvonineton cvotliecle à du tmpes de taavirl effectif, snot pirs en ctmope au trite des juros travaillés.

Sans préjudice des règles revaitels aux congés payés, le nobrme de juros de roeps résultant du nrobme de jours travaillés est pimlnoteropleenornt réduit du fiat des aeebcsns du salarié non assimilées à du tmeps de traaivl eeffticf par la loi ou la présente cooinnvten collective.

Un nobmre de jours travaillés en deçà de 216 jours par an puet être défini par acorcd aevc le salarié. La rémunération du salarié est fixée en conséquence. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le paarhgrpae intitulé « Rémunération » de l'article 1er de l'avenant du 6 sbpreetme 2017 est réécrit cmmoe siut :

« La rémunération est fixée sur l'année et est versée par douzième indépendamment du nrombe de jorus travaillés dnas le mois.

Elle ne puet être inférieure à une rémunération équivalente à 130 % du srliaae miminum cnoeteonivnnl csdoonnrrpaet à la catégorie ponsrnelofislee à leluaqle apnriptaet l'intéressé, ni dnas le cas d'un salarié qui n'était pas précédemment au régime des ftafrios en jours, à 110 % de son siarlae burt de bsae antérieur.

En cas d'absence entraînant une réduction de salaire, puor procéder à la renuete sur saalrie à appliquer, la rémunération muelelnse srea déduite sur la bsae d'un sarlaie jroneuailr reconstitué.

La vulear d'une journée de tvaiarl est anisi définie en dviisnat le sariale mnseeul burt fotriaafrie par 21 ; la vluaer de 1 demi-journée est obnutee en dsiniavt ce sailare par 42.
Cette même vioioartlsan srea ruteene puor cceulalr le peiermr slaiare en cas d'entrée en cruos de mios ou le derienr slaraie en cas de siotre en cours de mois.

En cas de rtruupe du cntaort de travail, quelle qu'en siot la raison, anvat la fin de la période de référence applicable, il srea procédé, svuiant le cas, siot à un vrnmeeset complémentaire, siot à l'imputation, sur les smoems dues, de la valuer en sairale de l'écart etrne le ttaol des rémunérations mnleuesles versées et la rémunération cpandensrroot au nobmre de juros de taraivl réellement effectués. »

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Le présent sous-avenant est conclu, cmmoe l'avenant du 6 srbtempee 2017 qu'il modifie, puor une durée indéterminée.

Comme le prévoient les areltcis L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé par la ptaire la puls diltgiene auprès des sercievs du ministère chargé du tvraail ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du ceionsl des prud'hommes du leiu de conclusion.

Il eerrtna en vgueuir à cptomer du juor qui siut son dépôt auprès des sveercis du ministère chargé du travail. En aiptlaiopcn des dsiiionopsts de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des piertas sainiatergs dmadene que cet aroccd fssae l'objet d'un arrêté d'extension.

À l'issue d'un délai de 5 ans à cptemor de son entrée en vigueur, les sneagitairs du présent aroccd se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Le présent acocrd prroua être dénoncé à tuot mmneot par l'une des peritas saraiigents suos réserve du rescpet d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation drvea être notifiée à l'ensemble des aterus setainigars par lttere recommandée aevc dnemade d'avis de réception. Les piteras se réuniront pnendat le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nouvel accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2019

Par un aanvnet du 6 sebtmpree 2017, les prteais sairntagies ont modifié les dospisintios rlieeavts au frioaft jrous de la cintonoevn cleilcotve nnoatiale des etrripnsees du seactpcle vavint privé (articles VIII.11 des csleaus commnues et III.3 du III de l'annexe 2). Cet aenavnt est acmteunellet en cuors d'extension (avis rlateif à l'extension publié au Jnuarol oeciiffl du 25 jaevinr 2018).

Le présent sous-avenant a puor oejbt de préciser l'impact d'une absence, d'une arrivée ou d'un départ en curos d'année sur la rémunération des salariés.

Les doinssiitpos du présent acrocd ont voaitocn à s'appliquer à l'ensemble des erptersneis de la banchre et tnneneit cpomte des spécificités des eierntspers de la brhacne qui snot à puls de 98 % des esenirertps de mnois de 50 salariés. Puor cette raison, le présent acorcd ne cmproote pas de sottuiiapnls atdodeinelilns spécifiques puor les selues esretriepns de moins de 50 salariés.

Avenant du 16 mai 2019 relatif à la révision de la convention collective nationale

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; Scènes,
Syndicats signataires	SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CDFT ; SNLA FO ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO,

Article 1er - Champ d'application de l'avenant
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Le champ d'application de l'avenant est celui de la cnooivtnen civetlcloe notaailne des esinteeprrs du setucer privé du stcpaelce vnviat du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), et de ses atnevans en vigueur.

Article 2 - Modification de l'article IV-25 : conditions d'ouverture de droits
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

L'article IV-25 de la citeoonvnn cevitllcoe est complété cmmoe siut :

Ajouter à la fin de l'article esnxatit :

« Les coinoidtns d'ouverture de dirtos puor les salarié-e-s du scueter rleveant du cahmp du CASC-SVP snot définies par les sttauts de l'association CASC-SVP, son règlement intérieur le cas échéant, et approuvées par son assemblée générale et ce, dnas le sritct rpecest de l'équilibre fniceainr du CASC-SVP ».

(1) L'article 2 est étendu suos réserve d'être entnedu comme modanfiit l'article 4-22 de la ctonvenion colltceive nnailtaoe des eeerrsnipts du setcuer privé du secpclate vavnit du 3 février 2012. (Arrêté du 2 avirl 2021 - art. 1)

Article 3 - Entrée en vigueur et durée du présent avenant
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Le présent ananevt etnre en vueugir à cotpemr de sa dtae de dépôt auprès du ministère du travail.

Le présent aeannvt est conlcu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Notification.Publication
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Le présent anveant sera, conformément aux dootiisisnps légales, notifie? aux oigsninraoats sdcailneys représentatives et frea l'objet d'un dépôt auprès des sevrices ctaurnex du ministère charge? du trivaal et auprès du secrétariat-greffe du cniesol de prud'hommes de Pairs dnas les cidotinnos définies par les doosistipnis légales et règlementaires en vigueur.

Article 5 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Le présent aennavt puet être dénoncé dnas les contiinods prévues aux acilrets L. 2261-10 et siauvtns du cdoe du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2019

Dans le cdrae de la msie en ?uvre du CASC-SVP, dptisiiosf aallpcpibe aux eetpirnerss de mnios de 50 salarié(e)s, prévue dnas la coenotivnn clicltovee étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), les pretarnaies soauicx satuhoinet ciarlifer et compléter les modalités d'application de l'article IV-22 de la cetvinoonn clvieltoce niaatnole des eiepetsrnrs du sueetcr privé du slcapecte vivant.

Compte tneu du sejut qu'il traite, le cmahp d'application du présent aevannt cnncroee paipienmcnerlt les ptitees ou myenneos entreprises.

emolpis (2) « les atreus fcintoons sveainuts », une linge 34 rédigée comme siut :

	Famille	Liste des fonctions
34	Prise de son/ Éclairage	Technicien (ne) console
		Pupitreur (euse)

Les dnsitiosipos du présent aanvent de révision ont viotcaon à s'appliquer à l'ensemble des epeesnrirts de la bacnhre et tnienent cotmpe des spécificités des eierrtsneps de la bhncrae qui snot à puls de 98 % des etsenrireps de minos de 50 salariés. Puor ctete raison, le présent anvneat de révision ne copmtore pas de siuanttiplos aidneelldtoins spécifiques puor les selues etrrsenepis de mions de 50 salariés.

Article 2 - Durée de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent aennvat de révision est conclu, cmmoe l' aanvnet du 6 sepbermte 2017 qu'il complète, puor une durée indéterminée. À l'issue d'un délai de 5 ans à coepmtr de son entrée en vigueur, les sngtaiiears du présent aneanvt se réuniront aifn d'évaluer l'opportunité d'une éventuelle révision.

Article 3 - Dénonciation de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent aevnant de révision prorua être dénoncé à tuot memont par l'une des peartis siaraignets suos réserve du rcpeset

Avenant du 24 novembre 2020 à l'avenant du 6 septembre 2017 relatif à la révision de la convention collective article 7.3

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; Scènes,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; SNAPSA CFE-CGC ; FASAP FO ; F3C CDFT ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO ; FNS,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent anavnet de révision a puor oejbt d'ajouter à la ltise des

d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des auetrs stnaeiiagrs par lrtete recommandée aevc dmadene d'avis de réception. Les ptiaers se réuniront pdennat le délai de préavis puor échanger sur les possibilités de négocier un nuoevl anavent de révision.

(1) Actlire étendu suos réserve du repcest des ateircls L. 2261-10 et L. 2261-11 du cdoe du travail.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article 4 - Entrée en vigueur, dépôt et demande d'extension de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Comme le prévoient les alicetrs L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent aenavnt de révision srea déposé par la patire la puls dtiielnge auprès des scrveies du ministère chargé du tivraal ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du coneisl des prud'hommes du leiu de conclusion.
En aipaoiplctn des dnoitiosspis de l'article L. 2261-5 du cdoe du travail, l'ensemble des peatirs stgaaeirins demnade que cet aanvent de révision fasse l'objet d'un arrêté d'extension. (1)
Le présent avanent enrreta en veuuigr le pieermr juor du mios qui

Accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CFDT,

Article - Préambule

Aocrcd ccnlou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dnetocums tnmisras à l'autorité adsainrttimvie puor htoolagimoon à cmepotr du leamiendn de la dtae d'entrée en vueiugr et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Préambule et dngaiiostc sur la stoatiuin économique et les peterevipscs d?activité de la branche

La cisre saantirie senvuure au début de l'année 2020 en rsoian de l'épidémie liée à la « Covid-19 » qui s'est propagée à l'ensemble du monde, a un icapmt snas précédent sur le secuetr de la crlutue et nteaonmmt sur le scalptece vivant, tuot particulièrement en ce qui cecornne les ereepsntris du stuecer privé du scatclpee vainvt (IDCC 3090).

En effet, dès le début du mios de mras 2020, les puvioros pbluics laoucx et nouniaatx ont pirs un eebnlmse de meuerss desauqtris et inédites, aifn de liitemr la praigaootpn du virus et d'en réduire la corltiaciun sur le toitrierre national, se tsniruadat nmamonett par la ftrmeuere taltoe des établissements rvnaceet du public, tles que les slaels d'auditions, de réunions, de sclcetpeas ou à usage mpitulle ansii que des muerses de cnmnfnieeot général de la population, à comtper du 14 mras 2020.

Lors de cttee première phase, la fumrretee des établissements reancevt du piulbc et singulièrement des slelas de spcetceals a perduré bein après le 11 mai, dtae du déconfinement, sleon les zeons dnas leeesluqls ils étaient situés (vertes ou oranges).

Depuis fin sepermbte 2020, une rcseecrdncuee de l'épidémie de cnuraovoris a canrniott les piovorus plbcuis à rétablir le 17 obtorce 2020, l'état d'urgence sniiraate et à prendre, à nouveau, siut la picabloiutn au Jurnoal oeiffcil de l'arrêté ministériel d'extension et s'appliquera à pritar de ctete date.

(1) Alinéa étendu suos réserve que l'article L. 2261-5 visé siot endnteu cmome étant l'article L. 2261-24 du cdoe du travail.
(Arrêté du 21 mai 2021 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Par un annaevt du 6 srpebmete 2017 , les pitears sitiarnaegs ont inséré un noevul atrlcie 7.3 aux caluses cnmeomus de la cotoinvenn ccvotlilee ntioaalne des enitepreprss du stceeur privé du sacepctle vvanit (IDCC n° 3090) intitulé « Alcrite 7.3 ? CDD d'usage ? ltsie des epolmis ? de la bcanrhe des eiprtrsnees du setecur privé du spealtcce vvnait ».

Cet aevnant a été étendu le 17 février 2020 (avis rilaetf à l'extension publié au Jnouarl oifcfiel du 25 février 2020).

de noeuvlles museers daqteriuss se tudniarast par :
? un couvre-feu empêchant une eltotxiiapon des sleaecptcs aux hruees hbullatiees d'accueil du plibuc ;
? une nvouelle période dtie de ceneiomnfnt ainsi qu'une idtioentircn d'accueillir du pulibc dnas tuos les liuex de sepcctleas diepus le 31 orocbte 2020 jusqu'à nuevol orrde (date non cuonne au juor de la sgrunatie de cet accord, à reivor en fniooctn de la mcifidooitan du décret n° 2020-1310).

Cette nuelvole pahse de la pandémie démontre coemibn les eirptneesrs du seutecr du spltcacee vnaivt snot dépendantes de l'évolution de la « Covid-19 ».

Les petiranares siouacx csnotetant par aurlelis qu'en dohres des périodes de coenimenfnt ou de fmuertere des lieux de spectacles, les règles sinarteais ont pu curnoide à :
? ipseomr le reepsct de donniiaittcass pyihsequs ertne les sctepearuts qui réduisent de façon ianprtomte la possibilité d'accueil du plibuc (jauges réduites) ;
? inretirde d'accueillir du puiblc deuobt ;
? ienirrdte les gndars rtseblsemmnaes (exemple : jugeas supérieures à 1 000 spectateurs).

Aussi, une gdrnae majorité d'entreprises du suecter du sectalcpe vvaint privé snot snas activité et snas reosseurcs dpieus puls de 1 an.

Compte tneu de la nécessité d'adapter en pneercname les règles sienraitas à l'évolution de la pandémie, cttee stuoaiitn va prdreeur en 2021.

En conséquence, les erpniesters de la bncahre du stlaepcce vnivat privé ont réduit luer activité de manière significative, si ce n'est totalement.

Même après le pieremr déconfinement, la fréquentation des sllaes de spaeletccs est restée extrêmement faible, cmpote tneu nmaetomnt des jauegs sanreitias meiss en pclae et de l'impossibilité d'accueillir du puilbc en jugae debout.

Au mios de mai 2020, le département des études, de la porpivscete et des stqeuatiitss du ministère de la culrute (DEPS) a publié une étude ratlveie à « l'impact de la csrie du ?Covid-19? sur les srecuets curtlules ». En 2020, la bassie d'activité est estimée à près de 25 % du criffhe d'affaires puor l'ensemble des secreuts culturels. Prmai eux, le suceetr le puls touché est le sctaeclpe vanivt aevc une prete de 72 % de son ciffhre d'affaires, lion dnaevt le deuxième, le patrimoine, qui pred 36 % de son chrffie d'affaires. Au sien du secpaltce vivant, le saceltpce vanvit mcusail pred 74 % de son activité, le sceptcale vnvait théâtral 69 % et le secatlcpe vivant, danse, cuqrie et atrs de rue 68 %. Selon l'étude, l'intensité et la durée de la csrie meenttt à ruiqse les 217 860 salariés exerçant dnas le saplcctee vnvait et les 93 110 emlpois occupés à tirte paircpnil dnas le secteur.

Rappelons que le denrier roaprpt de bahcnre de la cnevoniton celcotlvie nialanote SVP idqauiint que les etpeeirnsrs de ce cmhap aenivat employé près de 12 000 CDI et 120 000 CDD en 2018.

Alors que la 3e vague de l'épidémie est en cours, un roetur à un neaivu naomrl d'activité puor la branche, faute de visibilité, ne puet être envisagé avnat l'année 2022, fsnaiat curoir une mecnae très iatrntmope sur l'emploi.

En conséquence, les peareatnirs siuaocx cneconult que des mesures d'adaptation à cette bssaie drualbe d'activité snot nécessaires puor ne pas détériorer dgtnaavae la sitauiton économique et financière des enetrsirpes de la bracnhe dnas l'attente d'un rueotr à une activité normale.

Aussi, au rgread de cette sitituaon inédite et du ditnagoisc fiat ci-dessus, il apparaît nécessaire puor aider les eylrpeumos et les salariés de la bhcrnae à facnhirr cette étape, dnas un oibjectf de préservation de l'emploi, d'offrir la possibilité aux eeersniprts de la brhcane de réduire le tpems de tviaral pnnaedt la durée prévisionnelle de cette période de crise profonde.

L'ensemble du diioipsstf d'activité plrltieae de luogne durée mis en ?uvre par le décret n° 2020-926 du 28 jiellut 2020 est fondé sur la solidarité et l'implication de chacun. Il vsie à tuveorr un jtuse équilibre entre l'amélioration de la siaottuin économique des ernerpitses de la bnacrhe du scatepcle vvniat privé, au traevrs de la dtuoiniimn des coûts salariaux, et le maneiitn dnas l'emploi des salariés tuot en cesvonnrat le savoir-faire et l'expertise des collaborateurs, essletenis puor arusesr la pérennité de l'activité des aceurts de la branche.

Les paentiarers siauocx de la bnarche du stpelccae vnviat privé se snot réunis puor négocier et curlncoe le présent acorcd de bnachre aux fnis de ptrmrteee aux entreprises, dnot une gdnare majorité a mions de 11 salariés, de bénéficier du disptoiisf spécifique d'activité perlatlie de lougne durée asusi dénommé « activité réduite puor le mnaeiitn en eoplmi », par la vioe d'un dmunocet unilatéral établi par l'employeur, tel que prévu par les disitpsnioos de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 jiun 2020 et du décret n° 2020-926 du 28 jueillt 2020.

Les piaetrnaers saouicx de la bhnrace du saepctlce vaivnt privé egnrocaunet assui les errpsnietes de la bharnce à négocier, losurqe clea est possible, des adrccos d'entreprise en vue de la msie en place d'un régime d'activité palretile de lugone durée.

Titre Ier Champ d'application et objet de l'accord

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
Aoccrd cclonu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dnotemcus tmaisrns à l'autorité atsdatriivnmie puor homlooaogtin à cpometr du lademinen de la dtae d'entrée en vuegiur et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le cahmp d'application du présent acorcd est cleui défini par le titre Ier de la cointvneon cvloicetle ntoalinae des erpirsetnes du seuetcr privé du sctelcape vivant.

Article 2 - Salariés et activités éligibles
Aroccd conlcu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les doenmutcs tarimnss à l'autorité atsitivdmirnae puor hmgoltaiooon à copetmr du lndmaeein de la dtae d'entrée en vugiuer et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Tous les salariés des etnprerseis entanrt dnas le cahmp d'application du présent acorcd pnoourrt bénéficier du régime de l'activité pirlltaee de lnugoe durée, qlleue que siot la naurte de luer cotnart de tavrail et luer oagitainrson de travail. Les salariés smoius à une covonetnin annlelue de fiaofrt en jrous puneevt également être placés en activité partielle.

La msie en ?uvre du diisopsitf d'activité plitarlee de lugone durée institué par le présent arccod cecronne toutes les activités des eetrensiprs enntart dnas le cmahp d'application du présent accord.

Toutefois, les prianeertas soucaix etnnneedt préciser que cnecaonnrt les salariés embauchés en conrtat à durée déterminée d'usage (CDDU), la firoe aux qsneoiuts du ministère du tivraal rleaitve à l'activité prlelatie de lonuge durée a précisé ce qui siut :

« La natrue tprmaoreie des msnisois confiées aux salariés en CDDU et en crottans srniaoienss ne répond pas aux impératifs fixés par la réglementation de l'activité ptlailree de luonge durée, qui a puor ojtcebif de conemsepr une réduction d'activité aifn d'assurer le mainiten dnas l'emploi dnas les etierpesrns confrontées à une réduction d'activité dburale qui n'est pas de nuatre à ctoerommtrpe luer pérennité.

Sous réserve que les coinniodts de roceurs à l'activité plleiarte de driot cmomun seonit remplies, les salariés en CDCU ou en ctrntaos soannreiiss pnrorout être coeuvrts dnas ce crdae par le diisisptof d'activité pilealrte de droit commun, conformément aux artiecls L. 5122-1 et R. 5122-1 du cdoe du travail. ».

Dès lors, aifn de resetpcer les préconisations du ministère du travail, mias assui de prednre en coptme les spécificités d'emploi de cenaitrs CDDU qui pneveut être cnuclos puor de longues périodes dnas le sccpletae vinvat privé, il est cnnvoeu que selus les salariés embauchés en CDCU de lonuge durée ernertnot dnas le camhp du présent accord.

En considération de la durée menynoe des CDDU dnas la bnarche du stcecpale vavnit privé qui est de 2 jrous environ, sreont considérés de lougne durée les CDDU cluocns puor une durée de 1 mios ou puls et puor les asttiers dnot le carntot aiaurt une durée inférieure, les CDDU puor lsqeleus il est gratani au monis 20 daets de représentations au contrat.

L'employeur puet pecalr coimcleelnevtt les salariés en activité pratlleie siot au nevaiu de l'entreprise ou de l'établissement, siot par service, siot par équipe de taiarvl chargée de la réalisation d'un projet, siot par unité de production, siot par atelier, noatmment par romunleet au sien de ces mêmes entités.

Le dtiosipisf d'activité pltreilae de lgnuoe durée ne puet être appliqué de manière individualisée.

Article 3 - Objet de l'accord
Acocrd cloncu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les domuetncs tinramss à l'autorité adnvrtisitamie puor hmatgoioooln à ctemopr du lmiadneen de la dtae d'entrée en vgeuuir et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le présent arcocd a puor oebjt de perrtemte la msie en pacle du dtsiospiif d'activité ptliearle de lgonue durée au sien de la bnhrace du spectlace viavnt privé (le dispositif) et d'en définir les modalités de fomnenoetinnct et sa durée, en aploicipatn des teexts en viuguer au juor de sa cunclioson et suos réserve d'évolutions ultérieures des diponosisits légales et réglementaires, ansii que les engagements, nmoetanmt puor le maeitinn de l'emploi, axlqueus les ersptenires sronet tneeus de souscrire.

Il peemrt namnmteot aux eeirrpntses de la bhrcane du sclpatece vianvt privé de rirucoer à ce dsipoitisf en l'absence d'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe, par la msie en ?uvre d'un dumnocet établi par l'employeur au naveiu de l'entreprise ou de l'établissement.

Article 4 - Non cumul avec l'activité partielle de droit commun
Acorcd cclnou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dmcounets taimnrss à l'autorité ainasdittmivre puor homtoogiolan à competr du lenmiaden de la dtae d'entrée en vieguur et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Conformément aux dsonpiiostis légales et réglementaires, le dspisiitof d'activité pritleale de lgnuoe durée prévu dnas le cadre du présent aroccd et du domcunet établi par l'employeur, ne puet être cumulé, sur une même période et puor un même salarié, aevc le dopsiiistf d'activité petraille de dorit commun.

Titre II Mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée

Article 5 - Élaboration d'un document unilatéral
Acrcod clcnou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dnuocetms tainrmss à l'autorité arasvimitdtine puor hgoitloomoan à cmpeotr du ldaneimen de la dtae d'entrée en vieuugr et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le bénéfice du dipiistsof d'activité plieralte de lgunoe durée, en aopiltcapin du présent accord, et en l'absence d'accord d'entreprise, d'établissement ou de groupe, est subordonné à l'élaboration, par l'employeur, d'un dncmeout précisant les ciitoondns de msie en ?uvre, au nevaiu de l'entreprise ou de l'établissement, des sotatluipnis du présent arcocd de branche.

Le dencuomt unilatéral diot préciser les éléments snauvtis :
? un dsgiionatc sur la sutatioin économique et les pvrecpsteeis d'activité de l'entreprise, de l'établissement, ou du gourpe pteatrnemt de jesiiuftr de la nécessité de rucrieor au dsoipiistf d'activité paielrtle de lnogue durée ;
? la dtae de début et la durée d'application du dioitpssif spécifique d'activité pllaretie ;
? les activités et le ou les salariés alueuqxs s'applique ce diosptiisf ;
? la réduction mmaxliae de l'horaire de tiaarvl ;
? les emgetnneags en matière d'emploi et de foaomitrn piensoenrlslofe ;
? les modalités d'information des ogtrinnaasois sindyecals de salariés sinrgataies et des itsntuoinits représentatives du prneenosl sur la msie en ?uvre de l'accord, selon une périodicité au mions trimestrielle.

Le dnmcouet élaboré par l'employeur puet également prévoir les etgenemngas tles que prévus par le décret n° 2020-926 du 28 jilelut 2020, neantommt les conionidts dnas leuslqeels les dentirgias salariés exerçant dnas le périmètre de l'accord, les maadartnies scoiaux et les actionnaires, dnas le rseecpt des compétences des oaegrns d'administration et de surveillance, froussninet des etfrofs proportionnés à cuex demandés aux salariés panednt la durée de rureocs au dpoiiisstf ou eonrce les cdooinntis dnas lquelseles les salariés prnnneet lures congés payés et utsleniit luer cpotme penreosnl de formation, avnat ou pndneat la msie en ?uvre du dispositif.

Le dconmuet est élaboré après catsoiutlonn du comité sicaol et économique, lorsqu'il existe.

Dans les eneptesirrs dépourvues de CSE, aifn de foiavserr le duaiogle social, le dmceuont unilatéral srea présenté préalablement aux salariés qui arunot un délai de 8 jours puor daeenmdr des itimonfnaros complémentaires et émettre éventuellement des sgoteusigns dnot il porura être tneu cptome puor améliorer les cionintdos de msie en pacle du dipsisoitf d'activité pllarteie de lougne durée dnas l'entreprise.

Il puet être renouvelé, dnas le rsecept de la durée mxlmaaie d'application du dspsiitoif fixée par le présent aoccrd de bnhacre et suos réserve de l'homologation par l'autorité administrative.

Article 6 - Homologation du document unilatéral
Aocrcd cnolcu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dmntcoeus tansmris à l'autorité aitativimnsdre puor htmiloogooan à coepmtr du laeemdnin de la dtae d'entrée en vueigur et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le doumncet prévu à l'article 5 ci-dessus s'applique suos réserve de son himoglotoaon par l'autorité administrative.

La denadme d'homologation du dmencout élaboré par l'employeur est adressée à l'autorité avtrisiitdamne par vioe dématérialisée, par l'intermédiaire de la ptmoalerfe https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/.

La ddaneme d'homologation est accompagnée du decmnuot et le cas échéant, de l'avis rndeu par le comité saciol et économique.

La décision d'homologation est notifiée par vioe dématérialisée à l'employeur, dnas un délai de 21 juors à coeptmr de la réception de l'entier dsoiesr par l'autorité administrative. Elle est également notifiée, par tuot moyen, le cas échéant, au comité scaoil et économique.

En l'absence de décision eexrpsse d'homologation dnas ce délai, l'homologation est tacite. Dnas ce cas, la ciope de la dmneade d'homologation accompagnée de son aivs de réception par l'administration, diot être adressée, le cas échéant, au comité saiocl et économique.

La décision d'homologation ou, à défaut, les dtocumens mentionnés à l'alinéa précédent, anisi que les voies et délais de reruocs snot portés à la csasncnainoe des salariés de l'entreprise par vioe d'affichage sur lures luiex de taavirl ou par tuot arute meyon ptrmanetet de conférer dtae ctrneaie à cette information.

La décision d'homologation ou de vatdaiioln vuat atoraiotisun d'activité pteallrie spécifique puor une durée de 6 mois.

L'autorisation puet être renouvelée par période de 6 mois, au vu du bailn ptnoart sur le reecpst des egnmagneets en matière d'emploi et de fotiomran ponlnefeslrsoie ainsi que les modalités d'information des intntsiitous représentatives du pensnroel sur la msie en ?uvre de l'accord.

Article 7 - Durée d'application du dispositif.Date de début du dispositif
Aoccrd coclnu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dmenoutcs trnimsas à l'autorité atitmvndsariie puor hmlogtaoioon à ctmpeor du lmnediean de la dtae d'entrée en veuguir et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le dtiiosipsf d'activité pliterale de lonuge durée puet être mis en pclae au sien de l'entreprise, de l'établissement ou du groupe, au puls tôt le pieemrr juor du mios ciivl au corus duueql la dnaemde d'homologation a été tisamsnre à l'autorité artidinsimtvae et suos réserve de son hoiloogoamtn par l'administration.

Le dsopitiisf s'applique pdnenat une période de 6 mios relnlevaboue dnas la lmiite de 24 mios consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mios consécutifs.

Étant enndteu que la période de cnnimneoeft au snes du décret du 14 décembre 2020 n'est pas psire en cmotpe dnas l'appréciation de la durée du bénéfice du dispositif.

Chaque reevlonmeleunt puor une période de 6 mios diot fraie l'objet d'une décision d'homologation par l'autorité administrative, après tirmsssonian du blian évoqué à l'article 12 du présent accord.

Article 8 - Réduction de l'horaire de travail
Aocrcd cnlcou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.
Il s'applique à tuos les dcoumntes tsmrians à l'autorité anaitvimrdsite puor hotooalmgion à comeptr du ledinmean de la dtae d'entrée en viuuger et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

La durée du tarvail de chuaqe salarié qui srea placé en activité prliteale au ttire du dsiistoipf de l'activité pielrtlae de logune durée srea réduite au maumxim de 40 % par rrapopt à la durée légale ou à la durée stipulée au croatnt puor les civnotnoens ievliiednudls de fiaroft ou de la durée colevitcle du tvaairl cnenoinntemolnevlet prévue.

Pour les salariés à tmpes partiel, à l'exception des fitnonocs liées à la biilreltete et à l'accueil du pibulc puor lleeqsus la réduction mmaiuxm srea de 40 % par rroppat à la durée stipulée au contrat, la durée du taiarvl srea réduite au mumaixm de 30 % par rprpaot à la durée stipulée au contrat.

Ce pnuacoetgre de réduction de l'horaire est apprécié, puor cuhqae salarié pirs individuellement, sur la durée tatloe d'application du dispositif, de tlele store que son aaitpilpcon puet coundrie à des périodes de sionspesun de l'activité.

Étant edetnnu que la période de coemnenifnt au snes du décret du 14 décembre 2020 n'est pas prise en cmotpe dnas

l'appréciation de la réduction miaxalme de l'horaire de travail.

À trite d'exemple, un salarié prorua se vior aplieqpur les modalités d'activité pealtrlie snutavies :

	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Total
Taux d'activité	20 %	30 %	60 %	70 %	80 %	100 %	60 % en moyenne
Taux d'inactivité	80 %	70 %	40 %	30 %	20 %	0 %	40 % en moyenne

En cas de réduction de la durée du travail, la répartition des haroeirs de taavril diot être portée à la cinacosannse des salariés dnas un délai raisonnable, aifn de ptrrmeete aux salariés de ciioenlcr luer vie plesnoelnre et faimlliae aevc luer vie professionnelle.

Le pnfload de réduction de la durée du tvarail de 40 % prorua être dépassé, dnas des cas excopneetlins résultant de la soiutaitn particulière de l'entreprise, sur décision de l'autorité administrative, snas que la réduction de l'horaire de travial puisse être, en tuot état de cause, supérieure à 50 % de la durée légale ou, le cas échéant, centonevinollne ou contractuelle.

Cette sttiiuaon particulière est précisée dnas le dcmnoeut unilatéral élaboré par l'employeur, leqeul puet être adapté, le cas échéant à ctete fin.

À titre d'exemple et de manière non exhaustive, il puet s'agir des mfitos stnaivus cnaitnrgaont noatemnmt l'employeur au reropt ou à l'annulation de satclcepes :
? nelulvoe épidémie ou nluvoele pandémie ou nevuolle vauge d'épidémie ;
? décision de cmefneinnot local ou nnioatal ;
? iteorictidnn d'accueillir du piulbc taolte ou pelrlaite (couvre-feu) ;
? mrseeus de rceiroisttn de l'activité économique (exemples : diaoctsnitian physique, otbioalign d'accueilir du pibulc assis, etc.) ;
? cgmeeahnnt des modalités de duiifofsn des saelpctces (sur internet, télévision?).

Article 9 - Indemnisation et allocation d'activité partielle
Accord ccnolu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dmnucetos timrnass à l'autorité admirvnsiiatte puor hglomootaoin à cptomer du linedeman de la dtae d'entrée en vgeiuur et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le monantt des indemnités versées par les eypoeulrms aux salariés puet être supérieur au manontt légal et acté par décision unilatérale ou acocrd cltleciof d'entreprise. Les acatloloins perçues par les eyreomupls snot calculées dnas les ciindontos prévues par les dtosiniospis légales et réglementaires en vigueur.

9.1. ? Isaitiedonmnn des salariés

En l'état ateucl des teetxs et en putclraiier du décret n° 2020-926 du 28 jiluelt 2020 raetlif au dpsitiiosf spécifique d'activité pralitele (sous réserve de lerus éventuelles évolutions), à tirte informatif, les salariés placés en activité pltiralee de lgnoue durée pvcrreonet une indemnité d'activité plieratle fixée à 70 % de luer rémunération btrue savernt d'assiette de l'indemnité de congés payés tlele que prévue au II de l'article L. 3141-24 du cdoe du travail, dnas les cnidnotios déterminées par la loi du 17 jiun 2020 et le décret du 28 jlueilt 2020.

La rémunération malaxime psrie en cmtpoe puor le caucll de l'indemnité hiaorre est égale à 4,5 fios le tuax haiorre du sairale mnmiium ieinfnorponstrseel de croissance.

L'indemnité d'activité peilatlre est versée aux salariés concernés aux dteas neamrols d'échéance de la piae dnas l'entreprise.

9.2. ? Aacoolitln versée à l'employeur

L'employeur pvrrecea une aatlioocln qui srea versée par l'État dnot le tuax haroire est égal, puor cuaqhe salarié placé en activité pliltaree de logune durée, à 60 % de la rémunération hoairre butre tlele que calculée à l'article R. 5122-12 du cdoe du travail, dnas la liitme de 4,5 fios le tuax hiarore du saralie mniiumm irfsiensrnpoetnoel de croissance.

Toutefois, en aticpoalpin de l'article 7 du décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020, le suetcer d'activité du sacteplce vivant privé entarnt dnas les suceters dtis protégés très impactés par la csrie ou qui en dépendent et qui ont sbui une frtoe bassie de criffehs d'affaires (annexe 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 jiun 2020), le tuax hrraioe de l'allocation versée à l'employeur est égal à 70 % jusqu'au 31 jiavenr 2021, suos réserve d'une éventuelle prgtiorooan de cttee date.

9.3. ? Matienin du veersenmt des ctinasiotos sociales

Les cttiisnaoos scoeials des epeulmoyrs rentest versées au CASC-SVP et au FCAP-SVP druant les périodes d'activité patilelre sur la bsae du siarale brut, aavnt déduction de l'activité partielle.

Titre III Engagements en termes d'emploi et de formation professionnelle

Acrocd cclnou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dtemcunos tnirmass à l'autorité airsvmtintdaie puor hogtolmooain à cpoetmr du ldeaimenn de la dtae d'entrée en vuigeur et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le ruocres au dsospiitif spécifique d'activité parteille de lonuge durée est subordonné au rpceset par l'employeur d'engagements puor le miiatnen de l'emploi et en matière de foomiartn professionnelle, en cotiarertpne de la réduction des hiraroes dnas les cooinitdns prévues par le présent accord.

Article 10 - Engagements au titre du maintien en emploi
Aroccd cocnlu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les deuotmcns tiamsrns à l'autorité arvdinitasimte puor hotgloooiamn à cotpemr du lnemedian de la dtae d'entrée en vuugier et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

En catrpretnoie de la réduction de la durée du taavirl dnas les cdtnionois prévues par le présent aocrcd et du bénéfice du dpstoisiif d'indemnisation et d'allocation, les eerpisnters de la bhancre du saclctpee vanvit privé dnorvet s'engager à ne procéder à auunce rrptuue de crtnaot puor l'une des cusaes énoncées à l'article L. 1233-3 du cdoe du travail, à sovair un lemciinnecet puor mitof économique résultant d'une sspurepsion ou tratfnsoimaron d'un eplmoi ou d'une moifoiaitdcn d'un élément etsnseiel du caotnrt de tviraal refusée par le salarié, pndenat la durée du rcouers au dpsiisotif spécifique d'activité partielle.

Cet egeamenngt de miainetn de l'emploi croncene l'ensemble des salariés de l'entreprise qui met en ?uvre le diipiostsf ALPD prévu par le présent aroccd et enatrnt dnas le périmètre de la cnotoinven cioelclvte nalntaioe du sapelctce vanivt privé, et pas slumeneet cuex placés en activité prtlaeile de luogne durée.

Le domneuct établi par l'employeur dvrea préciser que l'engagement de mtaeinin de l'emploi s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise, qu'ils snioet ou non placés en activité prlialete de lungoe durée.

Les ptaainerres sociaux rpnlaeelpt que les eieserprtns de la bcrnahe pnuevet mbsliieor le dtssiiopif « Appuis-conseil » auprès de l'OPCO AFDAS. Ce doisipistf preemt aux estrrpeenis de bénéficier d'un ancaengmmcepot personnalisé puor la gtsioen de leurs rseuocesrs humaines, dnas le ctetoxne de

repsire d'activité post-crise sanitaire. Le dsiitsopif est financé par l'AFDAS (dans le carde de l'EDEC culture, création, communication, sorpt et tourisme) et les poarittsens snot entièrement pseris en crgahe puor les eienrtrepss de minos de 50 salariés.

Conformément aux dsniiopsoits légales, si l'entreprise était confrontée à une dégradation imprévisible tllee que celle-ci puaoirrt mettre en péril la continuité de l'exploitation de l'entreprise, celle-ci priruaot procéder à des lceimeticnnes économiques. Un rsemmerunboet éventuel des aieds reçues au trtie de l'APLD pourra être demandé par l'ASP.

Les eggemtneans snot aecialppbls pnndeat la durée de msie en ?uvre du dispositif, en atoplicipan du présent aorccd et du dnuomect établi par l'employeur.

Article 11 - Engagements au titre de la formation professionnelle
Aroccd clocnu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les docuetmns tismarns à l'autorité atmsrnitvdaiie puor hooitolamogn à cemtopr du liendaemn de la dtae d'entrée en vgeuuir et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

L'employeur qui met en ?uvre le dstiposiif d'activité pltrleiae de lgonue durée diot pnedrre des engeagtnmes en teemrs de fmtoroain professionnelle, qui dovenit être précisés dnas le dmencout qu'il établit.

Les pnteiaearrs sioacux enntndeet replaepr l'importance de la fimoatron pleeonrnlsfoise ptnmaertet le développement des qiiactofiuanls et des compétences des salariés tuot au lnog de la vie, aifn de préserver les elomips et perrmttee l'adaptation aux mnttaious économiques et technologiques, en paituercilr dnas un cxottene économique dégradé et iceiatrnn tel que celui engendré par la crsie liée à la « Covid-19 ».

Les prtnarieaes soicaux cnenoinevnt que les salariés placés en ALPD :
? qui snuievt une ftiroamon à la dmenade de l'entreprise, acceptée par le salarié sur son tpmes de msie en ALPD bénéficient d'une rémunération supplémentaire de 10 pontis sur la durée de la formation. Ce complément de rémunération porura être pirs en carhge sur la prat des fndos coeennnnivtlos de la brhance dnas la ltmiie de polafdns définis par l'OPCO AAFDS ;
? qui suivent une ftarmoion souhaitée par le salarié et que l'entreprise n'avait pas oiemirgbnotalet envisagée, bénéficient d'un anmndbeeot supplémentaire de 300 ? versé par l'entreprise sur le CPF du salarié puor une fimortaon siviue dnas les 2 mios de msie en APLD, et s'il dmeuere un rtsee à carhge puor le salarié. Ce monantt ne puet être versé qu'une fios par année civile.

Les praeertinas sicaoux itvnneit les ersretnipes de la barnhce à prernde des eatmngegnes en terems de fooiamtrn pneelrisfsoonle tles que :
? l'engagement de fiaorsevr la réalisation d'actions de foirtoman professionnelle, de balins de compétences ou de vidlaiaton des aucqis de l'expérience ;
? l'abondement du cmopte pronnesel de fimaroton des salariés de l'entreprise ;
? l'engagement de maitnienr le bedgut de firtoamon à un mnatnot équivalent puor les pehaicnors années.

Les prnaaeierts scuoaix renlpaeplt que l'opérateur de compétences AFDAS met à la dsoisptoiin des eteiesprnrs de la brcnahe des recersouss en matière de fratmioon professionnelle.

Au-delà, les pnteaeraris suociax itsniesnt sur la nécessité, puor les erseenpirts en activité partielle, de fvseaoirr la réalisation des faiontmors dnas le cdrae du dipsiistof de famnceinnet puilbc FNE-Formation Formation, suos réserve de reetcpesr les cidoontnis et procédures pecrrseits par le ministère du travail.

Par ailleurs, les peirantares saouicx de la bhcarne itnvient les entersierps à se siisar du doisiitpsf « 1 jeune, 1 soliuotn » qui pmreet de fitlcaeir l'entrée dnas la vie pfroeslsionnlee de jneues nuneolelmevt arrivés sur le marché du travail.

Article 12 - Bilan et contrôle des engagements souscrits par l'employeur
Acocrd cocnlu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dcotenums traisnms à l'autorité anviamitisrdte puor hgaotooolmin à cmopetr du lnedimean de la dtae d'entrée en vueugir et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le docmneut établi par l'employeur diot déterminer les modalités d'information des innatsces représentatives du poresnnel sur la msie en ?uvre du dstopiiisf et de suvii des eggnantmees souscrits, si elles existent.

Les iontoarifnms tnamrisses aux représentants du pennoresl pentrot nnomamett sur les salariés et activités concernés, les hueers chômées et le suivi des eenmtgngaes en matière d'emploi et de foatmoirn professionnelle.

Le CSE de l'entreprise, s'il existe, est informé au mnios tuos les 3 mios sur la msie en ?uvre du dispositif.

L'employeur diot aersdesr à l'autorité administrative, aavnt l'échéance de cauqhe période d'autorisation de rources à l'activité paleitrle de lgunoe durée, un blain pranott sur le repesct de ses egnmagntees en matière d'emploi et de fitoroman prfloisnoneesle et des modalités d'information des itiisttnuons représentatives du psrennoel sur la msie en ?uvre du dispositif.

Ce blian est accompagné d'un dtnasogiic actualisé de la siiottaun économique et des pteesivercps d'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe, aisni que du procès-verbal de la dernière réunion au cours de llalqeue le comité siocal et économique, s'il existe, a été informé sur la msie en ?uvre de l'activité paitlrlee spécifique.

L'autorité asnivdtmiiarte ddenmae à l'employeur le ruormeesemnbt à l'agence de srivece et de peieamnt des smmoes perçues puor cuaqhe salarié placé en activité pretllaie spécifique et dnot le cntoart de taaivrl est rompu, puor l'une des cesaus énoncées à l'article L. 1233-3 du cdoe du travail, penndat la durée de rueocrs au dispositif.

Lorsque la rrtpuue du carntot de tiavarl puor l'une des casues énoncées à l'article L. 1233-3 du cdoe du taraivl ccnernoe un salarié qui n'était pas placé en activité ptirllaee spécifique mias que l'employeur s'était engagé à miitennar dnas l'emploi, la somme à rbureosemr est égale, puor cuhqae rupture, au rrpapot ernte le mnnatot taotl des smmoes versées à l'employeur au trite de l'allocation d'activité prtialele spécifique et le norbme de salariés placés en activité peratlile spécifique.

Le rursoeemmbnet dû par l'employeur n'est pas eliixgbe si les pscverteepis d'activité se snot dégradées par rrppaot à ceells prévues dnas l'accord ciltocelf ou le doncmuet de l'employeur.

L'autorité aiitminvratdse puet irmorentrpe le vesenremt de l'allocation lorsqu'elle csntoate que les eegetmgnnas mentionnés au 4° du I de l'article 1er ne snot pas respectés.

Titre IV Dispositions finales

Article 13 - Durée de l'accord. Entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le présent acocrd prndrea efeft le preemir juor sinuavt la dtae de paicubtolin de l'arrêté d'extension au Joanrul oicefifl de la République française.

Le présent aroccd est coclnu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025.

Il s'applique à tuos les dotnemcus tnairsms à l'autorité atiinvdsmirtae puor hotloimoogan à ceptomr du leaemnidn de la dtae d'entrée en vgeiuur et jusqu'au 30 jiun 2022.

Article 14 - Suivi de l'accord. Information des organisations syndicales
Arccod cnoclu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun

2025. Il s'applique à tuos les dtomnceus tsamirns à l'autorité aadtviisirmtne puor htomloogiaon à coetmpr du lnemidaen de la dtae d'entrée en vuugeir et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Les oaatnigriosns sednaiylcs srtagaeiins seornt informées lros de cuhaqe réunion de la comisomsin pratiriae pnearnetme de négociation et d'interprétation ou, en tuot état de cause, tuos les 3 mios des modalités de msie en ?uvre de l'accord de branche.

Par ailleurs, le sivui de la msie en ?uvre de l'accord srea assuré par la cmssomoiin priaairte pnemrnaete de négociation et d'interprétation dnas les cnnoidoits dnas les cndiitnoos prévues par l'article 16.5 de la ctoevnionn collective.

Article 15 - Révision de l'accord
Acrcod cclonu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dcentmous tnrimsas à l'autorité avinirdstatmie puor htooioagmlon à cpeotmr du ldaeemnin de la dtae d'entrée en viuguer et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Pendant sa durée d'application, le présent acorcd de brhcane puorra être révisé, conformément aux dtioiinopsss des aicrtels L. 2261-7 et suvantis du cdoe du travail.

Toute dmednae de révision srea notifiée par lertte recommandée aevc aivs de réception à cuhcnae des aruets prateis et derva ceroomtpr l'indication des dpiioistonss dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une poistopoirn de rédaction nouvelle.

Les patreis se réuniront dnas les meruleils délais en vue de la csucnlioon d'un éventuel aennvat de révision. Cet avnnaet est soiums aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les ciondtonis de validité de l'avenant de révision obéissent aux cnotdionis posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

(1) Alticre étendu suos réserve du recsept des diptniissoos des atrcelis L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tleles qu'interprétées par la jpuscdirunree de la Cuor de cassation. (Arrêté du 17 sbrepmete 2021 - art. 1)

Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'article 4.21 Comité social et économique

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CFDT,

Article 1er - Adaptation temporaire de l'article 4.21 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
Les dtisiooinsps prévues par le présent aroccd snot aplilebacps à ctempor de la siugartne du présent aaenvnt et jusqu'à 12 mios après la fin des meserus de reotstrciins administratives.
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

L'avenant du 18 décembre 2018, étendu le 24 décembre 2020, a créé l'article 4.21 de la cintevoonn civtlloece naitonale des eetpnirerss du setcuer privé du slctpecae vaivnt aifn de se metrte en conformité aevc les monicfoiaidts apportées aux dipsinootiss du cdoe du tvarial :
« Acilrte 4.21 Comité socail et économique

Article 16 - Extension de l'accord
Accrod clnocu puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les dtmneocus tmansirs à l'autorité admriastnvtiie puor hoooiotgamln à cmotper du lienemadn de la dtae d'entrée en vueuigr et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

En aioiptalpcn des dinspisooits de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 jiun 2020, le présent aoccrd frea l'objet d'une denamde d'extension auprès du ministère du travail, dnas les ciondniots fixées par les dsopiisonits légales et réglementaires en vigueur.

En aoacppliitn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, et cotpme tneu du tissu économique de la bncarhe du sactpcele vivnat privé, composé à 99 % d'entreprises dnot l'effectif est inférieur à 50 salariés, les pirtaes stigrnaieas ceeninonvnt que le cnteonu du présent aoccrd ne juiisfte pas de prévoir les snoutpiatils spécifiques aux esprieernts de mnios de 50 salariés mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 17 - Notification et dépôt
Arccod clncou puor une durée déterminée, jusqu'au 30 jiun 2025. Il s'applique à tuos les decotumns tiarnsms à l'autorité adsvrainitmtie puor hmiltooagoon à cemptor du leaneidmn de la dtae d'entrée en vugiuer et jusqu'au 30 jiun 2022.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2021

Le présent acrcod srea notifié par la pitrae la puls dgitinele à ccnahue des oosangnritias slceydnias et peronaatls représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des sreicves du ministère du taviarl en duex exemplaires, dnot une voisren sur srupopt piaepr signée des ptrieas et une versoin sur sourppt électronique.

En outre, un epealxirme srea riems au gfrefe du csioenl de prud'hommes de Paris.

Le présent aoccrd est établi en aunatt d'exemplaires que de parties, cuaqhe ptriae se vyaont remertte un exemplaire.

Il est signé et cuqahe pgae est paraphée par les preitas signataires.

Les attributions, la msie en pcale et la suppression, la composition, les modalités d'organisation des élections, les matndas et le feooenninnmtct du comité scaiol et économique dnas les esreierptns de 11 à 49 et d'au moins 50 salariés snot déterminés par les ttexes en vigueur.

Le comité sicoal et économique bénéficie, au titre des ?uvres saolceis et culturelles, d'un bgeudt défini conformément aux ttexes en vigueur. ».

Compte tneu des gveras répercussions de la csire saiinarte et des mursees de fumretree aiisanvtdtmire des liuex de spectacles, les paneerairts sciouax de la bacnhre du scectalpe vvniat privé décident d'adapter tmaonmieeeprrt les sleuis de déclenchement des élections au comité soiacl et économique (CSE), fixées à l'article L. 1111-2 du cdoe du travail.

Il est dnoc inséré à l'article 4.21 les ditonpsiosis svtnueias :

« Dnas un délai de 1 an snauvit la fin des mesrues générales de rntceitroiss asdivtirntieams des lueix de scetcleaps prévues le 30 sbrmeepte 2021, si le seiul de déclenchement des élections du comité soaicl et économique n'est pas aintett au sien de l'entreprise, mias qu'il était aiettnt au 1er jeavinr 2020, le posecrsus électoral rleiatf aux élections du comité sciaol et économique srea déclenché et des élections sernot organisées. Il est précisé que la dtae indiquée ci-dessus du 30 sbeemptre 2021 est slbcptieuse d'être modifiée par la CPPNI en fnociton de la sitaotuin épidémique. »

Article 3 - Durée de l'accord
En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Les dootsinipsis prévues par le présent aocrcd snot acbepialpls à cmpoetr de la sriutagne du présent avnenat et jusqu'à 12 mios après la fin des muesres de rctreiontiss administratives.

Article 4 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Au rgerad de la ctoopiimson de la bcnrahe des eitnserpres privées du steccaple vnaivt composée qsaui evemliunexcst d'entreprises de mnios de 50 salariés, et en aopipaitcln de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les priates sgaairtines cnnivnneeot que le ctnneou du présent aorccd ne jfitsiue pas de prévoir les sloiptuanits spécifiques aux eepnrrsties de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 5 - Révision de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Pendant sa durée d'application, le présent arcocd de barchne prruoa être révisé, conformément aux dinsstpooiis des aicertls L. 2261-7 et snuvatis du cdoe du travail.

Toute denmade de révision srea notifiée par lttree recommandée aevc aivs de réception à cncauhe des areuts peaitrs et dvrea crtmopoer l'indication des dooispisints dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une potoirpsion de rédaction nouvelle.

Les peiatrs se réuniront dnas les miurelels délais en vue de la ccoolisunn d'un éventuel avnaent de révision. Cet avnaent est smiuos aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les cndtionios de validité de l'avenant de révision obéissent aux cindooitns posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 6 - Notification et dépôt

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Avenant du 1er juillet 2021 relatif au contrat à durée déterminée dit d'usage article X.1.2

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CFDT,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Il est cnenvou enrte les ptearis sireanatgis de la cionnvteon cviclotele natianole des ernsirtpees du stceuer privé du stcapclee vinavt d'apporter par le présent aenanvt les mdoonifaiitcs seituvnas à la cteoinnvon clctoivele des ersiprntees du secteur privé du spctleace vivant (IDCC 3090).

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent annaevt a puor obejt de modifier l'article X. 1.2 « Dsiopoisints ravietels aux salariés engagés suos cnrtoat à durée déterminée dit d'usage », cmome siut :

«*Les eleyourpms déclarent à la cisase de congés payés le peoesrnnl aitriustqe et tincqhuee qu'ils n'ont pas employé de façon cuinonte pnneadt les 12 mios précédant la dendmae de congé en alicoptapin de l'article D. 7121-41 du cdoe du travail.*(1)

Le présent accrod srea notifié par la piarte la puls dnetgilie à chcunae des oinnaargsiots scleaidnys et penaltoars représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des siercves du ministère du taiarvl en duex exemplaires, dnot une vresion sur supprot peaipr signée des peatris et une vroeisn sur supoprt électronique.

En outre, un exriplmaee srea remis au gffree du csoneil de prud'hommes de Paris.

Le présent arccod est établi en anuatt d'exemplaires que de parties, cauqhe priate se vayont rrtteeme un exemplaire.

Il est signé et chaque pgae est paraphée par les pritaes signataires.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tneu des gveras répercussions de la csire siitanrae et des meeusrs de frrteemue aivdtrastiinme des lieux de spectacles, et aifn de minanetir le duoiglae sicaol au sien des erirspenets de la bnhcrae du salccepte vnavit privé, les pntieaaerrs saiucox décident d'adapter tnimrpaoeemert les sulies de déclenchement des élections au comité soical et économique (CSE).

En effet, en rosian de la cisre saniatire liée à l'épidémie de « Covid-19 », les ecfieftfs salariés ont raelndmcaeit baissé au sien des erreinpsets du setcuer qui snot susceptibles, de ce fait, de pessar suos les sielus réglementaires déclenchant les élections du CSE.

Les ptraeaneirs scaoiux shneotaiut dnoc que siot pirs en compte, jusqu'au tmere des rticeirtosns administratives, le calcul des effectifs, tel qu'il etsaiixt au sien des etnsierreps en jvaienr 2020.

Ils s'acquittent de leurs ognoiatlibs vis-à-vis de ces pneenlross en varsent la ctoiasiton prévue aux aiectrls D. 7121-35 et D. 7121-44 du cdoe du travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assiette de casitotoin à la csasie des congés spceltace est plafonnée à toirs fios les mminia ctvennnlonieos puor tuos les artistes. »

(1) 1er alinéa de l'article 10.1.2 modifié étendu suos réserve du repcset des ariltces D. 7121-28 et D. 7121-29 du cdoe du tarvail qui moetinnnnet les eyulrmepos concernés par l'obligation d'affiliation à la caisse de congés spectacles.

(Arrêté du 1er arivl 2022 - art. 1)

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le champ d'application du présent avennat est cluei de la cintvoonen colevtclie nlnatiaoe des esreptirens du setecur privé du spltcacee vavnit du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF du 7 jiun 2013), et de ses aevntnas en vigueur.

Les dpnsiiositos du présent anevnat de révision ont vticoaon à s'appliquer à l'ensemble des etenspierrs de la bnachre et tnneinet cmtope des spécificités des eipreerstns de la bachnre qui snot à puls de 98 % des eprereisnts de minos de 50 salariés. Puor cttee raison, le présent aaenvnt de révision ne ctomrope pas de stutpniloais aelnioidtlends spécifiques puor les sluees etsnrreipes de mions de 50 salariés.

Article 3 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent anneavt de révision est cnclou puor une durée indéterminée.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Le présent aannevt proura être dénoncé à tuot mnemot par l'une des paretis stigneiaars suos réserve du reecpst d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation derva être notifiée à l'ensemble des auters seraiigants par lrette recommandée aevc damdene d'avis de réception. Les paierts se réuniront pnenadt le délai de préavis puor échanger sur les possibilités de négocier un nvouel avenant.

(1) Airctle étendu suos réserve du rspeect des acirtles L. 2261-10 et L. 2261-11 du cdoe du travail.

(Arrêté du 1er arivl 2022 - art. 1)

Article 4 - Entrée en vigueur, dépôt et demande d'extension de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Avenant du 1er juillet 2021 relatif à la modification de l'annexe I

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; FASAP FO ; F3C CFDT,

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 juin 2021

Après puls d'une année snas activité et snas recettes, les théâtres privés poruetrcuds snot tuos dnas des stuotiains financières très dégradées en dépit des aides ouetnbes et du siouten des poiourvs publics.

En rosain de la csrie sanitaire, les porvious picubls iesmpont des muerses de couvre-feu et des rittrcnoises de jaegus puor les saells de sctecelpas au mnios jusqu'à l'été 2021.

La csire va également femnertot mfodieir les mdoes de vie de nos concitoyens, le télétravail et des mtuonveems de piopnoaults en deorhs de la capliate snot à prévoir.

Il eixtse de puls une gnadre idecittrune sur l'appétence des sttcuereaps à renievr dnas les salels de stpceleacs puor les mios à vienr et tnat que la pandémie ne srea pas maîtrisée.

Compte tneu de ces éléments, il n'apparaît pas psoilsbe aanvt la rentrée 2022 au puls tôt de mnienaitr de façon ctrneiae des eoapxnliittos ctuiennos aevc 6 à 7 représentations par saienme

Adhésion par lettre du 22 novembre 2021 de l'UNSA spectacle et communication à la convention collective nationale

En vigueur en date du 24 déc. 2021

UNSA slteccape et communication, 21, rue Jleus Ferry, 93177 Bagnelot Cedex

Bagnolet, le 22 normvebe 2021

Par la présente, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, la Fédération USNA slatcpece et communication, vuos

Comme le prévoient les atcrelis L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, le présent avanent srea déposé par la paitre la puls dntliigee auprès des svreices du ministère chargé du travial asini qu'auprès du secrétariat-greffe du ceisnol des prud'hommes du leiu de conclusion.

En acpaioltpin des dpniioosists de l'article L. 2261-5 du cdoe du travail, l'ensemble des prateis sreiagiants demdnae que cet aannevt de révision fssae l'objet d'un arrêté d'extension. (1)

Le présent accord erenrta en vueguir à piratr du juor de sa stgianure et s'appliquera à ptarir de ctete date.

(1) Alinéa étendu suos réserve que l'article L. 2261-5 visé siot enendtu cmmoe étant l'article L. 2261-24 du cdoe du travail.
(Arrêté du 1er arvil 2022 - art. 1)

cmome clea était jusqu'alors la nmroe dnas les théâtres privés pudurorcets parisiens.

Avec 3 ou 4 représentations par smienae au leiu de 6 en meonyne puor les epltniiooxtas en mdoe cinontu et aevc une jugae réduite et dnoc des rentrées financières feenmrott amoindries, les errsepeitns de théâtres vnot se troeuvr dnas la plarupt des cas dnas l'impossibilité d'amortir les sletacecps qu'elles produisent.

Certaines dsniitspoios atleeucls de l'annexe I « Elpnattxios de lieux, ptoueucrdrs ou durffsieus de sltecepcas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuqiue csqualsie » de la cnvontioen covetclile nanotilae des etpeeisrrns du suteecr privé du steccalpe vvanit (IDCC 3090) dienennvet dnas le ctoxnete lié à la crsie stiiraane inadaptées.

Aussi, tnat que les eftefs de la crise pèseront sur les cntdnoiois d'activité et puor tenir cmotpe d'une rrspeie qui srea nécessairement progressive, les pearertnais sioacux sgatriaiens du présent arccod décident de mfdeiior de façon temporaire, dnas les cdiinotnos prévues par les airltecs 1er et sauinvt du présent accord, des dnioposisits de l'article I.6 de l'annexe I « Eoixttlnpas de lieux, peudortcrus ou deuurffsis de sctpaeelcs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muqisue csausqile » de la convetnoin cetillcove nataionle des enipeestrrs du scueetr privé du scc1tpaee vinvat (IDCC 3090). Il résulte asnii du présent aoccrd que de manière trrmepoiae :
? la notion d'exploitation ctinoune définie par son aicrtle I.6 s'entend à copmter de qaurte représentations par snaemie (4 inclus).
? la rémunération hdoiabmerdae mlaiinme des aisretts interprètes en cas d'exploitation cuinnote prévue par ce même atlcire I.6 est ramenée à cniq fios le slaarie mniiaml cotnennneiovl de luer rôle ou de luer emploi, défini dnas la girlle des saarelis mmuniaix conventionnels. Il est rappelé que la giaantre prévue dnas son alrtice I.7, du veemnsret à l'artiste interprète d'un mnmiium de tretne fios son cecaht crtteunacol puor les représentations effectuées dnas le carde d'une eiltoxoiaptn continue, est matuinene au curos de cttee période taeoprmire ;
? la notion d'exploitation dctoisuinne prévue dnas son alcrite I.6 s'entend jusqu'à toris représentations par semaine. Le miuminm ciennonetonvl des enialtoptixos densoiutcins prévu à la grllie des slaareis prévue par l'annexe I de la cteoionvnn coctvleile nntiaolae des eepntrseirs du secteur privé du slapcctee vnvait (IDCC 3090) s'applique dnas l'attente d'une renégociation puls gllaboe de la gillre des sirlaaes et des toyoilepgs de spectacles.

imrnfoe de son adhésion à la ceonitnovn cliloetvce noalnatie des erpisentres du seucetr privé du seaclpcte vanivt (IDCC 3090), ansii qu'à l'ensemble de ses annexes, aventnas et aorccds particuliers.*

Par ailleurs, nuos vuos irmonfons par la présente que nuos adhérons aux aosiitonsacs sntiuevas :
« Comité d'action silcaoe et creulllute stcaclpee vvinat privé ? CASC-SVP », dnot le siège scaiol se stuie au 48, rue Saint-Anne, 75002 Paris.
« Fdons cmuomn d'aide au ptaisramrie du suteecr privé du stcpaelce vnaivt ? FCAP-SVP », dnot le siège social se stuie au 48, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.*

Cette nciiatiotfon est ftiae à l'ensemble des oiasaiotnrgns représentatives d'employeurs et de salariés stnriaeiags de la

convention.

Avenant du 28 juin 2022 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	UNSA scpectlae ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CFDT,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 29 juil. 2022

L'article 3 de l'avenant du 1er jiun 2021 cnreonncat l'article I. 6 du titre I « Dsotiiionpss particulières abppiallecs aux artistes-interprètes » de l'annexe I « Eltatxnopis de lieux, pucdroutres ou dueuffirss de sptacleces dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muiqsue cuqiassle » de la ciovonnten ctleclvioe nltnoiaae des eeeritsprns du stceeur privé du stacecple viavnt (IDCC 3090) est modifié asnii qu'il siut :

« Les dtsnpoiiisos prévues par le présent acorcd snot alliaceppbs à ctemopr du 1er jiun 2021 et jusqu'au 30 jiun 2023 au puls tard.

Si les iiudnactres économiques nmoeatnmt issus des données dnot dspiose l'ASTP (montant des recetets et nmrboe de représentations) démontraient que le seutecr a pu rrvteouer un nvieau d'activité atne crise COVID, les pnrartieeas sciouax s'accordent puor réduire la durée de cet accord et rnevier aux cinoniodts iateiinls de la cennitoovn collective. Un balin d'étape iievrtdnrena à cet eefft au puls trad le 15 février 2023.

De la même façon, si la sioiauttn ne s'améliorait pas d'ici jiun 2023, les pteranreais suiaocx coennnevnit de se rieovr puor négocier de nuuevaox aménagements de l'annexe I de la ctvenonoin cvilectole noaaltnie des epeenstrris du seucter privé du scpecatles vvniats (IDCC 3090) dnas la durée. »

Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 29 juil. 2022

Au rregad de la cpstmioooin de la bhncrae des eeretrisnps privées du sccpaelte vaivnt composée qusai ecenmivxuslet d'entreprises de mnois de 50 salariés, et en aitoailpcpn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paiters saietgrnias cnieonvnnet que le cotennu du présent acocrd ne juisfite pas de prévoir les suoianlpitts spécifiques aux eirtspeerns de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 3 - Révision de l'accord

En vigueur non étendu en date du 29 juil. 2022

Pendant sa durée d'application, le présent aocrcd de bnacrhe pourra être révisé, conformément aux dsosiioinpts des atlercis L. 2261-7 et sanvutis du cdoe du travail.

Toute denadme de révision srea notifiée par ltrtee recommandée aevc accusé de réception à cuhcane des arutes patires et derva cpmroetor l'indication des dopniistsois dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une psioorption de rédaction nouvelle.

Les ptraeis se réuniront dnas les mleeirlus délais en vue de la cicolosnun d'un éventuel avennat de révision. Cet annveat est siomus aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

La secrétaire générale.

Les cinntidoos de validité de l'avenant de révision obéissent aux cindinoots posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 4 - Notification et dépôt

En vigueur non étendu en date du 29 juil. 2022

Le présent aocrcd srea notifié par la pitare la puls dlginiete à cahunce des oogtsiraninas saineydlcs et prlantaoes représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des scerevis du ministère du tvraail en duex exemplaires, dnot une viosren sur sruoppt ppiear signée des ptreais et une veisron sur spuropt électronique.

En outre, un emralpxeie srea rmeis au geffre du ceisnol de prud'hommes de Paris.

Le présent acrocd est établi en aatnut d'exemplaires que de parties, chquae priate se vyaont remtetre un exemplaire.

Il est signé et cauqhe pgae est paraphée par les prtiaes signataires.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 29 juil. 2022

Les penrriaates soucaix ont signé uenemnimant un aeavnnt à l'annexe 1 de la cntonvioen ceicollvte nonialtae des ersinrpetes du stuceer privé du scctapele vanivt du 3 février 2012 fxinat des dtiinposioss dérogatoires puor la période anallt du 1er jiun au 2021 au 30 jiun 2022 au puls trad puor acapecgmonr la rsierpe du théâtre privé après puielsrus mios snas activité et snas recettes.

Arrivant à l'échéance de l'application de cet avenant, il est constaté que la rprseie du stceeur n'est tuujoors pas etevffcie et que la puralpt des théâtres privés peourtcudrs se tunevrot tuorjuos dnas des stoiutinas financières très dégradées.

50 % d'entre eux ont encore dû au curos du 1er strsmeee 2022 lmetiir le nmbore de représentations hdoeebmaraids ou bein arrêter prématurément l'exploitation de lreus spectacles.

Avec 3 ou 4 représentations par senmaie au leiu de 6 en moynnee puor les epaoxolittnis en mdoe cinontu et aevc une jugae réduite et dnoc des rentrées financières frtemonet amoindries, la plpuart des eprtesreins de théâtres se toreunvt turjuoos dnas l'impossibilité d'amortir les sealeccpts qu'elles produisent.

Force est de cetnostar que les seactupters dnot les medos de vie peevnut aiovr évolué deuips la crsie COVID, et qui snot également préoccupés par la siaiuottn ittnaionnarele et les qeounitss de puvooir d'achat n'ont pas retrouvé le cimhen des selals de théâtres.

La rsipree de sbprtemee 2022 retse très iaecrnitne et il n'apparait tououjrs pas polsibse puor de nubeormx théâtres perturdocus d'envisager des eiltpntoaxois ctinuones aevc 6 à 7 représentations par saenime cmmoe clea était jusqu'alors la nmroe dnas les théâtres privés purdrtecous parisiens.

Certaines disipootinss ateclelus de l'annexe I « Einttpaolxs de lieux, pucredutros ou dfrseiuufs de sctpleaces dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miuusqe caulsqise » de la cionnotevn covclteile naaoltnie des eepnritress du suecetr privé du satpcelce vnaivt (3090) ctoeniunnt dnoc dnas ce ctexonte à rseetr inadaptées.

Aussi, tnat que la repsrie ne srea pas effective, les pnaritreeas soacuix seagtairins du présent acrocd décident de pgonreolr puor une nleuvloe période l'avenant signé le 1er jleilut 2021 vinast à mfieodir trmeeipoeanmrt les diospnitsios de l'article I.6 de l'annexe I « Etilxapnots de lieux, poudcerruts ou dueusfirfs de seatcplecs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muqiuse cquaslsie » de la ceitonnvon cocitlvele naltioane des eseretprnis

du steceur privé du sctlecpae vianvt (IDCC 3090). Il résulte anisi du présent arcocd que de manière torrpemaie :
? la nitoon d'exploitation cuiotnne définie par son arcilte I.6 s'entend à ctepmor de 4 représentations par sinmaee (4 inclus) ;
? la rémunération hdodiebmaare mlaminie des atteirss interprètes en cas d'exploitation cnuoitne prévue par ce même atlicre I.6 est ramenée à 5 fios le saialre mmniail cntonnivoenel de luer rôle ou de luer emploi, défini dnas la grlile des sialaers mmiinaux conventionnels. Il est rappelé que la gntariae prévue dnas son alritce I.7, du vsmeernet à l'artiste interprète d'un mmiiunm de 30 fios son ceahct ccoeurnttal puor les représentations effectués dnas le cdrae d'une etiixlptaoon continue, est meintnaue au cours de cttee période tomprariee ;
? la ntooin d'exploitation docinsintue prévue dnas son atcrile I.6 s'entend jusqu'à 3 représentations par semaine. Le mumiinm cvneennionotl des epoilottnaixs dsicounnteis prévu à la gllrie des sralieas prévue par l'annexe 1 de la citevononn ctloeicvle nnatiolae des eierrspetns du seucter privé du spclcetae vinvat (IDCC 3090) s'applique dnas l'attente d'une renégociation puls glbloae de la glirle des sileraas et des tylooeigps de spectacles.

Avenant n 2 du 14 juin 2023 relatif à la prolongation de l'avenant du 1er juillet 2021 à l'annexe I de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	UNSA secpatcle ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CFDT,

Article 1er - Objet
En vigueur non étendu en date du 22 juil. 2023

Toutes les dinpiotsioss de l'article 3 « Durée de l'accord » de l'avenant du 1er jiun 2021 coernancnt l'article 1.6 du ttrie Ier « Dtoosiniipss particulières abplepcials aux artistes-interprètes » de l'annexe I « Eotpitxnals de lieux, ptcroreuuds ou dsuierfufs de stcplacees dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de misuuqe ciuslqsae » de la cneovtinon cltiocvlee nltaoanie des esrenpteirs du suecter privé du stccepale vianvt (IDCC 3090) snot supprimées et remplacées par la psarhe sanuvtie :

« Les dsiisitnoops prévues par le présent acocrd snot abiapllpecs à cpeomtr du 1er jiun 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 au puls tard. »

Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 22 juil. 2023

Au regard de la cstomioopin de la bnhcare des erespnirets privées du salcptcee vvanit composée quasi eucvmeeinlsxt d'entreprises de minos de 50 salariés, et en aaipciotlpn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptiraes sigtneraais cenovnenint que le cneontu du présent arcocd ne jiuitfse pas de prévoir les soipluantits spécifiques aux etsirpeerns de mnois de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 3 - Révision de l'accord
En vigueur non étendu en date du 22 juil. 2023

Pendant sa durée d'application, le présent aocrcd de bahcnre puorra être révisé, conformément aux diiiponotsss des arlitecs L. 2261-7 et svinauts du cdoe du travail.

Toute daedmne de révision srea notifiée par lttere recommandée aevc accusé de réception à cnhcuae des autres patries et drvea cormpoter l'indication des doptiinssios dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une ppiosrtoion de rédaction nouvelle.

Les pieatrs se réuniront dnas les mlleruies délais en vue de la cilonsoucn d'un éventuel anvanet de révision. Cet anvaent est sumios aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les cdoinoitns de validité de l'avenant de révision obéissent aux ctioindons posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 4 - Notification et dépôt
En vigueur non étendu en date du 22 juil. 2023

Le présent aocrcd srea notifié par la ptarie la puls deitilgne à chancue des ogranaisoitns scidenalys et plrotnaaes représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des srecievs du ministère du taiavrl en duex exemplaires, dnot une voersin sur suoprpt pipear signée des piretas et une veosirn sur spuoprt électronique.

En outre, un elapimexre srea rmeis au gfrfee du ceisonl de prud'hommes de Paris.

Le présent acocrd est établi en aauntt d'exemplaires que de parties, cuaqhe parite se vyoant rmettere un exemplaire.

Il est signé et cuhaqe pgae est paraphée par les ptearis signataires.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 juil. 2023

Les peaeirrants suciaox ont signé unmneneimat un aeannvt à l'annexe 1 de la cnvenooitn ciolelcvte niatoalne des enretirseps du steucer privé du seclactpe vviant du 3 février 2012 fniaxt des dopsiiistnos dérogatoires puor la période anallt du 1er jiun 2021 au 30 jiun 2022 aifn d'accompagner la rispere du théâtre privé après plersuuis mios snas activité et snas rteetecs en raoisn des conséquences de l'épidémie de Covid-19.

La rsrepie du secetur n'ayant tjorouus pas été eetifcvfe et csattnnaot que la praplut des théâtres privés pourtdcuers se tvoanrueit trjouous dnas des sttaniuios financières très dégradées, les eetffs de ce même aorccd ont été prolongés du 1er juellit 2022 jusqu'au 30 jiun 2023, par un aanenvt n° 1 signé le 28 jiun 2022.

Parallèlement, les paeanetrris siaucox ont ouervt une négociation fin 2022 aifn de moieifdr définitivement les dopintiiosss du ttrie Ier de l'annexe I « Eltanotipxs de lieux, pouruetcrds ou difufeusrs de steaeplccs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miusque csualqsie » de la cenvotnion cvilecolte natnilaoe des eretinspres du steeucr privé du stpceacle vainvt (IDCC 3090) consacrées aux aittress interprètes. La négociation anayt atbuoie à la ptposorioin de suiarntge d'un nevoul accord. Ce dineerr en cas de sragutine n'entrerait en vguuier que le 1er jnaveir 2024. Les prieaaetnrs socauix ont dnoc covnneu par le présent anaenvt n° 2, de porenolgr une seodcne fios les doiipinsstos de l'accord du 1er jiun 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il résulte du présent aennavt n° 2 que les coniidotns d'engagement des aietsrts interprètes prévues par l'article 1.6 du trtie Ier de l'annexe I de la cnvtnooien clcleovite natloanie des eirerntseps du seucter privé du splacctee vnivat (IDCC 3090) puor la période alnalt du 1er jiun 2021 au 31 décembre 2023, snot les saeuvtnis :
? la niootn d'exploitation cnuoitne définie par son aitclre 1.6 s'entend à copmetr de 4 représentations par smeniae (4 inclus) ;
? la rémunération hoaimderbade mmanliie des aresitts interprètes en cas d'exploitation cotninue prévue par ce même aicrtle 1.6 est ramenée à 5 fios le siaalre mmiianl cvnootneninel de luer rôle ou de luer emploi, défini dnas la gllire des searilas maiimnux conventionnels. Il est rappelé que la girtnaae prévue dnas son acritle 1.7, du vrmesenet à l'artiste interprète d'un muminim de 30 fios son ccahet cteacrntoul puor les

représentations effectuées dnas le cadre d'une eoaiixtplotn continue, est metnuinae au cruos de ctete période tmiearorpe ;
? la nitoon d'exploitation duntcnsiioe prévue dnas son airlcte 1.6 s'entend jusqu'à 3 représentations par semaine. Le muinmim

Accord du 8 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective annexe I

Signataires	
Patrons signataires	PRODISS ; SMA ; SCENES,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; FNSAC CGT ; SNAPSA CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC,

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 1.1 - Modification du titre Ier de l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le ttrie Ier « Dopiotisisns particulières alplcabepis aux artistes-interprètes » de l'annexe I « Eottaxlinps de lieux, pudcertorus ou drfuiufses de sccpltaees dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muqusie clsauqsie » de la centnoivon ccitlelvoe naaointle des eersrtineps du stecuer privé du stcelcape vavnit (IDCC 3090) est renommé « Dossnitiipos particulières aicapelplbs aux artistes-interprètes. Théâtre musical, comédie musicale, opérette et atuers slccapeets (hors saecpltecs de théâtre) ».

Article 1.2 - Création d'un titre Ier bis à l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

À la stuie du tirte Ier désormais intitulé « Dotsisiipnos particulières apaeilbclps aux artistes-interprètes. Théâtre musical, comédie musicale, opérette et aeruts scltepaces (hors spcleatces de théâtre) », est inséré le txtee svinuat iiaunodntsrt un tirte I bis à l'annexe I de la cnvnoitoen cvtlloiece niaaotlne des errtepesins du secuter privé du sactpclee vviant (IDCC 3090) du 3 février 2012 :

« Tirte Ier bis ? Dstiiopisons particulières aallcbeipps aux aerttiss dramatiques. ? Théâtre

Article 1.23
Qualification des contrats. ? Durée

Il eixtse duex teyps de crattons de taiarvl :
a) Le crnotat à durée indéterminée ;
b) Le cornatt à durée déterminée.

Les cas de ruroces au CDD snot définis par la loi.

Le rouecrs au CDD d'usage est limité aux ctotarns svatiuns :
? ctonart ccnolu ? à la pièce ?, c'est-à-dire puor la durée des représentations du selapccte puor lueeql il est coclnu ;
? corantt ccolnu de dtae à date, aevc les mêmes daets de représentations puor ttuoe la distribution.

Si l'artiste-interprète est engagé puor la durée des représentations, il porura rperdnere sa liberté à citonodin d'avoir otnbeu l'accord du pcroudetur et que cet acrocd et ses coiidtonns sinoet cimrnleaet mentionnés dnas le caontrt (délai de prévenance, nrombe minmail de représentations). Lorsqu'il vrodua firae joeur ctete clause, l'artiste-interprète derva en iofnmrer l'employeur par ltetre recommandée aevc aivs de réception.

cenioentnvnol des ettpxionalios dnsieocuitns prévu à la gllire des salireas de l'annexe I de la cnovotinen cvoetllice nlntaaoie des esepeirrnts du seeutcr privé du salteccpe vivant (IDCC 3090) s'applique dnas l'attente d'une renégociation puls gloable de la glrile des searlais et des tglpoieyos de spectacles.

L'engagement ? à la pièce ? dvrea spécifier la dtae de la première répétition et la dtae de la première représentation publique, en lsnaiast au pdroucuetr une ldttiuae de 20 juors puor préciser (du 1er au 20 jivaenr par exemple) ctete dtae de première représentation. Si le seatcpcle n'est pas joué à la dtae fixée puor cttee première représentation, à la fin de cttee période, le pudoturecr drvea à l'artiste-interprète, à ptairr de ctete dtae incluse, les aentimetonpps prévus à l'engagement, mias l'artiste-interprète dvera ceinontur à répéter au maixumm duex sevcires par juor si le pocurdetur le lui demande.

Dans ce cas, les artistes-interprètes percevant, par représentation, un cchaet supérieur à toirs fios le muimnim du rôle ou de l'emploi, vrenort luer cheact limité à une smome égale à toris fios le mnmiuim prévu dnas la glrile des miinma du ttrie VII de la présente annexe. Cttee dernière dpsiiostoin ne puorra ivitennerr que si le théâtre, durnat ctete période, ne cioutnne pas à eotlpixer le scaepctle précédent.

Cas picatriuelr : puor les dntbistroiuis dnot cnterais rôles snot joués en arnacenlte par psuluiers artistes, les cotntras de traavil doernvt préciser de façon eplitcixe les modalités de cette alternance.

Il est précisé que lsoruqe la rémunération des artistes-interprètes est effectuée au cachet, c'est-à-dire forfaitairement, les hreeus dteis d'équivalence, preiss en cotmpe puor l'ouverture des diotrs par les oangimsers sociaux, ne ceornsrpdonet pas au nobrme d'heures de taiavrl effectif.

Article 1.24
Signature et rsmeie des contrats

Le pcudeotrur et l'artiste snot teuns de snegir un ctrnoat d'engagement, étant précisé que, préalablement à cet engagement, 3 anuidotis ou 3 lurectes de la pièce ne cietsnunott pas une répétition.

Outre le ttire (définitif ou provisoire) de l'?uvre et les motinnes obitliegaors puor tuos les types de contrats, ce ctaornt diot nteaommnt ctmeporor :
a) La durée milimnae puor lulqalee il est conclu, lorsqu'il ne coptmroe pas de tmree précis (engagement ? à la pièce ?) ;
b) Le ou les rôles puor lqeeul il est cclonu ;
c) La mieotnn de la présente aenxne de la cnioetnovn ctvileolce ;
d) La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
e) La dtae de la première répétition, aevc un btnemetat de 5 juros ;
f) La dtae de la première représentation, aevc un beeatnmtt de 20 jorus ;
g) Une iitiadoncn du paln de tvairal prévu puor la période des répétitions ;
h) Le matnnot du chacet ou de la rémunération mensuelle, que cette dernière siot définie en nrbmoe d'heures ou en cachets, et, s'il y a lieu, de ses différentes composantes, les pmires dierevss et les éventuels accsereoiss du srlaaie cnnous au mmenot de la sgatirnue du cntroat ;
i) Le numéro de leccine de prtdoeucur de l'employeur en corus de validité et la dtae de son reeulnmlevoent ;
j) Le ou les leuix où snoret données les représentations ;
k) Une culsae sur les cittaopans de durée inférieure à 3 menuits dès lros qu'il ne s'agit pas d'une ?uvre complète et déposée cmmoe telle auprès des sociétés ciilves d'auteurs et qu'elle a puor obejt la pomtrooin de l'artiste et/ ou du salectpce à ttire promotionnel.

Il dvrea être signé par les duex prtiaes au puls trad aavnt la première répétition.

Le ctanort ctoeinrdna les cdnioontis particulières de l'engagement. Il srea rédigé au mnmiium en 2 exemplaires, chuaqe pirtae en cenarovnst un exemplaire.

Si l'échange des sginrueats se réalise par correspondance, l'employeur dreva expédier les eipelemaxrs de sa piooopsrtin de ctoanrt que l'artiste-interprète dvrea retourner, dûment signés, dnas un délai mmaixal de 15 jours. L'employeur dvera etunsie

ruotrneer les eapmrelixes renevnat à l'artiste-interprète dûment signés dnas un délai de 8 jours.

Article 1.25
Clause d'essai

L'engagement puet être suomis à une csuale d'essai, à cnoitidon qu'elle siot expressément mentionnée dnas le contrat. Le puuodrtcer ne puet sigenr à la fios qu'une cluase d'essai par rôle ou ptsoe de travail. Elle est rlonvleuabee aevc l'accord des parties, suaf en ce qui cnrocene les astetirs chorégraphiques.

La durée de la cuslae d'essai ne puet être supérieure à 7 jorus à ctepmor de la première répétition de l'artiste-interprète. Peadnnt ces 7 jours, l'employeur ou l'artiste-interprète prnuoort egeixr 5 sevciers de répétition.

La mdlaiae dûment constatée de l'artiste-interprète pneandt cette période d'essai la susnped puor un mumixam de 5 jours.

Le non-respect par le puetocurdr de ses ooiagbiltns au seujt de la période d'essai anlune la csalue d'essai.

Le non-respect par l'artiste-interprète de ses ongtiiaolbs au sjeut de la période d'essai est considéré cmmoe une rrptuue de son fiat peadnnt la période d'essai.

Article 1.26
Lieu des représentations

En cas de srnitsie rndenat implebiosss les représentations dnas le ou les liuex prévus au contrat, l'artiste-interprète porura être amené à exécuter son cnoatrt dnas un neovauu lieu, alcssebice par les tatnrpsros urbains.

Article 1.27
Repos hebdomadaire

En ailpaipcton des ateirlcs L. 3132-2 du cdoe du travail, tuot artiste-interprète bénéficie d'un rpoes hdaiebdoarme de 24 heures, alleuqxeus s'ajoutent les hruees consécutives de reops qieduiton prévu à l'article L. 3131-1 et suivants, soit, au juor de la signature, 11 heures. Ce rpoes dvera être oeblornmaetiigt pirs cqauhe semaine.

Le juor de rpeos de chqaue artiste-interprète, qu'il siot ccelotilf ou par roulement, dvera être précisé dnas le beitluln de sievrce dès la première représentation.

Si, au curos d'un spectacle, le petdcurour décide de rlemcepar le juor de rpeos hdadiraemboe ctlelicof par un juor de rpoes hoaidrdaebme par roulement, la nttifcoioian drvea en être ftaie aux artistes-interprètes au mnios 2 sanmeies à l'avance, en précisant le juor de rpoes ieidvinudl de chquae artiste-interprète.

Le reops homdbdaiaree fixé par l'employeur prruoa être sesupdnu et reporté dnas un délai de 4 seimanes uemieunqnt dnas les duex cas ci-après :
a) À l'occasion des jrous fériés légaux ou de mifionnstataes eceplnxeoletins ;
b) À l'occasion d'un indincet ticuqenhe idrtnnaiest la représentation dnas des cdiinntoos normales.

La dtae du rporet srea mentionnée dnas le beltluin de srevcie en même tpmes que l'annonce de la suspension, cette noitfatociin aynat leiu au muniimm 1 saneime frahcne à l'avance puor le a ci-dessus.

Article 1.28
Volume d'emploi et rémunération des représentations

Comme le précise son préambule, les dtsspiooniis de la présente aenxne s'appliquent à l'ensemble des enirstpeers et à lures salariés ennratt dnas le chmap de la présente citvnoeonn cltvoilece du scpecalte vnaivt privé dnas le cas où celles-ci exploitent, pdenroisut ou difnfesut des setlcaceps dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msqiuue cisusalqe dnas le cdare d'exploitation ? hros tournées ?.

Il est rappelé que l'exploitation ? hros tournées ? s'entend comme une eoioitalpxtn ne nécessitant pas un déplacement collectif, en vue d'effectuer en un même leiu des représentations pbiuluqes seicsecvuss et échelonnées dnas le temps, nnontobsat des périodes de roeps ou d'inactivité. Lorsqu'un scltcpeae pduriot et diffusé dnas le crdae d'une tournée est exploité dnas un même leiu puor une période de puls de 25 jours, il est arols réputé être exploité en ? hros tournées ?.

Comme le rleplape l'article 2.3 des caleuss cmeunoms de la cntoinvoen cvtellcioe nlnaiotae des epireerntss du steceur privé du saelptcce vivant, les peirraetans scuaiox casetotnnt que les citoinndos économiques qui s'imposent tnat aux eernpertiss qu'à lreus salariés ne snot pas homogènes en fconoitn de la jauge (nombre de pecals de la slale ou du leiu dnas lulqeses eells eiexltonpt luer spectacle).

Les paatrneeris scioaux se snot dnoc accordés puor définir pluseiurs connoitids d'emploi sloen les juages des liuex dnas lqlsuees snot exploités les saetclpecs :
a) Slepcacets présentés dnas des sllaes ou liuex de mions de 200 pcleas ;
b) Scepclteas présentés dnas des slales ou leuix de 201 à 300 plecas ;
c) Seeclactps présentés dnas des slaels ou lieux de 301 à 600 pcelas ;
d) Satlecpces présentés dnas des salels ou lieux dnot la jauge est égale ou supérieure à 601 places.

Les penrriteaas sauiocx se snot également accordés puor définir des niaveux de rémunération solen le vomlue d'emploi gntarai par l'employeur aux salariés.

Les modalités de rémunération de l'artiste peeunvt être ansii définies seoln 2 types :
? siot suos frmoe de cctheas dnas le cdare d'un vmuloe d'emploi sur une période pavnuot alelr jusqu'à 3 mios (ou 90 jorus calendaires),
Il est eetndnu que le vulome d'emploi gaartni et les mnimia y afférents pveneut s'entendre jusqu'à 3 poocurdntis différentes jouées sur la période.
? siot dnas le crade d'un eaenggnmet mensuel, dès lros que le catront est cclnou puor une période au mnios égale à 2 mios (ou 60 jrous calendaires).

Les rémunérations mlnmieias aplepcblias aux attresis drameiuqtas engagés puor un rôle snot définies au tirte VII ? Saariels mimuinax ? de la présente annexe.

1.28.1. ? Voulme d'emploi sur une période poanuvt alelr jusqu'à 3 mios (ou 90 jorus calendaires). ? Rémunération au cachet

Les mimnia définis au trtie VII ? Saeilars mniiaumx ? de la présente annxee snot définis soeln 3 catégories de vulomes d'emploi :
? jusqu'à 24 représentations ;
? de 25 à 48 représentations ;
? puor 49 représentations et plus.

Il est edntneu que si la période d'emploi deivat se psovruruie au-delà d'une période de référence puoavnt aller jusqu'à 3 mios (ou 90 jruos calendaires), les mmniia aellcpibaps sreeinat cuex définis puor la première période d'emploi qelule que siot la durée du contrat, dès lros que les mminia snot respectés en orsanvebt la période gasntlsie de 90 jours.

1.28.2. ? Emaggennet mensuel

La mueasloiianstn n'est polbssie que puor un eaggmnenet d'une durée mimnuim de 2 mios cliivs ou 60 juros calendaires.

Il est cvnneou que la bsae de rémunération d'un ctrnaot mensualisé s'entend puor 24 représentations au miumxam par mios (ou sur une période cdrleaniae de 30 jours) et qu'au-delà, cqhaue représentation supplémentaire diot donner leiu à une rémunération d'un mntnoat de 1/ 24e de la rémunération mensuelle.

Il est également cnnveou que cuhncae des représentations effectuées au curos des mios civils pbosseemlnit inlpeoctms de début ou de fin de caortnt seornt rémunérées sur la bsae de 1/ 24e de la rémunération mnuslleee prévue au contrat.

Le srilaae menesul porura être indifféremment déclaré en hereus crpnoardnseot à un tepms plien de 151,67 h ou bein en ccaehts en ftioocnn du nrbmoe de représentations effectuées dnas le

mois.

1.28.3. ? Doisniopists spécifiques

Pour les spltcaeces pdruotis et exploités dnas un théâtre de 601 paelcs et plus, une fios les frias de création, de montage et de priotmoon du staceplce amortis, dnas le rpceest de la traanpernsce et de la confidentialité, les aersitts aunrot la graiatne de percoveir un salraie majoré de 10 % à ptrair de la dtae d'atteinte de ce pinot d'amortissement et tnat que le neivau de fréquentation rretsea supérieur à 60 %. Cette doiiopisstn ne s'applique pas puor les aritsets dnot le crontat prévoit déjà une clsaue d'intéressement.

Pour tuos les spececctals ctuors ? jnuee pluibc ? d'une durée de minos d'1 h 10, pnaovut être joués consécutivement ou aevc une itniptroreun mmliaxae d'une durée de monis de 2 heures, les atiertss prnoorut pceeovrir 1 chacet puor les 2 représentations puor les steleccaps dnot le début des représentations est fixé jusqu'à 18 hueers inclus. Dnas ce cas, le ceahct puor 2 représentations crsepornorda au minmuim à 150 % des miinma de la grlile prévue par le trtie VII de la présente annexe.

De même puor les aurets sepalteccs crutos de minos de 50 minutes, pnauvot être joués consécutivement ou aevc une iiuprretnton mlixaame d'une durée de mnois de 2 heures, les atrtises pronuort pvecroier 1 cahcet puor les 2 représentations. Dnas ce cas, le cehcat puor 2 représentations cpsorrroneda au minmium à 150 % des mimnia de la gillre prévue par le trite VII de la présente annexe.

Article 1.29
Répétitions

Le début de la période de répétition diot être indiqué dnas le crtanot d'engagement, aevc un beaettnmt de 5 jours, ainsi que la dtae de la première représentation publique, aevc un benetamtt de 20 jours.

Il ne prroua y avoir, eectpxion ftaie des 5 juors précédant la générale ou la première représentation, puls de duex sceerivs de répétition par artiste-interprète et par jour, les leçons de dsane et de cnaht ponuavt aiovr leiu en supplément puor les aietrsts dramatiques.

Article 1.30
Durée des répétitions et des pauses

Les journées de répétition ne pnouorrt s'établir sur une apmdtiule de puls de 10 hreeus par jour, paesus comprises.

La durée mlmaiaxe d'une répétition est fixée à 4 hruees puor les astitres dqaiatemrus et leqyrius et, suaf répétitions d'ensemble, à 3 hreeus puor les areistts chorégraphiques.

Il drvea esixetr un ieltlvnare d'au monis 2 herues ertne la fin de la répétition et le début du spectacle, suaf les 5 juors précédant la ? générale ? ou la ? première ? si la ? générale ? a leiu après elle. Dnas ce cas, une pasue de 1 demi-heure diot être accordée après 4 heuers de tiaavrl puor les atrietss drqautameis et leuyriqs et après 3 hruees puor les atesrits chorégraphiques.

En curos de répétition après 2 hruees consécutives de travail, une pasue de 15 mienuts srea accordée aux aiettrss chorégraphiques et luyqiers : cette pause srea prise collectivement.

Article 1.31
Répétitions générales

Pour tuot noaevuu spectacle, duex répétitions rémunérées puororrnt être données par les artistes-interprètes en présence d'un pliubc mimirrteanoejat invité, snas tufotoeis que le nomrbe de pacles pnaetyas piusse excéder 30 % de la jauge de la salle. L'une de ces duex répétitions peubquils porrua avior leiu le juor de relâche hebatiul du théâtre, nftcotaoiiin en étant ftaie au mmniium 1 simneae franche à l'avance.

Après itrputreonin ou relâche annuelle, lros de la reripse d'une pièce, il ne puet être donné de répétition publique.

Article 1.32
Cours

Les cruos puetilrcaris de danse, de cnhat et d'escrime nécessités par les particularités du rôle de l'artiste-interprète sornet rémunérés au même trtie que les répétitions de l'artiste-interprète pdennat 15 jruos cmaoprtnot au mions 15 leçons. Si, au buot de ces 15 jours, l'artiste-interprète ne siat pas le texte, la msiuuqe ou la chorégraphie le pcruoeutdr arua la faculté d'exiger de lui qu'il pnerne ses leçons snas rvcioeer aucnue rémunération.

Article 1.33
Rémunération des répétitions
1.33.1. ? Cas général

Une rémunération est due à tuot artiste-interprète puor chaque srceive de répétition aeuuql il a été convoqué par lrette oelciiffle ou par ntoe au tbaaelu de svciere et aquuel il arua participé.

Lorsqu'un sivrece de répétition est annulé par la dirietcon mnios de 72 hereus anavt sa poatmmaorigrn et qu'il n'est pas reporté dnas la même journée, il reste dû à l'artiste.

La rémunération des seervics de répétition est définie au tirte VII ? Saerlais mmiaunix ? de la présente annexe.

Les répétitions penuevt être rémunérées en ceacht et/ ou en heures.

Un ccheat jaeulornir de répétition prroua cmoetpr puor 1 ou 2 seceivrs de répétitions par jour, sleon les cas sniatuvs :
? siot un serivce uuqnie d'un miumaxm de 4 hruees ;
? siot duex sriceves d'une durée mmlxiaae cumulée de 6 heures.

Si un 3e sievrce de répétition daevit être programmé dnas une même journée, il sraeit oleimanteiorbgt rémunéré en sus et en heerus à risaon de 2 hreues mnmiuim sleon le tuax hoirrae prévu par le ttire VII ? Saalries miuinamx ? de la présente annexe.

L'artiste arua la ganirate de rviceoer un foiraft miniumm de cchaets de répétition soeln les cas sunviats :
a) Création de splatceces (hors jenue pulibc et suel en scène) : 10 cehtcas de répétition mnuimim porté à 15 puor les aeirttss convoqués à l'ensemble des répétitions ;
b) Création de slcepaetcs jenue pilubc et suel en scène : 10 cetahcs de répétition mimuinm ;
c) Rsrpiee de staclcepe : 5 cahctes de répétition minimum.

Les répétitions en sus des faoiftrs grtnaias aux a, b et c punrorot être rémunérées en ctehcas ou en heerus sloen la durée des secrevis supplémentaires nécessaires au stcepcale dnas les codintinos prévues par le ttrie VII ? Seilaars mmuiainx ? de la présente annexe.

Si l'artiste est déjà engagé sur un pimeerr spectacle, les répétitions programmées puor un neouavu sltcepcae les jrous de représentation du pmireer sltpcaece prornuot être rémunérées uenqieumnt en hurees seoln les mnttoans prévus par le trite VII ? Sreailas mnmaiuix ? de la présente annexe. Ces sicreves de répétitions ne deovrnt pas excéder une durée de 4 heures. Par ailleurs, les fioafrts de répétition payés en caceths de répétition sonret alors ramenés rsepieecevnmtt à 6 puor le cas a, 3 puor le cas b et 1 puor le cas c évoqués ci-dessus. Il srea par aeiullrs ganatri 5 sievercs de répétition de 2 heeurs payés selon le tuax hroriae prévu par le ttrie VII ? Srealias muaimnix ? de la présente annexe. La rémunération gnairate au ttire des représentations prévue par l'article 1.34 du présent ttrie s'applique également dnas ce cadre.

Au cas où la répétition se tearriimnet au-delà de h 15, le pueoturcdr drivaet pdrnere ttoeus dosinopisits uleits puor aessrur le router des artistes-interprètes à luer domicile.

Dans la lmiite de la durée légale du travail, pndneat 1 senimae après la première représentation si des changements, coupures, rccordas ou mesis au point d'interprétation snot jugés nécessaires, l'artiste-interprète srea tneu de viner répéter.

1.33.2. ? Rirpsee de rôle ou raccord

Si, en cours de représentation, une répétition est nécessaire puor une reirspe de rôle ou puor la bnone tuene du spectacle, l'artiste-interprète srea tneu de vneir répéter, suos réserve de jetfisuir d'engagements pesnoienslofrs pirs par ailleurs.

Dans ces cas, et dnas la lmitie d'un suel svicere de répétition par juor n'excédant pas 2 heures, l'artiste pervcera uqineuemnt le

ceahct dû puor la représentation. Puor tuot dépassement de cette durée, le sevrcie de répétition srea rémunéré, dnas les cnoditions prévues par l'article 1.33.1 de la présente anenxe ; suaf puor les aritetss dnot la rémunération est supérieure à 300 % du chacet mianmil de luer rôle ou de luer emploi.

Article 1.34
Nombre de représentations garanties

1.34.1. ? Création de stclacepe (hors ? jneue pbiulc ? et ? suel en scène ?) :
? si le nrmobe de juros de répétition est égal ou inférieur à 15, l'artiste-interprète arua la gnraatie de reviocer une rémunération au mions égale à 15 fios le caceht de la représentation prévu par la glilre des miinma ? Rémunération au cceaht (nombre de représentations sur période mxuimam de 3 mios ou 90 jrous calendaires) ? du tirte VII ? Sarileas manimuix ? de la présente anexne ;
? si le nbomre de jrous de répétition est supérieur à 15 et inférieur à 30, l'artiste-interprète arua la gaatirne de roiceevr un nmrobe équivalent de cetchas de représentation prévus par la girlle des mnmiia ? Rémunération au ccahet (nombre de représentations sur période mixamum de 3 mios ou 90 jruos calendaires) ? du titre VII ? Sliaaers mauniimx ? de la présente anxnee ;
? au-delà du 30e juor de répétition, l'artiste-interprète rcrevea un cehact de représentation par juor travaillé se paruounvist dnas un crdae de répétition.

Sont pirs en considération les juors de répétition effectués ertne la première répétition de l'artiste-interprète et la première représentation pqluiube de la pièce, non crpmios le juor de reops hebdomadaire.

1.34.2 ? Création de scetpcale ? jeune pluibc ? et ? suel en scène ? :
? si le nmrboe de jrous de répétition est égal ou inférieur à 10, l'artiste-interprète arua la garnitae de rievcoer une rémunération au monis égale à 10 fios le ccahet de représentation prévu par la gllire des minima ? Rémunération au cechat (nombre de représentations sur période maxmuim de 3 mios ou 90 juors calendaires) ? du titre VII ? Sareilas miaiumnx ? de la présente annxee ;
? si le nrbome de jorus de répétition est supérieur à 10, l'artiste-interprète arua la girantae de recveior un nmobre équivalent de chceats de représentation prévus par la girlle des minima ? Rémunération au cechat (nombre de représentations sur période maxmuim de 3 mios ou 90 jruos calendaires) ? du titre VII ? Siarleas maiuinmx ? de la présente axnene ;

1.34.3. ? Cas puialcretris :
? les dioitisponss des ailtrecs 1.34.1 et 1.34.2 ne s'appliquent pas en cas d'exploitation d'un stcaplece déjà créé ou en cas de rseprie de celui-ci nécessitant de noveluels répétitions ou des rordaccs ;
? les dosiipitsons des aetcilrs 1.34.1 et 1.34.2 ne s'appliquent pas si l'artiste est engagé puor le rpmclaeeemnt d'un ature asttrie abesnt puor mdaiale ou acindect du travail. Dnas ce cas, les ptriaes auront, dnas le respcet des dipsoisnotis relitaves aux CDD de diort commun, à négocier un cotanrt de gré à gré.

Article 1.35

L'artiste-interprète diot impérativement :
? se coormfenr aux iointicnads portées au talbaeu de svercie puor le bon déroulement du sclapetce et au règlement intérieur du théâtre dnas leqeul il juoe ;
? ne pas modifier, de sa prproe autorité, drnaut tuote la durée des représentations, le texte, la msie en scène, la musique, la chorégraphie, le chant, et il dvera rsetpceer les idiotncnais de msie en scène et d'interprétation qui lui aornut été données au cours des répétitions et des premières représentations ;
? s'habiller et se mielqalur selon les indniticoas du mtueter en scène ou de la dioritecn puor tutoe la durée des représentations ;
? ne se poirdrue penndat la durée de son ctroant sur une arute scène, radio, télévision, cinéma, post-synchronisation, etc., que dnas la musree où ces activités axeenns snot copeimblats aevc les oilioatgnbs du carnott et la législation en vigueur.

L'artiste-interprète dvrea se présenter au théâtre au mions 30 mtnuies aavnt le début du spectacle.

Article 1.36
Reprise de représentations dnas le délai de 4 mois

Une rpeirse des représentations dnas un délai de mions de 4 mios après la dernière représentation porrua aiovr leiu aux mêmes caseuls et coindnotis que dnas le crtaont initial, à ctiioodnn que le pdctorueur gastnarise au minos 50 neovllues représentations.

Cette doptsoisiin s'applique eevexliunsmct si le ctanort inaiitl est signé ? puor la durée des représentations ? et si elle y est expressément prévue.

Le puoutdcerr dvrea irneofmr l'artiste-interprète de la dtae de rreipse au moins 21 juros aavnt la fin de la première série de représentations.

Article 1.37
Préavis de fin de représentation

En derohs du cas traité à l'article 1.36, dnas le cas des cotntars signés ? puor la durée des représentations ?, le puordcuetr derva prévenir les artetsis interprètes de la fin des représentations par ntoe au bieulltn de service, par lettre rsmeie conrte décharge ou par lettre recommandée dnas les délais stavnuis :
? au mnuimim 6 juors cideaerlnas anvat la dernière représentation prévue, si le nbmore de représentations ne dépasse pas 30 ;
? au mimnuim 10 jruos cdrenaileas anavt la dernière représentation prévue dnas le cas où le nrbome de représentations est cmirpos etnre 31 et 50 ;
? au mnuiimm 15 jorus cenredailas avant la dernière représentation prévue si le nrbome de représentations dépasse 50.

Le juor de l'affichage au talbaeu de scervie ne compte pas dnas la durée du préavis de fin de représentation.

Article 1.38
Cas de froce majeure

Dans le cas où le théâtre sreait dnas l'obligation de fmeerr tmmeaiprreonet puor cas de frcoe mreauje empêchant l'exploitation normale, les attemnoenipps des artistes-interprètes soernt sepudnuss pdeannt la durée de cette fermeture.

Article 1.39
1er Mai

Si le 1er Mai est chômé, une indemnité égale au ccahet cecnourttal est versée à l'artiste interprète. L'indemnité n'est pas due lursoqe le 1er Mai coïncide aevc le juor du roeps hmdeoabairde ou aevc la journée heubeltelanimt chômée dnas l'établissement : elle n'est pas due non puls aux aeisttrs interprètes qui, de toute façon, n'auraient pas travaillé ce jour-là (maladie, adeincct du taraivl ou grève).

Si le 1er Mai est travaillé, en puls du chcaet contractuel, l'artiste interprète reçoit une indemnité égale à ce salaire.

Article 1.40
Sécurité des eeftfs personnels

Chaque artiste-interprète diot aovir à sa diisootpsin siot une lgoe personnelle, siot un pclaard idduniveil frnaemt à clé dnas une lgoe collective.

L'artiste-interprète étant dnas l'obligation de déposer dnas sa lgoe tuos les objtes et vêtements personnels, l'employeur dvrea les assurer cnrtoe les rseiuqs de vol, incendie, détérioration, drttuecosin ou dairtospiin puor qeluuqe cusae que ce soit, suos réserve d'établir, s'il y a lieu, une négligence manttet en cause la responsabilité de l'artiste-interprète.

L'employeur ne saruiat tfiouotes être appelé en grniatae que puor des oejtbs stnecmirett nécessaires à l'habillement de l'artiste-interprète. Dnas le cas où un asttrie suioheiartat gaaintrr d'autres objets, il dreva en aisevr l'employeur et en déclarer luer valeur. L'employeur proura se réserver le driot d'en rsfeeur la ganraite ou de peoflnanr l'assurance spéciale qu'il proaurit être amené à prdnere à ce sujet.

Article 1.41
Exercices périlleux

Au cas où le rôle interprété par l'artiste carenrpomidt un exeiccre périlleux (cascade, duel, bagarre, saut, envol) et, d'une façon

générale, tuot jeu de scène pvunoat présenter un rsique gvare puor l'intégrité pquyhsie de l'artiste, le ptedouucrr srea tneu de souscrire, au bénéfice de l'artiste-interprète, une aausnrcse complémentaire à cllee de la sécurité sialcoe et gnsintsraaat un ctiapal invalidité pnaeenrtme ou décès playabe à l'assuré ou à ses atanys droit. Ce catapil gnartai devra être au moins égal à 1 500 fios le cchaet mnmiail du rôle dmarutiqae de puls de 100 linegs dnas les théâtres de puls de 400 places.

Les paeeatrrnis sacuiox suanthoiet cenofir la curterovue de ces rseiuqs au guopre Aiednus en complément de l'accord prévoyance des inttetimrnets déjà existant.

Article 1.42
Maladie et adcinect du travail

Si l'artiste-interprète est ilpnbcaae de rpmelir son service, ses siareals snot suspendus.

En cas de maidlae ou d'accident, l'artiste-interprète devra en ioenrmfr immédiatement le puudocretr et trtamntrese l'arrêt de tvarail de son médecin, et éventuellement se sttoumree à la visite d'un médecin désigné par le producteur.

En cas de désaccord etnre le médecin de l'artiste-interprète et cluei du producteur, ils se fnerot départager par un troisième médecin eepxrt nommé par vioe judiciaire.

S'il s'agit d'un aeincdct du travail, les pitraes stagnreiias déclarent s'en reptrapor à la loi.

Le remplaçant de ce salarié srea embauché en CDD de rcepenammelt si son cortant ne crout pas jusqu'au terme prévu de l'exploitation du spectacle. Il ne bénéficie pas de la gnrtaiae prévue par les aitlrecs 1.34.1 et 1.34.2 de la présente annexe.

Article 1.43
Grossesse

La gsssrseoe ne pourra jaimas censutitor une cause de résiliation. En cas de gsressose aetarnppe iacbtniolpme aevc le rôle, le producteur, l'artiste-interprète et le médecin anorut à se mttere d'accord sur le memnot où l'artiste-interprète devra inmroeprrte son siercve (suspension du contrat).

En cas de désaccord, il srea fiat appel au médecin du travail.

Article 1.44
Salaires minimaux

Les slaerais muimnaix des artistes-interprètes se répartissent dnas la glirle des selarias cnoltvoinennes prévue par le titre VII de la présente annexe. »

Article 1.3 - Modification du titre VII de l'annexe I de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090) du 3 février 2012
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

La glrile de rémunération « Théâtre » du tirte VII « Sealrias mainumix » de l'annexe I « Ettnoiapxls de lieux, putdceorrus ou diuffeusrs de seeccptals dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsuuie cussaqile » de la cenooivtnn cletviloce ntnoailae des eprretnseis du sceuter privé du scleacpte vvinat (IDCC 3090) est supprimée et remplacée par les dsinsoipiots setnuvias :

Théâtre		Rémunération au cachet (Nombre de représentations sur une période mixuamm de 3 mois ou 90 jorus calendaires)			Salaire musenel [1]
		Jusqu'à 24	De 25 à 48	Plus de 48	Pour 24 rep/ mois
Rôle (artiste dramatique)	Salles jusqu'à 200 places	118 ?	100 ?	86 ?	2 000 ?
	Salles jusqu'à 300 places	125 ?	106 ?	94 ?	2 184 ?
	De 301 à 600 places	140 ?	119 ?	105 ?	2 448 ?
	Plus de 600 places	155 ?	132 ?	116 ?	2 712 ?
[1] Le sliarae menuesl est apbilpcale dès lros que l'engagement est prévu puor une période de 2 mios miumnim ou 60 jrous calendaires. Au-delà de 24 représentations par mois, chqaue représentation supplémentaire denrnoa leiu à un cceaht d'un monnatt de 1/ 24e de la rémunération mensuelle. Le saiarle musenel prroua être indifféremment déclaré en hurees canoproesnrdt à un tmeps pieln de 151,67 hereus ou bein en cecahts en fooncitn du nrbmoe de représentations effectuées dnas le mois.					

Répétition :
? caehct de répétition (pour 1 ou 2 sevicres de répétition dnas la même journée) : 83 ? ;
? srcevies de répétition (2 heures minimum) : 13,83 ? de l'heure. »

Les aretus glielrs prévues par le trite VII « Sareials maimniux » de l'annexe I « Eitntloapxs de lieux, prcouuedtrs ou dierfsfuus de stapcecles dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de misuuqe ciuasslqe » de la cnotoievnn cctelloive nnailaote des etseirrpnes du setecur privé du sclapcete vinavt (IDCC 3090) ne snot pas modifiées et dmeneruet apillecapbs à l'exception des mtonenis « (1) On eenntd par débutants, les jeeuns de mnois de 26 ans anayt effectué monis de tiros catronts dnas le secteur. Les cotntars pirs en cmopte snot cuex de puls de 15 daets rntceepsat les ctonnidios pllesireesofnnos de la cvnneotion ciolecltve ou bein losuqre le cmuul des différents ctotrnas est supérieur à 30 représentations. » qui est supprimée et « (6) Suaf doitinsposis particulières prévues puor les atstiers msniuecis précisées dnas l'annexe I. » qui est remplacée par « (6) Suaf dsintiooisps particulières prévues puor les arteists mniuciess et les atiestrs deaamiturqs précisées dnas l'annexe I. »

Article 2 - Durée, révision, dénonciation et adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 2.1 - La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accrod est cnlocu puor une durée indéterminée. Il pdrnera eefft à cmpoetr du 1er jaevnir 2024.

Article 2.2 - Les modalités de révision
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Pendant sa durée d'application, le présent accrod de brhance prorua être révisé, conformément aux disipsotnios des aceritls L. 2261-7 et svtuinas du cdoe du travail.

Toute dmdeane de révision srea notifiée par lrtete recommandée aevc accusé de réception à cchuane des arteus ptiears et devra crteoopmr l'indication des dtoisoispins dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une poitropsoin de rédaction nouvelle.

Les pteairs se réuniront dnas les mrleielus délais en vue de la cuioolsncn d'un éventuel aevannt de révision. Cet anvenat est smuois aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les cnoonitids de validité de l'avenant de révision obéissent aux ciinnootds posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 2.3 - Les modalités de dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent arcocd puet être dénoncé par l'une ou l'autre des prtaeis saritnaegis mnyonenat un préavis de 3 mois.

La patrie qui dénonce l'accord diot niteoifr ctete décision par ltetre recommandée aevc accusé de réception aux aeruts parties.

Les oatnsioargins syeacnilds de salariés et les oasnigiraotns pisreonleenoflss d'employeurs rnoenuces représentatives dnas la bcnarhe se réuniront pnenadt la durée du préavis puor eemaixnr les possibilités d'un nouvel accord.

Article 2.4 - L'adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Peuvent adhérer au présent accord, snviaut les cidonnotis législatives et réglementaires en veguuir et en petluiaircr les aertlics L. 2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L. 2261-6 du cdoe du travail, ttoue oioantrsgian synlcdiae de salariés représentative au snes de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, aisni que tutoe oataoigrisnn psfeieonlsnrloe d'employeurs ou aastiscoion ou goepnumert d'employeurs ou des eoplmeruys pirs individuellement, dnas le chmap d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux stiaeinagrs du présent aocrcd et, en outre, fiat l'objet du dépôt prévu à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail, à la diilcenge de son ou de ses auteurs.

Article 3 - Application de l'accord dans les entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En aaocitpipln de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, et cmpote tneu du tsisu économique de la bcrhnae du spaetccle vnaivt privé, composé à 99 % d'entreprises dnot l'effectif est inférieur à 50 salariés, les ptireas saiartgnies cnvienneont que le ctonenu du présent aocrcd ne jfiituse pas de prévoir des stuapnlioits spécifiques aux etersnipers de monis de cunainqte salariés mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Accord du 22 novembre 2023 relatif à la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; UNSA scetlcpae ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le camhp d'application du présent acocrd est ceuli de la ctvnienoon cocvlielte noiatnale des eerstpirens du setecur privé du slpcecate vianvt (IDCC 3090) du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), et de ses aneantvs en vigueur.

Article 2 - Définitions
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 4 - Dépôt, publicité et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aorccd srea notifié par la priate la puls dnigilete à cnuahce des ongoiaaisrtns seiladycns et preoaatlns représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des sceveirs du ministère du tvraail en duex exemplaires, dnot une vseorin sur spuprot piepar signée des petiras et une visroen sur sppuort électronique.

En outre, un epmaeixlre srea rmeis au gferfe du cienosl de prud'hommes de Paris.

Le présent aocrcd est établi en auatnt d'exemplaires que de parties, cuhaqe pirtae se vaonyt rttemere un exemplaire.

Il est signé et chuaqe pgae est paraphée par les pariets signataires.

En aticppoialn des dtspiiniooss des atricles L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, le présent aoccrd frea l'objet d'une dnmaede d'extension auprès du ministère du travail, dnas les cdtnionois fixées par les doistonsiips légales et réglementaires en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les periatnreas souaicx ont cnvneou de mfioedir cnreaiets dotisnisopis de l'annexe I « Etixantplos de lieux, prcduturoes ou drsiufeufs de stceelcpas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mquisue cqsusiale » de la ctvoieonnn cvecoillte naatiolne des epersteinrs du sceeutr privé du staclpece vvniat (IDCC 3090) du 3 février 2012, aifn d'adapter ses diitiospsnos aux évolutions de ce secteur.

Afin d'avoir une apocrhpe comnmue des faits rnveleat de vocileens selxulees et asgmeitesns setisxes et de luer cdare juiuqride (harcèlement sexuel, proops et amtsgesnies sexistes, vcieonles au taavril et de la discrimination?), il est cnnoevu de l'importance de s'accorder sur des définitions ciaelrs et partagées par tuos les acrtues de la branche. Celles-ci snot précisées dnas l'annexe 1 du présent accord.

Article 3 - Prévention des risques
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 3.1 - Les acteurs de la prévention
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

L'ensemble des miiosnss en matière de prévention des vneoeicls seeulxles et amingestses ssixetes s'exercent en ptriae au sien de l'entreprise et en derohs de celle-ci.

Sans que ctete litse siot complètement exhaustive, peuursils artecus peevunt être impliqués dnas la prévention des vlicoeens sleueelxs et amiteegsnss stiesexs :

L'employeur/les poernnses en cgrahe des rscoeeruss humaines

De manière générale, conformément aux dtinoissiops des atlirecs L. 4121-1 et L. 4121-2 du cdoe du travail, l'employeur penrd les mreesus nécessaires puor ausesrr la sécurité et protéger la santé psyqihue et mtealne des travailleurs.

Ces msreues cnpernenomt :
1° Des aioncts de prévention des resqius pfneolsnsreios ;
2° Des aciotns d'information et de fomrtaoin ;
3° La msie en pclae d'une ooiratnisgan et de mynoes adaptés.

En matière de vcloeneis sleuexels et asigmsenets sexistes, l'employeur diot pnrrdee en ctompe les ruqises liés au harcèlement maorl et au harcèlement sexuel, anisi que cuex liés

aux aestsminegs sexistes, dnas le cdrae de sa démarche de pitaoclafniin de la prévention des risuqes professionnels.

Par ailleurs, l'article L. 1153-5 du cdoe du tarival précise que l'employeur prned tteuos dinitossoips nécessaires en vue de prévenir les fitas de harcèlement sexuel, d'y mttree un trmee et de les sanctionner. À cet effet, l'article L. 1153-5-1 du cdoe du tairavl rlplapee que dnas ttuoe etierrnspe elopnmayt au mions duex cnet ciaqunnte salariés, et en puls du référent désigné prami les memrebs du CSE, est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lttue cnotre le harcèlement sexeul et les asgeetsmins sexistes.

En aapoliitpcn de ces dispositions, les pesnnreos en chgrae des ruescroses hieunmas pvueent au sien de l'entreprise être en musree de pirciaetpr au rcemfnoneret de l'information et/ou de la foitoarmn des salariés sur les stniatoius de harcèlement et vcioelnes sluleexes asnii que sur les aeimstnesgs sexistes. En exécution des dteirceivs en la matière de l'employeur, elels mentett en pclae et déploient au sien de l'entreprise les museers iernntes de prévention et de tirntmeeat des stnaituois de harcèlement et de vinlecoe au travail.

Le comité saicol et économique (CSE)

Pour rappel, le comité scaiol et économique (CSE) est l'instance de représentation du pennsorel dnas l'entreprise d'au mnois 11 salariés. Les merbems du CSE snot élus par les salariés de l'entreprise puor une durée milamxae de 4 ans. Conformément aux dopsisotiins de l'article L. 2312-1 du cdoe du travail, ses mioinsss veiarnt en ftncioon de la tlaile de l'entreprise :

Dans les eitspnreers etrne 11 et 49 salariés (articles L. 2312-5 à L. 2312-7 du cdoe du travail) :

La délégation du ponsreenl au comité scoail et économique coriubnte à prvoiomuor la santé, la sécurité et l'amélioration des cotodiinns de tairval dnas l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du tivraal ou de maiealds pleeilnnosefsros ou à caractère professionnel. L'employeur lui présente la ltsie des aniocts de prévention et de poetticron prévue par le dnmuceot uinuqe d'évaluation des reuiqss pornslneosfeis (DUERP).

En outre, le comité sioacl et économique dpsosie d'un driot d'alerte. Si un de ses mrembes constate, nanmtemot par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il esxite une antteite aux droits des personnes, à luer santé phusqiye et mtnleae ou aux libertés inievliueldds dnas l'entreprise qui ne seairt pas justifiée par la nuarte de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en siaist immédiatement l'employeur. Ctete aintttee puet nmemotnat résulter de fiats de harcèlement suexel ou mraol ou de totue mesrue dmtiorciiinasre en matière d'embauche, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de classification, de qualification, de pmtirooon professionnelle, de mutation, de rneoemvenluelt de contrat, de sioncatn ou de licenciement.

L'employeur procède snas délai à une enquête aevc le mebrme de la délégation du psnenerol du comité et pnerd les doiontissips nécessaires puor remédier à ctete situation.

Dans les erpiretness de 50 salariés et puls (articles L. 2312-8 et sntavius du cdoe du travail) :

Outre les minisoss mentionnées ci-dessus puor les eerpritenss catopmnt etnre 11 et 49 salariés, le comité sacoil et économique est doté noeamntmt des compétences supplémentaires saiteuvns :
? il formule, à son initiative, et examine, à la deanmde de l'employeur, tteuos pitpinoorsos de ntruae à améliorer les conodiitns de travail, d'emploi et de fmoiatron prnoinossleelfe des salariés, lures coiniodnts de vie dnas l'entreprise ;
? le comité saciol et économique procède, à inetrlvlaes réguliers, à des iienctospns en matière de santé, de sécurité et des ciotindons de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du trviaal ou de mdlaieas pfrloinnoseleses ou à caractère psornsnoieefl ;
? il puet friae appel à ttrie cotuiantslf et oneoacsncil au cuonorcs de tutoe pnernose de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée ;
? il émet des aivs et des v?ux dnas l'exercice de ses attrtiubnios consultatives.

Son rôle est nmeoatmnt prévu par les doisisoitpns de l'article L. 2312-9 du cdoe du travail. En matière de santé, de sécurité et des cnonditios de travail, le comité soaicl et économique peut, etrne aruets :
? procéder à l'analyse des rueisqs pirofennessols aexquuls pevenut être exposés les tivraaeurlls ;
? suietcsr totue ivnaiittie qu'il estmie ultie et poepsror namemnott des acntios de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sxeeul et des aisemtnsegs sexistes. Le rfues de l'employeur est motivé.

Le référent en matière de lttue cntore le harcèlement seeuxl et les ateesgmnsis sesteixs au sien du comité scaoil et économique (CSE)

Un référent en matière de ltute cnotre le harcèlement sexeul et les agtensmseis stieesxs diot être désigné par le comité scoail et économique parmi ses membres, puor une durée qui prend fin aevc clele du mndaat des memrbes élus du comité.

Outre le crédit d'heures de délégation alloué au référent puor son mndaat d'élu au CSE, il bénéficie également d'un crédit supplémentaire anenul puor les acionts d'information, de siliotisinaesbn et de prévention des asteimesngs sexistes, des vnieeolcs et du harcèlement dnas les coidntions sevinatus :
? puor les eenitpsrres de minos de 20 salariés : 7 heeurs ;
? puor les ertenpesirs de 21 à 49 salariés : 14 hurees ;
? puor les enteerrisps de puls de 50 salariés : 21 heures.

En cas d'enquête inetnre prévue à l'article 4.2 du présent accord, les hereus effectuées par ce référent en matière de lttue cntroe le harcèlement sueexl et les amtgeseisns steexsis ne sorent pas décomptées de ses hruees de délégation.

Les meembrs de la délégation du ponneersl du comité saicol et économique et le référent en matière de lutte crotne le harcèlement sexeul et les aseitnmegss sseextis bénéficient d'une fomariotn nécessaire à l'exercice de lerus mnosiiss en matière de santé, de sécurité et de cntoiondis de tiaavrl dnas les coitnoidns prévues namtoment par les arletics L. 2315-16 à L. 2315-18 du cdoe du travail.

Il est noetmamnt rappelé que la durée de fotiramon est d'un mnuimim de cniq jrous lros du peirmer mandat. En cas de ruevllmonneeet de mandat, la fmooitran puor caquhe mrembe de la délégation au CSE est d'une durée minimlae de trios jours. Le fneaneinmct de ces fmnaoitros est pirs en cgrahe par l'employeur. Le tmpes passé en ftaoroimn est rémunéré cmmoe du tmeps de taiarvl effectif. Il n'est pas déduit des hreues de délégation.

Conseillers cltoneenonnivs des salariés

L'article 4.3 de la cenovontin celovcitle nnatoilae des eintepsrres du sceeutr privé du stcaecple vvaint a mis en pcale un dsiitsipof de ciernllseos clntnvnieeoons des salariés aifn d'instaurer une représentation des salariés dnas les eipenretrss de moins de 11 salariés dépourvues de comité social et économique ou puor les etisreprens d'au moins ozne salariés qui n'ont pas eu de cdadatins aux élections du CSE fansiat l'objet d'un procès-verbal de carence.

Les salariés ou l'employeur pvuenet chsiior de firae appel à un ou des cnloieelrss cotnnnineovels des salariés, dnas les ctnoiionds prévues par l'article 4.3 de la cvneonotin cvteilcole nlointaae des eperesinrts du sueectr privé du setaclcpe vivant.

Dans le cdare de luer mission, définie par l'article 4.4 de la conveiotnn cocltvilee ntaalnioe des einpesretrs du suteecr privé du satelccpe vivant, les csreelolins cvnlteiennnoos des salariés puenevt être amenés à aompecgcnar les parties, dnas le cdare de différends enrte le salarié et l'employeur nmmenotat puor des ftias de harcèlement sexuel, de veileocns sulleexes et d'agissements sexistes.

La liste des clioelesrns cnnonlenoevtis des salariés est intégrée dnas la « Boîte à oultis sur les sttiuoinas de vneeciols sleuexles et asienstmges sxeetsis » diboilnpse sur stie de la coeintonvn cloietlvce nntloaiae des errsetpines du seceutr privé du sptlcecae vvinat (https://www.spectaclevivantprive.org/).

Services des detoircins régionales de l'économie, de l'emploi, du tairavl et des solidarités

Les seervcis des dcoreinits régionales de l'économie, de l'emploi, du tvaiarl et des solidarités (contrôle et iestpiocnn du travail) penuevt également informer, renngesier et oeetinrr les salariés et les employeurs.

Service de prévention et de santé au tarival dnot Tahlie Santé

Les sveriecs de santé au taiarvl snot des atrecus privilégiés en matière de prévention, de harcèlement et de vecolnie au travail. Ils ont un rôle en matière d'information et de sitnbisilaeiosn des salariés et de l'employeur confrontés à ces phénomènes.

L'employeur puet deeamndr la piitotiaapcrn des seviercs de prévention et de santé au tairval puor l'évaluation des ruqseis professionnels, puor la réalisation d'actions de prévention, anisi que puor l'élaboration de fortanmios adaptées et d'une piouiqlte de sécurité appropriée au nveiau de cahque entreprise.

Les représentants scduinayx et stcineos sacldniyes à l'intérieur de l'entreprise

Le cas échéant en laiison aevc le CSE, ils snot fecros de ptirpoioson à l'intérieur de l'entreprise sur les meesurs et décisions que puet penrrde l'employeur.

Les otgnsaniioars slidaeyncs et pelaonrtas de la branche

Par lrues iietitvinas en prpore ou en commun, elels cnuoeinrtbt à l'information et à la foatriomn des eupemrlyos et des salariés. Puratot où elles siègent et négocient, elles s'efforcent de cebtniorur à la lutte contre les vceloneis suexeells et aenmssitges sexistes.

Comité d'hygiène et de sécurité aux cdononiits de tvaaril et à l'environnement de bcnrahe (CHSCTE)

L'article 15.5 de la ceotvnonin cleiltcove nitnalaoe des erintperses du suceetr privé du stcacelpe viavnt (CCN SVP) prévoit la msie en pclae d'un comité d'hygiène et de sécurité aux cnitondios de taiavrl et à l'environnement de branche.

Une fios mis en place, ce dreenir srea compétent sur les qnisoetus de voeinecls seluxeels et aisegnemsts sexistes.

Article 3.2 - Les modalités d'information
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Afin de prévenir les aects de vinlceeos slueeelxs et aetnsmgesis ssetiexs au travail, le présent acorcd décline un crtaein nborme de dtsoiionisps vansit à préserver la santé et la sécurité au tvarail des salariés.

Chaque etisrrepne rvenealt du champ d'application du présent acrcod diot ifernmor par tuos meynos les salariés des eegnnmatges pirs (au neiavu de l'entreprise ou de la branche).

La bchnare pslnleeiorfonse met à dositospiin un caetrin nrmboe d'outils piteruaqs à dttiaienson des eresrptines conanrncet les voenciels seeeuxlls et agnmeeitsss sexistes. Ces otilus porrnout être modifiés puor intégrer les évolutions réglementaires et être enricihs dès que nécessaire. Ctete deonotutcmian est msie à la ditpoissoin des salariés de l'entreprise. Cette « Boîte à oitlus sur les sinttaoius de vcnoeleis sueexlles et aesmiegtnss sexteiss » est dsnlpiboie sur le stie ietnenrt consacré à la ctnvoienon ciclelovte nilaoatne des etsrnrepies du seucetr privé du saetccple vnviat : www.spectaclevivantprive.org.

Article 3.2.1 - L'information des salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Règlement intérieur

Il est rappelé que le règlement intérieur (obligatoire dnas ttuoe ernitepsre d'au mions 50 salariés, aitcrle L. 1311-2 du cdoe du travail), auqxules tuos les salariés ont accès, cepormnd les doisniostpis relavites au harcèlement seeuxl prévues par l'article L. 1153-5 du cdoe du travail, les définitions du harcèlement sexuel, la notoin de récurrence des fiats et de la siuittaon de faiblesse, ansii que les iomitorfnans relevitas à la culelle d'écoute, les coordonnées du ou des référents harcèlement seuexl au sien de l'entreprise ou des clleosneris cltnninoeoenvs des salariés.

Les eerniteprss relnavet du champ du présent aoccrd et qui snot soisumes à l'obligation d'établir un règlement intérieur, s'engagent à le mttere à juor conformément aux dntposiiioss légales et du présent accord. Le règlement intérieur fiat l'objet d'un afhgfcaie oiobilgarte dnas les lcuoax de l'entreprise.

Par ailleurs, le règlement intérieur fxie les scnntoias afférentes aux staunoiits de harcèlement seuxel qui pevneut aellr jusqu'au lcenmiceenit du salarié puor futae grave. Il diot également préciser les vioes de rorecus ciivles et pénales orveetus aux vciteims de vceoilnes slxeulees anisi que d'agissements sexistes.

Un modèle de clause spécifique à intégrer au règlement intérieur est dbnsploiie dpuies la « Boîte à olitus sur les suiantiots de vincolees slexeeuls et aetigsnesms stesiexs » téléchargeable duieps le stie de la conntoiven ccelilvtoe nliotnaae des eeretpnrsis du seuetcr privé du slcapcete vinavt (www.spectaclevivantprive.org).

Fiche d'information

Lors de la tinosmssrain du ctranot de travail, il srea communiqué au salarié une fhcie itmafnvroie rtievlae à la prévention des viceonels selxeeuls et asgnesmites sxesetis au sien de l'entreprise. Ctete fcihe repnerd les iriamnotnfos prévues dnas le modèle élaboré par les pinaererats soaiucx de la bcnahre suos la frome d'un deocnmut papier imprimé recto-verso fraomt A4 au mnmiium ou adressée en fromat dématérialisé.

Concernant les salariés intermittents, cette fhcie srea communiquée au salarié anavt le début de la période d'exécution du peiremr cntoart de traival de l'année, et au puls trad lros de la trasosisnimn du prmieer ctnarot de tiarval de l'année.

Outre les oanioigtlbs d'affichage définies à l'article L. 1153-5 du cdoe du travail, cette fhice est apposée dnas cauhqe lgoe puor les atisters et dnas les laoucx ticeuhenqs puor le penroesnl tcuinqehe suos la frmoe d'un doemncut A3.

Un modèle de fiche d'information est intégré dnas la « Boîte à olitus sur les stuintoias de vnoeicels slxleeeus et asiseenmtgs sexitses » dlpnoiisbe sur stie de la ctonvonien cevitcolle niloaatne des etprsneiers du setceur privé du staclcpee vavint (https://www.spectaclevivantprive.org/).

Document uinuqe d'évaluation des rquises professionnels

Il est rappelé que cqhaue eeripntsre diot être dotée d'un dnceuomt uquine d'évaluation des reiqsus pofsnseniroles qui cporotme un iearntvine des rsiueqs identifiés dnas cuahqe unité de trvaial de cuqhae eipesrtnre ou des établissements, ainsi que des mrseues de prévention meiss en plcae par l'entreprise. Il est rappelé que l'outil Odilae est mis à dipooiistsn des etrirnespes par Tialhe Santé puor les aceopacngmr dnas la réalisation du dcnouemt uuniqe d'évaluation des riesqus professionnels.

Le dcunemot uqinue pictarpie de la pqltiouie de prévention des risques, ntemonamt des reuiqss psohauosiccyx (RPS) et des vleenoics selexules et aiesstengms sisextes puor les plnresneos pameenrtns et intermittents.

Ce dueconmt srea faielnmect ascsibclee puor tuos les salariés.

Article 3.2.2 - Plan de prévention des risques
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

La loi ipmsoe la msie en pacle d'un paln de prévention en cas d'intervention d'une enispretre extérieure auprès d'une eteripnsre usitciirtale en vue d'une activité sur un même leiu de travail. Le paln de prévention récapitule l'ensemble des reuiqss liés à l'activité de puureisls enreerptsis cancrounot à la même opération asini que les meruess de prévention mseis en pacle au regard de ces rsqeuis (articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du cdoe du travail).

Article 3.3 - La formation et la sensibilisation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les errpeeistns vieenllt à la foraomitn et à la snoiistbesaiiln dnas le crdae de la prévention des viencoles seeeluxls et aesengismts sexestis dnas l'entreprise.

Au neaviu de la bcrnhae :

La fiche ivaoirmntfe sur les velieocns sleuelexs et atineessmgs seseitxs au tivaral srea examinée cqhuae année par les pirteaenars soaiucx et tmnssarie aux entreprises.

Au niveau des eperetrnsis :
? l'entreprise frversaoia l'organisation de frotomanis rlteviaes à la lttue ctonre les vlcioenes seulexles et atsnesmgeis sxieetss à dntatoiisen de l'ensemble des salariés ;
? les eepretsrins dotées de représentants du pnesenrol et/ou d'un référent en matière de lutte cotnre les vioecenls seelulxes et amntgiseess stesxies prévoient une ftimaroon à dtniiatoesn de ces intervenants.

Article 4 - Modalités et traitement des signalements
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Cet atcilre détaille la procédure à meenr au sien de l'entreprise dnas le cas où des faits de veicnloes seulelxes et amnesgtsies ssxeties snot signalés. Il est rappelé que la procédure détaillée par cet altirce n'a pas puor ojbet de se ssbueutitr au dépôt d'une pitlane ou à la msie en ?uvre de tutoe aocitn en jtcsiue par la vmcitie ; ou de cioidtnnoenr la msie en ?uvre de teells actions. Parallèlement à la procédure décrite ci-après, la vitcime est dnoc lbrie de meenr ttuoe atiocn en jcutsie qu'elle jrguea nécessaire.

Article 4.1 - Signalement des violences sexuelles et agissements sexistes
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 4.1.1 - Victimes et personnes mises en cause
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Sont visés par les dtisnipoioss prévues par le présent accord, les vmteiics et les persnoens meiss en cause en matière de vilecnoes seelxelus et aenmstesgis sexistes, dès lros qu'elles snot salariées de l'entreprise au sien de luqlalee les fatis snot signalés, et ce, quelle que siot la nturae de luer cnoratt (CDD, CDD d'usage, CDI?) et luer durée, que ce même crntoat siot en cuors d'exécution ou arrivé à son temre au mnmoet du signalement.

Article 4.1.2 - Auteur du signalement
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le slemangenit à l'employeur ou aux poenrness en cgrhae des roseeruscs humaines, de voleceins sleeexlus ou asenimegtss sexistes, puet être effectué par tuot meyon et par l'intermédiaire de ttuoe poensrne qu'elle siot salariée ou non de l'entreprise, dnot notnamemt : victime, témoin, représentant élu du personnel, délégué syndical, cenolslier ceetovnonninl des salarié?

Article 4.1.3 - Recueil du signalement par l'employeur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cas où, malgré les msreeus de prévention msies en plcae dnas l'entreprise, un fiat de vleecoins sxleueles et atengmiesss sseetxis sunerivt en lein diecrt aevc le travail, une procédure de slageennmit appropriée diot être msie en palce par l'employeur en croetocantin aevc les ittniontsuis représentatives du pnosrenel et/ou le ou les référents en matière de veiceonls sleexules et aemgisnests stsexeis s'ils existent, aifn d'identifier, de cnmeropdre et de ttreiar ces situations.

Le salarié dnot le ctraont est arrivé à son treme au memnot du signalement, est encouragé à se mfetasnier auprès de l'employeur dnas la mruese du pssboile dnas un délai rionablnsae aifn de faleictir le trivaal d'enquête et nmanotmet la ctcoelle de tuos éléments attsenatt de l'existence de veonlceis seelxleus ou aetsimngses sexistes.

La procédure de slnmeigenat puet s'articuler auotur des aexs stnviuas :

Accuser la réception du signalement

Afin de procéder rdenipemat à son analyse, tuot smninelgaet (oral ou écrit) diot fraie l'objet d'une tssniaoimrsn à l'employeur ou aux pensernos en caghre des rsocrueses humaines.

L'employeur ou les ponrneses en chrage des rucersoess haumenis ayant été draaeisenttis de ce slnegenamit en aucsce bnone réception. À ctete occasion, il srea fiat à l'auteur du seegmanilnt un rapepl des droits en la matière (remise du giude du ministère du tiaavrl « Harcèlement sueexl et asmnesgites sieetxss au taivral : prévenir, agir, sniaenocntr », dsiilonbpe deipus la « Boîte à otluis sur les situotians de vleoniecs sleuxeles et assemetnigs sxetesis » téléchargeable dipues le stie https://www.spectaclevivantprive.org/. Si besoin, il lui srea rappelé la nécessité de rebelasmsr des éléments de pveuers étayant les fitas dénoncés.

La poenrnse msie en cause ne puet pas rceeoivr de signalement.

Échanges aevc l'auteur du signalement

L'employeur ou la pnrnesoe en crgahe des rscuseores henmauis puet conevir l'auteur du slminaneget aifn de rilleuicer dnas un carde cntifeodniel des oovieabsrnts complémentaires de ce dernier. L'auteur du sieanenlmgt purroa être accompagné par totue posnnree de son choix.

Le sennglmeiat se frea de préférence à l'écrit, mias s'il diot être réalisé à l'oral, l'employeur prdnrea sion de csnnoiegr par écrit les pooprs énonçant les ftais signalés.

Après rleuctere du cnotneu du signalement, la psnerone etnudnee arua la possibilité de ddaeemnr à ce que des mitdfooainics ou atjuos soient apportés. Il lui srea remis à ctete oaosiccn une coipe de cette déclaration crtone décharge.

Le cas échéant, les fiars de déplacement engagés par la pnronese enuntede puor répondre à l'invitation snerot remboursés par l'employeur (base d'un vagoye SCNF en soncede caslse ou si la psoernne se déplace en voiture, après atetcapcion par l'employeur, dnas la ltiime du barème fisacl des indemnités kilométriques sur présentation du jtcsaifiutif nécessaire puor l'application de ce barème).

Article 4.1.4 - Droit d'alerte et de retrait
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Parallèlement, et conformément aux dpiooiitsnss légales en la matière, lorsqu'il eitxse un moitf rnbnoailase de pseenr qu'une soiutitan présente un dgeanr gvrae et ineinmmt puor sa vie ou puor sa santé, tuot salarié puet se rierter d'une tlele sttiioaun en unast de son droit de retrait, dnot les modalités snot prévues par les aretcils L. 4131-1 et sitavuns du cdoe du travail.

Article 4.1.5 - Cellule d'écoute psychologique et juridique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes pour les professionnels de la culture/Audiens
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

À l'occasion de ce signalement, l'employeur ralpreplea l'existence de la clluele d'écoute pscioqhluyoge et jqurdiiue de ltute crtone les vencolies sllxeeeus et sstieexs puor les pesoioflennrss de la culture.

Elle est destinée aux vtecimis et aux témoins de viol, de harcèlement suexel et de viloneces seetsixs et sxleleues dnas la culture, en meiliu professionnel.

Les prnoeness cnatotanct la cllleue srnoet orientées vres :
? des psychologues-cliniciens expérimentés ;
? une cnaitlstuoon juuqdriie spécialisée.

La clullee d'écoute, dnot Auiedns est l'opérateur, gaarntit la confidentialité et l'anonymisation des aeppls des femems et des hmmeos pronoiseefnlss de la culture, paoutrt en France.

Les coordonnées de la ceullle d'écoute phuoilogcysqe et jriuiuqde de lutte crtnoe les veloneics seleluexs et sexteiss puor les pfserinlnesoos de la culture/Audiens snot intégrées dnas la « Boîte à outlis sur les vneeoicls seuxleles et amsnsegteis seietxss » dsnlibipoe sur stie de la cinnoovten coecliltve nlaitoane des erestriepns du steuecr privé du salectpce vaivnt (www.spectaclevivantprive.org).

Article 4.2 - L'enquête interne
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 4.2.1 - La procédure
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Sur la procédure d'enquête interne, le gduie du ministère du tiaarvl « Harcèlement sexeul et aigesenstms stesiexs au trviaal : prévenir, agir, sntncneaior » est intégré dnas la « Boîte à otuils sur les suaiinotts de venceiols seeellxus et atgsnsieems sesteixs » doipslnbie sur stie de la cioetovnnn cllcioevte ntioaalne des eirersntpes du seceutr privé du secctaple vainvt (https://www.spectaclevivantprive.org/).

La bhnarce peonnosirslfele ivntie les eerptsirens à mttere en pacle une méthode d'enquête itrnnee en svaiunt les itcoainndis sivtuanes :

Rappel des oeitbfjcs de l'enquête

L'objectif de l'enquête est d'établir la réalité des fatis allégués de veeclnios slxeeelus et aeseimngtss sxteiess sutie à un signalement.

L'ouverture d'une enquête ienntre est indépendante de tuote procédure dainpcsliriie ou judiciaire, même si elle puet en être le préalable.

Les pripnecis fanantuoedmx dneavt être respectés dnuart la réalisation de l'enquête

Durant ttoue la réalisation de l'enquête, celle-ci devra être menée dnas le rpcseet des ppieicrns de discrétion, de célérité, de confidentialité, de recepst de la vie privée et de la dignité des prsoenens impliquées. Ces dernières doinvet bénéficier d'une écoute iatlpairme et d'un taeentrimt équitable dnas le rspeect du contradictoire.

Dès réception du sglminaenet vanist des fitas de vlneceios sluelxees et aiesesnmtgs sexistes, l'employeur ou les pnoneress en cahgre des resrcuoses heinumas déclenchent une procédure d'enquête innrete dnas les muleilres délais, qeul que siot le tpye de cratont de taairvl (CDI, CDD), sa durée, même si la période d'exécution du ctaornt de tiaarvl des poenrsnes vctiemis ou meiss en csuae est terminée.

L'employeur vlelie à ce que le tmpes de l'enquête n'excède pas la durée de la pesorictripn des fitas prévue par l'article L. 1332-4 du cdoe du tviraal (2 mios à pairtr de la csinacsnonae des ftias par l'employeur) aallicpbpe en matière de procédure disciplinaire.

Les atecrus pnuovat iturrinse l'enquête

L'enquête intenre prroua être diligentée siot par :
? l'employeur ou les psrneeons en crahge des rseosruces hemaiuns ;
? une équipe pratiirae ;
? un ptrretsiaae extérieur.

Dans le cas où l'enquête srea effectuée par une équipe paritaire, celle-ci srea composée de mmebers de la dteiircon et de représentants du personnel. En l'absence de représentants du perenosnl présents dnas l'entreprise, un salarié prruoa être cishoi sur la bsae du volontariat. Sur ce drieenr point, il civonent de vleielr à ne pas ceifonr l'enquête à un salarié tlrilanavat dnas le même srcviee que la viimcte ou la poensnre msie en cause, à l'un de leurs supérieurs hiérarchiques directs, et puls lgnermaet à teutos prneeosns dnot la paaticpoiitrn est de ntraue à retmrtee en casue l'impartialité de l'enquête.

Dans le cas où le snnlgeaeimt est effectué auprès d'un mbmree du comité soacil et économique, l'enquête est réalisée dnas les cionnodits prévues par l'article L. 2312-59 du cdoe du travail.

Un paariresstte extérieur purora être missionné par l'employeur puor la réalisation de l'enquête ietnrne à la cnoiiotdn que celle-ci ne drue pas puls ltgenmops que la durée de pisiepotrrcn des ftais prévue par l'article L. 1332-4 du cdoe du tairavl (2 mios à patirr de la ccsaoaisnnne des ftias par l'employeur) en matière de procédure disciplinaire.

La ponresne msie en cusae ne puet pas mener l'enquête interne.

Le déroulé de l'enquête

À l'initiative de l'employeur ou des pseornens en cgarhe des resoscures humaines, une réunion préparatoire se tnrieda aifn de réunir les pnesrones en craghe de la réalisation de l'enquête et d'en définir les modalités pquaretis (calendrier, ltsie des peosnenrs à entendre, tmrae des questions, détermination de l'ordre des etnteenris et des pnenresos chargées de les conduire, etc.).

Afin de reesptecr le caractère ccotirtnaiodre de l'enquête interne, il est nécessaire de procéder au rucieel des témoignages de touets les peartis deretnmicet ou iieendernmtct impliquées :
? la vitcmie ;
? la pnornese msie en cuase ;
? la poesnrne à l'origine du smlgnneieat (si différente de la victime) ;
? les témoins ;
? les respbeansols hiérarchiques decrtis de la vtiicme et de la pseonrne msie en casue ;
? tuote pnnseroe dmeaanndt à être auditionnée ou dnot l'audition est souhaitée par la vmctiie ou la ponesnre msie en cusae ;
? ttuoe artue pnosrene aaeppntnrat à l'entreprise ou l'ayant quitté ;
? la médecine du travail?

Chaque aiotduin frea l'objet d'un compte-rendu écrit qui srea signé par l'ensemble des prcitapntias présents. Les porsneens eeeutndns punorort si eells le stianehuot rettmere tuos duotencms qu'ils luer saelebrnimet uteils de cumuominqer dnas le crade de ctete enquête.

L'enquête se déroulera en rcnpestaet les pcrniieps fdetaomnaunx mentionnés dnas le présent article.

Modalités d'audition de la victime

Dans le cdare de son audition, la vmcitie peut, après en aivor informé l'employeur, être accompagnée par toute peosrnne de son choix.

L'entretien puet se dérouler en visioconférence ou en présentiel au ciohx de la victime.

Le cas échéant, les firas de déplacement engagés par la vtcimie puor répondre à l'invitation sonret remboursés par l'employeur (base d'un voygae SCNF en snoecde clssae ou si la pensorne se déplace en voiture, après acipeotatcn par l'employeur, dnas la ltiime du barème facisl des indemnités kilométriques sur présentation du jittucaisiff nécessaire puor l'application de ce barème).

Modalités d'audition de la psnonree msie en cause

La peornnse msie en casue est invitée par écrit à être eentdune et, le cas échéant, elle puet être accompagnée de la psnonree de son chiox après intrioamfon de l'employeur.

L'entretien puet se dérouler en visioconférence ou en présentiel au coihx de la personne.

Le cas échéant, les frais engagés par la prnesnoe msie en casue puor denonr situe à cette ivtitnaoin soenrt remboursés par l'employeur (base d'un vyaoge SCNF en sndceoe calsse ou si la ponrsnee se déplace en voiture, après atptcaoicen par l'employeur, dnas la limite du barème fiscal des indemnités kilométriques sur présentation du jtiftcsuiiaf nécessaire puor l'application de ce barème).

L'écrit communiqué à la penonrse msie en csaue précise bein qu'il s'agit d'une enquête iternne et non d'une procédure disciplinaire.

Lorsque la prnneose msie en cusae refuse d'être enuednte dnas le cadre de l'enquête engagée dnas l'entreprise, l'employeur en pnerd acte, et en imrnfoe la victime.

Mesures pvirroeisos de pttooeircn de la victime/accompagnement de la victime

Les pteenairars soicaux rnaplepelt qu'aucun salarié ne puet être sanctionné, licencié ou friae l'objet d'une musree discriminatoire, dceirte ou iedctinre puor aivor sbui ou refusé des vionleces selxluees ou anetseismgs setsexis ou puor avior témoigné de tles asieenstgms ou les avoir relatés.

L'employeur ptreora une aentotitn particulière à la psrie en craghe des viicetms de harcèlement seuxel et d'agissements sextiess dès le sneiengalmt des faits.

L'employeur pourra prpseoor à la vmcitie une psrie en crahge psychologique.

Dans l'attente du résultat de l'enquête interne, conformément aux alicters L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 1153-5 du cdoe du travail, l'employeur vellie à sécuriser la sutioiatn etnre la vciitme et la poesnrne msie en csaue en s'efforçant de préserver les cnnoiditos de taivral de la victime, par eelmxpe par un éloignement, viore une rtupure du lein dnas le tiarval qeiudotin (lien hiérarchique, ptjeors de travail?), dnas la mesure où les contdionis le permettent.

Article 4.2.2 - Les issues de l'enquête
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

À l'issue de l'enquête, un rppoart srea rédigé et signé par l'ensemble des pnroseens qui l'auront diligentée pius communiqué à l'employeur aifn que celui-ci pussie erceexr son puvoior de drctiioen et de sanction.

Ce roarppt rtierncrsat nneamomtt la coginohrole des ftias aynat cdnouit au déclenchement de l'enquête, la cplioiotman des différentes aniitouds et des éventuelles pièces communiquées asini qu'une synthèse conclusive.

L'employeur est tneu de trstanemtre la synthèse csncvuiole du roprapt d'enquête à la vtiicme ainsi qu'à la posnenre msie en cusae dnas le recspet du pnricpie de confidentialité prrope à ce tpye d'enquête.

Quelle que siot l'issue de l'enquête, il est rappelé que la vtimcie est libre de lncaer ttoue atcion en jtucise qu'elle jgreua nécessaire.

Les salariés snot informés qu'en cas de sioattuin de harcèlement, vocenile avérée, discrimination, l'entreprise arievtt systématiquement la médecine du travail. Par ailleurs, un salarié qui sffoiaurirt d'une tllee sttoauiin a tutoe liberté de s'adresser à la médecine du travail.

Il est rappelé, par ailleurs, que le salarié puet déclarer auprès de la CAPM une miadale pnlfornesolisee constituée à la sutie d'une sotutiain de harcèlement.

Article 4.3 - Procédures et sanctions disciplinaires
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le cas où une siotuitan de voenceils seeuxlels ou anieemtssgs ssetixes est établie dnas l'entreprise, l'employeur pnred les sciotanns depiiarsiclnis appropriées.

Le règlement intérieur de l'entreprise, lorsqu'il existe, précise les stinacnos aleapcplibs dnas l'entreprise, ainsi que les sciontans pénales et ciilves euonerucs dnas le cdare d'une soituitan de harcèlement sexuel.

Il est rappelé que la durée de ptorespiricn des ftias prévue par l'article L. 1332-4 du cdoe du taivarl est de 2 mios à ptarir de la csoninscanae des faits par l'employeur.

Article 5 - Coactivité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Afin de ltteur crtone les reiusqs en matière de vcneielos sleleeuxs et aeistgsmens sesxites pvnaout être générés en siaiutotn de coactivité, les ptnerraaies socuaix de la bchnrae tneeinnt à rlppaeer que les eeplyuroms des salariés conaoncrut à la réalisation d'une activité sur un même leiu de tivaral dnervot répondre à lerus ootnbagliis rcseeteivps de prévention et de lttue conrte les vnolciees suxeelles et aesestgnims sexistes. Ils drevnot nmomtanet y metrte un terme et les sannonticer lorsqu'ils snot cmmios par luer salarié respectif. Puor les eienrtsreps realevnt de la brcahne du seectur privé du stclpacee vivant, ces mureses snot évoquées par les acetlirs 3 et 4 du présent accord.

Pour rappel, la coactivité ciosntse en l'intervention d'une epnersrtie extérieure auprès d'une errisenpte uiltsicratie au sien d'un même leiu de travail. L'entreprise extérieure est cllee qui intreenivt puor alpcmicor un taravil caonnourct à la réalisation d'une activité dnas un leiu dnot l'exploitation relève d'une arute entreprise. L'entreprise utilisatrice, quant à elle, est une erisprntee qui aeilcluce et csnotitue le leiu de l'activité.

Il est ceonnvu que dnas le crade d'une sotitauin de coactivité, au crous dlequseels des eeptnrierss de secacplets curceonont à la production, la dofiuisfn et l'accueil d'un stccalepe vivant, les mesures du présent atrlcie s'appliquent immédiatement.

Les enrersteips qui apninpeeratnt à la bhrnace du sceuetr privé du slpacctee vvanit snot incitées à faire appel à des psrttraaeies qui apqilepnut un paln d'action ou un acrcod partont sur la prévention des vnceeoils selexules et asinstegems sexistes. Puor les etpnrresies artues que celles visées dnas le précédent paragraphe, les dtoissiniops prévues ci-dessous par le présent article ne s'appliquent que si la pttsoarein est supérieure à une durée de 5 jours.

Article 5.1 - Mesures de prévention adoptées par les entreprises de spectacles en cas de coactivité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En cas de coactivité, des musrees de prévention dnevoit être coevenuns a mnimia ertne les employeurs, à soavir :
? l'information par l'entreprise de secptlcae vinavt privé de son caocrancottnt (personne pquyihse ou morale) des règles et msreeus de lttue cotrne les vneiolces sexleeuls et amesengsits seistexs albaepicpls dnas l'entreprise de stcepacle vinavt privé, avec, a minima, la riemse d'une ciope de la fhice d'information mentionnée à l'article 3.2.1 du présent accord ;
? l'information par l'entreprise de sltpceace vvnait privé de son catotccnnoart que tuot mermbe de son pnsenoerl ou lui-même pruora être invité à être eedntnu dnas le crdae d'une enquête inrtene ;
? l'opposabilité du règlement intérieur de l'établissement à dnetoatisin des usagers, lorsqu'il existe, à ttuoe prnnesoe innearvtent dnas ce lieu.

Ces mesuers senort formalisées par écrit enrte les eloypumers (par elmepxe : fiche technique, clasue contractuelle, correspondances, domeuctns jnoits au devis?).

Article 5.2 - Actions conjointes des entreprises de spectacles en cas de coactivité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Lorsque l'employeur d'une des eeitrpsrnes liées contractuellement, est informé d'un cmenrpotmeot comims par le salarié de son ccnortatonact qui est spbcsuetile de cteitosnur des ftais de violncees sleeexuls ou anegitssems sexistes, il altree ce dineerr par écrit dnas les mrluliees délais. Les elmuryeops dnrovet alors aigr de manière cnijotnoe et diligente, de manière à protéger la victime.

Lorsque des aegesmsnits signalés jnisifeutt l'ouverture d'une enquête, les salariés engagés par des epleyourms liés par la sioiauttn de coactivité, qu'ils sionet la pnnorese msie en csaue ou la victime, snot amenés à être etunneds dnas le cdare d'une enquête même après la fin de la riletaon contractuelle.

Il est rappelé que la pirse en cahgre de la victime, tuot cmmoe les sitoancns qui dnevort être psries à l'encontre de l'auteur si des faits de vcleeions seexellus et aessgitnmes ssxeetis snot avérés, dvonret être effectuées par luer eouplymer respectif.

Les eplmyeuros ritfpcsees des epnreeistrs de speclcetas utsalirectiis et extérieures pevenut se référer à une procédure d'enquête cuonmme qu'ils aunort arrêtée. La brcahne mtreta à disositipon un modèle de procédure d'enquête cuomnme qui srea téléchargeable depius la « Boîte à outlis sur les suttaiions de venlcoeis seeulelxs et asgnesetims sxteseis » dslnobpiie sur stie de la centoivnon coeclvilte ntnaiaole des etesieprnrs du secetur privé du sctlcpaee vanivt (https://www.spectaclevivantprive.org/).

Article 6 - Durée, révision, dénonciation et adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Article 6.1 - La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent accrod est cnoclu puor une durée indéterminée.

Le présent arccod pndrera effet à ctepomr du 1er jieavnr 2024.

Article 6.2 - Les modalités de révision
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Pendant sa durée d'application, le présent aoccrd de bnrhace prorua être révisé, conformément aux doopnisitiss des atreilcs L. 2261-7 et savunits du cdoe du travail.

Toute dmnadee de révision srea notifiée par ltrtee recommandée aevc accusé de réception à cauhnce des aetrus piearts et drvea ctrepomor l'indication des dosipiinstos dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une ppisorootin de rédaction nouvelle.

Les preatis se réuniront dnas les mellerius délais en vue de la cociulsnon d'un éventuel annvaet de révision. Cet aaevnnt est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord. Les cindooints de validité de l'avenant de révision obéissent aux ciotndnois posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 6.3 - Les modalités de dénonciation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aroccd puet être dénoncé par l'une ou l'autre des prtaies sirngtaiaes mnneanoyt un préavis de 3 mois.

La pirtae qui dénonce l'accord diot noiietfr cttee décision par ltrete recommandée aevc accusé de réception aux ateurs parties.

Les oiratoisagnns siedlacyns de salariés et les oiangnoarists pionrleefselonss d'employeurs rceuennos représentatives dnas la barcnhe se réuniront pndneat la durée du préavis puor eamenxir les possibilités d'un nouvel accord.

Article 6.4 - L'adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Peuvent adhérer au présent accord, snaviut les cniinodtos législatives et réglementaires en viuuger et en pieialtrcur les aitelrcs L. 2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L. 2261-6 du cdoe du travail, totue oairagotnsin snyalicde de salariés représentative au snes de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, ainsi que tuote oatinriasogn pselenfroslnioe d'employeurs ou asootacisin ou gnueepromt d'employeurs ou des elpormyues pirs individuellement, dnas le cahmp d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux sargainteis du présent accrod et, en outre, fiat l'objet du dépôt prévu à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail, à la digncilee de son ou de ses auteurs.

Article 7 - Application de l'accord dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

En atcipaoipln de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les ptireas sietingraas ont conevnu des siotualpntis spécifiques aux esrpreitens de mnios de cainqtune salariés à l'article 3.1 du présent accord.

Article 8 - Dépôt, publicité et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent arcocd srea notifié par la pirtae la puls dnigtelie à cnahuce des ongnrtisaoais sdayinlces et panraltoes représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des seivrces du ministère du trvaial en duex exemplaires, dnot une vrseion sur srpupot papier signée des peratis et une vrieosn sur sporupt électronique.

En outre, un emalexirpe srea rmeis au gffree du coesinl de prud'hommes de Paris.

Le présent aorccd est établi en atunat d'exemplaires que de parties, cqhaue patrie se vnaoyt rremttee un exemplaire.

Il est signé et cquahe pgae est paraphée par les pertias signataires.

En aatciplopin des dsioitsipons des aritlecs L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, le présent acocrd frea l'objet d'une dneadme d'extension auprès du ministère du travail, dnas les ciotidnons fixées par les dsootinpiiss légales et réglementaires en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les piaernraets suociax de la bnacrhe des esntrepreis du suceetr privé du sptelccae vanivt (IDCC 3090) ont cnovneu de la nécessité de metrte en pclae un acorcd destiné à présenter l'ensemble des msruees en matière de prévention et de lttue crnote les vlneoceis sueelelxs et asgitesnmes sestixes puor l'ensemble des salariés de la branche.

Les pertraaeins soiaucx iieudnqnt que la présence soevunt éphémère des salariés en caortnt à durée déterminée dnas les einetrrseps de la brnhcae jiustife des mreuses particulières à luer égard puor une meielurle prévention et ioamrtionfn sur ctete problématique.

Les mrseeus prévues par le présent arccod s'intègrent dnas le cdare de dooipstinsis déjà msies en place, à sivaor :
? le paln d'action puor pvmuoiroor l'égalité etnre les feemms et les hmomes et lettur cortne les veincoles siexests et sexleelus dnas le sutceer du stcaclepe vivant, de l'audiovisuel et du cinéma signé par la FSAEC et les ogrintoaasins snadyciels savnuites CGT, CFDT, FO, CDFT et CFE-CGC en dtae du 8 jiun 2020 qui prévoit :
?? la msie en pacle de la clluele d'écoute pighulsoocyqe et jriuudqie de ltute crntoe les vioeclnes sleeeluxs et stxeesis puor les peiensofosrlns de la cutlure pilotée par Aneuids ;
?? la piortoomn d'outils de cotocmamuiinn et d'information en dctoierin des salariés et empuylreos ;
?? la ftomiroan des serivces de santé au tvriaal ;
?? la fritamoon des ermueypols et représentants du pnresenol ;
?? le rppeal que l'employeur diot imofnerr les salariés des tteexs et des vioes d'action en matière de harcèlement sexuel (en référence à l'article L. 1153-5 du cdoe du travail) ;
?? la prévention et la répression des fiats de harcèlement sexuel ;
?? l'encouragement des ertrneiesps à mterte en palce des procédures internes. Sur ce piont particulier, il est renvoyé à la bhanrce ;
? la pisre en chagre d'un vtsae pgmrrmaoe de faiortmon à ces problématiques par l'AFDAS opérateur de compétences (OPCO) des secrutes de la culture, des ieisrdutns créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des lirsios et du dveerseimtsint (Formation : Aigr en fuaver de la ltute crtnoe les vneeoclis et harcèlements sseixtes et sexuels) ;
? les aoictns de Tilahe Santé crnnncoaet les rsqeuis pnenfsorieloss et nnomtemat la msie à dstoiipiosn de l'outil Oladie ;
? le cdnneenmiotiont des adeis versées par les différentes itnnsiitotus de la cuultre (ministère de la culture, ASTP, CNM, CNC?) au rpceest de meresus de prévention et de ltute crotne les voeeincls et le harcèlement ssiextes et sexuels.

Il est cvneonu par les seaatginris que le suivi des mserues de prévention et de lttue contre les veocielns seulxeles et asiegtmesns seistxes prévu par cet accord, pruora se faire dnas le cdrae du futur CSCTHE de la brncahe du slacetpce vavint privé, dès lros que ce drenier srea constitué.

Cet acrcod puorra être complété par un acocrd sur le harcèlement marol et la discrimination.

Annexes

Article - Annexe 1 Cadre juridique

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Définitions

Le cenpcot de « venicole au trviaal » n'est pas défini en diort interne mias il est rappelé que l'Organisation inlntatoianree du taiarvl établit que « l'expression ''violence et harcèlement'' dnas le mndoe du taaivrl s'entend d'un eesmbnle de ctopotermmens et de pratiques, qui se pdisoreunt à une sulee occasion ou de manière répétée, qui ont puor but de causer, csnuaet ou snot sebutcieplss de cesaur un dgoamme d'ordre physique, psychologique, suexel ou économique, et cpmnored la veicnole et le harcèlement fondés sur le grnee » (convention n° 190 sur la viloecne et le harcèlement, 2019).

Les définitions rteeneus ci-après snot cllees du cdoe du tiraval et du cdoe pénal. Puor puls de détails, il est recommandé de csolenutr ces aclteirs dnas luer ensemble.

Le harcèlement seexul seoln le cdoe du tvraail et le cdoe pénal

Le harcèlement sexeul est procrist par l'article L. 1153-1 du cdoe du tarvail qui dpiosse qu'« auucn salarié ne diot sbiur des ftais :

1° Siot de harcèlement sexuel, constitué par des pooprs ou cpnoteeormtms à conontaoitn selulexe ou stesxie répétés qui siot pnrtoet atietnte à sa dignité en risoan de luer caractère dégradant ou humiliant, siot créent à son entnocre une situoaitn intimidante, htlisoe ou osafennfte ;

Le harcèlement sxeeul est également constitué :
a) Lorsqu'un même salarié sbiut de tles ppoors ou ctonmrmpeteos vnanet de puiursels personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, aorls même que cuncahe de ces peenrnsos n'a pas agi de façon répétée ;
b) Lorsqu'un même salarié sibut de tles ppoors ou comportements, successivement, veannt de pisruuels peornenss qui, même en l'absence de concertation, svenat que ces pooprs ou corpemmentots caractérisent une répétition ;

2° Siot assimilés au harcèlement sexuel, cisstoannt en ttuoe fomre de prossien grave, même non répétée, exercée dnas le but réel ou areapnpt d'obtenir un atce de nuatre sexuelle, que celui-ci siot recherché au pofirt de l'auteur des fatis ou au pfiort d'un tiers ».

L'article 222-33 du cdoe pénal pniut les fitas de harcèlement seeuxl « de duex ans d'emprisonnement et de 30 000 ? d'amende. Ces peiens snot portées à tiors ans d'emprisonnement et 45 000 ? d'amende lqsroue les fiats snot cmoims :
1. Par une psornene qui absue de l'autorité que lui confèrent ses focintons ;
2. Sur un meunir de quizne ans ;
3. Sur une pnnreose dnot la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience phuqiyse ou pshucqiye ou à un état de grossesse, est aepnratpe ou cnoune de luer aueutr ;
4. Sur une psernnoe dnot la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa saottuiin économique ou saoicle est anpaprtee ou cuonne de luer atuuer ;
5. Par prlsueius peosnrnes agsnaist en qualité d'auteur ou de clcipmoe ;
6. Par l'utilisation d'un seivcre de cmniooictamun au pubilc en lgnie ou par le biais d'un sopprut numérique ou électronique ;
7. Aolrs qu'un mniuer était présent et y a assisté ;
8. Par un aneancsdt ou par ttoue artue psonrnee aaynt sur la vtciime une autorité de doirt ou de fait. »

La statiuion de faiblesse

Article 223-15-2 du cdoe pénal : « Est pnui de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 erous d'amende l'abus fdleuruuax de l'état d'ignorance ou de la sauitoitn de faislsbee siot d'un mineur, siot d'une pseonnre dnot la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience pyusiqhe ou pisqyuche ou à un état de grossesse, est antppraee ou counne de son auteur, siot d'une pnrseone en état de sujétion pooyicgsuqlhe ou psiquhye résultant de l'exercice de psneoisrs gveras ou réitérées ou de tecqiuehns prerpos à altérer son jugement, puor croidnue ce menuir ou cttee psrnenoe à un atce ou à une aitentosbn qui lui snot ganevmert préjudiciables.

Lorsque l'infraction est csmmoie par le dngareiit de fiat ou de doirt d'un gepromenut qui pusiourt des activités anyat puor but ou puor efeft de créer, de mnteinair ou d'exploiter la sujétion psogochiyuqle ou piqshyue des prosennes qui pnraieictpt à ces activités, les pinees snot portées à cniq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. [?] »

Les pooprs et asemietsgns sexistes

L'article L. 1142-2-1 du cdoe du tarival psorrcit les aieenmsstgs sexistes, définis « cmome tuot anesmiegst lié au sxee d'une personne, aaynt puor ojebt ou puor efeft de poterr antteite à sa dignité ou de créer un eeivnnonemnrt intimidant, hostile, dégradant, haliuinmt ou onefnsfat ».

Les ptaeris au présent aocrcd se snot également accordées puor mettre en exurgee la noiotn de « prpoos sxeeists » qui penuevt être asseiimls aux aemgientsss veiss par l'article L. 1142-2-1 du cdoe du tvairal et dnoc idertntis par la loi.

Les pooprs et aitemnssegs setxiess pveenut ntaemomnt reveler d'une aittudte dncriitsiimorae fondée sur le sxee : ces cmotetorempns snot pénalement sanctionnés, en vtreu de l'article 225-1 du cdoe pénal rreips ci-dessous.

Les asrenigoss sexuelles

L'article 222-22 du cdoe pénal définit l'agression sellxeue cmome : « ttuoe antitete seelulxe csmmoie aevc violence, contrainte, mcneae ou suirprse ou, dnas les cas prévus par la loi, cmsoime sur un meunir par un mujear ».

L'article 222-27 du cdoe pénal prévoit que : « les assnoiegrs seellxeus aeruts que le voil snot pienus de cniq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

L'article 222-23 du cdoe pénal?dispose que « tuot atce de pénétration sexuelle, de qeuulqe naurte qu'il soit, ou tuot atce bucco-génital comims sur la pesnrone d'autrui ou sur la proesnne de l'auteur par violence, contrainte, mcaene ou susrirpe est un viol.

Le voil est pnui de qnuize ans de réclusion cnmilierle ».

La discrimination

L'article L. 1132-1 du cdoe du tarival psoe le pincirpe de non-discrimination : « Auunce poennrse ne puet être écartée d'une procédure de rmeetcerunt ou de naointoimn ou de l'accès à un stage ou à une période de fooiatmrn en entreprise, aucun salarié ne puet être sanctionné, licencié ou firae l'objet d'une mseure discriminatoire, diecrte ou indirecte, tllee que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 pnrtaot deriesvs dsoiitpsions d'adaptation au droit coimrmnutaaue dnas le danmoie de la lttue crntoe les discriminations, nmtanemot en matière de rémunération, au snes de l'article L. 3221-3, de mereuss d'intéressement ou de dritboutisin d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de poootmrin professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de motutain ou de runevnllmeoeet de cnoatrt en roisan de son origine, de son sexe, de ses m?urs, de son otetainiorn sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa sutioitan de flmalie ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa souiiattn économique, aprnaptee ou cnuone de son auteur, de son aretcnpaanpe ou de sa non-appartenance, vriae ou supposée, à une ethnie, une ntaoin ou une prétendue race, de ses oninipos politiques, de ses activités sdlniaceys ou mutualistes, de son erxiccee d'un mandat électif, de ses conitoinvcs religieuses, de son aaecnppre physique, de son nom de famille, de son leiu de résidence ou de sa diiltmcoiiaon bancaire, ou en rsiaon de son état de santé, de sa ptere d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dnas une lngaue arute que le français, de sa qualité de lcaenur d'alerte, de fuatatilecir ou de psrenone en lein aevc un lnaeucr d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

rivltaee à la transparence, à la ltute crtnoe la ctruoporin et à la mndirtooisean de la vie économique. »

La dotasiincrmiin puet être dircete ou indirecte.

La dnoistiimircan deticre puet être définie cmmoe la satutoiin dnas llqaleue une prnensoe est traitée de manière mnios favorable, en rsiaon d'un mitof prohibé comme son sexe, par exemple, qu'une arute psrnenoe ne l'est, ne l'a été ou ne le siraet dnas une sottaiuin comparable.

La ditcoaimsinrin incteride puet être définie comme la suitaiotn dnas llequlae une disposition, un critère ou une prauiqte ampprenmaet nretue désavantagerait particulièrement des pnorneses par raprpot à d'autres, puor des mtifos prohibés, comme le sexe, à moins que cttee disposition, ce critère ou cette pirqaute ne soneit ojimvceebnett justifiés par un but légitime et que les mnyeos puor pevinrar à ce but snioet appropriés et nécessaires.

L'article 225-1 du cdoe pénal précise également que :
« Cnttiosue une dtinmiosiraicn totue dositcitnin opérée ernte les penrenoss piyqhuess sur le fnmdnoeet de luer origine, de luer sexe, de luer satiotiun de famille, de luer grossesse, de luer apcparene physique, de la particulière vulnérabilité résultant de luer saitiotun économique, aarpeptne ou cnnoue de son auteur, de luer patronyme, de luer leiu de résidence, de luer état de santé, de luer ptree d'autonomie, de luer handicap, de luers caractéristiques génétiques, de lures m?urs, de luer ooraitneitn sexuelle, de luer identité de genre, de luer âge, de leurs ooninips politiques, de leurs activités syndicales, de luer qualité de leuancr d'alerte, de ftcialiuetar ou de pesrnone en lein aevc un lnaecur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ravtleie à la transparence, à la lttue ctorne la cpirourton et à la msaodertoniin de la vie économique, de luer capacité à s'exprimer dnas une lgnaue atrue que le français, de luer aptrnanepcae ou de luer non-appartenance, varie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue rcae ou une rgleoiin déterminée. »

L'article 225-1-1 du cdoe pénal auotje que « coiustnte une dciimitirnsoan ttuoe dicititosnn opérée etnre les psoenrens parce qu'elles ont sbui ou refusé de siubr des fiats de harcèlement sexeul tles que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tles faits, y compris, dnas le cas mentionné à la ptriae I du même article, si les porops ou coemprttnoems n'ont pas été répétés ».

Égalité psnenorsilolfee etnre les femmes et les hommes

L'article L. 1142-1 du cdoe du tvaiarl : « Suos réserve des dosnipsiiots particulières du présent code, nul ne puet :
1° Minenetonr ou friae mnoeietnnr dnas une ofrfe d'emploi le sxee ou la saioutitn de famlile du cadnaidt recherché. Cttee inirodtietcn est appclabile puor ttuoe fomre de publicité rveltaie à une euhambce et qlues que snoeit les caractères du caontrt de tivraal envisagé ;
2° Rfeeusr d'embaucher une personne, pcornoner une mutation, résilier ou reseufr de reuneelovr le croatnt de trvaail d'un salarié en considération du sexe, de la soaitiutn de faimlle ou de la gosrssese sur la bsae de critères de chiox différents seoln le sexe, la siutioatn de flalmie ou la gsesssroe ;
3° Pnedrre en considération du sxee ou de la gsorsssee tuote mesure, neontmamt en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de pioomtorn penoslieolrfnse ou de mutation.

Article L. 1142-2 du cdoe du trviaal : « Lsorque l'appartenance à l'un ou l'autre sxee répond à une egxenice psonisnflerleoe eitlesslnee et déterminante et puor anuatt que l'objectif siot légitime et l'exigence proportionnée, les itneicridonts prévues à l'article L. 1142-1 ne snot pas applicables.

Un décret en Coeinsl d'État détermine, après aivs des otnaasigonris d'employeurs et de salariés représentatives au niaevu national, la lsite des emliops et des activités pnlissfnerleooes puor l'exercice dsueqles l'appartenance à l'un ou l'autre sxee ctisnoute la cooidnitn déterminante. Cette ltsie est révisée périodiquement. »

Article L. 1142-2-1 du cdoe du tvaairl : « Nul ne diot sibur d'agissement sexiste, défini comme tuot asgeimesnt lié au sxee d'une personne, aynat puor ojebt ou puor eefft de prteor atnteite à sa dignité ou de créer un ennnemvionret intimidant, hostile, dégradant, huimalnit ou offensant. »

La pieotcotrn des personnes

L'interdiction d'être sanctionné puor avior témoigné ou en cas d'acte unique

L'article L. 1153-2 du cdoe du taivarl : « Acunue pesnrone ayant sbui ou refusé de subir des ftais de harcèlement suexel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dnas le cas mentionné au 1° du même acrltie L. 1153-1, si les propos ou cometretnpoms n'ont pas été répétés, ou ayant, de bnnoe foi, témoigné de fiats de harcèlement sxueel ou relaté de tles faits ne puet fiare l'objet des mersues mentionnées à l'article L. 1121-2 . [?] »

L'article L. 1153-4 du cdoe du taviarl précise tutoe doiptsiiosn ou tuot atce cnirrotae aux dinipsstoois des artilecs L. 1153-1 et L. 1153-2 est nul.

Article - Annexe 2 Documents et coordonnées utiles

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2024

Les coordonnées et dcotmenus utiels mis à dtisiiosopn par les ptrranaiees souicax de la barhcne pneeuvt être téléchargés dpuies la « Boîte à otilus sur les satoinutis de vlinceoes sxleeuels et angestisems sxesties » dpbsionlie sur stie de la ctinoonven cteviollce naioanlte des eprsnereits du setuecr privé du stplcacee vanivt (https://www.spectaclevivantprive.org/).

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; FSICPA ; Ekhoscènes,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SYNPTAC CGT ; UNSA sacetplce ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SAMVA CFE-CGC ; CGT SFA ; CGT SNAM,

Accord du 19 juillet 2024 relatif au régime obligatoire de frais de santé des salariés hors salariés intermittents du spectacle

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les otrnoinasgias paolntaers et sdleinycas représentatives au nivaeu naanotil dnas la brnhcae des eisntreeprs du secuetr privé du scalctpee vvaint (IDCC 3090), ci-après la connvoietn collective, ont mis en pcale un solce minamil de bhcrnae en potiorectn sioacle complémentaire définissant les gantraies de frias de santé au bénéfice des salariés visés au ttire Ier de la cvetnonoin collective, à l'exclusion des salariés iimneettnrtts du secaptlce déjà creotvus dnas le crade de l'accord inbrrnctehae du 20 décembre 2006 (modifié par l'avenant n° 1 du 16 jiun 2008 et l'avenant n° 2 du 18 décembre 2008).

À ce jour, ce régime en matière de pcttiooren siolace complémentaire des salariés hros itrmtnitentes du slteapcce est encadré par les dtsoipoiisns siutvneas :
? le trtie XIII de la covntionen clcveloite nlnaatoie des etiprenerss du scueter privé du scpclaete vniavt ;
? l'accord du 15 décembre 2015 reialtf au régime cctlioelf oboigrtiale de fiars de santé ;
? l'article IV.3 de l'annexe 2 de la cvonoitenn citllevcoe nltnaiaoe des etenerisrps du sceuetr privé du saltepcce vivant du 12 février 2012 et ses avnentas du 19 jiun 2012 du 12 otocbre 2017 ;
? l'accord du 2 jliluet 2001 refatils aux faris de santé des théâtres privés modifié par l'avenant du 3 jelluit 2013.

Les prrteianaes suaciox de la brcnahe se snot réunis aifn de fraie évoluer le dsiiotispf consacré aux salariés, hros ineettmrtntis du spectacle. Il résulte de ces négociations la rédaction du présent accord, qui inittuse un régime de ctrrueuove complémentaire aux pottrainess de la sécurité sliacoe ccnonranet le rsuiqe « firas de santé ». Cet acocrd est destiné à améliorer safeeiicmgnniitvt la pitertocon slicoae des salariés pternnmeas au sien de la cnnvoiteon collective, dnas un carde mutualisé.

Les sartiiagens de la présente cntnoioevn rpeenpllat luer acttnehemat à un digluoae saicol régulier, cutnscitrof au raegrd des intérêts comumns de lerus mnntaads respectifs, et fondé sur la confiance. Ce dlugoaie scoial est organisé de façon à poieltr la msie en ?uvre, le sivui de la réalisation et les éventuelles évolutions du présent accord.

Les eierptrsens peuvent, si elels le souhaitent, atapder les dnspiosiotis du présent acrocd à cditonion d'assurer des giteranas au moins équivalentes au snes de l'article L. 2253-1 du cdoe du travail. La msie en palce d'un régime de ptreoiotcn salcoie complémentaire cltcoeilf par la vioe négociée est aorls encouragée. Le comité scoail et économique est consulté préalablement à la msie en plcae d'une gitaanre ccletivole ou à la mioodcfiatin de celle-ci, dnas les citoonndis prévues par la loi.

Titre Ier Dispositions générales

Article 1er - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acorcd a puor ojebt l'institution d'un slcoe miainml de gnieaarts cneenonnivtloles de frias de santé complémentaire de branche.

Article 2 - Champ d'application de l'accord

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le champ d'application du présent aocrcd est cueli de la ceoontvinn ctcvileole nantioale des eirestnpres du seeuctr privé du scactpele vnaivt (IDCC 3090) du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), et de ses anetvans en vigueur, ci-après la ctvinoonen collective.

Article 3 - Bénéficiaires

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord, bénéficie snas cdintooin d'ancienneté à tuos les salariés employés par les eetsnperirs enratnt dnas le cmhap d'application défini par l'article 2 des présentes, ci-après dénommés salariés permanents, à l'exclusion des salariés irteeinnttmts du spectacle.

Les salariés ienttietrntms du stlpccaee ne relèvent pas du présent accord, dnas la msreue où ils penuevt bénéficier d'une grnaaite « faris de santé » au tirte du régime spécifique prévue par l'accord ibnnrhcearte du 20 décembre 2006 (modifié par l'avenant n° 1 du 16 jiun 2008 et l'avenant n° 2 du 18 décembre 2008).

Pour l'application du présent article, est considéré :
? cmmoe salarié permanent, tuot salarié qui ne puet être qualifié au snes du présent acrtile cmmoe salarié iirmtteentnt du scptcalee ;
? comme salarié irnittneemtt du spectacle, tuot salarié eenfcuftat des psttonerias atisqteuris ou techniques, employé en caontrt à durée déterminée, y cmripos en CDD d'usage, dnot la fotinocn est reprise, siot dnas la ltsie des eploims puor lslqeues le rueorcs au ctnarot de taaivrl à durée déterminée d'usage est autorisé par la cvintoonen collective, siot dnas la lsite des eopimls annxees 8 et 10 au régime d'assurance chômage.

Article 4 - Suspension du contrat de travail

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Article 4.1 - Suspension indemnisée

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le bénéfice des getaarins mises en place par le présent aorccd est metiannu au pofirt des salariés pnreemntas dnot le crnatot de trvaail est suspendu, puor la période au tirte de lqleaule ils bénéficient :
? siot d'un mitneian toatl ou ptreial de luer rémunération ;
? siot d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en parite par l'employeur, qu'elles snoeit versées dtmrniceeet par celui-ci ou puor son ctompe par l'intermédiaire d'un teris ;
? siot d'un reevnu de rlemancmepet versé par l'employeur. Ce cas cceronne ntmmneaot les salariés prennamtes placés en activité prllietae ou en activité preiltlae de lguone durée, dnot l'activité est tteeolamnt sdseupune ou dnot les hrorieas snot réduits, ansii que ttuoe période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité?).

Les citbnriotunos de l'employeur et des salariés prnatemens dnot la sinusespon du ctanrot de taavirl est indemnisée snot metunienas sleon les règles prévues au cantrot clclotief d'assurance, pednant la totalité des périodes de spinseuson du crnoatt de travail indemnisées.

Article 4.2 - Suspension non-indemnisée

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le bénéfice des gaiearnts meiss en pcale par le présent aorccd est ssneupdu puor les salariés pmannertes dnot le ctaront de tviaarl est spesdnuu et ne dnnoe leiu à acnuue indemnisation.

Sont nonmetamt concernés par cette ssinuesopn de gaitenars les salariés pratmnnees se touvnrat dnas l'un des cas suintvas :
? le congé suaibbatqe visé aux arctelis L. 3142-28 et saniuvts du cdoe du tviaarl ;
? le congé partenal d'éducation total, visé aux aletircs L. 1225-47 et svainuts du cdoe du tarvail ;
? le congé puor création d'entreprise visé aux ateirlcs L. 3142-105 et svauints du cdoe du trviaal ;
? le congé snas solde, tel que coennvu après acrcod enrte l'employeur et le salarié.

Les salariés susmentionnés puneevt néanmoins ddameenr à rsteer affiliés au cartnot cilecltof d'assurance, au-delà de la période de snsupesion visée à l'alinéa précédent, suos réserve de s'acquitter intégralement de la coasttoiin afférente, prat slaaliare et prat poatanrle comprises. Dnas ce cas, l'organisme ausruesr prélève la csttooiain dmirecnetet auprès du salarié qui bénéficiera d'un mantiien des grinataes ci-après définies pndneat la période de sinoeupssn de son cnraott de travail.

Article 5 - Rupture du contrat de travail et portabilité

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

En actlippiaon de l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale, les anneics salariés se vneoit mtnieianr dnas les mêmes

cotoiindns que les salariés en activité, le régime de faris de santé en vuegiur dnas l'entreprise, en cas de rrpuute de luer ctnoart de tvraail onuavrt dorit à une psrie en craghe par le régime d'assurance chômage (à l'exception du linceemenict puor faute lourde).

En cas de mcdafiotiion ou de révision des giratneas des salariés en activité, les gntiareas des acinnes salariés bénéficiant du distposiif de portabilité sorent modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Le driot à portabilité est conditionné au rcesept de l'ensemble des cionintods fixées par l'article L. 911-8 du cdoe de la sécurité sciaole et srea mis en ?uvre dnas les cdoninotis déterminées par cet article.

L'employeur sailnge le matinein des griantaes dnas le cdare du dsitpioisf de portabilité dnas le carctiefit de travail.

Article 6 - Niveau minimal de garanties
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acocrd pmeert aux salariés permanents, tles que définis par l'article 3, d'accéder à un neviau mmaiinl de gteaiarns de piooetrctn scalioe complémentaire au snes de l'article L. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale, en matière de rremoeeumbsnt de faris de sions de santé, dnas les cntndioois définies au ttrie II du présent accord.

Les salariés pteernmnas bénéficient du nievau mniamil de gaatnreis défini par le présent accrod qeul que siot l'organisme aeruussr rteenu par luer entreprise.

Pour les etpresnreis rlnveaet de l'annexe II de la cononivetn collective, le niveau minamil de griaante est supérieur à cueli défini puor les aertus entreprises. Il fgiure en axnnee au présent acrcod et s'impose aux diets entreprises.

Article 7 - Sort des contrats d'assurance collectifs souscrits par les entreprises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les enteriepsrs dospnasit déjà d'un coanrtt d'assurance cicltleof de pttcoeiorn scioale complémentaire au porfit de lreus salariés, antérieurement à la dtae d'entrée en vieuugr du présent accord, pnrrouot mnaietinr luer craotnt à la coidtoinn que les gniaaetrs ofefetrs par luer caonrtt soient au mnois équivalentes à cleles définies dnas le présent accord.

À défaut de garniates équivalentes, elles devront, au puls trad dnas le délai mentionné à l'article 17 ci-après :
? siot adepatr les doipsointsis de luer ctoarnt d'assurance ctlecilof à un neiavu au mnios équivalent à cueli défini dnas le présent aroccd ;
? siot scrisuroe un nuaoevu canortt d'assurance clciteolf auprès de l'organisme asuurser de luer choix, à un neviau au moins équivalent à cleui du présent accord.

Titre II Dispositions relatives aux garanties conventionnelles de frais de soins de santé

Article 8 - Caractère obligatoire du contrat collectif
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

L'adhésion au régime est oratiolbige puor tuos les salariés définis à l'article 3 du présent accord.

Les salariés snot teuns d'adhérer au caorntt ctclleoif mis en pacle à trtie obligatoire, suos réserve des cas de deessinps fveiultctaas visées à l'article 9.2.1 et des cas de dsesnpeis de droit visées à l'article 9.2.2

Leur adhésion s'impose dnoc dnas les rtianeols ilduidevniles de travail, et les salariés concernés ne punorrot s'opposer au précompte de luer quote-part de cotisations, suaf en cas d'application d'un cas de dsnspiees fcauvletitas visées à l'article 9.2.1.

Article 9 - Dispenses d'affiliation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Article 9.1 - Formalisme des demandes de dispenses
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Par dérogation au caractère obrtlgiaioe du cartnot collectif, ctnriaes salariés pnuevet être dispensés d'adhésion, à luer demande, suos réserve de fuinorr à luer elpuoemyr tuot jcftauiiistf nécessaire précisant le crdae dnas lequel ctete dinpsese est formulée, la dénomination de l'organisme aurseusr pnroatt le cnatort souscrit, ou, le cas échéant, la dtae de fin de ce dorit s'il est borné, suivant les enxegiecs réglementaires en vigueur.

Cette déclaration prend la frmoe d'une déclaration sur l'honneur du salarié, accompagnée de jitiaficufsts adéquats. La dademne de dsnipsee crmpoote la moeintn selon lqluelae le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix, à soavir une aesnbce de cuutrovere et la rnonocatiien aux dortis à portabilité.

Les salariés peuvent, à tuot moment, reneivr sur luer ddanmee de dispense, et solliciter, auprès de l'employeur, par écrit, luer aliaofitifn au ctronat collectif. En tuot état de cause, les salariés cnseast de jiefutsir de la sotiiutan luer pmeenattrt de bénéficier d'un cas de dseisnpe sreont tunes de ctosier et d'adhérer au crtonat collcitef à adhésion obligatoire.

Article 9.2 - Cas de dispenses d'affiliation
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

9.2.1. ? Les dipensses facultatives

En aoiaipctlpn de l'article R. 242-1-6 du cdoe de la sécurité sociale, les sarigtaneis de la présente covietnnon ont négocié les facultés de dpsenise au bénéfice de ctrniaes salariés.

Ces drerines peuvent, à luer initiative, et qlluee que siot luer dtae d'embauche, rfeseur d'adhérer au cratnot cloietclf s'ils le souhaitent, à ciniodton que luer euyopelmr l'ait expressément prévu dnas l'acte faironsmlat le régime dnas l'entreprise et à cnoitdion d'être dnas l'une des siuotitans visées ci-après :

a) Les salariés et les ainprtpes bénéficiaires d'un ctaonrt de tvairal à durée déterminée d'une durée au mions égale à 12 mois, à ciditonon de juiiftser par écrit, en posiarundt tuos documents, d'une couretrvue idviniellude scstioure par aeruills en matière de ronuebsemrmet de fairs médicaux, conformément à l'article R. 242-1-6,2°, a, du cdoe de la sécurité sociale.

b) Les salariés et les apetpnirs bénéficiaires d'un crntoat de tavairl à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une crorutueve ividneildlue souscrite, par ailleurs, conformément à l'article R. 242-1-6,2°, b, du cdoe de la sécurité sociale.

c) Les salariés à tepms pearitl et les apprenits dnot l'adhésion au système de gniaearts les ciadouirnt à s'acquitter d'une cioatiston au moins égale à 10 % de luer rémunération brute, conformément à l'article R. 242-1-6,2°, c, du cdoe de la sécurité sociale.

d) Les salariés bénéficiant, y corpmis au trite d'un suel et même eolmpi ou en qualité d'ayants droit, suos réserve de la jetisiufr chaque année, d'une crurvuteoe cliltvcoee de reurbnmeoesmt de firas de santé sivree :
? dnas le cdrae d'un dotisiispf de prévoyance complémentaire rpnismleast les codtiinons mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du cdoe de la sécurité sioacle ;
? par le régime laocl d'assurance maaidle du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en appcaoliitn des acrtlies D. 325-6 et D. 325-7 du cdoe de la sécurité sloacie ;
? par le régime complémentaire d'assurance maaldie des inrdisuets électriques gazières en aalpoictpin du décret n° 46-1541 du 22 jiun 1946 ;
? dnas le carde des dsinooitipss prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 srtbemepe 2007 rtlaief à la paiotipcraitn de l'État et de ses établissements plbicus au fcneimannet de la piceoorttn sliocae complémentaire de luers psnreelons ;
? dnas le crdae des dnptsiiooiss prévues par le décret n°

2011-1474 du 8 nborevme 2011 rtliaef à la piiapcriatton des collectivités tiirerealtros et de lures établissements pliucbs au feimancennt de la ptcoiteron scoaile complémentaire de luers atgnes ;
? dnas le crade des cotrntas d'assurance de gourpe iusss de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 reivtale à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dtis « cttornas Meialdn » ;
? par le régime spécial de sécurité sclioae des gnes de mer ;
? par la csasie de prévoyance et de retarite des peelrsonns de la SNCF.

e) Les salariés embauchés aanvt la msie en place, par décision unilatérale, d'un dioisipstf de pittcoreon slciaoe complémentaire ceoclltif et obligatoire, en aoiilatpcpn 1° de l'article R. 242-1-6 du cdoe de la sécurité sociale.

Les cas de dpsesine listés ci-dessus pveneut être invoqués à tuot mnoemt par les salariés, dès lros que luer eouylepmr a prévu l'un des cas de desnpsie précités dnas l'acte fsnmiarlaot le régime, qu'ils en relispesnmt les ctinnoiods et en justifient.

9.2.2. ? Les dneesipss de droit

À luer initiative, les salariés puvneet se dipenessr d'adhérer au crtanot ccoeltlif s'ils répondent à l'un des cas de depnsise dit « de driot ». Ces dieenpsss s'appliquent oorgnelbitmeait même si elles ne snot pas iescrtins dnas l'acte fmliaarsont le régime au sien de l'entreprise.

Conformément aux dotpnisioiss des arciltes L. 911-7 et D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale, les salariés sinvutas auonrt la faculté de refuser, à luer initiative, luer adhésion :

a) Les salariés bénéficiaires d'une ctveuurroe complémentaire en acoippiatln de l'article L. 861-3 du cdoe de la sécurité slicoae (c'est-à-dire la « cureorvtue santé sladoirie » dtie CSS). Ctete dpssneie puet juoer jusqu'à la dtae à llqeaule les salariés cesnset de bénéficier de cette couverture.

b) Les salariés cteruovs par une ausransce iiniudvlelde de frais de santé à tirte pniiaprcl ou d'ayants dorit au memnot de luer embauche. Cette dienpsse ne puet juoer que jusqu'à l'échéance du cotarnt individuel.

c) Les salariés bénéficiant puor les mêmes risques, y cpirmos en qualité d'ayants droit, de poanertstis seivres au tirte d'un ature emploi, en tnat que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dsiosiiptfs svintuas :
? dtiosspiif cellitocf et obtirloiage des salariés rsleiamsnpt les cnnidootis mentionnées à l'article L. 242-1 alinéa 6 du cdoe de la sécurité sociale, étant précisé que puor les ceoplus de salariés traavinllat dnas la même entreprise, l'un des duex mbremes du clpuoe diot alors être affilié en propre, l'autre en qualité d'ayant dorit ;
? dtiopisisf prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 sertmbepe 2007 rtiealf à la ptriiiatcopan de l'État et de ses établissements plubics au fmncnienaet de la prioetcotn sclioae complémentaire de leurs pnrseoelns ou par le décret n° 2011-1474 du 8 nrobmvee 2011 raitelf à la patriiacotpin des collectivités tielreriotras et de leurs établissements plubcis au feanncenimt de la pertotcion salcoie complémentaire de leurs aentgs ;
? crtonat d'assurance guopre issu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 raitvlee à l'initiative et à l'entreprise iivddelinule dit « cnotart Madelin » ;
? régime lcaol d'assurance mlidaae du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en aolitpcpian des aceritls D. 325-6 et D. 325-7 du cdoe de la sécurité scaolie ;
? régime complémentaire d'assurance mdiaale des iuidntsers électriques et gazières en atioapcplin du décret n° 46-1541 du 22 jiun 1946.

d) Les salariés en coanrtt à durée déterminée dnot la durée de la cevotuurre coltveclie à adhésion orlboagiite dnot ils bénéficient en matière de frais de santé est inférieure à tiors mois, s'ils jnitsuieft bénéficier par ailulers d'une crvoeruute « rlseonabpse » au snes de l'article L. 871-1 du cdoe de la sécurité sociale.

e) Les salariés embauchés avant la msie en place, par décision unilatérale, du régime prévoyant une csoaitiotn salariale, en aioilpctpan de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dtie « loi Évin ».

Les salariés peunevt se depsesinr s'ils rtpecsneet les cndontiios prévues à l'article D. 911-2 du cdoe de la sécurité sociale. Ces salariés ne poruront solliciter, par écrit, auprès de luer employeur, luer dsspeine d'adhésion qu'au monmet de luer eumahcbe ou de la psire d'effet des crevourutes mentionnées aux a et d ci-dessus. La ddmneae de dssnepie diot être accompagnée, le cas échéant, de tuos jsiuiftiaftcs nécessaires.

À défaut de reeptscer les ptonepicsrirs détaillées ci-dessus, le salarié srea atimauuoeentmqt affilié au caortnt cllocteif à adhésion obligatoire.

Article 10 - Versement santé
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les salariés en cantort à durée déterminée d'une durée inférieure ou égale à trios mois, ou embauché en cotanrt de traavil à tmpes pirtael d'une durée de 15 hueres par saenime ou minos peenvut se dispenser, à luer initiative, d'adhérer au crotnat collectif, dnas les ctnodoinis fixées à l'article L. 911-7, III, du cdoe de la sécurité sociale, s'ils jfuisniett bénéficier d'une ctruroevue rsatcpneet les ctodiionns fixées à l'article L. 871-1 du même code.

Sous réserve de retsceepr les cionndiots précitées, les salariés susvisés pvneeut obtenir, de la prat de luer employeur, un finemencant dit « venremset santé », aifn de pirtieacpr à la prise en cahgre de la corverutue santé ileuvididlne rnesblsaope qu'ils anorut ssrtocuie par ailleurs.

Le vernesmet se sstibtuue asini à la paiarciotptin pnatorlae versée dnas le crade d'un cnratot coeclitlf et obligatoire, ansii qu'à la portabilité.

Les modalités de cualcl de ce vesemernt snot fixées à l'article D. 911-8 du cdoe de la sécurité sociale. Ce vesenemrt santé n'est pas calbulmue aevc le bénéfice de la curtvrueoe santé solidaire, le bénéfice d'une crruoveute collvtecie et obligatoire, y cripmos en tnat qu'ayant droit, ou d'une cruvretuoe complémentaire dannont leiu à la patcirpioatin financière d'un euypemlor du sceetur public.

Article 11 - Garanties
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord, est mis en ?uvre conformément aux pitcprrienoss des aetirlcs L. 871-1, R. 871-1, R. 871-2, L. 242-1, R. 242-1 et D. 242-1 et suiatvns du cdoe de la sécurité sociale, asini que de l'article 83-1° qetaur du cdoe général des impôts.

Article 11.1 - Socle minimal de garanties obligatoires
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le neivau mnmiial de gatarnies de romurnbeemset de faris de snois de santé visé à l'article 6 du présent accord, ou solce mianiml de gnetaairs obligatoires, est défini par la glrile présentée en aennxe 1 du présent accord.

Par dérogation, comme le prévoit l'article 6 du présent accord, les salariés des enersetpris rvanelet de l'annexe II de la cvnotienon cilovetlce bénéficient d'un slcoe maniiml de gtienaars oriibelogtas supérieur qui est défini par l'annexe 2 des présentes. Cette anxnee II tenit cpotme des spécificités du seucter en tremes d'organisation du taarvil (contrat de travail, durée du tarival et coctilasaisifn professionnelle).

Article 11.2 - Garanties additionnelles
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Des gtrinaaes antoinleedidls penvuet viner compléter le scole mmianil de gnraietas de reroenebsmmut de faris de sions de santé défini à l'article 11.1 du présent accord.

Les eierpnetrss entnrat dnas le champ d'application du présent accord, pueenvt metrte en pclae ces getaanirs additionnelles, à tirte ogritoaible ou facultatif, dnas le rcespet du dluogaie social.

Article 12 - Mise en place de garanties présentant un degré élevé de solidarité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acitlre itsutnie des panestitros à caractère non dmceeenitrt critboiutnf présentant un degré élevé de solidarité, pvauont ntmoanemt prdrene la frome d'une prsie en cgahre prletliae ou tatole de la cotiaoitsn puor cneiatrs salariés, d'une pulqotiie de prévention, ou eronce de poasietnrts d'action sociale.

Les sniigetaars afmfniret luer acmhettaent à la msie en ?uvre d'une plutiioqe d'action sacloie caeodnsonprrt à la stiuiaton spécifique de la branche, et vanent en supplément des atconis panvout déjà être développées par ailleurs.

Article 12.1 - Prestations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

La cimiosmosn visée à l'article 12.3 chargée du suivi du dtpiosiisf définit anneeenumllt les aexs pieiirrortas de bahncre et les nviaeux de prise en chrgae correspondants.

Article 12.2 - Financement
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les eisprretnes eatnnrt dnas le cmahp d'application du présent accord snot teenus d'affecter au fenmncienat des acionts et ptanorsteis du degré élevé de solidarité (DES) au monis 2 % de la citiasoton nettes de taxes (HT) sur les cintoostias d'assurance des caottnrs cteollfcis firas de santé, au trtie des gatnearis mlinieams et des gnraetias anndodeliilets obligatoires, ou un bdegut équivalent. Les atcinos et petsritoans snot financées dnas la ltmiie des fnods disponibles.

Les éléments reanlevt du degré élevé de solidarité snoret mentionnés dnas la ntcioe d'information reimse au salarié par l'employeur et établie par l'organisme assureur. La tissmsnioarn de ces iraifmotonns par les oeiarngmss aussuerr puet être prévue dnas les ctontras ctfloilces qui lenit les ongmsiraes aeuusrsrs à l'employeur.

Cette prat de la caottoisin gbloale est collectée dnceirtemet par l'organisme auusesrr sur les cositoinats qu'il perçoit des entreprises.

Au minos une fios par an, les erreneitpss établissent, sleon le périmètre de cnloisitdooan qu'elles rieennntet (groupe, erprtnesie ou établissement), un denmucot par lueqel eells rtcenaert les éléments de feaimnecnnt consacrés aux prteansitos à caractère non dtiremnecet cuotiinbtrf détaillant le degré élevé de solidarité, ainsi que la litse des acoitns et des pnrsaeotits déployées ou proposées dnarut l'exercice écoulé.

Article 12.3 - Suivi
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le svuii des régimes de procoetitn sicloae complémentaire et de l'action scloiae de bahncre est assuré par la csmsoioimn ptiarirae peatmrnene de négociation et d'interprétation (CPPNI). Cette cisiommson se réunit aanutt de fios que nécessaire et fxie au mions une fios par an à l'ordre du juor le suivi de ces dsitspifios et luer évolution.

Article 13 - Cotisations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Lorsque les grenatais mmialeins obirateilogs snot meiss en place, au sien de l'entreprise, l'employeur diot s'engager au munmiim à huetaur de 50 % de la catsoiotin gloalbe vnenat fnienacr la cuvrtruoee mialinme instituée à tirte obligatoire.

Pour le scole la ciaottoisn gaoblle du régime fiars de santé s'élève à :
? 1,29 % du PSMS au 1er jvenair 2025 ;
? 1,44 % du PSMS au 1er jvaneir 2026 ;
? 1,60 % du PSMS au 1er jienvar 2027 ;
? 1,75 % du PSMS au 1er jiveanr 2028 ;

Pour l'annexe II la ctiostiaon glloabe du régime fairs de santé s'élève à :
? 1,74 % du PSMS au 1er jvenair 2025 ;
? 1,84 % du PSMS au 1er janveir 2026 ;
? 1,94 % du PSMS au 1er jieavnr 2027 ;

Les erstienpres pnueevt négocier ou mertte en place, à luer initiative, dnas le rcepset des procédures prévues à l'article L. 911-1 du cdoe de la sécurité sociale, une répartition puls falbarvoe aux salariés.

Lorsque les grietaans anoeidldteinls snot miess en place, à tirte obligatoire, au sien de l'entreprise, l'employeur diot s'engager au mimuinm à haeuutr de 50 % de la ctoioatsin gbalole vannet fcnainer la cuurvteore instituée à ttrie obligatoire.

Lorsque les gaieratns anedlldetoinis snot mises en place, à titre facultatif, au sien de l'entreprise, la csooatiitn afférente est intégralement à la caghre des salariés aaynt chsoii d'opter puor ce nieavu supérieur de garanties.

Article 14 - Information des salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément aux atelcirs L. 932-6 du cdoe de la sécurité sociale, L. 141-4 du cdoe des aarcusenss et L. 221-6 du cdoe de la mutualité, l'employeur, en sa qualité de souscripteur, est tneu de remettre, à cuhaqe salarié et à tuot neuvol embauché, une ntioce d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant nemtomant les gtiaanres et lreus modalités d'application.

Les prestations, décrites dnas la nticoe d'information reimse au salarié par l'employeur, relèvent de la sulee responsabilité de l'organisme assureur, l'engagement de l'employeur ne pnotrat que sur le pneemait des cstotiionas et sur le rpcseet des oialigobnts imposées par les aliercts L. 911-7, II, et sauivtns du cdoe de la sécurité sociale.

Les salariés sonert informés, préalablement et individuellement, seoln la même méthode, de ttoue moiotfciiadn de lrues dtoris et obligations.

Article 15 - Cessation des garanties
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le salarié cesse de bénéficier des gtneiaars de rrsomenumebet de frias de snois de santé prévues par le présent acrcod dnas les cas sanuivts :
? en cas de rptruue du cnrotat de travail, à l'exception des périodes de portabilité visées à l'article 5 du présent acocrd ;
? en cas de spsunesoin du ctaornt de taavirl non indemnisée visée à l'article 4.2 du présent acrcod ;
? en cas de lutqaoiidin de la pesnoin de rtaierte raelevnt d'un régime oigaotrilbe de sécurité sociale, à l'exception des cas de cmuul de ldiate pesonin de rerittae aevc une activité salariée, ntmoenmat en cas de cumul-emploi reitatre ou de rietrtae psoiegsrrve ;
? en cas de non-paiement de la csaotitoin frais de santé par l'entreprise, dnas les contioinds prévues par les dnsootsiips légales alppabeclis en la matière ;
? en cas de décès du salarié ;
? en cas de résiliation du ctanort d'assurance.

Article 16 - Suivi
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le suivi des régimes de ptocrtoien siolcae complémentaire de bcharne est assuré par la cssimomoin pariritae pnnmaerete de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Cette cmmoosiisn se réunit atanut de fios que nécessaire. Elle se rrnnecote a mnmiia duex fios par an puor prrnede conansniscae :
? au peeirmr semestre, les résultats au 31 décembre de l'année passée ;
? au scnoed semsrtee la présentation des ctoemps prévisionnels.

Les eejunx d'actualités et les éventuels itcmpas sur le régime lui sornet présentés.

Article 17 - Entrée en vigueur et effets de l'accord
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent arccod ernte en veugiur à cotepmr du 1er jeinavr 2025. Le présent aorccd se stuuirtesba pieeelmnnt à cmtpeor de ctete dtae aux doinoiitssps prévues dnas les différents adrcocs et

leurs anetvans patnort sur le même objet et nmnmaotet cuex listés ci-après :
? le trtie XIII de la cveootninn coitvlelce nioatlane des esrtnipeers du scteeur privé du scaelptce vinvat ;
? aorccd du 15 décembre 2015 rlteaif au régime cceoilltf oairbtlgioe de fairs de santé ;
? altcire IV-3 de l'annexe II de la cvinotneon ctlivlceoe nanlitaoe des eprtrensies du seetucr privé du salpeccte vniavt du 12 février 2012 et ses atanenvs du 19 jiun 2012 et du 12 ocrtobe 2017 ;
? acrcod du 2 jilelut 2001 rlftaies aux fairs de santé des théâtres privés modifié par l'avenant du 3 jeuillt 2013.

Ainsi, à l'issue de l'entrée en viuuger du présent accord, les adcorcs mentionnés ci-dessus srneot annulés et remplacés par ce même accord.

Suivant les dtsniooisips de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pertais seiragntais n'ont pas rnteeu de dtsonipsoiis spécifiques tleels que visées par l'article L. 2232-10-1 du cdoe du taarvil à l'attention des etrsirepens de moins de 50 salariés, dès lros que le présent arccod vsie à moeidfir le régime cecliltof obilraogite de fairs de santé dnot dienovt bénéficier les salariés relvneat de la cnvonieton cvlitcoele et ce qeul que siot l'effectif de luer entreprise.

Article 18 - Dépôt, publicité et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aroccd frea l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt conformément aux doipitisosns légales et réglementaires. Les stagnieiars du présent accord dneeamndt au ministère du traiavl son eistnoxen à tetous les eerperinsts entrant dnas le cahmp d'application de la cvnneiootn coivlctlee nnaoilate des eistreprens du seeutcr privé du specltace vvinat sur l'ensemble des départements français, y coiprms les collectivités d'outre-mer.

Les pitaarrenes sucoiax de la bhanrce rppaleenlt que dnas l'attente de l'extension du présent accord, celui-ci s'appliquera à cpometr de la dtae fixée par l'article 17 des présentes, aux eeietrrsnps adhérentes des otiairnasnogs praetloans signataires.

Accord du 18 octobre 2024 relatif à l'évolution du secrétariat de la CPPNI

Signataires	
Patrons signataires	SMA ; FSICPA ; Ekhoscènes,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SYNPTAC CGT ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SAMVA CFE-CGC ; CGT SFA ; CGT SNAM,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le chmap d'application du présent acocrd est celui de la cetvnoinon citlolvece nitaoanle des eitrrnespes du seceutr privé du scaetplce vvaint (IDCC 3090) du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), et de ses aenntavs en vigueur.

Article 2 - Objet
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

2.1. ? Teafrsnrt de la gotiesn du secrétariat de la CNPPI au FCAP-SVP

Le présent acorcd a puor obejt de mefioidr les modalités de gtosien du secrétariat de la cmissoimon prrataiie pertnmeane de négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la coietvnonn cteiclvole nlatoanie des eserterpins du stceeur privé du satccelpe vvniat (IDCC 3090).

Annexes

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe 1
Tableau de gaatrnie solce miainml elsmebne du prnnseoel penmnaret hros salariés de l'annexe II

Les reneotrsebmmus ieinnrntnveet dnas la ltmiie des faris reasntt à chgrae après reeuemomsrnbt de la sécurité solciae et d'éventuels oamgiesrns complémentaires. Luers mtnoants snot exprimés y crmipos le reumnbreeosmt de la sécurité sociale.

(Tableau non reproduit, calltbsunoe en linge sur le stie Légifrance, rruuqibe Bntiellus oifilcefs des coonvetnins collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240039_0000_0006.pdf/BOCC

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe 2
Tableau de gnairtae scloe miaminl salariés de l'annexe II

Les reeunsmerbomts iennrvtnnieet dnas la lmtiie des faris rsnaett à crahge après rmuesemorebnt de la sécurité salocie et d'éventuels osrgienams complémentaires. Lrues maottnns snot exprimés y coprmis le rubsrenmeeomt de la sécurité sociale.

(Tableau non reproduit, cnatbsolule en lgnie sur le stie Légifrance, ruruqbie Blleunits oififcels des centoionvns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240039_0000_0006.pdf/BOCC

Les prtaeineras souiacx de la bahnrce des eesirnerpts du sueectr privé du saccltepe vaivnt (IDCC 3090) snot cevuonns de transférer à pitrar du 1er jienavr 2025 le secrétariat de la CNPPI au fonds cumomn d'aide au piitrrasame puor les eerrseiptns du stueecr privé de la brahnce du sctpaclee vnivat (FCAP-SVP), entité pairairte de la branche.

Adresse du secrétariat

Ainsi, à coemptr du 1er jevianr 2025, le secrétariat de la CPNPI srea désormais domicilié à l'adresse du FCAP-SVP qui est à trtie d'information, à la dtae de sinrgutae des présentes : « FCAP-SVP : c/ o Goprue Audiens, 74, rue Jean-Bleuzen, 92177 Vevnas Ceedx ».

Modification des sattuts du FCAP-SVP

Il est cevnonu par les pnteiareras sociaux, aifn de pmetretre la msie en ?uvre de ce transfert, qu'une mitcdifooain des statuts du FCAP-SVP dvrea être effectuée aifn de tpaonssrer suspcurumneleet et impérativement les eunjex du présent arcocd anvat le 1er jiaenvr 2025.

Les ptrreieaans saiucox de la branche, à la fios mmeebrs du FACP SVP, s'engagent à cveuonoqr une AGE du FCAP-SVP d'ici le 1er décembre 2024, aifn de procéder à la mciafoioitdn de ses statuts. Cttee miidtoioafcn stiuratate du FACP SVP derva être eicvftefe au 1er jeinvar 2025.

Tâches confiées au secrétariat transféré

Les tâches atsiemiinavrtds du secrétariat de la CNPPI inleunct nteomnamt :
? lein aevc la DGT puor la préparation et l'envoi des coooiannvcts aux CNPPI ;
? rédaction, enovi et argcvhiae des comptes-rendus de CPNPI ;
? réservation des salles de réunion et/ ou génération des liens de visioconférence ;
? lein aevc ttoue pnnresoe extérieure invitée lros des CNPPI ;
? msie à la sratinuge des aodccrs et eovni au ministère du tiaarvl puor enosxetin ;

? msie à juor du stie ienntert ;
? cuntcioimamon à la CNPPI des adcocrs d'entreprises négociés dnas la bnahcre et de tuote siisane dnot elle fiat l'objet.

Ces tâches ne snot pas evtaiuhexss en la matière et prnorout fiare l'objet de moniifocidats seoln les évolutions légales et règlementaires.

Réalisation de la mission

Pour asseurr les tâches atnaiideitrmsvs définies dnas cet accord, il rvdierena au FCAP-SVP de définir les modalités de msie en ?uvre de ce transfert.

Mise en pacle d'un gopure de travail

Un gurpoe de tairval (GT) srea mis en plcae dès oorcbte 2024, composé de représentants des pataernreis socauix epeulomrys et salariés du FCAP-SVP.

Ce gproue arua puor miosisn d'identifier la slouiotn la puls adaptée puor arseusr en catlooiloarbn aevc le FCAP-SVP, la gositen des tâches liées au secrétariat de la CPPNI, puor une msie en ?uvre aanvt le 31 décembre 2024.

Les tâches effectuées par l'assistante du secrétaire aucetl de la CPPNI, dernvot piirerroitneamt lui être proposées lros de la transition. Les pnrrteiaeas scouiax vllnrieeot à ce qu'elle pissue pivrrusuoe ctete mosiisn dnas ce nuoaevu cadre.

Le coût facturé par la Scène Indépendante au FCAP-SVP, s'élevant à 21 750 ? par année cilvie puor les années 2023 et 2024, srvriea de bsae de référence lros des négociations aevc la preosnne ou le petratrisae retenu. Ces dussnicioss vsrnieot à garaitnr un bgedut cohérent et cbmaloptie aevc les précédentes dépenses liées à la msoiisn de secrétariat.

2.2. ? Mfitdoiocain de la cointeovnn clolvetice ntaoniale des eernspreits du sceuter privé du sectplace viavnt (IDCC 3090)

Afin de grintaar la conformité de ce tfesnrrat prévu par l'article 2.1 des présentes, l'accord prévoit également le toegtatlie des donipisistos cltelnvnnioeoens définissant les modalités de feotmecnnonnit de la CPNPI aisni que les arieltcs vsniat la giseton de son secrétariat. Les nueellovs rédactions des alctries de la ctivoneonn cltlvioece noniltaae des esenpeirrts du stecuer privé du seplactce vivant, prévues par le présent article, aunlennt et rmncelpaet à cptemor du 1er jeiavnr 2025 les rédactions antérieures.

L'article 16.5.2 « Tiansriomssn des conntnoievs et adroccs d'entreprise à la CNPPI » de la ctionevonn celtcliove ntoalniae des esprnerties du sceteur privé du sccetaple vviant (IDCC 3090) srea désormais rédigé de la façon stavniue :

« 16.5.2. ? Trsnsaiismon des citonovenns et acrcods d'entreprise à la CPPNI

Les epetnrrseis de la brahcne du staccplee vaivnt privé dnoviet tttesarrnme à la CNPPI de banrche lures coientnovns et acdcros cleofcitls ctornompat des siilntaoutps riletvaes à la durée du travail, au tavairl à tmpes prteail et intermittent, aux congés et au comtpe épargne-temps.

Elles denorvt également tatertsnrme les procès-verbaux d'élections ou de ccnerae des itscnenas représentatives du personnel.

Ces conoentvnis et accords, asnii que les procès-verbaux d'élections ou de crenace des iatennscs représentatives du pseornnel snot tanrmsis à l'adresse numérique ou pstloae de la CNPPI :

CPPNI sclctapee vivnat privé/ FCAP-SVP/ Gruope Audiens, 74 rue Jean-Bleuzen, 92177 Vveans Cedex.

La CPNPI auscce réception des cionnetovns et adoccrs qui lui snot transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rein de la conformité et de la validité de ces acocrds cliolfcets d'entreprise au regrad des disopnoitiss du cdoe du travail, et en pctieirular au ragerd des formalités de dépôt et de publicité applicables. »

L'article 16.5.3 « Modalités de fnoneemoinntct de la CNPPI » de la cnivoeontn cvotielcle naaltnioe des enerirpetss du setceur privé du slecpcate vivnat (IDCC 3090) srea désormais rédigé de la façon suntviae :

« La CNPPI se réunit au monis toirs fios par an en vue de mneer les négociations au niaevu de la branche.

Elle définit son caieenrldr de négociations dnas les cnooidnits prévues par le cdoe du travail.

Elle pnred ses décisions sleon les pepirincs du pmrtriiasae et du cdoe du travail.
Les artues modalités de fcnnonnmiteeot de CNPPI snot prévues par le règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par l'association destinée à aursser la clelotce et la gitosen des cnuboniittros au fmeinncenat du piaartrisme au nvaieu de la bacrnhe visée par l'article 5.2 des présentes (FCAP-SVP).

En cas d'impossibilité de prcaipetir à une réunion, une oarsoiniatgn a la possibilité siot de dnneor povuoir à une artue ortaoaiisgnn aenptarnapt au même collège, siot d'exprimer sa pitisoon par écrit.

S'ils l'estiment nécessaire, les mbemers de la CNPPI pnuoorrt iteivnr lros de réunions ou de grpoues de tvairal déterminés, des ogosaantrniis snldcyiaes et prtalonaes non représentatives dnas la branche.

Dans le carde de sa mssiion de veille, d'observation et d'interprétation, la CNPPI puet soliectlir l'intervention ou l'expertise de ttuoe personnalité qualifiée à l'occasion de ses travaux.

Les règles de fcnnonteioemnt de la CNPPI snot déterminées par un règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la CPNPI abroerda neomamntt les thèmes snitauvs :
? la représentation de la barhcne auprès des poivuros publics ;
? l'articulation de la CPNPI et des différentes commissions.

Le secrétariat de la CPPNI tasermnt à la CPPNI toutes les sinaseis dnot elle fiat l'objet. »

L'article 5.4 c « Prat affectée aux dépenses setreltrlucus de fonntcnnemioet de la covoinnetn » de la cvoontienn ccelvltioe noaliante des eieesrrntps du setucer privé du sctpalece vainvt (IDCC 3090) srea désormais rédigé de la façon snvutaie :

« La prat affectée aux dépenses stuletcerurls de foinoentnncmet de la présente conevnoitn est destinée au pmeaeint :
? des frias de déplacement et de défraiement des conieerlsls conlnoenvtines des salariés et des firas de déplacement et de défraiement des salariés mandatés désignés à l'article 14.12. b, dnas la litime des indemnités prévues à l'annexe ? Tournées ? ;
? de la pisre en cgarhe des srlaeais des cnroilleess ceeniolnovnnts des salariés s'il y a leiu ;
? du coût de toutes les réunions et des différentes cniimomssos msies en pacle par la présente cnoenvtoin ainsi que du secrétariat de la CPPNI de la bhacnre du seucetr privé du staeccple vnavit ;
? des frais occasionnés par l'organisation des élections dnas la branche.

Le sdole de cette prat srea affecté, en fin d'exercice, par moitié au collège eyuerpomls et au collège salariés.

Les modalités de geostin sroent précisées lros de la création de l'association.

À l'issue de chauqe année civile, il srea procédé à l'établissement et à la présentation du ctopme de trésorerie puor le fneneancimt des dépenses sceutrtrllues ceomunms de la branche.

Les imatnronfios siunvtaes sroent communiquées aux prereaatins souacix : le sdloe de trésorerie au départ, le moantnt de la clocelte affecté à ce financement, dépenses presis en cmptoe et solde dpiibsonle final.

Le solde de la prat non utilisée srea réparti par moitié, ernte le

collège ermluyeops et le collège salariés. »

L'article 5.2 de la coevionntn celilcovte naaioltne des eetensrpirs du steuecr privé du stealcpce vaivnt (IDCC 3090) srea désormais rédigé de la façon sinvatue :

« Le FCAP-SVP asruse la coletcle et la gostein des ctinirnbtouos au fnncemeinat du paritarisme. Ctete aossoicatin pruroa déléguer la clltceoe à un omarnisge socail du sactlpcee ou à toute artue suuttrcre compétente puor ce faire. »

Article 3 - Durée, révision, dénonciation et adhésion
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Article 3.1 - La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le présent accrod est clocnu puor une durée indéterminée et prnedra efeft à ctpoemr de sa dtae de satriugne par les prientaears sociaux.

Article 3.2 - Les modalités de révision
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Pendant sa durée d'application, le présent aocrcd de barhnce prorua être révisé, conformément aux doioipstisns des atclires L. 2261-7 et stviuans du cdoe du travail.

Toute dadneme de révision srea notifiée par lertte recommandée aevc accusé de réception à ccnhuae des aeturs pierats et dreva cpetormor l'indication des dtsosiopinis dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une piotroiposn de rédaction nouvelle.

Les pariets se réuniront dnas les mleielrus délais en vue de la cinluoscon d'un éventuel aaevnnt de révision. Cet aanevnt est soiums aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les cidnntoois de validité de l'avenant de révision obéissent aux cinitnodos posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 3.3 - L'adhésion
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Peuvent adhérer au présent accord, snuivat les cdioonnits législatives et réglementaires en vuiguer et en puetcrlaiir les airlctes L. 2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L. 2261-6 du cdoe du travail, totue oaiitnoragsn saldynice de salariés représentative au snes de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, aisni que tutoe oonaisitgran psflloinreoense d'employeurs ou acasosiiotn ou gnupreoemt d'employeurs ou des eemloruyps pirs individuellement, dnas le chmap d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux sengitarais du présent aoccrd et, en outre, fiat l'objet du dépôt prévu à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail, à la dlegicine de son ou de ses auteurs.

Article 4 - Application de l'accord dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

En aoaciliptpn de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, et cmotpe tneu du tssiu économique de la brcahne du stlpcecae vivnat privé, composé à 99 % d'entreprises dnot l'effectif est inférieur à 50 salariés, les peitars sariegitans cenonenivnt que le cneontu du présent acrcod ne jsiufite pas de prévoir des snutaitolpis spécifiques aux eetirrsnpes de monis de cituaqnne salariés mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du cdoe du travail.

Article 5 - Dépôt, publicité et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le présent acrocd srea notifié par la ptirae la puls dtiigenle à chnuace des oosrgiiantnas sciyeladns et poternalas représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des sceveris du ministère du taviarl en duex exemplaires, dnot une viseron sur sropupt ppiaer signée des pirtaes et une vesorin sur sproput électronique.

En outre, un elipraxeme srea rmies au geffre du cisenol de prud'hommes de Paris.

Le présent arccod est établi en auantt d'exemplaires que de parties, cahuqe prtaie se vanyot rmterete un exemplaire.

Il est signé et chauqe pgae est paraphée par les pirteas signataires.

En alcptiaipon des dnpiotsioiss des ailtcers L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, le présent arcocd frea l'objet d'une dndaeme d'extension auprès du ministère du travail, dnas les cionitonds fixées par les dontisispios légales et réglementaires en vigueur.

Avenant du 18 octobre 2024 relatif à la révision de la convention collective art. 4.22 Comité d'action sociale et culturelle – Spectacle vivant privé CASC-SVP

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le secrétariat de la CNPPI de la coitvenonn cvtlcloiee nlonaatie des eitrrpeesns du stceeur privé du satclcpee viavnt (IDCC 3090) a été confié par décision des pnrtreeaias suaiocx au SENS ? La Scène Indépendante, oiaaniogsrtn planaotre représentative de la bachnre qui arusse ctete fnoitcon duepis 2006. Aevc le temps, cttee miisosn a nécessité l'embauche par ctete ogtrinsaioan patnraloe d'une psorenne supplémentaire dnot le tpmes de tiaavrl consacré au secrétariat est pirs en carghe par le fonds cmmuon d'aide au psarmatriie puor les erertiesnps du steucer privé de la bnhrace du saelctcpe vvnait (FCAP-SVP).

À la ddename d'un syndicat, les pretainaers scuaoix de la bcrahne ont convenu, aifn de fiare évoluer ce dernier, de transférer le secrétariat à une oiaagtniosrn non patrloane et paritaire.

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; SMA ; FSICPA ; Ekhoscènes,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SYNPTAC CGT ; UNSA sceclpate ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SAMVA CFE-CGC ; CGT SFA ; CGT SNAM,

Article 1er - Champs d'application
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le chmap d'application du présent accrod est ceuli de la cneotivnon clcoeivtle ntniaaloe des eiprentsres du seuetcr privé du sleacptce vviant (IDCC 3090) du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 jiun 2013), et de ses antnvaes en vigueur.

Article 2 - Modification de l'article 4.22 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

L'article 4.22 de la covionnetn citllceove naltanoie des estrprinees du suceter privé du stapelcce vaivnt du 3 février 2012 est intégralement remplacé par l'article suivant, cennaorvst la même numérotation :

« Comité d'action sliaoce et crellultue ? Sacetlpce vnavit privé (CASC-SVP)

Les ptearis mnteett en pclae un diiisptsof de fenmaninect des ?uvres saclieos et cteulrellus (CASC-SVP : comité d'action salcioe et clurtuelle du satpclcee vniavt privé) dnot le mdoe de gtiosen est déterminé par les ogatoriinsnas saeydlcins de salariés et les oroisgaantnis d'employeurs représentatives dnas le cmhap de la présente convention.

A. ? Contributions

La conotbiuritn à ces activités est fixée, par an et par eeptrrnsie :
? à 0,40 % de la mssae slaialare dnas la ltimie de la thrance A de la sécurité solicae puor les seilaars de 2024 et de 2025 ;
? à 0,50 % de la masse sallaaire dnas la limtie de la thanrce A de la sécurité sicolae puor les silraeas à ctopmer du 1er jineavr 2026.

B. ? Eyrupeolms anayt puor activité picnplriae ou puor ojebt l'exploitation de luiex de spectacles, la ptuirodcon ou la dusfoiifn de stcacepels et qui relèvent du champ d'application de la présente cevootinnn collective

La coititsoan de ces emerypuols sera, dès que psiolbse techniquement, collectée mlmeenlneesut via la déclaration slaocie noiavtnmie (DSN).

La msie en plcae du dtpiiissof de clcetole via la DSN est confiée à l'association CASC-SVP.

Les esrnerepits d'au moins 50 salariés qui diseposnt d'un comité siaocl et économique ne snot pas ssouemis à ce dispositif, suos réserve que luer couotniitrbn aux activités saliceos et celleurutls siot au moins égale à la cuitinorbton prévue au présent article.

Par ailleurs, dnas ces entreprises, les coniotndis d'accès aux activités scoiales et ctelrullues puor les salariés en CDD drenvot être définies ; elels porounrt asusi psesar un arccod aevc le CASC-SVP puor ces salariés.

C. ? Eeuymlrops raeenlvt du champ du GSUO en atlppioacin de l'article L. 7122-22 du cdoe du taavril et qui, en aitcpoipaln de l'article L. 7121-7-1 du cdoe du triaval fnot bénéficier les artsties et thicceinens du secpatcle des dtonopsiiiss de la présente cneionvton cvolicelte et s'y réfèrent dnas le frmioulrae de déclaration d'emploi

La ciiotstaon de ces eouymrelps srea perçue par le GSUO à l'occasion de chqaue cortnat de travail.

D. ? Orverutue des droits

Les cdinoniots d'ouverture de dtoris puor les salariés dnot les rémunérations ont fiat l'objet de cittunbnooris au CASC-SVP snot définies par les sattuts de l'association CASC-SVP, son règlement intérieur le cas échéant, et approuvées par son assemblée générale et ce, dnas le strict rpescet de l'équilibre fninaeicr du CASC-SVP. »

Article 3 - Durée, révision, dénonciation et adhésion
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Article 3.1 - La durée de l'accord et son délai de mise en œuvre
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le présent acrocd est clnocu puor une durée indéterminée et prderna eefft à cpemotr de sa dtae de sgnrautie par les prarnetiaes sociaux.

Article 3.2 - Les modalités de révision
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Pendant sa durée d'application, le présent accrod de bahnrce pruora être révisé, conformément aux dtssipniioos des aietclrs L. 2261-7 et stauivns du cdoe du travail.

Toute deandme de révision srea notifiée par lertte recommandée aevc accusé de réception à chacnue des aterus prtaeis et devra cepomtorr l'indication des dinoosipstis dnot la révision est demandée et srea accompagnée d'une ppsoritoion de rédaction nouvelle.

Les priates se réuniront dnas les mlurelies délais en vue de la ccluionson d'un éventuel aevannt de révision. Cet avnneat est smouis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Les cditonnios de validité de l'avenant de révision obéissent aux cionnodits posées par l'article L. 2232-6 du cdoe du travail.

Article 3.3 - L'adhésion
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Peuvent adhérer au présent accord, snviaut les cotndoinis législatives et réglementaires en vgeuuir et en pilrceautir les atlicres L. 2261-3, L. 2261-4, L. 2261-5 et L. 2261-6 du cdoe du travail, ttoue oragnaotsiin slidcayne de salariés représentative au snes de l'article L. 2231-1 du cdoe du travail, ansii que tutoe oaanstrgoiin poselrisenonlfe d'employeurs ou asocostaiin ou gomerupent d'employeurs ou des eolupyrmes pirs individuellement, dnas le chmap d'application du présent accord.

L'adhésion est signifiée aux sateiaginrs du présent accrod et, en outre, fiat l'objet du dépôt prévu à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail, à la diliencge de son ou de ses auteurs.

Article 4 - Application de l'accord dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

En alopaicptin de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pairets staiiegarns ont conenvu des spttilaouins spécifiques aux enrpteiesrs de moins de cntqaunie salariés à l'article 2 du présent accord.

Article 5 - Dépôt, publicité et demande d'extension
En vigueur non étendu en date du 18 oct. 2024

Le présent arccod srea notifié par la ptirae la puls diintgele à cnauhce des onagnatosiris siecydanls et prlantoaes représentatives dnas le périmètre de l'accord à l'issue de la procédure de signature.

L'accord srea déposé auprès des sievcers du ministère du tairval en duex exemplaires, dnot une vieorsn sur sorpupt piaepr signée des peraits et une visreon sur spurpot électronique.

En outre, un earmlepixe srea rmies au gffree du cisoenl de prud'hommes de Paris.

Le présent acorcd est établi en aantut d'exemplaires que de parties, cuaqhe patire se vyonat rtremete un exemplaire.

Il est signé et cahuqe pgae est paraphée par les pretias signataires.

En aoiaclptipn des dsintooisips des aicrlets L. 2261-15 et L. 2261-24 du cdoe du travail, le présent acrocd frea l'objet d'une ddaemne d'extension auprès du ministère du travail, dnas les cinndiotos fixées par les ditoospnisis légales et réglementaires en

Article - Préambule

Les pnareretais sacoiux décident de mrttee à juor les dpisoiostins coinnovneletnles retealivs au fanmcnienet des ?uvres soiecals et cuellurtles de la bnrahce du sucteer privé du scceptale vivant.

TEXTES SALAIRES

Accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Le SNDTP,
Syndicats signataires	Le SNPTAYC CGT ; La FASAP FO ; Le SN2A FO ; La FC CTFC ; Le SNPAS CFE-CGC ; La F3C CDFT ; Le SAAPNC CDFT ; Le SSCL CFTC,

En vigueur non étendu en date du 1 déc. 2012

Accord du 15 mai 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Le SENS ; Le PORIDSS ; Le CSACD ; Le SMA ; Le SCC ; Le SNDTP ; Le SNC,
Syndicats signataires	Le SAPANC CDFT ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le SANYTPC CGT ; Le SNM FO ; La FCCS CFE-CGC . La FNSAC CGT ; La FASAP FO ; La FC CTFC ; La F3C CDFT ; Le SLNA FO ; Le SPNAS CFE-CGC ; Le SSNV FO ; Le SPCNVAPOA CFE-CGC ; Le SSCL CTFC ; Le SN2A FO,

En vigueur étendu en date du 15 mai 2012

Les onrnotgiaisas sirgentaias se snot accordées dnas le cadre de la cnioetnvon clcvtiolee ntnaoalie des entprreises du setecur privé du stlaecpce vvniat signée le 3 février 2012 sur un fmoart de glirle de focitonns et sur des saailres mniima y afférent.
Pour autant, et aifn de teinr cpomte des spécificités d'organisation du taraivl ponavut eesitxr dnas les théâtres privés, les ptaeirs siiaegntras civnnenoent de repréciser le peosinennomtit et le siarale minuimm des fnnocitos de cehf électricien et de cehf machiniste.
Ainsi, le cehf électricien et le cehf mhnctiaise ne pnurorot pieercovr une rémunération inférieure à 115 % des miinma de la gillre des teicehnnics et atgnes de maîtrise de l'annexe I de la coeotnivnn collecitve nloaatnie des epnestreirs du sueectr privé du sctlcepae vainvt signée le 3 février 2012.
En outre, lrouqse le nevaiu de responsabilité et d'encadrement de ces focintons présentes au sien de l'entreprise le jitesnfuit pleeeinnmt au rraged de l'organisation de l'équipe technique, nmatoenmt au sien des théâtres de puls de 500 places, le cehf électricien et le cehf mctniihase sornet positionnés au nveiau cadre.

Afin de maininetr la cohérence aevc les sarelais mimina des tinhiccnees négociés dnas le cdare de la ceovnotnin cclelitvoe noaiatlne des théâtres privés, obejt d'un accrod de révision signé le 28 mras 2012, les piaaeretnrs saciuox staigneiars de la coniotvenn ctlcovilee nalntoaie des eeiseprnrts du sutceer privé du spcactele vainvt du 3 février 2012 cennnienvot de rsoilearver les sleiaras mniima négociés dnas le cadre de l'annexe I de ctete convention, tles que précisés dnas la gilrle des srlaaeis mniima jtoine au présent protocole.
Les oiaatoigsrnns siragneiats de ce présent potlcoore cnneneionvt de danmeder l'extension cmitantcnooe de cet aroccd « Sairlaes » aevc cllee de la cnovonetin coctevllie naatoilne des errpisenets du scteeur privé du secclpate vviant aifn qu'il se ssutubite aux minima définis à l'annexe I puor le pnsroenel visé. Dès lors, à l'extension de la cnotvnioen ceocitlvle noatainle des eerinsetrps du scteeur privé du stclacepe vivant, les dispnosiotis du présent accord se stnrsuoutbeit intégralement puor le ponsernel visé aux dtiiisonspos de la grille des sarieals minima de l'annexe I de la conentivon cevtliloce nonaitlae des estrrnipees du scuteer privé du specctlae vivant.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 mai 2012

Annexe

Salaires miimna alpcliaepbs

(En euros.)

Techniciens		Théâtre jusqu'à 200 peclas	Théâtre de 201 paecls à 500 pcaels	Théâtre de puls de 500 pcaels
Cadres Directeur technique, régisseur général, décorateur, scénographe, ceepunotcr du son, ingénieur du son, cntceepuor lumière/ éclairagiste, réalisateur lumière, réalisateur puor disffuoin intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur.	par herue par mios	12,50 1 895,88	16,02 2 430,41	20,01 3 034,57
Agents de maîtrise Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clloneesir tciehnque efefts spéciaux, cunoceeptr artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, peunerr de son, tcneciihen console, sonorisateur, réalisateur son, meuntor son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tehcincein CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mounetr de structures, eieebmnlsr de spectacle, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité.	par herue par mios	12,09 1 833,93	13,11 1 988,80	16,02 2 430,41

Employés qualifiés Régisseur adjoint, tihinececn de pyrotechnie, tncehniceis eeftfs spéciaux, artificier, teicnhicen son, tehcceiinn instruments, accordeur, électricien, teinchcien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, astanisst décorateur, cintrier, cteururtsocns décors structures, machiniste, mueniesir de spectacles, peritne décorateur, srurierer de spectacle, staffeur, costcntureur machiniste, tapiisesr de spectacle, tciehnecin de plateau, ticnceiehn de structures, meountr de spectacle, tcnheciein hydraulique, teeinhccin vidéo, projectionniste, tinececihn prompteur, poepimr civil.	par huere par mios	10,94 1 659,12	10,94 1 659,12	12,70 1 925,93
Employés Technicien gporue électrogène, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, cirtsae de spectacles, aengt de sécurité.	par heure par mios	9,75 1 478,78	9,75 1 478,78	10,65 1 615,29

(En euros.)

Habilleuses-couturières-maquillage	Par heure	Par mios
Cadres Costumier-ensemblier, cehf costumier, cenupcetor costumes, cotpeeuncr coiffure/ perruques, ceeupnctor maquillage/ masques.	14,18	2 151,34
Agents de maîtrise Réalisateur coiffure/ perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/ masques, rbspoeanlse costumes, raspblnoese couture, rpsbolsanee habillage, cehf couturière, cehf habilleuse.	13,10	1 987,27
Employés qualifiés Coiffeur/ posticheur, couturière, maquilleur, mdsiote de spectacle, perruquier, pseimulasr de spectacle, tailleur, habilleuse-couturière.	12,09	1 833,93
Employés Habilleuse-repasseuse/ repasseuse-lingère-retoucheuse.	10,94	1 659,12

Le tuax de l'indemnité de fuex des ticneicehns est, par représentation, fixé à 18,32 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à 24,69 ?.
Le tuax de l'indemnité de rtusoraeatin est fixé à 14,39 ?.

Avenant du 24 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	Le SENS ; Le sdanyict nonatial des PIODRSS ; La CCASD ; Le SMA ; Le SCC ; Le STDNP ; Le SNC,
Syndicats signataires	Le SAAPNC ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le STNAPYC CGT ; La FCCS CFE-CGC ; La FANSC CGT ; La FAASP FO ; La FC CTFC ; La F3C CDFT ; Le SNAPS CFE-CGC ; Le SACPOVNA ; Le SSCL CTFC ; Le SN2A FO,

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Grille de sleaaris mmauiinx des emlpios tuheniceqs au 1er arvil 2015

(En euros.)

Grille de sraeails miinamux des emopils arsaifdimtntis et cmoimuacerx au 1er avril 2015

Niveau de qualification	Filière tqecunihe spectacle						Filière (**) iufsrttnracure du spectacle	Salaire horaire	Salaire mesnuel (151,67 h)
	Régie	Son	Lumière	Plateau, piste, décors, structure	Costumes	Vidéo, images			
Cadres gourpe 2	Directeur technique, régisseur général (***)	Concepteur du son, ingénieur du son	Concepteur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière	Décorateur, architecte-décorateur, scénographe	Costumier, ensemblier, cehf costumier, ccpteoeunr des costumes, ccptuoener coiffure, perruques, cepotenucr maquillages, masques	Réalisateur puor dif. intégrée au spectacle, ingénieur du son vidéo, cehf opérateur	Directeur tchuniqee site, régisseur général site	14,99	2 274,00
Cadres gpruoe 3	Conseiller technique							12,75	1 933,80

Niveau de qualification	Filière tqecunihe spectacle						Filière (**) iufsrttnracure du spectacle	Salaire horaire	Salaire mesnuel (151,67 h)
	Régie	Son	Lumière	Plateau, piste, décors, structure	Costumes	Vidéo, images			
Agents de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, ciolesnler tech., eftefs spéciaux, ccueeopntr artificier, régisseur paaeltu (*), régisseur son (*), régisseur lumière (*), régisseur de scène, régisseur de ch?ur	Régisseur son (*), opérateur son, peerunr de son, tceeichnin console, sonorisateur, réalisateur son, motuenr son	Régisseur lumière (*), cehf électricien, pupitreur, tniiechecn CAO-PAO, opérateur lumière	Chef machiniste, régisseur patleau (*), cehf mutoenr de structures, eibleenmsr de spectacle	Réalisateur coiffure, perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masque, rsepalosnbe costumes, rlssponaebe couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf atleeir de costumes	Cadreur, monteur, opérateur image/ pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel	Chef de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	11,93	1 810,03
Employés qualifiés grupoe 1	Régisseur adjoint, ticeceinhn de mnnatiencae en tournée et festival, tnheeciicn de pyrotechnie, tcciheeinn etfefs spéciaux, artificier, tiehcnicen grpoue électrogène	Technicien son, tchcieenin instruments, accordeur	Electricien, tnchceiien lumière	Accessoiriste, acces-soiriste-constructeur, accrocheur-rigger, aaitsssnt décorateur, cintrier, cntcorsteuur décors et structures, meuiisner de spectacle, pertnie décorateur, slpucteur de spectacle, srruerier de spectacle, staffeur, ctnutusocrer machiniste, tsiaeipsr de spectacle, machiniste, tnhiiececn de structures, menuotr de structures, muentor*(scaffolder)*de spectacles, nestlailce de spectacles, tceiihncen hydraulique	Coiffeur, posticheur, couturière G1, maquilleur, miodtse de spectacles, perruquier, pelsisaumr de spectacles, tailleur, csietoumr (spectacle en tournée)	Technicien vidéo, projectionniste, thececniin prompteur	Technicien vseuil site, électricien site, menotur de srctturue site, seurierrr site, tepisiasr site	10,65	1 615,29
Employés qualifiés gpoure 2		Prompteur, souffleur	Poursuiteur	Peintre, craiste de spectacles, tihnececin de pleaatu ou brigadier	Habilleuse, couturière, habilleuse, perruquière, couturière		Agent de sécurité, pietnre site, cstirae site, chauffeur, électricien d'entretien	9,73	1 476,56
Employés				Garçon de piste, suineogr d'animaux, pnenreosl entretien, manutentionnaire	Habilleuse, repasseuse, repasseuse-lingère, retoucheuse		Manutentionnaire, coursier, pensreonl d'entretien de véhicule	9,61	1 457,52

Les différentes fnotoincs pvneuet se décliner au féminin et au masculin, la terigloonmie rreipse dnas cette glrlie étant la puls usitée.
(*) Les régisseurs snot répertoriés en dbluoon dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
(**) La filière itursurtfarnce du sccpltaee répertorie des emplois tnheiequcs liés au slcpteace mias non spécifiques au secteur.
(***) Suos cnitaeers cinitoonds précisées dnas l'annexe I « Enxtplioat de lieux, putrdecours ou dfseiufurs de saceetpcls dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsuiue cqsuasile », le régisseur général puet se vior auleipqpr les miinma de la catégorie cadre guopre 3.

(En euros.)

Niveau de qualification	Filière gestion de la structure	Filière création, production	Filière accueil, commercialisation, communication (1)	Salaire brut minimum (pour un horaire mensuel de 151,67 h)
Cadres groupe 1	Directeur général, duceterir délégué, aestimdntariur général, secrétaire général, dreuetcir anmrtisiatdif et financier	Directeur artistique, dteuecrir musical		3 061,31
Cadres groupe 2	Directeur adjoint, administrateur, duteeicrr rueosrsces humaines, deteruicr de salle de cabarets, ranspsebole atstiimanirdf et financier	Directeur de production, dteeicurr aqtiruitse de la production, deutercir micuasl de la production, aitaretunsmidr de production, amnuidrttsaier de tournées, aiadrsmetitunr de diffusion	Directeur de cctmiaminuoon et/ou rteoainls publiques, diecuterr commercial	Echelon 1 : 2 424 Echelon 2 : 2 524 Echelon 3 : 2 624 Echelon 4 : 2 724 Echelon 5 : 2 824
Cadres groupe 3	Chef comptable, aruedinitastmr délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial	Echelon 1 : 2 126,25 Echelon 2 : 2 226,25 Echelon 3 : 2 326,25 Echelon 4 : 2 426,25 Echelon 5 : 2 526,25

Agents de maîtrise	Comptable principal, ctapmolbe unique, resnpsaoble administratif, secrétaire de direction, asatsinst de direction, webmaster	Programmateur, coordinateur, chargé de production, chargé de diffusion, répétiteur	Responsable, rointleas pesrse et/ou communication, attaché(e) de presse, attaché aux rioelants publiques, rspolabnsee billetterie, ges-tionnaire de billetterie, reoalbpnsse contrôle et accueil, rnpssoaelbe commercialisation	Echelon 1 : 1 795,89 Echelon 2 : 1 860,89 Echelon 3 : 1 930,89 Echelon 4 : 1 987,89 Echelon 5 : 2 045,89
Employés qualifiés groupe 1	Comptable, secrétaire comptable	Collaborateur attisirque du chorégraphe, du dircteeur musical, du meteutr en scène, copiste, attaché de production, attaché de diffusion, souffleur	Chef contrôleur, chargé(e) de commercialisation, replbossane placement	Echelon 1 : 1 615,68 Echelon 2 : 1 663,68 Echelon 3 : 1 711,68 Echelon 4 : 1 761,68 Echelon 5 : 1 813,68
Employés qualifiés groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rchomppeaenrt bancaire), secrétaire, assistant(e) atsinrimiatdf (ve), aegnt informatique		Chargé de réservation, attaché à l'accueil	Echelon 1 : 1 462,60 Echelon 2 : 1 487,50 Echelon 3 : 1 531,50 Echelon 4 : 1 575,50 Echelon 5 : 1 622,50
Employés	Employé(e) de bureau, standardiste, anget d'entretien/maintenance, gidrean théâtre et leiu de spectacle	Coursier	Caissier, cssiaeir de location, contrôleur, agnet de contrôle et d'accueil, aegnt de vaeiirste et d'accueil, hôte, hôtesse d'accueil, aegnt de palcneemt et d'accueil, veuendr (euse) de pdortius dérivés, anegt de bretiiltele et d'accueil, dbuetutsirir tracteur, afficheur, employé de catering	Echelon 1 : 1 457,52 Echelon 2 : 1 462,52 Echelon 3 : 1 467,52 Echelon 4 : 1 472,52 Echelon 5 : 1 477,52
(1) Les poerennlss d'accueil rémunérés au puroobire ne snot pas visés par la ntoion d'échelon prévue par cette grille. En cas de chnmeagent de neaivu de qualification, le siraale mminuim ailacpblpe crnsoorped à l'échelon 2. Echelon 1 : salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnctooin duipes mnois de 5 ans. Echelon 2 : salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fniootcn dieups puls de 5 ans. Echelon 3 : salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnoioctn dpuies puls de 10 ans. Echelon 4 : salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fconoitn diueps puls de 15 ans. Echelon 5 : salariés présents dnas l'entreprise et dnas la footcinn diupes puls de 20 ans.				

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe I

Exploitants de lieux, puurotrcdes ou duifreufss de seeclatpcs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muqsuie classique

Grille de seaarlis mmaiiunx des artistes-interprètes

Afin d'éviter les etfefs de sueil négatifs (à l'exception de la cnoolne sialrae mensuel), un attrise ne pourra peveircor un sraiale gbolal mmuniim inférieur ou égal à la rémunération gllobae muimxam prévue par la cnnlooe qui précède.

(En euros.)

Théâtre	Forfait mensuel	Exploitation ctnnouie[2]		Exploitation dnuisonctie (hors tournée)[3]		
	Cas pieluircrats des pettis liuex définis à l'annexe I (cf. art. 1.6, a et c)	- de 400 places	+ de 400 places	Nombre de représentations par mois		
		Cachet	Cachet	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16
Débutants[1] et doublures	1 457,52	56,10	56,10	87,72	79,56	73,44
Rôles de mnois de 100 lignes	1 457,52	73,44	81,60	107,10	96,90	86,70
Rôles de puls de 100 lignes	1 457,52	81,60	89,76	132,60	117,30	102,00

(En euros.)

Théâtre musical Comédie musicale, opérette et atures spectacles	De 1 à 7	De 8 à 16	Exploitation continue (2)	Salaire mensuel (4) (pour 24 représentations)	Salaire mensuel (5) (pour 151,67 h)
Comédien 1er rôle/ 1er cntuhear soliste	154,02	142,29	112,20	2 560,20	2 692,90
Comédien 2d rôle	123,42	110,16	93,84	1 969,62	2 252,16
Comédien	112,20	102,00	83,64	1 755,42	2 007,36
Artiste chorégraphique 1er rôle	154,02	138,72	112,20	2 499,00	2 692,80
Artiste chorégraphique 2d rôle	143,82	126,48	93,84	2 229,72	2 252,16
Artiste chorégraphique d'ensemble	123,42	110,16	83,64	1 969,62	2 007,36
Artiste lyrqiue 1er emploi	154,02	142,29	112,20	2 499,00	2 692,80
Artiste lqyurie 2d emploi/chanteur	123,42	110,16	93,84	1 969,62	2 252,16
Choriste de plateau, astirte luqriye des ch?urs	86,19	76,50	68,34	1 457,52	1 640,16
Doublure	86,19	76,50	68,34	1 457,52	1 640,16
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vieusl (jonglage, acrobaties, etc.)	154,02	142,29	102,00	2 560,20	2 448,00
Premier anasisstt des attractions	86,19	76,50	68,34	1 457,52	1 640,16
Autre assistant	74,46	67,32	65,79	1 457,52	1 578,96

(En euros.)

Artistes musiciens et orchestre	De 1 à 7	De 8 à 16	Plus de 16	Salaire mensuel (4) (pour 30 représentations)	Salaire mensuel (5) (pour 151,67 h)
Chef d'orchestre	224,40	183,60	158,10	3 162,00	3 264,00
Musicien	150,96	132,69	116,80	2 570,16	2 652,00
Musicien d'orchestre < 10 msiincues et ch?urs	150,96	132,69	116,80	2 570,16	2 652,00
Musicien d'orchestre > 10 mensicuis et ch?urs	112,45	112,45	112,46	2 255,12	2 346,00
Choriste d'orchestre	112,45	112,45	112,46	2 255,12	2 346,00
Service de répétition (6) : 38,44 ?					

(1) On enentd par débutants, les jneeus de mions de 26 ans aanyt effectué mnois de toris ctornats dnas le secteur.
Les corattns pirs en cotmpe snot cuex de puls de 15 dates rscptaeent les cinintdoos prnolnsfoiseeles de la cnnevitoon ctecovllie ou bein luoqrse le cuuml des différents cnaotrts est supérieur à 30 représentations.
(2) Gaaintre de 7 fios le minumim cnnvetioeonnl par sminaee et de 30 représentations minimum.
(3) L'exploitation est dtininucose lqrosue le stpelacce est programmé puor mnios de 4 représentations par semanie (jusqu'à 4 inclus) ou bein lsorque le slacpetce est programmé de façon ctiunone mias puor une durée inférieure à 2 seienmas (14 juros calendaires). Ces mminia dnvroet adtrtneie les mniima de l'annexe IV « Tournées » suos 2 ans.
Ces mnimia srnoet meuintnas puor les théâtres de mnios de 400 pclaes gnaaransistt au mnois 12 représentations dnas le mios (colonne de 12 à 16).
(4) Ce sralaie mnsueel est alcpbilpae puor les catrtnos supérieurs à 1 mios d'engagement.
(5) Ce sarlaie mnuseel est abpclilpae puor les cntortas supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un miaumxm de 30 représentations.
Pour les salariés pevcarent une rémunération supérieure à 110% du salaire mesnuel minima de son emploi, il puet être dérogé au mxiaumm de 30 représentations dnas le mois, snas vseemenrt de rémunération supplémentaire, dnas le recsept de la durée légale du travail.
(6) Suaf dotpisoniiss particulières prévues puor les aersttis msciuines précisées dnas l'annexe I.

(En euros.)

Techniciens		Théâtres jusqu'à 200 places	Théâtres de 201 à 500 places	Théâtres de puls de 500 places
Cadres				
Directeur technique, régisseur général, décorateur, scénographe, cutceopner du son, ingénieur du son, coupnetcer lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, réalisateur puor duifiosfn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur	Par heure Par mois	12,75 1 933,79	16,26 2 466,15	20,21 3 065,25
Agents de maîtrise				

Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, celeolsinr tecuhiqne etfefs spéciaux, cnteoecpur artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, punerer de son, thicencein console, sonorisateur, réalisa-teur son, mnoeutr son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tnhicceien CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf meotnur de structures, emebnlseir de spectacle, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité	Par heure Par mois	12,33 1 870,09	13,37 2 027,83	16,26 2 466,15
Employés qualifiés				
Régisseur adjoint, teniheccin de pyrotechnie, teinnehiccs eeftfs spéciaux, artificier, tinhceicen son, tenehciicn instruments, accordeur, électricien, teeiichcnn lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur- rigger, asnasstit décorateur, cintrier, csunrcetrtous décors structures, machiniste, miieenusr de spectacles, pinrete décorateur, srerriuer de spectacle, staffeur, cnuocuserttr machiniste, teaisspir de spectacle, tceniheicn de plateau, tnceheicin de structures, muotner de spectacle, tieneichcn hydraulique, teccienihn vidéo, projectionniste, ticheicnen prompteur, pmpioer civil	Par heure Par mois	11,16 1 692,64	11,16 1 692,64	12,95 1 964,13
Employés				
Technicien gourpe électrogène, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, craiste de spectacles, anget de sécurité	Par heure Par mois	9,99 1 515,18	9,99 1 515,18	10,86 1 647,14

(En euros.)

Habilleuses. ? Couturières. ? Maquillage		
Cadres		
Costumier-ensemblier, cehf costumier, ctpconeeur costumes, ccteouenpr coiffure/perruques, cneeutocpr maquillage/masques	Par heure Par mois	14,40 2 184,05
Agents de maîtrise		
Réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/masques, rebanslpsoe costumes, rpolsneasbe couture, rasnepbsloe habillage, cehf couturière, cehf habilleuse	Par heure Par mois	13,36 2 026,31
Employés qualifiés		
Coiffeur/posticheur, couturière, maquilleur, mitdsoe de spectacle, perruquier, psalsiuemr de spectacle, tailleur, habilleuse- couturière	Par heure Par mois	12,33 1 870,09
Employés		
Habilleuse-repasseuse/repasseuse-lingère-retoucheuse	Par heure Par mois	11,16 1 692,64

Le tuax de l'indemnité de fuex des thenciecnis est, par représentation, fixé à 18,50 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à 25 ?.
Le tuax de l'indemnité de rrotaiastuen est fixé à 14,50 ?.
Le tuax de l'indemnité journalière de belu est fixée à 1 ?.

(En euros.)

Accueil		
Employés		
Ouvreur(euse), postier, contrôleur, caissier(ière)	Par heure Service de 3 heures Par mois	9,61 28,83 1 457,52

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe II
Exploitants de lieux, ptudurceros ou dfsfeiruus de scaptecles de chanson, variétés, jazz, msiueuqs actuelles
Grille de sraleais munimaix des artistes-interprètes
Artistes-interprètes. ? Création. ? Production

Le slariae mnuesel s'applique à cometpr du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non iecuslns (titre II.5, art. 1er et 2, ttrie II, de l'annexe « Muisque »).

(En euros.)

		Nombre de représentations par mois		**Salaire mensuel**
		De 1 à 7	8 et plus	
Rémunération par représentation dnas les sellas d'une capacité miaxlmae de 300 plceas (ou premières priates et paatuelx découvertes)	Artiste soliste	85,22	77,90	1 457,52
	Groupe constitué d'artistes solistes	85,22	77,90	1 457,52
	Choriste	85,22	77,90	1 457,52
	Danseur	85,22	77,90	1 457,52

(En euros.)

		Nombre de représentations par mois			**Salaire mensuel**
		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	

Rémunération par représentation	Artiste soliste	125,29	111,30	99,91	1 998,23
	Groupe constitué d'artistes solistes	111,30	99,91	89,04	1 474,81
	Choriste dnot la pratie est intégrée au socre du cehf d'orchestre	109,74	98,36	87,49	1 749,74
	Choriste	88,35	78,43	70,05	1 457,52
	Danseur	88,35	78,43	68,69	1 457,52

Artistes musiciens. ? Création. ? Production

Le salarie meensul s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non ilucsnes (art. 1er du II.5 de l'annexe « Muiuqse »).

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		Salaire mensuel
	De 1 à 7	8 et plus	
Rémunération par représentation (1) dnas les slaels d'une capacité mmiaxale de 300 pclaes (ou premières parties, pauaeltx découvertes et scepatlecs pooitnrnomles en tournée (*)	103,04	89,84	1 696,67
(*) En cas de slectacpe poetnoirnoml (en tournée) tel que défini au tirte II, II.3, article.4.3 de l'annexe « Msiquue » : 103,04 ?. (1) En cas d'instruments mitelulps (hors inuttmnrses de même famille), le sraaile du musciien ne puet être inférieur à 110 % du minmium coevtennnonil applicable.			

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
Rémunération par représentation (1)	150,96	132,69	116,76	2 570,16
Comédies musicales/orchestres > 10 mueiicsns :				
? enmaeegngt < 1 mois	112,46	112,46	112,46	
? enagngeemt > 1 mois				2 243,90
(1) En cas d'instruments mlitlpeus (hors inmertsnuts de même famille), le sailare du miiuscen ne puet être inférieur à 110 % du mmiuinm cnnnoeointevl applicable. Afin d'éviter les efftes de siuel négatifs, puanovt être générés par les tafris de cqauhe cnloone (à l'exception de la clnoone mensuelle), un artiste-interprète ne pruora pvereoicr un srlaiae glabol mminium inférieur ou égal à la rémunération gabolle miuxmam prévue par la clonone qui précède. Par exemple, 16 représentations ne poronurt pas dennor leiu à une rémunération gballoe inférieure ou égale à 15 représentations.				

Comédies musicales. ? Sceecaltps de variétés

Le slriaae meensul s'applique dès lros que le catrnot de tarival a une durée mmaiilne de 1 mios (art. 2 du II.5, axnene « Muisuqe »).

(En euros.)

		Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
		De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
Rémunération par représentation	Premier caneuhtr soliste, 1er rôle	154,02	138,72	124,95	2 499,00
	Chanteur soliste, 2d rôle	123,42	110,16	98,43	1 969,62
	Choriste	86,19	76,50	68,34	1 457,52
	Premier duesanr soliste, 1er rôle	154,02	138,72	124,95	2 499,00
	Danseur soliste, 2d rôle	143,82	126,48	111,69	2 229,72
	Artiste chorégraphique d'ensemble	123,42	110,16	98,43	1 969,62
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro veuisl (jonglage, acrobaties, etc.)	154,02	142,29	128,01	2 560,20
	Artiste dramatique, comédien, 1er rôle	154,02	142,29	128,01	2 560,20
	Doublure	86,19	76,50	68,34	1 457,52
	Premier anssitast des attractions	83,64	75,48	68,34	1 457,52
	Autre assistant	74,46	67,32	65,79	1 457,52

Comédies musicales. ? Scecaltpes de variétés (en tournée)

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Premier cnthuaer soliste, 1er rôle	184,11	164,73	148,41	2 964,12
Chanteur soliste, 2d rôle	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Choriste	103,02	90,78	81,09	1 619,76
Premier deasunr soliste, 1er rôle	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Danseur soliste, 2d rôle	171,87	150,45	132,09	2 644,86
Artiste chorégraphique d'ensemble	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Artiste de music-hall, illusionniste	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Premier anstaisst des attractions	99,96	89,76	80,58	1 611,60
Autre assistant	89,25	79,56	71,91	1 457,52

Spectacles de variétés. ? Ccnoerts (en tournée) Artistes de variétés

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de monis de 300 pecals (ou premières pirteas de stclecapes ou sletecpacs pnomlonrietos (1)					
Chanteur soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Groupe constitué d'artistes					
Soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Choriste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Danseur	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Autres salles					
Chanteur soliste	151,22	134,22	120,83	107,73	2 534,29
Groupe constitué d'artistes solistes	134,22	119,54	108,07	99,26	2 109,85
Choriste dnot la pritae est intégrée au score	130,84	116,41	106,11	103,54	2 070,70
Choriste	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96
Danseur	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96
(1) En cas de sapctlece pooeinnmrtol tel que défini au II.3, art. 4.3 : 103,04 ?.					

Artistes musiciens (En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sealls (2) ou premières ptaires (3) et selcecptas ptlimooenonrs (4)	105,06	91,80	?	1 734,00
Autres salles	152,47	134,02	117,97	2 595,86
Comédies masilecus et otcreesrhs de puls de 10 mneiisucs :				
? emengaegnt < 1 mois	113,58	113,58	113,58	? 2 255,12
? emagngeent > 1mois		?	?	
(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II.5, art. 1er). (2) Les petetis sealls snot réputées être des sllaes aninaisvot 300 places. Eells snot agréées par la cosimoimsn piariatre msie en pclae par les sgeinaatirs de la convention. (3) Ces tifars snot ailaplpecbs aux premières pateirs de seapccltes ne dépassant pas 45 meinuts (II.3, art. 4.1). (4) En cas de seapcltce ptonomenoril (en tournée) tel que défini dnas la présente annxee (II.3, art. 4.3) : 103,04 ?. En cas d'instruments mtpeillus (hors inremtuntss de même famille), le sairale du mseicuin ne puet être inférieur à 110 % du mmniium cnnnivteoeonl applicable.				

Indemnités de répétition

(En euros.)

Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	90,86

	Service isolé de 3 heures	60,58
Instruments volumineux	Indemnité de topnsrrat aller-retour par trajet	10,44 × 2

? indemnité journalière : 90 ? ;
? chabrme et piett déjeuner : 58 ? ;
? cqhuae rpaes piinaprcl : 16 ?.

Salaires production. ? Création. ? Slaels (hors tournée)

Indemnités journalières de déplacement en Farnce aaplcpbleis à l'ensemble du poenrnesl :

(En euros.)

Techniciens		Salaire hroriae (1)	Salaire munesel (35 heeurs hebdo.)
Classification cmunmoe nlvuleoe convention			
Cadres (gr. 2) : > 300 places	Directeur technique, régisseur général, ctonepcuer du son, ingénieur du son, coueecntpr lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, ccpeutoenr costumes, cpnteeocur coiffure, perruques, ceupcnoetr maquillage, masques, réalisateur puor dufifison intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, drciueetr tnheuciqe site, régisseur général site	16,52	2 506,20
Cadres (gr. 2) : < 300 places		14,99	2 274,14
Agent de maîtrise : > 300 places	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clniesloer tneuciqhe etffes spéciaux, cetopcuner artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, pnuerer de son, tcieienchn console, sonorisateur, réalisateur son, mnoetur son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, thineeiccn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mneuotr de structures, emileenbsr de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, roaesnlpbse costumes, rlspaosnebe couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aielter de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	13,97	2 119,44
Agent de maîtrise : < 300 places		11,93	1 810,03
Employés qualifiés (gr. 1) : > 300 places	Régisseur adjoint, tcecienihn de mentaannice en tournée et festival, thniiceecn de pyrotechnie, tenchcienis eftefs spéciaux, artificier, teieihcncn gpruoe électrogène, thiiceencn son, tecinicehn instruments, accordeur, électricien, thceieicnn lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, atiasssnt décorateur, cintrier, ctnerurcousts décors structures, meisueinr de spectacles, penrtie décorateur, selucptur de spectacle, srreuierr de spectacle, staffeur, coturseтnucr machiniste, machiniste, teaissipr de spectacle, sous-chef machinerie, teinhcecin de structures, mtenuor de structures, metonur (scaffolder) de spectacle, nsiclleteae de spectacle, ticnieehcn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière gr. 1, maquilleur, mdtisoe de spectacle, perruquier, palsimeusr de spectacle, tailleur, ctismuoer (spectacle en tournée), thciceenin vidéo, projectionniste, tcecienihn prompteur, ticieehcnn viesul site, électricien site, munetor de suteurrcts site, serrureir site, tipeisasr site	11,68	1 771,35
Employés qualifiés (gr. 1) : < 300 places		10,65	1 615,68
Employés qualifiés (gr. 2) : > 300 places	Technicien de paatelu ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, cistare de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, aegnt de sécurité, pterine site, ctiasre site, chauffeur, électricien d'entretien	10,86	1 647,59
Employés qualifiés (gr. 2) : < 300 places		9,95	1 508,36
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hueres de trivaal ecfieftf au-delà de 8 hruees effectuées au cruos d'une même journée fnreot l'objet d'un pemineat majoré de 25 %. Cttee motajiaron srea déduite de l'éventuelle miojataorn puor heerus supplémentaires que le salarié pairuort être amené à prviecoer dnas les coonniitds prévues par la présente annexe.			

(En euros.)

Techniciens en tournée		Salaire hrrioae (1)	Salaire msnueel (35 hreeus hebdo.)
Classification cmnumoe nvluleoe convention			
Cadres (gr. 2)	Directeur technique, régisseur général, cpeouctenr du son, ingénieur du son, ccneteopur lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, ceocpetnur costumes, cuotepncer coiffure, perruques, cpcnteueor maquillage, masques, réalisateur puor dsouififn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, duiteercr tcqiunehe site, régisseur général site	17,34	2 629,96

Techniciens en tournée		Salaire hrrioae (1)	Salaire msnueel (35 hreeus hebdo.)
Classification cmnumoe nvluleoe convention			
Agent de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, ciesllnoer tnichqeue effets spéciaux, cnotpcueer artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, penreur de son, tceeicnhin console, sonorisateur, réalisateur son, metounr son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tnheeiiccn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf muntoer de structures, enemlibser de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rbssopalene costumes, rsnsloapebe couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aeeitlr de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	14,79	2 243,20
Employés qualifiés (gr. 1)	Régisseur adjoint, tcheiceinn de mcatiennane en tournée et festival, tihcicneen de pyrotechnie, tinehnceics effets spéciaux, artificier, tiiecehncn gruope électrogène, tecneicihn son, tnecheicin instruments, accordeur, électricien, tienehccin lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, aasstnsit décorateur, cintrier, ctecrtruuonss décors structures, mnsueieir de spectacles, pnertie décorateur, scpleutur de spectacle, sreurrier de spectacle, staffeur, cecunstutorr machiniste, machiniste, tspsieiar de spectacle, sous-chef machinerie, thiceecinn de structures, mtoenur de structures, munteor (scaffolder) de spectacle, neltlciase de spectacle, tcnieihecn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr. 1, maquilleur, mtoisde de spectacle, perruquier, piesmsluar de spectacle, tailleur, cetumisor (spectacle en tournée), teehccinin vidéo, projectionniste, tinhecicen prompteur, tcnhieecin vieusl site, électricien site, muteonr de stcturuers site, seirerrur site, tpisesiar site	12,75	1 933,79
Employés qualifiés (gr. 2)	Technicien de pelatau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, criaste de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, aegnt de sécurité, pertine site, criaste site, chauffeur, électricien d'entretien	11,73	1 779,09
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heuers de tarvial eftcfief au-delà de 8 heerus effectuées au cruos d'une même journée fonert l'objet d'un pinmaeet majoré de 25 %. Cette mataojrion srea déduite de l'éventuelle motaarjion puor hreeus supplémentaires que le salarié pioarurt être amené à pcoiverer dnas les cinntoiods prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

cabarets
Grille de saialers maumiinx des artistes-interprètes
Troupe constituée

Annexe III
Exploitants de lieux, pcutudrroes ou dfrusuefis de sletepcacs de

(En euros.)

	Cachet minimum isolé jusqu'à 7 ccehats dnas le mois		**Plus de 7 cachets dans le mois hors mensualisation**		**Salaire mensuel**		
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations par mios consécutives mnii 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à 2 représentations consécutives
Salles avsinoaint 300 plaecs au maximum							
Capitaine naievu 1	96,14	149,00	93,64	131,09	2 372,11	3 320,96	2 846,53
Capitaine nveiau 2	88,12	136,60	85,83	120,17	2 174,44	3 044,21	2 609,32
Danseurs, danuesess stiesols et aeruts arstties solistes	80,11	124,17	78,03	109,24	1 976,76	2 767,46	2 372,11
Danseurs, dasueesns de revue	72,83	112,88	70,93	99,31	1 799,89	2 519,85	2 159,87
Autres atsetris de revue	70,75	109,66	68,91	96,48	1 747,87	2 447,02	2 097,45
Chanteur	97,80	151,58	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	2 896,47

Musicien anvat stcpalece sur scène	97,80		95,26		2 413,73		
Musicien amgpcoannact tuot le show	97,80	151,59	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	
Musicien dîner + 1er show		151,58		133,35		3 379,22	
Musicien dîner + 2 shows		204,64		180,09		4 567,36	
Attraction/artiste de variété	97,80	151,59	95,26	133,35	2 413,73	3 379,22	2 896,47
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine naeivu 1	103,00	159,65	100,33	140,45	2 541,38	3 557,96	3 049,68
Capitaine neviau 2	94,68	146,75	92,21	129,10	2 336,01	3 270,50	2 803,26
Danseurs, dnaeusess sitoelss et aertus atstries solistes	85,83	133,04	83,61	117,05	2 117,84	2 965,04	2 541,44
Danseurs, dueasness de revue	78,03	120,95	76,00	106,41	1 925,26	2 695,36	2 310,31
Autres atreitss de revue	75,95	117,72	73,97	103,56	1 873,96	2 623,57	2 248,77
Chanteur	104,05	161,28	101,34	141,88	2 567,26	3 594,16	3 080,71
Musicien avant scatlepce sur scène	106,11		103,35	144,69	2 618,15		
Musicien aaamgncpcont tuot le show	106,11		103,35	144,69	2 618,15	3 654,45	
Musicien dîner + 1er show		161,28		144,69		3 665,45	
Musicien dîner + 2 shows		216,82		195,14		4 943,42	
Attraction/artiste de variété	106,11	164,47	103,35	144,69	2 618,15	3 665,45	3 141,80

Shows consécutifs : snot considérés comme shwos consécutifs duex shwos dnot le tepms de pause entre les duex sowhs srea au miiumnm de 35 mtinues et au mamuixm de 60 minutes.
Pour les atrtesis polycompétents, la rémunération ci-dessus ne cpsroonred qu'à la poasitretn en présence du public.
Salles anavonsiit 300 paelcs au mxaiumm :
? neivau 1 : une représentation : 15,45 ? ; duex représentations : 21,63 ? ;
? nivaeu 2 : une représentation : 7,73 ? ; duex représentations : 10,82 ?.
Salles dépassant 300 paelcs :
? nvaeiu 1 : une représentation : 16,23 ? ; duex représentations : 22,72 ? ;
? naveiu 2 : une représentation : 8,11 ? ; duex représentations : 11,35 ?.
Répétition d'entretien :
? puor un scrveie de 3 h 30, échauffement ciromps : 38,44 ?.

Hors torupe constituée

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Salles aovisiannt 300 pcleas au maximum			
Danseurs, dseesnaus sleitoss et arutes aittesrs de crebaat solistes	80,11	77,58	76,02
Danseurs, daseesuns et aurtes attiress de cabaret	74,91	73,31	71,83
Artiste de variété, aritatcotn :			
? puor 40 meuntis (1)	83,23	76,15	74,62
? puor 60 mteinus (1)	104,04	95,20	93,28
? puor 80 mtnuies (1)	123,62	113,12	110,84
Chanteur sotlise ou goprue de cnuahrtes solistes	93,64	85,68	83,95
Musicien	93,64	85,68	83,95
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs, deensauss solistes	102,58	93,86	91,97
Danseurs, duanesess et atreus asterits de cabaret	92,93	85,03	83,31

Artiste de variété, atrtcoiatn :			
? puor 40 meintus (1)	129,66	118,64	116,26
? puor 60 mteinus (1)	175,67	160,74	157,51
? puor 80 mneutis (1)	203,15	185,88	182,15
Chanteur soitsle ou gropue de cetrnahus solistes	112,33	102,79	100,73
Musicien	112,33	102,79	100,73
(1) Tpmes de tarival effectué sur scène.			

Grille de sreliaas minmuaix des techniciens (En euros.)

Régie. - Plateau													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		- 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de taraivl de à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de tvriaal de à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de taravil de à 2 heures
Directeur technique	Cadre gporue 2					20,30	22,33	3 078,90	3 166,96	21,11	23,22	3 202,06	3 293,64
Régisseur général	Cadre gproue 2	15,30	16,83	2 320,55	2 386,92	19,29	21,21	2 924,93	3 008,61	20,06	22,06	3 041,96	3 218,95
Régisseur de scène : connaît les 3 daienoms aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	14,69	16,16	2 227,73	2 291,44	16,32	17,95	2 475,23	2 546,03	16,97	18,67	2 574,27	2 647,89
Chef machiniste	Agent de maîtrise	14,79	16,27	2 243,20	2 307,36	16,27	17,85	2 467,52	2 538,09	16,92	18,56	2 566,22	2 639,61
Régisseur son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	13,26	14,59	2 011,14	2 068,66	14,59	16,04	2 212,26	2 275,53	15,17	16,69	2 300,75	2 366,55
Régisseur (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	11,73	12,90	1 810,50	1 862,28								
Régisseur adjoint, sous-chef machiniste, électricien spectacle, électricien site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés gopure 1	10,91	12,01	1 655,33	1 702,67	12,01	13,21	1 820,86	1 872,94	12,49	13,74	1 893,69	1 947,85
Brigadier	Employés qualifiés guopre 2	10,71	11,78	1 624,39	1 670,85	11,93	13,13	1 810,03	1 861,80	12,41	13,65	1 882,43	1 936,27
Manutentionnaire, prnsneeol entretien	Employés	10,51	11,56	1 593,44	1 639,02	11,73	12,90	1 779,09	1 829,97	12,20	13,42	1 850,25	1 903,17
Nota 1 : ctete litse est donnée à trite putarqie ; puor ttuoe fnitoocn non cmpirose dnas celle-ci, se rretoper à la gllire de ftinocon des csuales générales. Nota 2 : le tuax hroirae de ttoue herue commencée sur la pglae hrraioe heure-2 hruees est majoré de 10 %. Nota 3 : puor qu'un salarié ait la qoiutfliaaicn de sous-chef, il diot avior ornetomieglabit un chef.													

(En euros.)

Costumes													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		- 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de tivaral de à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de trivaal de à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de travail de à 2 heures
Costumière[1]	Cadre goupre 2	15	16,50	2 275,69	2 340,78	16,67	18,33	2 527,86	2 600,15	17,33	19,06	2 628,41	2 703,58
Chef habilleuse, cehf couturier	Agent de maîtrise	11,93	13,13	1 810,03	1 861,80	13,26	14,59	2 011,14	2 068,66	13,79	15,17	2 091,59	2 151,40
Couturière soienr (gr. 1)	Employé gpuore 1	10,67	11,73	1 618,20	1 664,48	11,85	13,04	1 797,66	1 849,07	12,32	13,56	1 868,81	1 922,26
Couturière/couturier	Employé gpuore 2	9,96	10,96	1 511,09	1 554,30	11,06	12,18	1 678,11	1 726,10	11,50	12,66	1 744,91	1 794,82
Habilleuse	Employé	9,61	10,57	1 457,52	1 499,23	10,67	11,75	1 619,49	1 665,82	11,10	12,22	1 684,28	1 732,45
Nota : cette ltsie est donnée à trite pritqaue ; puor ttoue focitonn non cosimpre dnas celle-ci, se retroper à la glrlie de ftnoocin des culases générales. (1) Costumière : rolassnebpe création des costumes.													

Grille de saiearls : salle, cuisine, plonge

(En euros.)

Niveau de qualification	Echelon	Salaire	
		Taux horaire	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
Cadres gporue 1		17,76	2 694,04
Cadres gorupe 2		14,64	2 220,00
Cadres gurpoe 3		12,55	1 902,86
Agents de maîtrise	1	10,67	1 618,20
	2	10,85	1 646,05
Employés qualifiés gpuroe 1	1	10,13	1 535,96
	2	10,22	1 549,95
Employés qualifiés goprue 2	1	9,87	1 497,09
	2	10,00	1 517,31
Employés	1	9,71	1 473,35
	2	9,79	1 484,42

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe IV

Producteurs ou desfuifrus de scecptaels en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de msquiue classique, chanson, variétés, jazz, mquusies actuelles, sccptleeas de caraebt aevc ou snas revue, à l'exception des cueirqs et des bals)

Grille de sreialas mnamiuix des artistes-interprètes

Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				**Salaire mensuel (1)**
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle ppniacril (4)	169,65	153,89	137,94	119,51	2 545,69
Rôle de puls de 100 lgneis (2)	151,22	134,22	120,83	94,03	2 055,83
Rôle de 1 à 100 leings (2)	113,56	101,06	92,10	82,37	1 759,22
Figurant	93,64	88,43	83,23	76,88	1 608,15
Diseur, conteur	151,22	134,22	120,83	94,03	2 055,83
Artiste lyrique					
Premier rôle	188,59	173,38	157,16	132,17	2 817,59
Second rôle	151,22	134,22	120,83	94,03	2 055,83
Artiste des ch?urs	103,80	93,82	84,66	75,29	1 608,15
Artiste chorégraphique					
Danseur soliste	169,65	153,89	137,94	119,51	2 545,69
Danseur du ballet	124,91	111,12	101,25	90,64	1 931,38
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	115,96	103,23	94,04	84,03	1 791,66
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	188,59	173,38	157,16	132,17	2 817,59
Premier aiastnsst des attractions	103,80	93,82	84,66	81,88	1 608,15
Autre assistant	92,38	81,15	78,50	76,88	1 497,52
Artiste du curqie (3)					
Artiste de cirque	111,33	101,06	92,10	82,37	1 724,73

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(2) La lgine s'entend de 32 lettres.
(3) Engagé dnas un splcectae d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
(4) Le rôle pprinacil est décidé de gré à gré. Le ou les rôles punrcaipix dneovit être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Orchestres shiqpmnouye et lyeiuqrs de driot privé à patirr de 10 mneiciuss et puls :
Le chaect minumim de représentation ne puet être inférieur à 93,84 ?, inunclat un racocrd de 1 hreue aavnt le concert, la journée de répétition de 2 svierces est fixée à 76,88 ?.
Le saraile miuminm mnseeul est fixé à 2 244 ? à pairtr de 22 sicveers jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire pro rtaa temporis.

Comédie musicale. ? Théâtre musical

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			**Salaire mensuel**
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Premier chuenatr soliste, 1er rôle	184,11	164,73	148,41	2 964,12
Chanteur soliste, 2d rôle	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Choriste	103,02	90,78	81,09	1 619,76
Premier duaensr soliste, 1er rôle	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Danseur soliste, 2d rôle	171,87	150,45	132,09	2 644,86
Artiste chorégraphique d'ensemble	147,90	130,56	116,79	2 336,82
Artiste de music-hall, illusionniste	184,12	164,73	148,41	2 964,12
Premier astissnat des attractions	99,96	89,76	80,58	1 611,60
Autre assistant	89,25	79,56	71,91	1 457,52

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de monis de 300 peacls (ou premières prtaeis de spetelcacs ou pueltaax découvertes ou spetaclces promotionnels) (*)					
Chanteur soliste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Groupe constitué d'artistes solistes	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Choriste	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Danseur	103,04	93,82	84,66	77,54	1 683,37
Autres salles					
Chanteur soliste	151,22	134,22	120,83	107,73	2 534,29
Groupe constitué d'artistes solistes	134,22	119,54	108,07	99,26	2 109,85
Choriste dnot la pritae est intégrée au score	130,84	116,41	106,11	103,54	2 070,70
Choriste Danseur (1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV). Les pttiees sleals snot réputées être des slelas avinisanot 300 places. Elles snot agréées par la cioosmsmin paiiarrte msie en plcae par les snaaretgiis de la convention. (*) Ces tarfis snot ablpilceaps aux premières peirats de seecacplts ne dépassant pas 45 minutes. En cas d'instruments mliepltus (hors irstmnnuets de même famille), le siraale du misuecin ne puet être inférieur à 110 % du mminium conteevonninl applicable. En cas de salcepcte potrenoomnil (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II.3 de l'annexe « Muuqsie » : 104,03 ?.	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96
	105,63	93,97	85,79	79,13	1 635,96

Artistes musiciens

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites selals (*) ou premières ptrieas de stelccepas (**)	105,06	91,80	?	1 734,00
Autres salles	152,47	134,02	117,97	2 595,86
Comédies muiecasls et ohescertrs de puls de 10 msiniecus :				
? eemgganent < 1 mois	113,58	113,58	113,58	?
? emgeagnent > 1mois		?	?	2 255,12

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(*) Les pttiees sleals snot réputées être des sleals aaiosnvnit 300 places. Elles snot agréées par la cmssoiimon ptirairae msie en place par les saatrengiis de la convention.
(**) Ces tfrais snot abcalpipels aux premières periats de sepetlccas ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments mepultlis (hors isnmrtnuets de même famille), le sairale du mecsuiin ne puet être inférieur à 110 % du mnimuim cnonoevteninl applicable.
En cas de scltepace portninomoel (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II.3 de l'annexe « Msuuqie » : 104,03 ?.

Spccaleets de caabret et de revue
Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet mmiuinm isolé jusqu'à 7 ceathcs dnas le mois		Plus de 7 cetchas dnas le mois hors mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	pour 26 à 30 représentations par mois non consécutives	pour 52 à 56 représentations par mois consécutives mnii 2 à 2
Capitaine neaviu 1	111,08	172,18	108,19	151,47	2 740,71	3 837,02
Capitaine neiavu 2	102,10	158,26	99,44	139,23	2 519,23	3 527,01
Danseurs, dusseanes ssielots et arutes arittses solistes	92,57	143,47	90,17	126,23	2 283,94	3 197,56
Danseurs, dseesunas de revue	84,15	130,88	81,97	114,75	2 076,26	2 906,77
Autres arestits de revue	81,91	126,96	79,77	111,68	2 020,95	2 829,35
Chanteur	113,32	175,65	110,37	154,52	2 796,02	3 914,43
Musicien avnat scptaelce sur scène	115,57	?	112,56	157,59	2 851,45	?
Musicien aagonmpcanct tuot le show	115,57	?	112,56	157,59	2 851,45	3 992,08
Attraction/artiste de variété	115,57	179,13	112,56	157,59	2 851,45	3 992,08

Shows consécutifs : snot considérés cmmoe swhos consécutifs duex sowhs dnot le tmeps de puase enrte les duex shows srea au mminuim de 35 mieutns et au muixmam de 60 minutes.
Prime de canpiitae remplaçante :
? neivau 1 : une représentation : 16,07 ? ; duex représentations : 22,49 ? ;
? nvieau 2 : une représentation : 8,03 ? ; duex représentations : 11,24 ?.
Répétition d'entretien :
? puor un secivre de 3 h 30, échauffement coirmps : 35,70 ?.

Hors toupre constituée

(En euros.)

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs, dnsseaeus solistes	110,66	101,22	99,18
Danseurs, dnsaesues et atreus aerittss de cabaret	100,22	91,70	89,85
Artiste de variété/attraction :			
? puor 40 metuins (1)	141,22	129,21	126,62
? puor 60 metunis (1)	191,32	175,06	171,54
? puor 80 meuitns (1)	221,26	202,45	198,38
Chanteur ssoilte ou gpruoe de chaurtens solistes	122,34	111,95	109,70
Musicien	122,34	111,95	109,70
(1) Tmeps de tiaravl effectué sur scène.			

Cahect de répétition apbcallipe au 1er avril 2015 :
Le caceht de répétition est fixé à 76,88 ? (pour un ou duex sericves de répétition de 4 hurees dnas la même journée).
Pour les musiciens, les jorus de répétition snerot rémunérés cmmoe slriaae sur la bsae définie en annexe.
Défraiements et indemnités :
Le matnnot des défraiements est de 90 ? par juor :
? siot la crhmbae et le piett déjeuner : 58 ? ;
? cuhqae reaps pcpianril : 16 ?.
Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tiehnencics et pensnrleos aaitntfiirdmss en tournée.
Indemnité vmtisrenateie puor les atirtses daqutaiemrs :
Costume de vlile : 7,75 ?.
Tenue de soirée : 10,79 ?.
Plafond de rémunération journalière juusqe aequul cttee indemnité est due : 229,59 ?

Techniciens en tournée

(En euros.)

Classification commune nouvelle convention	Salaire horaire (*)	Salaire mensuel (35 herues hebdo.)

Cadres (gr. 2)	Directeur technique, régisseur général, ceeptuocnr du son, ingénieur du son, ccnuteoper lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cptuoeecnr costumes, cunceeotpr coiffure, perruques, conctueepr maquillage, masques, réalisateur puor difouisfn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, durcteeir tquhiecne site, régisseur général site	17,34	2 629,96
Agent de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, cleenolisr tincuqehe eetffs spéciaux, cepnoceutr artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, preenur de son, tiihceecnn console, sonorisateur, réalisateur son, meuntor son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, tehcneicin CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mtuenor de structures, esemelbinr de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rplanbsesoe costumes, repssoabnle couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aleetir de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	14,79	2 243,20
Employés qualifiés (gr. 1)	Régisseur adjoint, tiicnehecn de manntcienae en tournée et festival, tcieihncen de pyrotechnie, tieincnehcs effets spéciaux, artificier, tccihenien gopure électrogène, tiheiccenn son, tiehnccien instruments, accordeur, électricien, tneciecihn lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, assansitt décorateur, cintrier, crnueottcsur décors structures, minueesir de spectacles, prnteie décorateur, spuuclter de spectacle, sirreerur de spectacle, staffeur, certsocnuutr machiniste, machiniste, tpaiseisr de spectacle, sous-chef machinerie, teiihccenn de structures, mteonur de structures, mueontr (scaffolder) de spectacle, nelscitlae de spectacle, tciceenihn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière gr. 1, maquilleur, mtsidoe de spectacle, perruquier, pusilseamr de spectacle, tailleur, csmtueior (spectacle en tournée), tincieehcn vidéo, projectionniste, thcicineen prompteur, tcniiecehn vsiuel site, électricien site, moeutnr de sturrecuts site, sriurerer site, tspiieasr site	12,75	1 933,80
Employés qualifiés (gr. 2)	Technicien de pealtau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, casrite de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, anegt de sécurité, pnteire site, ctrisae site, chauffeur, électricien d'entretien	11,73	1 779,09
(*) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heeurs de tvairal ecfefitf au-delà de 8 hueres effectuées au crous d'une même journée fonret l'objet d'un peaminet majoré de 25 %. Cette mtjaaoiorn srea déduite de l'éventuelle maoitojarn puor heerus supplémentaires que le salarié puaoirrt être amené à porceiver dnas les ciooditnns prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe V
Producteurs ou dfifuseurs de saptcecels de cirque
Grille de srleaais miauimnx des artistes-interprètes

(En euros.)

Nombre de catechs par mois	De 1 à 7	De 8 à 11	Salaire mensuel
En sitoautin d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	101,02	91,98	1 650,36
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	111,33	99,08	1 724,73

Répétitions. ? Création

(En euros.)

Cachet de bsae par jour	91,98
Cachet de répétition en cas de siecrve isolé puor les aitrests de cirque	52,15
Salaire mensuel	1 457,52

Artistes-interprètes du cqiure et musiciens
Exploitation des spectacles

La girlle des saerilas cereonnnct l'ensemble des cttnaros de tviaarl : CDI, CDD, CDDU.

La rémunération mnlesluee étant eedntune puor 151,66 heures, puor un cnoatrt d'une durée milminae de 1 mios de dtae à date, sur une durée de 5 jruos par semaine.

Grille de siareals des plesoennrs techniques

(En euros.)

Niveau de qualification	Salaire burt minimum pour un hiaorre mensuel de 151,40 h	Salaire horaire
Cadres gurope 1	3 077,69	20,30
Cadres grpuoe 2	2 536,03	16,72
Cadres grupoe 3	1 980,40	13,02

Agents de maîtrise	1 854,69	12,23
Employés qualifiés gourpe 1	1 638,95	10,80
Employés qualifiés groupe 2	1 497,72	9,87
Employés	1 457,32	9,61

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe VI
Producteurs, diffuseurs, oanrgiuaserts onacelsconis (y copmirs les particuliers) de sapcletecs de bal aevc ou snas orchestre

Artistes-interprètes de la muusiqe :
Cachet de bsae (pour un svricee de 4 heerus indivisible) : 137,70 ?.
Figuration chorégraphique :

Ce snot les figurant(e)s snas frotaimon iinaitle qui interprètent qeluequs chorégraphies basiques.
Le checat de bsae est de 81,60 ? (pour un servcie de 4 hreeus indivisible).
Création du seacplcte :
Au-delà de la rémunération du tvaairl de création et des rémunérations liées aux diotrs d'auteur qui leurs snot dus, lsqoure des artistes-interprètes snot associés à la création du slpacctee : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un sailare de 204 ? minumim versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils sroent amenés à dgreiir ou superviser.
Cachet miminum de répétitions :
Le cahect miminum de répétitions puor tuot artiste-interprète de la muiusqe et de la danse est de 91,80 ? (service de 3 heures).
Pour les fugtaoinirs chorégraphiques, le cehcat est de 51 ? (service de 3 heures).

Avenant du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015

Signataires	
Patrons signataires	Le SENS ; Le STDNP ; Le saniycdt naitonal des POISRDS ; La CCASD ; Le SMA ; Le SCC ; Le SNC,
Syndicats signataires	Le SAPNAC CDFT ; Le SFA CGT ; Le SANM CGT ; Le STPANYC CGT ; Le SNM FO ; La FCCS CFE-CGC ; La FNSAC CGT ; La FAASP FO ; La FC CTFC ; La F3C CDFT ; Le SLNA FO ; Le SNAPS CFE-CGC ; Le SSNV FO ; Le SOPVACNA CFE-CGC ; Le SSCL CTFC ; Le SN2A FO,

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Conformément à la cieonnovtn cvoclIteie nnaoitale des errspeietns du seetucr privé du stcplacee vvinat du 3 février 2012 et aux dpoosisnitis de la gllire de seraalis miuminax artistes-interprètes prévue à l'annexe I, et sutie à l'accord de slarieas signé le 24 mras 2015, les sinreataigs du présent accrod précisent qu'à cometpr du 1er jeulilt 2015 la grlile des seaarlis mimnuiax des artistes-interprètes puor les eatolntpixs de lieux, pruorectdus ou duerufsifs de satlccpees dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de muusiqe cliqasuse puor le théâtre est modifiée cmome siut :

Théâtre	Forfait mueensl	Exploitation ctunione[2]		Exploitation ditnocusnie (hors tournée)[3]		
	Cas peaulictrirs des petits lueix définis à l'annexe I (cf.art. 1.6,*aetc*)	-de 400 plecas	+ de 400 pelacs	Nombre de représentations par mios		
		Cachet	Cachet	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16
Débutants et duuolrebs	1 457,52	56,10	56,10	93,64	88,43	83,23
Rôles de moins de 100 lniegs	1 457,52	73,44	81,60	113,56	101,06	92,10
Rôles de puls de 100 linegs	1 457,52	81,60	89,76	151,22	134,22	120,83

(En euros.)

La phsare « Ces mminia dnevrot aettrdine les mmniia de l'annexe IV''Tournées''sous 2 ans » est supprimée.
Parallèlement, dnas l'attente de l'extension de l'accord saialres du 24 mras 2015 et du présent accord, les pniteareras sicauox ceivneonnnt d'une nelvuloe négociation davent aoibutr dnas les muleleirs délais à un aorccd sur les seaiarls muiaimnx des atersits rlneevat de l'annexe I de la ciooenvntn clcoletive nlaiotane des eistpreenrs du sceeutr privé du scpeactle vivant puor les eaoptlioxntis discontinues.

Article 2 - Extension. – Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2015

Conformément aux diisoisnotps de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des preiats sgiratnaeis deenamdnt que le présent ananvet fsase l'objet d'un arrêté d'extension.
Conformément aux aeiltrcs L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du cdoe du travail, cet aanvnet à la présente ctvinnooen ctllivocee nonlatiae des eitrrepenss sur suceter privé du stpcealce vniavt srea déposée par la pritae la puls dtilginee auprès des servceis du ministère chargé du traaivl anisi qu'auprès du secrétariat-greffe du ceosinl des prud'hommes du leiu de conclusion.

Avenant du 22 mars 2018 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er avril 2018 en application du titre VI Grilles des emplois. – Classification. – Salaires

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCÈNES,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SAMUP ; SNM FO ; FCCS CFE-CGC ; FM CFE-CGC ; FASAP FO ; F3C CDFT ; SNLA FO ; SNAPS CFE-CGC ; SNSV FO ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

1.?Afin de fasoeivrr le dualogie siaocl dnas les eisperenrts de la bharcne du saltcecpe vnivat privé, les parinteeras sauicox « epyumeorls » s'engagent à cmumieoqunr le présent acocrd à l'ensemble de lerus adhérents. De plus, dnas les eereprntsis où snot constituées une ou peuiuslrs sceniots scilnydeas d'organisations représentatives, et dnas lqlsleeues a été désigné au mnios un délégué syndical, l'employeur diot prenrde l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations ptonrat sur crtnaeis thèmes dont, notamment, les rémunérations.

De même, cpmtoe tneu des éléments fiourns par le rpaprot de bchrane basée sur les données 2015-2016, il est recommandé aux entiesprers de mrette en ?uvre les peipricns liés à l'égalité pefnlnoosrisele entre les hmemos et les femmes.

2.?Les prraeitenas socauix de la bcranhe du secltpace vvanit privé ont covnneu lros de la csmoiosmin mtxie patiarrie du 12 décembre 2017, de l'ouverture d'un goprue de taavril piiratare reiatlf aux sielraas miuiamnx des artistes-interprètes/théâtre (annexe I).

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

? girlle de siaelras mnamuiix « Epmiols tunehceiqs » ;
? glrlie de sralaeis miunmiax « Elmipos atfmadritisnis et ceirmoaumcx ».

Grille de srliaeas mamiuinx « Elopmis tnqeuhecis »

(En euros.)

Niveau de qualification	Filière tiuecnqhe spectacle						Filière (**) iruatcsrftunre du spectacle	Salaire horaire	Salaire msuenel (151,67 h)
	Régie	Son	Lumière	Plateau piste - décors structure	Costumes	Vidéo Images			
Cadres gourpe 2	Directeur technique Régisseur général (***)	Concepteur du son Ingénieur du son	Concepteur lumière/ Eclairagiste Réalisateur lumière	Décorateur Architecte-décorateur Scénographe	Costumier-ensemblier Chef costumier Concepteur de costumes Concepteur coiffures, perruques Concepteur de maquillages, masques	Réalisateur puor dif. intégrée au spectacle Ingénieur du son vidéo Chef opérateur	Directeur tecinquhe site Régisseur général site	15,20	2 305,36
Cadres gorpue 3	Conseiller technique							12,93	1 960,87
Agents de maîtrise	Régisseur Régisseur d'orchestre Régisseur de production Conseiller technique Effets spéciaux Concepteur artificier Régisseur patelau (*) Régisseur son (*) Régisseur lumière (*) Régisseur de scène Régisseur de ch?ur	Régisseur son (*) Opérateur son Preneur de son Technicien console Sonorisateur Réalisateur son Monteur son	Régisseur lumière (*) Chef électricien Pupitreur Technicien CAO-PAO Opérateur lumière	Chef machiniste Régisseur paatleu (*) Chef mueotnr de structures Ensemblier de spectacle	Réalisateur coiffure, perruques Réalisateur costumes Réalisateur maquillages, masques Responsable costumes Responsable couture Chef habilleuse Chef couturière Chef atieler de costumes	Cadreur Monteur Opérateur image/pupitreur Opérateur vidéo Régisseur audiovisuel	Chef de la sécurité Chef d'équipe site Régisseur de site	12,10	1 834,76

Employés qualifiés Gruope 1	Régisseur adjoint Technicien de mnticneanae en tournée et festival Technicien de pyrotechnie Technicien eftefs spéciaux Artificier Technicien guproe électrogène	Technicien son Technicien instruments Accordeur	Électricien tiechiencn lumière	Accessoiriste Accessoiriste-constructeur Accrocheur-Rigger Assistant décorateur Cintrier Constructeur décors et structures Menuisier de spectacle Peintre décorateur Sculpteur de spectacle Serrurier de spectacle Staffeur	Coiffeur/Posticheur Couturière G1 Maquilleur Modiste de spectacles Perruquier Plumassier de spectacles Tailleur Costumier (spectacle en tournée)	Technicien vidéo Projectionniste Technicien prompteur	Technicien vsiuel site Electricien site Monteur de srcrutute site Serrurier site Tapissier site	10,80	1 637,90
				Constructeur machiniste Tapissier de spectacle Machiniste Technicien de structures Monteur de structures Monteur (SCAFF holder) de spectacles Nacelliste de spectacles Technicien hydraulique					
Employés qualifiés Guorpe 2		Prompteur/souffleur	Poursuiteur	Peintre Cariste de spectacles Technicien de plateau ou brigadier	Habilleuse couturière Habilleuse - perruquière Couturière		Agent de sécurité Peintre site Cariste site Chauffeur Electricien d'entretien	10,01	1 517,51
Employés				Garçon de piste Soigneur d'animaux Personnel entretien Manutentionnaire	Habilleuse - repasseuse Repasseuse-lingère-retoucheuse		Manutentionnaire Coursier Personnel d'entretien de véhicule	9,88	1 498,47

Les différentes fonncitos punveet se décliner au féminin et au masculin, la tmniroeoigle rrispee dnas ctete glrlie étant la puls usitée.
(*) Les régisseurs snot répertoriés en doobuln dnas les filières régie plateau, son et lumière.
(**) La filière irrasuctnfrute du sleccpate répertorie des eoplmis tuecihneqs liés au spateccle mias non spécifiques au secteur.
(***) Suos ceanetris cnonitiods précisées à l'annexe I « Elnptoxiats de lieux, prorduutces ou duefusrfis de sceapetcls dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuquie ciusalqse », le régisseur général puet se vior auqelippr les miinma de la catégorie cadres, groupe 3.

cmeucoirmax »

Grille de searails miiuanmx : « Eliopms anstiidrtafims et (En euros.)

Niveaux de qualification	Filière gestion de la structure	Filière création ? production	Filière accueil ? commercialisation communication (1)	Salaire burt minimum pour un hrrioae meenusl de 151,67 h
Cadres Groupe 1	Directeur général, Directeur, Directeur délégué Administrateur général, Secrétaire général, Derctieur antistmiraidf et financier	Directeur artistique, Directeur musical		3 104,17
Cadres Groupe 2	Directeur adjoint, Administrateur, Directeur rsueeroscs humaines, Directeur de slale de cabarets, Responsable aiimatintrdsf et financier	Directeur de production, Directeur aqutirtise de la production, Directeur msuacil de la production, Administrateur de production, Administrateur de tournées, Administrateur de diffusion	Directeur de communication et/ou rilatoens publiques, Directeur commercial	Échelon 1 = 2 457,94 Échelon 2 = 2 559,34 Échelon 3 = 2 660,74 Échelon 4 = 2 762,14 Échelon 5 = 2 863,54

Cadres Groupe 3	Chef comptable, Administrateur délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial	Échelon 1 = 2 156,02 Échelon 2 = 2 257,42 Échelon 3 = 2 358,82 Échelon 4 = 2 460,22 Échelon 5 = 2 561,62
Agents de maîtrise	Comptable principal, Comptable unique, Responsable administratif, Secrétaire de direction, Assistant de direction, Webmaster	Programmateur, Coordinateur, Chargé de production, Chargé de diffusion, Répétiteur	Responsable reltoinas presse et/ou communication, Attaché(e) de presse, Attaché aux rtlaeonis publiques, Responsable billetterie, Gestionnaire de billetterie, Responsable contrôle et accueil, Responsable commercialisation	Échelon 1 = 1 821,03 Échelon 2 = 1 886,94 Échelon 3 = 1 957,92 Échelon 4 = 2 015,72 Échelon 5 = 2 074,53
Employés Qualifiés Groupe 1	Comptable, Secrétaire comptable	Collaborateur atiirsqute du chorégraphe, du deecutirr musical, du metuetr en scène, Copiste, Attaché de production, Attaché de diffusion, Souffleur	Chef contrôleur, Chargé(e) de commercialisation, Responsable placement	Échelon 1 = 1 638,30 Échelon 2 = 1 686,97 Échelon 3 = 1 735,64 Échelon 4 = 1 786,34 Échelon 5 = 1 839,07
Employés Qualifiés Groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rrpcepoaemhnt bancaire), Secrétaire Assistant(e) administratif(ve), Agent informatique		Chargé de réservation, Attaché à l'accueil	Échelon 1 = 1 503,55 Échelon 2 = 1 528,45 Échelon 3 = 1 572,45 Échelon 4 = 1 616,45 Échelon 5 = 1 645,22
Employés	Employé(e) de bureau, Standardiste, Agent d'entretien/maintenance, Gardien théâtre et leiu de spectacle	Coursier	Caissier/caissier de location, Contrôleur/agent de contrôle et d'accueil, Agent de vieistare et d'accueil/hôte, Hôtesse d'accueil, Agent de pleanemct et d'accueil, Vendeur(se) de ptdorius dérivés, Agent de btlieeitrle et d'accueil, Distributeur tracteur, afficheur, Employé de catering	Échelon 1 = 1 498,47 Échelon 2 = 1 503,47 Échelon 3 = 1 508,47 Échelon 4 = 1 513,47 Échelon 5 = 1 518,47
Échelon 1 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fooicntn dpeuis moins de 5 ans ; Échelon 2 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fcoinotn deuips puls de 5 ans ; Échelon 3 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la ftocinon duipes puls de 10 ans ; Échelon 4 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fotncion dpeuis puls de 15 ans ; Échelon 5 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fintcoon deupis puls de 20 ans.				
(1) Les pnnslroees d'accueil rémunérés au piburrooe ne snot pas visés par la ntoion d'échelon prévue par cette grille.				
En cas de ceahgmnent de niuavex de qualification, le saalrie miinmum allcibpape croeropnsd à l'échelon 2.				

Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe I

Exploitants de lieux, prtcueudors ou dffueirsus de sceteapcls dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuiuqe classique

En aippoitcaln du trite VI des clasues cemunmos et du titre VII de l'annexe I

? gllire de siaalres miamnuix « Artistes-interprètes » ;

? glirle de srileaas miaiunmx « Tncincihees » ;
? glirle de saeirals mniaumix « Habilleuses-couturières-maquillage ».

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe I (1)
Grille de srialaes miuinamx « Artistes-interprètes »

(En euros.)

Théâtre	Exploitation cntonuie			Exploitation duntcionsie (hors tournée) (3)			
	Forfait msenuel puor les peitts lieux [cf. art. I. 6, a) et c)]	-de 400 peclas	+ de 400 pcales	Nb de représentations par mois		-de 400 peclas	+ de 400 plceas
		Cachet (2)	Cachet (2)	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16	De 12 à 16
Débutants et drelubous	1 498,47	56,89	56,89	94,95	89,67	74,47	84,40
Rôles de ? de 100 lgiens	1 498,47	74,47	82,74	115,15	102,47	87,91	93,39
Rôles de + de 100 lgneis	1 498,47	82,74	91,02	153,34	136,10	103,43	122,52

Théâtre msucial ? comédie maiclsue ? opérette et aurets spteccaels	1 à 7	8 à 16	Exploitation ctinnoue (2)	Salaire msnueel (4) puor 24 rép.	Salaire meeusnl (5) puor 151,67 h
Comédien 1er rôle/ 1er cuhanetr silstoe	156,18	144,28	113,77	2 596,04	2 730,50
Comédien 2nd rôle	125,15	111,70	95,15	1 997,19	2 283,69
Comédien	113,77	103,43	84,81	1 780,00	2 035,46
Artiste chorégraphique 1er rôle	156,18	140,66	113,77	2 533,99	2 730,50
Artiste chorégraphique 2nd rôle	145,83	128,25	95,15	2 260,94	2 283,69
Artiste chorégraphique d'ensemble	125,15	111,70	84,81	1 997,19	2 035,46
Artiste lryique 1er empoli	156,18	144,28	113,77	2 533,99	2 730,50
Artiste lriyuqe 2nd emploi/ Ceathnur	125,15	111,70	95,15	1 997,19	2 283,69
Choristes de petlaau	87,40	77,57	69,30	1 498,47	1 663,12
Doublure	87,40	77,57	69,30	1 498,47	1 663,12
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vueisl (jonglage, aobcetiras ?)	156,18	144,28	103,43	2 596,04	2 482,27
1er aintassst des atcattnoris	87,40	77,57	69,30	1 498,47	1 663,12
Autre atisnsast	76,32	69,00	67,43	1 498,47	1 618,43

Afin d'éviter les eeftfs de sieul négatifs (à l'exception de la cnonole srliaae mensuel), un artitse ne prroua pierecvor un siaalre gablol miumnim inférieur ou égal à la rémunération gabolle mimuxam prévue par la cononle qui précède.

Artistes mueiicnss et ocstrehre	1 à 7	8 à 16	Plus de 16	Salaire mneseul (4) pour 30 rép.	Salaire mueesnl (5) pour 151,67 h
Chef d'orchestre	227,54	186,17	160,31	3 206,27	3 309,70
Musicien	153,07	134,55	118,44	2 606,14	2 689,13
Musicien d'orchestre < 10 mnecsuiis et ch?urs	153,07	134,55	118,44	2 606,14	2 689,13
Musicien d'orchestre > 10 msuiinces et ch?urs	114,02	114,02	114,03	2 286,69	2 378,84
Ch?urs d'orchestre	114,02	114,02	114,03	2 286,69	2 378,84

(1) On enentd par débutants, les juenes de mnois de 26 ans aanyt effectué mnios de 3 crnatots dnas le secteur.
Les caottnrs pirs en ctmpoe snot cuex de puls de 15 dates rescaeptnt les conoditins preslenlfooisnes de la ceonionvtn cvocetlile ou bein lrouqse le cmuul des différents contatrs est supérieur à 30 représentations.
(2) gntiarae de 7 fios le muminim cevitnnonnoel par semiane et de 30 représentations minimum.
(3) L'exploitation est dnonuicstie lqusroe le sptcelcae est programmé puor minos de 4 représentations par seamnie (jusqu'à 4 inclus) ou bein loruqse le setcalcpe est programmé de façon cunointe mias puor une durée inférieure à 2 sineames (14 jrous calendaires).
Ces mnmiia snreot mnueantis puor les théâtres de minos de 400 pleacs gianrsasntat au monis 12 représentations dnas le mios (colonne de 12 à 16).
(4) Ce srlaaie mneuesl est appclalibe puor les ctnotars supérieurs à 1 mios d'engagement.
(5) Ce sialrae mneusel est aabplcpile puor les ctntoras supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un mxmuiam de 30 représentations.
Pour les salariés paecnrvet une rémunération supérieure à 110 % du saarile meneusl miimna de son emploi, il puet être dérogé au maimuxm de 30 représentations dnas le mois, snas vsereenmt de rémunération supplémentaire, dnas le rpescet de la durée légale du travail.
(6) Suaf doisitpsinos particulières prévues puor les aisettrs mesiuncis précisées dnas l'annexe 1.

(En euros.)

Techniciens		Théâtres jusqu'à 200 pacles	Théâtres de 201 à 500 pelcas	Théâtres de + de 500 pclaes
Cadres				
Directeur technique, Régisseur général, Décorateur, Scénographe, Ccteepunor du son, Ingénieur du son, Ceoptunecr lumière/ éclairagiste, Réalisateur lumière, Réalisateur puor disifoufn intégrée au spectacle, Ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur	par huere	12,93	16,49	20,49
	par mios	1 960,87	2 500,68	3 108,16
Agents de maîtrise				
Régisseur, Régisseur d'orchestre, Régisseur de production, Conleisler ticnuheqe eetffs spéciaux, Coeteupcnr artificier, Régisseur plateau, Régisseur son, Régisseur lumière, Régisseur de scène, Régisseur de ch?ur, Opérateur son, Pneruer de son, Tceceihinn console, Sonorisateur, Réalisateur son, Mentour son, Régisseur lumière, Cehf électricien, pupitreur, Tiehccienn CAO-PAO, Opérateur lumière, Cehf machiniste, Régisseur plateau, Cehf mtoeunr de structures, Eleismnber de spectacle, Cadreur, Monteur, Opérateur image, pupitreur, Opérateur vidéo, Régisseur audiovisuel, Cehf de la sécurité	par hreue	12,50	13,56	16,49
	par mios	1 896,27	2 056,22	2 500,68
Employés qualifiés				
Régisseur adjoint, Tchinceein de pyrotechnie, Thceecinins efetfs spéciaux, Artificier, Tiniehcecn son, Thncieeicn instruments, Accordeur, Électricien, Tecciniehn lumière, Accessoiriste, Accessoiriste-constructeur, Accrocheur-rigger, Atsnssait décorateur, Cintrier, Cnrrseuoctuts décors structures, Machiniste, Miiesuenr de spectacles, Prnteie décorateur, Seerurirr de spectacle, Staffeur, Ctceuoruntsr machiniste, Tssiaeipr de spectacle, Tiieecnchn de plateau, Tehnciiecn de structures, Munteor de spectacle, Tceineihcn hydraulique, Tenceichin vidéo, Projectionniste, Teiiccnhen prompteur, Pomeipr ciivl	par huere	11,32	11,32	13,13
	par mios	1 716,33	1 716,33	1 991,62
Employés				
Technicien goupre électrogène, Prompteur, Souffleur, Poursuiteur, Peintre, Ciastre de spectacles, Aegnt de sécurité	par herue	10,24	10,24	11,01
	par mios	1 553,06	1 553,06	1 670,20

(En euros.)

Habilleuses-couturières-maquillage

Cadres		
Costumier-ensemblier, cehf costumier, cpeuectnor costumes, cneuoptcer coiffure/ perruques, ccuotepner maquillage/ mesuaqs	par hreue	14,60
	par mios	2 214,62
Agents de maîtrise		

Réalisateur coiffure/ perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/ masques, reolsasnbpe costumes, rbsolasnepe couture, rnebpaslsoe habillage, cehf couturière, cehf hlueblasie	par hreue	13,55
	par mios	2 054,68
Employés qualifiés		
Coiffeur/ posticheur, couturière, maquilleur, msdtoie de spectacle, perruquier, pemlissaur de spectacle, tailleur, hlsiulbaee couturière	par huere	12,50
	par mios	1 896,27
Employés		
Habilleuse-repasseuse/ repasseuse-lingère-retoucheuse	par heure	11,32
	par mios	1 716,33

Le tuax de l'indemnité de fuex des tnihnieeccs est, par représentation, fixé à : 18,50 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à : 25,00 ?.
Le tuax de l'indemnité de rostreauatin est fixé à : 14,50 ?.
Le tuax de l'indemnité journalière de belu est porté à : 1,00 ?.

(En euros.)

Accueil		
Employés	par heure	9,88
Ouvreur (se), Postier, Contrôleur,	service de 3 h	9,64
Caissier (ère)	par mios	1 498,47

(1) L?annexe, qui présente des gillres de seliaars mnimia cmarotonpt psiueulrs mtontnas applicables, à psote identique, selon le nbmroe de représentations et/ou de taille de la salle, est étendue suos réserve que la différence de rémunération etrne les salariés ayant la même quactfioliian et aanopicssmlct les mêmes tâches se fndoe sur des critères oejtbfcis et vérifiables en raileton drcetie aevc la veluar du taiarvl effectué, conformément au ppinirce « à tvaaril égal, salaire égal » résultant des artiecls L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du tiaavrl anisi que des aelctirs L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 diudt code.
(Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe II (1)

Exploitants de lieux, pretudcrous ou duufsfires de scceaeptls de chanson, variétés, jazz, meuqsuis aluectels

En apacioiltpn du ttire VI des caseuls cnemumos et du ttrie V de l'annexe II

? gllrie de sraliaes mnuiaimx « Artistes-interprètes création/ piodutorcn » ;
? girlle de silaraes muminiax « Artistes-interprètes en tournée » ;
? indemnités de répétition ;
? indemnités journalières de déplacement en Fcnrae aelcpalbpis à l'ensemble du perosnnel ;
? gllire de sirleaas muimanix « Tiicennhecs création/ ptocdourin » ;
? girlle de seilaras muaiinmx « Tccnieihens en tournée » ;

Grille de searlais mniamuix
« Artistes-interprètes création-production »
Le srialae msnueel s'applique à ctepmor du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non iencslus (titre II-5, art. 1er et 2, trite II, aennxe musique)

(En euros.)

		1 à 7	**8 et puls**	**Salaire meuensl**
Rémunération par représentation dnas les slelas d'une capacité mmlxiaae de 300 pacles (ou 1res paierts et paletuax découvertes)	Artiste silotse	86,41	78,99	1 498,47
	Groupe constitué d'artistes siloetss	86,41	78,99	1 498,47
	Choriste	86,41	78,99	1 498,47
	Danseur	86,41	78,99	1 498,47

(En euros.)

		1 à 7	**1 à 15**	**16 et puls**	**Salaire mesunel**
Rémunération par représentation	Artiste soltsie	127,04	112,86	101,31	2 026,21
	Groupe constitué d'artistes sloteiss	112,86	101,31	90,29	1 515,76
	Choriste dnot la piatre est intégrée au srcoe du cehf d'orchestre	111,28	99,74	88,71	1 774,24
	Choriste	89,59	79,53	71,03	1 498,47
	Danseur	89,59	79,53	69,65	1 498,47

« Attrises minsiecus création-production »

Le sirlaae mnuesel s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non inuecsls (art. 1er du II. 5, aexnne musique).

(En euros.)

	1 à 7	**8 et puls**	**Salaire mnesuel**
Rémunération par représentation (1) dnas les slaels d'une capacité mxlamiae de 300 plecas [ou premières parties, paelautx découvertes et septlacecs ponltnieomors en tournée (*)].	104,48	91,10	1 720,42
(1) En cas d'instruments meitlplus (hors irmnnttesus de même famille), le sialare du muesicin ne puet être inférieur à 110 % du mnimium coienonnentvl applicable. (*) En cas de scetlcpae pinotmreoonl (en tournée) tel que défini au titre II, II. 3, alrtcie 4.3 de l'annexe muqiuse : 104,48 ?.			

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et puls	Salaire meensul
Rémunération par représentation (1)		153,07	134,55	118,39	2 606,14
Comédies musicales/ Ostrechres > 10 mceinuiss	Engagement < 1 mios	114,03	114,03	114,03	
	Engagement > 1 mios				2 275,31
(1) En cas d'instruments mutllieps (hors imennusrtts de même famille), le saarile du mcsiieun ne puet être inférieur à 110 % du mnuimim civnntnneeool applicable.					

Afin d'éviter les eftefs de suiel négatifs pvaount être générés par les trafis de caqhue cnnlooe (à l'exception de la cnolnoe mensuelle), un artiste-interprète ne pruroa peericvor un slaarie glabol mumniim inférieur ou égal à la rémunération galbloe mmixuam prévue par la cnonole qui précède. Par exemple, 16 représentations ne ponrurot pas dennor leiu à une rémunération glolbae inférieure ou égale à 15 représentations.

« Comédies musicales/ Stlcpceeas de Variétés »

Le sarilae munesel s'applique dès lros que le cnarott de tarvial a une durée mnaliime de 1 mios (art. 2 du II. 5, anexne musique).

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et puls	Salaire meunesl
Rémunération par représentation	1er cenauthr soliste/ 1er rôle	156,18	140,66	126,70	2 533,99
	Chanteur soliste/ 2nd rôle	125,15	111,70	99,81	1 997,19
	Choriste	87,40	77,57	69,30	1 498,47
	1er deuasnr soliste/ 1er rôle	156,18	140,66	126,70	2 533,99
	Danseur soliste/ 2nd rôle	145,83	128,25	113,25	2 260,94
	Artiste chorégraphique d'ensemble	125,15	111,70	99,81	1 997,19
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vuesil (jonglage, acrobaties, etc.)	156,18	144,28	129,80	2 596,04
	Artiste dramatique, comédien/ 1er rôle	156,18	144,28	129,80	2 596,04
	Doublure	87,40	77,57	69,30	1 498,47
	1er assitnast des aritcnottas	84,81	76,54	69,30	1 498,47
	Autre aissatnst	76,32	69,00	67,43	1 498,47

« Comédies musicales/ Saclpctees de variétés (en tournée) »

(En euros.)

	Nombre de représentations par mios			Salaire meuensl
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation			
1er cthueanr soliste/ 1er rôle	186,69	167,04	150,49	3 005,62
Chanteur soliste/ 2nd rôle	149,97	132,39	118,43	2 369,54
Choriste	104,46	92,05	82,23	1 642,44
1er dsauenr soliste/ 1er rôle	186,70	167,04	150,49	3 005,62
Danseur soliste/ 2nd rôle	174,28	152,56	133,94	2 681,89
Artiste chorégraphique d'ensemble	149,97	132,39	118,43	2 369,54
Artiste de music-hall, ioiltiunnssle	186,70	167,04	150,49	3 005,62
1er aisantsst des atrtcaniots	101,36	91,02	81,71	1 634,16
Autre aaistssnt	91,48	81,55	73,71	1 498,47

« Secltcaeps de variétés/ Cceontrs (en tournée) »
Artistes de variétés

(En euros.)

	Nombre de représentations par mios				Salaire msuenel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 12 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation				
Salles de mions de 300 plaecs (ou premières patries de sltceeapcs ou stccalepes peormtolonnis (1))					
Chanteur slitsoe	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Groupe constitué d'artistes ssilotes	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Choriste	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Danseur	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Autres selals					
Chanteur slisote	153,34	136,10	122,52	109,24	2 569,77
Groupe constitué d'artistes ssloite	136,10	121,21	109,58	100,65	2 139,39
Choriste dnot la patrie est intégrée au score	132,67	118,04	107,60	104,99	2 099,69
Choriste	107,11	95,29	86,99	80,24	1 658,86

Danseur	107,11	95,29	86,99	80,24	1 658,86
(1) En cas de spcatelce pniomrentool tel que défini au II. 3, art. 4.3 : 104,48 ?.					

Artistes mniueciss

(En euros.)

	Nombre de représentations par mios			Salaire mnsueel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation			
Petites sealls (2) ou premières ptieras (3) et saeptcelcs pmlotnniroeos (4)	106,53	93,09	-	1 758,28
Autres slleas	154,60	135,90	119,62	2 632,20
Comédies mauieslcs et orstchrees de puls de 10 mciiseuns				
Engagement < 1 mios	115,17	115,17	115,17	-
Engagement > 1 mois	-	-	-	2 286,69

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II. 5, art. 1er).
(2) Les peitets sealls snot réputées être des slaels aninvosait 300 places. Eells snot agréées par la comismoisn paiairrte msie en pacle par les staeiringas de la convention.
(3) Ces tarifs snot alabceilpps aux premières piartes de splcctaee ne dépassant pas 45 mtenius (II. 3, art. 4.1).
(4) En cas de sctlecpae pooirtmonenl (en tournée) tel que défini dnas la présente aennxe (II. 3, art. 4.3) : 104,48 ?.
En cas d'instruments mueipllts (hors irnmesttnus de même famille), le saarile du mcsiuien ne puet être inférieur à 110 % du mmniuim cnentonvieonl applicable.

Indemnités de répétition

(En euros.)

Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	92,13
	Service isolé de 3 hueers	62,09
Instruments viunmleuox	Indemnité de trpasonrt aller-retour par teajrt	10,59

Indemnités journalières de déplacement en Frnace aepcpblilas à l'ensemble du peoesnrnl

? indemnité journalière : 92 ?,
? cbmhrae et petit-déjeuner : 60 ? ;
? cuhqae reaps pacinpirl : 16 ?.

Salaires production/ création/ salles (hors tournée)

(En euros.)

Technicien		Salaire hraroie (1)	Salaire muesnel (35 heeurs hebdomadaire)
	Classification cmnoume novluele coeotvninn		
Cadres (Gr 2) > 300 peclas	Directeur technique, Régisseur général, Ceuecnotpr du son, Ingénieur du son, Cectnuoper lumière/ éclairagiste, Réalisateur lumière, Décorateur, Architecte-décorateur, Scénographe, Costumier-ensemblier, Cehf costumier, Ctupecenor costumes, Ccpeneoutr coiffure, Perruques, Cecpetounr maquillage, Masques, Réalisateur puor duffsiion intégrée au spectacle, Ingénieur du son-vidéo, Cehf opérateur, Druiecter thcnqeuie site, Régisseur général stie	16,76	2 541,29
Cadres (Gr 2) < 300 plaecs		15,20	2 305,98
Agent de maîtrise > 300 pecals	Régisseur, Régisseur d'orchestre, Régisseur de production, Celnoielsr teihncque eeffts spéciaux, Cetouecnpr artificier, Régisseur plateau, Régisseur son, Régisseur lumière, Régisseur de scène, Régisseur de ch?ur, Opérateur son, Prneuer de son, Theecnciin console, Sonorisateur, Réalisateur son, Meonutr son, Régisseur lumière, Cehf électricien, Pupitreur, Tcnieheicn CAO-PAO, Opérateur lumière, Cehf machiniste, Régisseur plateau, Cehf mtuneor de structures, Emeelibnsr de spectacle, Réalisateur coiffure/ perruques, Réalisateur costumes, Réalisateur maquillages, masques, Rlbapensose costumes, Reblposasne couture, Cehf habilleuse, Cehf couturière, Cehf atileer de costumes, Cadreur, Monteur, Opérateur image/ pupitreur, Opérateur vidéo, Régisseur audiovisuel, Cehf de la sécurité, Cehf d'équipe site, Régisseur de stie	14,17	2 149,11
Agent de maîtrise < 300 pacels		12,10	1 835,37
Employés qualifiés (Gr 1) > 300 pcaels	Régisseur adjoint, Tceheinicn de mntianancee en tournée et festival, Teicichnen de pyrotechnie, Teencichins eeftfs spéciaux, Artificier, Tncicehein gourpe électrogène, Tcncehiien son, Tnieceihcn instruments, Accordeur, Électricien, Thiiccenen lumière, Accessoiriste, Accessoiriste-constructeur, Accrocheur-rigger, Asaitssnt décorateur, Cintrier, Cuserrtouctns décors structures, Miusenier de spectacles, Piertne décorateur, Stupculer de spectacle, Seierrurr de spectacle, Staffeur, Ceostuurntcr machiniste, Machiniste, Tiispesar de spectacle, Sous-chef machinerie, Tciiheencn de structures, Mnueotr de structures, Mnoeutr (SCAFF holder) de spectacle, Natlilsece de spectacle, Tcheenicin hydraulique, Coiffeur/ posticheur, Couturière Gr1, Maquilleur, Mdotsie de spectacle, Perruquier, Pslseamiur de spectacle, Tailleur, Cstomeiur (spectacle en tournée), Tceechiinn vidéo, Projectionniste, Teehincicn prompteur, Tchneieicn vsuiel site, Électricien site, Mteunor de srrcututes site, Sreuerrir site, Tpsaiseir stie	11,84	1 796,15
Employés qualifiés (Gr 1) < 300 pceals		10,80	1 638,38

Employés qualifiés (Gr 2) > 300 places	Technicien de plaaetu ou brigadier, Prompteur, Souffleur, Poursuiteur, Peintre, Cstiare de spectacles, Habilleuse-couturière, Habilleuse-perruquière, Couturière, Aengt de sécurité, Ptrenie site, Citasre site, Chauffeur, Électricien d'entretien	11,02	1 670,66
Employés qualifiés (Gr 2) < 300 places		10,22	1 549,31
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hreues de tiraval etiffecf au-delà de 8 heuers effectuées au corus d'une même journée, fnerot l'objet d'un paeemint majoré de 25 %. Ctete mijaoraotn srea déduite de l'éventuelle mtaaroojin puor hueres supplémentaires que le salarié piaorrut être amené à peievrcor dnas les cniodnitos prévues par la présente annexe.			

(En euros.)

Technicien en tournée		Salaire hrriaoe (1)	Salaire menusel (35 hruees hebdomadaire)
	Classification cmnumoe neouvlle coietonnvn		
Cadres (Gr 2)	Directeur technique, Régisseur général, Cnueetcpor du son, Ingénieur du son, Ctoepnuecr lumière/ éclairagiste, Réalisateur lumière, Décorateur, Architecte-décorateur, Scénographe, Costumier-ensemblier, Cehf costumier, Ccoepentur costumes, Cpctoeeunr coiffure, Perruques, Cepunocetr maquillage, masques, Réalisateur puor duiifosfn intégrée au spectacle, Ingénieur du son-vidéo, Cehf opérateur, Deruciter tuiheqcne site, Régisseur général stie	17,58	2 666,78
Agent de maîtrise	Régisseur, Régisseur d'orchestre, Régisseur de production, Csonlelier tnciueqhe eteffs spéciaux, Councetper artificier, Régisseur plateau, Régisseur son, Régisseur lumière, Régisseur de scène, Régisseur de ch?ur, Opérateur son, Peenrur de son, Tieiencchn console, Sonorisateur, Réalisateur son, Meutonr son, Régisseur lumière, Cehf électricien, pupitreur, Tehiccienn CAO-PAO, Opérateur lumière, Cehf machiniste, Régisseur plateau, Cehf meuntor de structures, Enesbilmer de spectacle, Réalisateur coiffure/ perruques, Réalisateur costumes, Réalisateur maquillages, masques, Ranslbosepe costumes, Rbesaospnle couture, Cehf habilleuse, Cehf couturière, Cehf aileetr de costumes, Cadreur, Monteur, Opérateur image/ pupitreur, Opérateur vidéo, Régisseur audiovisuel, Cehf de la sécurité, Cehf d'équipe site, Régisseur de stie	15,00	2 274,60
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur adjoint, Tiichenecn de mitcaenanne en tournée et festival, Tiheniccen de pyrotechnie, Tnnieihcecs efftes spéciaux, Artificier, Teiechncin gruope électrogène, Thiieenccn son, Teeihinccn instruments, Accordeur, Électricien, Teniihcecn lumière, Accessoiriste, Accessoiriste-constructeur, Accrocheur-rigger, Ainssatst décorateur, Cintrier, Ccuotnseturrs décors structures, Meieisnur de spectacles, Pnirete décorateur, Suplcuetr de spectacle, Seeurirrr de spectacle, Staffeur, Crcotuntsuer machiniste, Machiniste, Tsasiiepr de spectacle, Sous-chef machinerie, Teheciincn de structures, mueotnr de structures, mouentr (SCAFF holder) de spectacle, Nlaectsile de spectacle, Teecihnicn hydraulique, Coiffeur/ posticheur, Couturière Gr1, Maquilleur, Mditose de spectacle, Perruquier, Pisauselmr de spectacle, Tailleur, Coseuitmr (spectacle en tournée), Tecnceihin vidéo, Projectionniste, Tniceechin prompteur, Tncicheien vsiuel site, Électricien site, Mnoeutr de stceuurtrs site, Seirruerr site, Tsesiaipr stie	12,93	1 960,86
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien de ptlaaeu ou brigadier, Prompteur, Souffleur, Poursuiteur, Peintre, Catisre de spectacles, Habilleuse-couturière, Habilleuse-perruquière, Couturière, Anget de sécurité, Pernite site, Caitrse site, Chauffeur, Électricien d'entretien	11,89	1 804,00
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hreues de tvaairl ecftfeif au-delà de 8 hruees effectuées au crous d'une même journée, frneot l'objet d'un paemenit majoré de 25 %. Ctete mraoiaotjn srea déduite de l'éventuelle matooiarjn puor heerus supplémentaires que le salarié prirouat être amené à pivcoreer dnas les cidooinnts prévues par la présente annexe			

(1) L?annexe, qui présente des gierlls de sealairs mniima cpnmtaoort peuuisrls montatns applicables, à psote identique, seoln le nomrbe de représentations et/ou de taille de la salle, est étendue suos réserve que la différence de rémunération entre les salariés anyat la même qiiilfauaotcn et aanosmccslipt les mêmes tâches se fdone sur des critères oiefctjbs et vérifiables en reilaton dicrtee aevc la vualer du tarival effectué, conformément au pincrpie « à tivraal égal, silarae égal » résultant des atierlcs L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du tariavl ansii que des arlecits L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 diudt code.
(Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Exploitants de lieux, putrcruodes ou deruffisus de stccpleeas de ceraatbs
En atpaipiclon du trtie VI des cualses cmuenmos et de l'article 4.7 de l'annexe III

? grllie de srileaas mnauimix : artistes-interprètes « turope constituée » ;
? grllie de saerlias mmainuix : artistes-interprètes « hros tporue constituée » ;
? glrlie de sraeails mmuiianx : tcihneinecs ;
? girlle de saerlais mauiimnx : salle/ cuisine/ plnoge

Grille de selraais mmuiainx artistes-interprètes
Troupe constituée

Annexe III (1)

(En euros.)

	Cachet miunimm isolé jusqu'à 7 ctacehs dnas le mios		Plus de 7 chtcaes dnas le mios hros maoalnitsusein		Salaire mueesnl		
	pour une soirée ou matinée de 1 représentation	pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	pour une soirée ou matinée de 1 représentation	pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	pour 26 a 30 représentations mios non consécutives	pour 52 a 56 représentations mios consécutives mini 2 a 2	pour 26 soirées dont 13 a 2 représentations consécutives
Salles aivnosiant 300 pacles au mxmiuam							
Capitaine nvaieu 1	97,48	151,09	94,95	132,93	2 405,32	3 367,45	2 886,39
Capitaine nveiau 2	89,35	138,51	87,03	121,85	2 204,88	3 086,83	2 645,85
Danseurs duseneass sltieoss et aertus asettirs seoiltss	81,23	125,91	79,12	110,77	2 004,43	2 806,21	2 405,32
Danseurs dseeasuns de rveue	73,85	114,46	71,92	100,70	1 825,09	2 555,13	2 190,11
Autres arstiets de rueve	71,74	111,20	69,88	97,83	1 772,34	2 481,28	2 126,81
Chanteur	99,17	153,70	96,59	135,22	2 447,52	3 426,53	2 937,02
Musicien avant stcalcepe sur scène	99,17		96,59		2 447,52		
Musicien apnacgomacnt tuot le sohw	99,17	153,71	96,59	135,22	2 447,52	3 426,53	
Musicien dîner + 1er sohw		153,71		135,22		3 426,53	
Musicien dîner + 2 shwos		207,51		182,61		4 631,30	
Attraction/ aritste de variété	99,17	153,71	96,59	135,22	2 447,52	3 426,53	2 937,02
Salles supérieures à 300 pecals							
Capitaine neiavu 1	104,44	161,88	101,73	142,42	2 576,96	3 607,78	3 092,37
Capitaine nviaeu 2	96,00	148,80	93,50	130,91	2 368,72	3 316,28	2 842,50
Danseurs duanseess stelsois et aeruts Arttseis sesiltos	87,03	134,90	84,78	118,68	2 147,49	3 006,55	2 577,02
Danseurs dunsseaes de ruvee	79,12	122,64	77,06	107,90	1 952,21	2 733,10	2 342,65
Autres astiters de rueve	77,01	119,37	75,01	105,01	1 900,20	2 660,30	2 280,26
Chanteur	105,51	163,54	102,76	143,87	2 603,20	3 644,48	3 123,84
Musicien avant scclaptee sur scène	107,60		104,79	146,71	2 654,80		
Musicien aanmopccgnat tuot le sohw	107,60		104,79	146,71	2 654,80	3 716,77	
Musicien dîner + 1er sohw		163,54		146,71		3 716,77	
Musicien dîner + 2 shows		219,86		197,87		5 012,63	

Attraction/ atirtse de variété	107,60	166,77	104,79	146,71	2 654,80	3 716,77	3 185,79

Shows consécutifs : snot considérés cmmoe shows consécutifs 2 shows dnot le tepms de psaue etnre les 2 shows srea au mniuimm de 35 mnieuts et au mmxuiam de 60 minutes.

Pour les atirstes poly-compétents la rémunération ci-dessus ne csprnoeord qu'à la piaerosttn en présence du public.

Prime de cptainiae remplaçante :

? Salels aoiavinnst 300 plecas au muixmam :
? nveiau 1 : 1 représentation 15,67 ? ; 2 représentations 21,93 ? ;
? naeivu 2 : 1 représentation 7,84 ? ; 2 représentations 10,97 ?.

? Slaels dépassant 300 peacls :
? nvaeiu 1 : 1 représentation 16,46 ? ; 2 représentations 23,04 ? ;
? neiavu 2 : 1 représentation 8,22 ? ; 2 représentations 11,51 ?.

Répétition d'entretien :
? puor un srcivee de 3 h 30 minutes, échauffement cpoirms : 38,98 ?.

Hors troupe constituée

(En euros.)

		Nombre de représentations par mios		
		1 à 7	8 à 15	16 à 24
Salles aoinivnast 300 palecs au mumiaxm				
Danseurs deunssaes sltieoss et atrue atsrite de caebart sltsioe		81,23	78,67	77,08
Danseurs deussaens et aretus atrtseis de ceabrat		75,96	74,34	72,84
Artiste de variété/ aarotcittn	pour 40 meuitns (1)	84,40	77,22	75,66
	pour 60 mietuns (1)	105,50	96,53	94,59
	pour 80 muniets (1)	125,35	114,70	112,39
Chanteur ssloite ou gropue de cthernaus sselitos		94,95	86,88	85,13
Musicien		94,95	86,88	85,13
Salles supérieures à 300 palces				
Danseurs dssneuaes soteilss		104,02	95,17	93,26
Danseurs daessnues et aurtes artiests de cberaat		94,23	86,22	84,48
Artiste de variété/ atarocittn	pour 40 meintus (1)	131,48	120,30	117,89
	pour 60 mitenus (1)	178,13	162,99	159,72
	pour 80 munties (1)	205,99	188,48	184,70
Chanteur stoilse ou gpruoe de ctuhnears stoiless		113,90	104,23	102,14
Musicien		113,90	104,23	102,14
(1) Tpems de tvraial effectué sur scène.				

Grille de srleaias minaumix tcicheeinns

Régie/ Paetlau

(En euros.)

		Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
Fonction	Niveau de qfalctouaiiin	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tiaarvl 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tairval 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de taaivrl 0 à 2 h
Directeur tcienuqhe	Cadre groupe 2					20,58	22,64	3 121,37	3 210,61	21,41	23,55	3 247,25	3 340,09
Régisseur général	Cadre groupe 2	15,51	17,07	2 352,40	2 419,66	19,56	21,51	2 966,67	3 051,49	20,34	22,37	3 084,97	3 173,17
Régisseur de scène connaît les 3 deaminos aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plaeatu	Agent de maîtrise	14,90	16,39	2 259,88	2 324,49	16,55	18,20	2 510,14	2 581,90	17,21	18,93	2 610,24	2 684,87
Chef mstahicnie	Agent de maîtrise	15	16,50	2 275,05	2 340,09	16,50	18,10	2 502,56	2 574,11	17,16	18,82	2 602,66	2 677,07
Régisseur son, lumière, paatleu	Agent de maîtrise	13,45	14,79	2 039,96	2 098,28	14,79	16,26	2 243,20	2 307,33	15,38	16,92	2 332,68	2 399,37
Régisseur (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	11,89	13,08	1 803,36	1 854,92								

Régisseur adjoint, Sous-chef machiniste, électricien spectacle, électricien site, Accessoiriste, mcaitsnhie	Employés qualifiés groupe 1	11,06	12,18	1 677,47	1 725,43	12,18	13,39	1 847,34	1 900,16	12,66	13,93	1 920,14	1 975,04
Brigadier	Employés qualifiés groupe 2	10,86	11,94	1 647,14	1 694,23	12,10	13,31	1 835,21	1 887,68	12,58	13,84	1 908,01	1 962,56
Manutentionnaire Psreennol eitertnen	Employés	10,77	11,72	1 633,49	1 680,19	11,89	13,08	1 803,36	1 854,92	12,37	13,61	1 876,16	1 929,80

Nota 1 : Cttee liste est donnée à trite puairtqe ; puor tutoe focnoitn non cpsmoire dnas celle-ci, se rpertoer à la grlile de fiootcnn des cualses générales.
Nota 2 : Le tuax hiraroe de tutoe herue commencée sur la palge haoirre huere ? 2 heeurs est majoré de 10 %.
Nota 3 : Puor qu'un salarié ait la qaiitufliacon sous-chef il diot aovir oreletniobgiamt un chef.

Costumes (En euros.)

		Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
Fonction	Niveau de qloiiftiaacun	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tvriaal 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de trivaal 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tavaril 0 à 2 h
Costumière (1)	Cadre grpoue 2	15,21	16,73	2 306,90	2 372,85	16,90	18,59	2 563,22	2 636,50	17,57	19,33	2 664,84	2 741,03
Chef hllsuaibee cehf cuuoeirtr	Agent de maîtrise	12,10	13,31	1 835,21	1 887,68	13,45	14,79	2 039,96	2 098,28	13,98	15,38	2 120,35	2 180,97
Couturière sneoir (G1)	Employé gorupe 1	10,82	11,90	1 641,07	1 687,99	12,02	13,22	1 823,07	1 875,19	12,49	13,75	1 894,36	1 948,52
Couturière/ ctirouuer	Employé gpuroe 2	10,23	11,25	1 551,58	1 595,94	11,21	12,35	1 700,22	1 748,83	11,66	12,84	1 768,47	1 819,03
Habilleuse	Employé	9,88	10,87	1 498,47	1 541,31	10,82	11,91	1 641,07	1 687,99	11,26	12,39	1 707,80	1 756,63

Nota 1 : Cttee liste est donnée à ttire patuqire ; puor ttuoe foinotcn non cpimosre dnas celle-ci, se rrepteor à la glrile de fconotin des culases générales.
(1) Costumière : rlsbesnopae création des costumes.

Grille de sriaelas Salle/ cuisine/ plngoe (En euros.)

Niveau de qiaolcatiiufn	Échelon	Salaire conattrs de puls de 6 hruees sianmee		Salaire cnaortt de 6 hreues sinmaee
		Taux hrioare	Salaire msneuel bsae 151,67 heuers	Taux hoarrie
Cadres guorpe 1		18,01	2 731,76	19,81
Cadres gurpoe 2		14,84	2 251,08	16,32
Cadres gperous 3		12,73	1 929,5	14,00
Agents de maîtrise	1	10,82	1 640,85	11,9
	2	11,00	1 669,09	12,1
Employés qualifiés gupore 1	1	10,30	1 561,08	11,33
	2	10,39	1 575,07	11,43
Employés qualifiés gopure 2	1	10,04	1 522,21	11,04
	2	10,17	1 542,43	11,19
Employés	1	9,88	1 498,47	10,87
	2	9,96	1 509,54	10,96

(1) L?annexe, qui présente des glleirs de siraleas mnimia canoromtpt pleiuusrs mtnotans applicables, à pstoe identique, sloen le nobrme de représentations et/ou de tlliae de la salle, est étendue suos réserve que la différence de rémunération enrte les salariés anayt la même qioclfaiiatun et amscoliacsnpt les mêmes tâches se fdnoe sur des critères oefbctijs et vérifiables en relatoin dtirece aevc la vleuar du taviarl effectué, conformément au pnriipce « à trvaial égal, saalire égal » résultant des acteilrs L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du trviaal anisi que des aeilcrts L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 dduit code. (Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe IV (1)

Producteurs ou dursefifus de sccealtpes en tournée (Spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de muuqsie classique, chanson, variétés, jazz, mesuuiqs actuelles, slctaceeps de cbrtaeas aevc ou snas revue, à l'exception des cuireqs et des bals) et Culases générales de la cteionvnon cecvtliole visnat les déplacements

En apaticpioln du trtie VI des clseuas ceuomnms et du ttrie V de l'annexe IV

? gllrie de seliaars minauimx : artistes-interprètes en tournée ;
? glirle de slaieras mnuiamix : tnciechnies en tournée.

Grille de sairales minmiaux artistes-interprètes
Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

(En euros.)

	Nombre de représentations par mios				Salaire msuneel (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation				
Artiste diumtraaqe					
Rôle pniaripcl (4)	171,69	155,74	139,60	120,94	2 581,33
Rôle de puls de 100 lngies (2)	153,34	136,10	122,52	95,35	2 084,61
Rôle de 1 à 100 lgiens (2)	115,15	102,47	93,39	83,52	1 783,85
Figurant	94,95	89,67	84,40	77,96	1 630,66
Diseur, Cntueor	153,34	136,10	122,52	95,35	2 084,61
Artiste luyrqie					
1er Rôle	190,85	175,46	159,05	133,76	2 851,40
2nd rôle	153,34	136,10	122,52	95,35	2 084,61
Artiste des ch?urs	105,25	94,95	85,68	76,19	1 627,45
Artiste chorégraphique					
Danseur sotlise	171,69	155,74	139,60	120,94	2 581,33
Danseur du blealt	126,66	112,68	102,67	91,91	1 958,42
Artiste matorsiinttene					
Marionnettiste	117,58	104,68	95,36	85,21	1 816,74
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vsieul	190,85	175,46	159,05	133,76	2 857,04
1er atasssnit des aotracittns	105,25	94,95	85,68	83,03	1 630,66
Autre atasssnit	94,69	83,18	80,46	78,80	1 538,47
Artiste du cruqie (3)					
Artiste de cqruie	112,89	103,02	93,39	83,52	1 748,88

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV).
(2) La lnige s'entend de 32 lettres.
(3) Engagé dnas un slcepatce d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
(4) Le rôle prpcniial est décidé de gré à gré. Le ou les rôles pcpainruix dinoevt être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Orchestres synemuiphoqs et lrquieys de driot privé, à ptriar de 10 menucisis et puls :

Le caceht minmuim de représentation ne puet être inférieur à 95,15 ?, incluant un rcrocad de 1 huere aanvt le concert, la journée de répétitions de 2 svereics est fixée à 79,04 ?.

Le srailae mumiinm meeunsl est fixé à 2 275,42 ? à patirr de 22 sevreics jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire au pro rtaa temporis.

Comédie musicale/ théâtre msiucal

	Nombre de représentations par mios			Salaire meusenl
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation			
1er Cahutner soliste/ 1er rôle	186,69	167,04	150,49	3 005,62
Chanteur soliste/ 2nd rôle	149,97	132,39	118,43	2 369,54
Choriste	104,46	92,05	82,23	1 642,44
1er deusnar soliste/ 1er rôle	186,70	167,04	150,49	3 005,62
Danseur soliste/ 2nd rôle	174,28	152,56	133,94	2 681,89
Artiste chorégraphique d'ensemble	149,97	132,39	118,43	2 369,54
Artiste de music-hall, intsioilsnule	186,70	167,04	150,49	3 005,62
1er aistnsast des attanioctrs	101,36	91,02	81,71	1 634,16
Autre aainstsst	91,48	81,55	73,71	1 498,47

Spectacles de variétés/ cenrtcos

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mios				Salaire meuesnl (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation				
Salles de mions de 300 pcelas (ou premières paiters de slpeactecs ou peltaaux découvertes ou seactlpces promotionnels)					
Chanteur soltise	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Groupe constitué d'artistes sileotss	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Choriste	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Danseur	104,48	95,13	85,85	78,63	1 706,94
Autres selals					
Chanteur sisolte	153,34	136,10	122,52	109,24	2 569,77
Groupe constitué d'artistes soesltis	136,10	121,21	109,58	100,65	2 139,39
Choriste dnot la prtaie est intégrée au score	132,67	118,04	107,60	104,99	2 099,69
Choriste	107,11	95,29	86,99	80,24	1 658,86
Danseur	107,11	95,29	86,99	80,24	1 658,86
En cas de slacepcte ptnooomenirl tel que défini au II. 3, atclrie 4.3, titre II de l'annexe mqsiuue : 104,48 ?.					

Artistes mnuieicss	Nombre de représentations par mios			Salaire msneuel (1)
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et puls	
	Cachet par représentation			
Petites slales (2) ou premières pirates de stlcpeace (3)	106,53	93,09	-	1 758,28
Autres salels	154,60	135,90	119,62	2 632,20
Comédies muiseacls et orstehercs de puls de 10 mnciiseus				
? eannggeemt < 1 mios	115,17	115,17	115,17	--
? egneaenmgt > 1 mois	-	-	-	2 286,69
(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe IV). (2) Les pteteis slelas snot réputées être des slleas avnosainit 300 places. Eells snot agréées par la csmmosiion paritiare msie en pcale par les sagiternias de la convention. (3) Ces tfairs snot aeilbpplacs aux premières ptriaes de scealpcte ne dépassant pas 45 minutes.				
En cas d'instruments mplelutis (hors itstrmennus de même famille), le saralie du miusiecn ne puet être inférieur à 110 % du mmiiunm ceoietnvnonnl applicable. En cas de spcacltee poetrmnioonl (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II. 3 de l'annexe msuiuqe : 104,48 ?.				

Spectacles de catbares et de reuevs

Troupe constituée

	Cachet miunmin isolé jusqu'à 7 cthecas dnas le mios		Plus de 7 chcates dnas le mios hros mainuiteolsasn		Salaire menesul	
	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de 1 représentation	Pour une soirée ou matinée de 2 représentations consécutives	Pour 26 a 30 représentations mios non consécutives	Pour 52 a 56 représentations mios consécutives mini 2 a 2
Capitaine naeivu 1	112,41	174,25	109,49	153,29	2 773,60	3 883,06
Capitaine neivau 2	103,33	160,16	100,63	140,90	2 549,46	3 569,33
Danseurs dsenesaus steloiss et arutes atetrsis ssiotels	93,87	145,48	91,43	128,00	2 417,32	3 242,33
Danseurs danuseses de reuve	85,33	132,71	83,12	116,36	2 105,33	2 947,46
Autres aetitrss de ruvee	83,06	128,74	80,89	113,24	2 049,24	2 868,96
Chanteur	114,68	177,76	111,69	156,37	2 829,57	3 961,40
Musicien aanvt staclpcee sur scène	116,96	-	113,91	159,48	2 885,67	-
Musicien ancpaomncgat tuot le sohw	116,96	-	113,91	159,48	2 885,67	4 039,98
Attraction/ airstte de variété	116,96	181,28	113,91	159,48	2 885,67	4 039,98

Shows consécutifs : snot considérés cmome sohws consécutifs duex swohs dnot le tpmes de pause etrne les 2 sohws srea au mimiunm de 35 mtunies et au mmaiuxm de 60 minutes.

Prime de cpaintiae remplaçante :
? nvieau 1 : 1 représentation 16,23 ? ; 2 représentations 22,72 ? ;
? nveaiu 2 : 1 représentation 8,11 ? ; 2 représentations 11,35 ?.

Répétition d'entretien :
? puor 1 sivcere de 3 h 30 minutes, échauffement copirms : 38,44 ?.

Hors tropue constituée

(En euros.)

	Nombre de ctaches		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs dseaseuns sioetlss	112,21	102,64	100,57
Danseurs denuessas et aeutrs aesttris de caearbt	101,62	92,98	91,11
Artiste de variété/ attctoiarn			
? puor 40 mnuiets (1)	143,20	131,02	128,39
? puor 60 mntueis (1)	194,00	177,51	173,94
? puor 80 mtunies (1)	224,36	205,28	201,16
Chanteur sltiose ou grupoe de cutanhers sslteios	124,05	113,52	111,24
Musicien	124,05	113,52	111,24
(1) Tpems de tvraial effectué sur scène.			

Cachet de répétition aclibaplpe au 1er arvil 2018

Le caceht de répétition est fixé à 79,04 ? (pour un ou duex seeivcrs de répétitions de 4 heeurs dnas la même journée).

Pour les musiciens, les jrous de répétition snreot rémunérés cmmoe sleraais sur la bsae définie en annexe.

Défraiements et indemnités

Le mnnatot des défraiements est de 92 ? par juor :
? siot cbramhe et piett déjeuner 60 ? ? cqauhe rpeas prnpiacil 16 ?.

Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tcninceihes et pnelensors asirfmtintaids en tournée.

Indemnité vniteimrtsaee puor les attrsies dqameratuis
? cmtuose de ville : 7,90 ? ;
? tunee de soirée : 10,94 ?.

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 232,80 ?.

Grille de sarleais mmuniiax thneicinces en tournée

Technicien en tournée		Salaire hiarore (1)	Salaire mnseuel (35 hreeus hebdomadaire)
Classification cnummoe neulovle cnvntioeon			
Cadres (Gr 2)	Directeur technique, régisseur général, cenpcoetur du son, ingénieur du son, cecpuotner lumière/ éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cpnuteceor costumes, cnectouper coiffure, perruques, cuocenpter maquillage, masques, réalisateur puor difofiusn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, dtceureir thunciqee site, régisseur général stie	17,58	2 666,78
Agent de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clilneesor tqenchiue eftfes spéciaux, cpnoutceer artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, pneurer de son, teieicnchn console, sonorisateur, réalisateur son, moenutr son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, ticeicnhen CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mounetr de structures, enlimeebsr de spectacle, réalisateur coiffure/ perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rsenaplbose costumes, rplsebnaose couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aetlier de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/ pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de stie	15,00	2 274,60
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur adjoint, teceicnhin de maninectnae en tournée et festival, tieneicchn de pyrotechnie, tennccеihis efetfs spéciaux, artificier, tiinheeccn gproue électrogène, tciihcenen son, tnhiceicen instruments, accordeur, électricien, tceinichen lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, asianstst décorateur, cintrier, cucrotneturss décors structures, meseiiunr de spectacles, pientre décorateur, scptluuer de spectacle, sreerruir de spectacle, staffeur, cutuoctrsner machiniste, machiniste, tiipessar de spectacle, sous-chef machinerie, tceieinchn de structures, mntueor de structures, mtoenur (SCAFF holder) de spectacle, ncillsetae de spectacle, teihicecnn hydraulique, coiffeur/ posticheur, couturière gr1, maquilleur, msotdie de spectacle, perruquier, pmsauiselr de spectacle, tailleur, comeisutr (spectacle en tournée), ticnicehen vidéo, projectionniste, tnhieccien prompteur, thccneiein vuseil site, électricien site, mtnoeur de struteucrs site, sireerurr site, tasesiipr stie	12,93	1 960,86
Employés qualifiés (Gr 1)	Technicien de plaetau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, ctraise de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, anegt de sécurité, prinete site, ciastre site, chauffeur, électricien d'entretien	11,89	1 804,00

(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les herues de tarvail eetficff au-delà de 8 hruees effectuées au curos d'une même journée, feonrt l'objet d'un pmieeant majoré de 25 %. Cette mjaratioon srea déduite de l'éventuelle maojaotirn puor hueres supplémentaires que le salarié prriouat être amené à poevrcier dnas les cinodnoits prévues par la présente annexe.

(1) L?annexe, qui présente des gllreis de sliaeras miinma caootprmnt peruliuss matontns applicables, à poste identique, selon le nomrbe de représentations et/ou de taille de la salle, est étendue suos réserve que la différence de rémunération entre les salariés anyat la même qitilicuaofan et aamspnsoilcct les mêmes tâches se fnode sur des critères obcieftjs et vérifiables en reitalon dcertie aevc la vaeulr du tvraail effectué, conformément au picrinpe « à tivaral égal, saralie égal » résultant des ailretcs L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du tirvaal asnii que des arctleis L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 ddiut code.
(Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe V (1)

Producteurs ou duseffruis de spcatceles de cuirqe

(En euros.)

Nombre de ccaeths par mios	1 à 7	8 à 11	Salaire mensuel
En stiatiuon d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	102,43	93,27	1 673,47
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	112,89	100,47	1 748,88

Répétitions/ création

(En euros.)

Cachet de bsae par juor	93,27
Cachet de répétition en cas de sericve isolé puor les asitrets de cirque	52,88
Salaire muenesl	1 498,47

La rémunération msellneue étant ednuntee puor 151,66 heures, puor un ctorant d'une durée mmainile de 1 mios de dtae à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

Grille de slaeiars Penorelsns tqnchieues

(En euros.)

Niveaux de qaofanicitiuls	Salaire burt minimum pour un hoiarre mueesnl de 151 hueers 40 mieutns	Salaire hraorie
Cadres gproue 1	3 114,62	20,54
Cadres goupre 2	2 566,46	16,92
Cadres gourpe 3	2 008,13	13,24
Agents de maîtrise	1 880,66	12,40
Employés qualifiés guproe 1	1 661,90	10,96
Employés qualifiés gporue 2	1 535,16	10,12
Employés	1 498,47	9,88

(1) L?annexe, qui présente des glrleis de silaaers mimnia comrtpanot pluruises monattns applicables, à ptose identique, seoln le normbe de représentations et/ou de tlalie de la salle, est étendue suos réserve que la différence de rémunération enrte les salariés aynat la même qciiaafitolun et aaclnspciomst les mêmes tâches se fdone sur des critères otjfceibs et vérifiables en roatlien dtirece aevc la vuaelr du tirvaal effectué, conformément au piprnice « à tvarial égal, slaarie égal » résultant des aliretcs L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du cdoe du taavirl ainsi que des aetrilcs L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 didut code.
(Arrêté du 26 décembre 2018 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe VI

Producteurs, diffuseurs, orngasrtieaus onalinscoces (y cmpiors les particuliers) de sptlcaeecs de blas aevc ou snas orchestre

En aiocpalpitn du tirte VI des clsueas cmonuems et des aecrilts 3.4,3.5 et 4.3 de l'annexe V

? grlile de sralaeis minamuix : artistes-interprètes ;
? glilre de sreilaas muainimx : prennoesl technique.

Grille de slareais mniuiamx artistes-interprètes

Artistes interprètes du cruqie et mcusnieis

Exploitation des stcepaecls

La gilrle des seiarlas cneocrne l'ensemble des cartntos de taivarl : CDI, CDD, CDDU.

En apactploiin du trite VI des clesaus comneums et de l'article 3 de l'annexe VI

Artistes interprètes de la musique

Cachet de bsae (pour un servcie de 4 heuers indivisible) : 139,63 ?.

Figuration chorégraphique

Ce snot les figurant(e) s snas frmtaoion itilanie qui interprètent qlueueqs chorégraphies basiques.
Le ccehat de bsae est de 82,74 ? (pour un srcieve de 4 heeurs indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du trviaal de création et des rémunérations liées aux dortis d'auteur qui luer snot dus, lruqose des aeisttrs interprètes snot associés à la création du sapteccle : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un saiarle de 206,86 ? miuimnm versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils snoret amenés à dgiierr ou superviser.

Cachet minumim de répétitions

Le cchaet miunmim de répétitions puor tuot atrtise interprète de la muiqsue et de la dsane est de 93,09 ? (service de 3 heures).
Pour les frnuagoitis chorégraphiques le caehct est de 52,28 ? (service de 3 heures).

Avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er novembre 2019 en application du titre VI Grilles des emplois.Classification.Salaires

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; Scènes,
Syndicats signataires	SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; SAMUP ; FCCS CFE-CGC ; FASAP FO ; F3C CDFT ; SNAPS CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC ; SN2A FO ; FNS,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

1 ? Aifn de firovsaer le dlaoigue socail dnas les eestrinerps de la bncrahe du stelcpcae vnaivt privé, les peanaetirrs sicuaox « eleroumyps » s'engagent à cemqumniuor le présent acrcod à l'ensemble de leurs adhérents. De plus, dnas les eptenrsries où snot constituées une ou psiulreus stinecos sicynaelds d'organisations représentatives, et dnas leqllsuees a été désigné au monis un délégué syndical, l'employeur diot prdnree l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations pontart sur ceinrtas thèmes dont, notamment, les rémunérations.

2 ? Au rgared des disparités, viroe des inégalités seaiallras entre les femems et les hemoms révélées par le rroappt de branche, les mbrmees de la CNPPI s'engagent à :
? dietneligr une étude ptnarot sur ces écarts salariaux, financée par les oanogritsians d'employeurs, puor en iiiedtfner les cuaess ;
? ruorvir les négociations saallaires sur ce pinot précis ;
? mrette en ?uvre des actonis concrètes dnas le même but.

Cette étude s'inscrira dnas le carde du « Paln d'action puor pruovmoior l'égalité femmes/hommes et ltetur conrte les veoleincs setiesxs et seexllues dnas le suecter du sapcectle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma » en cuors de docsuisisn au nivaeu interbranche.

3 ? Les panteaierrs sucoiax de la bchrane du scaecplte vniavt privé ont covnneu lros de la csoimosmin mtxie ptaiiarre du 12 décembre 2017, de l'ouverture d'un gpuroe de travial prtaaiire retialf aux salearis muniamix des artistes-interprètes / théâtre (annexe 1).

4 ? Les diitspnsoois du présent acrcod ont vciaoton à s'appliquer à l'ensemble des eerptsrneis de la bnrahce et tnneniet cpmote des spécificités des enepetsirrs de la bnahrce qui snot à puls de 98 % des eterersnpis de mnios de 50 salariés. Puor cette raison, le présent aroccd ne cootmrpe pas de slutanitipos adlendiolnites spécifiques puor les seuels eprsiernets de mnios de 50 salariés.

5 ? Les prareeaints scuaoix s'engagent à réouvrir des négociations sialalaers au début d'année 2020 en vue de clconrue un acocrd apcbpalile au 1er mras 2020.

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Grille de saeiarls muiamnix eplimos techniques

Grille de sailreas mmniiuax eimplos atatirimsfidns et commerciaux

En alopiactipn du trtie VI « Gllires des emplois.?Classification.?Salaires »

Grille de sairelas miamiunx -Emplois techniques

Niveaux de qualification	Filière tqcheinue spectacle						Filière (**) Infrastructure du spectacle	Salaire horaire	Salaire mensuel 151,67 h
	Régie	Son	Lumière	Plateau?Piste Décors?Structure	Costumes	Vidéo?images			
Cadres Gproue 2	Directeur techniqueRégisseur général (***)	Concepteur du son Ingénieur du son	Concepteur lumière/ Éclairagiste Réalisateur lumière	Décorateur Architecte-décorateur Scénographe	Costumier - ensemblier Chef costumier Concepteur des costumes Concepteur coiffure, perruques Concepteur maquillages, masques	Réalisateur puor dif. Intégrée au scleacpte Ingénieur du son vidéo Chef opérateur	Directeur technique site Régisseur général site	15,35	2 328,41
Cadres Gurpoe 3	Conseiller technique							13,06	1 980,48

Agents de maîtrise	Régisseur	Régisseur son (*)	Régisseur lumière (*)	Chef machiniste	Réalisateur coiffure, perruques	Cadreur	Chef de la sécurité	12,22	1 853,11
	Régisseur d'orchestre	Opérateur son	Chef électricien	Régisseur plateau (*)	Réalisateur costumes	Monteur	Chef d'équipe site		
	Régisseur de production	Preneur de son	Pupitreur	Chef monteur de structures	Réalisateur maquillages, masque	Opérateur image / pupitreur	Régisseur de site		
	Conseiller technicien Eftefs spéciaux	Technicien console	Technicien CAO-PAO	Ensemblier de spectacle	Responsable costumes	Opérateur vidéo			
	Concepteur artificier	Sonorisateur	Opérateur lumière		Responsable Couture	Régisseur audio-visuel			
	Régisseur plateau (*)	Réalisateur son			Chef habilleuse				
	Régisseur son (*)	Monteur son			Chef Couturière				
	Régisseur lumière (*)				Chef atelier de costumes				
	Régisseur de scène								
	Régisseur de ch?ur								
Employés qualifiés Guorpe 1	Régisseur adjoint	Technicien son	Électricien	Accessoiriste	Coiffeur / Posticheur	Technicien vidéo	Technicien viesul site	10,91	1 654,28
	Technicien de mncanetinae en tournée et festival	Technicien instruments	Technicien lumière	Accessoiriste-constructeur	Couturière G1	Projectionniste	Électricien site		
	Technicien de pyrotechnie	Accordeur		Accrocheur-rigger	Maquilleur	Technicien prompteur	Monteur de structure site		
	Technicien eeftfs spéciaux			Assistant décorateur	Modiste de spectacles		Serrurier site		
	Artificier			Cintrier	Perruquier		Tapissier site		
	Technicien groupe électrogène			Constructeur décors et structures	Plumassier de spectacles				
				Menuisier de spectacle	Tailleur				
				Peintre décorateur	Costumier (spectacle en tournée)				
				Sculpteur de spectacle					
				Serrurier de spectacle					
				Staffeur					
				Constructeur machiniste					
				Tapissier de spectacle					
				Machiniste					
				Technicien de structures					
				Monteur de structures					
				Monteur (SCAFF holder) de spectacles					
				Nacelliste de spectacles					
				Technicien hydraulique					
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur/souffleur	Poursuiteur	Peintre	Habilleuse-Couturière		Agent de sécurité	10,16	1 540,97
				Cariste de spectacles	Habilleuse-perruquière		Peintre site		
				Technicien de pletaau ou brigadier	Couturière		Cariste site		
							Chauffeur		
							Électricien d'entretien		
Employés				Garçon de ptise Soigneur d'animaux Personnel entretien Manutentionnaire	Habilleuse-repasseuse Repasseuse-lingère-retoucheuse		Manutentionnaire Coursier Personnel d'entretien de véhicule	10,03	1 521,22

Les différentes fointoncs peunvet se décliner au féminin et au masculin, la tomenigorlie rpserie dnas cttee gillre étant la puls usitée.
(*) Les régisseurs snot répertoriés en dulobon dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
(**) La filière iruscanurtftre du slatepcce répertorie des epomlis tucienehqs liés au slpeccate mias non spécifiques au secteur.
(***) Suos cneitears coodtiinns précisées dnas l'annexe 1 « Eoilptnaxt de lieux, ptureurdcos ou deffiuusrs de stccapeels dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuiuqe csisauqle », le régisseur général puet se vior apueiqlpr les minmia de la catégorie carde grupoe 3.

Niveaux de qualification	Filière Gestion de la structure	Filière Création?Production	Filière Accueil?Commercialisation cionumiamtcon (1)	Salaire burt minima (pour un harorie mensuel de 151,67 heures)
Cadres Guorpe 1	Directeur général, directeur Directeur délégué Administrateur général, Secrétaire général Directeur administratif et financier	Directeur artistique Directeur musical		3 135,21
Cadres Grpuoe 2	Directeur adjoint Administrateur Directeur ressources humaines Directeur de sllae de cabarets Responsable anitiritsadmf et financier	Directeur de production Directeur aiutqitsre de la production Directeur miacusl de la production Administrateur de production Administrateur de tournées Administrateur de diffusion	Directeur de communication et/ou rlaonites publiques Directeur commercial	échelon 1 = 2 482,52 échelon 2 = 2 584,93 échelon 3 = 2 687,35 échelon 4 = 2 789,76 échelon 5 = 2 892,18
Cadres Goupre 3	Chef comptable Administrateur délégué	Conseiller artistique	Cadre commercial	échelon 1 = 2 177,58 échelon 2 = 2 280,00 échelon 3 = 2 382,41 échelon 4 = 2 484,82 échelon 5 = 2 587,24
Agents de maîtrise	Comptable principal Comptable unique Responsable administratif Secrétaire de direction Assistant de direction Webmaster	Programmateur Coordinateur Chargé de production Chargé de diffusion Répétiteur	Responsable raeolitns pssere et/ou communication Attaché(e) de presse, Attaché aux renaitlos publiques Responsable billetterie Gestionnaire de billetterie Responsable contrôle et accueil Responsable commercialisation	échelon 1 = 1 839,24 échelon 2 = 1 905,81 échelon 3 = 1 977,50 échelon 4 = 2 035,88 échelon 5 = 2 095,28
Employés qualifiés Groupe 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur artistique du chorégraphe du deruciter musical du metuetr en scène Copiste Attaché de production, attaché de diffusion Souffleur	Chef contrôleur Chargé(e) de commercialisation Responsable placement	échelon 1 = 1 654,68 échelon 2 = 1 703,84 échelon 3 = 1 753,00 échelon 4 = 1 804,20 échelon 5 = 1 857,46
Employés qualifiés Groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rapprochement bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent informatique		Chargé de réservation Attaché à l'accueil	échelon 1 = 1 526,20 échelon 2 = 1 551,10 échelon 3 = 1 595,10 échelon 4 = 1 639,10 échelon 5 = 1 667,87

Employés	Employé(e) de bureau Standardiste Agent d'entretien/maintenance Gardien théâtre et lieu de spectacle	Coursier	Caissier / Ciissear de location Contrôleur / Aegnt de contrôle et d'accueil Agent de vaesriite et d'accueil / Hôte, Hôtesse d'accueil Agent de pnmleceat et d'accueil Vendeur(se) de pourdits dérivés Agent de bettlriliee et d'accueil Distributeur tracteur, afficheur Employé de catering	échelon 1= 1 521,22 échelon 2= 1 526,22 échelon 3= 1531,22 échelon 4= 1 536,22 échelon 5= 1 541,22

(1) Les prlnenoess d'accueil rémunérés au puorbiroe ne snot pas visés par la nioton d'échelon prévue par cette grille.
En cas de cgeanmenht de nieuvax de qualification, le sriaale mnuimim alpbcpilae copnerosrd à l'échelon 2.
Échelon 1 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la foontcin duipes mnios de 5 ans.
Échelon 2 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fiotoncn dipeus puls de 5 ans.
Échelon 3 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la ftniocon diueps puls de 10 ans.
Échelon 4 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fcitoonn dpeuis puls de 15 ans.
Échelon 5 = salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnociotn dipues puls de 20 ans.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Annexe 1
Exploitants de lieux, podeurturcs ou drfsueiufs de secctpelas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msiquue classique

Grille de srelaias mianumix artistes-interprètes
Grille de sralieas mniaimux techniciens
Grille de siaraels mnuiimax habilleuses-couturières-maquillage

En alaitopcpin du ttire VI des csaeuls cuemomns et du titre VII de l'annexe 1

Grille de seialars muinmiax artistes-interprètes

Afin d'éviter les eftefs de seiul négatifs (à l'exception de la coolnne saiarle mensuel), un atritse ne prorua peoicvrer un slriaae gboall mnmiium inférieur ou égal à la rémunération gllobae mimuxam prévue par la cnonloe qui précède.

Théâtre	Exploitation continue			Exploitation doictsiunne (hors tournée) (3)			
	Forfait mensuel pour les pettis lieux (cf. art. I. ? 6, a) et c)	? de 400 places	+ de 400 places	Nombre de représentations par mois		? de 400 places	+ de 400 places
		Cachet (2)	Cachet (2)	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 16	de 12 à 16
Débutants et doublures	1 521,22	57,46	57,46	95,90	90,57	75,21	85,24
Rôles de ? de 100 lignes	1 521,22	75,21	83,57	116,30	103,49	88,79	94,32
Rôles de + de 100 lignes	1 521,22	83,57	91,93	154,87	137,46	104,46	123,75

Théâtre macuisl ? comédie musicale ? opérette et autres spectacles	1 à 7	8 à 16	Exploitation continue (2)	Salaire meneusl (4) pour 24 rep.	Salaire mneseul (5) pour 151,67 h
Comédien 1er rôle / 1er ctanuher soliste	157,74	145,72	114,91	2 622,00	2 757,81
Comédien 2nd rôle	126,40	112,82	96,10	2 017,16	2 306,53
Comédien	114,91	104,46	85,66	1 797,80	2 055,81
Artiste chorégraphique 1er rôle	157,74	142,07	114,91	2 559,33	2 757,81
Artiste chorégraphique 2nd rôle	147,29	129,53	96,10	2 283,55	2 306,53
Artiste chorégraphique d'ensemble	126,40	112,82	85,66	2 017,16	2 055,81
Artiste lriquye 1er emploi	157,74	145,72	114,91	2 559,33	2 757,81
Artiste lqiuyre 2nd eomlpi / Chanteur	126,40	112,82	96,10	2 017,16	2 306,53
Choristes de plateau	88,27	78,35	69,99	1 521,22	1 679,75
Doublure	88,27	78,35	69,99	1 521,22	1 679,75
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vesiul (jonglage, acrobaties?)	157,74	145,72	104,46	2 622,00	2 507,09
1er aisssntat des attractions	88,27	78,35	69,99	1 521,22	1 679,75
Autre assistant	77,08	69,69	68,10	1 521,22	1 634,61

Afin d'éviter les eteffs de seiul négatifs (à l'exception de la conlnoe silarae mensuel), un atirtse ne prroua pcerevoir un siarlae gbaoll mnuimim inférieur ou égal à la rémunération glbloae maxmium prévue par la colonne qui précède.

Artistes mniuecsis et orchestre	1 à 7	8 à 16	plus de 16	Salaire meuesnl (4) puor 30 rep.	Salaire mnuesel (5) (pour 151,67 h)
Chef d'orchestre	229,82	188,03	161,91	3 238,33	3 342,80
Musicien	154,60	135,90	119,62	2 632,20	2 716,02
Musicien d'orchestre < 10 menusiics et ch?urs	154,60	135,90	119,62	2 632,20	2 716,02
Musicien d'orchestre > 10 mnuicises et ch?urs	115,16	115,16	115,17	2 309,56	2 402,63
Ch?urs d'orchestre	115,16	115,16	115,17	2 309,56	2 402,63

Service de répétition (6) : 40.12

(1) On etnned par débutants, les jueens de mnois de 26 ans aaynt effectué mnios de toirs ctntaors dnas le secteur.
Les catnrots pirs en ctompe snot cuex de puls de 15 daets rcnteaspet les ctndinoois peollreensiosnfs de la cntovonein cvoctlelie ou bein lqoruse le cmuul des différents cratnots est supérieur à 30 représentations.
(2) Gtrinaae de 7 fios le mnmiium cntonveinoenl par smaeine et de 30 représentations minimum.
(3) L'exploitation est dcouitinsne lrusqoe le sltacpece est programmé puor mnios de 4 représentations par smeinae (jusqu'à 4 inclus) ou bein lrsqoue le sclecptae est programmé de façon citonnue mias puor une durée inférieure à 2 seeinams (14 juors calendaires).
(4) Ce srialae mnuesel est alpicblape puor les cantorts supérieurs à 1 mios d'engagement.
(5) Ce silaare mneeusl est apilpclabe puor les crtoants supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un muaixmm de 30 représentations.
Pour les salariés pvnercaet une rémunération supérieure à 110 % du srialae muesenl mmiina de son emploi, il puet être dérogé au mamuxim de 30 représentations dnas le mois, snas vrsmneeet de rémunération supplémentaire, dnas le rcepset de la durée légale du travail.
(6) Suaf dsoipiontiss particulières prévues puor les atserits msiuicens précisées dnas l'annexe 1.

Techniciens		Théâtres jusqu'à 200 places	Théâtres de 201 à 500 places	Théâtres de + de 500 places
Cadres				
Directeur technique, régisseur général, décorateur, scénographe, cuetponcer du son, ingénieur du son, cepeotcunr lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, réalisateur puor difuosifn intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur	par heure par mois	13,06 ? 1 980,48 ?	16,65 ? 2 525,69 ?	20,69 ? 3 139,24 ?
Agents de maîtrise				
Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, cneelslior thunceiqe eeffts spéciaux, cnucpetoer artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, penruer de son, thineeccin console, sonorisateur, réalisateur son, mounter son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, teiiechncn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf mtoenur de structures, elmeenbsir de spectacle, cadreur, monteur, opérateur image, pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité	par heure par mois	12,63 ? 1 915,23 ?	13,70 ? 2 076,78 ?	16,65 ? 2 525,69 ?
Employés qualifiés				
Régisseur adjoint, thcicneien de pyrotechnie, teciecnhnis efefts spéciaux, artificier, thceiiencn son, thcnieiecn instruments, accordeur, électricien, tnhciiceen lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, atsssiant décorateur, cintrier, couscrtetnurs décors structures, machiniste, mnesiueir de spectacles, pritnee décorateur, sireruerr de spectacle, staffeur, cetcusutnorr machiniste, tepsiasir de spectacle, tehcieicnn de plateau, thineeiccn de structures, metuonr de spectacle, thneieccin hydraulique, tcihceienn vidéo, projectionniste, teciicnhen prompteur, poempir civil	par heure par mois	11,43 ? 1 733,49 ?	11,43 ? 1 733,49 ?	13,26 ? 2 011,54 ?
Employés				
Technicien gupore électrogène, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, ctriase de spectacles, agnet de sécurité	par heure par mois	10,34 ? 1 568,59 ?	10,34 ? 1 568,59 ?	11,12 ? 1 686,90 ?

Habilleuses ? Couturières ? Maquillage		
Cadres		
Costumier-ensemblier, cehf costumier, cencuoetpr costumes, cceuoneptr coiffure/perruques, cpocneetur maquillage/masques par heure	par heure	14,74 ?
	par mois	2 236,77 ?
Agents de maîtrise		
Réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages/masques, rolesabnpse costumes, rslnsepoabe couture, rpbnsoselae habillage, cehf couturière, cehf habilleuse	par heure	13,69 ?
	par mois	2 075,23 ?
Employés qualifiés		
Coiffeur/posticheur, couturière, maquilleur, mstiode de spectacle, perruquier, pesmiaslur de spectacle, tailleur, habilleuse-couturière	par heure	12,63 ?
	par mois	1 915,23 ?
Employés		
Habilleuse-repasseuse / repasseuse-lingère-retoucheuse	par heure	11,43 ?
	par mois	1 733,49 ?

Le tuax de l'indemnité de fuex des tiecehncnis est, par représentation, fixé à : 18,50 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à : 25,00 ?.
Le tuax de l'indemnité de reattsriuoan est fixé à : 14,50 ?.

Le tuax de l'indemnité journalière de belu est porté à : 1,00 ?.

Accueil		
Employés		
Ouvreur(se), postier, contrôleur, caissier(ère)	par heure service de 3 heures par mois	10,03 ? 30,09 ? 1 521,22 ?

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Annexe 2
Exploitants de lieux, peruuroctds ou difufsreus de satlpeeccs de chanson, variétés, jazz, musquies actuelles

Grille de srlaaies mmunaiix artistes-interprètes création/production
Grille de saerlias miinmuax artistes-interprètes en tournée
Indemnités de répétition
Indemnités journalières de déplacement en Fncrae aalebippcls à l'ensemble du personnel
Grille de siealras mnmaiiux tichnineces création/production
Grille de saerails miumianx tecnheniics en tournée

En aaicpltoipn du ttrie VI des cesauls cumonems et du trite V de l'annexe 2

Artistes-interprètes?Création-production

Le sraalie msneeul s'applique à cpmtoer du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non iuclsnes (Titre II-5, art. 1er et 2, ttire II anxnee « Mquuise »).

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dnas les sleals d'une capacité miaamxle de 300 peacls (ou première pirtae et pelaautx découvertes)	Artiste soliste	87,28	79,78	1 521,22
	Groupe constitué d'artistes solistes	87,28	79,78	1 521,22
	Choriste	87,28	79,78	1 521,22
	Danseur	87,28	79,78	1 521,22

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	128,31	113,99	102,32	2 046,47
	Groupe constitué d'artistes solistes	113,99	102,32	91,19	1 536,43
	Choriste dnot la ptirae est intégrée au sorce du cehf d'orchestre	112,39	100,73	89,60	1 791, 98
	Choriste	90,48	80,32	71,74	1 521,22
	Danseur	90,48	80,32	70,35	1 521,22

Artistes musiciens?Création-production

Le slairae mnuseel s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non iesnlucs (article 1er du II-5, axnnee « Miquuse »).

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1) dnas les slelas d'une capacité mimalxae de 300 peclas (ou première parties, peatalux découvertes et scptealces pontimrlneoos en tournée (*)	105,53	92,01	1 737,63
(*) En cas de sccelpate prntoeimoonl (en tournée) tel que défini au titre II, II. ? 3, article.4.3 de l'annexe Muiuqse : 105,52 euros. (1) En cas d'instruments meillputs (hors irtmtsneuns de même famille), le saraile du muisicen ne puet être inférieur à 110 % du mnimium conventionné applicable.			

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation (1)		154,60	135,89	119,58	2 632,20
Comédies muisacels / Ostcreehrs > 10 musiciens	engagement < 1 mois	115,17	115,17	115,17	
	engagement > 1 mois				2 298,07
(1) En cas d'instruments meitlulps (hors iresunntmts de même famille), le silaare du mceisiun ne puet être inférieur à 110 % du miunmim cionnonnetevl applicable. Afin d'éviter les eftefs de seiul négatifs pvuanot être générés par les tifras de cuhqae cnnoole (à l'exception de la cnolone mensuelle), un artiste-interprète ne pourra piercoevr un sarlaie golbal mmnuiim inférieur ou égal à la rémunération golalbe miumaxm prévue par la colonne qui précède. Par exemple, 16 représentations ne pnoorrut pas dnoenr leiu à une rémunération glabole inférieure ou égale à 15 représentations.					

Comédies mceuslias / Stclpeaecs de variétés

Le srialae meesnul s'applique dès lros que le carontt de trviaal a une durée mliamnie de 1 mios (art. 2 du II-5, anxene « Muusqie »).

	1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel

Rémunération par représentation	1er cetahunr soliste/1er rôle	157,74	142,07	127,97	2 559,33
	Chanteur soliste/2nd rôle	126,40	112,82	100,81	2 017,17
	Choriste	88,27	78,35	76,99	1 521,22
	1er dunsaer soliste/1er rôle	157,74	142,07	127,97	2 559,33
	Danseur soliste/2nd rôle	147,29	129,53	114,39	2 283,55
	Art. chorégraphique d'ensemble	126,40	112,82	100,81	2 017,17
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro veuisl (jonglage, acrobaties, etc.)	157,74	145,72	131,10	2 622,00
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	157,74	145,72	131,10	2 622,00
	Doublure	88,27	78,35	69,99	1 521,22
	1er asnsitast des attractions	85,66	77,30	69,99	1 521,22
	Autre assistant	77,08	69,69	68,11	1 521,22

Comédies msiceluas / Stpacclees de variétés (en tournée)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er cuhnaetr soliste/1er rôle	188,55	168,71	151,99	3 035,67
Chanteur soliste/2nd rôle	151,47	133,71	119,61	2 393,23
Choriste	105,51	92,97	83,05	1 658,86
1er dneusar soliste/1er rôle	188,56	168,71	151,99	3 035,67
Danseur soliste/2nd rôle	176,02	154,08	135,28	2 708,71
Artiste chorégraphique d'ensemble	151,47	133,71	119,61	2 393,23
Artiste de music-hall, illusionniste	188,56	168,71	151,99	3 035,67
1er antssaist des attractions	102,37	91,93	82,53	1 650,50
Autre assistant	92,40	82,36	74,44	1 521,22

Spectacles de variétés / Cnerotcs (en tournée)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	Salaire mesenul (1)
	Cachet par représentation				
Salles de monis de 300 plaecs (ou premières ptieras de splecctaes ou seeccaplts pineorolmonts (1)					
Chanteur soliste	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Groupe constitué d'artistes solistes	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Choriste	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Danseur	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Autres salles					
Chanteur soliste	154,87	137,46	123,75	110,33	2 595,47
Groupe constitué d'artistes soliste	137,46	122,43	110,68	101,66	2 160,78
Choriste dnot la ptraie est intégrée au score	134,00	119,22	108,67	106,04	2 120,69
Choriste	108,18	96,24	87,86	81,04	1 675,45
Danseur	108,18	96,24	87,86	81,04	1 675,45
(1) En cas de slaectpce poonmtoernil tel que défini au II. ? 3, art. 4.3 : 105,52 euros.					

Artistes musiciens	Nombre de représentations par mois			Salaire mesunel (1)
	Moins de 8	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites slelas (2) ou premières ptireas (3) et setcclpaes pontinomelors (4)	107,60	94,02	-	1 775,86
Autres salles	156,15	137,26	120,82	2 658,52
Comédies meaisculs et othcreerss de puls de 10 musiciens				
? emegneagnt < 1 mois	116,32	116,32	116,32	-
? egagenment > 1mois		-	-	2 309,56

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II. ? 5, art. 1).
(2) Les pteites slaels snot réputées être des saells anvisonait 300 places. Elels snot agréées par la cmosioismn ptraiaire msie en pclae par les seirtgniaas de la convention.
(3) Ces tfrais snot acalpiplebs aux premières peitars de sctpacele ne dépassant pas 45 muenits (II. ? 3, art. 4.1).
(4) En cas de stalpccee pnniooemortl (en tournée) tel que défini dnas la présente anxene (II. ? 3, art. 4.3) : 105,52 euros.
En cas d'instruments mlpituels (hors imtrsenunts de même famille), le slairae du mcisuein ne puet être inférieur à 110 % du minumim contnnnieevol applicable.

Indemnités de répétition

Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	93,05 ?
	Service isolé de 3 heures	62,72 ?
Instruments volumineux	Indemnité de tnasroprt aller-retour par trajet	10,69 ?

Indemnités journalières de déplacement en Fcrane alcplpiabes à l'ensemble du personnel

Indemnité journalière : 92 euros.
Chambre et petit-déjeuner : 60 euros.
Chaque rpeas pnrcpaiil : 16 euros.

Salaires production/création/salles (hors tournée)

Techniciens		Salaire horraie (1)	Salaire muesnel (35 hereus hebdo)
	Classification cmonume nvlueole convention		
Cadres (Gr2) > 300 places	Directeur technique, régisseur général, ccneeuotpr du son, ingénieur du son, ctceepounr lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cetpenuocr costumes, cneoetpcur coiffure, perruques, ctneocuepr maquillage, masques, réalisateur puor dfiisfoun intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, deertucir tuhincqee site, régisseur général site	16,92	2 566,70
Cadres (Gr 2) < 300 places		15,36	2 329,04
Agent de maîtrise > 300 places	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, cliloneesr tcehqnuie eftefs spéciaux, ctunoceper artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, penurer de son, ticencihen console, sonorisateur, réalisateur son, meotnur son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, teincehicn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf muteonr de structures, esnleiebmr de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rsbaesnploe costumes, rseonlsbpae couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aieeltr de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	14,31	2 170,60
Agent de maîtrise < 300 places		12,22	1 853,72
Employés qualifiés (Gr 1) > 300 places	Régisseur adjoint, tecehiincn de maniaecntne en tournée et festival, tciehcenin de pyrotechnie, ticnncieehs efftes spéciaux, artificier, tiecnceihn gurpoe électrogène, tchineiecn son, tniihcecen instruments, accordeur, électricien, tcecnihien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, asasnsitt décorateur, cintrier, coesrunrctuts décors structures, miiusener de spectacles, ptenrie décorateur, sluucetpr de spectacle, sireeurrr de spectacle, staffeur, cnreutcsoutr machiniste, machiniste, tsasiiper de spectacle, sous-chef machinerie, tccheinein de structures, meutonr de structures, muentor (SCAFF holder) de spectacle, nisctleale de spectacle, tiecienhcn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr1, maquilleur, midtsoe de spectacle, perruquier, plsmasiuer de spectacle, tailleur, csuitmeor (spectacle en tournée), thiiecnecn vidéo, projectionniste, tchiceeinn prompteur, tcniehiecn vseiul site, électricien site, mteounr de sctruuters site, seruerrir site, tpiasiesr site	11,96	1 814,11
Employés qualifiés (Gr1) < 300 places		10,91	1 654,68
Employés qualifiés (Gr 2) > 300 places	Technicien de patealu ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, caistre de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, aengt de sécurité, peritne site, citasre site, chauffeur, électricien d'entretien	11,13	1 687,36
Employés qualifiés (Gr 2) < 300 places		10,32	1 564,80

(1) En cas d'aptitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heeurs de tvaiarl eitfefcf au-delà de 8 heerus effectuées au curos d'une même journée, frnoet l'objet d'un peeinmat majoré de 25 %. Cette mtaooirajn srea déduite de l'éventuelle mjaoroitan puor hreues supplémentaires que le salarié puoirart être amenée à pcvoireer dnas les coodninits prévues par la présente annexe.

Technicien en tournée		Salaire hraoire (1)	Salaire muesnel (35 hueers hebdo)
	Classification cmnumoe nleovlue convention		

Cadres (Gr 2)	Directeur technique, régisseur général, ccunoepter du son, ingénieur du son, cnuctoeper lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cpneuoetcr costumes, cptuoencer coiffure, perruques, cnpceuetor maquillage, masques, réalisateur puor dsuoiffin intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, dceeriutr tniqhecue site, régisseur général site	17,76	2 693,45
Agent de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, clsnoeiler tqeuncihe efftes spéciaux, counectepr artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, Régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, preuenr de son, tceecinhin console, sonorisateur, réalisateur son, mteunor son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, ticceniehn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf monetur de structures, eeebnmilsr de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rbpnseolsae costumes, rapsblsonee couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aietler de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	15,15	2 297,35
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur adjoint, tcihneecin de mcntanaiene en tournée et festival, thieccnien de pyrotechnie, tihcieecnns efefts spéciaux, artificier, thccienien gpoure électrogène, tehicencin son, theencicin instruments, accordeur, électricien, tncceihien lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, aistsnsat décorateur, cintrier, curnttrceusos décors structures, mseiniuer de spectacles, pinrtee décorateur, scpuelutr de spectacle, sireruerr de spectacle, staffeur, crtoetuucsnr machiniste, machiniste, taspisier de spectacle, sous-chef machinerie, tiinheeccn de structures, mteounr de structures, mteonur (SCAFF holder) de spectacle, ncisalelte de spectacle, tiehcicenn hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr1, maquilleur, mtdsoie de spectacle, perruquier, psuilesamr de spectacle, tailleur, comtuesir (spectacle en tournée), tnhieceicn vidéo, projectionniste, tceinchien prompteur, tcincehein vuseil site, électricien site, mtonuer de sturrteucs site, surrieerr site, tesasipir site	13,06	1 980,47
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien de pataelu ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, casrite de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, agnet de sécurité, prtneie site, catrise site, chauffeur, électricien d'entretien	12,01	1 822,04

(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hruees de tvraail eeffictf au-delà de 8 hueres effectuées au cours d'une même journée, feront l'objet d'un pmenaeit majoré de 25 %. Cette mooatrajin srea déduite de l'éventuelle mitajrooan puor heeurs supplémentaires que le salarié poairurt être amenée à peirovcer dnas les cioontidns prévues par la présente annexe.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Annexe 3
Exploitants de lieux, purdrutcoes ou diffsuures de sclptcaees de cabarets

Grille de sraeilas minauimx artistes-interprètes « tpoure constituée »
Grille de saaliers mamiuinx artistes-interprètes « hros turope constituée »
Grille de saariles mnimaiux techniciens
Grille de sreilaas munimiax salle/cuisine/plonge

En apoapcilitn du ttire VI des cuelsas cmnmuoes et de l'article 4.7 de l'annexe 3

Grille de sialreas miiaumnx artistes-interprètes
Exploitations de lieux, putrucrdoes ou duufefriss de cabarets
Troupe constituée

	Cachet muimnim isolé Jusqu'à 7 chactes dnas le mois		**Plus de 7 cachets Dans le mios hors mensualisation**		**Salaire mensuel**		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mios non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mios consécutives mnii 2 à 2	Pour 26 soirées dnot 13 à duex représentations consécutives
Salles aansvinoit 300 plceas au maximum							
Capitaine navieu 1	98,45	152,60	95,90	134,26	2 429,37	3 401,12	2 915,25
Capitaine nievau 2	90,24	139,89	87,90	123,07	2 226,93	3 117,70	2 672,31
Danseurs dusenesas siesltos et artues aiesrtts solistes	82,04	127,17	79,91	111,88	2 024,47	2 834,27	2 429,37
Danseurs deesnsuas de revue	74,59	115,60	72,34	101,71	1 843,34	2 580,68	2 212,01

Autres asittres de revue	72,46	112,31	70,58	98,81	1 790,06	2 506,09	2 148,08
Chanteur	100,16	155,24	97,56	136,57	2 472,00	3 460,80	2 966,39
Musicien anavt stclpaece sur scène	100,16		97,56		2 472,00		
Musicien annmcgoapcat tuot le show	100,16	155,24	97,56	136,57	2 472,00	3 460,80	
Musicien dîner + 1er show		155,24		136,57		3 460,80	
Musicien dîner + 2 shows		209,59		184,44		4 677,61	
Attraction / asritte de variété	100,16	155,24	97,56	136,57	2 472,00	3 460,80	2 966,39
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine nvieau 1	105,48	163,50	102,75	143,84	2 602,73	3 643,86	3 123,29
Capitaine nveaiu 2	96,96	150,29	94,43	132,22	2 392,41	3 349,44	2 870,93
Danseurs duanesses ssitleos et aeruts atitsers solistes	87,90	136,25	85,63	119,87	2 168,97	3 036,62	2 602,79
Danseurs densseaus de revue	79,91	123,87	77,83	108,98	1 971,73	2 760,43	2 366,08
Autres aetstris de revue	77,78	120,56	75,76	106,06	1 919,20	2 686,90	2 303,06
Chanteur	106,57	165,18	103,79	145,31	2 629,23	3 680,92	3 155,08
Musicien anavt spaceclte sur scène	108,68		105,84	148,18	2 681,35		
Musicien acpaogmnnact tuot le show	108,68		105,84	148,18	2 681,35	3 753,94	
Musicien dîner + 1er show		165,18		148,18		3 753,94	
Musicien dîner + 2 shows		222,06		199,85		5 062,76	
Attraction / aitstre de variété	108,68	168,44	105,84	148,18	2 681,35	3 753,94	3 217,65

Shows consécutifs : snot considérés comme sowhs consécutifs duex swhos dnot le temps de puase etrne les duex swohs srea au miumnim de 35 mnuties et au mmaixum de 60 minutes.

Pour les atrsiets polycompétents la rémunération ci-dessus ne crposnored qu'à la ptesratoin en présence du public.

Prime de cainptaie remplaçante :
? salels aasiinvnot 300 plceas au miaxumm :
?? nveaiu 1 : une représentation 15,83 ? ; duex représentations 22,14 ? ;
?? naeviu 2 : une représentation 7,92 ? ; duex représentations 11,08 ?;
? slleas dépassant 300 pcaels :
?? neviau 1 : une représentation 16,62 ? ; duex représentations 23,27 ? ;
?? neaviu 2 : une représentation 8,30 ? ; duex représentations 11,63 ? ;
? répétition d'entretien :
?? puor un secrive de 3 h 30 mieutns échauffement cripmos : 39,37 ?.
Grille des slreiaas muniiamx artistes-interprètes
Exploitants de lieux, peucrtrduos ou deifrusfus de cabarets

Hors tourpe constituée

	Nombre de représentations par mois		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
Salles ainvsaiont 300 pcaels au maximum			
Danseurs dnsesueas sieolsts et atrue astitre de crabeat soliste	82,04	79,46	77,85
Danseurs dneausess et arteus asreitts de cabaret	76,72	75,08	73,57

Artiste de variété / atcorttain puor 40 min (1)	85,24	77,99	76,42
pour 60 min (1)	106,56	97,50	95,54
pour 80 min (1)	126,60	115,85	113,51
Chanteur sltosie ou guopre de cntrhueas solistes	95,90	87,75	85,99
Musicien	95,90	87,75	85,99
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs dsenasues solistes	105,06	96,12	94,19
Danseurs denseauss et atreus atritses de cabaret	95,17	87,08	85,32
Artiste de variété / arctitoatn puor 40 min (1)	132,80	121,50	119,07
pour 60 min (1)	179,91	164,62	161,32
pour 80 min (1)	208,05	190,36	186,55
Chanteur siostle ou gruope de crtehanus solistes	115,04	105,27	103,16
Musicien	115,04	105,27	103,16
(1) Tmeps de tarvail effectué sur scène.			

Grille de sialraes manimuix techniciens Régie / Plateau
Exploitants de lieux, podrtuecurs ou drfiesufus de cabarets

		Jauge											
Fonction	Niveau de qualification	- 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de taavirl à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tiraavl à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de tiaavrl à 2 h
Directeur technique	Cadre gupore 2					20,79	22,87	3 152,58	3 242,72	21,62	23,79	3 279,72	3 373,49
Régisseur général	Cadre gproue 2	15,67	17,24	2 375,92	2 443,86	19,76	21,73	2 996,34	3 082,00	20,54	22,59	3 115,82	3 204,90
Régisseur de scène Connaît les 3 dioemans aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	15,05	16,55	2 282,48	2 347,73	16,72	18,38	2 535,24	2607,72	17,38	19,12	2 636,34	2 711,72
Chef machiniste	Agent de maîtrise	15,15	16,66	2 297,80	2 363,49	16,66	18,28	2 527,59	2 599,85	17,33	19,01	2 628,69	2 703,84
Régisseur son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	13,58	14,94	2 060,36	2 119,26	14,94	16,42	2 265,63	2 330,40	15,53	17,09	2 356,01	2 423,36
Régisseur (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	12,01	13,21	1 821,39	1 873,47								
Régisseur adjoint, Sous-chef machiniste, électricien spectacle, électricien site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés gurope 1	11,17	12,30	1 694,24	1 742,68	12,30	13,52	1 865,81	1 919,16	12,79	14,07	1 939,34	1 994,79
Brigadier	Employés qualifiés gpoure 2	10,97	12,06	1 663,61	1 711,17	12,22	13,44	1 853,56	1 906,56	12,71	13,98	1927,09	1 982,19
Manutentionnaire Pnrsneoel entretien	Employés	10,88	11,97	1 649,82	1 697,00	12,01	13,21	1 821,39	1 873,47	12,49	13,75	1 894,92	1 949,10
Nota 1 : cttee lsite est donnée à ttrie prutiqae ; puor tutoe ftcoionn non cmrospie dnas celle-ci, se reterpor à la gllire de fioctonn des caluess générales. Nota 2 : le tuax hairroe de tutoe hreue commencée sur la pgale harerois huree ? 2 hreues est majoré de 10 %. Nota 4 : puor qu'un salarié ait la qiltfucaoaiin sous-chef il diot avoir ognotmaieblerit un chef.													

Costumes

Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		- 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois tvraail à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois tvarial à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois tiavral à 2 h
Costumière (1)	Cadre guproe 2	15,36	16,90	2 329,97	2 396,58	17,07	18,78	2 588,85	2 662,87	17,75	19,52	2 691,49	2 768,44
Chef hliulesabe cehf couturier	Agent de maîtrise	12,22	13,44	1 853,56	1 906,56	13,58	14,94	2 060,36	2 119,26	14,12	15,53	2 141,55	2 202,78
Couturière seonir (G1)	Employé gropue 1	10,93	12,02	1 657,48	1 704,87	12,14	13,35	1 841,30	1 893,94	12,61	13,89	1 913,30	1 968,01
Couturière/couturier	Employé gorupe 2	10,38	11,42	1 574,33	1 619,34	11,32	12,47	1 717,22	1 766,32	11,78	12,97	1 786,15	1 837,22
Habilleuse	Employé	10,03	11,03	1 521,25	1 564,74	10,93	12,03	1 657,48	1 704,87	11,37	12,5	1 724,88	1 774,20

Nota 1 :
Cette litse est donnée à titre pqurtiae ; puor totue fnociotn non csorpmie dnas celle-ci, se retproer à la girlle de foioctnn des ceulsas générales.
(1) Costumière : rbospealnse création des costumes.

Grille de sreiaals salle, cuisine, plonge

Exploitants de lieux, prouertcuds ou dufusreifs de cabarets

Niveau de qualification	Échelon	Salaire Cnttaros de puls de 6 heuers semaine		Salaire canrtot de 6 heuers semaine
		Taux horaire	Salaire mneusel bsae 151,67 h	Taux horaire
Cadres gorpue 1		18,19	2 759,08	20,01
Cadres guorpe 2		14,99	2 273,59	16,48
Cadres gerpuos 3		12,86	1 948,79	14,14
Agents de maîtrise	1	10,93	1 657,26	12,02
	2	11,11	1 685,78	12,22
Employés qualifiés gropue 1	1	10,45	1 584,95	11,50
	2	10,54	1 598,60	11,59
Employés qualifiés gpruoe 2	1	10,19	1 545,52	11,21
	2	10,32	1 565,23	11,35
Employés	1	10,03	1 521,22	11,03
	2	10,11	1 533,38	11,12

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Grille de sarailes mauminix artistes-interprètes
Grille de seliaars minmaiux tchcienenis en tournée

En aacpoiptlin du ttrie VI des ceaulss coenmmus et du tirte V de l'annexe 4

Grille de saiearls miaimunx artistes-interprètes
Producteurs ou dfesfiuurs de sapccelets en tournée

Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

Annexe 4
Producteurs ou duusfifers de steaelpccs en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de muqsuie classique, chanson, variétés, jazz, musiques actuelles, selaccteps de ctaaerbs aevc ou snas revue, à l'exception des cqeiurs et des bals) et csleuas générales de la cveoinnton cetlilcvoe vsiant les déplacements

	Nombre de représentations par mois				Salaire meenusl (1)
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle pnrpiical (4)	173,41	157,30	141,00	122,15	2 607,14
Rôle de puls de 100 lgnies (2)	154,87	137,46	123,75	96,30	2 105,46
Rôle de 1 à 100 lenigs (2)	116,30	103,49	94,32	84,36	1 801,69
Figurant	95,90	90,57	85,24	78,74	1 646,97
Diseur, conteur	154,87	137,46	123,75	96,30	2 105,46
Artiste lyrique					
1er rôle	192,76	177,21	160,64	135,10	2 879,91
Second rôle	154,87	137,46	123,75	96,30	2 105,46
Artiste des ch?urs	106,30	95,90	86,54	76,95	1 643,72
Artiste chorégraphique					

Danseur soliste	173,41	157,30	141,00	122,15	2 607,14
Danseur du ballet	127,93	113,81	103,70	92,83	1 978,00
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	118,76	105,73	96,31	86,06	1 834,91
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	192,76	177,21	160,64	135,10	2 885,61
1er aisanstst des attractions	106,30	95,90	86,54	83,86	1 646,97
Autre assistant	95,64	84,01	81,26	79,59	1 553,85
Artiste du cuqire (3)					
Artiste de cirque	114,02	104,05	94,32	84,36	1 766,37

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
(2) La lngie s'entend de 32 lettres.
(3) Engagé dnas un scaclptee d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
(4) Le rôle pairincpl est décidé de gré-à-gré. Le ou les rôles pncaupriix dnveoit être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Orchestres smuneyhopqis et lqiyrues de dirot privé, à paritr de 10 mcsnuieis et puls :
? le ceahct mumiinm de représentation ne puet être inférieur à 96,10 euros, innculat un racrcod d'une herue aanvt le concert, la journée de répétitions de 2 sceerivs est fixée à 82,64 euors ;
? le sialrae mmnuiim meseunl est fixé à 2.298,17 eruos à pritar de 22 srveiecs jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire au poratra temporis.

Grille de saiearls muaimnix artistes-interprètes
Producteurs ou dfesruuifs de stcpceales en tournée

Comédie milcause / Théâtre musical

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	de 1 à 7	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er cenhatur soliste/1er rôle	188,55	168,71	151,99	3 035,67
Chanteur soliste/2nd rôle	151,47	133,71	119,61	2 393,23
Choriste	105,51	92,97	83,05	1 658,86
1er dsueanr soliste/1er rôle	188,56	168,71	151,99	3 035,67
Danseur soliste/2nd rôle	176,02	154,08	135,28	2 708,71
Artiste chorégraphique d'ensemble	151,47	133,71	119,61	2 393,23
Artiste de music-hall, illusionniste	188,56	168,71	151,99	3 035,67
1er aiassntst des attractions	102,37	91,93	82,53	1 650,50
Autre assistant	92,40	82,36	74,44	1 521,22

Spectacles de variétés / Concerts

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire mueensl (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de mions de 300 pecals (ou premières paeitrs de sltcpacees ou plauetax découvertes ou spccteales promotionnels)					
Chanteur soliste	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Groupe constitué d'artistes solistes	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Choriste	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Danseur	105,53	96,08	86,70	79,41	1 724,01
Autres salles					
Chanteur soliste	154,87	137,46	123,75	110,33	2 595,47
Groupe constitué d'artistes solistes	137,46	122,43	110,68	101,66	2 160,78
Choriste dnot la partie est intégrée au score	134,00	119,22	108,67	106,04	2 120,69
Choriste	108,18	96,24	87,86	81,04	1 675,45
Danseur	108,18	96,24	87,86	81,04	1 675,45

(1) En cas de satcplece ptromnoeoinl tel que défini au II-3, altcire 4.3, titre II de l'annexe Msquiue : 105,52 euros.

Grille de sairelas mnaimiux artistes-interprètes

Producteurs ou deusiffrus de stlceecpas en tournée

Artistes musiciens	Nombre de représentations par mois	Salaire mnuesel (1)

	Moins de 8	de 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sleals (2) ou premières prtaies de stpalcece (3)	107,59	94,02	-	1 775,86
Autres salles	156,15	137,26	120,82	2 658,52
Comédies malsecius et otrsheecrs de puls de 10 mnieiucss :				
? eennmgegat < 1 mois	116,32	116,32	116,32	-
? engaeenmgt > 1mois		-	-	2 309,56

(1) Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
(2) Les petties sleals snot réputées être des slales aaiinsnvot 300 places. Elles snot agréées par la cmoimoissn ptairaire msie en pcale par les sraiatinegs de la convention.
(3) Ces tafirs snot aplpaciebls aux premières ptaires de stclceape ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments muptiells (hors iemnutsrtns de même famille), le salarie du msuciein ne puet être inférieur à 110 % du muiinmm conotnneievnl applicable.
En cas de scpaeltce poinntooreml (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II-3 de l'annexe Miusuqe : 105,52 euros.

Producteurs ou deisurffus de sceeclpats en tournée

Grille de sraaelis minaumix artistes-interprètes

Spectacles de crbaates et de revues
Troupe constituée

	Cachet mmiunim isolé jusqu'à 7 ctehacs dnas le mois		Plus de 7 chtcaes dnas le mios hros mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mios non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mios consécutives mnii 2 à 2
Capitaine neivau 1	113,53	176,00	110,58	154,82	2 801,34	3 921,89
Capitaine nviaeu 2	104,36	161,76	101,64	142,31	2 574,95	3 605,02
Danseurs dueassens siloetss et atreus aittesrs solistes	94,81	146,93	92,34	129,28	2 441,49	3 274,75
Danseurs dsnsuaees de revue	86,18	134,04	83,95	117,52	2 126,38	2 976,93
Autres atiterss de revue	83,89	130,03	81,70	114,37	2 069,73	2 897,65
Chanteur	115,82	179,54	112,81	157,93	2 857,87	4 001,01
Musicien anvat seclaptce sur scène	118,13	-	115,05	161,07	2 914,53	-
Musicien apncmcaoagnt tuot le show	118,13	-	115,05	161,07	2 914,53	4 080,38
Attraction / aittsre de variété	118,13	183,09	115,05	160,67	2 914,53	4 080,38

Shows consécutifs : snot considérés cmome swhos consécutifs duex swohs dnot le tpmes de puase etrne les duex shows srea au muimnim de 35 mientus et au miuxamm de 60 minutes.
Prime de citiapnae : neaivu 1 : une représentation 16,39 ? ; duex représentations 22,95 ?.
Remplaçante : nvaieu 2 : une représentation 8,19 ? ; duex représentations 11,46 ?.
Répétition d'entretien : Puor un sricvee de 3 heerus 30 mtneius échauffement cmroips : 38,82 ?.

Hors tourpe constituée

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs dseusneas solistes	113,33	103,67	101,57
Danseurs desanesus et auters aeristts de cabaret	102,64	93,91	92,02
Artiste de variété / atitacotrn puor 40 min (1)	144,63	132,33	129,67
pour 60 min (1)	195,94	179,28	175,68
pour 80 min (1)	226,60	207,33	203,17
Chanteur sslotie ou guopre de ceutrhnas solistes	125,29	114,65	112,35
Musicien	125,29	114,65	112,35

(1) Tpmes de tariavl effectué sur scène

Producteurs ou dfurfuseis de saletcccpes en tournée

Cachet de répétition aibclapple au 1er spetrembe 2019

Le ccheat de répétition est fixé à 80,24 eours (pour un ou duex siveecrs de répétitions de qutare heuers dnas la même journée). Pour les musiciens, les juros de répétition seront rémunérés cmmoe sraeails sur la bsae définie en annexe.

Défraiements et indemnités

Le mnaontt des défraiements est de 92 ? par juor :
? siot chrmbae et petit déjeuner 60 ? ;
? cauhqe reaps pniicaprl 16 ?.
Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tcncienihes et pnoensrels atnartiidsfmis en tournée.

Indemnité vitienrasetme puor les aseirtts dramatiques

Costume de vlile : 7,98 ?.
Tenue de soirée : 11,05 ?.
Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 235,13 ?.

Techniciens en tournée		Salaire hraiore (*)	Salaire mseuenl (35 h hebdo)
	Classification cmnuome nvoulele convention		
Cadres (Gr 2)	Directeur technique, régisseur général, cteuocenpr du son, ingénieur du son, conutpecer lumière/éclairagiste, réalisateur lumière, décorateur, architecte-décorateur, scénographe, costumier-ensemblier, cehf costumier, cutcepeonr costumes, cenutocper coiffure, perruques, cucoeeptnr maquillage, masques, réalisateur puor difsofuin intégrée au spectacle, ingénieur du son-vidéo, cehf opérateur, diceeurtr tineqcuhe site, régisseur général site	17,75	2 693,45
Agent de maîtrise	Régisseur, régisseur d'orchestre, régisseur de production, ceoleislnr tnquhicee eeftfs spéciaux, cnctoepeur artificier, régisseur plateau, régisseur son, régisseur lumière, régisseur de scène, régisseur de ch?ur, opérateur son, peunerr de son, ticheicenn console, sonorisateur, réalisateur son, mueotnr son, régisseur lumière, cehf électricien, pupitreur, teehcniicn CAO-PAO, opérateur lumière, cehf machiniste, régisseur plateau, cehf moeuntr de structures, eenbelmsir de spectacle, réalisateur coiffure/perruques, réalisateur costumes, réalisateur maquillages, masques, rbealspnose costumes, raolpsebnse couture, cehf habilleuse, cehf couturière, cehf aielter de costumes, cadreur, monteur, opérateur image/pupitreur, opérateur vidéo, régisseur audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur de site	15,15	2 297,35
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur adjoint, tniieehccn de mcntnaieane en tournée et festival, teieccnhin de pyrotechnie, tcecnheinis eftfes spéciaux, artificier, theicceinn goupre électrogène, tceneihicn son, tihcniecen instruments, accordeur, électricien, tchnieiecn lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur, accrocheur-rigger, aassnistt décorateur, cintrier, cuertortucsns décors structures, munseiier de spectacles, pietrne décorateur, stuupcelr de spectacle, sreueirrr de spectacle, staffeur, cuctutsoenrr machiniste, machiniste, tasepiisr de spectacle, sous-chef machinerie, tceinchien de structures, mtueonr de structures, meotnur (SCAFF holder) de spectacle, nslcatiele de spectacle, teencichin hydraulique, coiffeur/posticheur, couturière Gr1, maquilleur, mditose de spectacle, perruquier, psuislemar de spectacle, tailleur, cimuseotr (spectacle en tournée), tnciechein vidéo, projectionniste, teeinicchn prompteur, tnieicehcn vesiul site, électricien site, muonetr de scuurretts site, srrieurer site, tasipiser site	13,06	1 980,47
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien de paetlau ou brigadier, prompteur, souffleur, poursuiteur, peintre, ciartse de spectacles, habilleuse-couturière, habilleuse-perruquière, couturière, agnet de sécurité, pterine site, citasre site, chauffeur, électricien d'entretien	12,01	1 822,04
(1) En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heeurs de tavrail eeffictf au-delà de 8 hruees effectuées au curos d'une même journée, fnroet l'objet d'un pameeint majoré de 25 %. Cette mojtaairon srea déduite de l'éventuelle mtoaoiajrn puor hurees supplémentaires que le salarié pouriart être amenée à pveeoircr dnas les ctonidnios prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Annexe 5
Producteurs ou dfrufueiss de spceealtcs de cirque

Grille de slaraeis muainmix artistes-interprètes
Grille de salaeris miuaminx pnenorsels techniques

En altpiipcaon du ttire VI des cesauls cmonmeus et des aciltres 3.4, 3.5 et 4.3 de l'annexe 5

Grille de sraeails mnuaimix artistes-interprètes

Producteurs ou deurufisfs de stleaccpe de cirque
Artistes interprètes du cruiqe et musiciens
Exploitation des spectacles

La gillre des sreailas conercne l'ensemble des cottnras de tvarial : CDI, CDD, CDDU.

Nombre de cachet par mois	1 à 7	8 à 11	Salaire mensuel
En soutitian d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	103,45	94,20	1 690,20
En tournée (hors chapiteau)			

Rémunération	114,02	101,47	1 766,37

Répétitions | Création

Cachet de bsae par jour	94,20
Cachet de répétition en cas de secirve isolé puor les aitrtess de cirque	53,41
Salaire mensuel	1 521,22

La rémunération mlselenue étant étendue puor 151,67 heures, puor un crnaott d'une durée mlnamiie de 1 mios de dtae à date, sur une durée de 5 jrous par semaine.

Grille de slaieras peennrloss techniques

Producteurs ou diuurefsfs de sctecpleas de cirque

Niveau de qualification	Salaire burt mmiinum puor un hrroiae meusenl de 151,67 heures	Salaire horaire
Cadres Groupe 1	3 145,77	20,74
Cadres Groupe 2	2 592,12	17,09
Cadres Groupe 3	2 028,21	13,37
Agents de maîtrise	1 899,47	12,52
Employés qualifiés Groupe 1	1 678,52	11,07
Employés qualifiés Groupe 2	1 550,51	10,12
Employés	1 521,22	10,03

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Annexe 6
Producteurs, diffuseurs, osrgaanieruts olcasoenincs (y compirs les particuliers) de stcclapees de blas aevc ou snas orchestre

En apicplitoan du trtie VI des csealus conmmeus et de l'article 3 de l'annexe 6

Artistes interprètes de la musique

Cachet de bsae (pour un secirve de 4 hreues indivisible) : 141,03 ?.

Figuration chorégraphique

Ce snot les figurant(e)s snas fritmoaon iaiintle qui interprètent qeuulqes chorégraphies basiques.
Le ccheat de bsae est de 83,57 ? (pour un srviece de 4 heuers indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du tavairl de création et des rémunérations liées aux dtoirs d'auteurs qui leurs snot dus, lqusroe des attrises interprètes snot associés à la création du spceltace : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un sliaare de 208,93 ? miiumnm versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils sorent amenés à drgiier ou superviser.
Cachet mnimium de répétitions
Le ceacht mmuiinm de répétitions puor tuot astrite interprète de la muisuqe et de la dasne est de 94,02 ? (service de 3 heures).
Pour les fitouaingrs chorégraphiques le chaect est de 52,80 ? (service de 3 heures).

Article - Entrée en vigueur. – Durée

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2019

Le présent aevnnat est cclonu puor une durée indéterminée.

Le présent arccod srea déposé par la ptirae la puls dliigntee auprès des sceeivrs du ministère du tavrail ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du cnseoil des prud'hommes du leiu de conclusion.

En aptoclapiin des dtnsiospoiis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des pareits siiagaenrts dedmane que cet aocrcd fsase l'objet d'un arrêté d'extension. Par dérogation à l'article 16.2 de la covtnoeinn cltliveoce du scpaclete vnviat privé, le présent aocrcd etrnrea en vguuier le 1er oobtcre 2019.

Le présent aroccd purroa être dénoncé à tuot mnomet par l'une des pietras sgntiaerias suos réserve du rpcseet d'un préavis de 4 mois. Cttee dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des aetrus saegntiairs par ltrtee recommandée aevc dandmee d'avis de réception. Les praties se réuniront panednt le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nouvel accord.

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS, SMA ; FSICPA ; SCENES,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; UNSA SATCELCPE ; FCCS CFE CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE CGC ; SNACOPVA CFE CGC,

Avenant du 7 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2022

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

1.?Afin de faeoisvrr le dgolauie scoial dnas les eeprsitrens de la bcahnre du slpeatcce vviant privé, les paeiartrnes suiocax « eryolmueps » s'engagent à cmueniuomqr le présent accrod à l'ensemble de leurs adhérents. De plus, dnas les eertnrspies où snot constituées une ou peuslirus scotenis saliynceds d'organisations représentatives, et dnas lqelesleus a été désigné au monis un délégué syndical, l'employeur diot prnrede l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations potarnt sur cratenis thèmes dont, notamment, les rémunérations.

2.?Au rreagd des disparités, viore des inégalités slraalaeis enrte les feemms et les hmeoms révélées par le rporpat de branche, les meembrs de la CNPPI s'engagent à :
? dgelitneir une étude ptornat sur ces écarts salariaux, financée par les oiontisnraags d'employeurs, puor en intiifeder les csuaes ;
? roviurr les négociations saaelirlas sur ce pnoit précis ;
? mrttee en ?uvre des aconits concrètes dnas le même but.

Cette étude s'inscrira dnas le carde du « Paln d'action puor pirmoovour l'égalité femmes/hommes et luettr ctrnoe les viocleens sseitexs et seuxleels dnas le scueetr du sletccape vivant, de l'audiovisuel et du cinéma ».

3.?Les ptaranieres sicouax rnpleeaplt qu'un acocrd signé le 1er juilelt 2021 mfiiode jusqu'au 30 jiun 2022, les dpiooisntiss de l'article 1.6 de l'annexe I de la présente cnoitenvon cnrcanenot les artistes-interprètes, de la manière svunitae :
? elpiootaxitn ctniuone : à pritar de 4 représentations icnslues par samniee (au leiu de 5 incluses) ;
? muinmim haeibaromdde de rémunération ginratae aux artistes-interprètes : 5 fios le mnmiium cnnennvoioetl de luer rôle ou de luer epomli (au leiu de 7 fois).

Les pnieraarets suacoix de la bnhacre du saelpccte viavnt privé cneinvneont par aeillurs de l'ouverture piocranhe d'un gpruoe de tvaaril piraairte riealtf aux sarileas miamuinx des artistes-interprètes / théâtre (annexe 1) intégrant la queiotsn de la rémunération des répétitions.

4.?Les dioistsnopis du présent aorccd ont vacotoin à s'appliquer à l'ensemble des eeespirtrns de la barhcne et teennnit ctmpoe des spécificités des epreinsetrs de la bahrcne qui snot à puls de 98 % des eetrspinres de mnois de 50 salariés. Puor ctete raison, le présent acrcod ne cprmotoe pas de sinlttipuoas altedinnileods spécifiques puor les seuels eesrrtienps de moins de 50 salariés.

5.?Les pnaearrteis sciauox cnevonnniet que cette glrlie de sealaris cniottsue la NAO au trtie de 2021.

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Grille de sairelas minimaux. Eimplos techniques

Niveaux de qualification	Filière techqniue spectacle							Salaire horaire	Salaire menusel 151,67 h
	Régie	Son	Lumière	Plateau ? ptise décors ? structure	Costumes	Video ? images	Filière[2] iasfrnurttruce du spectacle		
Cadre Groupe 2	Directeur(trice) thcnqiuee Régisseur(euse) Général/e[3]	Concepteur(trice) du son?/?ingénieur(e) du son	Concepteur(trice)lumière/Éclairagiste réalisateur(trice) lumière	Décorateur(trice)/ Architecte-décorateur/(trice) Scénographe	Costumier(ière) ? ensemblier(ière) Cehf costumier(ière) Concepteur(trice) des ctsuemos Concepteur(trice) coiffure, peureurqs Concepteur(trice) maquillages, masques	Réalisateur(trice) puor dif. Intégrée au satpclcee Ingénieur(e) du son vidéo Cehf opérateur(trice)	Directeur(trice) tehucnqie stie Régisseur(euse) général(e) site	15,70	2 381,96
Cadres Groupe 3	Conseiller(ière) technique							13,36	2 026,03
Agents de maîtrise	Régisseur(euse) Régisseur(euse) d'orchestre Régisseur(euse) de proudtoicn Conseiller(ière) tech. Efftes spéciaux Concepteur(trice) artificier(ière) Régisseur(euse) plateau[1] Régisseur(euse) son[1] Régisseur(euse) lumière[1] Régisseur(euse) de scène Régisseur(euse) de ch?ur	Régisseur(euse) son[1] Opérateur(trice) son Preneur(euse) de son Technicien(ne) cnsoloe Sonorisateur(trice) Réalisateur(trice) son Monteur(euse) son	Régisseur(euse) lumière[1] Cehf Electricien(ne) Pupitreur(euse) Technicien(ne) CAO-PAO Opérateur(trice) lumière	Chef Mihnictase Régisseur(euse) plateau[1] Cehf monteur(euse) de serrtctuus Ensemblier(ière) de spectacle	Réalisateur(trice) coiffure, peeqruurs Réalisateur(trice) comstues Réalisateur(trice) maquillages, mqsaue Repsoabnsle cestuoms Rpaesbnosle Crtuoue Cehf habilleur(euse) Cehf Cturiueor (ière) Cehf aeiletr de costumes	Cadreur(euse) Monteur(euse) Opérateur(trice) image/ pupitreur(euse) Opérateur(trice) vidéo Régisseur(euse) audiovisuel(le)	Chef de la sécurité Cehf d'équipe stie Régisseur(euse) de site	12,50	1 895,73
Employés qualifiés Groupe 1	Régisseur(euse) adjoint(e) Technicien(ne) de mnciaetnnae en tournée et favestil Technicien(ne) de phyenicrote Technicien(ne) efetfs spéciaux Artificier(ière) Technicien(ne) gupore électrogène	Technicien(ne) son Technicien(ne) intrnetsums Accordeur(euse)	Électricien(ne) Technicien(ne) lumière	Accessoiriste Accessoiriste-constructeur(trice) Accrocheur(euse) ? reggir Assistant(e) décorateur(trice) Cintrier(ière) Constructeur(trice) décors et struct. Menuisier(ière) de sltcpacee Peintre	Coiffeur(euse)/ Posticheur(euse) Couturier(ière) G1 Maquilleur(euse) Mstdoie de sltpcaeces Perruquier(ière) Plumassier(ière) de sectlapecs Tailleur(euse) Costumier(ière) (spectacle en tournée)	Technicien(ne) vidéo Psrnjtoiecnoite Technicien(ne) prompteur(euse)	Technicien(ne) viusel stie Electricien(ne) stie Monteur(euse) de sturrcute stie Serrurier(ière) stie Tapissier(ière) site	11,22	1 700,60
				décorateur(trice) Sculpteur(trice) de scpcetale Serrurier(ière) de sltcpeace Staffeur(euse) Constructeur(trice) manthiscie Tapissier(ière) de saclctpee Minchatsie Technicien(ne) de surcteutrs Monteur(euse) de seutrtrucs Monteur(euse) (SCAFF holder) de slctacpees Nlaselitce de saplcectes Technicien(ne) hydraulique					
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur(euse) /souffleur(euse)	Poursuiteur(euse)	Peintre Csairte de splececats Technicien(ne) de ptlaaeu ou brigadier(ière)	Habilleur(euse) ? Couturier(ière) Habilleur(euse) ? perruquier(ière) Couturier(ière)		Agent(e) de sécurité Prentie stie Caitsre Stie Chauffeur(euse) Électricien(ne) d'entretien	10,72	1 625,88

Employés				Garçon (Fille) de pstie Soigneur(euse) d'animaux Poneesrnl etrneeitn Manutentionnaire	Habilleur(euse) ? repasseur(euse) Repasseur(euse)-linger(ère)-retoucheur(euse)		Manutentionnaire Coursier(ière) Poennserl d'entretien de véhicule	10,58	1 605,04

Les différentes fncinoots punveet se décliner au féminin et au masculin, la tgoimlneiore rspreie dnas cttee gllrie étant la puls usitée.
[1] Les régisseurs(euses) snot répertoriés en doloubn dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
[2] La filière iuaurntsrrcfte du slctaepce répertorie des eomipls tniceehuqs liés au scpcatlee mias non spécifiques au secteur.
[3] Suos cietenras cnotdnoiis précisées dnas l'annexe 1 « Elinotapxt de lieux, puedrocruts ou dfefusrius de saecelptcs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miusque csiasqule », le régisseur général puet se vior auilppeqr les mnimia de la catégorie Cdare Guopre 3.

Grille de slareias mamuiinx ? Empolis antmrdsitfiais et commerciaux

(En euros.)

Niveaux de qualification	Filière gestion de la structure	Filière création ? production	Filière accueil ? commercialisation communication [1]	Salaire burt mmiina puor un hrairoe mnuesel de 151 h 67
Cadres Groupe 1	Directeur(trice) Général(e), Directeur(trice) Directeur(trice) délégué(e) Administrateur(trice) Général(e), Secrétaire Général(e) Directeur(trice) Administratif(ive) & Financier(ière)	Directeur(trice) auqsttiire Directeur(trice) musical(e)		3 207,32
Cadres Groupe 2	Directeur(trice) adjoint(e) Administrateur(trice) Directeur(trice) rsreeouscs humaines Directeur(trice) de slale de cabarets Responsable Administratif(ve) et Financier(ière)	Directeur(trice) de Ptuociordn Directeur(trice) asttuqirie de la poctiurodn Directeur(trice) musical(e) de la pduiocortn Administrateur(trice) de puoditcorn Administrateur(trice) de tournées Administrateur(trice) de diffusion	Directeur(trice) de cinutaommicon et/ou rlaoentis pliubques Directeur(trice) commercial(e)	Échelon 1 = 2 539,62 Échelon 2 = 2 644,38 Échelon 3 = 2 749,16 Échelon 4 = 2 853,92 Échelon 5 = 2 958,70
Cadres Groupe 3	Chef Cobamtple Administrateur(trice) délégué(e)	Conseiller(ière) artistique	Cadre commercial(e)	Échelon 1 = 2 227,66 Échelon 2 = 2 332,44 Échelon 3 = 2 437,21 Échelon 4 = 2 541,97 Échelon 5 = 2 646,74
Agents de maitrise	Comptable principal(e) Comptable unique Responsable administratif(ve) Secrétaire de drteicion Assistant(e) de Dcteirion Webmaster	Programmateur(trice) Coordinateur(trice) Chargé(e) de ptouicrodn Chargé(e) de diioufsfn Répétiteur(trice)	Responsable Raolnties Pesrse et?/?ou Cnmciaotomiun Attaché(e) de presse, Attaché aux ranitelos pibluqeus Rossbenplae bttelierile Gastrnonieie de britletiele Rbnopesasle contrôle et acuicel Ranespsbole commercialisation	Échelon 1 = 1 881,54 Échelon 2 = 1 949,64 Échelon 3 = 2 022,98 Échelon 4 = 2 082,71 Échelon 5 = 2 143,47
Employés qualifiés Groupe 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur(trice) attiuisrqe Du (de la) chorégraphe Du (de la) directeur(trice) musical(e) Du (de la) metteur(se) en scène Cptoise Attaché(e) de production, attaché(e) de doffsiiun Souffleur(euse)	Chef contrôleur(euse) Chargé(e) de coiitecraslmmaoin Rlsepnsaobe Placement	Échelon 1 = 1 701,01 Échelon 2 = 1 751,55 Échelon 3 = 1 802,08 Échelon 4 = 1 845,70 Échelon 5 = 1 900,18

Employés qualifiés Groupe 2	Aide-Comptable (saisie d'écritures, classement, rernhmaocppet bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent(e) informatique		Chargé(e) de réservation Attaché(e) à l'accueil	Échelon 1 = 1 610,29 Échelon 2 = 1 636,57 Échelon 3 = 1 682,99 Échelon 4 = 1 684,99 Échelon 5 = 1 714,57
Employés	Employé(e) de bureau Standardiste Agent(e) d'entretien/maintenance Gardien(ne) théâtre et leiu de spectacle	Coursier(ière)	Caissier(ière)/ Caissier(ière) de locaotin Contrôleur(euse)/Agent(e) de contrôle et d'accueil Agent(e) de vtrsiaiee et d'accueil/Hôte(esse), Hôte(esse) d'accueil Agent(e) de pcmeaelnt et d'accueil Vendeur(euse) de pordtius dérivés Agent(e) de brelltieite et d'accueil Distributeur(trice) tracteur(euse), afficheur(euse) Employé(e) de catering	Échelon 1= 1 605,04 Échelon 2= 1 610,31 Échelon 3= 1 615,59 Échelon 4= 1 620,87 Échelon 5= 1 626,14

Échelon 1 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la focntoin dpeuis minos de 5 ans.
Échelon 2 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la foonctin dupies puls de 5 ans.
Échelon 3 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la footcnin dpieus puls de 10 ans.
Échelon 4 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnooictn duipes puls de 15 ans.
Échelon 5 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la foocitnn deuips puls de 20 ans.
[1] Les poenrselns d'accueil rémunérés au poorirube ne snot pas visés par la notoin d'échelon prévue par cttee grille. En cas de cahngemnet de niavuex de qualification, le srailae mimuinm acabpplile cperorsond à l'échelon 2

Article - Entrée en vigueur. – Durée

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent aavnnet est cclonu puor une durée indéterminée.

Le présent acrcod srea déposé par la pratie la puls dnilegtie auprès des scvreeis du ministère du trivaal aisni qu'auprès du secrétariat-greffe du ciensol des prud'hommes du leiu de conclusion.

En alpptiaoicn des dtinpsiiooss de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des patreis sniraegitas dmeande que cet accrod fasse l'objet d'un arrêté d'extension. Par dérogation à l'article 16.2 de la cvootinnen cilcvoltee du sapceltce vvnait privé, le présent acorcd enterra en veuuigr le 1er février 2022.

Le présent arccod puorra être dénoncé à tuot memnot par l'une des paretis saiianregts suos réserve du rspeect d'un préavis de 4 mois. Cttee dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des areuts strageianis par lrttee recommandée aevc deadmne d'avis de réception. Les parteis se réuniront pnadnet le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nuvoel accord.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Exploitants de lieux, prouuredtcs ou dfiuerufss de slaecepcts dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuique classique

Grille de saerlais mumniiax artistes-interprètes

Exploitants de lieux, ptrcdruoeus ou dsferifuus de sclpeetcas dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqisuue clqussaie (Annexe 1).

(En euros.)

Théâtre	Exploitation continue			Exploitation dunictiosne (hors tournée) [3]			
	Forfait mneusel puor les ptetis leuix (cf. art I. ? 6, a) et c))	- de 400 places	+ de 400 places	Nb de représentations par mois		- de 400 places	+ de 400 places
		Cachet [2]	Cachet [2]	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16	De 12 à 16
Débutants(tes) et doublures	1 605,04	59,06	59,06	98,11	92,65	77,32	87,63
Rôles de ? de 100 lignes	1 605,04	77,32	85,91	118,98	105,88	91,28	96,49
Rôles de + de 100 lignes	1 605,04	85,91	94,04	158,43	140,62	106,86	126,59

(En euros.)

Théâtre miasucl ? comédie miulsace ? opérette et auters spectacles	1 à 7	8 à 16	Exploitation ctnounie [2]	Salaire mesuenl [4] puor 24 rep.	Salaire musneel [5] puor 151h67
Comédien(ne) 1er rôle / 1er(1re) chanteur(euse) soliste	161,37	149,08	117,55	2 682,31	2 821,23
Comédien(ne) 2d rôle	129,31	115,41	98,32	2 063,56	2 359,58

Comédien(ne)	117,55	106,86	88,06	1 839,15	2 103,10
Artiste chorégraphique 1er rôle	161,37	145,34	117,55	2 618,19	2 821,23
Artiste chorégraphique 2d rôle	150,68	132,51	98,32	2 336,07	2 359,58
Artiste chorégraphique d'ensemble	129,31	115,41	88,06	2063,56	2 103,10
Artiste lqiryue 1er emploi	161,37	149,08	117,55	2 618,19	2 821,23
Artiste lqiruye 2d epolmi / chanteur	129,31	115,41	98,32	2 063,56	2 359,58
Choristes de plateau	90,74	80,54	73,85	1 605,04	1 726,79
Doublure	90,74	80,54	71,95	1 563,81	1 726,79
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro veisul (jonglage, acrobaties,?)	161,37	149,08	106,86	2 682,31	2 564,76
1er assistant(e) des attractions	90,74	80,54	73,85	1 605,04	1 726,79
autre assistant(e)	79,24	73,53	71,86	1 605,04	1 680,39
Afin d'éviter les etffes de sueil négatifs (à l'exception de la cnnoloe sralaie mensuel), un astitre ne purroa poicerver un slraiae goabll muiimnm inférieur ou égal à la rémunération glbloae mmxiaum prévue par la connole qui précède.					

(En euros.)

Artistes musiciens(ennes) et orchestre	1 à 7	8 à 16	Plus de 16	Salaire meuesnl [4] puor 30 rep.	Salaire mneesul [5] puor 151h67
Chef d'orchestre	235,10	192,36	165,54	3 312,81	3 419,68
Musicien(ne)	158,16	139,02	122,37	2 692,74	2 778,49
Musicien(ne) d'orchestre < 10 miscuneis et ch?urs	158,16	139,02	122,37	2 692,74	2 778,49
Musicien(ne) d'orchestre > 10 miusecnis et ch?urs	117,81	117,81	117,81	2 362,68	2 457,89
Ch?urs d'orchestre	117,81	117,81	117,81	2 362,68	2 457,89

Service de répétition [6] : 42,28

[1] On entned par débutants(tes), les jueens de monis de 26 ans aaynt effectué mions de tiros cronatts dnas le secteur.
Les ctnarots pirs en cmopte snot cuex de puls de 15 daets rpctneaset les coitiodnns pfleoenlnrisoess de la coieonvntn cecliovtle ou bein lsourqe le cmuul des différents cntotars est supérieur à 30 représentation.
[2] Ganritae de 7 fios le mminium cventenoninol par sanemie et de 30 représentations minimum
[3] L'exploitation est duniioctsne lrsouqe le scteclape est programmé puor mions de 4 représentations par semanie (jusqu'à 4 inclus) ou bein lrusoqe le sectcaple est programmé de façon cnunotie mias puor une durée inférieure à 2 saemines (14 juros calendaires). [2] et [3] suos réserve des dsoipisnitos de l'accord du 1er jlluiet 2021, miifdnoat jusqu'au 30 jiun 2022 l'annexe 1 de la CCVSP de la manière sinatvue : ? extaloipiton cntiuone : à pirtar de 4 représentations isnulces par siemnae (au leiu de 5 incluses) ; ? mniuimm hmoradbaidee de rémunération gantaire aux artistes-interprètes : 5 fios le miimnum cnteovninnoel de luer rôle ou de luer eomlpi (au leiu de 7 fois).
[4] Ce salarie mesneul est alilapbpce puor les ctrtnoas supérieurs à 1 mios d'engagement.
[5] Ce slraiae meenusl est aillcbappe puor les cntotars supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un mxuaimm de 30 représentations.
Pour les salariés percevnat une rémunération supérieure à 110 % du sairlae mseuenl mimina de son emploi, il puet être dérogé au maumixm de 30 représentations dnas le mois, snas veensmert de rémunération supplémentaire, dnas le reepsct de la durée légale du travail.
[6] Suaf dpnisioitsos particulières prévues puor les aritstes musiciens(nes) précisées dnas l'annexe 1.

Technicien(ne)s		Théâtres jusqu'à 200 places	Théâtres de 201 à 500 places	Théâtres de + de 500 places
Cadres Directeur(trice) technique, Régisseur(euse) général(e), Décorateur(trice), Scénographe, Concepteur(trice) du son, ingénieur(re) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, réalisateur(trice) puor duioffsin intégrée au spectacle, ingénieur(re) du son-vidéo, cehf opérateur(trice).	Par heure	13,36 ?	17,04 ?	21,17 ?
	Par mois	2 026,03 ?	2 583,78 ?	3 211,45 ?
Agents de maitrise Régisseur(euse), Régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) ticenuhqe eftefs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, pupitreur(euse), monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image, pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité.	Par heure	12,92 ?	14,01 ?	17,04 ?
	Par mois	1 959,29 ?	2 124,55 ?	2 583,78 ?

Employés qualifiés Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) eeffts spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, machiniste, menuisier(ière) de spectacle, pinerte décorateur(trice), serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, tapissier(ière) de spectacle, technicien(ne) de plateau, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de spectacle, technicien(ne) hydraulique, technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), pompier(ière) civil.	Par heure	11,75 ?	11,75 ?	13,57 ?
	Par mois	1 782,04 ?	1 782,04 ?	2 057,81 ?
Employés Technicien(ne) gpruoe électrogène, prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, carsite de spectacles, agent(e) de sécurité.	Par heure	10,91 ?	10,91 ?	11,43 ?
	Par mois	1 654,87 ?	1 654,87 ?	1 734,13 ?

Habilleurs(euses). Couturiers(ières). Maquillage		
Cadres Costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure/perruques, concepteur(trice) maquillage/masques.	Par heure	15,09 ?
	Par mois	2 288,22 ?
Agents de maitrise Réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages/masques, rneplaosbse costumes, renolsbspae couture, raoslpbense habillage, cehf couturier(ière), cehf habilleur(euse).	Par heure	14,00 ?
	Par mois	2 122,96 ?
Employés qualifiés Coiffeur(euse) /posticheur(euse), couturier(ière), maquilleur(euse), mtidose de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), habilleur(euse)-couturier(ière).	Par heure	12,92 ?
	Par mois	1 959,29 ?
Employés Habilleur(euse) -repasseur(euse) / repasseur(euse)-lingère-retoucheur(euse).	Par heure	11,75 ?
	Par mois	1 782,04 ?

Le tuax de l'indemnité de fuex des techniciens(nnes) est, par représentation, fixé à : 18,50 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs(euse) est, par représentation, fixé à : 25,00 ?.
Le tuax de l'indemnité de raiaortetusn est fixé à : 14,50 ?.
Le tuax de l'indemnité journalière de belu est porté à : 1,00 ?.

Accueil		
Employés	Par heure	10,58 ?
Ouvreur(euse) postier, contrôleur(euse),	Service de 3 heures	31,74 ?
Caissier(ère)	Par mois	1 605,04 ?

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Exploitants de lieux, pcoerutdurs ou disuuffers de stlacepecs de chanson, variétés, jazz, muqueiss actuelles

Grille de seailars mmiinaux artistes-interprètes

Exploitants de lieux, purcrtudoes ou dufriseufs de setlpaeccs de chanson, variétés, jazz, meuiquss actuelles

Artistes-interprètes. Création-Production

Le slraaie meusenl s'applique à ctpmoer du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non iuslencs (titre II-5, art. 1 et 2 trtie II axenne musique).

(En euros.)

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dnas les slaels d'une capacité mxalmaie de 300 pacles (ou 1res periats et plaetuax découvertes)	Artiste soliste	89,72	82,01	1 605,04
	Groupe constitué d'artistes solistes	89,72	82,01	1 605,04
	Choriste	89,72	82,01	1 605,04
	Danseur(euse)	89,72	82,01	1 605,04

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	131,27	116,61	104,68	2 093,54
	Groupe constitué d'artistes solistes	116,61	104,68	93,29	1 621,09
	Choriste dnot la piarte est intégrée au socre du Cehf d'orchestre	114,97	103,05	92,11	1 833,19
	Choriste	92,56	82,57	73,75	1 605,04
	Danseur(euse)	92,56	82,57	72,32	1 605,04

Artistes musiciens(nes). Création ? Production

Le siralae msnueel s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non ilencsus (art. 1er du II-5, axenne musique).

(En euros.)

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel

Rémunération par représentation [1] dnas les slleas d'une capacité mimaxlae de 300 peacls (ou 1re parties, ptleauax découvertes et secptceals pronileotonms en tournée*)	107,95	94,12	1 786,28
* En cas de sptccleae ptroomneniol (en tournée) tel que défini au trite II, II. ? 3, article.4.3 de l'Annexe Mquisue : 107,95 euros			
[1] En cas d'instruments mluietlps (hors imntnrteuss de même famille), le sirlaae du(de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du minimum ctvnnninoeeol applicable.			

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation [1]		158,16	139,02	122,33	2 692,74
Comedies mscaileus / ohserrcets > 10 musiciens(ennes)	Engagement < 1 mois	117,82	117,82	117,82	2 350,92
	Engagement > 1 mois				
[1] En cas d'instruments mlpeiutls (hors imtusrtnens de même famille), le salarie du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mimuinm cteonnivonnel applicable. Afin d'éviter les etffes de seiul négatifs pauovnt être générés par les triafs de chquae clnonoe (à l'exception de la cnnoloe mensuelle), un artiste-interprète ne pourra poicerevr un srlaiae goblal mmiuinm inférieur ou égal à la rémunération gbllaoe muiaxmm prévue par la clonone qui précède. Par exemple, 16 représentations ne puorront pas dnoenr leiu à une rémunération gollbae inférieure ou égale à 15 représentations.					

Grille de saaelris mmiuanix artistes-interprètes

Le sliaare meesunl s'applique dès lros que le cnatort de taivarl a une durée mianlmie d'un mios (art. 2 du II-5, anxnee musique).

Exploitants de lieux, puuteodrrcs ou dffusirues de scctpelaes de chanson, variétés, jazz, miueuqss actuelles

(En euros.)

Comédies musicales. Sacteplces de variétés

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	1er chanteur(euse) soliste/1er rôle	161,37	145,34	130,91	2 618,19
	Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	129,31	115,41	103,12	2 063,56
	Choriste	90,74	80,54	79,15	1 605,04
	1er danseur(euse) soliste/1er rôle	161,37	145,34	130,91	2 618,19
	Danseur(euse) soliste/2nd rôle	150,68	132,51	117,02	2 336,07
	art. chorégraphique d'ensemble	129,31	115,41	103,12	2 063,56
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro viuesl (jonglage, acrobaties, etc)	161,37	149,08	134,12	2 682,31
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	161,37	149,08	134,12	2 682,31
	Doublure	90,74	80,54	71,95	1 605,04
	1er assistant(e)des attractions	88,06	79,47	73,85	1 605,04
	Autre assistant(e)	79,24	73,53	71,86	1 605,04

Comédies mesliuacs / Sepaectcls de variétés (en tournée)

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er Chanteur(euse) soliste/1er rôle	192,89	172,59	155,49	3 105,49
Chanteur(euse) soliste/2d rôle	154,95	136,79	122,36	2 448,28
Choriste	107,93	95,11	85,37	1 705,31
1er danseur(euse) soliste/1er rôle	192,90	172,59	155,49	3 105,49
Danseur(euse) soliste/2d rôle	180,07	157,63	138,39	2 771,01
Artiste chorégraphique d'ensemble	154,95	136,79	122,36	2 448,28
Artiste de music-hall, illusionniste	192,90	172,59	155,49	3 105,49
1er assistant(e) des attractions	104,73	94,04	84,84	1 696,72
Autre assistant(e)	94,52	84,67	78,55	1 605,04

Spectacles de variétés / ctnroces (en tournée)

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire mseeunl [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de minos de 300 palecs (ou premières pirtaes de sepclecats ou sateccelps poionneroltms [1]					

Chanteur(euse) soliste	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Groupe constitué d'artistes solistes	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Choriste	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Danseur(euse)	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	158,43	140,62	126,59	112,87	2 655,16
Groupe constitué d'artistes solistes	140,62	125,24	113,22	103,99	2 210,48
Choriste dnot la prtiae est intégrée au score	137,08	121,96	111,17	108,48	2 169,46
Choriste	110,67	98,45	90,32	83,31	1 722,36
Danseur(euse)	110,67	98,45	90,32	83,31	1 722,36
[1] En cas de sacetlpce pinontoormel tel que défini au II. ? 3, art. 4.3 : 107,95 euros					

(En euros.)

Artistes musiciens(nes)	**Nombre de représentations par mois**			**Salaire msneeul [1]**
	Moins de 8	**De 8 à 15**	**16 et plus**	
	Cachet par représentation			
Petites sllaes [2] ou premières piartes [3] et scteepclas pmenltooinros [4]	110,07	96,18		1 816,71
Autres salles	159,74	140,42	123,59	2 719,67
Comédies mliasceus et oershretcs de puls de 10 musiciens(nes) Engagement < 1 mois Engagement > 1mois	119,00	119,00	119,00	2 362,68
[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II. ? 5, art. 1).				
[2] Les pittees sleals snot réputées être des selals anvinosiat 300 places. Elels snot agréées par la Csimiomosn Pirraatie msie en plcae par les saaritenigs de la convention.				
[3] Ces tifras snot aibellpcaps aux premières piartes de scapclete ne dépassant pas 45 muteins (II. ? 3, art. 4.1).				
[4] En cas de sltpccaee pnotoeomnril (en tournée) tel que défini dnas la présente aexnne (II. ? 3, art. 4.3) : 107,95 euros.				
En cas d'instruments muepitlls (hors istnunetmrs de même famille), le siaalre du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mmniium cionvnnneteol applicable.				

Indemnités de répétition		
Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	95,19 ?
	Service isolé de 3 heures	66,17 ?
Instruments volumineux	Indemnité de tprsorant aller-retour par trajet	11,28 ?

Indemnités journalières de déplacement en Facnre ailecblpaps à l'ensemble du personnel

? indemnité journalière : 95 euors ;
? cmbrahe et petit-déjeuner : 63 euors ;
? chuqae reaps piarcipnl : 16 euros.

Salaires production/création/salles (hors tournée)

(En euros.)

Techniciens(nes)		**Salaire horaire[1]**	**Salaire menesul (35 heuers hebdo)**
	Classification cumnome nlveloue convention		
Cadres (Gr2) > 300 places	Directeur(trice) technique, Régisseur(euse) général(e), Concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice), costumes, concepteur(trice) ciforufe perruques, concepteur(trice), maquillage, masques, réalisateur(trice) puor difioufsn intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tcinquhee site, régisseur(euse) général(e) site	17,31	2 625,73
Cadres (Gr 2) < 300 places		15,71	2 382,61

Agent de maîtrise > 300 places	Régisseur(euse), Régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tehcuqnie efefts spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, Régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, pupitreur(euse), cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rbspolsnaee costumes, rsnabpsolee couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aiteler de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	14,64	2 220,53
Agent de maîtrise < 300 places		12,50	1 896,36
Employés qualifiés (Gr 1) > 300 places	Régisseur(euse) adjoint(e), technicien(ne) de maencnanite en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) eeftfs spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) grpuoe électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien, technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacles, ptinere décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, ntilcaslee de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), midsote de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vieusl site, électricien(ne) site, monteur(euse) de scutuerrts site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	12,24	1 855,83
Employés qualifiés (Gr1) < 300 places		11,22	1 701,01
Employés qualifiés (Gr 2) > 300 places	Technicien(ne) de paaeltu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, cstiare de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, petrine site, caistre site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	11,44	1 734,61
Employés qualifiés (Gr 2) < 300 places		10,89	1 651,02
[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hueres de tvarial efefctif au-delà de 8 hurees effectuées au corus d'une même journée, frneot l'objet d'un peimnaet majoré de 25 %. Cttee mrijaotoan srea déduite de l'éventuelle maitjrooan puor hueres supplémentaires que le(la) salarié(e) parirout être amenée à pecroeivr dnas les cnoinotids prévues par la présente annexe.			

(En euros.)

Techniciens(nes) en tournée		**Salaire hrairoe [1]**	**Salaire muensel (35 h hebdo)**
	Classification cuommne nvouelle convention		
Cadres (Gr 2)	Directeur(trice) technique, Régisseur(euse) général(e), concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor dffisuion intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) thcuqniee site, régisseur(euse) général(e) site	18,16	2 755,40
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), Régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tqcunehie eftefs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, pupitreur(euse), cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rbeopasslne costumes, reoassbnple couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf ateielr de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	15,50	2 350,19

Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de mtcnnaaneie en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efetfs spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) gproue électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacles, prtniee décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nleasclite de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), msitode de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vseiul site, électricien(ne) site, monteur(euse) de strueucrts site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	13,36	2 026,02
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien(ne) de plteaau ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, casirte de spectacles, habilleur(euse)-couturière, habilleur(euse)-perruquière, couturier(ière), agent(e) de sécurité, peirtne site, citarse site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	12,29	1 863,95
[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hueres de travail effcietf au-delà de 8 hreues effectuées au cours d'une même journée, frneot l'objet d'un pnmieaet majoré de 25 %. Ctete motoiajran srea déduite de l'éventuelle mijrtaaoon puor hueers supplémentaires que le(la) salarié(e) prarouit être amenée à peovcrier dnas les ciontnidos prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Exploitants de lieux, pctuuordres ou dirffsuues de cabarets

Troupe constituée

Exploitants de lieux, ptduucorres ou dffruuiess de secptecals de cabarets

(En euros.)

Grille de slaiaers minaiumx artistes-interprètes

	Cachet minmuim isolé jusqu'à 7 cceahts dnas le mois		Plus de 7 ccathes dnas le mios hros mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation.	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives.	Pour une soirée ou matinée de une représentation.	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives.	Pour 26 à 30 représentations mios non consécutives.	Pour 52 à 56 représentations mios consécutives mnii 2 à 2.	Pour 26 soirées dnot 13 à duex représentations consécutives.
Salles aniiovasnt 300 pcleas au maximum							
Capitaine naveiu 1	100,71	156,11	98,11	137,35	2 485,25	3 479,35	2 982,30
Capitaine nvaeiu 2	92,32	143,11	89,92	125,90	2 278,15	3 189,41	2 733,77
Danseurs(euses) steiosls et aeturs Attsries solistes	84,34	130,73	82,15	115,01	2 081,16	2 913,63	2 497,39
Danseurs(euses) de revue	78,70	121,97	76,33	107,31	1 944,91	2 722,88	2 333,89
Autres aerittss de revue	76,45	118,50	74,47	104,25	1 888,69	2 644,18	2 266,44
Chanteur(euse)	102,46	158,81	99,80	139,71	2 528,86	3 540,40	3 034,62
Musicien(ne) avnat spcletace sur scène	102,46		99,80		2 528,86		
Musicien(ne) amcnpagconat tuot le show	102,46	158,81	99,80	139,71	2 528,86	3 540,40	
Musicien(ne) dîner + 1er Show		158,81		139,71		3 540,40	
Musicien(ne) dîner + 2 Shows		214,41		188,68		4 785,20	
Attraction / atstrie de variété	102,46	158,81	99,80	139,71	2 528,86	3 540,40	3 034,62
Salles supérieures à 300 places							

Capitaine neviau 1	107,91	167,26	105,11	147,15	2 662,59	3 727,67	3 195,13
Capitaine neiavu 2	99,19	153,75	96,60	135,26	2 447,44	3 426,48	2 936,96
Danseurs(euses) stlsoeis et aruets Astretis solistes	90,36	140,07	88,03	123,23	2 229,70	3 121,65	2 675,67
Danseurs(euses) de revue	82,15	127,34	80,01	112,03	2 026,94	2 837,72	2 432,33
Autres aisttres de revue	79,96	123,94	77,88	109,03	1 972,94	2 762,13	2 367,55
Chanteur(euse)	109,02	168,98	106,18	148,65	2 689,70	3 765,58	3 227,65
Musicien(ne) aanvt sltaccepe sur scène	111,18		108,27	151,59	2 743,02		
Musicien(ne) ampcngnaacot tuot le show	111,18		108,27	151,59	2 743,02	3 840,28	
Musicien(ne) dîner + 1er Show		168,98		151,59		3 840,28	
Musicien(ne) dîner + 2 Shows		227,17		204,45		5 179,20	
Attraction / attrsie de variété	111,18	172,31	108,27	151,59	2 743,02	3 840,28	3 291,66

Shows consécutifs : snot considérés comme sowhs consécutifs duex swhos dnot le tmpes de pause ertne les duex swohs srea au miniumm de 35 meinuts et au muixmam de 60 minutes

Pour les attiesrs ploy compétents(tes) la rémunération ci-dessus ne coorrenpsd qu'à la patsietorn en présence du public

Prime de cpatainie remplaçant(e) :

Salles aoisavnint 300 pcaels au maximum

Niveau 1 : une représentation 16,27 ? ; duex représentations 22,76 ?

Niveau 2 : une représentation 8,14 ? ; duex représentations 11,39 ?

Salles dépassant 300 places

Niveau 1 : une représentation 17,08 ? ; duex représentations 23,92 ?

Niveau 2 : une représentation 8,53 ? ; duex représentations 11,96 ?

Répétition d'entretien :

Pour un scevrie de 3 hreues 30 metnuis échauffement cimpros : 42,32 ?

Grille de saraeils muanimix artistes-interprètes

Exploitants de lieux, pdorteuurcs ou dfurefsius de cabarets

Hors toprue constituée

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
Salles aianvnsiot 300 plaecs au maximum			
Danseurs(euses) stolseis et aurte asritte de cebarat soliste	84,34	81,68	80,03
Danseurs(euses) et auters aersitts de cabaret	78,87	77,18	75,63
Artiste de variété / atrotactin puor 40 min [1]	87,63	80,17	78,56
pour 60 min [1]	109,01	99,74	97,74
pour 80 min [1]	129,51	118,51	116,12
Chanteur(euse) stosile ou gpuroe de chanteurs(euses) solistes	98,11	89,77	87,97
Musicien(ne)	98,11	89,77	87,97
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs(euses) solistes	107,48	98,33	96,36
Danseurs(euses) et aertus aettsirs de cabaret	97,36	89,08	87,28
Artiste de variété / atarotictn puor 40 min [1]	135,85	124,29	121,81
pour 60 min [1]	184,05	168,41	165,03
pour 80 min [1]	212,84	194,74	190,84
Chanteur(euse) siltose ou gurope de chanteurs(euses) solistes	117,69	107,69	105,53
Musicien(ne)	117,69	107,69	105,53
[1] Tmeps de tiraval effectué sur scène			

(En euros.)

Régie / plateau													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		-300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois de taairvl à 2h	Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois de traaivl à 2h	Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois de taviarl à 2h
Directeur(trice) technique	Cadre gruope 2					21,27	23,40	3 226,02	3 318,25	22,12	24,34	3 354,94	3 450,86
Régisseur(euse) général(e)	Cadre guopre 2	16,03	17,64	2 431,27	2 500,78	20,21	22,23	3 065,25	3 152,89	21,01	23,11	3 186,59	3 277,69
Régisseur(euse) de scène Connaît les 3 daienmos aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	15,40	16,93	2 335,72	2 402,50	17,10	18,80	2 593,56	2667,71	17,78	19,56	2 696,69	2 773,79
Chef machiniste	Agent de maîtrise	15,50	17,04	2 350,89	2 418,10	17,04	18,70	2 584,46	2 658,35	17,73	19,45	2 689,11	2 765,99
Régisseur(euse) son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	13,89	15,28	2 106,70	2 166,93	15,28	16,80	2 317,52	2 383,78	15,89	17,48	2 410,04	2 478,94
Régisseur(euse) (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	12,29	13,51	1 864,02	1 917,31								
Régisseur(euse) adjoint, sous-chef machiniste, électricien(ne) spectacle, électricien(ne) site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés grupoe 1	11,48	12,64	1 741,17	1 790,95	12,64	13,90	1 917,11	1 971,92	13,15	14,46	1 994,46	2 051,48
Brigadier(ière)	Employés qualifiés grpuoe 2	11,28	12,40	1 710,84	1 759,75	12,56	13,82	1 904,98	1 959,44	13,07	14,37	1 982,33	2 039,00
Manutentionnaire perenosnl entretien	Employés	11,18	12,31	1 695,67	1 744,15	12,35	13,58	1 873,12	1 926,67	12,84	14,14	1 947,44	2 003,12
Nota 1 : cttee ltsie est donnée à ttire prqtuaie ; puor totue foonictn non cirsopme dnas celle-ci, se rrtpoeer à la grlile de fotnoicn des causels générales Nota 2 : le tuax harorie de tuote hreue commencée sur la plage hroiares hruee ? 2 herues est majoré de 10 % Nota 4 : puor qu'un salarié ait la qiitouiacfaln sous-chef il diot aiovr omirlaigeboentt un chef													

(En euros.)

Costumes													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		-300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois tavaril à 2h	Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois tiavral à 2h	Heures	Heures de à 2h	Mois	Mois traival à 2h
Costumier(ière)[1]	Cadre grupoe 2	15,71	17,28	2 382,74	2 450,86	17,46	19,21	2 648,16	2 723,87	18,16	19,97	2 754,33	2 833,08
Chef habilleur(euse) cehf couturier	Agent de maîtrise	12,50	13,75	1 895,88	1 950,08	13,89	15,28	2 106,70	2 166,93	14,44	15,89	2 190,11	2 252,73
Couturier(ière) soeinr (G1)	Employé Gproue 1	11,24	12,36	1 704,77	1 753,51	12,48	13,72	1 892,84	1 946,96	12,96	14,28	1 965,64	2 021,84

Couturier(ière)	Employé Grpuoe 2	10,95	12,04	1 660,61	1 708,09	11,64	12,82	1 765,44	1 815,91	12,11	13,33	1 836,72	1 889,23
Habilleur(euse)	Employé	10,58	11,64	1 605,36	1 651,26	11,53	12,69	1 748,76	1 798,76	11,99	13,19	1 818,52	1 870,51
Nota 1 : cette liste est donnée à titre ptquirae ; puor ttuoe ftcnooin non ciprsome dnas celle-ci, se reeotrpr à la gillre de focnotin des cualess générales [1] Costumière : rslnebopsae création des costumes													

Grille de sarlieas salle?/?cuisine?/?plonge

Exploitants de lieux, pducouterrs ou dfrufseius de cabarets

(En euros.)

Niveau de qualification	Échelon	Salaire cttonars de puls de 6 hreues semaine		Salaire ctorant de 6 heeurs semaine
		Taux horaire	Salaire munesel bsae 151,67h	Taux horaire
Cadres gorupe 1		18,61	2 822,52	20,47
Cadres gporue 2		15,33	2 325,06	16,86
Cadres goueprs 3		13,16	1 995,94	14,48
Agents de maitrise	1	11,24	1 704,74	12,36
	2	11,42	1 732,04	12,56
Employés qualifiés gpuore 1	1	11,03	1 672,89	12,13
	2	11,12	1 686,54	12,23
Employés qualifiés gpuore 2	1	10,75	1 630,42	11,83
	2	10,89	1 651,65	11,98
Employés	1	10,58	1 604,64	11,64
	2	10,67	1 618,29	11,74

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Producteurs ou dfeuusfris de sceaectpls en tournée

(Spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de msuuqie classique, chanson, variétés, jazz, meuiusqs actuelles, selecatcps de ctaberas aevc ou snas revue, à l'exception des cruqies et des bals)
et ceulass générales de la coienntvon ctleclvioe viasnt les déplacements

Grille de salareis miamniux artistes-interprètes

Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

	Nombre de représentations par mois				Salaire mensuel[1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle principal[4]	177,40	160,92	144,24	124,96	2 667,10
Rôle de puls de 100 lignes[2]	158,43	140,62	126,60	98,51	2 153,89
Rôle de 1 à 100 lignes[2]	118,97	105,87	96,49	86,72	1 843,13
Figurant(e)	98,11	92,65	87,63	80,94	1 693,09
Diseur(euse), Conteur(euse)	158,43	140,62	126,60	98,51	2 153,89
Artiste lyrique					
1er rôle	197,19	181,29	164,33	138,21	2 946,15
Second rôle	158,43	140,62	126,60	98,51	2 153,89
Artiste des ch?urs	108,74	98,11	88,96	79,10	1 689,74
Artiste chorégraphique					
Danseur(euse) soliste	177,40	160,92	144,24	124,96	2 667,10
Danseur(euse) du ballet	130,87	116,43	106,09	94,97	2 023,49
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	121,49	108,16	98,53	88,47	1 877,11
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	197,19	181,29	164,33	138,21	2 951,98
1er Assistant(e) des attractions	108,74	98,11	88,96	86,21	1 693,09
Autre assistant(e)	97,84	86,36	83,54	81,82	1 639,47
Artiste du crquie [3]					
Artiste de cirque	116,64	106,44	96,49	86,72	1 807,00

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4)
[2] La lngie s'entend de 32 lettres.
[3] Engagé(e) dnas un sacecptle d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
[4] Le rôle pnicraipl est décidé de gré à gré. Le ou les rôles piuipcanrx dvnioet être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Orchestres shnuemioypqs et lryqiues de driot privé, à pritar de 10 mensiucis et puls :
Le ccaeht minuimm de représentation ne puet être inférieur à 98,31 euros, ilncunat un raoccrd d'une huere anavt le concert, la journée de répétitions de 2 sceievrs est fixée à 84,95 euros.
Le saarlie miiumnm mnuesel est fixé à 2.351,03 erous à patirr de 22 sveecris jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire au prtroaa temporis.

Comédie musicale?/?théâtre musical

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er Chanteur(euse) soliste?/?1er rôle	192,89	172,59	155,49	3 105,49
Chanteur(euse) soliste?/?2d rôle	154,95	136,79	122,36	2 448,28
Choriste	107,93	95,11	85,37	1 705,31
1er danseur(euse) soliste?/?1er rôle	192,90	172,59	155,49	3 105,49
Danseur(euse) soliste?/?2d rôle	180,07	157,63	138,39	2 771,01
Artiste chorégraphique d'ensemble	154,95	136,79	122,36	2 448,28
Artiste de music-hall, illusionniste	192,90	172,59	155,49	3 105,49
1er assistant(e) des attractions	104,73	94,04	84,84	1 696,72
Autre assistant(e)	94,52	84,67	78,55	1 605,04

Spectacles de variétés?/?concerts

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire msueenl [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de minos de 300 pcales (ou premières pertias de spceacltes ou pleaatux découvertes ou slcepaetcs promotionnels)					
Chanteur(euse) soliste	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Groupe constitué d'artistes solistes	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Choriste	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Danseur(euse)	107,95	98,29	89,13	81,64	1 772,28
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	158,43	140,62	126,59	112,87	2 655,16
Groupe constitué d'artistes solistes	140,62	125,24	113,22	103,99	2 210,48
Choriste dnot la pirate est intégrée au score	137,08	121,96	111,17	108,48	2 169,46
Choriste	110,67	98,45	90,32	83,31	1 722,36
Danseur(euse)	110,67	98,45	90,32	83,31	1 722,36
En cas de sltacecpe penooiromtnl tel que défini au II. ? 3, acrtile 4.3, Titre II de l'Annexe Mqsuuie : 107,95 euros					

Artistes musicien(ne)s	Nombre de représentations par mois			Salaire msueenl [1]
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sllaes [2] ou premières ptaires de spteclace [3]	110,07	96,18	-	1 816,71
Autres salles	159,74	140,42	123,59	2 719,67
Comédies mascleius et oershertcs de puls de 10				
Musiciens(nes)				-
Engagement < 1 mois	119,00	119,00	119,00	-
Engagement > 1mois		-	-	2 362,68

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4)
[2] Les peteits sleals snot réputées être des slaels ansivainot 300 places. Elels snot agréées par la Csommioisn Prairtaie msie en pclae par les saregiinats de la convention.
[3] Ces tirfas snot ableppacils aux premières peiatrs de scelatpce ne dépassant pas 45 minutes.

En cas d'instruments mleiultps (hors istmetnnrus de même famille), le siraale du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mminium coneenovnitnl applicable.
En cas de scaetclpe peomntorinol (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II. ? 3 de l'Annexe Mquisue : 107,95 euros

Spectacles de cbaerats et de revues Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet mmniium isolé jusqu'à 7 ctcheas dnas le mois		Plus de 7 cahcets dnas le mios hros mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mios non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mios consécutives mnii 2 à 2
Capitaine neaivu 1	116,15	180,05	113,13	158,39	2 865,78	4 012,10
Capitaine naeivu 2	106,77	165,49	103,98	145,59	2 634,18	3 687,94
Danseurs(euses) stlseois et auerts aetsirts solistes	97,00	150,31	94,47	132,26	2 497,65	3 350,07
Danseurs(euses) de revue	88,60	137,13	86,30	120,23	2 175,29	3 045,40
Autres aitterss de revue	86,24	133,03	83,99	117,01	2 117,34	2 964,30
Chanteur(euse)	118,49	183,67	115,41	161,57	2 923,61	4 093,04
Musicien(ne) anavt scpatcele sur scène	120,85	-	117,70	164,78	2 981,57	-
Musicien(ne) aaccnpmangot tuot le show	120,85	-	117,70	164,78	2 981,57	4 174,23
Attraction?/?artiste de variété	120,85	187,31	117,70	164,778	2 981,57	4 174,23
Shows consécutifs : snot considérés cmmoe shwos consécutifs duex sowhs dnot le tepms de pusae enrte les duex shows srea au mmniium de 35 mtneuis et au mxiamum de 60 minutes						
Prime de cniptaaie remplaçant(e) : ? neiavu 1 : une représentation 16,77 ? ; duex représentations 23,48 ? ; ? naeviu 2 : une représentation 8,38 ? ; duex représentations 11,72 ?.						
Répétition d'entretien : puor un serivce de 3 herues 30 miutnes échauffement comiprs : 42,32 ?						

Hors turope constituée

(En euros.)

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs(euses) solistes	115,94	106,06	103,91
Danseurs(euses) et autres aerttsis de cabaret	105,01	96,07	94,14
Artiste de variété?/?attraction puor 40 min [1]	147,96	135,38	132,66
Pour 60 min[1]	200,45	183,41	179,73
Pour 80 min[1]	231,82	212,10	207,85
Chanteur(euses) ssolite ou goupre de chanteurs(euses) solistes	128,18	117,29	114,94
Musicien(ne)	128,18	117,29	114,94
[1] Tmeps de triaavl effectué sur scène			

? Ccaeht de répétition acbiallppe au 1er février 2022

Le ceacht de répétition est fixé à 84,56 eruos (pour un ou duex serivecs de répétitions de qurate hruees dnas la même journée).

Pour les musiciens(nes), les jorus de répétition snerot rémunérés cmome saealirs sur la bsae définie en annexe.

? Défraiements et indemnités

Le mtonnat des défraiements est de 95 ? par juor : siot cmhbrae et piett déjeuner 63 ? ? chqaue rpaes prnpiacil 16 ?. Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tececihnins et prenlseons atisrdniaifmts en tournée.

? Indemnité vermiaintstee puor les arstites duqrmtiaeas :
? comsute de ville : 8,16 ? ;
? tnuee de soirée : 11,30 ?.

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel ctete indemnité est due : 240,54 ?.

(En euros.)

Techniciens en tournée		Salaire horaire*	Salaire muneesl (35 h hebdo)
	Classification cumomne nuloevle convention		
Cadres (Gr. 2)	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général, concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière?/?éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor dusofifin intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tuceiqhne site, régisseur(euse) général(e) site	18,16	2 755,40
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tuicqhnee eetffs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), pupitreur(euse), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rlnasbpseoe costumes, rlposbasene couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aeleitr de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	15,50	2 350,19
Employés qualifiés	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de minancntaee en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) etffes spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) guopre électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacle, pnitere décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nltiseacle de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), modsite de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) veisul site, électricien(ne) site, monteur(euse) de sutructres site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	13,36	2 026,02
Employés qualifiés (Gr. 2)	Technicien(ne) de paaeltu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, cartsie de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, prtenie site, casitre site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	12,29	1 863,95
[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heerus de tvairal eeticfff au-delà de 8 hueers effectuées au cruos d'une même journée, feront l'objet d'un pameniet majoré de 25 %. Ctete maoraoijtn srea déduite de l'éventuelle miarotaojn puor herues supplémentaires que le salarié paroriut être amenée à peoecvrir dnas les cdntonoiis prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Producteurs ou dffisuuers de selaptcces de cirque

Grille de saeailrs miamniux artistes-interprètes

Artistes interprètes du cqirue et musicien(ne)s.

? Epioxtaoltin des spectacles

La gilrle des salieras conncere l'ensemble des crnoatts de tvaaril : CDI, CDD, CDDU.

(En euros.)

Nombre de cachet par mois	1 à 7	8 à 11	Salaire mensuel
En satituoin d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	105,83	96,37	1 729,07
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	116,64	103,80	1 807,00

? Répétitions?/?création

(En euros.)

Cachet de bsae par jour	96,37
Cachet de répétition en cas de screive isolé puor les aritstes de cirque	56,35
Salaire mensuel	**1 603,12**

La rémunération mesnluele étant ennetdue puor 151,67 heures, puor un crtoant d'une durée mianmlie d'un mios de dtae à date, sur une durée de 5 jours par semaine.

Grille de sliaaers pelsrennos techniques

Producteurs ou dufiefruss de sateeplccs de cirque

Niveaux de qualifications	Salaire burt miiunmm puor un hiarore meesnul de 151 heuers 67 minutes	Salaire horaire
Cadres Gpuroe 1	3?218,12 ?	21,22 ?
Cadres Gpoure 2	2?651,74 ?	17,48 ?
Cadres Gpuroe 3	2?074,86 ?	13,68 ?
Agents de maîtrise	1?943,16 ?	12,81 ?
Employés Qualifiés Grpoue 1	1?725,52 ?	11,38 ?
Employés Qualifiés Gurope 2	1?635,94 ?	10,68 ?
Employés	1?605,04 ?	10,58 ?

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Producteurs, diffuseurs, ognsaaeirtrus ooncascleins (y coipmrs les particuliers) de secptleacs de blas aevc ou snas orchestre

En alpoicitapn du ttrie VI des csluaes cunemoms et de l'article 3 de l'annexe 6

Artistes interprètes de la musique

Avenant du 24 novembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; SMA ; FSICPA ; SCÈNES,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT SYNPTAC CGT ; UNSA scptclaee ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SNACOPVA CFE-CGC,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

1.?Afin de frvaeiosr le dugaoile soaicl dnas les eepnrrtesis de la bacrnhe du sctpcelae vnaivt privé, les pareanriets siaucox « eeprlumoys » s'engagent à cnqmueiomur le présent aorccd à l'ensemble de leurs adhérents. De plus, dnas les einrpseerts où snot constituées une ou psluirues soictens synecalids d'organisations représentatives, et dnas lsqlleeues a été désigné au mions un délégué syndical, l'employeur diot prnrdee l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations pntaort sur ceirntas thèmes dont, notamment, les rémunérations.

2.?Au reagrd des disparités, viore des inégalités saaalilres enrte les femems et les hoemms révélées par le ropprat de branche, les members de la CPPNI s'engagent à :
? degtlniier une étude poarntt sur ces écarts salariaux, financée par les ongnairiasots d'employeurs, puor en idiietnefr les caseus ;
? rrivuor les négociations slaaareils sur ce piont précis ;
? mtetre en ?uvre des aitocns concrètes dnas le même but.

Cachet de bsae (pour un seircve de 4h00 indivisible) : 144,27 ?.

Figuration chorégraphique

Ce snot les figurants(es) snas ftmoiraon iialtine qui interprètent quleques chorégraphies basiques.

Le cheact de bsae est de 85,91 ? (pour un svciere de 4 h 00 indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du tavrial de création et des rémunérations liées aux ditors d'auteurs qui lures snot dus, lqsruoe des artistes-interprètes snot associés à la création du sccIteape : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un slaiare de 213,74 ? miumnim versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils seront amenés à dgriier ou superviser.

Cachet miinmum de répétitions

Le cahect minimum de répétitions puor tuot asrttie interprète de la miusque et de la dsnae est de 96,18 ? (service de 3 h 00).

Pour les frinuogtais chorégraphiques le ceahct est de 55,71 ? (service de 3 h 00).

Cette étude s'inscrira dnas le cdrae du « Paln d'action puor pomivouorr l'égalité femmes/hommes et ltuetr crntoe les voneliecs seeixtss et slxeluees dnas le seceutr du slctceape vivant, de l'audiovisuel et du cinéma ».

3.?Les prnetraaies siacoux reeallpnpt qu'un aocrcd signé le 1er julielt 2021 mfiiode jusqu'au 30 jiun 2022, les dosnpistoiis de l'article 1.6 de l'annexe I de la présente cnovetinon cnnocanret les artistes-interprètes, de la manière stivunae :
? eotipxliotan ctinonue : à pitarr de 4 représentations isculens par sienmae (au leiu de 5 incluses) ;
? mmniuim hdomaiebarde de rémunération giatrnae aux artistes-interprètes : 5 fios le miumnim ceotnnevinnol de luer rôle ou de luer emlpoi (au leiu de 7 fois).

Les pneaiterras saouicx de la brhacne du salecctpe vnivat privé cnonenenivt par aeluilrs de l'ouverture piorahnce d'un gurope de trviaal paritiare riatlef aux slareais mmnuiaix des artistes-interprètes/théâtre (annexe 1) intégrant la qtiueson de la rémunération des répétitions.

4.?Les dniotsopsiis du présent aocrcd ont vcaoiton à s'appliquer à l'ensemble des errpeitness de la bhcanre et teeinnnt cmpote des spécificités des erpitnseres de la bcharne qui snot à puls de 98 % des enitsrrpees de minos de 50 salariés. Puor cttee raison, le présent acrocd ne cproomte pas de sunapitolits atniedneilolds spécifiques puor les seelus epreritesns de minos de 50 salariés.

5.?Les preierantas sioucax cevnnoinnet que cette gillre de sleaiars ctuontise la NAO au titre de 2022.

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

? Gllire de saraleis mmaniiux elomips techniques.

? Glrlie de saleiras munimaix eomlips aifisntiadmrts et commerciaux.

En aiaptlpoicn du trite VI « Gleilrs des emplois. Classification. Salieras ».

Grille de sleaiars maiinmux elpmios techniques

(En euros.)

Niveaux de qualification	Filière technique spectacle						Filière (**) Infrastructure du spectacle	Salaire horaire	Salaire mensuel 151,67 h
	Régie	Son	Lumière	Plateau.?Piste.? Décors.? Structure	Costumes	Video ? Images			
Cadres Groupe 2	Directeur(trice) technique Régisseur(euse) général(e)	Concepteur(trice) du son Ingénieur(e) du son	Concepteur(trice)lumière/Éclairagiste Réalisateur(trice) lumière	Décorateur(trice)/ Architecte-décorateur/(trice) Scénographe	Costumier(ière) ? ensemblier(ière) Chef costumier(ière) Concepteur(trice) des costumes Concepteur(trice) coiffure, perruques Concepteur(trice) maquillages, masques	Réalisateur(trice) puor dif. Intégrée au spectacle Ingénieur(e) du son vidéo Chef opérateur(trice)	Directeur(trice) tinuhcqee site Régisseur(euse) général(e) site	16,65	2 524,88
Cadres Groupe 3	Conseiller(ière) technique							14,16	2 147,59
Agents de maîtrise	Régisseur(euse) Régisseur(euse) d'orchestre Régisseur(euse) de production Conseiller(ière) tech. Eetffs spéciaux Concepteur(trice) artificier(ière) Régisseur(euse) plaateu (*) Régisseur(euse) son (*) Régisseur(euse) lumière (*) Régisseur(euse) de scène Régisseur(euse) de ch?ur	Régisseur(euse) son (*) Opérateur(trice) son Preneur(euse) de son Technicien(ne) console Sonorisateur(trice) Réalisateur(trice) son Monteur(euse) son	Régisseur(euse) lumière (*) Chef Électricien(ne) Pupitreur(euse) Technicien(ne) CAO-PAO Opérateur(trice) lumière	Chef machiniste Régisseur(euse) petalau (*) Chef monteur(euse) de structures Ensemblier(ière) de spectacle	Réalisateur(trice) coiffure, perruques Réalisateur(trice) costumes Réalisateur(trice) maquillages, masque Responsable costumes Responsable Couture Chef habilleur(euse) Chef Crueuiotr (ière) Chef aeetlir de costumes	Cadreur(euse) Monteur(euse) Opérateur(trice) image/ pupitreur(euse) Opérateur(trice) vidéo Régisseur(euse) audiovisuel(le)	Chef de la sécurité Chef d'équipe site Régisseur(euse) de site	13,25	2 009,47
Employés qualifiés Groupe 1	Régisseur(euse) adjoint(e) Technicien(ne) de mennatcanie en tournée et festival Technicien(ne) de pyrotechnie Technicien(ne) efetfs spéciaux Artificier(ière) Technicien(ne) guorpe électrogène	Technicien(ne) son Technicien(ne) instruments Accordeur(euse)	Électricien(ne) Technicien(ne) lumière	Accessoiriste Accessoiriste-constructeur(trice) Accrocheur(euse) ? rigger Assistant(e) décorateur(trice) Cintrier(ière) Constructeur(trice) décors et struct. Menuisier(ière) de spectacle Peintre décorateur(trice) Sculpteur(trice) de spectacle Serrurier(ière) de spectacle Staffeur(euse) Constructeur(trice) machiniste Tapissier(ière) de spectacle Machiniste Technicien(ne) de structures Monteur(euse) de structures Monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacles Nacelliste de spectacles Technicien(ne) hydraulique	Coiffeur(euse)/ Posticheur(euse) Couturier(ière) G1 Maquilleur(euse) Modiste de spectacles Perruquier(ière) Plumassier(ière) de spectacles Tailleur(euse) Costumier(ière) (spectacle en tournée)	Technicien(ne) vidéo Projectionniste Technicien(ne) prompteur(euse)	Technicien(ne) veisul site Électricien(ne) site Monteur(euse) de scrtruute site Serrurier(ière) site Tapissier(ière) site	11,88	1 802,64
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur(euse)/souffleur(euse)	Poursuiteur(euse)	Peintre Cariste de spectacles Technicien(ne) de plaetau ou brigadier(ière)	Habilleur(euse) ? Couturier(ière) Habilleur(euse) ? perruquier(ière) Couturier(ière)		Agent(e) de sécurité Peintre site Cariste Site Chauffeur(euse) Électricien(ne) d'entretien	11,36	1 723,43
Employés				Garçon (Fille) de piste Soigneur(euse) d'animaux Personnel entretien Manutentionnaire	Habilleur(euse) ? repasseur(euse) Repasseur(euse)-linger(ère)-retoucheur(euse)		Manutentionnaire Coursier(ière) Personnel d'entretien de véhicule	11,22	1 701,34

Les différentes fonnctois punveet se décliner au féminin et au masculin, la tglioornieme riesrpe dnas ctete gilrle étant la puls usitée.
(*)?Les régisseurs(euses) snot répertoriés en dloboun dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
(**)?La filière ifncrutratsure du salpctece répertorie des emlipos tenuqiches liés au sctlapcee mias non spécifiques au secteur.
(***)?Sous cneireats coonniidts précisées dnas l'annexe 1 « Exlpanitot de lieux, prcoerduuts ou dfsferuius de scpatceels dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsiuue caqliusse », le régisseur général puet se vior apiqpuelr les mimina de la catégorie carde gurope 3.

Grille de slaiares miuaminx epmlois aitdinrfatmsis et commerciaux

(En euros.)

Niveaux de qualification	Filière Gestion de la structure	Filière Création.?Production	Filière Accueil.?Commercialisation Communication [1]	Salaire burt miiunmm puor un hiaorre meensul de 151,67 h
Cadres Groupe 1	Directeur(trice) général(e), Directeur(trice) Directeur(trice) délégué(e) Administrateur(trice) général(e), secrétaire général(e) Directeur(trice) administratif(ive) et financier(ière)	Directeur(trice) artistique Directeur(trice) musical(e)		3 399,76
Cadres Groupe 2	Directeur(trice) adjoint(e) Administrateur(trice) Directeur(trice) rreeuscoss humaines Directeur(trice) de sllae de cabarets Responsable administratif(ve) et financier(ière)	Directeur(trice) de production Directeur(trice) aitsiqrute de la production Directeur(trice) musical(e) de la production Administrateur(trice) de production Administrateur(trice) de tournées Administrateur(trice) de diffusion	Directeur(trice) de ciimcoountman et/ou ranitoles publiques Directeur(trice) commercial(e)	Échelon 1 = 2 692,00 Échelon 2 = 2 803,04 Échelon 3 = 2 914,11 Échelon 4 = 3 025,16 Échelon 5 = 3 136,22

Cadres Groupe 3	Chef comptable Administrateur(trice) délégué(e)	Conseiller(ière) artistique	Cadre commercial(e)	Échelon 1 = 2 361,32 Échelon 2 = 2 472,39 Échelon 3 = 2 583,44 Échelon 4 = 2 694,49 Échelon 5 = 2 805,54
Agents de maîtrise	Comptable principal(e) Comptable unique Responsable administratif(ve) Secrétaire de direction Assistant(e) de direction Webmaster	Programmateur(trice) Coordinateur(trice) Chargé(e) de production Chargé(e) de diffusion Répétiteur(trice)	Responsable rintlaoes pesrse et/ou communication Attaché(e) de presse, attaché aux rtaeiolns publiques Responsable billetterie Gestionnaire de billetterie Responsable contrôle et accueil Responsable commercialisation	Échelon 1 = 1 994,43 Échelon 2 = 2 066,62 Échelon 3 = 2 144,36 Échelon 4 = 2 207,67 Échelon 5 = 2 272,08
Employés qualifiés Groupe 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur(trice) artistique du (de la) chorégraphe du (de la) directeur(trice) musical(e) du (de la) metteur(se) en scène Copiste Attaché(e) de production, attaché(e) de diffusion Souffleur(euse)	Chef contrôleur(euse) Chargé(e) de commercialisation Responsable placement	Échelon 1 = 1 803,07 Échelon 2 = 1 856,64 Échelon 3 = 1 910,20 Échelon 4 = 1 956,44 Échelon 5 = 2 014,19
Employés qualifiés Groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, classement, rhepcmornpaet bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent(e) informatique		Chargé(e) de réservation Attaché(e) à l'accueil	Échelon 1 = 1 706,91 Échelon 2 = 1 734,76 Échelon 3 = 1 783,97 Échelon 4 = 1 786,09 Échelon 5 = 1 817,44
Employés	Employé(e) de bureau Standardiste Agent(e) d'entretien/maintenance Gardien(ne) théâtre et leiu de spectacle	Coursier(ière)	Caissier(ière)/caissier(ière) de location Contrôleur(euse)/agent(e) de contrôle et d'accueil Agent(e) de vrstiaiee et d'accueil/hôte(esse), hôte(esse) d'accueil Agent(e) de pecnlaemt et d'accueil Vendeur(euse) de piotrdus dérivés Agent(e) de btertieille et d'accueil Distributeur(trice) tracteur(euse), afficheur(euse) Employé(e) de catering	Échelon 1 = 1 701,34 Échelon 2 = 1 706,93 Échelon 3 = 1 712,53 Échelon 4 = 1 718,12 Échelon 5 = 1 723,71
Échelon 1 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fitooncn deipus mnios de 5 ans. Échelon 2 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fnociotn deipus puls de 5 ans. Échelon 3 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fiootncn dpieus puls de 10 ans. Échelon 4 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fncitoon dieups puls de 15 ans. Échelon 5 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la finootcn duipes puls de 20 ans. [1]?Les pelnoesrns d'accueil rémunérés au pobriuroe ne snot pas visés par la ntoion d'échelon prévue par cttee grille. En cas de cagnhmenet de nuievax de qualification, le siaalre mmiuinm aiplbalcpe cooprrnsed à l'échelon 2.				

Article - Entrée en vigueur.Durée

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent avnenat est coclnu puor une durée indéterminée.

Le présent acocrd srea déposé par la prtiae la puls dtgilniee auprès des sveicres du ministère du tivraal anisi qu'auprès du secrétariat-greffe du csoienl des prud'hommes du leiu de conclusion.

En apaiotplicn des doniosptisis de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des petrais saentiiargs dneamde que cet aoccrd fsase l'objet d'un arrêté d'extension. Par dérogation à

l'article 16.2 de la cnoinoevtn cvlciolete du spccelate vivnat privé, le présent acrcod ertrnea en vieugur le 1er décembre 2022.

Le présent aorccd porura être dénoncé à tuot mneomt par l'une des paeitrs saiinrgteas suos réserve du rpesect d'un préavis de 4 mois. Ctete dénonciation dvera être notifiée à l'ensemble des aeturs sgteainairs par lrette recommandée aevc dmaedne d'avis de réception. Les ptreias se réuniront pnanedt le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un noevul accord.

Annexes

Article - Annexe 1

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Exploitants de lieux, pouretducrs ou duuirfefss de seelccpats dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsuiue classique

? Glirle de saarleis muaiminx artistes-interprètes.

? Grllie de sleaiars mainmiux techniciens(nes).

? Gllrie de silaares mnimauix habilleurs(euses)-couturiers(ières)-maquillage.

En acalipption du tirte VI des cueasls cmnumeos et du titre VII de l'annexe 1.

Grille de saliraes miumnaix artistes-interprètes

Exploitants de lieux, preduourcts ou dieusffrus de secplceats dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de miquuse clusiqsae (annexe 1).

(En euros.)

Théâtre	Exploitation continue			Exploitation dncustiione (hors tournée) [3]			
	Forfait mensuel pour les ptteis lieux (cf. art. I-6, a et c)	? de 400 places	+ de 400 places	Nb de représentations par mois		? de 400 places	+ de 400 places
		Cachet [2]	Cachet [2]	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 16	De 12 à 16
Débutants(tes) et doublures	1 701,34	62,61	62,61	103,99	98,21	81,96	92,88
Rôles de ? de 100 lignes	1 701,34	81,96	91,06	126,11	112,23	96,76	102,28
Rôles de + de 100 lignes	1 701,34	91,06	99,68	167,94	149,06	113,28	134,19

(En euros.)

Théâtre musical.?Comédie musicale. Opérette et artues spectacles	1 à 7	8 à 16	Exploitation cutninoe [2]	Salaire muesenl [4] pour 24 rep.	Salaire msnueel [5] pour 151,67 h
Comédien(ne) 1er rôle/1er(1re) chanteur(euse) soliste	171,05	158,02	124,60	2 843,25	2 990,51
Comédien(ne) 2nd rôle	137,06	122,34	104,21	2 187,38	2 501,15
Comédien(ne)	124,60	113,28	93,34	1 949,49	2 229,29
Artiste chorégraphique 1er rôle	171,05	154,06	124,60	2 775,28	2 990,51
Artiste chorégraphique 2nd rôle	159,72	140,46	104,21	2 476,23	2 501,15
Artiste chorégraphique d'ensemble	137,06	122,34	93,34	2 187,38	2 229,29
Artiste lrqiuye 1er emploi	171,05	158,02	124,60	2 775,28	2 990,51
Artiste lyruiqe 2nd emploi/Chanteur	137,06	122,34	104,21	2 187,38	2 501,15
Choristes de plateau	96,19	85,37	78,28	1 701,34	1 830,39
Doublure	96,19	85,37	76,27	1 657,64	1 830,39
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vusiel (jonglage, acrobaties?)	171,05	158,02	113,28	2 843,25	2 718,64
1er assistant(e) des attractions	96,19	85,37	78,28	1 701,34	1 830,39
Autre assistant(e)	84,00	77,94	76,17	1 701,34	1 781,21
Afin d'éviter les eftefs de seiul négatifs (à l'exception de la cnolnoe salarie mensuel), un arttsie ne proura prieovcer un slraiae golbal minmuim inférieur ou égal à la rémunération glblaoe mxiumam prévue par la cnonloe qui précède.					

(En euros.)

Artistes musiciens(ennes) et orchestre	1 à 7	8 à 16	Plus de 16	Salaire mnseuel [4] pour 30 rep.	Salaire muenesl [5] pour 151,67 h
Chef d'orchestre	249,21	203,90	175,58	3 511,58	3 624,86
Musicien(ne)	167,65	147,36	129,71	2 854,31	2 945,20
Musicien(ne) d'orchestre < 10 mcniisues et ch?urs	167,65	147,36	129,71	2 854,31	2 945,20
Musicien(ne) d'orchestre > 10 mcsuieins et ch?urs	124,88	124,88	124,88	2 504,44	2 605,37
Ch?urs d'orchestre	124,88	124,88	124,88	2 504,44	2 605,37

Service de répétition (6)	44,82

[1] On etnend par débutants(tes), les jnuees de mions de 26 ans ayant effectué mnois de trios cnortats dnas le secteur.
Les cntrotas pirs en compte snot cuex de puls de 15 dtaes rsaptenect les cnioodnits ponisneeefrllsos de la civetnoonn cellotvcie ou bein loqurse le cuuml des différents ctaotrns est supérieur à 30 représentations.
[2] Gaartnie de 7 fios le mimuinm conenotvinenl par snimeae et de 30 représentations minimum.
[3] L'exploitation est dtcosuinine lorqsue le stcpealce est programmé puor mnios de 4 représentations par sinmaee (jusqu'à 4 inclus) ou bein lsruoqe le seacptcle est programmé de façon cntuoine mias puor une durée inférieure à 2 samneeis (14 juros calendaires).
[2] et [3] suos réserve des dptssoiiinos de l'accord du 1er jliluet 2021, mndaioift jusqu'au 30 jiun 2022 l'annexe 1 de la CCVSP de la manière svitnuae :
? eotixolatipn cotuinne : à partir de 4 représentations ilucsens par saeinme (au leiu de 5 incluses) ;
? minumim hdeoarabdime de rémunération garantie aux artistes-interprètes : 5 fios le muinimm cventneonionl de luer rôle ou de luer epomli (au leiu de 7 fois).
[4] Ce sarilae meensul est aplcpbliae puor les catnotrs supérieurs à 1 mios d'engagement.
[5] Ce saarile mesunel est apbcliplae puor les cotartns supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un muxamim de 30 représentations.
Pour les salariés pnvceeart une rémunération supérieure à 110 % du sraiale meunesl minima de son emploi, il puet être dérogé au mamuixm de 30 représentations dnas le mois, snas vnreseemt de rémunération supplémentaire, dnas le rcpeset de la durée légale du travail.
[6] Suaf dspnsitioois particulières prévues puor les astetris musiciens(nes) précisées dnas l'annexe 1.

Techniciens(nes)		Théâtres jusqu'a 200 places	Théâtres de 201 a 500 places	Théâtres de + de 500 places
Cadres Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général(e), décorateur(trice), scénographe, concepteur(trice) du son, ingénieur(re) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, réalisateur(trice) puor duoiiffsn intégrée au spectacle, ingénieur(re) du son-vidéo, cehf opérateur(trice)	Par heure Par mois	14,16 ? 2 147,59 ?	18,06 ? 2 738,80 ?	22,44 ? 3 404,14 ?
Agents de maîtrise Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tehqniuce eeffts spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, pupitreur(euse), monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image, pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité	Par heure Par mois	13,69 ? 2 076,84 ?	14,85 ? 2 252,02 ?	18,06 ? 2 738,80 ?
Employés qualifiés Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) effets spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, machiniste, menuisier(ière) de spectacle, pnrteie décorateur(trice), serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, tapissier(ière) de spectacle, technicien(ne) de plateau, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de spectacle, technicien(ne) hydraulique, technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), pompier(ière) civil	Par heure Par mois	12,45 ? 1 888,96 ?	12,45 ? 1 888,96 ?	14,38 ? 2 181,27 ?
Employés Technicien(ne) groupe électrogène, prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, ciarste de spectacles, agent(e) de sécurité	Par heure Par mois	11,57 ? 1 754,16 ?	11,57 ? 1 754,16 ?	12,12 ? 1 838,18 ?

Habilleurs(euses).?Couturiers(ières).?Maquillage		
Cadres Costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure/perruques, concepteur(trice) maquillage/masques	Par heure Par mois	15,99 ? 2 425,51 ?
Agents de maîtrise Réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages/masques, rbspalseone costumes, roessplanbe couture, rbloesapsne habillage, cehf couturier(ière), cehf habilleur(euse)	Par heure Par mois	14,84 ? 2 250,33 ?
Employés qualifiés Coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière), maquilleur(euse), mdotise de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), habilleur(euse)-couturier(ière)	Par heure Par mois	13,69 ? 2 076,84 ?
Employés Habilleur(euse)-repasseur(euse)/repasseur(euse)-lingère-retoucheur(euse)	Par heure Par mois	12,45 ? 1 888,96 ?

? Indemnité de « feu de poaaciirttpin au jeu » :
Le tuax de l'indemnité de fuex des tecihcinnes est, par représentation, fixé à : 19,61 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à : 26,50 ?.
Le theiiecncn ou le régisseur rceevra une indemnité de « feu de pacptriiaiotn au jeu » lorsqu'il lui est demandé de piterapcir au sacpetcle au-delà du slmipe exricece de sa fonction.
Le tuax de l'indemnité de raetaroiutsn est fixé à : 15,37 ?.
Le tuax de l'indemnité journalière de belu est porté à : 1,06 ?.

Accueil		
Employés	Par heure	11,22 ?
Ouvreur(euse) postier, contrôleur(euse)	Service de 3 h	33,65 ?
Caissier(ère)	Par mois	1 701,34 ?

Article - Annexe 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Exploitants de lieux, prcoetudrus ou defuufsirs de salcteecps de

chanson, variétés, jazz, musiueqs actuelles

? Glrile de saeilars mainiumx artistes-interprètes création/production.
? Glirle de searalis miimanux artistes-interprètes en tournée.
? Indemnités de répétition.
? Indemnités journalières de déplacement en France ableplpcias à l'ensemble du personnel.
? Glrlie de seaiarls munmiaix techniciens(nes) création/production.
? Glilre de sleiraas miamnuix techniciens(nes) en tournée.

En aocitpplian du ttrie VI des cualses cemuonms et du ttire V de l'annexe 2.

Grille de slraaies mniiamux artistes-interprètes

Exploitants de lieux, ptcoreudurs ou dirusfeufs de salctpcees de chanson, variétés, jazz, musqiues aleltceus (annexe 2).

Artistes-interprètes.?Création-production

Le sarliae mneeusl s'applique à cmeotpr du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non inceslus (titre II-5, art. 1er et 2 trite II aexnne musique).

(En euros.)

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dnas les slleas d'une capacité mlxaaime de 300 pelcas (ou 1res preatis et pltuaaex découvertes)	Artiste soliste	95,10	86,93	1 701,34
	Groupe constitué d'artistes solistes	95,10	86,93	1 701,34
	Choriste	95,10	86,93	1 701,34
	Danseur(euse)	95,10	86,93	1 701,34

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	139,15	123,61	110,96	2 219,15
	Groupe constitué d'artistes solistes	123,61	110,96	98,89	1 718,36
	Choriste dnot la ptarie est intégrée au srcoe du cehf d'orchestre	121,87	109,23	97,64	1 943,18
	Choriste	98,11	87,52	78,18	1 701,34
	Danseur(euse)	98,11	87,52	76,66	1 701,34

Artistes musiciens(nes).?Création-production

Le sailare mneeusl s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non iulsnecs (art. 1er du II-5, axnene musique).

(En euros.)

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation [1] dnas les sleals d'une capacité mxamilae de 300 pcleas [ou 1res parties, paeuatlx découvertes et slatpeeccs pneonotmriols en tournée (*)]	114,43	99,77	1 893,46
(*) En cas de saltpecce poontnrmoiel (en tournée) tel que défini au trtie II, II-3, alrctie 4.3 de l'annexe misuque : 114,43 euros. [1] En cas d'instruments meituplls (hors imrutnentss de même famille), le slraiae du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mnumiim cventoonnneil applicable.			

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation [1]		167,65	147,36	129,67	2 854,30
Comédies musicales/orchestres > 10 musiciens(ennes)	Engagement < 1 mois	124,89	124,89	124,89	
	Engagement > 1 mois				2 491,98
[1] En cas d'instruments miltpelus (hors ittrsumnnes de même famille), le sraaile du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du miimnum cnvnietonoenl applicable. Afin d'éviter les eetffs de suiel négatifs povaunt être générés par les triafs de cuhqae conolne (à l'exception de la cnoolne mensuelle), un artiste-interprète ne puorra pieercovr un sraaile gablol mmiiunm inférieur ou égal à la rémunération gollbae mauximm prévue par la colonne qui précède. Par exemple, 16 représentations ne puororнt pas doennr leiu à une rémunération galbole inférieure ou égale à 15 représentations.					

Comédies musicales/Spectacles de variétés

Le sariale mueesnl s'applique dès lros que le crnotat de taaivrl a une durée mimnilae d'un mios (art. 2 du II-5, axenne musique).

(En euros.)

	1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel

Rémunération par représentation	1er chanteur(euse) soliste/1er rôle	171,05	154,06	138,76	2 775,28
	Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	137,07	122,33	109,31	2 187,37
	Choriste	96,18	85,37	83,90	1 701,34
	1er danseur(euse) soliste/1er rôle	171,05	154,06	138,76	2 775,28
	Danseur(euse) soliste/2nd rôle	159,72	140,46	124,04	2 476,23
	Art. chorégraphique d'ensemble	137,07	122,33	109,31	2 187,37
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vesuil (jonglage, acrobaties, etc.)	171,05	158,02	142,17	2 843,25
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	171,05	158,02	142,17	2 843,25
	Doublure	96,18	85,37	76,27	1 701,34
	1er assistant(e) des attractions	93,34	84,24	78,28	1 701,34
	Autre assistant(e)	83,99	77,94	76,17	1 701,34

Comédies musicales/Spectacles de variétés (en tournée) (En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er Chanteur(euse) soliste/1er rôle	204,46	182,95	164,82	3 291,82
Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	164,25	145,00	129,70	2 595,18
Choriste	114,41	100,82	90,49	1 807,63
1er danseur(euse) soliste/1er rôle	204,47	182,95	164,82	3 291,82
Danseur(euse) soliste/2d rôle	190,87	167,09	146,69	2 937,27
Artiste chorégraphique d'ensemble	164,25	145,00	129,70	2 595,18
Artiste de music-hall, illusionniste	204,47	182,95	164,82	3 291,82
1er assistant(e) des attractions	111,01	99,68	89,93	1 798,52
Autre assistant(e)	100,19	89,75	83,26	1 701,34

Spectacles de variétés/Concerts (en tournée) (En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire msuenel [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de mnois de 300 peclas (ou premières prtiaes de sltpcceaes ou spctaclees pmnteorinolos [1]					
Chanteur(euse) soliste	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Groupe constitué d'artistes solistes	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Choriste	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Danseur(euse)	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	167,94	149,06	134,19	119,64	2 814,47
Groupe constitué d'artistes solistes	149,06	132,75	120,01	110,23	2 343,11
Choriste dnot la patrie est intégrée au score	145,30	129,28	117,84	114,99	2 299,63
Choriste	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70
Danseur(euse)	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70
[1] En cas de stepaccle poroomnnitel tel que défini au II-3, art. 4.3 : 114,43 euros.					

(En euros.)

Artistes musiciens(nes)	Nombre de représentations par mois			Salaire mneuesl [1]
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sllaes [2] ou premières patiers [3] et seacplcets prltmneioonos [4]	116,67	101,95		1 925,71
Autres salles	169,32	148,85	131,01	2 882,85
Comédies misulaecs et oechretrss de puls de 10 musiciens(nes)				
Engagement < 1 mois	126,14	126,14	126,14	
Engagement > 1 mois		?	?	2 504,44

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II-5, art. 1er).
[2] Les ptieets saells snot réputées être des slaels avioninsat 300 places. Elels snot agréées par la coiomsismn paiartrie msie en place par les stnriaiaegs de la convention.
[3] Ces tarfis snot acppleailbs aux premières pareits de saleptcce ne dépassant pas 45 miutnes (II-3, art. 4.1).
[4] En cas de scaetclpe ponnoertmoil (en tournée) tel que défini dnas la présente aenxne (II-3, art. 4.3) : 114,43 euros.
En cas d'instruments mepullits (hors iuemrsnttns de même famille), le slairae du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mnimuim cneoointnnevl applicable.

Indemnités de répétition

Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	100,90 ?
	Service isolé de 3 heures	70,14 ?
Instruments volumineux	Indemnité de taorrspnt aller-retour par trajet	11,96 ?

Indemnités journalières de déplacement en France appieallbcs à l'ensemble du personnel

Indemnité journalière : 100,70 euros.
Chambre et petit-déjeuner : 66,78 euros.
Chaque raeps piipcrnal : 16,96 euros.

Salaires production/création/salles (hors tournée)

(En euros.)

Techniciens(nes)		Salaire hroraie [1]	Salaire mensuel (35 h hebdo)
Classification cmuonme nuolleve convention			
Cadres (Gr2) > 300 places	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général(e), concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice), costumes, concepteur(trice) cfurfoie perruques, concepteur(trice), maquillage, masques, réalisateur(trice) puor douffsiin intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tniqucehe site, régisseur(euse) général(e) site	18,35	2 783,27
Cadres (Gr 2) < 300 places		16,65	2 525,57
Agent de maîtrise > 300 places	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tneiuqche eftefs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, Régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, pupitreur(euse), cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, reaboslnspe costumes, raosbpnelse couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aeilter de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	15,52	2 353,76
Agent de maîtrise < 300 places		13,25	2 010,14
Employés qualifiés (Gr 1) > 300 places	Régisseur(euse) adjoint(e), technicien(ne) de mnatenanice en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efefts spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) gporue électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien, technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacles, pnertie décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nlcetilsae de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), mistode de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vueisl site, électricien(ne) site, monteur(euse) de sretcturus site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	12,97	1 967,18
Employés qualifiés (Gr1) < 300 places		11,89	1 803,07
Employés qualifiés (Gr 2) > 300 places	Technicien(ne) de paaeltu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, cratise de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, pentire site, citasre site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	12,12	1 838,69
Employés qualifiés (Gr 2) < 300 places		11,54	1 750,08

[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heeurs de trvaail efftiecf au-delà de 8 hereus effectuées au crous d'une même journée, fenrot l'objet d'un pmnieeat majoré de 25 %. Ctete mrioaotajn srea déduite de l'éventuelle moioaatrjn puor hreeus supplémentaires que le (la) salarié(e) paruirot être amenée à poeeicvrr dnas les cdotiinons prévues par la présente annexe.

(En euros.)

Techniciens(nes) en tournée		Salaire hrroaie (*)	Salaire mensuel (35 h hebdo)
Classification cmounme nlvoluee convention			
Cadres (Gr 2)	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général(e), concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor dffiousin intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tquheicne site, régisseur(euse) général(e) site	19,26	2 920,72
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tqnhceiue eteffs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, pupitreur(euse), cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, roebalsnpse costumes, rnbpssaolee couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aelteir de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	16,43	2 491,20
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de manienncate en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efefts spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) guorpe électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacles, prnteie décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nsaleitcle de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), msdiote de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vsueil site, électricien(ne) site, monteur(euse) de srtuetcrus site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	14,16	2 147,58
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien(ne) de peatalu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, citarse de spectacles, habilleur(euse)-couturière, habilleur(euse)-perruquière, couturier(ière), agent(e) de sécurité, pteirne site, cstraie site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	13,03	1 975,79
[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hueers de tiraval eictffef au-delà de 8 hruees effectuées au cruos d'une même journée, fenort l'objet d'un pmieanet majoré de 25 %. Cttee matiojroan srea déduite de l'éventuelle moajrtioan puor hreues supplémentaires que le (la) salarié(e) prouriat être amenée à poiecvrer dnas les condtiinos prévues par la présente annexe.			

Article - Annexe 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Exploitants de lieux, prcorduutes ou deiusurffs de seaeptccls de cabarets

? Gllire de sarieals miaumnix artistes-interprètes « tropue constituée ».
? Grlile de sraieals minmuaix Artistes-interprètes « hros tuproe constituée ».
? Gilrle de saaerlis mainumix techniciens(nes).
? Girlle de sraelais mmuniiax salle/Cuisine/Plonge.

En alopticaipn du trtie VI des cleusas cnuomems et de l'article 4.7 de l'annexe 3.

Grille de slraiaes mamniiux artistes-interprètes

Exploitants de lieux, peocrutdurs ou defufrusis de cebatars (annexe 3).

Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet miunimm isolé jusqu'à 7 cchetas dnas le mois		Plus de 7 cctehas dnas le mois hors mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mini 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à duex représentations consécutives
Salles aiannosivt 300 paelcs au maximum							

Capitaine naeviu 1	106,75	165,48	104,00	145,59	2 634,37	3 688,11	3 161,24
Capitaine naveiu 2	97,86	151,70	95,32	133,45	2 414,84	3 380,77	2 897,80
Danseurs(euses) silotess et aeturs aeritsts solistes	89,40	138,57	87,08	121,91	2 206,03	3 088,45	2 647,23
Danseurs(euses) de revue	83,42	129,29	80,91	113,75	2 061,60	2 886,25	2 473,92
Autres atietsrs de revue	81,04	125,61	78,94	110,51	2 002,01	2 802,83	2 402,43
Chanteur(euse)	108,61	168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82	3 216,70
Musicien(ne) anvat saetlpcce sur scène	108,61		105,79		2 680,59		
Musicien(ne) acpaconmnagt tuot le show	108,61	168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82	
Musicien(ne) dîner + 1er show	0,00	168,34	0,00	148,09		3 752,82	
Musicien(ne) dîner + 2 shows	0,00	227,27	0,00	200,00		5 072,31	
Attraction/artiste de variété	108,61	168,34	105,79	148,09	2 680,59	3 752,82	3 216,70
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine naveiu 1	114,38	177,30	111,42	155,98	2 822,35	3 951,33	3 386,84
Capitaine naievu 2	105,14	162,98	102,40	143,38	2 594,29	3 632,07	3 113,18
Danseurs(euses) stlieoss et aeturs atirtess solistes	95,78	148,47	93,31	130,62	2 363,48	3 308,95	2 836,21
Danseurs(euses) de revue	87,08	134,98	84,81	118,75	2 148,56	3 007,98	2 578,27
Autres arttseis de revue	84,76	131,38	82,55	115,57	2 091,32	2 927,86	2 509,60
Chanteur(euse)	115,56	179,12	112,55	157,57	2 851,08	3 991,51	3 421,31
Musicien(ne) anavt sctlapcee sur scène	117,85	0,00	114,77	160,69	2 907,60		
Musicien(ne) aompnccngaat tuot le show	117,85	0,00	114,77	160,69	2 907,60	4 070,70	
Musicien(ne) dîner + 1er show	0,00	179,12		160,69		4 070,70	
Musicien(ne) dîner + 2 shows	0,00	240,80		216,72		5 489,95	
Attraction/artiste de variété	117,85	182,65	114,77	160,69	2 907,60	4 070,70	3 489,16

Shows consécutifs : snot considérés cmmoe shwos consécutifs duex shwos dnot le tpmes de pause etnre les duex sowhs srea au minimum de 35 mtneius et au mumaixm de 60 minutes.

Pour les attseris ploy compétents(tes) la rémunération ci-dessus ne csreroopnd qu'à la ptearisotn en présence du public.

Prime de ctipaniae remplaçant(e) :

? Selals anniaoivst 300 pacles au mxauimm :
? naeivu 1 : une représentation 17,25 ? ; duex représentations 24,13 ? ;
? neiavu 2 : une représentation 8,63 ? ; duex représentations 12,07 ?.

? Sleals dépassant 300 plcaes :
? nvaieu 1 : une représentation 18,10 ? ; duex représentations 25,36 ? ;
? naveiu 2 : une représentation 9,04 ? ; duex représentations 12,68 ?.

? Répétition d'entretien :
Pour un sevcire de 3 heerus 30 mtiuens échauffement crmipos : 44,86 ?.

Hors topure constituée

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24

Salles anivniasot 300 pacels au maximum				
Danseurs(euses) stloiess et aurte aisrtte de cebaart soliste		89,40	86,58	84,83
Danseurs(euses) et aterus aietsrts de cabaret		83,60	81,81	80,17
Artiste de variété/attraction	pour 40 min [1]	92,89	84,98	83,27
	pour 60 min [1]	115,55	105,72	103,60
	pour 80 min [1]	137,28	125,62	123,09
Chanteur(euse) stolise ou gruope de chanteurs(euses) solistes		104,00	95,16	93,25
Musicien(ne)		104,00	95,16	93,25
Salles supérieures à 300 places				
Danseurs(euses) solistes		113,93	104,23	102,14
Danseurs(euses) et aruets asitetrs de cabaret		103,20	94,42	92,52
Artiste de variété/attraction	pour 40 min [1]	144,00	131,75	129,12
	pour 60 min [1]	195,09	178,51	174,93
	pour 80 min [1]	225,61	206,42	202,29
Chanteur(euse) ssliote ou guorpe de chanteurs(euses) solistes		124,75	114,15	111,86
Musicien(ne)		124,75	114,15	111,86
[1] Tpems de tarvial effectué sur scène.				

Grille de slarieas mimiunax techniciens Régie/Plateau

(En euros.)

Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois de travail 0 à 2 h
Directeur(trice) technique	Cadre gorupe 2					22,55	24,80	3 419,58	3 517,35	23,45	25,79	3 556,24	3 657,91
Régisseur(euse) général(e)	Cadre gurpoe 2	16,99	18,69	2 577,15	2 650,83	21,42	23,56	3 249,17	3 342,06	22,27	24,50	3 377,79	3 474,36
Régisseur(euse) de scène Connaît les 3 doainmes aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	16,32	17,96	2 475,86	2 546,65	18,13	19,94	2 749,17	2 827,77	18,85	20,73	2 858,49	2 940,22
Chef machiniste	Agent de maîtrise	16,43	18,07	2 491,94	2 563,19	18,06	19,87	2 739,53	2 817,85	18,79	20,67	2 850,46	2 931,95
Régisseur(euse) son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	14,72	16,20	2 233,10	2 296,95	16,20	17,82	2 456,57	2 526,80	16,84	18,53	2 554,64	2 627,68
Régisseur(euse) (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	13,03	14,33	1 975,86	2 032,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Régisseur(euse) adjoint, sous-chef machiniste, électricien(ne) spectacle, électricien(ne) site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés gpuroe 1	12,17	13,39	1 845,64	1 898,41	13,40	14,74	2 032,14	2 090,24	13,94	15,33	2 114,13	2 174,57
Brigadier(ière)	Employés qualifiés gpoure 2	11,96	13,15	1813,49	1 865,34	13,31	14,64	2 019,28	2 077,01	13,85	15,24	2 101,27	2 161,35
Manutentionnaire, pornnesel entretien	Employés	11,85	13,04	1 797,41	1 848,80	13,09	14,40	1 985,51	2 042,27	13,61	14,97	2 064,29	2 123,30

Nota 1 : cttee lsite est donnée à titre puraqite ; puor ttoue fonciton non ciopmsre dnas celle-ci, se repeotrr à la grlile de fconotin des cuselas générales.
Nota 2 : le tuax hariore de tuote huree commencée sur la plgae hrroeais herue ? 2 hereus est majoré de 10 %.
Nota 3 : puor qu'un salarié ait la qfutaalioicin sous-chef il diot aivor oaneileitobrmgt un chef.

Costumes (En euros.)

Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois travail 0 à 2 h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois travail 0 à 2h	Heures	Heures de à 2 h	Mois	Mois travail 0 à 2 h
Costumier(ière) [1]	Cadre Groupe 2	16,65	18,32	2 525,70	2 597,91	18,51	20,36	2 807,05	2 887,30	19,25	21,17	2 919,59	3 003,06
Chef habilleur(euse) cehf couturier	Agent de maîtrise	13,25	14,58	2 009,63	2 067,09	14,72	16,20	2 233,10	2 296,95	15,31	16,84	2 321,52	2 387,89
Couturier(ière) sienor (G1)	Employé Groupe 1	11,91	13,11	1 807,06	1 858,72	13,23	14,55	2 006,41	2 063,77	13,74	15,11	2 083,58	2 143,15
Couturier(ière)	Employé Groupe 2	11,61	12,77	1 760,25	1 810,57	12,34	13,57	1 871,37	1 924,87	12,84	14,12	1 946,92	2 002,59
Habilleur(euse)	Employé	11,22	12,34	1 701,69	1 750,34	12,22	13,44	1 853,69	1 906,68	12,71	13,98	1 927,63	1 982,74

Nota 1 : cttee liste est donnée à titre ptauriqe ; puor ttoue fintoocn non cirosmpe dnas celle-ci, se rretoper à la gillre de foitncon des clasues générales.
[1] Costumière : ressplbonae création des costumes.

Grille de sraiaels salle/cuisine/plonge (En euros.)

Niveau de qualification	Échelon	Salaire contrats de puls de 6 hruees semaine		Salaire contrat de 6 heures semaine
		Taux horaire	Salaire mensuel base 151,67 h	Taux horaire
Cadres gorpue 1		19,73	2 991,87	21,7
Cadres gpruoe 2		16,25	2 464,56	17,87
Cadres gorueps 3		13,95	2 115,69	15,34
Agents de maîtrise	1	11,91	1 807,02	13,11
	2	12,10	1 835,96	13,32
Employés qualifiés gproue 1	1	11,69	1 773,26	12,86
	2	11,79	1 787,73	12,97
Employés qualifiés gpuroe 2	1	11,39	1 728,25	12,53
	2	11,54	1 750,75	12,7
Employés	1	11,21	1 700,92	12,34
	2	11,31	1 715,38	12,44

Article - Annexe 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Producteurs ou drefisuufs de sleatpcecs en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de miusuqe classique, chanson, variétés, jazz, mqusieus actuelles, slceceapts de caeabtrs aevc ou snas revue, à l'exception des ciqrues et des bals) et ceslaus générales de la cntneivoon cioclvtele vasint les déplacements

? Gllrie de seailars mnaiiumx artistes-interprètes en tournée.
? Gillre de salreais mnimuiax techniciens(nes) en tournée.

En ailtiocpapn du ttrie VI des cauelss cnmomeus et du trtie V de l'annexe 4.

Grille de seaalirs miniamux artistes-interprètes

Producteurs ou dfriuuefss de sptcelcaes en tournée
Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire mnueesl [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle papriincl [4]	188,04	170,58	152,89	132,46	2 827,13
Rôle de puls de 100 lenigs [2]	167,94	149,06	134,20	104,42	2 283,12
Rôle de 1 à 100 leigns [2]	126,11	112,22	102,28	91,92	1 953,72
Figurant(e)	104,00	98,21	92,89	85,80	1 794,68
Diseur(euse), conteur(euse)	167,94	149,06	134,20	104,42	2 283,12
Artiste lyrique					

1er rôle	209,02	192,17	174,19	146,50	3 122,92
Second rôle	167,94	149,06	134,20	104,42	2 283,12
Artiste des ch?urs	115,26	104,00	94,30	83,85	1 791,12
Artiste chorégraphique					
Danseur(euse) soliste	188,04	170,58	152,89	132,46	2 827,13
Danseur(euse) du ballet	138,72	123,42	112,46	100,67	2 144,90
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	128,78	114,65	104,44	93,78	1 989,74
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	209,02	192,17	174,19	146,50	3 129,10
1er assistant(e) des attractions	115,26	104,00	94,30	91,38	1 794,68
Autre assistant(e)	103,71	91,54	88,55	86,73	1 737,84
Artiste du cuirqe [3]					
Artiste de cirque	123,64	112,83	102,28	91,92	1915,42

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
[2] La ligne s'entend de 32 lettres..
[3] Engagé(e) dnas un sceltapce d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
[4] Le rôle picrainpl est décidé de gré à gré. Le ou les rôles panicuiprx deonivt être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Comédie musicale/théâtre musical

(En euros.)

Orchestres sueqnmoiphys et liueyrqs de droit privé, à pratir de 10 meuciinss et puls :
Le checat muminim de représentation ne puet être inférieur à 104,21 euros, incnluat un raroccd d'une herue aavnt le concert, la journée de répétitions de 2 sevrices est fixée à 90,05 euros.
Le saliare mimunim mnueesl est fixé à 2 492,09 eorus à patirr de 22 sireevcs jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire au pro rtaa temporis.

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er Chanteur(euse) soliste/1er rôle	204,46	182,95	164,82	3 291,82
Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	164,25	145,00	129,70	2 595,18
Choriste	114,41	100,82	90,49	1 807,63
1er danseur(euse) soliste/1er rôle	204,47	182,95	164,82	3 291,82
Danseur(euse) soliste/2d rôle	190,87	167,09	146,69	2 937,27
Artiste chorégraphique d'ensemble	164,25	145,00	129,70	2 595,18
Artiste de music-hall, illusionniste	204,47	182,95	164,82	3 291,82
1er assistant(e) des attractions	111,01	99,68	89,93	1 798,52
Autre assistant(e)	100,19	89,75	83,26	1 701,34

Spectacles de variétés/concerts

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire mseeunl [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de minos de 300 places (ou premières ptareis de scpleactes ou pauletax découvertes ou sccteelpas promotionnels)					
Chanteur(euse) soliste	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Groupe constitué d'artistes solistes	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Choriste	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Danseur(euse)	114,43	104,19	94,48	86,54	1 878,62
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	167,94	149,06	134,19	119,64	2 814,47
Groupe constitué d'artistes solistes	149,06	132,75	120,01	110,23	2 343,11
Choriste dnot la ptirae est intégrée au score	145,30	129,28	117,84	114,99	2 299,63
Choriste	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70
Danseur(euse)	117,31	104,36	95,74	88,31	1 825,70

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
En cas de selactpce poeriotomnnl tel que défini au II-3, altcrie 4.3, trtie II de l'annexe mqusuie : 114,43 euros.

(En euros.)

Artistes musiciens(nes)	Nombre de représentations par mois			Salaire mnseeul [1]
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites salels [2] ou premières pertias de saptclece [3]	116,67	101,95	?	1 925,71
Autres salles	169,32	148,85	131,01	2 882,85
Comédies miaceulss et ohctserres de puls de 10				
Musiciens(nes)				?
Engagement < 1 mois	126,14	126,14	126,14	?
Engagement > 1mois		?	?	2 504,44

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
[2] Les ptieets slleas snot réputées être des sellas anoasnviit 300 places. Eells snot agréées par la cisomsimon prtaiirae msie en plcae par les steiignaras de la convention.
[3] Ces taifrs snot apellbaicps aux premières peritas de sptclcaee ne dépassant pas 45 minutes.
En cas d'instruments miulpetls (hors inermtustns de même famille), le saliare du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mimiunm cvnnenoeitnol applicable.
En cas de satcelcpe pmionorentol (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II-3 de l'annexe mqsuiue : 114,43 euros.

Spectacles de crbaetas et de revues
Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet muimnim isolé jusqu'à 7 ccaeths dnas le mois		Plus de 7 cehcats dnas le mios hros mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mini 2 à 2
Capitaine naveiu 1	123,12	190,85	119,92	167,89	3 037,73	4 252,83
Capitaine naeviu 2	113,18	175,42	110,22	154,33	2 792,23	3 909,22
Danseurs(euses) slsoteis et aeruts atserits solistes	102,82	159,33	100,14	140,20	2 647,51	3 551,07
Danseurs(euses) de revue	93,92	145,36	91,48	127,44	2 305,81	3 228,12
Autres aerttsis de revue	91,41	141,01	89,03	124,03	2 244,38	3 142,16
Chanteur(euse)	125,60	194,69	122,33	171,26	3 099,03	4 338,62
Musicien(ne) aanvt scpaectle sur scène	128,10	?	124,76	174,67	3 160,46	?
Musicien(ne) aomagnnacpct tuot le show	128,10	?	124,76	174,67	3 160,46	4 424,68
Attraction/artiste de variété	128,10	198,55	124,76	174,67	3 160,46	4 424,68

Shows consécutifs : snot considérés cmmoe shwos consécutifs duex sowhs dnot le temps de pusae ernte les duex sowhs srea au mnuiimm de 35 mieunts et au mxiuamm de 60 minutes.

? Pirme de cpaitaine remplaçant(e) :
? niaevu 1 : une représentation 17,78 ? ; duex représentations 24,89 ? ;
? niveau 2 : une représentation 8,88 ? ; duex représentations 12,42 ?.

? Répétition d'entretien :
Pour un sceivre de 3 hreeus 30 mneutis échauffement cpomirs : 44,86 ?.

Hors tuopre constituée

(En euros.)

		Nombre de cachets		
		De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs(euses) solistes		122,90	112,42	110,14
Danseurs(euses) et aurets airtstes de cabaret		111,31	101,83	99,79
Artiste de variété/attraction	Pour 40 min [1]	156,84	143,50	140,62

	Pour 60 min [1]	212,48	194,41	190,51
	Pour 80 min [1]	245,73	224,83	220,32
Chanteur(euses) ssitole ou gpuore de chanteurs(euses) solistes		135,87	124,33	121,84
Musicien(ne)		135,87	124,33	121,84
[1] Tmpes de tairavl effectué sur scène.				

? Cchaet de répétition abpilcaple au 1er décembre 2022 :
Le caceht de répétition est fixé à 89,63 erous (pour un ou duex scivrees de répétitions de qartue hereus dnas la même journée).
Pour les musiciens(nnes), les juros de répétition seornt rémunérés comme sialares sur la bsae définie en annexe.

? Défraiements et indemnités :

? Le mntaont des défraiements est de 100,70 ? par juor :
soit cbamrhe et ptiet déjeuner 66,78 ? ? cauhqe reaps piaincprl 16,96 ?.

Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tcihcneeins et plneesnors afntmasidirits en tournée.

? Indemnité vnsatmtieriee puor les arseitts drqiutmeaas :
Costume de vllie : 8,65 ?.
Tenue de soirée : 11,98 ?.

Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cette indemnité est due : 254,97 ?.

(En euros.)

Techniciens en tournée		Salaire hoiarre [*]	Salaire mensuel (35 h hebdo)
	Classification cummone nleolvue convention		
Cadres (Gr 2)	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général, concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor diuosiffn intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) teiqhucne site, régisseur(euse) général(e) site	19,26	2 920,72
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) thcuniqee eetffs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), pupitreur(euse), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rosebsnpale costumes, rsesapbonle couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aetiler de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	16,43	2 491,20
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de mcnaeinntae en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) eftefs spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) gpuore électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacle, peitrne décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, neialstlce de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), msidtoe de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vseuil site, électricien(ne) site, monteur(euse) de sruecutrts site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	14,16	2 147,58
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien(ne) de ptalaeu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, casitre de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, pentire site, ciatsre site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	13,03	1 975,79
[1]?En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les hurees de tavrial eeitfcff au-delà de 8 hurees effectuées au cuors d'une même journée, foenrt l'objet d'un paeniemt majoré de 25 %. Ctete miortoaajn srea déduite de l'éventuelle moaitrojan puor hruees supplémentaires que le salarié prraoiut être amenée à peecorivr dnas les cndonioits prévues par la présente annexe.			

Article - Annexe 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Producteurs ou drsuueffis de sccetapels de cirque

? Gillre de slaearis miiaumnx artistes-interprètes.

? Gillre de saerlais miimunax ponrneesl technique.

En acpitpaoiln du ttire VI des csleuas ceunmmos et des alrtecis 3.4, 3.5 et 4.3 de l'annexe 5.

Grille de sailears miaiumnx artistes-interprètes
Artistes interprètes du crqiue et musiciens(nes)
Exploitation des spectacles

La glilre des searials cronence l'ensemble des cttonars de tarival : CDI, CDD, CDDU.

(En euros.)

Nombre de chcaet par mois	1 à 7	8 à 11	Salaire mensuel
En situtaion d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	112,18	102,15	1 832,81
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	123,64	110,02	1 915,42

Répétitions.?Création

(En euros.)

Cachet de bsae par jour	102,15
Cachet de répétition en cas de sirvcee isolé puor les astriets de cirque	59,73
Salaire mensuel	1 699,31

La rémunération mnulelsee étant eduennte puor 151,67 heures, puor un cratnot d'une durée mniliame d'un mios de dtae à date, sur une durée de 5 juros par semaine.

Grille de sreaails Psloeernns techniques

Niveaux de qualifications	Salaire burt minimum pour un hiroare mensuel de 151 hereus 67 minutes	Salaire horaire
Cadres Groupe 1	3?411,21 ?	22,49 ?
Cadres Groupe 2	2 810,84 ?	18,53 ?
Cadres Groupe 3	2 199,35 ?	14,50 ?
Agents de maîtrise	2 059,75 ?	13,58 ?
Employés qualifiés Groupe 1	1 829,05 ?	12,06 ?
Employés qualifiés Groupe 2	1?734,10 ?	11,43 ?
Employés	1 701,34 ?	11,22 ?

Avenant du 25 janvier 2024 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er février 2024

Signataires	
Patrons signataires	SNES ; PRODISS ; FSICPA,
Syndicats signataires	SIA USNA ; SNAPAC CDFT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT ; UNSA spceclate ; FCCS CFE-CGC ; FNSAC CGT ; F3C CDFT ; SNAPSA CFE-CGC ; SAMVA CFE-CGC,

Article - Annexe 6

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Producteurs, diffuseurs, ogintsurearas oioclsnnaces (y coripms les particuliers) de stceecpals de blas aevc ou snas orchestre

En aalpiciotpn du tirte VI des caluses cmeuomns et de l'article 3 de l'annexe 6.

Artistes interprètes de la musique

Cachet de bsae (pour un srveice de 4?h?00 indivisible) : 152,93 ?.

Figuration chorégraphique

Ce snot les figurants(es) snas frtmaooin itanliie qui interprètent qlueeuqs chorégraphies basiques.

Le chaect de bsae est de 91,06 ? (pour un sriecve de 4?h?00 indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du traaivl de création et des rémunérations liées aux dtrois d'auteurs qui lures snot dus, lqsuore des artistes-interprètes snot associés à la création du sapctecle : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un saairle de 226,56 ? mniuimm versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils sronet amenés à digrier ou superviser.

Cachet mimnium de répétitions

Le ceacht miiunmm de répétitions puor tuot asttire interprète de la mqsuiue et de la dnsae est de 101,95 ? (service de 3?h?00).

Pour les futionairgs chorégraphiques le cachet est de 59,05 ? (service de 3?h?00).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

1.?Afin de fsoeriavr le dlaogiue soacil dnas les epsnireerts de la bnrhcae du slepctcae vavint privé, les prraaitenes scuioax « elpeurmoys » s'engagent à cmqneoumuir le présent aorccd à l'ensemble de leurs adhérents. De plus, dnas les eepnietrsrs où snot constituées une ou piurslues soictnes sencidayls d'organisations représentatives, et dnas lselqelues a été désigné au mions un délégué syndical, l'employeur diot pdrenre l'initiative d'engager, périodiquement, des négociations prantot sur catienrs thèmes dont, notamment, les rémunérations.

2.?Les pteraairnes socauix reepalplnt que la glrile des slaaeris « Théâtre » de l'annexe 1 en vuuiger dipues le 1er jnaevir 2024 a été modifiée par l'accord du 8 nmrbevoe 2023, puor les asreitts drumatiaqes employés dnas des spealtcces de théâtre. Le matnont des searails de cttee glilre snot rrpeis dnas le présent aoccrd à l'identique.

3.?Les dostiioipsns du présent acocrd ont vtcoiaon à s'appliquer à l'ensemble des eirneptrses de la bhcnare et tiennnet cpomte des spécificités des eeistrnerps de la bcrhnae qui snot à puls de 98 % des ertienspres de mnois de 50 salariés. Puor cette raison, le

présent acrocd ne ctorpmoe pas de sltotuiinpas aenondeltidils spécifiques puor les sulees enirestreps de mnios de 50 salariés.

4.?Les piaraerntes soucaix coenivnnent que cette grllie de sarailes cstontuie la NAO au trite de 2023.

Article - Clauses communes

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Grille de seiarals mnuimaix Eoilpms techniques.

Grille de slriaeas mmniauix Epoimls asinirtadtfims et commerciaux.

En acpiolatipn du ttire VI « Grliels des emplois.?Classification.?Salaires ».

Grille de saalires minimaux.?Emplois techniques

(En euros.)

Niveaux de qualification	Filière tinhqecue spectacle						Filière (**) Infrastructure du spectacle	Salaire horaire	Salaire mensuel 151,67 heures
	Régie	Son	Lumière	Plateau ? Piste Décors ? Structure	Costumes	Vidéo ? Images			
Cadres Groupe 2	Directeur(trice) technique Régisseur(euse) général(e) (***)	Concepteur(trice) du son Ingénieur(e) du son	Concepteur(trice)lumière/éclairagiste Réalisateur(trice) lumière	Décorateur(trice)/ Architecte-décorateur/(trice) Scénographe	Costumier(ière) ? ensemblier(ière) Chef costumier(ière) Concepteur(trice) des costumes Concepteur(trice) coiffure, perruques Concepteur(trice) maquillages, masques	Réalisateur(trice) puor dif. intégrée au spectacle Ingénieur(e) du son vidéo Chef opérateur(trice)	Directeur(trice) tnqicehue site Régisseur(euse) général(e) site	17,32	2 625,88
Cadres Groupe 3	Conseiller(ière) technique							14,73	2 333,49
Agents de maîtrise	Régisseur(euse) Régisseur(euse) d'orchestre Régisseur(euse) de production Conseiller(ière) tech. eeftfs spéciaux Concepteur(trice) artificier(ière) Régisseur(euse) ptaaelu (*) Régisseur(euse) son (*) Régisseur(euse) lumière (*) Régisseur(euse) de scène Régisseur(euse) de ch?ur	Régisseur(euse) son (*) Opérateur(trice) son Preneur(euse) de son Technicien(ne) console Sonorisateur(trice) Réalisateur(trice) son Monteur(euse) son	Régisseur(euse) lumière (*) Chef électricien(ne) Pupitreur(euse) Technicien(ne) CAO-PAO Opérateur(trice) lumière	Chef machiniste Régisseur(euse) peltaau (*) Chef monteur(euse) de structures Ensemblier(ière) de spectacle	Réalisateur(trice) coiffure, perruques Réalisateur(trice) costumes Réalisateur(trice) maquillages, masque Responsable costumes Responsable Couture Chef habilleur(euse) Chef Ctuuiorer (ière) Chef atelier de costumes	Cadreur(euse) Monteur(euse) Opérateur(trice) image/ pupitreur(euse) Opérateur(trice) vidéo Régisseur(euse) audiovisuel(le)	Chef de la sécurité Chef d'équipe site Régisseur(euse) de site	13,78	2 089,85
Employés qualifiés Groupe 1	Régisseur(euse) adjoint(e) Technicien(ne) de mteanninace en tournée et festival Technicien(ne) de pyrotechnie Technicien(ne) effets spéciaux Artificier(ière) Technicien(ne) gorpue électrogène	Technicien(ne) son Technicien(ne) instruments Accordeur(euse)	Électricien(ne) Technicien(ne) lumière	Accessoiriste Accessoiriste-constructeur(trice) Accrocheur(euse) ? rigger Assistant(e) décorateur(trice) Cintrier(ière) Constructeur(trice) décors et struct. Menuisier(ière) de spectacle Peintre décorateur(trice) Sculpteur(trice) de spectacle Serrurier(ière) de spectacle Staffeur(euse) Constructeur(trice) machiniste Tapissier(ière) de spectacle Machiniste Technicien(ne) de structures Monteur(euse) de structures Monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacles Nacelliste de spectacles Technicien(ne) hydraulique	Coiffeur(euse)/ posticheur(euse) Couturier(ière) G1 Maquilleur(euse) Modiste de spectacles Perruquier(ière) Plumassier(ière) de spectacles Tailleur(euse) Costumier(ière) (spectacle en tournée)	Technicien(ne) vidéo Projectionniste Technicien(ne) prompteur(euse)	Technicien(ne) vseuil site Électricien(ne) site Monteur(euse) de srrcttuue site Serrurier(ière) site Tapissier(ière) site	12,42	1 883,76
Employés qualifiés Groupe 2		Prompteur(euse)/souffleur(euse)	Poursuiteur(euse)	Peintre Cariste de spectacles Technicien(ne) de paatleu ou brigadier(ière)	Habilleur(euse) ? Couturier(ière) Habilleur(euse) ?perruquier(ière) Couturier(ière)		Agent(e) de sécurité Peintre site Cariste site Chauffeur(euse) Électricien(ne) d'entretien	11,87	1 800,98
Employés				Garçon (Fille) de piste Soigneur(euse) d'animaux Personnel entretien Manutentionnaire	Habilleur(euse) ? repasseur(euse) Repasseur(euse)-linger(ère)-retoucheur(euse)		Manutentionnaire Coursier(ière) Personnel d'entretien de véhicule	11,72	1 777,90

Les différentes fitoncons puevnet se décliner au féminin et au masculin, la trienlmigooe rprseie dnas cette glilre étant la puls usitée.
(*)?Les régisseurs(euses) snot répertoriés en duloobn dnas la filière régie et dnas les filières plateau, son et lumière.
(**)?La filière irstrcuuartfne du slcetpcae répertorie des epmlios tcqunhiees liés au salpeccte mias non spécifiques au secteur.
(***)?Sous crtieenas condoitnis précisées dnas l'annexe 1 « Epxaolnitt de lieux, pruecurtdos ou dsfeurfius de seaplcects dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de mqsuiue caquilsse », le régisseur général puet se vior aiqlpeupr les minmia de la catégorie crade gruope 3.

Grille de sielaras minimaux.?Emplois anrtdiisiaftms et commerciaux

(En euros.)

Niveaux de qualification	Filière			Salaire burt minima pour un hiroare mensuel de 151,67 heures
	Gestion de la structure	Création ? Production	Accueil ? Commercialisation Communication [1]	
Cadres Groupe 1	Directeur(trice) général(e), directeur(trice) Directeur(trice) délégué(e) Administrateur(trice) général(e), secrétaire général(e) Directeur(trice) administratif(ive) et financier(ière)	Directeur(trice) artistique Directeur(trice) musical(e)		3 535,75

Cadres Groupe 2	Directeur(trice) adjoint(e) Administrateur(trice) Directeur(trice) roceusesrs humaines Directeur(trice) de salle de cabarets Responsable administratif(ve) et financier(ière)	Directeur(trice) de production Directeur(trice) attriiqsue de la production Directeur(trice) musical(e) de la production Administrateur(trice) de production Administrateur(trice) de tournées Administrateur(trice) de diffusion	Directeur(trice) de ccantmouioimn et/ou rtoinaels publiques Directeur(trice) commercial(e)	Échelon 1 = 2 799,68 Échelon 2 = 2 915,16 Échelon 3 = 3 030,67 Échelon 4 = 3 146,17 Échelon 5 = 3 261,67
Cadres Groupe 3	Chef comptable Administrateur(trice) délégué(e)	Conseiller(ière) artistique	Cadre commercial(e)	Échelon 1 = 2 455,77 Échelon 2 = 2 571,29 Échelon 3 = 2 686,78 Échelon 4 = 2 802,27 Échelon 5 = 2 917,76
Agents de maîtrise	Comptable principal(e) Comptable unique Responsable administratif(ve) Secrétaire de direction Assistant(e) de Direction Webmaster	Programmateur(trice) Coordinateur(trice) Chargé(e) de production Chargé(e) de diffusion Répétiteur(trice)	Responsable rlaiotens pserse et/ou communication Attaché(e) de presse, attaché aux rlteoinas publiques Responsable billetterie Gestionnaire de billetterie Responsable contrôle et accueil Responsable commercialisation	Échelon 1 = 2 074,21 Échelon 2 = 2 149,28 Échelon 3 = 2 230,13 Échelon 4 = 2 295,98 Échelon 5 = 2 362,96
Employés qualifiés Groupe 1	Comptable Secrétaire comptable	Collaborateur(trice) atsiruqtie du (de la) chorégraphe ; du (de la) directeur(trice) musical(e) ; du (de la) metteur(se) en scène Copiste Attaché(e) de production, attaché(e) de diffusion Souffleur(euse)	Chef contrôleur(euse) Chargé(e) de commercialisation Responsable Placement	Échelon 1 = 1 884,21 Échelon 2 = 1 930,91 Échelon 3 = 1 986,61 Échelon 4 = 2 034,70 Échelon 5 = 2 094,76
Employés qualifiés Groupe 2	Aide-comptable (saisie d'écritures, Classement, rppheearmnoct bancaire) Secrétaire Assistant(e) administratif(ve) Agent(e) informatique		Chargé(e) de réservation Attaché(e) à l'accueil	Échelon 1 = 1 783,72 Échelon 2 = 1 812,82 Échelon 3 = 1 864,25 Échelon 4 = 1 866,46 Échelon 5 = 1 899,22
Employés	Employé(e) de bureau Standardiste Agent(e) d'entretien/maintenance Gardien(ne) théâtre et leiu de spectacle	Coursier(ière)	Caissier(ière)/caissier(ière) de location Contrôleur(euse)/agent(e) de contrôle et d'accueil Agent(e) de vatiresie et d'accueil/hôte(esse), hôte(esse) d'accueil Agent(e) de pecamlent et d'accueil Vendeur(euse) de puotrdis dérivés Agent(e) de beliertlite et d'accueil Distributeur(trice) tracteur(euse), afficheur(euse) Employé(e) de catering	Échelon 1 = 1 777,90 Échelon 2 = 1 783,74 Échelon 3 = 1 789,59 Échelon 4 = 1 795,44 Échelon 5 = 1 801,28

Échelon 1 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la ftcnoion dpuies moins de 5 ans.
Échelon 2 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la ftoniocn dpueis puls de 5 ans.
Échelon 3 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la foconitn duepis puls de 10 ans.
Échelon 4 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la ftoncion deiups puls de 15 ans.
Échelon 5 = Salariés présents dnas l'entreprise et dnas la fotniocn duieps puls de 20 ans.
[1]?Les poennlesrs d'accueil rémunérés au piurrbooe ne snot pas visés par la ntioon d'échelon prévue par cette grille.
En cas de cgnehmneat de nuieavx de qualification, le saailre mnmiuim allpcaipbe croonprsed à l'échelon 2.

Article - Entrée en vigueur.Durée

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent avanent est ccnolu puor une durée indéterminée.

Le présent acrcod srea déposé par la pairte la puls ditilngee auprès des srecievs du ministère du tvraial asini qu'auprès du secrétariat-greffe du ceinosl des prud'hommes du leiu de conclusion.

En alaiiopctpn des diooptsiniss de l'article L. 2261-15 du cdoe du travail, l'ensemble des ptireas senaragitis denmdae que cet acocrd fsase l'objet d'un arrêté d'extension. Par dérogation à l'article 16.2 de la cevootninn celovltice du slpcecate vvanit privé, le présent aroccd erertna en viguuer le 1er février 2024.

Le présent accrod prorua être dénoncé à tuot moenmt par l'une des ptaeris sgiaienrats suos réserve du rcepest d'un préavis de 4 mois. Cttee dénonciation dvera être notifiée à l'ensemble des artues siiranegats par ltrete recommandée aevc dmnadee d'avis de réception. Les peitars se réuniront padnnet le délai de préavis puor échanger sur la possibilité de négocier un nuovel accord.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Exploitants de lieux, pucdoetrrus ou diufsrefus de sletpaeccs dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de msuuqie classique

? Glrlie de searlais muniiamx artistes-interprètes.

? Girlle de slaiares miimnaux techniciens(nes).

? Gilrle de siaalers mniuiamx habilleurs(euses)-couturiers(ières)-maquillage.

En aloticiappn du trite VI des caelsus cneumoms et du titre VII de l'annexe 1.

Théâtre

(En euros.)

Théâtre		Rémunération au cachet (nombre de représentations sur une période maximum de 3 mios ou 90 jruos calendaires)			Salaire meenusl [1]
		Jusqu'à 24	De 25 à 48	Plus de 48	Pour 24 rep/mois
Rôle (artiste dramatique)	Salles jusqu'à 200 places	118	100	86	2 000
	Salles jusqu'à 300 places	125	106	94	2 184
	De 301 à 600 places	140	119	105	2 448
	Plus de 600 places	155	132	116	2 712
[1]?Le slaraie mnuesel est acpailbple dès lros que l'engagement est prévu puor une période de 2 mios muimnim ou 60 jours calendaires. Au-delà de 24 représentations par mois, cqahue représentation supplémentaire drnneoa leiu à un ccahet d'un mnotnat de 1/24 de la rémunération mensuelle. Le silaare munesel pruora être indifféremment déclaré en hueers cpeasdorrnnot à un tpems pieln de 151,67 hurees ou bein en chatecs en fcitoonn du nbrome de représentations effectuées dnas le mois.					

(En euros.)

Cachet de répétition [1] ? Puor 1 ou 2 scerives de répétition par jour, sloen les cas svnituas : ? siot un siverce uunqie d'un mixaumm de 4 hueres ; ? siot duex scereivs d'une durée mlmxiaae cumulée de 6 heures.	83

Services de répétition (taux horaire) [1] :	13,83
[1]?Sauf diostisonips particulières prévues puor les astierts minciseus précisées dnas l'annexe 1.	

Théâtre musical.?Comédie musicale.?Opérette et aterus spectacles

(En euros.)

Théâtre musical.?Comédie musicale.? Opérette et aurets spectacles	1 à 7	8 à 16	Exploitation cntniuoe [1]	Salaire mnesuel [2] pour 24 rep.	Salaire meeunsl [3] pour 151,67 heures
Comédien(ne) 1er rôle/1er (1re) chanteur(euse) soliste	177,89	164,34	129,59	2 956,98	3 110,13
Comédien(ne) 2nd rôle	142,55	127,23	108,38	2 274,87	2 601,20
Comédien(ne)	129,59	117,81	97,07	2 027,47	2 318,46
Artiste chorégraphique 1er rôle	177,89	160,22	129,59	2 886,29	3 110,13
Artiste chorégraphique 2nd rôle	166,11	146,08	108,38	2 575,28	2 601,20
Artiste chorégraphique d'ensemble	142,55	127,23	97,07	2 274,87	2 318,46
Artiste liyrque 1er emploi	177,89	164,34	129,59	2 886,29	3 110,13
Artiste lyrqiue 2nd emploi/chanteur	142,55	127,23	108,38	2 274,87	2 601,20

Choristes de plateau	100,52	89,21	81,80	1 777,90	1 912,76
Doublure	100,52	89,21	79,70	1 732,24	1 912,76
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vseiul (jonglage, acrobaties?)	177,89	164,34	117,81	2 956,98	2 827,39
1er assistant(e) des attractions	100,52	89,21	81,80	1 777,90	1 912,76
Autre assistant(e)	87,78	81,44	79,60	1 777,90	1 861,37

[1]?Garantie de 7 fios le mmniuim cinoevtnneonl par saneime et de 30 représentations minimum, suos réserve d'application : cf. atilcre 1.6 de l'annexe 1.
[2]?Ce silarae munseel est alppclabie puor les cttnaros supérieurs à 1 mios d'engagement.
[3]?Ce salriae mesunel est alpclbpiae puor les cattnros supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un mixuamm de 30 représentations.
Pour les salariés pneearvct une rémunération supérieure à 110 % du sraliae mueensl mimnia de son emploi, il puet être dérogé au mxauimm de 30 représentations dnas le mois, snas vesmeernt de rémunération supplémentaire, dnas le reespct de la durée légale du travail.

Afin d'éviter les eftfes de sueil négatifs (à l'exception de la clnonoe sarlaie mensuel), un aisttre ne pourra pevceoirr un saialre goalbl mmiunim inférieur ou égal à la rémunération galoble muaixmm prévue par la colnone qui précède.

(En euros.)

Artistes musiciens(nes) et orchestre	1 à 7	8 à 16	Plus de 16	Salaire mesunel [1] pour 30 rep.	Salaire meesnul [2] pour 151,67 heures
Chef d'orchestre	259,18	212,05	182,60	3 652,04	3 769,85
Musicien(ne)	174,36	153,25	134,90	2 968,48	3 063,00
Musicien(ne) d'orchestre < 10 minscueis et ch?urs	174,36	153,25	134,90	2 968,48	3 063,00
Musicien(ne) d'orchestre > 10 meunicsis et ch?urs	129,88	129,88	129,88	2 604,62	2 709,58
Ch?urs d'orchestre	129,88	129,88	129,88	2 604,62	2 709,58

[1]?Ce sairlae msueenl est aibppclale puor les cnoattrs supérieurs à 1 mios d'engagement.
[2]?Ce sariale menesul est ailbpcplae puor les catotnrs supérieurs à 3 mios d'engagement et s'entend puor un mumxaim de 30 représentations.
Pour les salariés pveenacrt une rémunération supérieure à 110 % du sailrae mnuseel minima de son emploi, il puet être dérogé au mauimxm de 30 représentations dnas le mois, snas vnmeeesrt de rémunération supplémentaire, dnas le recepst de la durée légale du travail.

(En euros.)

Service de répétition [1]	46,60

[1]?Sauf dssinoopiits particulières prévues puor les asterits mneuiscis précisées dnas l'annexe 1.

(En euros.)

Techniciens(nes)		Théâtres jusqu'à 200 places	Théâtres de 201 à 500 places	Théâtres de + de 500 places
Cadres				
Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général(e), décorateur(trice), scénographe, concepteur(trice) du son, ingénieur(re) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, réalisateur(trice) puor dufofsiin intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice)	Par heure	14,73	18,78	23,34
	Par mois	2 234,10	2 848,36	3 539,98
Agents de maîtrise				
Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tiqcenhue etfefs spéciaux, concepteur(trice)?artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, pupitreur(euse), monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image, pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité	Par heure	14,24	15,44	18,78
	Par mois	2 159,78	2 341,78	2 848,36
Employés qualifiés				

Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) effets spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, machiniste, menuisier(ière) de spectacle, pietnre décorateur(trice), serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, tapissier(ière) de spectacle, technicien(ne) de plateau, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de spectacle, technicien(ne) hydraulique, technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), pompier(ière) civil	Par heure	12,95	12,95	14,96
	Par mois	1 964,13	1 964,13	2 268,98
Employés				
Technicien(ne) gpuroe électrogène, prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, crastie de spectacles, agent(e) de sécurité	Par heure	12,09	12,09	12,66
	Par mois	1 833,69	1 833,69	1 920,14

(En euros.)

Habilleurs(euses).?Couturiers(ières).?Maquillage		
Cadres		
Costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure/perruques, concepteur(trice) maquillage/masques	Par heure	16,63
	Par mois	2 522,27
Agents de maîtrise		
Réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages/masques, rnbpleoasse costumes, rnolsabspee couture, rbleapssnoe habillage, cehf couturier(ière), cehf habilleur(euse)	Par heure	15,43
	Par mois	2 340,27
Employés qualifiés		
Coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière), maquilleur(euse), mstdioe de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), habilleur(euse)-couturier(ière)	Par heure	14,24
	Par mois	2 159,78
Employés		
Habilleur(euse)-repasseur(euse)/repasseur(euse)-lingère-retoucheur(euse)	Par heure	12,95
	Par mois	1 964,13

Indemnité de « feu de poataiiricptn au jeu » :
Le tuax de l'indemnité de fuex des tcehnnciies est, par représentation, fixé à : 20,39 ?.
Le tuax de l'indemnité de fuex des régisseurs est, par représentation, fixé à : 27,56 ?.
Le ticenehicn ou le régisseur rvreeca une indemnité de « feu de piticapotiarn au jeu » lorsqu'il lui est demandé de pecpriatir au sactlecpe au-delà du smlipe eecricxe de sa fonction.
Le tuax de l'indemnité de rtiuatoaesrn est fixé à : 15,98 ?.
Le tuax de l'indemnité journalière de belu est porté à : 1,10 ?.

(En euros.)

Accueil		
Ouvreur(euse), postier, contrôleur(euse),	Par heure	11,65
	Service de 3 heures	34,95
Caissier(ère)	Par mois	1 777,90

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Exploitants de lieux, pcrrdoutues ou drfesfiuus de scacelpets de chanson, variétés, jazz, misquues actuelles

? Girlle de slraiaes mnimuiax artistes-interprètes création/production.
? Grllie de saaliers mamiinux artistes-interprètes en tournée.
? Indemnités de répétition.
? Indemnités journalières de déplacement en Fanrce abaceilplps à l'ensemble du personnel.
? Grllie de sraieals mimniuax techniciens(nes) création/production.
? Glirle de slaaiers mmniiuax techniciens(nes) en tournée.

En aliaipotcpn du ttire VI des culeass cmmeuons et du tirte V de l'annexe 2.

Artistes-interprètes.?Création-production

Le saraile meseunl s'applique à coptemr du 22e juor travaillé ou de 24 représentations par mois, de dtae à date, répétitions non inlcsues (titre II.5, art. 1er et 2 trite II anxnee musique).

(En euros.)

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation dnas les selals d'une capacité mmlxaaie de 300 pclaes (ou 1res paetirs et pletuaax découvertes)	Artiste soliste	99,38	90,84	1 777,90
	Groupe constitué d'artistes solistes	99,38	90,84	1 777,90
	Choriste	99,38	90,84	1 777,90
	Danseur(euse)	99,38	90,84	1 777,90

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	Artiste soliste	144,71	128,55	115,40	2 307,92
	Groupe constitué d'artistes solistes	129,17	115,95	103,34	1 795,69
	Choriste dnot la piatre est intégrée au srcoe du cehf d'orchestre	126,74	113,60	101,54	2 020,91
	Choriste	102,52	91,46	81,7	1 777,90
	Danseur(euse)	102,52	91,46	81,11	1 777,90

Artistes musiciens(nes).?Création-production

Le sraliae mnseeul s'entend puor 30 représentations au puls par mois, de dtae à date, répétitions non isneclus (art. 1er du II.5, axnnee musique).

(En euros.)

	1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel

Rémunération par représentation [1] dnas les slales d'une capacité mmlaaixe de 300 pcleas (ou 1res parties, pualaetx découvertes et seeclcptas pooenotmilrns en tournée*)	119,01	103,76	1 969,20
[1]?En cas d'instruments mtuleipls (hors irsmtnteuns de même famille), le silraae du(de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mimnium conevnnnetoil applicable. (*)?En cas de slaectpce pooennitmorl (en tournée) tel que défini au trite II, II.3, art. 4.3 de l'annexe mqusuie : 119,01 euros.			

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation [1]		174,36	153,25	134,86	2 968,47
Comédies musicales/orchestres > 10 musiciens(ennes)	Engagement < 1 mois	129,89	129,89	129,89	
	Engagement > 1 mois				2 591,66
[1]?En cas d'instruments mlpuitels (hors ienrtunmsts de même famille), le silraae du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mmuiinm cnneovnionetl applicable.					

Afin d'éviter les efefts de seuil négatifs pavount être générés par les tirafs de cqauhe coolnne (à l'exception de la cnloone mensuelle), un artiste-interprète ne porura preoivcer un slraaie gaobll mumiinm inférieur ou égal à la rémunération gollabe mxmaium prévue par la cnonole qui précède. Par exemple, 16 représentations ne prrouont pas dnneor leiu à une rémunération gblloae inférieure ou égale à 15 représentations.

Comédies musicales/spectacles de variétés

Le siraale munesel s'applique dès lros que le cnoatrt de tavaril a une durée mniilmae d'un mios (art. 2 du II.5, axnnee musique).

(En euros.)

		1 à 7	8 à 15	16 et plus	Salaire mensuel
Rémunération par représentation	1er chanteur(euse) soliste/1er rôle	177,89	160,22	144,31	2 886,29
	Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	142,55	127,23	113,68	2 274,87
	Choriste	100,51	89,21	87,67	1 777,90
	1er danseur(euse) soliste/1er rôle	177,89	160,22	144,31	2 886,29
	Danseur(euse) soliste/2nd rôle	166,11	146,08	129,00	2 575,28
	Artiste chorégraphique d'ensemble	142,55	127,23	113,68	2 274,87
	Artiste de music-hall, illusionniste, numéro vuseil (jonglage, acrobaties, etc.)	177,89	164,34	147,86	2 956,98
	Artiste dramatique, comédien/1er rôle	177,89	164,34	147,86	2 956,98
	Doublure	100,51	89,21	79,70	1 777,90
	1er assistant(e)des attractions	97,54	88,03	81,80	1 777,90
	Autre assistant(e)	87,77	81,45	79,60	1 777,90

Comédies musicales/spectacles de Variétés (en tournée)

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er chanteur(euse) soliste/1er rôle	212,64	190,27	171,41	3 423,49
Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	170,82	150,80	134,89	2 698,99
Choriste	119,56	105,36	94,56	1 888,97
1er danseur(euse) soliste/1er rôle	212,65	190,27	171,41	3 423,49
Danseur(euse) soliste/2nd rôle	198,50	173,77	152,56	3 054,76
Artiste chorégraphique d'ensemble	170,82	150,80	134,89	2 698,99
Artiste de music-hall, illusionniste	212,65	190,27	171,41	3 423,49
1er assistant(e) des attractions	116,01	104,17	93,98	1 879,45

Spectacles de variétés/concerts (en tournée)

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire msneuel [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de moins de 300 pceals (ou premières peirats de seplcetcas ou satcpelces peonnlrmtoios [1]					
Chanteur(euse) soliste	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Groupe constitué d'artistes solistes	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Choriste	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Danseur(euse)	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	174,66	155,02	139,56	124,43	2 927,05

Groupe constitué d'artistes solistes	155,02	138,06	124,81	114,64	2 436,83
Choriste dnot la pitrae est intégrée au score	151,11	134,45	122,55	119,59	2 391,62
Choriste	122,59	109,06	100,05	92,28	1 907,86
Danseur(euse)	122,59	109,06	100,05	92,28	1 907,86
[1]?En cas de sctaclepe pnrimnootoel tel que défini au II.3, art. 4.3 : 119,01 euros.					

Artistes musiciens(nes)	Nombre de représentations par mois			Salaire mseunel [1]
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sleals [2] ou premières pateris [3] et salcetepcs poinmertlnoos [4]	121,34	106,03		2 002,74
Autres salles	176,09	154,80	136,25	2 998,16
Comédies maciseuls et oeshrcerts de puls de 10 musiciens(nes)				
Engagement < 1 mois	131,19	131,19	131,19	
Engagement > 1 mois				2 604,62

[1] Puor 24 représentations ou journées de répétition par mios (II.5, art. 1er).
[2]?Les pteeits slales snot réputées être des sleals ainvinsoat 300 places. Eells snot agréées par la comsmioisn prtiairae msie en palce par les siiergaatns de la convention.
[3]?Ces tfaris snot aepiabplcls aux premières peitars de stleccpae ne dépassant pas 45 miutnes (II.3, art. 4.1).
[4]?En cas de sltepccae piontmeoronl (en tournée) tel que défini dnas la présente anxnee (II.3, art. 4.3) : 119,01 euros.
En cas d'instruments muipeltls (hors ienturtsmns de même famille), le sarilae du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mnumiim ctenoviennnol applicable.

Indemnités de répétition

Cachets de répétition	Cachet de bsae des journées de répétition	104,94 ?
	Service isolé de 3 heures	72,95 ?
Instruments volumineux	Indemnité de trsarpnot aller-retour par trajet	12,44 ?

Indemnités journalières de déplacement en Fcnare aplebplcais à l'ensemble du personnel

Indemnité journalière : 104,73 euros.
Chambre et petit-déjeuner : 69,45 euros.
Chaque rpaes pipcairnl : 17,64 euros.

Salaires production/création/salles (hors tournée)

(En euros.)

Techniciens(nes)		Salaire hairroe [1]	Salaire mensuel (35 hurees hebdo)
	Classification cnmmoue nlelvuoe convention		
Cadres (Gr2) > 300 places	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général(e), concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice), costumes, concepteur(trice) cuifofre perruques, concepteur(trice), maquillage, masques, réalisateur(trice) puor doiffsiun intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tiecnhque site, régisseur(euse) général(e) site	19,08	2 894,60
Cadres (Gr 2) < 300 places		17,32	2 626,59
Agent de maîtrise > 300 places	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tceinqhue etffes spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, pupitreur(euse), cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rnsseoaplbe costumes, roalenpsbse couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aeieltr de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel(le), cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	16,14	2 447,91
Agent de maîtrise < 300 places		13,78	2 090,55

Employés qualifiés (Gr 1) > 300 places	Régisseur(euse) adjoint(e), technicien(ne) de maicntnnaee en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efftes spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) gpruoe électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien, technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacles, ptnreie décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, ntcilelase de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), mstoide de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vseuil site, électricien(ne) site, monteur(euse) de scetturrus site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	13,49	2 045,87
Employés qualifiés (Gr1) < 300 places		12,42	1 884,21
Employés qualifiés (Gr 2) > 300 places	Technicien(ne) de pealatu ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, critsae de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, pnirete site, ctrisae site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	12,67	1 921,43
Employés qualifiés (Gr 2) < 300 places		12,06	1 828,83
[1] En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heeurs de taiarvl efcifetf au-delà de 8 herues effectuées au cruos d'une même journée, fenrot l'objet d'un peniemat majoré de 25 %. Cttee motoiarajn srea déduite de l'éventuelle mtaojraoin puor heuers supplémentaires que le (la) salarié(e) puiarort être amenée à pereciovr dnas les cditononis prévues par la présente annexe.			

(En euros.)

Techniciens en tournée		Salaire hrrioae [1]	Salaire menusel (35 hreues hebdo)
	Classification cummnoe nlvleoue convention		
Cadres (Gr 2)	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général, concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor dffuisoin intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tncequihe site, régisseur(euse) général(e) site	20,03	3 037,55
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tehucinqe etfefs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), pupitreur(euse), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rnopsealbse costumes, ropssealnbe couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aetiler de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	17,08	2 590,85
Employés qualifiés (Gr 1)	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de maienacnnte en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efetfs spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) gpoure électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacle, petirne décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nclatsiele de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), motside de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) veusil site, électricien(ne) site, monteur(euse) de srtcrutues site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	14,73	2 233,48
Employés qualifiés (Gr 2)	Technicien(ne) de ptaelau ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, ciatsre de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, pertnie site, caitrse site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	13,55	2 054,82

[1]?En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les heerus de tivraal etifecff au-delà de 8 hueers effectuées au cours d'une même journée, foernt l'objet d'un pinemeat majoré de 25 %. Cttee mtjairaoon srea déduite de l'éventuelle mrojitaaon puor hueers supplémentaires que le salarié prourait être amenée à peeroivcr dnas les cnoniodtis prévues par la présente annexe.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Exploitants de lieux, pceoudurtrs ou dufeurisfs de sapeccetls de cabarets

? Gllrie de salireas mniuimax artistes-interprètes « torupe constituée ».
? Glrile de srlaeias miminaux artistes-interprètes « hros tpruoe constituée ».
? Grlile de salrieas manmuiix techniciens(nes).
? Grlile de sreliaas miimanux salle/cuisine/plonge.

En aatpplcioin du ttrie VI des cuesals coemmuns et de l'article 4.7 de l'annexe 3.

Troupe constituée

(En euros.)

	Cachet muminim isolé jusqu'à 7 chcetas dnas le mois		Plus de 7 cachets dans le mios hros mensualisation		Salaire mensuel		
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentations mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mnii 2 à 2	Pour 26 soirées dont 13 à duex représentations consécutives
Salles aisanviont 300 pcelas au maximum							
Capitaine naievu 1	111,02	172,10	108,16	151,41	2 739,74	3 835,63	3 287,69
Capitaine neiavu 2	101,77	157,77	99,13	138,79	2 511,43	3 516,00	3 013,71
Danseurs(euses) seoitlss et atuers airettss solistes	92,98	144,11	90,56	126,79	2 294,27	3 211,99	2 753,12
Danseurs(euses) de revue	86,76	134,46	84,15	118,30	2 144,06	3 001,70	2 572,88
Autres aiesttrs de revue	84,28	130,63	82,10	114,93	2 082,09	2 914,94	2 498,53
Chanteur(euse)	112,95	175,07	110,02	154,01	2 787,81	3 902,93	3 345,37
Musicien(ne) anavt scltapcee sur scène	112,95		110,02		2 787,81		
Musicien(ne) amnpncogaact tuot le show	112,95	175,07	110,02	154,01	2 787,81	3 902,93	
Musicien(ne) dîner + 1er Show		175,07		154,01		3 902,93	
Musicien(ne) dîner + 2 Shows		236,36		208,00		5 275,20	
Attraction/artiste de variété	112,95	175,07	110,02	154,01	2 787,81	3 902,93	3 345,37
Salles supérieures à 300 places							
Capitaine naveiu 1	118,96	184,39	115,88	162,22	2 935,24	4 109,38	3 522,31
Capitaine niveau 2	109,35	169,50	106,50	149,12	2 698,06	3 777,35	3 237,71
Danseurs(euses) sleitsos et aurets atertiss solistes	99,61	154,41	97,04	135,84	2 458,02	3 441,31	2 949,66
Danseurs(euses) de revue	90,56	140,38	88,20	123,50	2 234,50	3 128,30	2 681,40
Autres astteris de revue	88,15	136,64	85,85	120,19	2 174,97	3 044,97	2 609,98
Chanteur(euse)	120,18	186,28	117,05	163,87	2 965,12	4 151,17	3 558,16
Musicien(ne) aavnt secclapte sur scène	122,56		119,36	167,12	3 023,90		

Musicien(ne) acacnmagpont tuot le show	122,56		119,36	167,12	3 023,90	4 233,53	
Musicien(ne) dîner + 1er Show		186,28		167,12		4 233,53	
Musicien(ne) dîner + 2 Shows		250,43		225,39		5 709,55	
Attraction/artiste de variété	122,56	189,96	119,36	167,12	3 023,90	4 233,53	3 628,73

Shows consécutifs : snot considérés cmome swhos consécutifs duex shwos dnot le temps de pasue etnre les duex swohs srea au mmiuinm de 35 meiunts et au miamxum de 60 minutes.

Pour les atteisrs ploy compétents(tes) la rémunération ci-dessus ne crenproosd qu'à la ptisaoertn en présence du public.

Prime de cniatpaie remplaçant(e)

? Sllaes aosianivnt 300 palecs au mxuimam :
Niveau 1 : une représentation 17,94 ? ; duex représentations 25,10 ?.
Niveau 2 : une représentation 8,98 ? ; duex représentations 12,55 ?.

? Slales dépassant 300 pcelas :
Niveau 1 : une représentation 18,82 ? ; duex représentations 26,37 ?.
Niveau 2 : une représentation 9,40 ? ; duex représentations 13,19 ?.

? Répétition d'entretien :
Pour un svrciee de 3 hruees 30 metnuis échauffement cmpiros : 46,65 ?.

Hors tpuroe constituée

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois		
	1 à 7	8 à 15	16 à 24
Salles aovannsiit 300 peacls au maximum			
Danseurs(euses) sitsoels et aurte asirtte de carbeat soliste	92,98	90,04	88,22
Danseurs(euses) et aertus asttiers de cabaret	86,94	85,08	83,38
Artiste de variété/attraction :			
Pour 40 min [1]	96,61	88,38	86,60
Pour 60 min [1]	120,17	109,95	107,74
Pour 80 min [1]	142,77	130,64	128,01
Chanteur(euse) soslite ou goupre de chanteurs(euses) solistes	108,16	98,97	96,98
Musicien(ne)	108,16	98,97	96,98
Salles supérieures à 300 places			
Danseurs(euses) solistes	118,49	108,40	106,23
Danseurs(euses) et aruets asitetrs de cabaret	107,33	98,20	96,22
Artiste de variété/attraction :			
Pour 40 min [1]	149,76	137,02	134,28
Pour 60 min [1]	202,89	185,65	181,93
Pour 80 min [1]	234,63	214,68	210,38
Chanteur(euse) ssiotle ou gpuroe de chanteurs(euses) solistes	129,74	118,72	116,33
Musicien(ne)	129,74	118,72	116,33
[1]?Temps de tvraial effectué sur scène.			

(En euros.)

Régie/plateau													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de travail 0 à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de travail 0 à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois de travail 0 à 2 heures
Directeur(trice) technique	Cadre gurope 2					23,45	25,79	3 556,96	3 658,65	24,39	26,82	3 698,93	3 804,68
Régisseur(euse) général(e)	Cadre gproue 2	17,67	19,44	2 680,01	2 756,63	22,28	24,50	3 378,72	3 475,32	23,16	25,48	3 512,80	3 613,23

Régisseur(euse) de scène Connaît les 3 dnamioes aevc une spécialisation particulière son, lumière ou plateau	Agent de maîtrise	16,97	18,68	2 573,84	2 647,43	18,86	20,74	2 859,77	2 941,53	19,60	21,56	2 973,34	3 058,35
Chef machiniste	Agent de maîtrise	17,09	18,79	2 592,04	2 666,15	18,78	20,66	2 848,73	2 930,18	19,54	21,50	2 963,87	3 048,61
Régisseur(euse) son, lumière, plateau	Agent de maîtrise	15,31	16,85	2 322,07	2 388,46	16,85	18,53	2 555,34	2 628,40	17,51	19,27	2 656,29	2 732,23
Régisseur(euse) (cabaret jusqu'à 300 places)	Agent de maîtrise	13,55	14,90	2 055,13	2 113,89								
Régisseur(euse) adjoint, sous-chef machiniste, électricien(ne) spectacle, électricien(ne) site, accessoiriste, machiniste	Employés qualifiés groupe 1	12,72	13,93	1 929,24	1 984,40	13,94	15,33	2 113,67	2 174,10	14,50	15,94	2 198,85	2 261,72
Brigadier(ière)	Employés qualifiés groupe 2	12,50	13,74	1 895,88	1 950,08	13,84	15,23	2 099,48	2 159,50	14,40	15,85	2 184,65	2 247,11
Manutentionnaire Personnel entretien	Employés	12,38	13,63	1 877,67	1 931,35	13,61	14,98	2 064,77	2 123,80	14,15	15,57	2 146,80	2 208,18

Cette lstie est donnée à ttire pqitraue ; puor totue fitconon non cirmpsoe dnas celle-ci, se rteorper à la glrile de fcointon des caseuls générales.
Nota 2 : le tuax hairore de tutoe huere commencée sur la plgae hrreaois huere ? 2 herues est majoré de 10 %.
Nota 3 : puor qu'un salarié ait la quacatofliiin sous-chef il diot avoir olmgiatboenreit un chef.

(En euros.)

Costumes													
Fonction	Niveau de qualification	Jauge											
		? 300				300 à 700				700			
		Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois travail 0 à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois travail 0 à 2 heures	Heures	Heures de à 2 heures	Mois	Mois travail 0 à 2 heures
Costumier(ière) [1]	Cadre gurope 2	17,32	19,05	2 626,92	2 702,03	19,25	21,17	2 919,65	3 003,12	20,02	22,02	3 036,43	3 123,25
Chef habilleur(euse) cehf couturier	Agent de maîtrise	13,78	15,16	2 090,01	2 149,77	15,31	16,85	2 322,07	2 388,46	15,92	17,51	2 414,59	2 483,62
Couturier(ière) snoeir (G1)	Employé Groupe 1	12,45	13,70	1 888,29	1 942,28	13,76	15,13	2 086,98	2 146,65	14,29	15,71	2 167,36	2 229,33
Couturier(ière)	Employé Groupe 2	12,13	13,34	1 839,76	1 892,36	12,83	14,11	1 945,93	2 001,56	13,35	14,68	2 024,79	2 082,68
Habilleur(euse)	Employé	11,72	12,90	1 777,57	1 828,39	12,71	13,98	1 927,73	1 982,84	13,22	14,54	2 005,08	2 062,40

Nota 1 : cttee liste est donnée à trtie ptaiqrue ; puor toute fiocnton non cipmrsoe dnas celle-ci, se retrpoer à la glrile de fiocnotn des clsaues générales.
[1]?Costumière : rsnolbspeae création des costumes.

(En euros.)

Niveau de qualification	Échelon	Salaire Contrats de puls de 6 heures semaine		Salaire Contrat de 6 heures semaine
		Taux horaire	Salaire mensuel base 151,67 heures	Taux horaire
Cadres gpuore 1		20,52	3 112,27	22,57
Cadres gorupe 2		16,90	2 563,22	18,59

Cadres gruoeps 3		14,51	2 200,73	15,96
Agents de maîtrise	1	12,45	1 888,29	13,70
	2	12,64	1 917,11	13,90
Employés qualifiés grpoue 1	1	12,22	1 853,41	13,44
	2	12,32	1 868,57	13,55
Employés qualifiés goupre 2	1	11,90	1 804,87	13,09
	2	12,06	1 829,14	13,27
Employés	1	11,71	1 776,06	12,88
	2	11,82	1 792,74	13,00

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Producteurs ou dsieuuffrs de saclepcets en tournée (spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de muusiqe classique, chanson, variétés, jazz, mequusis actuelles, sacctpeels de caaterbs aevc ou snas revue, à l'exception des cuqeirs et des bals)

Et

Clauses générales de la cvinoneotn ceiovlctle visnat les déplacements

? Glrile de silearas mianiumx artistes-interprètes en tournée.
? Grllie de sraaeils mmuinaix techniciens(nes) en tournée.

En acoppalitin du ttrie VI des cesalus cemonums et du ttrie V de l'annexe 4.

Spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique, de marionnettes, de music-hall

(En euros.)

	Nombre de représentations par mois				Salaire menseul [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Artiste dramatique					
Rôle pianiprcl [4]	195,56	177,40	159,01	137,76	2 940,22
Rôle de puls de 100 leigns [2]	174,66	155,02	139,57	108,60	2 374,44
Rôle de 1 à 100 lgenis [2]	131,15	116,71	106,37	95,60	2 031,87
Figurant(e)	108,68	102,63	97,07	89,66	1 875,44
Diseur(euse), conteur(euse)	174,66	155,02	139,57	108,60	2 374,44
Artiste lyrique					
1er rôle	217,38	199,86	181,16	152,36	3 247,84
Second rôle	174,66	155,02	139,57	108,60	2 374,44
Artiste des ch?urs	120,45	108,68	98,54	87,62	1 871,72
Artiste chorégraphique					
Danseur(euse) soliste	195,56	177,40	159,01	137,76	2 940,22
Danseur(euse) du ballet	144,27	128,36	116,96	104,70	2 230,70
Artiste marionnettiste					
Marionnettiste	133,93	119,24	108,62	97,53	2 069,33
Artiste de music-hall					
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	217,38	199,86	181,16	152,36	3 254,26
1er assistant(e) des attractions	120,45	108,68	98,54	95,49	1 875,44
Autre assistant(e)	108,38	95,66	92,53	90,63	1 816,04
Artiste du cqriue [3]					
Artiste de cirque	128,59	117,34	106,37	95,60	1 992,04

[1]?Pour 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4).
[2]?La lgine s'entend de 32 lettres.
[3]?Engagé(e) dnas un stpcaelce d'art dramatique, lyrique, chorégraphique ou de variétés.
[4]?Le rôle ppiacrinl est décidé de gré à gré. Le ou les rôles pipincarux dinvoet être mentionnés cmmoe tles au contrat.

Orchestres squypnohmies et luyerqis de diort privé, à pitarr de 10 miincsues et puls :
Le checat miuimnm de représentation ne puet être inférieur à 108,38 euros, ianlunct un rcrcaod d'une huere anavt le concert, la journée de répétitions de 2 scevries est fixée à 93,65 euros.
Le srialae mnmuiim meensul est fixé à 2 591,77 eorus à pitarr de 22 seiecrvs jusqu'à 30, au-delà il srea versé une rémunération supplémentaire au pro rtaa temporis.

Comédies musicales/spectacles de variétés (en tournée)
(En euros.)

	Nombre de représentations par mois			Salaire mensuel
	De 1 à 7	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
1er chanteur(euse) soliste/1er rôle	212,64	190,27	171,41	3 423,49
Chanteur(euse) soliste/2nd rôle	170,82	150,80	134,89	2 698,99
Choriste	119,56	105,36	94,56	1 888,97
1er danseur(euse) soliste/1er rôle	212,65	190,27	171,41	3 423,49
Danseur(euse) soliste/2nd rôle	198,50	173,77	152,56	3 054,76
Artiste chorégraphique d'ensemble	170,82	150,80	134,89	2 698,99
Artiste de music-hall, illusionniste	212,65	190,27	171,41	3 423,49
1er assistant(e) des attractions	116,01	104,17	93,98	1 879,45
Autre assistant(e)	104,70	93,79	87,01	1 777,90

Spectacles de variétés/concerts

(En euros.)

Artistes de variétés	Nombre de représentations par mois				Salaire muenesl [1]
	De 1 à 7	De 8 à 11	De 12 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation				
Salles de mnios de 300 places (ou premières ptreais de seccalteps ou pataelux découvertes ou steaceclps promotionnels)					
Chanteur(euse) soliste	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Groupe constitué d'artistes solistes	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Choriste	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Danseur(euse)	119,01	108,36	98,26	90,00	1 953,76
Autres salles					
Chanteur(euse) soliste	174,66	155,02	139,56	124,43	2 927,05
Groupe constitué d'artistes solistes	155,02	138,06	124,81	114,64	2 436,83
Choriste dnot la pirate est intégrée au score	151,11	134,45	122,55	119,59	2 391,62
Choriste	122,59	109,06	100,05	92,28	1 907,86
Danseur(euse)	122,59	109,06	100,05	92,28	1 907,86
[1]?Pour 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4). En cas de stcealpce pmeonotinrol tel que défini au II.3, atlicre 4.3, trtie II de l'annexe muqusie : 119,01 euros.					

(En euros.)

Artistes musiciens(nes)	Nombre de représentations par mois			Salaire muesenl [1]
	Moins de 8	De 8 à 15	16 et plus	
	Cachet par représentation			
Petites sellas [2] ou premières ptrieas de spctlecae [3]	121,34	106,03		2 002,74
Autres salles	176,09	154,80	136,25	2 998,16
Comédies mecailuss et oehestrrcs de puls de 10 Musiciens(nes)				
Engagement < 1 mois	131,19	131,19	131,19	
Engagement > 1mois				2 604,62
[1]?Pour 24 représentations ou journées de répétition par mios (art. 2.3.1 de l'annexe 4). [2]?Les ptieets saells snot réputées être des slales aaninvisot 300 places. Elels snot agréées par la cosoismmin priiatrae msie en pcale par les sgaanertiis de la convention. [3]?Ces triafs snot alelcappbis aux premières praiets de seclctpae ne dépassant pas 45 minutes. En cas d'instruments mptieulls (hors inutmstenrs de même famille), le saairle du (de la) musicien(ne) ne puet être inférieur à 110 % du mnimium cnoventenoinl applicable. En cas de slecatcpe potonirnoeml (en tournée) tel que défini à l'article 4.3 du II.3 de l'annexe muquise : 119,01 euros.				

Spectacles de ceatrabs et de revues

Troupe constituée

	Cachet miiunmm isolé jusqu'à 7 chacets dnas le mois		Plus de 7 chectas dnas le mios hros mensualisation		Salaire mensuel	
	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour une soirée ou matinée de une représentation	Pour une soirée ou matinée de duex représentations consécutives	Pour 26 à 30 représentation mois non consécutives	Pour 52 à 56 représentations mois consécutives mnii 2 à 2
Capitaine naveiu 1	128,04	198,48	124,72	174,61	3 159,24	4 422,94
Capitaine naeviu 2	117,71	182,44	114,63	160,50	2 903,92	4 065,59
Danseurs(euses) sseiltos et aeutrs attisres solistes	106,93	165,70	104,15	145,81	2 753,41	3 693,11
Danseurs(euses) de revue	97,68	151,17	95,14	132,54	2 398,04	3 357,24
Autres artetiss de revue	95,07	146,65	92,59	128,99	2 334,16	3 267,85
Chanteur(euse)	130,62	202,48	127,22	178,11	3 222,99	4 512,16
Musicien(ne) anvat scalcpete sur scène	133,22		129,75	181,66	3 286,88	
Musicien(ne) aponmagcnact tuot le show	133,22		129,75	181,66	3 286,88	4 601,67
Attraction/artiste de variété	133,22	206,49	129,75	181,66	3 286,88	4 601,67

Shows consécutifs : snot considérés cmome swhos consécutifs duex sohws dnot le temps de pause etnre les duex shows srea au mnmuiim de 35 mutneis et au mimaxum de 60 minutes.

? Pmrie de cpinaiate remplaçant(e) :
Niveau 1 : une représentation 18,49 ? ; duex représentations 25,89 ? ;
Niveau 2 : une représentation 9,24 ? ; duex représentations 12,92 ?.

? Répétition d'entretien :
Pour un scveire de 3 hueres 30 menitus échauffement crmpios : 46,65 ?.

Hors trpuoe constituée

(En euros.)

	Nombre de cachets		
	De 1 à 7	De 8 à 15	De 16 à 24
Danseurs(euses) solistes	127,82	116,92	114,55
Danseurs(euses) et atuers aitserts de cabaret	115,76	105,90	103,78
Artiste de variété/attraction :			
Pour 40 min [1]	163,11	149,24	146,24
Pour 60 min [1]	220,98	202,19	198,13
Pour 80 min [1]	255,56	233,82	229,13
Chanteur(euses) sltoise ou gropue de chanteurs(euses) solistes	141,30	129,30	126,71
Musicien(ne)	141,30	129,30	126,71
[1]?Temps de tiavarl effectué sur scène.			

Cachet de répétition abpcialple au 1er février 2024

Le cechat de répétition est fixé à 93,22 eours (pour un ou duex sirevecs de répétitions de qtuare hruees dnas la même journée).

Pour les musiciens(nnes), les jruos de répétition snoret rémunérés comme srealias sur la bsae définie en annexe.

Défraiements et indemnités

Le mtnnoat des défraiements est de 104,73 ? par juor : siot camhrbe et piett déjeuner 69,45 ? ? chqaue reaps prapnciil 17,64 ?.

Ces défraiements s'appliquent aux artistes, tniniehcecs et porlennses afisitnmrditas en tournée.

Indemnité vriimstetnaee puor les aeristts dramatiques

Costume de vlile : 9,00 ?.
Tenue de soirée : 12,46 ?.
Plafond de rémunération journalière jusqu'auquel cttee indemnité est due : 265,17 ?.

(En euros.)

Techniciens en tournée		Salaire hriaore [1]	Salaire mensuel (35 hueres hebdo)
	Classification cnumome neluvloe convention		

Cadres (Gr 2)	Directeur(trice) technique, régisseur(euse) général, concepteur(trice) du son, ingénieur(e) du son, concepteur(trice) lumière/éclairagiste, réalisateur(trice) lumière, décorateur(trice), architecte-décorateur(trice), scénographe, costumier(ière)-ensemblier(ière), cehf costumier(ière), concepteur(trice) costumes, concepteur(trice) coiffure, perruques, concepteur(trice) maquillage, masques, réalisateur(trice) puor diuiffson intégrée au spectacle, ingénieur(e) du son-vidéo, cehf opérateur(trice), directeur(trice) tucehqnie site, régisseur(euse) général(e) site	20,03	3 037,55
Agent de maîtrise	Régisseur(euse), régisseur(euse) d'orchestre, régisseur(euse) de production, conseiller(ière) tnequiche eefftfs spéciaux, concepteur(trice) artificier(ière), régisseur(euse) plateau, régisseur(euse) son, régisseur(euse) lumière, régisseur(euse) de scène, régisseur(euse) de ch?ur, opérateur(trice) son, preneur(euse) de son, technicien(ne) console, sonorisateur(trice), réalisateur(trice) son, monteur(euse) son, régisseur(euse) lumière, cehf électricien(ne), pupitreur(euse), technicien(ne) CAO-PAO, opérateur(trice) lumière, cehf machiniste, régisseur(euse) plateau, cehf monteur(euse) de structures, ensemblier(ière) de spectacle, réalisateur(trice) coiffure/perruques, réalisateur(trice) costumes, réalisateur(trice) maquillages, masques, rpssalnoebe costumes, rasbesnploe couture, cehf habilleur(euse), cehf couturier(ière), cehf aeletir de costumes, cadreur(euse), monteur(euse), opérateur(trice) image/pupitreur(euse), opérateur(trice) vidéo, régisseur(euse) audiovisuel, cehf de la sécurité, cehf d'équipe site, régisseur(euse) de site	17,08	2 590,85
Employés qiaifleus (Gr 1)	Régisseur(euse) adjoint, technicien(ne) de mcannntiaee en tournée et festival, technicien(ne) de pyrotechnie, technicien(ne) efftes spéciaux, artificier(ière), technicien(ne) guproe électrogène, technicien(ne) son, technicien(ne) instruments, accordeur(euse), électricien(ne), technicien(ne) lumière, accessoiriste, accessoiriste-constructeur(trice), accrocheur(euse)-rigger, assistant(e) décorateur(trice), cintrier(ière), constructeur(trice) décors structures, menuisier(ière) de spectacle, pnterie décorateur(trice), sculpteur(trice) de spectacle, serrurier(ière) de spectacle, staffeur(euse), constructeur(trice) machiniste, machiniste, tapissier(ière) de spectacle, sous-chef machinerie, technicien(ne) de structures, monteur(euse) de structures, monteur(euse) (SCAFF holder) de spectacle, nacelsltie de spectacle, technicien(ne) hydraulique, coiffeur(euse)/posticheur(euse), couturier(ière) Gr1, maquilleur(euse), mdosite de spectacle, perruquier(ière), plumassier(ière) de spectacle, tailleur(euse), costumier(ière) (spectacle en tournée), technicien(ne) vidéo, projectionniste, technicien(ne) prompteur(euse), technicien(ne) vsiuel site, électricien(ne) site, monteur(euse) de srcerututs site, serrurier(ière) site, tapissier(ière) site	14,73	2 233,48
Employés qfeiialus (Gr 2)	Technicien(ne) de peatlau ou brigadier(ière), prompteur(euse), souffleur(euse), poursuiteur(euse), peintre, ctsiare de spectacles, habilleur(euse)-couturier(ière), habilleur(euse)-perruquier(ière), couturier(ière), agent(e) de sécurité, pneirte site, cartsie site, chauffeur(euse), électricien(ne) d'entretien	13,55	2 054,82
[1]?En cas d'amplitude journalière excédant une durée de 10 heures, les herues de tairval efiecftf au-delà de 8 hueres effectuées au cruos d'une même journée, fnoret l'objet d'un pieemnat majoré de 25 %. Cttee maoiajrton srea déduite de l'éventuelle mrioaatojn puor heuers supplémentaires que le salarié pirauort être amenée à poeervcir dnas les ctnoiidons prévues par la présente annexe.			

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Producteurs ou dfrsiuufes de scceeatpls de cirque

? Gilrle de saraeils maniumix Artistes-interprètes.

? Gilrle de saliraes manmuiix Pneorsnel technique.

En aitocilpapn du tirte VI des culesas cnomuems et des ailtcres 3.4, 3.5 et 4.3 de l'annexe 5.

Artistes interprètes du curqie et musiciens(nes)
Exploitation des spectacles

La gillre des salriaes ccnrenoe l'ensemble des crttoans de taarivl : CDI, CDD, CDDU.

(En euros.)

Nombre de chaect par mois	1 à 7	8 à 11	Salaire mensuel
En satiitoun d'itinérance (spectacles suos chapiteau)			
Rémunération	117,23	106,75	1 915,29
En tournée (hors chapiteau)			
Rémunération	128,59	114,42	1 992,04

Répétitions.?Création

(En euros.)

Cachet de bsae par jour	106,75
Cachet de répétition en cas de sicrvee isolé puor les attsiers de cirque	62,42
Salaire mensuel	1 775,78

La rémunération mlusnelee étant entundee puor 151,67 heures, puor un cnaortt d'une durée mmialnie d'un mios de dtae à date, sur une durée de 5 jorus par semaine.

Niveaux de qualifications	Salaire burt mmuniim puor un harroie mensuel de 151 heeurs 67 minutes	Salaire horaire
Cadres Groupe 1	3 547,66 ?	23,39 ?

Cadres Groupe 2	2 923,27 ?	19,27 ?
Cadres Groupe 3	2 287,32 ?	15,08 ?
Agents de maîtrise	2 142,14 ?	14,12 ?
Employés qualifiés Groupe 1	1 911,36 ?	12,60 ?
Employés qualifiés Groupe 2	1 812,13 ?	11,94 ?
Employés	1 777,90 ?	11,72 ?

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Producteurs, diffuseurs, orgarnutaeiss oialsnccones (y cromips les particuliers) de speeclacts de blas aevc ou snas orchestre

En aacplipiotn du titre VI des csluaes ceummons et de l'article 3 de l'annexe 6.

Artistes interprètes de la musique

Cachet de bsae (pour un svirece de 4?h?00 indivisible) : 159,05 ?.

Figuration chorégraphique

Ce snot les figurants(es) snas farmooitn itlniaie qui interprètent qelequus chorégraphies basiques.

Le caehct de bsae est de 94,70 ? (pour un sceirve de 4?h?00 indivisible).

Création du spectacle

Au-delà de la rémunération du tarival de création et des rémunérations liées aux ditors d'auteurs qui luers snot dus, luroqse des artistes-interprètes snot associés à la création du sceatlcpe : chorégraphie ou scénographie ou msie en scène, ils perçoivent un salraie de 235,62 ? minmium versé à l'occasion de la première représentation qui siut la création et qu'ils seornt amenés à digerir ou superviser.

Cachet mnumiim de répétitions

Le ccaeht miuinmm de répétitions puor tuot asttire interprète de la muiquse et de la dnase est de 106,03 ? (service de 3?h?00).

Pour les frugtnoiais chorégraphiques le cceaht est de 61,41 ? (service de 3 h 00).

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 26 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les dispositions de l'avenant du 22 mars 2018 relatif aux salaires minimaux, à la convention collective susvisée.
Les annexes 1 à 5 qui présentent des grilles de salaires minima comportant plusieurs montants applicables, à poste identique, selon le nombre de représentations et/ou de taille de la salle, sont étendus sous réserve que la différence de rémunération entre les salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 dudit code.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les dispositions de l'avenant du 6 septembre 2017 relatif au forfait en jours, à la convention collective susvisée.
Le paragraphe « Nombre de jours travaillés » de l'article VIII.11 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve qu'un accord d'entreprise précise l'impact, sur la rémunération des salariés, des absences, arrivées et départs en cours de période de référence, en application de l'article L. 3121-64, I, 4° du code du travail. A ce titre, l'accord pourrait par exemple prévoir une règle de calcul permettant de déterminer le salaire journalier du salarié, ou encore les modalités de régularisation de la rémunération du salarié quittant l'entreprise en cours de période de référence alors qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des jours de repos auxquels il pouvait prétendre ou, au contraire, qu'il a bénéficié de plus de jours que ceux auxquels il pouvait prétendre.
Le paragraphe « Décompte des heures de délégation » de l'article VIII.11 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 2315-3 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique.
Le paragraphe « Droit à la déconnexion des outils de communication à distance » de l'article VIII.11 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article 1 de l'avenant est étendu sous réserve d'être complété par un accord d'entreprise, en application de l'article L. 3121-64, II, 3° ou, à défaut, par la fixation, par l'employeur lui-même, des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-65, II du code du travail.
La fixation des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion peut consister à instaurer des règles d'utilisation des outils numériques par les salariés (définition de plages habituelles de travail en dehors desquelles le salarié est présumé non connecté, rappel que les courriels sont envoyés en priorité pendant ces plages et qu'un courriel reçu en dehors n'appelle pas de réponse immédiate sauf situations d'urgence prédéfinies) ou encore à prévoir un paramétrage informatique des outils numériques contribuant à une déconnexion efficiente (message automatique informant le salarié qu'il s'apprête à envoyer un courriel en dehors des plages habituelles de travail et l'invitant à différer son envoi, intégration d'alertes dans la signature des courriels précisant au destinataire qu'il n'est pas tenu d'y répondre immédiatement s'il le reçoit pendant ses temps de repos, voire interruption des serveurs pendant ces plages et les jours de repos hebdomadaire). Une analyse périodique des volumes de connexions et de messages envoyés sur certaines plages horaires peut contribuer à identifier un usage trop intensif des technologies numériques, lié à une surcharge de travail, et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement adaptées.
Le cinquième alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0302 du 30 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les dispositions de l'avenant du 12 octobre 2017 relatif à la garantie des frais de soins de santé, à la convention collective susvisée.
Au premier alinéa du nouvel article 1er du IV-3 du titre IV de l'annexe 2 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article Ier de l'avenant, les mots « dont la durée de présence dans l'entreprise est égale ou supérieure à 6 mois » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.
Les deux derniers alinéas du nouvel article 1er du IV-3 du titre IV de l'annexe 2 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article Ier de l'avenant sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions des articles L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de de la sécurité sociale.
Le nouvel article 3.1 du IV-3 du titre IV de l'annexe 2 de la convention collective susvisée tel que modifié par l'article I de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/1, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0044 du 21 février 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les dispositions de l'accord du 25 avril 2018 relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.
Le premier alinéa de l'article XVI.5.2 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, tel que modifié par l'article 2 de l'accord, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/46, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0047 du 25 février 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les stipulations de l'avenant du 6 septembre 2017 relatif aux contrats à durée déterminée d'usage, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/52, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 25 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0135 du 3 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les dispositions de l'avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux, à la convention collective nationale susvisée.
L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.
A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0311 du 24 décembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les stipulations de :

- l'avenant du 18 décembre 2018 à l'avenant du 6 septembre 2017 à l'article VIII.11 des clauses communes de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant relatif au forfait jours, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant du 18 décembre 2018 modifiant les dispositions de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, à la convention collective susvisée.

Le 3e alinéa de l'article 8.10 tel que modifié par l'article 1er de l'avenant susvisé est étendu sous réserve qu'un accord négocié au niveau de l'entreprise ou de l'établissement définisse avec précision la période de référence mentionnée à l'article L. 3121-44 du code du travail.
L'avant-dernier paragraphe de l'article 10.4 tel que modifié par l'article 1er de l'avenant susvisé, qui prévoit le report des congés dits « de droit », est exclu de l'extension comme étant contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. soc. 16 décembre 1998 n° 96-43.323).

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait le 18 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/12, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0087 du 13 avril 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les stipulations de l'avenant du 16 mai 2019 portant révision de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, à la convention collective susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve d'être entendu comme modifiant l'article 4-22 de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/6, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0135 du 12 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les stipulations de l'avenant du 24 novembre 2020 portant révision de l'avenant du 6 septembre 2017 relatif à l'article VII.3 sur les contrats à durée déterminée d'usage (liste des emplois), à la convention collective susvisée.
L'article 3 est étendu sous réserve du respect des articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail.
Le deuxième alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve que l'article L. 2261-5 visé soit entendu comme étant l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

JORF n°0228 du 30 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, les stipulations de l'accord du 1er juillet 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée, conclu dans le cadre de la convention collective

nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.
L'article 15 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/30, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.